



The European Agricultural Fund for Rural Development:  
Europe investing in rural areas



## France - Rural Development Programme (Regional) - Guadeloupe

<b>CCI</b>	2014FR06RDRP001
<b>Type de programme</b>	Programme de développement rural
<b>Pays</b>	France
<b>Région</b>	Guadeloupe
<b>Période de programmation</b>	2014 - 2020
<b>Autorité de gestion</b>	Conseil Régional de Guadeloupe
<b>Version</b>	1.3
<b>Statut de la version</b>	Adopté par CE
<b>Date de dernière modification</b>	20/11/2015 - 11:27:15 CET

## Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE .....	13
2.1. Zone géographique couverte par le programme .....	13
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	14
3. ÉVALUATION EX-ANTE .....	15
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	15
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	20
3.2.1. 01 Description générale .....	22
3.2.2. 02 AFOM.....	22
3.2.3. 03 Indicateurs de contexte.....	22
3.2.4. 04 Besoins.....	23
3.2.5. 05 Bruit .....	23
3.2.6. 06 Agriculture biologique .....	24
3.2.7. 07 Description générale .....	24
3.2.8. 08 Organisation de l'analyse AFOM.....	25
3.2.9. 09 Contenu de l'analyse AFOM.....	25
3.2.10. 10 Indicateurs.....	26
3.2.11. 11 Transversal.....	26
3.2.12. 12 Lien AFOM/besoins.....	27
3.2.13. 13 Identification des besoins.....	27
3.2.14. 14 Pertinence avec la stratégie UE 2020.....	28
3.2.15. 15 Pertinence de la stratégie au regard de la PAC .....	29
3.2.16. 16 Pertinence avec l'identification des besoins.....	29
3.2.17. 17 Formulation des objectifs.....	30
3.2.18. 18 Lien entre la stratégie retenue et les mesures.....	30
3.2.19. 19 Présentation des mesures retenues par domaine prioritaire .....	31
3.2.20. 20 Indicateurs de contexte.....	31
3.2.21. 21 Identification des besoins.....	32
3.2.22. 22 Description de la stratégie.....	33
3.2.23. 23 La logique d'intervention.....	35
3.2.24. 24 La cohérence interne .....	36
3.2.25. 25 La cohérence interne .....	36
3.2.26. 26 La cohérence externe .....	37
3.2.27. 27 Adéquation maquette financière .....	38
3.2.28. 28 Justification des instruments proposés.....	38

3.2.29. 29 Justification des indicateurs cible et du cadre de performance .....	39
3.2.30. 30 Justification des indicateurs du cadre de performance.....	39
3.2.31. 31 Plan de suivi et d'évaluation .....	39
3.2.32. 32 Mise en œuvre.....	40
3.2.33. 33 Gestion des déchets.....	40
3.2.34. 34 Qualité de l'air .....	41
3.2.35. 35 Energies renouvelables .....	42
3.2.36. 36 Adaptation au changement climatique.....	42
3.2.37. 37 Nuisances sonores.....	43
3.2.38. 38 Utilisation des sols .....	43
3.2.39. 39 Les paysages .....	44
3.2.40. 40 L'animation environnementale .....	45
3.2.41. 41 Mesures de prévention et d'atténuation .....	45
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	52
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS .....	53
4.1. SWOT .....	53
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées .....	53
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation .....	107
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	110
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation .....	114
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	116
4.1.6. Indicateurs contextuels communs .....	119
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme .....	131
4.2. Évaluation des besoins .....	133
4.2.1. 01 - Dynamiser le secteur agricole par l'innovation tout en favorisant des modèles agro-écologiques.....	137
4.2.2. 02 - Renforcer la coopération entre acteurs de l'agriculture, l'agro-alimentaire, la foresterie et du développement territorial .....	138
4.2.3. 03 - Promouvoir l'agro transformation alimentaire et non alimentaire par l'innovation.....	138
4.2.4. 04 - Conforter les axes de la recherche et du développement.....	139
4.2.5. 05 - Identifier les systèmes agro-forestiers à encourager.....	140
4.2.6. 06 - Accroître le niveau de formation des acteurs du monde agricole.....	141
4.2.7. 07 - Développer des cycles de formation tout au long de la vie .....	142
4.2.8. 08 - Assurer une offre de formation en foresterie et agro-foresterie .....	142
4.2.9. 09 - Accompagner les porteurs de projet par le développement des compétences et la mobilisation d'outils d'ingénierie financière .....	143
4.2.10. 10 - Accompagner les filières canne et banane.....	144
4.2.11. 11 - Soutenir le développement des secteurs des fruits, légumes, cultures vivrières, productions animales et PAPAM.....	145

4.2.12.	12 - Soutenir et développer la « petite » exploitation .....	145
4.2.13.	13 - Poursuivre la mise en place d'infrastructures adéquates en matière d'aménagement foncier, d'irrigation et d'énergie .....	146
4.2.14.	14 - Accompagner les initiatives de diversification des productions et nouvelles pratiques, cas de crise conjoncturelle inclus .....	147
4.2.15.	15 - Renforcer les outils indispensables à la préservation des surfaces agricoles et favorisant l'accès au foncier .....	147
4.2.16.	16 - Relancer la dynamique reprise/installation en agriculture.....	148
4.2.17.	17 - Assurer des installations pérennes en agriculture .....	149
4.2.18.	18 - Déployer une communication active et positive sur les métiers de l'agriculture.....	149
4.2.19.	19 - Renforcer les efforts en matière de structuration des filières agricoles.....	150
4.2.20.	20 - Développer et promouvoir des systèmes de qualité en matière de produits agricoles et de denrées alimentaires .....	150
4.2.21.	21 - Soutenir les investissements matériels et immatériels en matière de transformation de produits agricoles .....	151
4.2.22.	22 - Soutenir la gestion des risques au niveau des exploitations agricoles à l'aide de systèmes assurantiels et de mutualisation.....	152
4.2.23.	23 - Encourager les investissements dans les actions préventives et de réhabilitation dans les secteurs agricole et forestier .....	153
4.2.24.	24 - Etudier les impacts du changement climatique sur l'agriculture et les modèles résilients .....	153
4.2.25.	25 - Préserver et restaurer les espaces naturels, notamment le milieu forestier.....	154
4.2.26.	26 - Maintenir et renforcer les systèmes de cultures et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité.....	155
4.2.27.	27 - Réduire les impacts de la pollution à la chlordécone .....	155
4.2.28.	28 - Maîtriser (i) le recours aux produits phytosanitaires, aux engrais et (ii) gérer les effluents d'élevage .....	156
4.2.29.	29 - Préserver la fonctionnalité des sols par le développement de pratiques favorables .....	157
4.2.30.	30 - Développer l'agriculture biologique .....	158
4.2.31.	31 - Raisonner les prélèvements et limiter l'utilisation de l'eau.....	159
4.2.32.	32 - Participer à la réduction de la consommation en énergie et des émissions de gaz à effet de serre .....	159
4.2.33.	33 - Concourir à la production d'énergies renouvelables par la valorisation de la biomasse et autres technologies .....	160
4.2.34.	34 - Asseoir une stratégie d'économie circulaire des matières organiques aux échelles collective et individuelle .....	161
4.2.35.	35 - Valoriser l'espace forestier et promouvoir une utilisation durable de la ressource .....	161
4.2.36.	36 - Soutenir l'activité économique à travers la création et le développement d'activités en zone rurale.....	162
4.2.37.	37 - Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel .....	163
4.2.38.	38 - Élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement.....	163
4.2.39.	39 - Conforter les services de base à la population dans les zones rurales .....	164
4.2.40.	40 - Développer les nouvelles technologies dans les espaces ruraux .....	165

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE .....	166
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	166
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	186
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	186
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts .....	188
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	190
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	192
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	196
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	200
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	203
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) .....	208
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	210
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE .....	212
6.1. Informations supplémentaires .....	212
6.2. Conditions ex-ante .....	213
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales .....	252
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	253
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE .....	254

7.1. Indicateurs.....	254
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	258
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	258
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.....	259
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie.....	260
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	261
7.2. Autres indicateurs.....	263
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	263
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.....	264
7.3. Réserve.....	265
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES.....	267
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013.....	267
8.2. Description par mesure.....	283
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	283
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	307
8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	339
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	355
8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18).....	434
8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	447
8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	486
8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	509
8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	545
8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	718
8.2.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	738

8.2.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	762
8.2.13. M16 - Coopération (article 35) .....	783
8.2.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	810
9. PLAN D'ÉVALUATION .....	840
9.1. Objectifs et finalité.....	840
9.2. Gouvernance et coordination .....	840
9.3. Sujets et activités d'évaluation .....	843
9.4. Données et informations .....	846
9.5. Calendrier.....	849
9.6. Communication.....	851
9.7. Ressources.....	852
10. PLAN DE FINANCEMENT .....	853
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	853
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	854
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	855
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) .....	855
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) .....	857
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	858
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	859
10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) .....	860
10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	861
10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) .....	862
10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	863
10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	864
10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	865
10.3.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) .....	866
10.3.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	867
10.3.13. M16 - Coopération (article 35) .....	868
10.3.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	869
10.3.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	870

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	871
11. PLAN DES INDICATEURS.....	872
11.1. Plan des indicateurs.....	872
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	872
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	875
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	878
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.....	881
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie.....	886
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	892
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	897
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	900
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques.....	903
11.4.1. Terres agricoles.....	903
11.4.2. Zones forestières.....	908
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme.....	909
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE.....	910
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	910
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	911
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	911
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	911
12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18).....	911
12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	911
12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	912
12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	912
12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	912



12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	912
12.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	912
12.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	913
12.13. M16 - Coopération (article 35) .....	913
12.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	913
12.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	913
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	914
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	916
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) .....	916
13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	917
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	918
13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) .....	919
13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	919
13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	920
13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	921
13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	922
13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	922
13.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	922
13.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	923
13.13. M16 - Coopération (article 35) .....	923
13.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	924
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	926
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: .....	926
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	926
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes .....	931
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE .....	932
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME .....	934
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle	

du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	934
15.1.1. Autorités.....	934
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	934
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	938
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	940
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI .....	941
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	941
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	944
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES .....	948
16.1. Consultation du public – 2 décembre 2014 / 2 janvier 2015 .....	948
16.1.1. Objet de la consultation correspondante .....	948
16.1.2. Résumé des résultats .....	948
16.2. Réunion d'information - 15 avril 2013.....	948
16.2.1. Objet de la consultation correspondante .....	948
16.2.2. Résumé des résultats .....	949
16.3. Réunion de concertation - 20 et 21 mars 2014.....	949
16.3.1. Objet de la consultation correspondante .....	949
16.3.2. Résumé des résultats .....	949
16.4. Réunion de lancement - 30 avril 2013 .....	949
16.4.1. Objet de la consultation correspondante .....	949
16.4.2. Résumé des résultats .....	950
16.5. Réunion de lancement - 7 février 2013 .....	951
16.5.1. Objet de la consultation correspondante .....	951
16.5.2. Résumé des résultats .....	951
16.6. Réunion de lancement et ateliers thématiques - 7 et 19 février 2013 .....	952
16.6.1. Objet de la consultation correspondante .....	952
16.6.2. Résumé des résultats .....	952
16.7. Réunion de travail - 1er août 2013.....	953

16.7.1. Objet de la consultation correspondante .....	953
16.7.2. Résumé des résultats .....	953
16.8. Réunion de travail - mesures du PDRG .....	953
16.8.1. Objet de la consultation correspondante .....	953
16.8.2. Résumé des résultats .....	954
16.9. Réunion d'information et d'échanges – 19 mai 2015 .....	955
16.9.1. Objet de la consultation correspondante .....	955
16.9.2. Résumé des résultats .....	955
16.10. Réunion d'information et d'échanges – 28 juillet 2015 .....	955
16.10.1. Objet de la consultation correspondante .....	955
16.10.2. Résumé des résultats .....	955
16.11. Réunion d'information et d'échanges – 28 mai 2015 .....	956
16.11.1. Objet de la consultation correspondante .....	956
16.11.2. Résumé des résultats .....	956
16.12. Réunion lancement - 6 février 2013 .....	956
16.12.1. Objet de la consultation correspondante .....	956
16.12.2. Résumé des résultats .....	956
16.13. Réunions de travail - 11 réunions entre février et octobre 2013 .....	957
16.13.1. Objet de la consultation correspondante .....	957
16.13.2. Résumé des résultats .....	957
16.14. Réunions de travail - 28 février et 16 avril 2013 .....	957
16.14.1. Objet de la consultation correspondante .....	957
16.14.2. Résumé des résultats .....	958
16.15. Réunions de travail - Juin et juillet 2013 .....	958
16.15.1. Objet de la consultation correspondante .....	958
16.15.2. Résumé des résultats .....	959
16.16. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures .....	959
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL .....	962
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN») .....	962
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées .....	962
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme .....	964
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN .....	965
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR .....	967
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR .....	967

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus .....	968
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	969
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	969
19.2. Tableau indicatif des reports .....	971
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	973
21. DOCUMENTS.....	974

## 1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Guadeloupe

## 2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

### 2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Guadeloupe

Description:

A 6 700 km de la France métropolitaine, au milieu de l'arc antillais, la Guadeloupe, département/région d'outre mer (DROM) composé de 32 communes, se présente sous la forme d'un archipel de 1 628 km<sup>2</sup> dont six îles sont habitées. La Basse-Terre et la Grande-Terre constituent la Guadeloupe dite « continentale ». Les Saintes (Terre de Haut et Terre de Bas), la Désirade et Marie-Galante sont les autres îles habitées de la Guadeloupe. Depuis le 15 juillet 2007, Saint-Martin est une collectivité d'outre-mer française, située dans la partie nord de l'île de Saint-Martin (53 km<sup>2</sup>), dans les Antilles. Avant cette date, elle faisait partie intégrante du département d'outre-mer de la Guadeloupe. Contrairement à St Barthélémy devenu Pays et Territoire d'Outre Mer (PTOM), St Martin a conservé aujourd'hui le statut de Région Ultrapériphérique (RUP).

En Guadeloupe, les communes sont 3 fois plus vastes que celles de la métropole et, en réalité, elles se composent d'une partie urbaine, le centre-bourg qui est en général proche du littoral, et d'une partie rurale. Aussi, il est proposé de définir comme rurale les communes majoritairement couvertes par de l'espace rural en se basant sur les espaces spécifiques des documents d'urbanisme : zonages NB (zones d'habitats diffus), NC (zones agricoles) et ND (zones naturelles) pour les Plans d'Occupation des Sols ou zonages A (zones agricoles) et N (zones naturelles) pour les Plans Locaux d'Urbanisme (articles R 123-7 et R123-8 du code de l'urbanisme).

L'indicateur servant à déterminer le caractère rural d'une commune correspond donc au "pourcentage de l'espace rural par rapport à la surface totale de la commune". Si cet indicateur est supérieur à 50%, la commune sera considérée comme rurale. Aussi, ces définitions conduisent à considérer comme rurales toutes les communes de Guadeloupe et St Martin à l'exception de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre. Selon cette définition, la zone rurale regroupe 411 924 habitants en 2015 (soit 93,8% de la population, IC1) et représente 99,5% de la surface du territoire de la Guadeloupe et St Martin (IC3).

Zone géographique couverte par le programme

cf graphique joint



Zone géographique couverte par le programme

## 2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

Conformément à l'article 90.2 du règlement (UE) n° 1303/2013, sont classées comme « régions les moins développées » les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75% du PIB moyen par habitant de l'Union Européenne. À ce titre, la Région Guadeloupe répond à la définition des « régions les moins développées ».

### 3. ÉVALUATION EX-ANTE

#### 3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 1303/2013, les documents de programmation doivent être soumis à une évaluation ex-ante avant leur soumission à la Commission Européenne. «Les États membres effectuent des évaluations ex-ante dans le but d'améliorer la qualité de la conception de chaque programme». L'évaluation ex-ante (EEA) est un processus interactif, dans le sens où les évaluateurs examinent les documents et émettent des avis et des recommandations, indépendamment de leurs rédacteurs. L'objectif est d'améliorer la qualité de l'analyse et des solutions proposées.

Les critères d'appréciation portent donc principalement sur :

- La stratégie du programme (son adéquation aux besoins et sa justification), et le programme en lui-même (sa pertinence, sa cohérence interne et externe, son efficacité et son utilité attendue) ;
- Les indicateurs, le dispositif de suivi et d'évaluation du programme prévus ;
- La cohérence des dotations financières, au regard des priorités définies et des objectifs de concentration des interventions et des fonds ;
- La contribution à la stratégie Europe 2020 ;
- L'évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, « l'évaluation ex-ante intègre les exigences en matière d'évaluation stratégique environnementale en tenant compte des besoins d'atténuation du changement climatique » (article 55 du règlement (UE) n° 1303/2013). Les programmes européens doivent également faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (ESE), conformément à la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Il est donc prévu de conduire l'ESE et l'évaluation ex-ante dans une même prestation.

*Les étapes du processus d'évaluation sont décrites dans le tableau joint.*

Relevé des résultats émanant de l'enquête publique relative au projet de Programme de Développement Rural 2014-2020 Région Guadeloupe et Saint-Martin (PDRG-SM 2014-2020), en application des articles L122-8 et R122-22 du Code de l'Environnement.

Siège de la consultation : Conseil Régional de la Guadeloupe (Hôtel du Conseil Régional – Basse-Terre)

Autres lieux de consultation du dossier :

- Espace régional du Raizet (Abymes) ;
- Maison régionale des entreprises (Baie-Mahault – Jarry) ;
- Chambre d'Agriculture Région de Marie-Galante (rue Charles Portecop, Grand - Bourg) ;
- Saint Martin au bureau d'accueil des services de la préfecture (route du Fort Saint Louis à Marigot) ;

- sur le site internet de la Région Guadeloupe : <http://www.regionguadeloupe.fr>.

Eléments du dossier mis à la disposition du public :

- le projet de programme ;
- le rapport environnemental ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- la synthèse effectuée par l'évaluateur ;
- la mention des personnes référentes pour les demandes de renseignements complémentaires ;
- le registre sur lequel le public pouvait formuler ses remarques.



## Résultats de l'enquête sur les différents sites susvisés

- *Au siège du Conseil Régional de la Guadeloupe (Hôtel du Conseil Régional – Basse-Terre) :*

Les observations consignées au registre sont au nombre de : Zéro

Les lettres ou notes écrites reçues sont au nombre de : Zéro

- *A l'espace régional du Raizet (Abymes)*

Les observations consignées au registre sont au nombre de : Une observation formulée en ces termes « Pas le temps de tout lire. Mais, c'est une bonne initiative. Documents bien réalisés. » .

- *A la maison régionale des entreprises (Baie-Mahault – Jarry)*

Les observations consignées au registre sont au nombre de : Zéro

- *A la Chambre d'Agriculture Région de Marie-Galante*

Les observations consignées au registre sont au nombre de : Zéro

- *A Saint Martin au bureau d'accueil des services de la préfecture*

Les observations consignées au registre sont au nombre de : Une observation présentée par trois associations à savoir :

- l'association « Patrimoine Agricole Past and Present » (PAPAP) ;
- l'association « Agriculture et Artisanat » (AAA) ;
- l'association « African Village » (AVRIL).

Ces trois associations ont consulté le 23 décembre 2014 le dossier mis à disposition du public. Elles s'expriment en ces termes « Nous sommes d'accord ».

- *Sur le site internet de la Région Guadeloupe : <http://www.regionguadeloupe.fr>*

Les observations mises en lignes sur le site sont au nombre de : Zéro. Aucun retour (questions ou réponses au questionnaire) n'a été enregistré.

La durée totale de l'Evaluation Ex anté est de 23 mois.

La durée totale de l'Evaluation Stratégique Environnementale est de 24 mois. \_

<b>Date</b>	<b>Étape</b>	<b>Description de l'étape</b>
09/07/2013	Lancement des travaux d'évaluation	Envoi aux évaluateurs de la V0 du PDR
23/09/2013	Note d'étape n°1 - ESE	Sur la base de la V0 du PDR du 07/2013 : - Points globaux d'analyse et recommandations générales
17, 24, 25/09 et 7/10-2013	Entretiens téléphoniques – EEA et ESE	Entretiens des évaluateurs avec la DAAF, le Conseil Régional et le Conseil Général
31/10/2013	Note d'étape n° 1 – EEA	Sur la base de la V0 du PDR du 07/2013 : - Qualité de l'analyse AFOM et de la hiérarchisation des besoins
04/11/2013	Note d'évaluation n°1 - EEA	Sur la base de la V1 du PDR du 1/10/2013 : - Appréciation de la prise en compte des recommandations - Analyse complémentaire de l'AFOM - Analyse complémentaire de l'identification des besoins - Analyse de la pertinence et de la cohérence de la stratégie - Analyse de la logique d'intervention
06/11/2013	Réunion DAAF et CR avec les évaluateurs EEA	Point planning et retour sur le rapport n° 1 - EEA
13/11/2013	Échange en bilatéral avec la Commission sur la V1	Transmission du compte-rendu de la bilatérale aux évaluateurs
10, 11 et 12/12/2013	Ateliers d'échange conduits par les évaluateurs EEA avec la participation de la DAAF, le Conseil Régional, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture	Echanges sur les mesures retenues, les indicateurs cible, la maquette financière, les points de gestion, la mise en œuvre. Ateliers thématiques sur l'élevage, le développement rural, l'agro-alimentaire, la forêt bois, l'environnement, la diversification, la filière banane/canne
11 et 12/2013	Réunions DAAF et Conseil Régional	Re-lecture critique commune de l'état des lieux, AFOM, besoins et stratégie du PDR
26/02/2014	Echange en bilatéral avec la Commission sur la V2	Transmission du compte-rendu de la bilatérale aux évaluateurs
27/03/2014	Rapport partiel d'évaluation - EEA	Sur la base de la V2 du PDR du 14/02/2014 : - Appréciation de la prise en compte des recommandations - Analyse complémentaire de l'AFOM - Analyse complémentaire de l'identification des besoins - Analyse de la logique d'intervention - Analyse de la pertinence, de la clarté et de la mesurabilité des indicateurs de résultat et de réalisation proposés

Etapas du processus d'évaluation /2

11/04/2014	Rapport intermédiaire d'évaluation - ESE	<p><u>Sur la base de la V2 du PDR du 14/02/2014 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation générale du programme opérationnel</li> <li>- Description de l'état initial de l'environnement</li> <li>- Solutions de substitution raisonnables</li> <li>- Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du programme sur l'environnement</li> <li>- Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets probables sur l'environnement</li> </ul>
14/04/2014	Envoi du PDRG Sm à la Commission	Transmission de cette version aux évaluateurs EEA et ESE
04/07/2014	Projet de rapport final - EEA	<p><u>Sur la base de la version déposée sous SFC le 14/04/2014 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appréciation de la prise en compte des recommandations</li> <li>- Analyse de la prise en compte des priorités horizontales</li> <li>- Analyse de la cohérence de l'allocation financière</li> <li>- Evaluation du dispositif de mise en oeuvre</li> <li>- Evaluation de la contribution attendue du programme à la stratégie Europe 2020</li> </ul>
09/07/2014	Rapport intermédiaire d'évaluation - ESE	<p><u>Sur la base de la version déposée sous SFC le 14/04/2014 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sections identiques au rapport ESE précédent</li> </ul>
25/08/2014	Lettre d'observation de la Commission	Transmission de la lettre d'observations aux évaluateurs EEA et ESE
09 et 10/2014	Réunions DAAF, Conseil Régional, Conseil Général, DEAL, Office de l'Eau, Office National des Forêt, Chambre d'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lecture croisée des recommandations des évaluateurs ESE et EEA</li> <li>- Modifications, amendements au PDRG Sm</li> <li>- Justifications de la prise en compte ou pas des recommandations</li> </ul>
29/10/2014	Avis de l'Autorité Environnementale	Transmission de l'avis aux évaluateurs ESE
02/12/2014	Consultation publique de l'ESE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication de l'avis de mise à disposition du public le 22 novembre 2014</li> <li>- Consultation publique du 2 décembre 2014 au 2 janvier 2015 inclus</li> </ul>
01/10/2015	Rapports finaux Ex anté et ESE	Rapports finaux

Etapes du processus d'évaluation 2/2

**3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.**

<b>Intitulé (ou référence) de la recommandation</b>	<b>Catégorie de recommandation</b>	<b>Date</b>
01 Description générale	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/09/2013
02 AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/09/2013
03 Indicateurs de contexte	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/09/2013
04 Besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/09/2013
05 Bruit	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
06 Agriculture biologique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
07 Description générale	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
08 Organisation de l'analyse AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
09 Contenu de l'analyse AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
10 Indicateurs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
11 Transversal	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
12 Lien AFOM/besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
13 Identification des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
14 Pertinence avec la stratégie UE 2020	Construction de la logique d'intervention	04/11/2013
15 Pertinence de la stratégie au regard de la PAC	Construction de la logique d'intervention	04/11/2013
16 Pertinence avec l'identification des besoins	Construction de la logique d'intervention	04/11/2013
17 Formulation des objectifs	Construction de la logique d'intervention	04/11/2013
18 Lien entre la stratégie retenue et les mesures	Construction de la logique d'intervention	04/11/2013
19 Présentation des mesures retenues par domaine prioritaire	Construction de la logique d'intervention	04/11/2013
20 Indicateurs de contexte	Analyse SWOT, évaluation des besoins	26/03/2014

21 Identification des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	26/03/2014
22 Description de la stratégie	Construction de la logique d'intervention	26/03/2014
23 La logique d'intervention	Construction de la logique d'intervention	26/03/2014
24 La cohérence interne	Construction de la logique d'intervention	26/03/2014
25 La cohérence interne	Construction de la logique d'intervention	01/07/2014
26 La cohérence externe	Construction de la logique d'intervention	01/07/2014
27 Adéquation maquette financière	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	01/07/2014
28 Justification des instruments proposés	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	01/07/2014
29 Justification des indicateurs cible et du cadre de performance	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	01/07/2014
30 Justification des indicateurs du cadre de performance	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	01/07/2014
31 Plan de suivi et d'évaluation	Modalités de mise en œuvre du programme	01/07/2014
32 Mise en œuvre	Modalités de mise en œuvre du programme	01/07/2014
33 Gestion des déchets	Recommandations spécifiques EES	01/07/2014
34 Qualité de l'air	Recommandations spécifiques EES	01/07/2014
35 Energies renouvelables	Recommandations spécifiques EES	01/07/2014
36 Adaptation au changement climatique	Recommandations spécifiques EES	01/07/2014
37 Nuisances sonores	Recommandations spécifiques EES	01/07/2014
38 Utilisation des sols	Recommandations spécifiques EES	01/07/2014
39 Les paysages	Recommandations spécifiques EES	01/07/2014
40 L'animation environnementale	Recommandations spécifiques EES	01/07/2014
41 Mesures de prévention et d'atténuation	Recommandations spécifiques EES	01/07/2014

### 3.2.1. 01 Description générale

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/09/2013

Sujet: Description générale

Description de la recommandation.

Une description globale à rédiger qui devra refléter les caractéristiques du territoire

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte dans la V1

### 3.2.2. 02 AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/09/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

Regroupement par priorités

Précisions de type quantitatif

Toilettage expressions peu précises

Priorisation

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte dans la V2 sans le regroupement par priorités qui n'est pas effectif (segmentation selon les objectifs de la PAC)

### 3.2.3. 03 Indicateurs de contexte

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/09/2013

Sujet: Indicateurs de contexte

Description de la recommandation.

Toilettage des libellés conforme à la version de septembre

Indicateurs spécifiques à définir

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte dans V2

#### 3.2.4. 04 Besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/09/2013

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Lien à renforcer entre l'AFOM et les besoins

Une identification des besoins qui doit être hiérarchisée

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte dans V2

#### 3.2.5. 05 Bruit

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Bruit

Description de la recommandation.

La thématique du traitement du bruit n'est pas pris en compte

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

A l'échelle de la Guadeloupe, les activités agricoles, agro-alimentaires et forestières n'ont pas, à leur niveau de développement, un impact majeur en terme de bruit.

### 3.2.6. 06 Agriculture biologique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Agriculture biologique

Description de la recommandation.

La thématique développement Agriculture biologique à développer

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte dans la V2 en identifiant un besoin spécifique à l'agriculture biologique et un paragraphe spécifique dans l'état des lieux

### 3.2.7. 07 Description générale

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet: Description générale

Description de la recommandation.

1) La section est structurée par priorité. Structurer la section selon une logique plus générique en vue d'être utile aux autres documents stratégiques guadeloupéens

2) Supprimer les indicateurs en doublon, sauf si le rédacteur juge pertinent d'insister sur le point

3) Supprimer les objectifs de la description générale



Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- 1) Structuration selon les trois grands blocs de titre des indicateurs de contexte (recommandation DG Agri en date du 13/11/2013)
- 2) Effectué
- 3) Effectué

### 3.2.8. 08 Organisation de l'analyse AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet: Organisation de l'analyse AFOM

Description de la recommandation.

Regrouper les éléments afin de maintenir un lien logique entre les parties (par priorité ? Par grands objectifs de la PAC)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Structuration selon les trois grands blocs de titre des indicateurs de contexte (recommandation DG Agri en date du 13/11/2013)

### 3.2.9. 09 Contenu de l'analyse AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet: Contenu de l'analyse AFOM

Description de la recommandation.

- 1) Préciser davantage et développer certaines éléments présentés afin de mieux refléter les spécificités du territoire, notamment ceux soulignés par d'autres diagnostics (cas de la pression sur le foncier et de l'importance des filières traditionnelles)
- 2) Regrouper les éléments par thème et ajouter un titre problématisé
- 3) Revoir la formulation/classification des points en fonction de leur dimension endogène, exogène,

actuelle ou future

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- 1) Effectué
- 2) Effectué
- 3) Effectué

### 3.2.10. 10 Indicateurs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

- 1) Mettre à profit l'espace commentaire pour souligner les indicateurs emblématiques de la Guadeloupe
- 2) Veiller à la cohérence entre les données de la description générale et les indicateurs en tout point ; corriger l'écart portant sur le couvert forestier

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- 1) Effectué
- 2) Les données sur le couvert forestier sont issus de travaux récents de la DAAF. Il est donc retenu le pourcentage de 49%.

### 3.2.11. 11 Transversal

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet: Transversal

Description de la recommandation.

Non-conformité avec le format SFC

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Reprise du format SFC version octobre 2013

### 3.2.12. 12 Lien AFOM/besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet: Lien AFOM/besoins

Description de la recommandation.

Présenter la sélection des besoins en lien avec l'AFOM

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Effectué

### 3.2.13. 13 Identification des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet: Présentations des besoins

Description de la recommandation.

- 1) Intégrer les ajustements figurant dans le projet de règlement du FEADER du 6 septembre 2013, notamment sur la priorité 2 qui comprend la gestion durable des forêts
- 2) Pour chaque besoin, préciser à quels domaines et thèmes transversaux ils contribuent et en proposer une description
- 3) Regrouper les besoins similaires au lieu de les décliner par filière
- 4) Simplifier les besoins multiples en besoins unitaires

5) Veiller à formuler les besoins de manière homogène

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Ajustements effectués au regard du règlement n° 1305/2013 en date du 17 décembre 2013

2) Effectué

3) Effectué

4) Effectué

5) Effectué

3.2.14. 14 Pertinence avec la stratégie UE 2020

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/11/2013

Sujet: Pertinence avec la stratégie UE 2020

Description de la recommandation.

1) Établir un tableau d'articulation entre la stratégie du PDR et celle de l'UE 2020

2) Justifier les domaines prioritaires non couverts par la stratégie

3) Affiner le lien entre les sous-objectifs et les domaines prioritaires

4) Renforcer le lien entre la stratégie et l'objectif de l'UE de renforcer les TIC pour contribuer au tourisme rural

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Effectué

2) L'ensemble des domaines prioritaires sont couverts par la stratégie

3) Effectué au travers du tableau Priorité/ Sous priorité/orientation stratégique/ objectif spécifique/ besoins/ mesures/sous-mesures(chapitre 5.1).

4) La priorité 6C est retenue dans le cadre du programme de part une contribution à titre principal de la mesure 7 concernant des services de base de type TIC en faveur des populations en zone rurale. Les

actions concernant le déploiement du Haut Débit et Très Haut Débit ainsi que le développement de l'emploi des TIC en entreprises seront financées sur le FEDER (Cf. section 14 du Programme sur la complémentarité).

### 3.2.15. 15 Pertinence de la stratégie au regard de la PAC

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/11/2013

Sujet: Pertinence de la stratégie au regard de la PAC

Description de la recommandation.

Ajouter des éléments dans la stratégie concernant la mise en valeur du patrimoine naturel exceptionnel ainsi que l'adaptation au changement climatique

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La mise en valeur du patrimoine naturel exceptionnel ainsi que l'adaptation au changement climatique ont été mentionnés en terme de besoins. La mise en valeur du patrimoine naturel exceptionnel est essentiellement abordée en FEADER de part des pratiques favorables et des actions de sensibilisation, d'animation en milieu forestier et agricole (sous-mesure 7.6, mesures 10 et 11). Les actions de protection, les trames vertes et bleues en particulier, sont financées au travers du FEDER (Cf. Section 14 du PDRG Sm – complémentarité). L'adaptation au changement climatique est mentionnée au travers de l'objectif spécifique « prévention et gestion des risques » lorsque les impacts potentiels sont identifiés.

**Concernant les mécanismes d'adaptation en rapport avec le réchauffement climatique et des impacts potentiels sur la productivité du secteur agricole, le PDRG Sm mentionne la nécessité de références et de part ce besoin mentionné en 4.2.24, la mise en place d'un observatoire énergie-climat qui accompagnera les territoires dans l'évaluation de leur vulnérabilité (études de risque, planification). Cet observatoire sera financé sur le FEDER dans le cadre de l'objectif spécifique 11.**

complement

### 3.2.16. 16 Pertinence avec l'identification des besoins

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/11/2013

Sujet: Pertinence avec l'identification des besoins

Description de la recommandation.

- 1) Faire apparaître de manière plus évidente les besoins retenus pour la stratégie parmi les besoins identifiés
- 2) Renforcer le lien entre le sous-objectif de « développer l'employabilité des salariés agricoles et des publics fragiles » et les besoins
- 3) Faire apparaître le lien logique entre les besoins et les sous-objectifs de « Développer l'agriculture biologique » et de la diversification de la production

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- 1) Effectué au travers du tableau en chapitre 5.1 par l'ajout de 2 colonnes : besoins sélectionnés et besoins non sélectionnés pour le PDR
- 2) Ce sous-objectif a été réécrit sous un chapeau plus global « accroître le niveau d'encadrement, de formation et de suivi ». L'employabilité des salariés agricoles est mentionnée dans le besoin au point 4.2.7. La prise en compte des publics fragiles est opérante au travers de critères de sélection.
- 3) L'agriculture biologique constitue un besoin placé sous l'objectif spécifique « asseoir des pratiques agricoles et forestières favorables aux écosystèmes »

### 3.2.17. 17 Formulation des objectifs

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/11/2013

Sujet: Formulation des objectifs

Description de la recommandation.

Homogénéiser les formulations

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Effectué.

### 3.2.18. 18 Lien entre la stratégie retenue et les mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/11/2013

Sujet: Lien entre la stratégie retenue et les mesures

Description de la recommandation.

Les objectifs spécifiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Effectué.

3.2.19. 19 Présentation des mesures retenues par domaine prioritaire

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/11/2013

Sujet: Présentation des mesures retenues par domaine prioritaire

Description de la recommandation.

- 1) Limiter le nombre de mesures retenues par domaine prioritaire
- 2) Présenter plus précisément les mesures retenues jusqu'au niveau de la sous-mesure

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- 1) Effectué
- 2) Effectué

3.2.20. 20 Indicateurs de contexte

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 26/03/2014

Sujet: Indicateurs de contexte

Description de la recommandation.

- 1) En cas d'absence de données régionales, possibilité de renseigner les indicateurs manquants par des données nationales

2) Dans la mesure du possible, compléter les indicateurs spécifiques à Saint-Martin avec ceux représentatifs du territoire (poids du tertiaire, ressource en eau)

3) Ajouter (si pertinent) des indicateurs de contexte spécifiques en lien avec la stratégie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Effectué.

2) Effectué.

3) Des indicateurs de contexte en relation avec la thématique chlordécone et la part de marchés des productions locales ont été rajoutés. La proposition de l'indicateur de contexte spécifique « pourcentage d'exploitant agricole ayant une formation de base ou complète en agriculture » n'a pas été retenue car il est déjà pris en compte en IC24. Le volume d'importation d'engrais azotés est un indicateur qui ne représente pas exactement les volumes utilisés en Guadeloupe de part des activités de réexportation vers d'autres îles voisines.

### 3.2.21. 21 Identification des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 26/03/2014

Sujet: Identification des besoins

Description de la recommandation.

1) Revoir la liste des domaines prioritaires couverts par les besoins

2) Renforcer certains besoins correspondant à des éléments de l'analyse AFOM

3) Regrouper certains besoins proches

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Pour les besoins 5 et 13, la liste des domaines prioritaires a été amendée.

2) Le constat du faible taux d'emploi chez les femmes ne donne pas lieu à aucun besoin de renforcer l'égalité homme-femme. L'Autorité de Gestion a considéré que le besoin 36 « soutenir l'activité économique au travers de la création et le développement d'activités en zone rurale », couvert notamment par les sous-mesures 6.2 et 6.4 et le critère de sélection associé suivant « projet porté par ou au bénéfice de populations fragiles (moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi) » permet de renforcer l'égalité homme femmes



devant l'emploi. En août 2013 s'est tenue une réunion sur l'égalité Hommes Femmes dans le PDR. En matière d'accompagnement des femmes agricultrices sur le PDR, il est ressorti les besoins qui sont, pour la plupart, couverts par le PDRG Sm : cf fig jointe

- Information sur les dispositifs du FEADER. Une attention particulière doit être portée à ce que les femmes et les publics en double insularité (îles du Sud et St Martin) soient informés (Réseau Rural, activité d'information portée par l'Autorité de Gestion)
- Accompagnement technique, ingénierie de projet, aide au montage de demande de financement et ingénierie financière (Mesure 2)
- Offre de service en matière de GEIC et service de remplacement (mesure 2 pour les nouveaux services de remplacement)
- Accompagnement aux projets et renforcement des compétences par la formation car les femmes s'orientent plus fortement vers des activités de diversification sur l'exploitation (mesures 1 et 2)
- Services de proximité, en particulier pour la garde des enfants (mesure 7 – services de base)

3) L'Autorité de Gestion n'a pas considéré que les besoins étaient proches mais reconnaît que les logiques sont complémentaires.

#### Regroupement des besoins 1, 3 et 4 « innovation pour l'agriculture et l'agro-alimentaire »

Le besoin 1 correspond à l'innovation en agriculture doublé d'une logique environnementale et climatique alors que le besoin 3 est ciblé sur l'innovation dans un secteur différent qu'est l'agro-transformation alimentaire et non alimentaire. Le confortement des axes de recherche et de développement répond à un besoin d'innovation mais surtout de coopération entre acteurs.

#### Regroupement des besoins 6 et 7 « formation des exploitants »

Le besoin 6 correspond à l'accroissement du niveau de formation alors que le besoin 7 s'attache à l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins et enjeux du territoire en matière d'environnement et de climat.

#### Regroupement des besoins 16 et 17 « nouvelles installations »

Le besoin 16 s'adresse à une dynamique de reprise/installation ainsi qu'un foncier agricole préservé et exploité. Le besoin 17 vise prioritairement l'accompagnement du candidat à l'installation lorsque le foncier est disponible.

complément

### 3.2.22. 22 Description de la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 26/03/2014

Sujet: Description de la stratégie

Description de la recommandation.

- 1) Pertinence au regard de l'accord de partenariat : renforcer la réponse du PDR à l'orientation de « réduire la vulnérabilité des populations et filières les plus exposées au changement climatique » ou le justifier le cas échéant
- 2) Pertinence au regard de l'accord de partenariat : renforcer la réponse du PDR à l'objectif d'inclusion sociale, ou le cas échéant, de préciser sa prise en compte dans le PO FEDER/FSE
- 3) Renforcer dans la stratégie la place faite à la diversification, les produits de qualité et la préservation du patrimoine.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- 1) La réduction de la vulnérabilité au changement climatique est prise en compte au travers de l'objectif spécifique « prévention et gestion des risques » lorsque les impacts potentiels sont identifiés. Cet objectif appelle à des actions de conseil (mesure 2), des investissements physiques (mesure 4) ainsi que des actions visant la prévention et la reconstitution du potentiel agricole (mesure 5). A ces mesures s'ajoute le Programme National de Gestion des Risques en Agriculture (PNGRA) qui comporte des soutiens financiers à la participation à des systèmes assurantiels et au fonctionnement de fonds de mutualisation. Concernant les mécanismes d'adaptation en rapport avec le réchauffement climatique et des impacts potentiels sur la productivité du secteur agricole, le PDRG Sm mentionne la nécessité de références et de part ce besoin mentionné en 4.2.24, la mise en place d'un observatoire énergie-climat qui accompagnera les territoires dans l'évaluation de leur vulnérabilité (études de risque, planification).

Cet observatoire sera financé sur le FEDER dans le cadre de l'objectif spécifique 11.

2) L'Autorité de Gestion a considéré que le besoin 365 « soutenir l'activité économique au travers de la création et le développement d'activités en zone rurale », couvert notamment par les sous-mesures 6.2 et 6.4 et le critère de sélection associé suivant « projet porté par ou au bénéfice de populations fragiles (moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi) » permet de renforcer la réponse du PDR à l'inclusion sociale. La mesure 2 comporte également plusieurs opérations à destination des publics porteurs de projet afin de les accompagner dans leur démarrage d'activité ou le développement de leurs entreprises.

Le PO FEDER/FSE comprend plusieurs objectifs spécifiques dédiés à l'objectif d'inclusion sociale, notamment :

- objectif spécifique 21 : accroître l'accès à la formation qualifiante des demandeurs d'emploi, en particulier de longue durée, et des inactifs en lien avec la demande des entreprises et le marché du travail, notamment par l'alternance ;

- objectif spécifique 22 : élever le niveau de qualification par l'accès aux formations professionnelles dans le supérieur, notamment par l'alternance ;

- objectif spécifique 25 : accroître le nombre de jeunes sans emploi, ne suivant ni études ni formation, qui accèdent à la formation et à l'apprentissage.

3) Les recommandations ont été prises en compte.

complément

### 3.2.23. 23 La logique d'intervention

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 26/03/2014

Sujet: La logique d'intervention

Description de la recommandation.

1) Dans le cas des systèmes de qualité ou les services de base, renforcer le lien avec la mesure sélectionnée (potentiellement en reformulant l'objectif spécifique ou en le précisant).

2) S'assurer de la prise en compte des évolutions de la stratégie dans les fiches mesures, notamment dans la formulation des orientations spécifiques.

3) S'assurer de la correspondance des domaines prioritaires couverts par chaque mesure entre les deux parties.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- 1) Effectué.
- 2) Effectué.
- 3) Cette correspondance a été travaillée et revue.

#### 3.2.24. 24 La cohérence interne

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 26/03/2014

Sujet: La cohérence interne

Description de la recommandation.

- 1) Ajouter la part des agriculteurs adhérents à des groupements de producteurs pour montrer leur suffisance
- 2) Renforcer le lien entre la stratégie et l'importance de l'enveloppe dédiée à l'opération en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- 1) La part des agriculteurs adhérents à des groupements de producteurs a été rajoutée.
- 2) Le renforcement du lien a été effectué en section 5.1 du programme.

#### 3.2.25. 25 La cohérence interne

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/07/2014

Sujet: La cohérence interne

Description de la recommandation.

- 1) Compléter les dernières parties manquantes (instruments financiers envisagés, certaines définitions, références vers des législations en vigueur)
- 2) Ajuster certains points des fiches mesures pour tenir compte des leçons tirées de l'expérience et des enjeux :
  - Agriculture biologique : compte-tenu des faibles réalisations de la programmation précédente, des

conditions incitatives (éligibilité, montage des dossiers, montants et taux de cofinancement) et un solide encadrement technique sont nécessaires.

- Canne à sucre : proposer des conditions attractives et renforcer l'encadrement technique

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Les parties manquantes ont été complétées.

2) En mesure 4, les taux d'aide publique sont majorés pour les exploitations en agriculture biologique (conversion et maintien). L'encadrement technique peut être financé en mesure 2 (canne et agriculture biologique).

### 3.2.26. 26 La cohérence externe

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/07/2014

Sujet: La cohérence externe

Description de la recommandation.

1) Préciser les conditions de partage pour les OT1, 4 et 6

2) Compléter le tableau d'articulation avec les autres fonds

3) Préciser dans quelle mesure le PDR pourra accompagner la réforme de la PAC en Guadeloupe (articulation avec le 1er pilier)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Les conditions de partage sont précisées en section 14 du programme.

2) Le tableau d'articulation avec les autres fonds a été complété ; il figure en section 14 du programme.

3) Le PDR peut accompagner la réforme de la PAC en Guadeloupe de part un accompagnement des agriculteurs à l'améliorer de leurs pratiques et performances économiques (mesure 2) tout en veillant à développer des itinéraires techniques performants (mesure 16).

### 3.2.27. 27 Adéquation maquette financière

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 01/07/2014

Sujet: Adéquation maquette financière

Description de la recommandation.

1) Pour les mesures bénéficiant d'une enveloppe croissante pour répondre à une ambition stratégique, veiller à renforcer l'animation, notamment pour :

- le développement de l'agriculture biologique :
- le développement d'une filière forestière ;
- les projets LEADER d'envergure.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) L'accompagnement et le conseil spécialisé sont prévus en mesures 1 et 2. L'Autorité de Gestion prend note de la remarque des évaluateurs dans le cadre de la mise en œuvre du PDRG Sm afin que le renforcement soit effectif.

### 3.2.28. 28 Justification des instruments proposés

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 01/07/2014

Sujet: Justification des instruments proposés

Description de la recommandation.

1) En cas de recours aux instruments d'ingénierie financière, réaliser une évaluation ex-ante spécifique

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Le recours aux instruments d'ingénierie financière n'est pas effectif à la date du dépôt du programme compte tenu du délai de réalisation de l'évaluation ex ante. Néanmoins, il sera proposé aux services de la Commission un recours à ces instruments dès la finalisation de l'étude.

### 3.2.29. 29 Justification des indicateurs cible et du cadre de performance

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 01/07/2014

Sujet: Justification des indicateurs cible et du cadre de performance

Description de la recommandation.

1) Justifier les hypothèses retenues pour estimer les indicateurs cibles et du cadre de performance. Ces précisions pourront être regroupées dans un guide méthodologique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Les hypothèses ont été précisées.

### 3.2.30. 30 Justification des indicateurs du cadre de performance

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 01/07/2014

Sujet: Justification des indicateurs du cadre de performance

Description de la recommandation.

1) Justifier l'estimation de la part du cadre de performance pour 2018

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La justification est basée sur les éléments et l'expérience de la programmation antérieure. Elle est précisée dans la section 7.1 du programme.

### 3.2.31. 31 Plan de suivi et d'évaluation

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/07/2014

Sujet: Plan de suivi et d'évaluation

Description de la recommandation.

1) Rappeler parmi les indicateurs de suivi les indicateurs de contexte spécifiques relatifs à Saint-Martin

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ces précisions sont portées dans le texte.

### 3.2.32. 32 Mise en œuvre

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/07/2014

Sujet: Mise en œuvre

Description de la recommandation.

1) Fixer la composition et l'organisation de la cellule partenariale, instance centrale dans la mise en oeuvre du PDR

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Les éléments ont été détaillés en section 15 du programme.

### 3.2.33. 33 Gestion des déchets

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 01/07/2014

Sujet: Gestion des déchets

Description de la recommandation.

1) le Programme pourrait prévoir des dispositions supplémentaires concernant ces thématiques en évoquant par exemple explicitement l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage comme un objectif éligible au soutien financier et en précisant des conditions d'éligibilité au soutien au développement des filières méthanisation et bois énergie (soutien au développement des techniques forestières et aux secteurs de la transformation, mobilisation et commercialisation des produits forestiers) qui prennent en compte la prévention des pollutions atmosphériques (ex : mise en place d'installations à haute performance environnementale, munies de filtres, etc.).



Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Les opérations visant la gestion des effluents d'élevage ont été rajoutées en mesure 4.

La filière bois énergie n'est pas avérée comme viable dans l'état actuel des connaissances et ne peut répondre aux besoins des industries locales. De plus, compte tenu d'une industrie du bois peu développée et par conséquent, une faiblesse des sous-produits, il est difficile de mobiliser des ressources en bois énergie.

Quant à la méthanisation, la réglementation nationale légifère les impacts sur l'environnement, y compris la qualité de l'air.

### 3.2.34. 34 Qualité de l'air

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 01/07/2014

Sujet: Qualité de l'air

Description de la recommandation.

1) le Programme pourrait prévoir des dispositions supplémentaires concernant ces thématiques en évoquant par exemple explicitement l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage comme un objectif éligible au soutien financier et en précisant des conditions d'éligibilité au soutien au développement des filières méthanisation et bois énergie (soutien au développement des techniques forestières et aux secteurs de la transformation, mobilisation et commercialisation des produits forestiers) qui prennent en compte la prévention des pollutions atmosphériques (ex : mise en place d'installations à haute performance environnementale, munies de filtres, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Les opérations visant la gestion des effluents d'élevage ont été rajoutées en mesure 4.

La filière bois énergie n'est pas avérée comme viable dans l'état actuel des connaissances et ne peut répondre aux besoins des industries locales. De plus, compte tenu d'une industrie du bois peu développée et par conséquent, une faiblesse des sous-produits, il est difficile de mobiliser des ressources en bois énergie.

Quant à la méthanisation, la réglementation nationale légifère les impacts sur l'environnement, y compris la qualité de l'air.

### 3.2.35. 35 Energies renouvelables

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 01/07/2014

Sujet: Energies renouvelables

Description de la recommandation.

1) Une solution de substitution envisageable pourrait être de positionner le Programme sur une autre voie de production d'énergie renouvelable d'origine agricole : les agro-carburants.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Au stade actuel des études et connaissances, la production d'agro-carburants a été jugée non viable à l'échelle du territoire de la Guadeloupe.

### 3.2.36. 36 Adaptation au changement climatique

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 01/07/2014

Sujet: Adaptation au changement climatique

Description de la recommandation.

1) A ce titre pourraient par exemple être prévues des mesures de soutien destinées à restaurer les espaces naturels permettant de lutter contre les rafales de vent, des mesures destinées à prévenir les risques d'incendie et limiter leur extension par la gestion raisonnée des peuplements sensibles, ou encore des mesures destinées à soutenir la réparation des dégâts causés par les événements naturels de grande ampleur (ex : reboisement, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) La sous-mesure intitulée « Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques » n'a pas été activée à l'échelle de la mesure 8.

Aucun cas d'incendie ou encore de pathologie en forêts ne s'est révélé à ce jour. Toutefois, par le passé, la Guadeloupe a eu à faire face à des tempêtes et des ouragans. Les dégâts occasionnés lors de ces intempéries se sont rapidement estompés, du fait de la forte biodiversité dont des espèces à croissance rapide. La forte diversité intra spécifique constitue donc une précieuse ressource génétique permettant de

répondre aux changements climatiques.

De plus, cette thématique est prise en charge au travers de l'objectif spécifique 16 du FEDER :  
« *maintenir et restaurer les continuités écologiques terrestre et marine et atténuer les principales causes de dégradation de la biodiversité spécifique en Guadeloupe* ».

### 3.2.37. 37 Nuisances sonores

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 01/07/2014

Sujet: Nuisances sonores

Description de la recommandation.

1) Aucune mention n'est faite dans le Programme au sujet du bruit ou de la limitation des nuisances d'autre type. Le traitement de cet enjeu, notamment via le soutien au développement des infrastructures de gestion des déchets en milieu rural (déchets verts, déchets d'abattoir, etc.), ainsi qu'aux installations de gestion des effluents pourrait être envisagé en tant que solution de substitution raisonnable.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) La question de la nuisance sonore est traitée au travers d'une réglementation spécifique instituant des limites selon les zones d'habitations, les plages horaires, notamment l'arrêté du 20/08/85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, la transposition en textes nationaux de la directive européenne n° 2002-49 du 25 juin 2002.

L'Autorité de Gestion a ajouté un critère de sélection supplémentaire sur la performance acoustique des investissements en sous-mesure 8.6 afin de limiter les effets du bruit en milieu forestier.

### 3.2.38. 38 Utilisation des sols

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 01/07/2014

Sujet: Utilisation des sols

Description de la recommandation.

1) Une solution de substitution envisageable pourrait cependant être la couverture explicite par le PDRG-SM des sujets relatifs à l'érosion et au maintien de la fonctionnalité des sols.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Le maintien de la fonctionnalité des sols est mentionné en tant que besoin (besoin n°29). Le PDRG Sm s'adresse à cette thématique au travers :

- de formation et conseils spécialisés (mesures 1 et 2) ;
- d'opérations de boisement en zone à contraintes, notamment l'érosion (mesure 8) ;
- de pratiques favorables au maintien de la fonctionnalité des sols (mesures 10 et 11) ;
- d'actions de type coopératif visant le développement de pratiques favorables à la fonctionnalité des sols (mesure 16).

### 3.2.39. 39 Les paysages

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 01/07/2014

Sujet: Les paysages

Description de la recommandation.

1) Une mesure spécifique de substitution qui mériterait cependant d'être explicitement mentionnée du fait de la qualité exceptionnelle des paysages naturels guadeloupéens serait l'entretien des espaces remarquables ainsi que la mise en place de conditions d'intégration paysagère concernant l'éligibilité aux mesures de soutien aux aménagements

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La forêt en Guadeloupe est un élément remarquable du paysage. Elle forme une entité homogène qui peut être contemplé quel que soit le lieu d'observation sur le territoire et cela même en mer. A l'échelle de la macro-zone, il y a peu d'opérations forestières impactant le paysage. Il n'y a ni de coupes rases, ni de boisements en plein d'essences résineuses. Cependant, en forêt publique, à l'échelle des peuplements forestiers, des démarches sont déjà mise en place pour l'intégration paysagère des opérations sylvicoles, sur les effets de lisières internes à partir des routes forestières et des sentiers de randonnées. Dans l'immédiat, il est sans doute prématuré de mettre en place de conditions d'intégration paysagère concernant l'éligibilité aux mesures. En forêt privée, des prérequis sont nécessaires pour implanter ces pratiques dans la sylviculture.

En premier lieu, il est primordial de diffuser des techniques sylvicoles simples pour susciter l'adhésion des propriétaires, nécessaire à la mise en place des garanties de gestion durable. Une fois plus avancé sur cet objectif de développement de la gestion forestière en forêt privée, une autre étape est la formation de futures opérateurs en mesure de réaliser ces travaux.

L'intégration paysagère est légiféré au travers, notamment, de la réglementation de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des documents d'urbanisme, de la nature du site concerné etc. Pour la rénovation et la construction de nouveaux bâtiments en mesure 4, la présentation des modalités d'intégration paysagère dans le dossier de demande d'aide a été rendue obligatoire.

Compléments

#### 3.2.40. 40 L'animation environnementale

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 01/07/2014

Sujet: L'animation environnementale

Description de la recommandation.

1) Au regard du succès mitigé de la contractualisation des MAE durant la programmation 2007-2013, il semblerait que d'autres acteurs mériteraient également d'être ciblés par ces mesures d'animation, tels que les conseillers techniques agricoles, encore peu convaincus de l'intérêt de telles actions à vocation environnementale, ceci dans le but d'améliorer la qualité du message et du conseil délivré aux agriculteurs. Ce volet pourrait ainsi être intégré aux mesures 7 (information et animation sur les mesures agroenvironnementales et autres actions de sensibilisation environnementale) et 16 (coopération entre opérateurs).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1) Au cours de la programmation 2007-2013, les diagnostics agro-environnementaux ont été réalisés majoritairement par des techniciens agricoles des groupements d'exploitants ou de la Chambre d'Agriculture. Afin d'assurer une bonne contractualisation des MAE, il convient de proposer des mesures incitatives tout en encourageant la contractualisation par des taux d'aide majorés en mesure 4 et le financement des investissements non productifs (sous-mesure 4.4).

#### 3.2.41. 41 Mesures de prévention et d'atténuation

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 01/07/2014

Sujet: Mesures de prévention et d'atténuation

Description de la recommandation.

Caractères généraux des remarques

- 1) Introduction des critères d'éco-conditionnalité dans les principes directeurs de la sélection des opérations
- 2) S'inspirer, dans la mesure du possible, du principe de précaution, dans la définition des critères d'éligibilité des projets

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Mesure 1**

Mesures d'atténuation : les enjeux de préservation de la biodiversité, de prévention des risques naturels et les aspects de performance énergétique ont été rajoutés en tant que critère de sélection pour chaque type d'opération de la mesure 1.

**Mesure 2**

Mesures de prévention : la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques dans l'offre de conseils a été rajoutée en tant que critère de sélection.

Mesures d'atténuation : au titre de la sous-mesure 2.1, le soutien à la réalisation de diagnostics agro-environnementaux et climatiques à l'échelle des exploitations vise notamment à évaluer les enjeux environnementaux de la zone, évaluer les pratiques et formuler des recommandations sur les améliorations à apporter. Dans ce cadre, les changements de pratiques peut être soutenus au travers de la mesure 10. La sous-mesure 7.6 finance les opérations d'information et d'animation sur les mesures agro-environnementales et climatiques.

### **Sous-mesure 4.1**

Mesures d'atténuation : l'Autorité de Gestion précise que la réglementation nationale s'applique à tous les investissements de la sous-mesure 4.1. En matière de rénovation et construction de bâtiments, l'Autorité de Gestion a rendu obligatoire dans la demande d'aide, le descriptif des modalités d'intégration paysagère.

### **Sous-mesure 4.2**

Mesures d'atténuation : 2 critères de sélection sont prévus : l'effet du projet sur l'environnement ainsi que la performance énergétique du projet. La réglementation nationale s'applique à tous les investissements de cette sous-mesure, en particulier sur le respect des normes en vigueur quant au traitement des déchets et des effluents.

Mesures compensatoires : la réglementation nationale s'applique aux investissements de cette sous-mesure, en particulier sur le respect des normes quant au rejet de polluants dans l'air. Si le projet relève d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les mesures compensatoires seront détaillées dans l'étude d'impact adossée à la demande d'aide.

### **Sous-mesure 4.3**

Mesures d'atténuation et mesures compensatoires : les investissements en matière d'hydraulique agricole sont encadrés par un corpus réglementaire visant, en particulier, la protection de l'environnement et la mise en place de mesures compensatoires, le cas échéant.

Pour les dossiers de création de voiries d'exploitation, une condition d'éligibilité relative au contenu de la demande d'aide a été rajoutée ; elle doit comporter, en particulier :

- un descriptif technique et financier de l'investissement à réaliser ; ce descriptif comporte obligatoirement un volet concernant la gestion des eaux pluviales, le risque de ruissellement devant être limité ;
- un descriptif du déroulement prévisionnel des travaux incluant l'organisation des transports et déchargements, la planification de l'évacuation des déchets, le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores ;
- un descriptif de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et des mesures prises en matière d'atténuation.

### **Sous-mesure 6.1**

Mesures d'atténuation : l'Autorité de Gestion a pris en compte les effets potentiellement négatifs de la sous-mesure sur l'environnement et le climat dès la conception du projet : le plan de développement de l'exploitation Jeunes Agriculteurs prévoit une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues : analyse de l'état initial du site et son environnement, analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant. De plus, le montant de l'aide est modulée selon plusieurs critères dont l'engagement en mesure agro-environnementale, la pratique de l'agriculture biologique ou l'agriculture sous signe de qualité.

### **Sous-mesure 6.2**





Mesures d'atténuation : un critère de sélection en faveur de projet intégrant un volet environnemental en dehors des recommandations du plan d'entreprise a été rajouté.

Mesures compensatoires : le plan d'entreprise (PE), nécessaire au soutien pour le démarrage d'entreprises d'activités non agricoles dans les zones rurales, comprend une analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet et propose des mesures compensatoires le cas échéant.

### **Sous-mesure 6.3**

Mesures d'atténuation : le Plan d'aide au développement de la petite exploitation (PAD) comporte une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues. Le bénéficiaire s'engage à accepter le suivi et le conseil personnalisé pendant les 3 ans qui suivent la date de décision d'octroi de l'aide en lien avec la bonne mise en œuvre de son plan. En matière de critères de sélection, les thématiques environnementales sont traitées au travers de critères s'adossant à des pratiques favorables : engagement dans des techniques agro-écologiques évaluées selon les degrés du changement ou la consolidation, engagement dans des démarches de qualité. Le respect des normes environnementales est contrôlé par les services de l'Etat, selon des procédures établies et régaliennes.

### **Sous-mesure 6.4**

Mesures d'atténuation : un critère de sélection en faveur de projet intégrant un volet environnemental, en dehors des recommandations du plan d'entreprise, a été rajouté. Le plan d'entreprise (PE), obligatoire à partir de 80 000 € de dépenses éligibles, comprend une analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet et propose des mesures compensatoires le cas échéant.

Il a été rajouté la mention suivante : lorsque le coût total des dépenses éligibles est inférieur à 80 000 ~~€uros~~, une présentation détaillée du projet sera exigée ; elle devra comprendre un volet environnemental précisant les mesures d'atténuation et de compensation le cas échéant.

### **Sous-mesure 7.2**

Mesures d'atténuation : dans la note du projet, il a été rendu obligatoire les points suivants :

- un descriptif de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et des mesures prises en matière d'atténuation ;
- un descriptif du déroulement prévisionnel des travaux : organisation des transports et déchargements, la planification de l'évacuation des déchets, le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores ;
- un volet obligatoire du projet concernant la gestion des eaux pluviales, le risque de ruissellement devant être limité.

Le bénéficiaire de l'aide est la commune et le destinataire final de l'aide, les exploitations ou les entreprises qui sont, par ailleurs, en activités au moment du dépôt du projet par la commune. Les conditions de gestion et d'exploitation peuvent être imposées au bénéficiaire de l'aide telles que l'engagement de l'entretien des infrastructures financées.

### **Sous-mesure 7.4**

Mesures d'atténuation : un critère de sélection en faveur de l'environnement et du climat a été rajouté. Au



titre de cette sous-mesure, la priorisation des secteurs qui seront soutenus dépend de :

- la fonctionnalité des espaces ruraux ;
- la construction de l'intercommunalité qui précisera par la suite les ciblage aux services de base.

Au regard des besoins qui restent conséquents en termes de services de base, il n'est pas retenu par l'Autorité de Gestion de flécher des secteurs particuliers.

### **Sous-mesure 7.6**

Mesures d'atténuation : trois critères de sélection en faveur de l'environnement, du climat et des paysages ont été rajoutés.

### **Sous-mesure 8.2**

Mesures de prévention et d'atténuation : L'Autorité de Gestion prend note de la remarque de la Commission et ajoute des critères d'éco-conditionnalité, en sus de celui dédié à l'agriculture biologique :

- choix des espèces : les essences locales sont favorisées ;
- itinéraires agroforestiers sans usages d'intrants chimiques.

Il est important de souligner que les risques portant sur des impacts potentiellement négatifs sur la ressource en eau sont limités. Il n'y a pas de précédents en matière de reboisement avec des essences à croissance rapide, comme l'eucalyptus ou autres et il n'y pas d'unité de trituration indispensable à valorisation de ces types de produits. Les propriétaires sont peu enclins à investir dans ce type de peuplements forestiers.

Les risques de cas de défrichements pour l'implantation de système agroforestier sont faibles. En avril 2014, les règles et les procédures du défrichement en Guadeloupe viennent d'être renforcés par une doctrine défrichement et un arrêté préfectoral d'abaissement de seuil de dispense de l'autorisation de défrichement. Donc un nombre plus important de demandes d'autorisation de défrichement seront examinés par les services de l'Etat et les moyens de contrôle renforcés.

### **Sous-mesure 8.6**

Mesures de prévention et d'atténuation : l'Autorité de Gestion prend note de la remarque des évaluateurs et ajoute un critère de sélection supplémentaire sur la performance énergétique et acoustique des investissements. Un avis consultatif sur l'intégration paysagère et les effets potentiellement négatifs sera également demandé aux services compétents. La création de desserte forestière ne fait l'objet de soutien au titre de la sous-mesure 8.6 (elle est inscrite en mesure 4). La présentation d'une garantie de gestion durable est obligatoire pour l'accès aux aides financières publiques (Article L101 du Code Forestier).

### **Mesure 12**

Mesures de prévention et d'atténuation : dès adoption, l'autorité de gestion pourra travailler sur des opérations en lien avec la mise en place du REDOM.

Mesures compensatoires : le diagnostic identifiera le couvert le plus adapté à la zone. Les conditions d'éligibilité de la mesure ont été complétées pour intégrer ce critère.

### 3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

## 4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

### 4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

#### **Contexte socio-économique et rural**

Région Ultrapériphérique (RUP) de l'Union Européenne, la Guadeloupe se caractérise par l'éloignement et l'insularité de son territoire. L'économie de l'île se distingue par l'étroitesse de son marché et des surcoûts d'approvisionnement et de transport se répercutant sur l'ensemble des acteurs économiques qui doivent ancrer leur développement dans un contexte marqué par des coûts salariaux bien supérieurs aux moyennes de la zone Caraïbe.

Par ailleurs, l'exiguïté de l'île et le relief du territoire dans sa partie Basse-Terre favorisent les phénomènes de pression anthropique alors que la Guadeloupe dispose d'un patrimoine environnemental et d'une biodiversité exceptionnels.

#### *Une économie tertiarisée encore éloignée du niveau de richesse national*

Entre 1993 et 2008, la croissance économique a été plus soutenue en Guadeloupe qu'en France métropolitaine. Ainsi, le produit intérieur brut (PIB) par habitant qui ne dépassait pas 37 % du niveau national en 1994 en représentait 60 % en 2005. Depuis, cet écart se réduit avec 19 200 € par Guadeloupéen en 2011 (27 400 € pour la France – Indicateur de contexte IC8). Néanmoins, le PIB par habitant de la Guadeloupe pour 2010 ne représente que 62 % de la moyenne des valeurs de chaque région de l'UE27 (77% pour 2011).

L'économie régionale est marquée par le poids du tertiaire. Ce secteur d'activité fournit quatre cinquièmes des emplois comme de la valeur ajoutée. En comparaison avec la moyenne nationale, le secteur secondaire est moins développé (11,9% vs 18,9% en termes de valeur ajoutée brute – 2011, IC10).

#### *Une prépondérance de petites entreprises*

Le tissu économique Guadeloupéen est caractérisé par une prépondérance de petites entreprises. En 2010, 81,5 % des établissements n'ont pas de salarié. La plupart du temps, on crée son entreprise pour créer son propre emploi : en 2013, les travailleurs indépendants représentent 19,3 % de la population active occupée vs 10,9 et 14,4 % en France et dans l'UE28 (IC6). Cette situation, qui reflète un comportement d'adaptation à la taille du marché (investi et potentiel), limite l'innovation : les pools recherche/développement ne peuvent être internalisés dans les entreprises.

#### *Une faiblesse du taux d'emploi, particulièrement marquée chez les jeunes*

En 2013, le taux d'emploi des 20 à 64 ans est de 54,3 % et reste inférieur à la moyenne UE28 (68,4 % - IC5). La région est confrontée à un manque structurel d'emplois. Pourtant, entre 1982 et 2005, la croissance guadeloupéenne a été créatrice d'emplois : l'emploi a progressé de 48 %. L'ampleur du chômage en Guadeloupe (26,2% en 2013) tient donc aussi à la croissance de sa population active, qui a bondi de 61 % entre 1982 et 2005. Dans le même temps, elle augmentait de 21 % en France

métropolitaine. C'est une conséquence de la fécondité élevée des années 1960 et 1970. En 2013, la Guadeloupe compte un fort taux de chômage chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans (58,5 % - IC7).

Le taux de bas revenus en Guadeloupe (- de 60 % du revenu médian annuel par unité de consommation) atteint 17,8 % de la population en 2006 (Source : Insee- chiffres plus récents non disponibles). En 2012, ce taux est de 19,1 et 24,8% pour la France et l'UE27 respectivement (IC9).

En Guadeloupe, la pauvreté touche avant tout les personnes seules et les familles mono parentales.

#### *Des niveaux de qualification insuffisants*

La proportion de diplômés du supérieur entre 30 et 34 ans a été retenue comme un des indicateurs de la qualification de la population par les objectifs UE2020. Dans cette classe d'âge, la proportion de diplômés du supérieur est moins élevée en Guadeloupe qu'en France et en Europe (23,6 en 2007 vs 40,8 % et 32,3 % respectivement pour 2010). Néanmoins, les femmes de cette classe d'âge sont plus diplômées que les hommes : 27,2 % vs 18,9 % (Source : INSEE - recensement de la population 2007).

Le nouvel indicateur d'Eurostat "*jeunes ayant quitté prématurément l'éducation ou la formation*" regroupe l'échec scolaire et l'abandon prématuré des études. En 2007, ce taux est de 20,1 % en Guadeloupe contre 12,8 et 14,1% pour la France et la moyenne UE27 respectivement pour 2010.

Le secteur agricole Guadeloupéen compte 9 % d'actifs formés en agriculture (22,2 % pour les moins de 35 ans – IC24). La formation initiale est relativement faible : en 2010, seuls 17,7% des chefs d'exploitation ont un niveau IV (Source : RA 2010).

#### *Une démographie qui se stabilise et des dynamiques de population contrastées*

Au 1er janvier 2014, la population légale 2011 de la Guadeloupe est de 404 635 et St Martin compte 36 286 habitants. En 2010, l'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) est de 2,2 enfants par femme. Ainsi, la Guadeloupe dépasse largement la moyenne des régions de l'Union Européenne (1,67). Sur la période 1999-2011, le taux de croissance annuel moyen de la population s'est sensiblement réduit par rapport à celui relevé entre 1990 et 1999 (1 % par an), pour s'établir à 0,3 %. Ce rythme de croissance démographique est désormais sensiblement inférieur à celui du territoire national (+0,5 % par an) ; il est dû exclusivement à la contribution du solde naturel (+0,9 %), le solde migratoire étant déficitaire (-0,6 %). Selon les projections de l'Insee, la population devrait rester stable à l'horizon 2040.

En Guadeloupe, les dynamiques de population sont très différentes d'une commune à une autre. Entre 1999 et 2010, les populations des communes situées au sud de la Grande-Terre, très touristiques, ont augmenté considérablement ainsi que celles des communes situées au nord-est de la Basse-Terre. En dehors de Terre-de-Haut dont la population a légèrement augmenté depuis 1999 (+ 3,4 %), toutes les « dépendances » se sont dépeuplées sur cette période (Marie-Galante, Désirade et Terre de Bas). Entre 1999 et 2010, St Martin connaît une croissance annuelle moyenne de la population de 2,21 %.

*Cf fichier joint*

#### *Une couverture numérique partielle*

Des progrès ont été enregistrés sur les périodes précédentes en matière d'infrastructures (second câble

sous-marin, réseau de desserte Mediaserv, Sainte-Anne THD).

Toutefois, la situation de la Guadeloupe reste en décalage : la part de la population couverte par le haut débit est de 96% en 2008 (98% en métropole), il reste des zones blanches. Si l'offre de services d'accès à Internet s'est accrue (offres haut-débit, nouveaux opérateurs, et offres triple-play), le prix de détail demeure plus élevé et avec une moindre qualité de service : sur le réseau ADSL, 47% des foyers sont éligibles à un service supérieur à 10 Mbit/s ; 10% des foyers à un service compris entre 5 et 10 Mbit/s et 38% des foyers à un service inférieur à 2 Mbit/s. Cela s'explique par les handicaps structurels : petite taille du marché, conditions géographiques et environnementales, distance du territoire par rapport aux réseaux mondiaux, etc.

Or, l'évolution des usages et des services, pour les entreprises et les particuliers, a accru le besoin en débit. Parallèlement, l'offre en services à la population est faible : les espaces publics permettant l'accès à internet sont encore peu développés.

Conscient des enjeux pour l'équilibre et le dynamisme de l'archipel, le Conseil Régional de Guadeloupe s'est donc engagé aux côtés de l'Etat, dans une démarche numérique très haut débit conforme aux orientations du programme national. A ce titre, elle s'est positionnée comme maître d'ouvrage pour l'élaboration de la Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) et du Schéma Directeur pour l'Aménagement Numérique (SDAN) de la Guadeloupe.

#### *De la question de l'égalité hommes femmes*

En Guadeloupe, les inégalités des hommes et des femmes devant les emplois demeurent. En 2010, pour l'ensemble des catégories socio-professionnelles, le salaire horaire net est toujours inférieur pour les femmes. En moyenne, il se situe à 14,5 € (vs 15,3 € pour les hommes). L'écart se creuse pour la catégorie des cadres (23,1 vs 25,8 € pour les femmes et les hommes respectivement – source : Insee). Les femmes sont confrontées plus fortement à des problématiques d'emploi : en 2013, si le taux d'emploi des 20-64 ans est de 54,3 %, celui des femmes pour la même tranche d'âge n'est que de 49,3 % (IC5).

#### **Agriculture et agro-alimentaire**

##### *Un retard de développement sourcé dans des fondements historiques*

Avec une couverture de près de 37 % du territoire au sens des documents d'urbanisme, le secteur agricole demeure prégnant en matière de développement économique, social et environnemental.

Aussi, l'histoire de l'agriculture guadeloupéenne n'a permis, que très récemment, de développer une base sociale et technique favorisant l'assise progressive d'une classe de producteurs agricoles performants et indépendants. À partir des années 80 s'est constitué un paysannat guadeloupéen et de nouvelles filières de production se sont mises en place.

En Guadeloupe, la productivité du travail en agriculture est pratiquement 2 fois plus faible qu'à l'échelle nationale (19 842,4 vs 37 095,7 €/UTA – IC14). De même, le revenu des facteurs en agriculture est de 16 860,3 €/UTA en 2012 pour la Guadeloupe alors que la France affiche une valeur de 29 310,5 €/UTA pour 2012 (IC25). Les besoins en infrastructures et moyens de production sont encore importants afin d'accompagner les entreprises agricoles dans leur performance économique tout en veillant à leur durabilité environnementale.

L'histoire foncière a généré des exploitations dont la taille physique moyenne est modeste (4,1 ha vs 55 ha en France métropolitaine - 4,02 ha en 2011 selon Eurostat) avec corollairement, une pluriactivité importante (19,8 % des chefs d'exploitations et des co-exploitants travaillent à temps complet – source : recensement agricole - RA 2010). En 2010, la Production Brute Standard moyenne est de 22 632,39 € (IC17). Les exploitations ayant moins de 15 000 € de PBS forment plus des 2/3 exploitations (70%) ; les exploitations spécialisées en élevage sont concentrées dans ces exploitations de plus petite taille. Les exploitations spécialisées en grande culture deviennent dominantes au-delà de 4 000 € de PBS. À partir du seuil de 8 000€ de PBS, les exploitations spécialisées en cultures fruitières ou en maraîchage font leur apparition, et dominent les classes de taille économique à partir de 40 000 €. Les exploitations en diversification non spécialisées sont présentes de manière équilibrée dans l'ensemble des classes de taille économique.

### *Des zones à handicaps multifactoriels*

Tous les agriculteurs ne bénéficient pas de conditions optimales : certaines zones, à handicap naturel particulièrement important, rendent le travail pénible et moins rentable. À titre d'exemple, 27,3% de la SAU est classée en zone de montagne (IC32). Les zones de piémont, à forte déclivité, entraînent un surcoût de production avec des opérations essentiellement manuelles. Enfin, certaines zones sont caractérisées par un déficit hydrique prolongé.

À Marie-Galante, Les Saintes et la Désirade, la double insularité impacte également les entreprises agricoles, avec, en particulier, des surcoûts importants générés, des difficultés dans l'approvisionnement des intrants ou matières premières, ...

### *La pollution à la chlordécone*

La chlordécone est un insecticide qui a été utilisée pour lutter contre le charançon du bananier. L'introduction sur le marché de cette molécule date de 1972 et son interdiction définitive de 1993. En Guadeloupe, la pollution des sols par la chlordécone est localisée essentiellement dans le sud de la Basse Terre et concerne environ 6 500 ha essentiellement des bananeraies lors de la période d'utilisation de cette molécule. Préventivement, et avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, un programme d'analyse de sols et de conseils aux exploitants agricoles a été mis en place afin que les légumes sensibles à la contamination par la chlordécone ne soient cultivés désormais que sur des sols sains ou dont le niveau de contamination est compatible avec leur culture. En élevage, des analyses d'herbe, des analyses de sols et d'eau ainsi que des préconisations en matière de conduite au pâturage ont été réalisées. L'utilisation des parcelles contaminées reste possible pour le début de l'engraissement des animaux mais ces derniers doivent être placés ensuite en décontamination sur des parcelles saines pendant une durée d'un an avant leur abattage. La contamination des sols reste encore un frein à la logique de diversification qui, selon les conjonctures de filières à venir, doit être encouragée dans ses dimensions techniques et économiques.

En réponse aux fortes préoccupations exprimées par la population concernant les effets de la pollution par la chlordécone, des moyens ont été mis en place pour répondre à cette situation de pollution à travers :

- Un premier plan d'action national (2008-2010) d'un montant d'environ 33 millions d'euros (20 M€ Etat, 10 M€ UE et 3 M€ des collectivités locales).

- Un deuxième plan d'action (2011-2013) d'un montant d'environ 31 millions d'euros. (dont environ 22 millions pour l'Etat).



Ces deux plans ont permis une mobilisation renforcée des services de l'État et de différents opérateurs (organismes de recherche nationaux et régionaux, laboratoires d'analyse, Chambre d'agriculture et organisations agricoles, Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, Agences Régionales de Santé, ...) au niveau national et régional. Au travers de ces deux plans, l'action de l'État et de ses opérateurs s'est principalement déployée dans cinq directions :

- L'amélioration des connaissances sur les aspects suivants : caractéristiques de la molécule, caractérisation de la pollution et de son évolution (notamment à travers des outils cartographiques), transferts de la molécule dans les écosystèmes naturels (terrestres et marins) ou agricoles, effets de l'exposition à la chlordécone sur la santé des personnes et études épidémiologiques, caractérisation de l'exposition des populations (habitudes alimentaires et contamination des denrées alimentaires).
- La protection des populations à travers des plans de contrôle du respect des normes de contamination des denrées alimentaires.
- Le développement et le renforcement de moyens régionaux de mesure (laboratoires d'analyse).
- La sensibilisation de la population à travers des actions de communication et à travers le programme Jafa (Jardins Familiaux).
- Le soutien aux agriculteurs impactés à travers un programme de diagnostic d'exploitations, le développement d'outils d'aide à la décision et un volet financier toutefois limité du fait des contraintes du cadre législatif européen d'une part, et de l'absence de politique d'indemnisation d'autre part.
- Le soutien aux aquaculteurs et pêcheurs impactés directement suite aux interdictions de pêche.

S'agissant du plan Chlordécone III, la logique de gestion à court terme des effets collatéraux de la pollution sur les plans économiques, sociaux et culturels laisse la place à une logique de long terme en matière de développement durable des territoires. Articulée autour de 4 grands axes, la maquette totale du plan pour 2015 s'établit à 9 835 100 €, dont 3 742 500 € de crédits européens pour les 2 îles de la Guadeloupe et Martinique (dont 2,5 M € de FEDER). Concernant les actions de recherche, elles relèvent principalement du FEDER. Toutefois, pour 2015, le Plan d'Intervention Territorial de l'Etat (PITE) participe au fonctionnement de l'activité de l'observatoire des bassins versants. Le PITE prend également en charge les plans de surveillance et de contrôle des denrées végétales et animales consommées ou mises sur le marché.

#### *Des capacités en termes de recherche, expérimentation et transfert*

La Guadeloupe dispose également d'organismes de recherche (CIRAD, INRA et Université Antilles-Guyane) et d'instituts techniques : IT2 pour la banane et la « diversification végétale »- IKARE pour l'élevage, le Centre Technique pour la Canne à Sucre (CTCS).

En matière d'expérimentation, le CTCS Guadeloupe dispose d'une longue expérience dans ce domaine, certifiée en 2004 par un agrément national BPE (Bonnes Pratiques Expérimentales), renouvelé et étendu à d'autres cultures tropicales en 2009.

En 2012, le Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole (RITA) a été mis en place dans chaque DOM en réponse à une volonté de développer les productions agricoles animales et végétales sur le constat d'une rupture dans le dispositif Recherche – Développement - Formation, notamment au niveau du

transfert. Rassemblant les organismes de recherche, les instituts techniques, la Chambre d'Agriculture, les associations ou groupements impliqués, le dispositif RITA a pour objectif (i) d'analyser les besoins des exploitations et des entreprises de leur secteur, (ii) assembler les données scientifiques, les technologies nouvelles et les savoir-faire, pour mettre au point des procédés ou des produits innovants, (iii) réaliser des activités de recherche appliquée, ou des expérimentations à caractère collectif et (iv) contribuer à la diffusion et la valorisation des résultats de la Recherche. Des espaces de travail partagés entre les Doms permettent de diffuser les informations capitalisées et d'instaurer une dynamique collaborative.

Le pool formation est bien développé sur l'ensemble du territoire ainsi que les capacités de conseil. Les besoins en recherche/ développement/ formation sont conséquents notamment au niveau du transfert. Certains champs thématiques en rapport avec des enjeux de compétitivité et d'environnement sont encore insuffisamment investis et ce, dans un contexte tropical. Notamment, la liaison entre agriculture et foresterie est encore très faible alors que la Guadeloupe compte près de 80 000 ha de forêt (IC 29).

#### *Des filières agricoles diversifiées*

En 2010, la valeur de la production hors aide des filières agricoles majeures de la Guadeloupe se répartit selon les valeurs suivantes.

#### *Cf fichier joint*

##### Fruits et légumes - élevage

En 2010, les secteurs des fruits et légumes comporte 3 950 ha pour une production totale de 56 000 tonnes, dont 32 500 tonnes pour les cultures légumières hors melon. Les taux de couverture des besoins de la population guadeloupéenne ont progressé : depuis deux ans, la Guadeloupe est auto suffisante en tomate, concombre, salade, christophine et melon. Le développement de la production sur les autres légumes doit se poursuivre.

#### *Cf fichier joint*

En 2012, l'apparition du *Citrus Greening* a engendré de fortes pertes chez les producteurs d'agrumes avec une nécessité d'arrachage des plantations à terme.

La production bovine, la plus importante des DOM avec 1889 tonnes produites en 2010, est en diminution de 10 % ces dernières années liée à la disparition d'un nombre important de petits détenteurs. La production de porcs en Guadeloupe affiche une croissance de 63% entre 2006 et 2010, avec 1 171 tonnes produites en 2010. Des efforts sont également entrepris en ovin, caprin, volailles et lapin. En dehors de la filière porcine qui couvre à 95% le marché du frais, les autres filières ont des marges importantes avec des taux de couverture inférieure à 50%. La production d'oeuf a connu une progression importante avec un taux de couverture de 75% en 2010. Les miels produits en Guadeloupe possèdent une notoriété internationale avec une typicité et un panel de goût remarquables ; ce secteur offre également des marges de progression.

##### Banane

En 2010, la surface totale en banane est de 2 453 ha. En dépit d'une chute d'un quart de son chiffre d'affaires depuis le début de la décennie, le secteur de la banane confirme son net redressement : la production commercialisée en 2012 est en hausse de près de 9 % vis à vis de 2011 avec plus de 70 000

tonnes produites. Néanmoins, la cercosporiose noire, détectée pour la première fois en 2012 en Guadeloupe, s'est largement répandue sur l'ensemble de la sole bananière. Elle représente une menace pour la filière car elle induit une perte de production, une augmentation des réfections commerciales et des taux mûrs des bananes à leur arrivée en Europe. Des solutions sont à l'étude avec, d'ores et déjà, une pratique répandue de l'effeuillage qui permet de limiter sa propagation.

56 % des salariés agricoles en Guadeloupe travaillent pour cette filière structurée autour d'une seule organisation, les Producteurs de Guadeloupe (LPG) et formant avec Banamart en Martinique une Union de Groupements (UGPBAN) ayant pour objectif la commercialisation des bananes et la baisse des coûts de fret et des intrants.

### Canne à sucre

En 2010, la canne à sucre occupe 14 173 ha soit 45 % de la SAU. Il convient de souligner la stabilité de la sole cannière dans un contexte de diminution de la SAU. Près de 4 000 exploitations consacrent tout ou une partie de leurs activités à la canne à sucre. En 2012, 585 000 tonnes de canne ont été broyées pour une production de sucre de 53 499 tonnes. Des synergies avec les autres productions agricoles sont présentes au sein de nombreuses exploitations (tête de rotation, paillage des surfaces, alimentation animale, ...). Sur le plan industriel, la filière s'appuie sur deux unités sucrières depuis 1994 – GARDEL sur le continent et SRMG à Marie-Galante. La filière exploite deux terminaux sucriers, deux distilleries industrielles et 9 distilleries agricoles. Elle concourt également à la production d'énergie au travers de la valorisation de la bagasse.

### PAPAM

La filière Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PAPAM) est également porteuse au regard de la biodiversité présente et des opportunités de niche qui en découlent. Les cultures patrimoniales, notamment la vanille, le café, le cacao, ... comportent des perspectives intéressantes à l'échelle du territoire, tant par le développement des volumes que par une valorisation des pratiques et du produit sur les plans commercial et touristique. Depuis quelques années, le secteur des plantes médicinales connaît un développement marqué dans un diptyque positionné sur le bien-être et la prévention/guérison.

De manière plus globale, la biodiversité végétale du territoire offre des perspectives intéressantes en matière de chimie verte qu'il convient d'explorer, notamment dans une perspective de réduction des déchets.

### *Un foncier agricole en diminution et sous exploité*

En 2010, la SAU représente 31 401 ha en Guadeloupe et 348 ha à St Martin. En 10 ans, la SAU a diminué de 23% vs 3 % en France hors Tom – sources : RA 2000 et 2010), soit une baisse annuelle de 1 000 ha. Cette tendance s'accroît par rapport à la décennie précédente au cours de laquelle 450 ha, en moyenne, n'étaient plus exploitées chaque année.

### *Cf fichier joint*

En 2010, les terres agricoles représentent 62 783 ha au sens des documents d'urbanisme (Statistique Agricole Annuelle - SAA), soit 38,6% de la superficie totale guadeloupéenne. Elles se répartissent entre la SAU départementale (qui comprend également les surfaces agricoles utilisées hors exploitation agricole estimées à 10 000 ha) et un territoire agricole non cultivé de 20 800 ha. On estime que la

Guadeloupe disposerait d'environ 10 000 ha de terres agricoles à mettre en valeur, qui s'additionnent aux 2 200 ha détenus par la SAFER au titre du reliquat de la réforme foncière.

La demande de foncier agricole est particulièrement forte en Guadeloupe avec 400 demandes enregistrées au Point Info Installation, émanant principalement de jeunes dont un nombre important sort des écoles d'agriculture chaque année.

#### *Un renouvellement non effectif des générations*

En 2011, si la Valeur Ajoutée Brute du secteur représente 2,8 % du total de la Valeur Ajoutée Brute totale tous secteurs confondus (IC10), 13 057 (12 990 selon Eurostat) personnes travaillent régulièrement dans la production agricole :

- 7 941 chefs d'exploitation et co exploitants
- 1 447 autres actifs familiaux
- 1 876 salariés permanents
- 1 793 conjoints non exploitants

Ces emplois permanents sont complétés par 11 142 salariés saisonniers occasionnels. Parmi les emplois agricoles, on compte 1 749 femmes chefs d'exploitations (22 %) et 3 963 femmes dans la population active agricole (soit 16,4 %).

Entre 2000 et 2010, les chefs d'exploitations sont en diminution de 34 % alors que les autres actifs familiaux baissent de 48 % et les salariés permanents de 63 %.

L'âge moyen est de 51 ans ; moins de 16% des chefs d'exploitations et des co-exploitants ont un âge inférieur à 40 ans (5,89 % ont moins de 35 ans selon Eurostat). Ils étaient 23 % en 2000. La filière maraîchage compte le plus de jeunes agriculteurs de moins de 40 ans (20 %). Globalement, la pyramide des âges démontre que les actifs de plus de 60 ans en 2000 aujourd'hui partis à la retraite, n'ont pas été remplacés par de jeunes agriculteurs compte tenu du rétrécissement à la base en 2010. Aussi, entre 2007 et 2013, le nombre d'installation aidée est faible avec annuellement, 18 dossiers en moyenne dont 35% portés par des femmes. Parallèlement, des installations sont réalisées par des personnes de plus de 40 ans, à la suite d'une période de formation, reconversion ou disponibilité plus importante, en particulier pour les femmes.

#### *Une structuration engagée des filières*

Si la taille moyenne des exploitations est modeste et que, corollairement, la pluriactivité est importante, la nécessité de l'action collective revêt une singularité à l'échelle du territoire : elle permet de structurer, concentrer l'offre et mutualiser des moyens très peu rentables à des échelles individuelles. Cette action collective est encore jeune compte tenu de l'histoire de l'agriculture guadeloupéenne hormis les filières canne et banane. Elle s'est traduite par la mise en place de structures de type coopératif (SICA, Coopératives, Cuma, ...) et inter professionnelles dans l'ensemble des secteurs productifs.

57% des exploitants agricoles guadeloupéens ont déclaré vendre une partie de leur production *via* un ou des circuits-courts (un intermédiaire au maximum, RA 2010). Pour 39% de ces exploitations, ce mode de distribution représenterait près de 75% du chiffre d'affaires total. Parmi les principaux modes de vente en circuits courts identifiés on retrouve la vente à un commerçant détaillant (42% des ventes), puis la vente

au bord des champs (31%) et enfin la vente dans les marchés (12%, RA, 2010).

### *Une certification environnementale des exploitations et des signes de qualité et d'origine peu développés*

Hormis l'Agriculture Biologique encore très peu développée en Guadeloupe (178 ha certifiés en 2013 – IC19) et l'IGP Melon (250 ha qualifiés en 2013), des démarches sont engagées pour l'obtention des signes de qualité suivants : l'IGP Rhum, l'IGP banane, l'IGP ananas et l'IGP miel. En 2013, plus de 10 producteurs sont engagés dans le label Rup Guadeloupe.

Concernant la filière banane, le référentiel BANAGAP se caractérise par des niveaux d'exigence supérieurs à ceux de GLOBALGAP sur les aspects environnementaux et sociaux. En 2013, 30% des exploitations productrices de banane export sont certifiées, avec un volume total représentant 70% de la production du territoire.

Des initiatives Global Gap sont enclenchées dans la filière melon.

Quelques exploitations en fruits et légumes sont en cours de certification Agri-confiance.

### *Des risques climatiques et sanitaires conséquents*

En milieu tropical, les risques en agriculture sont importants : les maladies phytosanitaires (cercosporiose noire, *citrus greening*, ...) et les agents pathogènes dans le secteur animal peuvent diminuer la production de manière conséquente.

Les aléas climatiques impactent également fortement la production et ce, de manière récurrente. Des phénomènes tels que les cyclones, tempêtes, ... provoquent de violentes intempéries, sources d'inondations ou de coups de vent dévastateur.

Sur les 10 dernières années, les phénomènes notables ont été les suivants :

- pluies diluviennes en 2004 : impact sur toutes les cultures ;
- cyclone DEAN en 2007 : impact majeur sur les bananeraies ;
- éruption volcanique de Montserrat ayant provoqué une pluie de cendres sur la Guadeloupe en 2010 : impact sur les bananeraies (qualité des fruits), sur la production de melon (croissance des fruits) et sur la production apicole (impact fort sur les floraisons et mortalité des abeilles) ;
- alternance sécheresses / fortes pluies sur l'année 2010 : impact sur toutes les cultures ;
- pluies diluviennes de début janvier 2011 : impact principalement sur les cultures maraîchères ;
- cyclone RAFAEL fin 2012 : impact non majeur sur les bananeraies.

Les infrastructures agricoles sont potentiellement concernées par les menaces sismiques. En Guadeloupe, le système assurantiel n'est cependant pas développé en l'absence d'offre de produits. On note néanmoins la présence d'assureurs sur le territoire, offrant des palettes étendues de produits assurantiels dans le secteur agricole et ce, à l'échelle de la France hexagonale.

Globalement, les aléas affectent les résultats des exploitations agricoles et les filières, y compris dans leur aval.

### *Un secteur agro-alimentaire peu développé et diversifié*

En 2010, le secteur des entreprises de l'agroalimentaire représente 298 entreprises dont seules 30 comptent plus de dix salariés. Ce secteur emploie 1 902 salariés. D'autre part, il faut compter 213 entreprises d'artisanat commercial rattachées au domaine des IAA (boulangeries, boucherie...) représentant 672 emplois (Source : SSP Esane, 2010). Compte tenu de la taille des entreprises, les pools recherche/développement sont peu développés ou inexistant ; de surcroît, l'offre en équipements est souvent dimensionnée pour des marchés plus importants et la maintenance est coûteuse au regard de l'éloignement des services après-vente avec une nécessité corrélée de constituer un important stock de pièces de rechange.

En 2009, la valeur ajoutée du secteur agroalimentaire représente 86 millions d'euros. Plus du quart de cette valeur est générée par la filière sucre, rhum et autres alcools. Une progression du secteur des viandes est constatée avec la mise en place et le fonctionnement d'unités d'abattage et de découpe.

### *Une faible bancarisation des projets et des outils d'ingénierie financière insuffisants*

En Guadeloupe, les exploitants agricoles sont confrontés à un accès restreint aux prêts bancaires. En lien avec la taille des entreprises, la faiblesse des apports et des garanties personnels limitent la bancarisation des projets. Conjointement, les outils en matière d'ingénierie financière sont peu développés et activés : le fond de garantie pour l'agriculture et la pêche mis en place en 2011 (FOGAP), a pour vocation de garantir des crédits bancaires à court, moyen et long terme en lien avec un projet d'investissement (préfinancement de l'aide ou financement de la part privée) ou pour préfinancer une aide publique à l'exploitation. Le FOGAP a néanmoins été très peu sollicité par les banques et insuffisamment relayé lors du montage des projets. Quant au fond Dom (garantie), il ne répond qu'à des entreprises agricoles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 € et ce, exclusivement pour des prêts de moyen/long terme.

Pour les entreprises hors secteur agricole, une complémentarité de certains dispositifs d'ingénierie financière à l'aune des tickets d'intervention et des publics cible est constatée aussi bien pour les phases d'amorçage, de création et de développement. Néanmoins, le préfinancement des subventions européennes n'est pas facilité par un dispositif de garantie de l'emprunt à court terme.

## **Environnement et climat**

### *Une biodiversité remarquable et reconnue à l'échelle mondiale*

La situation au cœur des Caraïbes, le climat tropical et le caractère insulaire font de l'archipel guadeloupéen un territoire riche du point de vue de la diversité des milieux naturels, l'un des 34 « points chauds » mondiaux pour la biodiversité. Le nombre d'espèces végétales par unité de surface aux Antilles françaises, est 88 fois plus important qu'en métropole. On dénombre ainsi autant d'espèces d'arbres sur une île comme la Désirade (environ une centaine) que dans toute la France hexagonale. La flore indigène de Guadeloupe et Martinique compte quelque 241 plantes vasculaires endémiques des Petites Antilles, et 24 strictement endémiques de la Guadeloupe. Le monde animal présente également de nombreuses espèces endémiques ; des espèces, nouvelles pour la science, y sont encore régulièrement découvertes (libellule, scorpion).

Unanimement reconnue comme exceptionnel, ce florilège de biodiversité bénéficie de protections réglementaires, d'inventaires scientifiques, mais également de labels internationaux. Chaque catégorie d'espace naturel protégé fait l'objet d'une réglementation spécifique plus ou moins contraignante. Les différents périmètres des espaces protégés peuvent se superposer, les réglementations n'ayant pas

nécessairement les mêmes objectifs, mais ces objectifs apparaissant souvent comme complémentaires :

#### -Un Parc national

Fort d'un territoire d'exception, représentatif des milieux tropicaux insulaires à forte valeur patrimoniale, le Parc National de la Guadeloupe a été créé en 1989. Les 10 espaces géographiquement distincts classés comme cœur du parc sont représentatifs de la quasi-totalité des écosystèmes de la Caraïbe. D'une surface totale de 21 000 ha, ces cœurs comprennent les 2/3 de la forêt tropicale de la Basse-Terre.

Avec sa « Grande Dame » qui culmine à 1 467 m, point le plus haut des Petites Antilles, le Parc National domine le nord de cet archipel né de la rencontre des plaques Amérique et Caraïbe à l'origine du volcanisme actif de l'île de Basse-Terre : le dôme de la soufrière a été mis en place lors de la dernière éruption magmatique de 1530.

Entre cette île volcanique et sa voisine calcaire de la Grande-Terre, la baie du Grand Cul-de-Sac marin est traversée par la plus grande barrière récifale des Petites Antilles. Elle intègre sur ses fonds durs ou meubles, une mosaïque d'habitats marins, de récifs ou d'herbiers ainsi qu'un littoral protégé par mangrove et forêt marécageuse : en tant qu'abris et sources de nourriture pour les juvéniles de nombreuses espèces d'invertébrés et de poissons, leur rôle écologique est considérable.

Les récifs coralliens, dont l'endémisme est lié à leur isolement ancien de la région intertropicale indo-pacifique, structurent cet environnement marin. Les îlets pigeon sont notamment un site de renommée internationale pour ses remarquables formations qui s'échelonnent de quelques mètres à plus de 40 m de profondeur.

#### -Des réserves naturelles

Le territoire comprend 2 réserves naturelles nationales : la Petite-Terre et l'Est de la Désirade. Seule la réserve de Petite-Terre est boisée. Les îlets de Petite Terre représentent un remarquable ensemble écologique de 990 ha concernant à la fois des habitats terrestres et marins. Ce joyau écologique, qui est propriété du Conservatoire du littoral, constitue un enjeu majeur en matière de conservation des habitats et de la biodiversité dans l'archipel guadeloupéen. La partie terrestre, Terre de Bas 117 ha et Terre de Haut 31 ha, contient un peuplement de gaïac, petit arbre protégé au bois très dense qui a pratiquement disparu dans les Petites Antilles.

#### -Des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB)

#### -Des terrains acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Hormis cet important réseau qui couvre plus de 20% de la surface du département et qui concourt activement à la préservation de la biodiversité locale, il faut également mentionner :

#### -Les sites classés, au nombre de 5, avec une opération grand site (OGS) sur la Pointe des Châteaux

#### -les sites inscrits, au nombre de 5

Enfin, l'archipel guadeloupéen, plus précisément le Parc National et la réserve naturelle du Grand cul-de-sac marin, ont été classés Réserve de Biosphère par l'UNESCO au titre du programme MAB (Man and

Biosphère) en novembre 1992, et que le même Grand cul-de-sac marin a été ratifié par la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau le 8 décembre 1993.

Les ZNIEFF terrestres de type I et II ont une surface totale de 21 023 ha (Source : profil environnemental de la Guadeloupe, 2011). En dehors des surfaces en savane et friche, les surfaces exploitées pour l'agriculture en ZNIEFF représentent 530 ha, avec une majorité de prairies (290 ha) et de canne à sucre (158 ha) – Source : DAAF Guadeloupe, RPG 2010.

Cette biodiversité est néanmoins impactée par plusieurs facteurs :

-les espèces exotiques envahissantes (EEE) constituent l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, en particulier dans les écosystèmes géographiquement isolés et ayant évolué en vase clos, tels que ceux de la Guadeloupe. Cette problématique fait l'objet d'un cadre réglementaire relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE, fixant des objectifs et un calendrier pour les Etats membres de l'Union Européenne (Règlement (UE) n° 1143/2014). Pour la Guadeloupe, 14 espèces végétales ont un caractère envahissant, dont 2 inscrites sur la liste des 100 espèces les plus envahissantes au monde (source : conservatoire botanique des îles de Guadeloupe) : le Tuliper du Gabon (*SPATHODEA CAMPANULATA*) et la Jacinthe d'Eau (*EICHHORNIA CRASSIPES*). On pourra également citer la fourmi manioc qui a envahi les zones forestières de Guadeloupe, mettant en péril les fougères arborescentes. Cette fourmi, qui se nourrit de feuilles, est l'une des menaces actuelles majeures pour la biodiversité guadeloupéenne.

-Le développement de l'habitat diffus aboutissant à un mitage des espaces naturels ou agricoles en milieu rural.

-les opérations de défrichage, déboisement, terrassement, remblaiement des zones humides, dragage, élagage ainsi que les pollutions entraînent une dégradation / fragmentation / destruction de la structure, du fonctionnement et de la dynamique des écosystèmes tant terrestres, cavernicoles, dulçaquicoles que marins.

-les prélèvements excessifs de ressources biologiques (bois, gaulettes, gibier, spécimens rares...) sont également impactants.

-le dérèglement climatique entraîne notamment une hausse de l'acidité de l'océan, une érosion marine accélérée, une salinisation des zones humides dulçaquicoles...

Concernant l'évolution des espèces et des habitats :

- peu d'éléments quantitatifs sur les espèces sont disponibles. On peut néanmoins supposer d'une augmentation probable de la fréquence et de l'abondance d'un petit nombre d'espèces généralistes et opportunistes, caractéristiques des milieux perturbés, au détriment des espèces spécialisées et plus nombreuses des milieux peu perturbés proches de leur optimum écologique.

-concernant les habitats terrestres, seuls 35% du couvert forestier originel subsistent encore (dont un tiers à basse altitude sont déjà dégradés et fragmentés) ; sur les habitats aquatiques, la majeure partie des récifs coralliens sont dans un état dégradé, et menacés par les effets sur le milieu marin du dérèglement climatique ; les herbiers de phanérogames marines sont menacés par les pollutions



terrestres et la turbidité liée aux ruissellements torrentiels sur sols à couvert végétal dégradé.

Dans le prolongement des priorités de la stratégie de l'UE pour la biodiversité, fort de son patrimoine naturel culturel et face aux nombreuses menaces, la Région Guadeloupe a décidé, conjointement avec l'Etat, d'élaborer un Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité dit « SRPNB ». La principale traduction opérationnelle de ce schéma sera l'identification et la mise en œuvre des actions de préservation des espaces naturels où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, ainsi que des connexions entre ces mêmes réservoirs. Ce travail vise également à identifier les actions à mettre en œuvre en matière de trames vertes (milieux terrestres) et bleues (milieux aquatiques) de la Guadeloupe. Concernant le secteur agricole, les premiers éléments de réflexion identifient des impacts potentiels sur l'entomofaune et la faune aquatique lorsque les prélèvements d'eau et l'agriculture à proximité de zones humides relèvent de pratiques pouvant aboutir à la dégradation de ces écosystèmes cruciaux pour le maintien de la biodiversité. Ce schéma est en cours d'élaboration.

#### *Une diversité des paysages impactés par l'étalement urbain*

Les paysages guadeloupéens ont été façonnés par la géologie mais aussi les activités humaines. L'archipel possède un héritage précolombien et un passé colonial qui, aujourd'hui encore, transparait dans l'agriculture, la répartition de l'habitat, etc. Malgré la petite taille de l'archipel, on trouve une grande diversité de paysages qui représente un atout majeur en termes de tourisme. Cependant, l'urbanisation encore désordonnée menace cet héritage.

L'Atlas des Paysages de la Guadeloupe, dont l'élaboration a été initiée en 2009, dénombre 25 unités paysagères et 9 grands ensembles paysagers. Ces paysages évoluent, du fait de pressions naturelles telles que les cyclones mais surtout de pressions anthropiques. En effet, depuis plusieurs siècles, les déboisements pour l'agriculture et le développement urbain ont fait évoluer les paysages de la Guadeloupe. Plus récemment, le mitage urbain, les carrières, les décharges sauvages, ou encore la publicité sont à l'origine de nouvelles évolutions de ces paysages.

#### *Cf fichier joint*

#### *Une surface forestière conséquente mais peu valorisée*

En 2013, selon les données des services de l'Etat (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), la forêt guadeloupéenne couvre 79 557 ha, soit 49 % de la superficie de la Guadeloupe (IC29).

45 % des surfaces forestières sont soumises à des régimes de protection spéciaux et/ou gérées par l'Office National des Forêts (ONF), soit 35 717 ha. La surface restante (43 840 ha), non soumise, comprend 38 688 ha de forêt privée, détenue par plus de 32 000 propriétaires. 96% des propriétaires ont une surface inférieure à 5 ha.

Sur l'ensemble de la Guadeloupe, la DAAF et l'ONF ont traité en moyenne 43 dossiers de demande de défrichement par an entre 2000 et 2014, dont 28 en moyenne avec avis favorable. Sur la même période, la surface moyenne annuelle faisant l'objet d'une autorisation de défrichement est de 46 ha (source : DAAF Guadeloupe). Les visites préalables tendent à diminuer le nombre de demandes traitées. Une diminution des demandes traitées peut également laisser suspecter des défrichements illicites, d'où une surveillance du territoire et une communication accrue sur les procédures obligatoires de demande de défrichement.

La forêt naturelle est constituée de la zone de cœur du Parc national de Guadeloupe (14 828 ha) et des

formations altitudinales (2 472 ha). Sa superficie totale est considérée constante dans le temps depuis 1990. Les plantations (3 236 ha) sont constituées de mahogany (très majoritairement) et de laurier rose (*Podocarpus* sp) avec un potentiel de 14 000 m<sup>3</sup>/an de bois rond. A ce jour, la valorisation de la forêt guadeloupéenne est limitée à l'exploitation de bois d'œuvre pour l'artisanat local, la production de charbon et les étais pour l'agriculture. Les différentes phases (exploitation forestière, première et seconde transformation du bois) constituant une filière forêt-bois classique sont absentes. Aujourd'hui, la phase de transformation est représentée par environ 400 petites entreprises (ébénistes, menuisiers, charpentiers) totalisant 1 200 emplois et utilisant quasi exclusivement du bois d'oeuvre importé (32 000 m<sup>3</sup> par an).

En dehors de la mise en place d'une filière bois durable, se pose la question de l'agroforesterie, principalement déclinée en Guadeloupe comme le déploiement de pratiques agricoles sous forêt naturelle. Cette approche, anciennement développée par des pratiques agricoles dans un écosystème à étage, est source d'intérêt pour les propriétaires forestiers qui souhaitent valoriser leur patrimoine de manière durable par la mise en place de productions respectueuses du couvert et de l'environnement.

#### *Une agriculture biologique peu pratiquée malgré de réels potentiels de marché*

En 2013, l'agriculture biologique compte 34 exploitations sur 178 ha certifiés et 15 ha en conversion (IC19), soit 0,6% de la SAU (vs 3,93% pour la France en 2013 selon l'Agence Bio et 3,65% l'UE27 respectivement en 2010). Son développement souffre, en particulier, d'un manque d'accompagnement technique de qualité, en capacité de déployer des itinéraires en liaison avec les contraintes particulières du milieu tropical. Les agriculteurs sont également confrontés à une perte conséquente de production pendant les années de conversion, qui est aujourd'hui insuffisamment compensée. Le différentiel de coût de production avec celui des produits conventionnels reste élevé, impactant le prix de vente.

Les consommateurs guadeloupéens restent demandeurs de ce type de produits, qui en GMS, sont essentiellement importés. De même, pour certaines communes, la restauration collective est en demande de produits AB, matérialisée par des lots spécifiques dans leur dossier de consultation des entreprises. Il est constaté une certaine difficulté à répondre à ce besoin par une offre conséquente et régulière.

#### *Un bilan ressources mobilisées/besoins en eau mitigé en période de carême*

La Basse-Terre est le château d'eau de la Guadeloupe avec 70% de la ressource destinée à la production d'eau potable qui provient des cours d'eau et 20% des sources. Le reste provient de forages réalisés en Grande-Terre et à Marie-Galante. Pour l'eau potable, il existe 64 captages, dont 25 situés par des prises en rivière.

Les volumes produits sur les 10 dernières années sont de l'ordre de 60 millions de m<sup>3</sup> et les besoins en production journaliers sont de l'ordre de 170 000 m<sup>3</sup>/j. La consommation totale est de l'ordre de 30 millions de m<sup>3</sup> avec une baisse observée au cours de ces dernières années. La consommation domestique journalière par habitant et par jour sur la Guadeloupe est estimée à 176 l/j/hab.

En période de basses eaux dans les rivières, la Guadeloupe doit faire face à des situations de crise d'alimentation en eau potable. Aussi, en carême, il existe régulièrement des conflits d'usage entre l'irrigation et l'eau potable, les ressources mobilisées étant actuellement insuffisantes, comme le met en évidence le bilan ressources/besoins du Schéma Départemental Mixte Eau et Assainissement.

#### *Une ressource en eau impactée qualitativement*

### Les zones sensibles et vulnérables

La directive n°91/676/CEE dite «directive nitrates» vise à réduire et prévenir les pollutions directes et indirectes des eaux par les nitrates d'origine agricole. Sont classées en zones vulnérables les zones qui présentent un niveau de pollution qui se rapproche de la limite des 50mg/l de nitrates ou qui continue à augmenter vers ce niveau. Aucune zone vulnérable n'a été délimitée au niveau du district guadeloupéen.

L'arrêté préfectoral n°2007-068/PRE/DIREN du 19 juillet 2007 fixe la délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation en Guadeloupe. La conséquence d'une telle délimitation, est l'obligation pour les stations d'épuration de plus de 10 000 équivalent-habitants rejetant dans une zone sensible de réaliser un traitement plus poussée de la pollution azotée et/ou phosphorée, éléments polluants qui favorisent l'eutrophisation.

### Les masses d'eau des cours d'eau (MECE)

L'état environnemental des masses d'eau cours d'eau est caractérisé par l'état écologique et l'état chimique. L'état écologique est lui-même composé des éléments biologique, physico-chimique, polluants spécifiques (dont chlordécone) et hydromorphologique. L'état chimique prend en compte les 41 substances dangereuses définies par la Directive Cadre sur l'Eau. Ces états sont évalués grâce aux données de suivi (réseau de surveillance, contrôle sanitaire) ou par évaluation des pressions pour les masses d'eau non suivies.

**Pour l'état chimique**, les déclassements (non atteinte du bon état) sont dus à 5 substances ou familles de substances:

- les Hexachlorocyclohexanes (HCH), principalement l'isomère beta ;
- les tributylétains (TBT) ;
- le mercure ;
- la dieldrine ;
- les chloroalcanes.

Dans le cadre de la révision de l'état des lieux (2013), 30 des 47 masses d'eau de cours d'eau sont en bon état chimique, soit 63 %. 17 masses d'eau n'atteignent pas le bon état chimique, soit 37%. Le risque de non atteinte des objectifs environnementaux chimique démontre que 27 masses d'eau sont à non risque, 7 en doute et 13 en risque.

De manière générale, les contaminations liées aux produits phytosanitaires sont de deux types :

-Les contaminations historiques par des molécules rémanentes

La Chlordécone, le HCH Beta et la dieldrine sont les trois molécules mises en causes dans la dégradation actuelle de la qualité des eaux. Ces substances actives appartiennent à la famille des organochlorés et sont très rémanentes : les produits concernés sont interdits à la vente depuis plus d'une dizaine d'années. Leur rémanence importante et l'utilisation intensive qui en était faite, expliquent les concentrations encore élevées relevées aujourd'hui dans les milieux. Des recherches sont en cours afin de (i) caractériser les déterminants à la variabilité de la contamination des eaux par la chlordécone en relation avec la nature et le fonctionnement des sols et des hydrosystèmes (projet Chlor-Eau-Sol) et (ii) comprendre les mécanismes de diffusion de la chlordécone dans les aquifères et les cours d'eau et leurs relations avec les pratiques agricoles (projet OPA-C, Observatoires de la Pollution aux Antilles pour la Chlordécone,

développé à l'échelle de 2 bassins versants). Les résultats permettront de mieux sérier les pratiques permettant de limiter les transferts.

-Les contaminations par des pesticides actuellement utilisés ou récemment retirés (hors chlordécone)

Lorsque la chlordécone n'est pas prise en compte, les insecticides sont très peu détectés dans les cours d'eau avec un pourcentage de seulement 1,6 % (contre près de 12% en tenant compte de la chlordécone), laissant la première position aux fongicides (5,2%) suivis des herbicides avec 4,1% (AMPA, S-Métolachlore, asulam, hydroxyatrazine, 2,4 D, ...).

Le secteur agro-alimentaire, avec principalement les sucreries et les distilleries est le principal producteur de rejets polluants ponctuels. Cependant, la qualité des rejets des effluents des industries et notamment des distilleries et sucreries s'est améliorée ces dernières années avec la mise en conformité réglementaire, des investissements particuliers tels que les méthaniseurs et le renforcement des contrôles (entre 2003 et 2012, une baisse de 80% de la charge organique des rejets liquides au milieu naturel a été constaté pour la filière canne/rhum). Les mises aux normes doivent se poursuivre dans les prochaines années pour permettre un traitement satisfaisant des effluents de l'ensemble des industriels de la filière canne-sucre-rhum.

**Pour l'état écologique**, 29% seulement des masses d'eau de cours d'eau sont en bon état écologique et 45% dans un état moyen. Pour les masses d'eau suivies, la physico-chimie et les polluants spécifiques sont les éléments les plus déclassants (responsables de 16 déclassements de masses d'eau). La biologie est moins sévère, avec 10 déclassements. 6 masses d'eau sont particulièrement impactées, avec les 3 éléments (biologie, physicochimie, polluants spécifiques) dans un moins bon état que bon, dont 5 situées dans le sud Basse-Terre. L'évaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux écologique montre que sur 47 masses d'eau, 8 sont à non risque, 8 en doute et 31 en risque.

**Pour l'hydromorphologie**, les pressions sur les cours d'eau ont été estimées à partir des ouvrages en cours d'eau, de leur franchissabilité ainsi que de leur capacité à respecter le débit minimum réservé à l'aval.

Les classes d'intensité de pression se basent sur ce nombre d'ouvrages exerçant une pression hydromorphologique :

- aucun ouvrage : pression non significative ;
- 1 ouvrage : pression faible ;
- 2 ouvrages : pression modérée ;
- 3 ouvrages ou plus : pression forte.

Sur 47 cours d'eau, 5 présentent une pression forte : GRG aval 1 (FRIR05), rivière Moustique Petit-Bourg aval (FRIR10), rivière du Bananier (FRIR19), rivière des Pères (FRIR25) et rivière Grande Anse amont (FRIR45).

Des projets de création de nouveaux ouvrages ont été pris en compte dans l'établissement d'un scénario tendanciel 2021 pour la pression hydromorphologique :

- pression en hausse pour les masses d'eau où est prévue la création d'ouvrages supplémentaires : FRIR05, FRIR08, FRIR10, FRIR12, FRIR13, FRIR15, FRIR18, FRIR19, FRIR27, FRIR30,

FRIR44, FRIR47 ;

- pression en baisse pour les masses d'eau où la mise aux normes des ouvrages est prévue, ainsi que pour toutes les autres masses d'eau (mise en place prochaine des décrets de classement des cours d'eau et obligation de mise aux normes des ouvrages à terme).

La rivière Moreau amont (FRIR13) présente une pression faible. Le barrage de Moreau, qui a pour but de sécuriser l'alimentation en eau pour l'irrigation de la Grande-Terre, est une digue en terre, dont l'alimentation par prise d'eau est réalisée sur la rivière de Moreau. Disposant des autorisations nécessaires mais à ce jour non construit, une description détaillée de l'ouvrage est portée en mesure 4, type d'opération 4.3.1.

**L'intensité des pressions** s'exerçant sur les masses d'eau de cours d'eau a été étudiée. Les taux de prélèvement dans les MECE ont été calculés en fonction de la consommation nette et des débits d'étiage de référence sur 5 ans. 33 masses d'eau subissent une pression prélèvements non significative (70%), 12 subissent une pression faible (26%) et 2 subissent une pression modérée (4%).

#### Les masses d'eau souterraines (MESO)

Un nouvel état des lieux sur les 5 masses d'eau souterraine de l'archipel guadeloupéen et celle de St Martin a été effectué en 2014 par le BRGM. Des scénarii tendanciels à l'horizon 2021 ont été établis sur l'état quantitatif et qualitatif des MESO.

**Sur l'aspect quantitatif**, la procédure globale d'évaluation du RNAOE pour les masses d'eau souterraine conclue, à un risque d'intrusion saline d'origine anthropique dans certains secteurs sensibles de la Grande-Terre. Néanmoins, la mise en oeuvre de nouveaux prélèvements d'eau sur la nappe de Grande-Terre, à l'instar de ceux prévus dans le Schéma Départemental Mixte Eau et Assainissement, ne devrait pas générer de déséquilibre balance/ressource. Concernant la Désirade, le Sud Basse-Terre, le Nord Basse-Terre et Marie-Galante, l'évaluation du risque quantitatif conduit à un non-risque à l'horizon 2021. Pour St Martin, compte tenu du manque de connaissances, l'évaluation du risque pour cette masse d'eau souterraine repose sur une approche « à dire d'expert » et aboutit à un non risque (source : BRGM, 2014).

À l'issue de la révision de l'état des lieux, 83% des masses d'eau souterraine ne présentent pas de risque, à l'horizon 2021, concernant l'état quantitatif (Source : BRGM, octobre 2014).

**Sur l'aspect qualitatif**, la nappe de Grande-Terre demeure en doute sur l'atteinte du bon état chimique à l'horizon 2021, avec la détection de substances phytosanitaires, notamment le glyphosate et l'AMPA. Pour Marie-Galante, les objectifs environnementaux pourraient être remis en cause par les pesticides et notamment le glyphosate. Pour la MESO du Sud Basse-Terre, les pesticides organochlorés tels que la chlordécone et le HCH bêta sont directement mis en cause. Pour les MESO de St Martin, Désirade et Nord Basse-Terre, un risque chimique n'a pas été évalué, hormis certains dépassements liés au fond géochimique naturel de l'île de la Désirade et un fond élevé en fer et aluminium pour le Nord Basse-Terre.

S'agissant de l'état chimique, aucun risque n'est identifié pour 50% des MESO. En revanche, 33% sont classées « en doute » et 17% présentent un risque réel (Source : BRGM, octobre 2014).

Le bilan final, par croisement entre les risques quantitatifs et chimiques de chacune des masses d'eau souterraines respectivement conduit à un constat similaire à celui mis en avant dans le SDAGE 2010-

2015 : 50 % des MESO sont en non risque, 33% sont en doute et 17% présentent un RNAOE à l'horizon 2021.

#### Focus sur le dispositif Grenelle sur 5 captages prioritaires

En 2008, le Grenelle de l'Environnement a retenu parmi ses objectifs la protection des aires d'alimentation de plus de 500 captages au niveau national identifiés comme particulièrement vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses, principalement d'origine agricole. Pour la Guadeloupe, 5 captages ont été retenus (disposition 28 du SDAGE 2010-2015) :

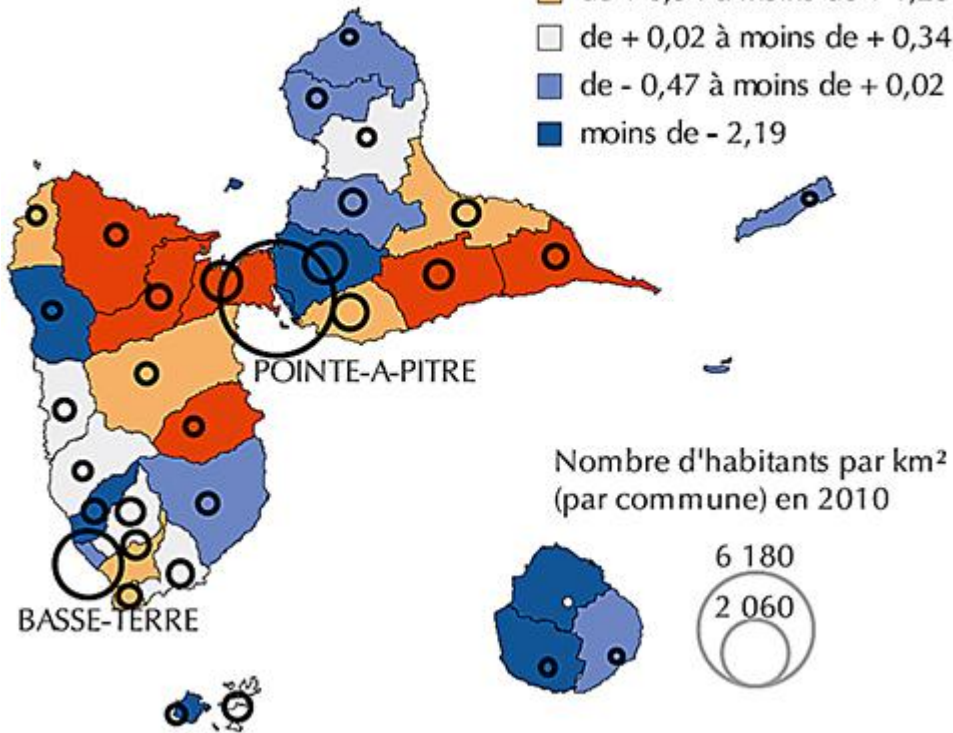
- Captages en eaux superficielles : Belle-Eau-Cadeau et la Digue (Capesterre Belle-Eau) - Belle-Terre (Gourbeyre)
- Captages en eaux souterraines : forages de Charropin (Petit-Canal) et Pelletan (Port Louis)

Ces aires d'alimentations de captage (démarche « AAC ») sont délimitées à partir d'études hydrologiques ou hydrogéologiques et correspondent aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle, participe à l'alimentation de la ressource en eau captée. Les actions préventives de lutte contre les pollutions diffuses sont organisées sous la forme de programmes d'actions à définir en concertation avec les acteurs concernés, qui déterminent les adaptations à porter aux activités pratiquées sur les AAC afin qu'elles répondent aux impératifs de protection.

La sensibilisation et l'animation autour des programmes d'actions concernent une surface agricole de 300 ha.

### Évolution annuelle moyenne en %

- + 1,25 ou plus
- de + 0,34 à moins de + 1,25
- de + 0,02 à moins de + 0,34
- de - 0,47 à moins de + 0,02
- moins de - 2,19

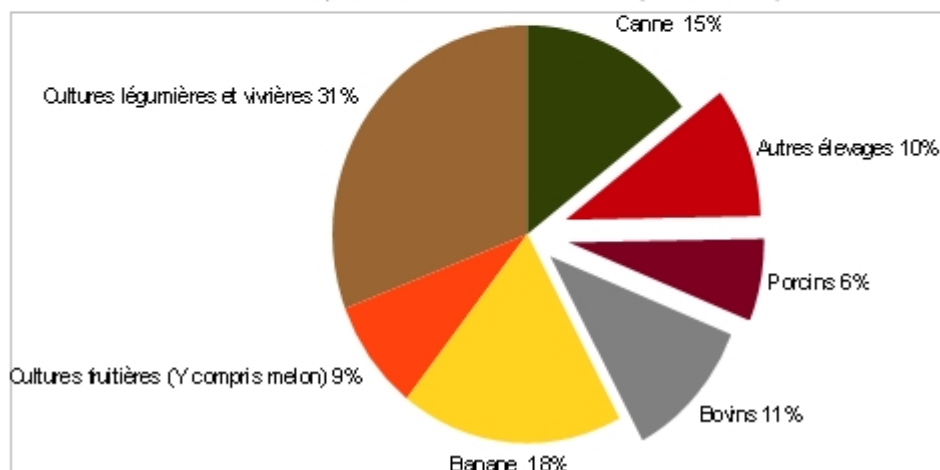


© IGN-INSEE DIRAG 2012

évolution annuelle moyenne de la population en pourcentage

Filières agricoles	Valeur de la production hors aide
Cultures légumières et vivrières	50,7 M€
Cultures fruitières (y compris le melon)	14,2 M€
Banane	30,4 M€
Elevage	45,4 M€
Canne à sucre (et 26,4 M€ pour le sucre)	24 M€

Source : DAAF Guadeloupe – Service de l'Information Statistique et Économique



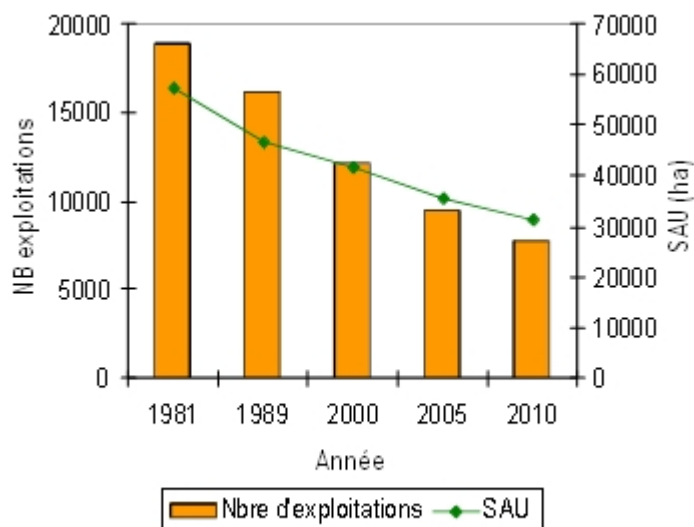
filières agricoles diversifiées - valeur de la production en 2010

Taux de couverture (2010)	
<b>Total légumes</b>	62%
<b>Légumes produits en Guadeloupe</b> (Exclusion des légumes importés non cultivés en milieu tropical)	83%
<b>Total fruits</b>	57%
<b>Fruits produits en Guadeloupe</b> (Exclusion des fruits importés non cultivés en milieu tropical)	73%

Source : DAAF Guadeloupe – Service de l'Information Statistique et Économique

fruits et légumes - taux de couverture en 2010





Source: DAAF Guadeloupe – Service de l'Information Statistique et Économique  
foncier agricole - évolution du nombre d'exploitation et de la SAU entre 1981 et 2010

Projections climatiques		
Paramètres	GIEC Horizon 2100	Météo France Guadeloupe Horizon 2070/2100
Températures de l'air	Augmentation de + 2° C	Augmentation de + 5° C
Précipitations	Diminution annuelle de -12 %	Nc.
Événements extrêmes	Intensification des cyclones, avec des vents maximum plus forts et des précipitations plus fortes	Intensification des cyclones, avec des vents maximum plus forts et des précipitations plus fortes
Niveau de la mer	Élévation de + 0,35 mètre	Élévation de + 0,80 mètre

Source : SRCAE, 2012

projections en matière de changement climatique

## Les macro-impacts estimés sur le secteur agricole

### *Les rendements*

De part la modification de certains cycles culturaux et l'augmentation de la teneur de l'air en CO<sub>2</sub>, des cultures comme la canne à sucre pourraient être impactés

### *La pression parasitaire*

Elle peut également être élevée en période de précipitation intense avec des conséquences importantes sur les cultures à cycle court

### *Des risques naturels et par extension des situations de calamités agricoles*

plus fréquents (carêmes marqués et épisodes cycloniques plus violents)

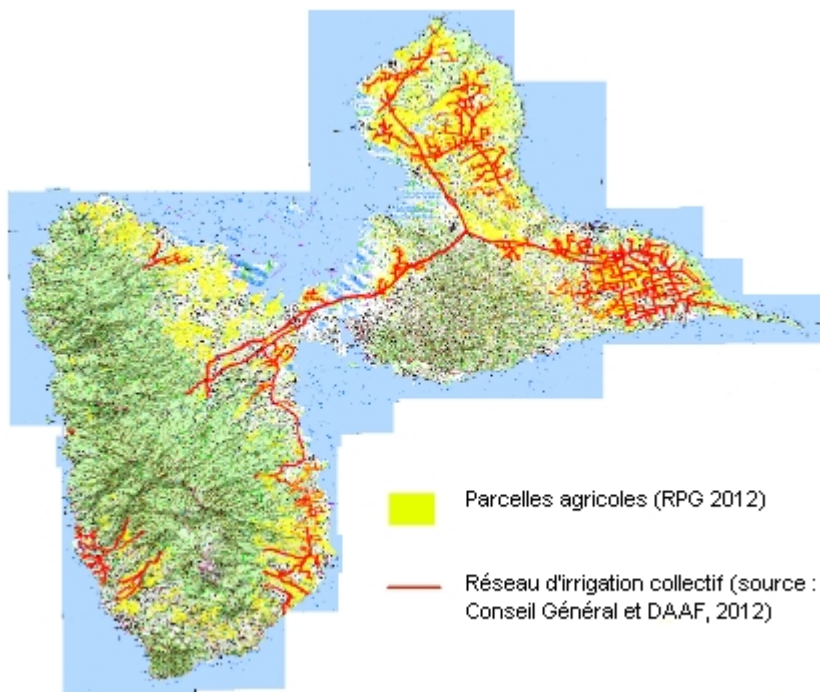
### *Une perte de terres fertiles*

Des terres du littoral, souvent parmi les plus fertiles, seront perdues en raison de la montée des eaux et de la salinisation de la nappe + houle cyclonique

### *Des impacts sur l'élevage*

En matière de confort thermique et hydrique ainsi que de disponibilité fourragère

changement climatique - macro-impacts estimés sur le secteur agricole

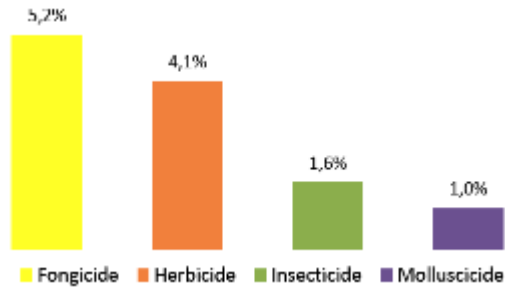


ressource en eau - réseau d'irrigation collectif

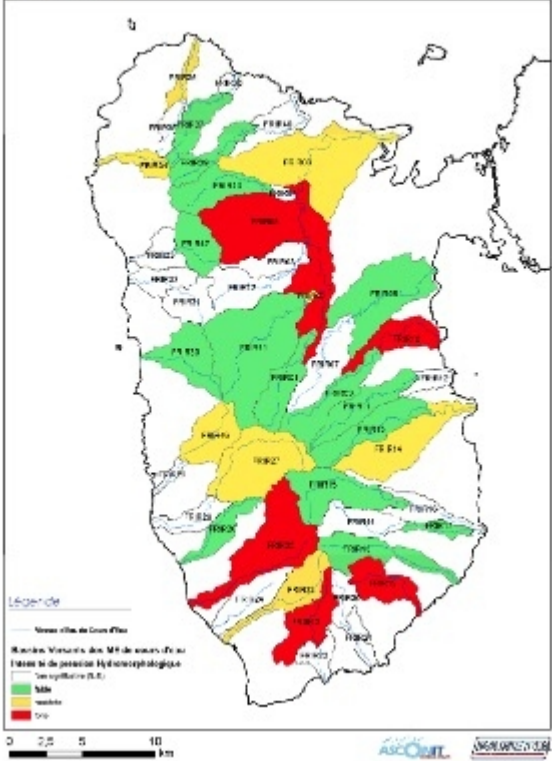
unités paysagères simplifiées



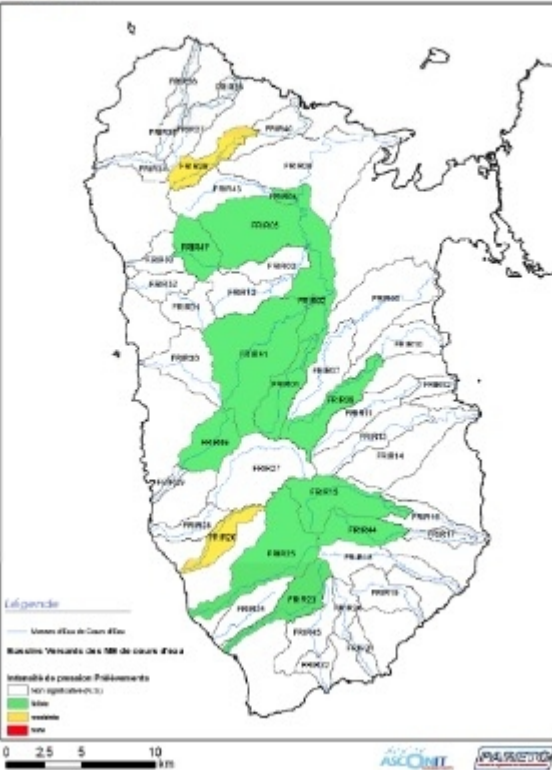
Unités paysagères simplifiées



Familles de pesticides



Classes d'intensité



Pressions de prélèvement



localisation des captages

### *Les risques d'inondation*

En raison de son climat tropical, la Guadeloupe est susceptible de subir de fortes précipitations. Elle surviennent lors de passage de systèmes cycloniques, mais aussi lors du passage d'ondes tropicales. Celles-ci provoquent des précipitations convectives de fortes intensité, tout au long de l'année. Sur la Basse-Terre, le relief escarpé et les terrains argileux sont favorables au ruissellement et à des crues rapides et torrentielles. La taille réduite des bassins versants combinée aux fortes intensités pluviométriques sur des temps relativement courts provoquent des crues soudaines et des débordements du réseau hydrographique.

Sur le Nord et le Nord-Ouest de la Grande-Terre, occupés par de vastes plateaux calcaires, les écoulements s'évacuent difficilement vers la mer dans un contexte karstique. Les axes d'écoulement peu marqués débordent alors facilement, notamment lorsqu'ils sont coupés par des infrastructures. Sur le secteur de Grands-Fonds, les écoulements sont quasiment inexistantes en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sinuent au fond de talweg à faible pente jalonnée par des bâtiments et infrastructures. Les écoulements débouchent ensuite sur de vastes plaines à forte pression anthropique.

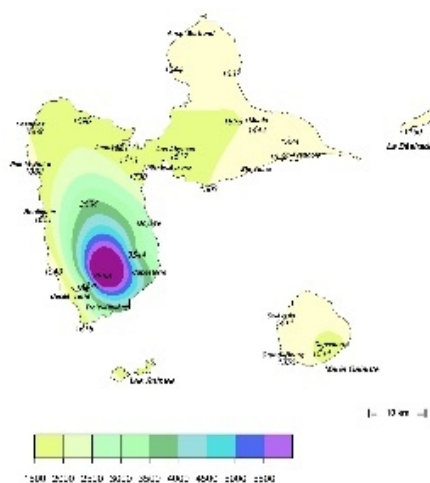
Les inondations liées aux débordements ne se prolongent pas au-delà de quelques heures. Les dégâts et les impacts indirects (axe de circulation coupé par exemple) peuvent cependant être importants en raison de la rapidité des écoulements (érosion, charriage).

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (DEAL, 2011) montre que près de 60 000 guadeloupéens vivent dans une zone potentiellement inondable par débordement de cours d'eau. Les enjeux se concentrent principalement d'une part sur l'agglomération pointoise élargie, d'autre part sur la commune de Basse-Terre et ses environs. Ainsi, on estime de 20,6 % de la population communale des Abymes, 38 % de la population communale de Morne-à-l'Eau, et 32 % de la population communale de Basse-Terre vit en zone potentiellement inondable par débordement de cours d'eau.

Conformément à la directive 2007/60/CE sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, plus communément appelée Directive "Inondations", le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) de la Guadeloupe est en cours de finalisation.

### *Des besoins quantitatifs en eau encore non couverts en agriculture*

Le climat tropical maritime de la Guadeloupe est caractérisé par 2 saisons principales : la saison sèche (ou carême) et la saison des pluies (saison cyclonique ou hivernage). La variabilité spatiale et temporelle du régime des précipitations constitue la principale particularité du climat de l'archipel guadeloupéen : le plateau calcaire de la Grande-Terre, les îles du sud et la Côte sous le vent connaissent régulièrement des périodes de sécheresse. A l'inverse, en Basse-Terre, le relief, perpendiculaire au flux des alizés, régule le régime des pluies. Compte-tenu des moyennes annuelles comprises entre 1 500 et plus de 5 000 mm/an, ce régime des précipitations implique des besoins différents à l'échelle du territoire.



Normales annuelles (1981-2010) en mm de la pluviométrie en Guadeloupe (Source : météo France)

La totalité de l'eau à usage agricole dans le département provient des cours d'eau de la Basse Terre,

l'exception de Marie-Galante dont les terres agricoles et les élevages sont alimentés par des forages et une retenue.

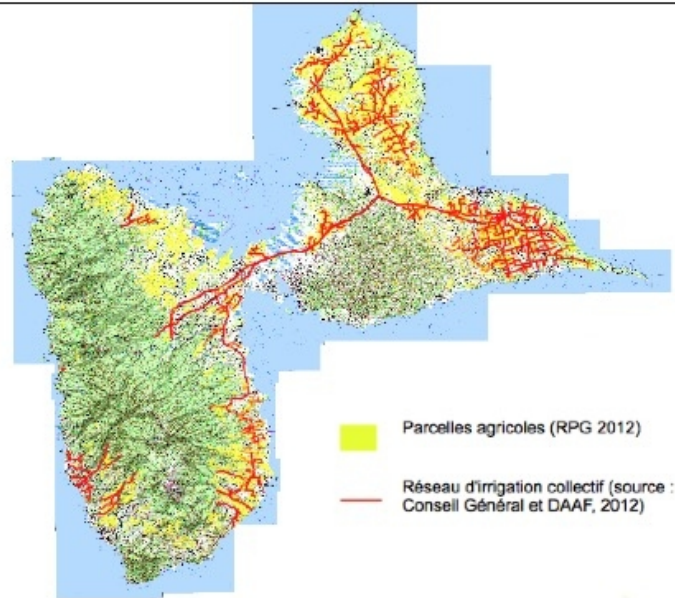
En ce qui concerne Saint Martin, il s'agit d'une île sèche, dépourvue de cours d'eau. En absence de ressource en eau douce exploitable connue, une usine de dessalement d'eau de mer permet d'assurer l'approvisionnement en eau potable de la population.

Les volumes d'eau distribués annuellement pour l'agriculture en Guadeloupe continentale varient entre 15 et 20 millions de m<sup>3</sup> suivant la sévérité et la durée des périodes de carême, et représentent la moitié des volumes destinés à l'eau potable (plus de 30 millions de m<sup>3</sup> consommés). En 2015, la Guadeloupe dispose d'infrastructures départementales comprenant :

- 6 prises d'eau : Bras-David, Grande Rivière à Goyave, Moustique, Moreau, Pérou et Grand Carbet avec un volume autorisé total de 257 000 m<sup>3</sup>/jour ;
- 4 barrages : Gachet, Letaye, Dumanoir et Grand Bassin avec un volume stocké total de 3 760 000 m<sup>3</sup> ;
- 600 kms de réseaux (conduite mère).

Barrage	Volume stocké (en m <sup>3</sup> )	Autorisation
GASCHET	2 500 000	A.P. n° 2009-462
LETAYE	550 000	A.P. n° 2009-465
DUMANOIR	630 0000	A.P. n° 2009-464
GRAND BASSIN	80 000	A.P. n° 2009-466

En 2010, 3 550 ha sont irrigués, soit 11,3 % de la SAU (IC20). Compte-tenu des moyennes annuelles comprises entre 1 500 et plus de 5000 mm/an, ce régime des précipitations implique des besoins différents à l'échelle du territoire.



Ressource en eau - réseau d'irrigation collectif

Dans le cadre du schéma départemental mixte eau et assainissement, un bilan des ressources/besoins a été effectué. En tenant compte, en particulier, des besoins des cultures et des surfaces irrigables, les besoins en eau des réseaux d'irrigation collectifs en 2013 peuvent être estimés à :

- 15,1 Mm<sup>3</sup> en année à carême normal
- 25,4 Mm<sup>3</sup> en année à carême quinquennal sec
- 34,4 Mm<sup>3</sup> en année à carême décennal sec

#### *La fertilité des sols insuffisamment prise en compte*

Les sols de Guadeloupe sont diversifiés : certains sont anciens (les ferrallitiques) et d'autres jeunes encore alimentés par la roche mère (les andosols). Le stock actuel de matière organique est correct (moyenne de 70 tonnes de MO/ha dans la couche 0-30 cm) mais la tendance est à la diminution : une analyse comparative entre 1998 et 2010 démontre une diminution de 11% des teneurs en matières organiques des sols bananiers du Sud Basse-Terre pour les types ferrallitiques et andosols, de près de 20% en brun-rouille et de l'ordre de 5% en vertisol. Parallèlement, le nombre d'analyse de sols est en baisse depuis plusieurs années. Les sols les plus pauvres en Guadeloupe avec moins de 1,5% de carbone sont plutôt riches comparés à la plupart des sols tropicaux. Le Nord-Basse-Terre, avec ses sols ferrallitiques, est la région qui perd le plus de matière organique avec -1% de son stock tous les 2 ans et demi.

Les pertes de matière organique sont liées (i) à des pratiques ne compensant pas les exportations nettes des cultures par des amendements organiques, (ii) au changement climatique et (iii) au travail du sol intensif dans certains systèmes culturaux.

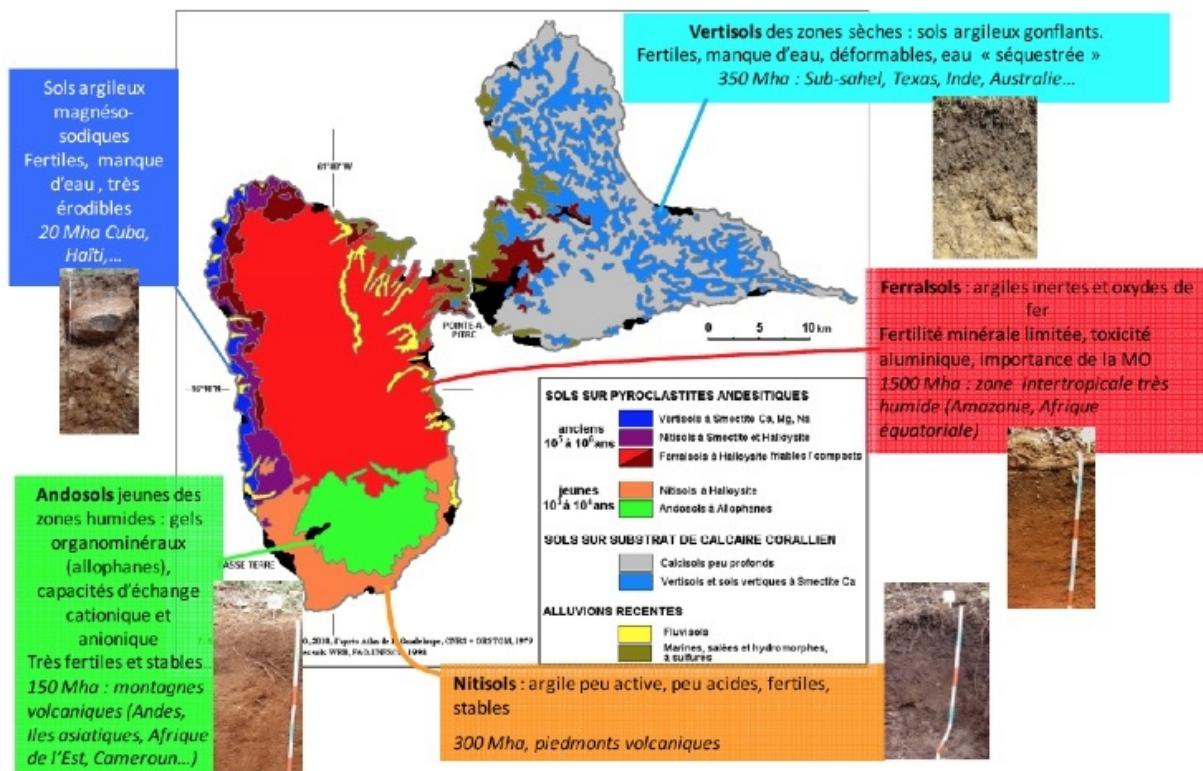
Pour la Guadeloupe, dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), la prise en compte de la fertilité des sols est effective au travers (i) de la réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau et (ii) du non brûlage des résidus de culture permettant ainsi une restitution d'éléments organiques au sol.





Néanmoins, la fertilisation minérale est prépondérante et l'emploi des matières organiques est encore trop peu pratiqué (1 tonne/ha/an en moyenne, source : INRA A-G). Des ateliers techniques sont néanmoins pratiqués en la matière afin d'inciter et former les agriculteurs à faire leur compost. D'autre part, le potentiel d'effluents d'élevage à l'échelle de la Guadeloupe est très peu mobilisé dans la filière compost : seules 3 000 tonnes annuelles (sur plus de 5 000 tonnes de fumier et 24 000 m<sup>3</sup> de lisier produits annuellement dans les élevages de monogastriques) sont valorisées actuellement dans les filières de compostage de type « industriel ».

D'autre part, compte tenu des précipitations dont le régime peut être intense sur une courte période et de la topographie, notamment en Basse-Terre, le risque d'érosion en rigole peut concerner tous les types de sol si les collecteurs naturels ou artificiels sont insuffisamment gérés, en particulier en bords de pistes ou de routes. En matière d'érosion superficielle en nappe, le risque est très faible hormis les vertisols magnésosodiques de la Côte sous le Vent lorsque le sol est maintenu durablement à nu (IC42).



Les sols de Guadeloupe (source : CABIDOUCHE Y.M, INRA A-G)

### Des alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires à poursuivre

Du fait de sa situation tropicale et archipélagique, la Guadeloupe subit des contraintes et menaces phytosanitaires fortes sur l'ensemble des productions agricoles. La production bananière est soumise aux cercosporioses jaune et noire, cette dernière ayant été détectée sur la Grande-Terre en 2012. Elle subit des maladies à virus et des attaques de ravageurs tels que : nématodes, charançons, thrips et cochenilles. Concernant la canne, il existe peu de maladies et ravageurs. Toutefois, le désherbage demeure un souci permanent en raison de la pression des adventices et la réduction des molécules d'herbicides homologuées. Dans le secteur végétal, il est à noter une forte exposition au développement de nouvelles maladies et de nouveaux ravageurs. De nombreux antécédents illustrent cette vulnérabilité (bactériose de l'anthurium,



thrips sur l'aubergine, viroses sur la tomate, dépérissement du papayer etc...). Sur les cultures vivrières, l'igname est confrontée depuis plusieurs années à une forte pression parasitaire (anthracnose, viroses). Les efforts de recherche en matière de solutions alternatives à l'emploi des produits phytosanitaires sont conséquents car ils doivent répondre à des besoins différents selon les filières, à des contextes pédo-climatiques multiples à l'échelle de la Guadeloupe, tout en s'assurant de la compétitivité de l'opération et son acceptation par l'agriculteur, voire par le consommateur.

Différentes actions ont été mises en place :

- Un encadrement technique

Financées sur la mesure 111 du PDRG 2007-2013, ces volets ont permis la promotion de la production intégrée ou autres méthodes de production respectueuses de l'environnement.

- Une recherche appliquée et des mécanismes de transfert

En Guadeloupe, les activités de recherche relatives à la réduction des produits phytosanitaires se sont développées dans les instituts techniques, centres de recherche et RITA et au travers de la mise en œuvre notamment du plan banane durable, du plan ECOPHYTO 2018 qui vise à réduire de 50% l'emploi des pesticides et la mise en place de nouveaux itinéraires techniques développés par les centres de recherche et les instituts techniques. Ces activités et plans constituent des éléments de transposition de la directive européenne sur l'utilisation durable des pesticides n° 2009/128/CE. Les actions déployées doivent également concourir à l'atteinte du bon état des eaux demandé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Ces activités ont plusieurs voies d'entrée :

- la sélection variétale, comme en banane, visant des résistances spécifiques à certains pathogènes ;
- l'identification de pratiques agricoles permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires : plantes de services, couverture végétale des inter rangs, densification des plantations, petite mécanisation, ...
- le développement de systèmes de production limitant l'usage de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux dans leur ensemble.

En matière de résultats, la filière banane a développé de nouvelles techniques afin d'atténuer son impact sur l'environnement : utilisation de piégeage à charançon à base de phéromones, mise en jachère des parcelles, utilisation de plantes de couverture permettant de limiter l'emploi d'herbicides. En matière de pesticides, la quantité de matière active à l'hectare (QSA/ha) diminue : de 9 kg/ha en 2007, les producteurs guadeloupéens descendent en dessous de 7,5 kg/ha en 2013 (source : IT<sub>2</sub>).

Les différents volets du plan écophyto 2018 pour la Guadeloupe



**Le recensement et la généralisation des systèmes agricoles et les moyens connus permettant de réduire l'utilisation des pesticides en** mobilisant l'ensemble des partenaires de la recherche, du développement et du transferts. Le réseau DEPHY Ecophyto (Démonstration Expérimentation Production de références sur les systèmes économes en PHYtosanitaires) est un dispositif de production de références et de démonstration composé de groupes d'exploitations couvrant les différents types de production. 2 volets sont actuellement déployés au niveau de la Guadeloupe : action Ferme DEPHY qui consiste à effectuer des diagnostics d'exploitations afin de d'identifier les pratiques économes en phytosanitaires et action Expe DEPHY, orientée vers l'expérimentation appliquée. Des journées techniques sont réalisées ainsi que des réunions d'informations.

**La formation à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des pesticides.** En septembre 2014, 2 966 certificats individuels phytopharmaceutiques sont édités pour la Guadeloupe.

**L'expérimentation sur les usages vides, mal pourvus ou pourvus exclusivement par des préparations chimiques de synthèse.** De 2009 à 2014, 84 essais BPE ont été conduits par le CTCS de la Guadeloupe.

**La mise en place d'essais permettant de limiter l'usage des produits phytosanitaires.** La réduction de l'emploi des herbicides en canne à sucre est par exemple expérimentée (plantes de couverture, paillage biodégradable, usage de désherbeuse pour 2013).

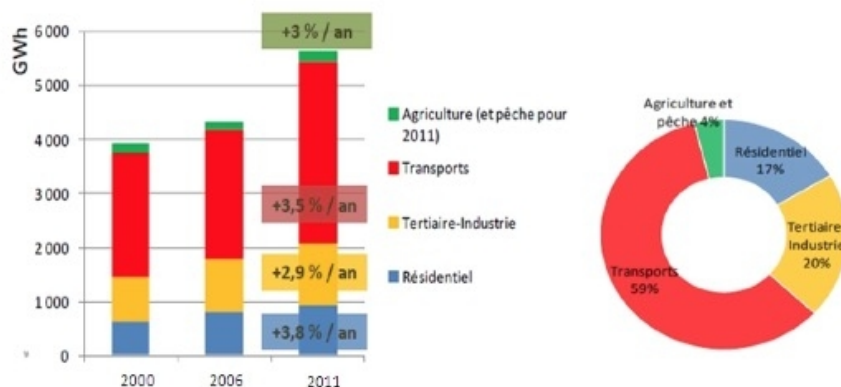
**La pérennisation de la collecte et du traitement des PPNU en particulier, des emballages et des plastiques usagés.** Menée sur les 5 Doms et associant le Ministère des Outre - Mer, le Ministère chargé de l'Ecologie, l'ADEME, ADIVALOR, l'ONEMA et la DGAL, une étude est menée en la matière afin d'établir différents scénarii assorties de propositions.

**La réalisation et la diffusion de documents de capitalisation.** Un manuel nommé « adventilles » édité en 2013, a pour objectif d'inventorier les différentes adventices présentes sur le territoire ainsi que les moyens de lutte appropriés ; une plateforme collaborative d'échange d'informations (adventilles Network) et une base de données sur les adventices des cultures des Antilles ont été également mis en place.

**La mise en place et le fonctionnement du dispositif d'épidémiosurveillance.** Une organisation régionale a été mise en place en partenariat avec des structures agricoles ; elle est pilotée par la FREDON. En 2014, 7 filières et 11 cultures sont suivies avec 37 bulletins de suivi du végétal (BSV).

### Un secteur agricole peu consommateur en énergie directe

En 2011, la demande en énergie finale totale s'élève à 5 665 GWh, soit une évolution sectorielle de + 46 % entre 2000 et 2011 (PRERURE, 2012). Cette évolution est essentiellement due au secteur des transports (routier essentiellement et concernant à 80% le transport de voyageurs en opposition à celui des marchandises). Les produits pétroliers constituent 2/3 de la demande et les énergies renouvelables 4%. La consommation de gazole a doublé entre 2000 et 2011 avec le développement de la multimotorisation (+ 50 300 véhicules entre 1999 et 2008) et une déconnexion plus marquée entre le lieu d'habitat et le lieu de travail



Évolution de la demande en énergie finale (PRERURE, actualisation 2012)

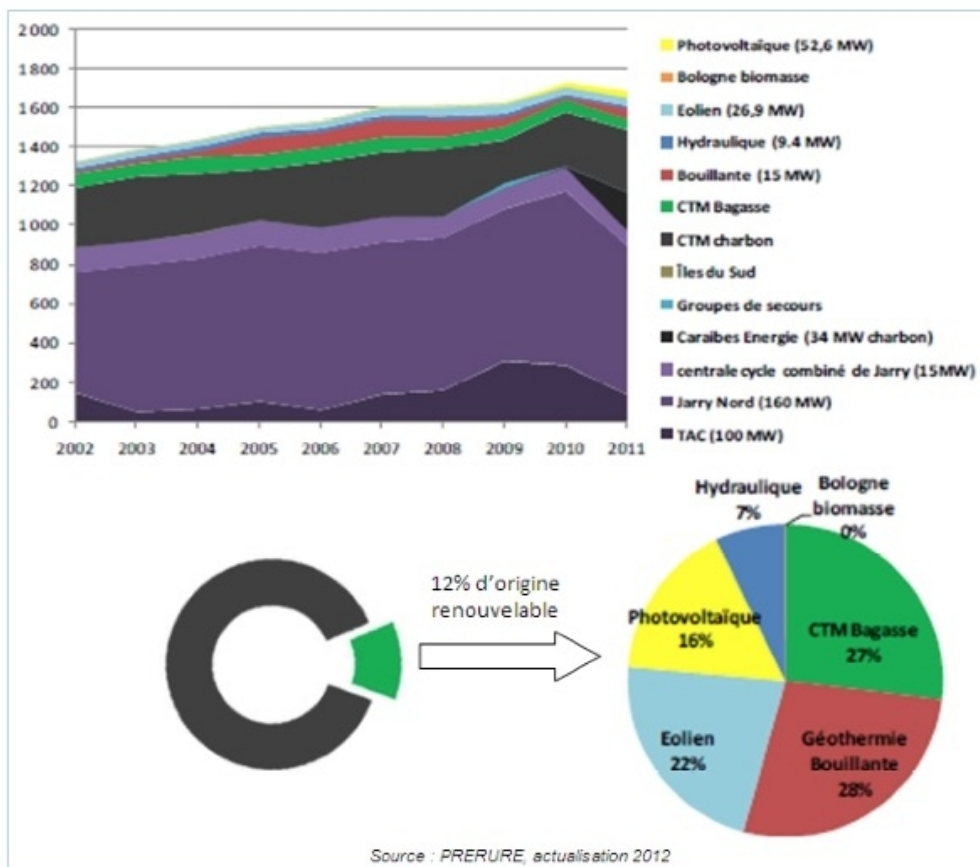


(>+ 13 000 actifs entre 1999 et 2008) ; parallèlement, la consommation en électricité augmente de 54%.

Le secteur primaire représente 4% de la consommation finale en 2011 (217 GWh dont 122 GWh pour l'agriculture) mais connaît une progression de 3% par an depuis 2000. La consommation est essentiellement due aux produits pétroliers utilisés pour les engins agricoles (PRERURE, 2012).

### Une production d'énergie renouvelable minoritaire

En 2011, la production d'électricité est supérieure à 1 600 GWh avec un taux de croissance annuelle moyen de 2,8 % entre 2002 et 2011. Seule 12 % de la production est d'origine renouvelable, l'énergie fournie étant produite majoritairement à partir d'énergies fossiles (fioul et charbon). La valorisation énergétique du co-produit « bagasse » est effective tant pour alimenter l'usine de Gardel en vapeur et électricité que pour participer à la couverture des besoins en électricité de l'île au travers de la Centrale Thermique du Moule.



Evolution de la production en électricité de 2002 à 2011 et son origine

La Région Guadeloupe prévoit un déploiement des énergies issues de la géothermie, la biomasse et la méthanisation afin de réduire, aux horizons 2020 et 2030, la part des énergies fossiles à 49 et 25 % respectivement.

### Une valorisation insuffisante de la biomasse

En 2014, un inventaire a permis d'identifier à ce jour une ressource en biomasse de 891 936 t/an dont 659





943 t/an mobilisables (Source : base gisement biomasse du 1/06/2014 de la DAAF Guadeloupe). Les principaux types de gisement sont les suivants :

- Végétaux ligno-cellulosiques : 262 928 t/an (bagasse, résidus de scieries, bois de feux)
- Sous-produits des industries agro-alimentaires : 361 659 t/an (écumes et mélasse de sucrerie, vinasse de distillerie)
- Résidus d'agriculture : 124 054 t/an (écart de triage en banane, paille de canne, stipe de banane)
- Effluents d'élevage : 32 842 t/an
- Déchets verts : 32 339 t/an
- Carton/papier : 30 627 t/an
- Déchets alimentaires : 27 356 t/an (fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets de restauration collective)

Les sous-produits animaux issus principalement des activités d'équarrissage et d'abattage représentent 2 339 t/an. Porté par une société regroupant des opérateurs de l'abattage et de la découpe, un projet visant la valorisation organique de ces déchets est en phase de développement.

Il convient de poursuivre la valorisation des effluents d'élevage dans les exploitations pour une bonne fertilisation azotée organique. Il n'y a pas de surplus structurel d'azote provenant des élevages (charge de 7 kg N/ha). Néanmoins, pour des effluents instables avec un rapport carbone sur azote faible, le compostage reste pertinent sur le plan environnemental afin de limiter les lessivages et les émissions de gaz à effet de serre.

Les industries agro-alimentaires de type sucrerie et distillerie ont procédé ces 10 dernières années à des mises aux normes importantes en matière de gestion de leur « déchets organiques. » La vinasse est utilisée comme fertilisant agricole selon un plan d'épandage strict ; elle peut également faire l'objet d'une valorisation énergétique (méthanisation) ou d'un traitement biologique (lagunage) avant rejet des eaux traitées dans le milieu naturel ; les écumes sont valorisées par compostage ou épandage. Quant à la mélasse, elle est utilisée pour la fabrication du rhum industriel ou revendue sur le marché international. Aujourd'hui, la valorisation énergétique de la biomasse représente 100GW (dont 2% produits par méthanisation), et transforme 260 000 t/an de biomasse soit 39% du gisement mobilisable. Un doublement de cette production utiliserait 520 000 t/an du gisement de biomasse, avec, pour corollaire la nécessité d'augmenter la collecte et le tri des gisements.

La valorisation par amendement organique quant à elle représente aujourd'hui 69 813 t/an soit 10 % du gisement mobilisable. En posant un objectif d'apport par amendement organique de 30% des besoins d'une culture en azote, soit 4 à 10t/ha selon les cultures et la qualité des sols, et compte tenu de la surface agricole en Guadeloupe, les besoins seraient de 135 000 t/ha de matière organique (Source : DAAF Guadeloupe, 2013).

Cette voie de valorisation se caractérise par des contraintes d'utilisation notamment en raison des volumes importants de matières à déplacer et à épandre et en raison de la composition très variable des produits. Son développement est fortement conditionné par la possibilité de compenser ces surcoûts.

#### *Des filières de traitement des intrants agricoles en fin de vie peu développées*

Dans le cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place de filières pérennes de gestion des intrants agricoles en fin de vie réalisée par ADIVALOR et pilotée par les Ministères en charge de l'Agriculture, de



l'Écologie et des Outre-mer et par l'ADEME, les gisements ont pu être estimés et des scénarii proposés qui fin 2014, sont à l'étude.

Pour les emballages, le flux majeur concerne 15 à 20 tonnes d'emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et 30 à 40 tonnes d'emballages de produits fertilisants (EVPF) en Big-bags et sacs de 25 à 40kg.

Pour les plastiques agricoles usagés (PAU), les flux majeurs sont essentiellement les plastiques de protection des bananes (environ 265 tonnes), de paillage (170 à 200 tonnes) et les plastiques de serres (12 tonnes). Les autres plastiques, non pris en compte dans ce rapport, sont essentiellement les gaines d'irrigation (60 à 100 tonnes), les ficelles à usage agricole sur bananes, tomates et élevage (+ ou - 74 tonnes) et les mousses de protection de main de bananes. Il faut rappeler ici que les gaines de protection et les ficelles de bananes sont déjà collectées par la filière des producteurs (LPG).

Pour les produits chimiques non utilisables (PPNU) : on ne peut pas parler de gisement annuel estimé pour les PPNU. La présence de PPNU est le fait des arrêts d'autorisation réglementaires, d'un changement de culture ou d'itinéraire technique ou d'une dégradation des produits pendant leur stockage. En 2014, un stock résiduel de 7 tonnes a été estimé.

FAMILLE DE DECHETS	Type de déchets	Nombre de collectes	Résultat	Organisation	Collecte	Traitement	Financement
EMBALLAGES	EVPP et EVPF depuis 2006	au moins 2/ an (2004-2011)	14,5T (2011) 70% EVPF et 30% EVPP ~60T depuis 2004	Chambre d'agriculture	7 sites	ECODEC (Prétraitement +export) opportunité de recyclage en Guadeloupe	Chambre d'agriculture + convention A.D.I.VALOR (2011 et 2012) + fond FEADER (0,5ETP) + complément SCIC
	EVPP	1 fois par mois	2,3T (2011) EVPP + EVPF : 7,6T depuis 2006	SICA LPG	1 site	ECODEC (Prétraitement +export) opportunité de recyclage en Guadeloupe	SICA LPG
	EVPP et divers	1 en 2012	NC	Parc national	1 site	ECODEC	Partenariat ECODEC
PLASTIQUES AGRICOLES USAGES	PAU (Gaines bleues)	1 par semaine depuis 2004	215T en 2011	SICA LPG	4 sites	ECODEC	SICA LPG
PRODUITS PHYTOPHARMA-CEUTIQUES NON UTILISABLES	PPNU	1 en 2002	12T	DIREN	NC	NC	NC
	PPNU	1 en 2002	NC	DIREN	NC		NC

Récapitulatif des gestions des déchets de l'agrofourniture en Guadeloupe (ADIVALOR, 2014)

### *Des émissions croissantes de gaz à effet de serre*

Pour l'année 2011, le bilan des émissions de GES peut être estimé au total à 3 411 ktéq CO<sub>2</sub>.

Au regard de l'inventaire des gaz à effet de serre du territoire de Guadeloupe, les principaux secteurs contributeurs sont :

- Le secteur des transports (922 Ktéq CO<sub>2</sub>)



- Les secteurs du résidentiel et du tertiaire du fait de la forte hausse des consommations électriques (763 Ktéq CO<sub>2</sub>)
- La gestion des déchets notamment du fait du poids de déchets solides sur le territoire (562 Ktéq CO<sub>2</sub>)

La contribution d'un Guadeloupéen au réchauffement climatique ne cesse de croître, et a désormais rattrapé la contribution d'un français vivant dans l'hexagone (plus de 7 téq CO<sub>2</sub> émises par habitant et par an).

Le secteur agriculture/sylviculture représente 7% de l'émission des gaz à effet de serre pour l'année 2011 (239,5 Ktéq CO<sub>2</sub>, IC45). Il convient de noter que les fertilisants (engrais et effluents) jouent un rôle important dans les émissions du secteur.

La valeur de l'inventaire 2010 du Centre Interprofessionnel Technique d'Études de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) comptabilise le puits carbone guadeloupéen à -112 Ktéq CO<sub>2</sub>. En matière de séquestration du carbone, les surfaces forestières jouent un rôle fondamental.

#### *Une pollution de l'air principalement issue de l'industrie énergétique*

La réduction des émissions de certains polluants atmosphériques participe à la protection de l'environnement et de la santé humaine. C'est pourquoi, des objectifs ambitieux en matière de qualité de l'air sont inscrits au travers d'un programme européen « air pur pour l'Europe » proposé en décembre 2013.

Pour la Guadeloupe, les industries du secteur de l'énergie sont les principales sources émettrices de polluants atmosphériques en Guadeloupe (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, particules). Il s'agit, en particulier, des centrales électriques au fuel et charbon. Les activités agricoles constituent le deuxième secteur contributeur des polluants atmosphériques du territoire pour près de 13 % des émissions au regard de l'inventaire CITEPA de 2010 en termes de polluants atmosphériques eutrophisants et acidifiants. Selon le Plan de Surveillance de la Qualité de l'air de 2010, les émissions du secteur agricole proviennent essentiellement de la gestion des déjections animales et de la volatilisation des polluants azotés (NH<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>O, etc.) contenus dans les fertilisants épandus sur les terres agricoles.

#### *Une caractérisation du changement climatique et des impacts induits incomplètement connus*

Pour la Guadeloupe, des projections ont été définies par le GIEC et Météo France Guadeloupe avec des incertitudes quant à la modélisation des événements extrêmes.

Dans ce contexte, les recherches doivent être complétées afin de créer des données pertinentes pour les territoires d'Outre-Mer.



Projections climatiques		
Paramètres	GIEC Horizon 2100	Météo France Guadeloupe Horizon 2070/2100
Températures de l'air	Augmentation de + 2° C	Augmentation de + 5° C
Précipitations	Diminution annuelle de -12 %	Nc.
Événements extrêmes	Intensification des cyclones, avec des vents maximum plus forts et des précipitations plus fortes	Intensification des cyclones, avec des vents maximum plus forts et des précipitations plus fortes
Niveau de la mer	Élévation de + 0,35 mètre	Élévation de + 0,80 mètre

Source : SRCAE, 2012

En dehors du renforcement des études prospectives en la matière, le Schéma Régional Climat Air Energie souligne l'importance de la diversification des productions à l'échelle de l'exploitation en tant que première démarche de mitigation, la diversification étant entendue par la polyculture à l'échelle d'une exploitation en opposition à la mono culture

Les macro-impacts estimés sur le secteur agricole
<i>Les rendements</i> De part la modification de certains cycles culturaux et l'augmentation de la teneur de l'air en CO2, des cultures comme la canne à sucre pourraient être impactés
<i>La pression parasitaire</i> Elle peut également être élevée en période de précipitation intense avec des conséquences importantes sur les cultures à cycle court
<i>Des risques naturels et par extension des situations de calamités agricoles</i> plus fréquents (carêmes marqués et épisodes cycloniques plus violents)
<i>Une perte de terres fertiles</i> Des terres du littoral, souvent parmi les plus fertiles, seront perdues en raison de la montée des eaux et de la salinisation de la nappe + houle cyclonique
<i>Des impacts sur l'élevage</i> En matière de confort thermique et hydrique ainsi que de disponibilité fourragère

### Focus sur St Martin

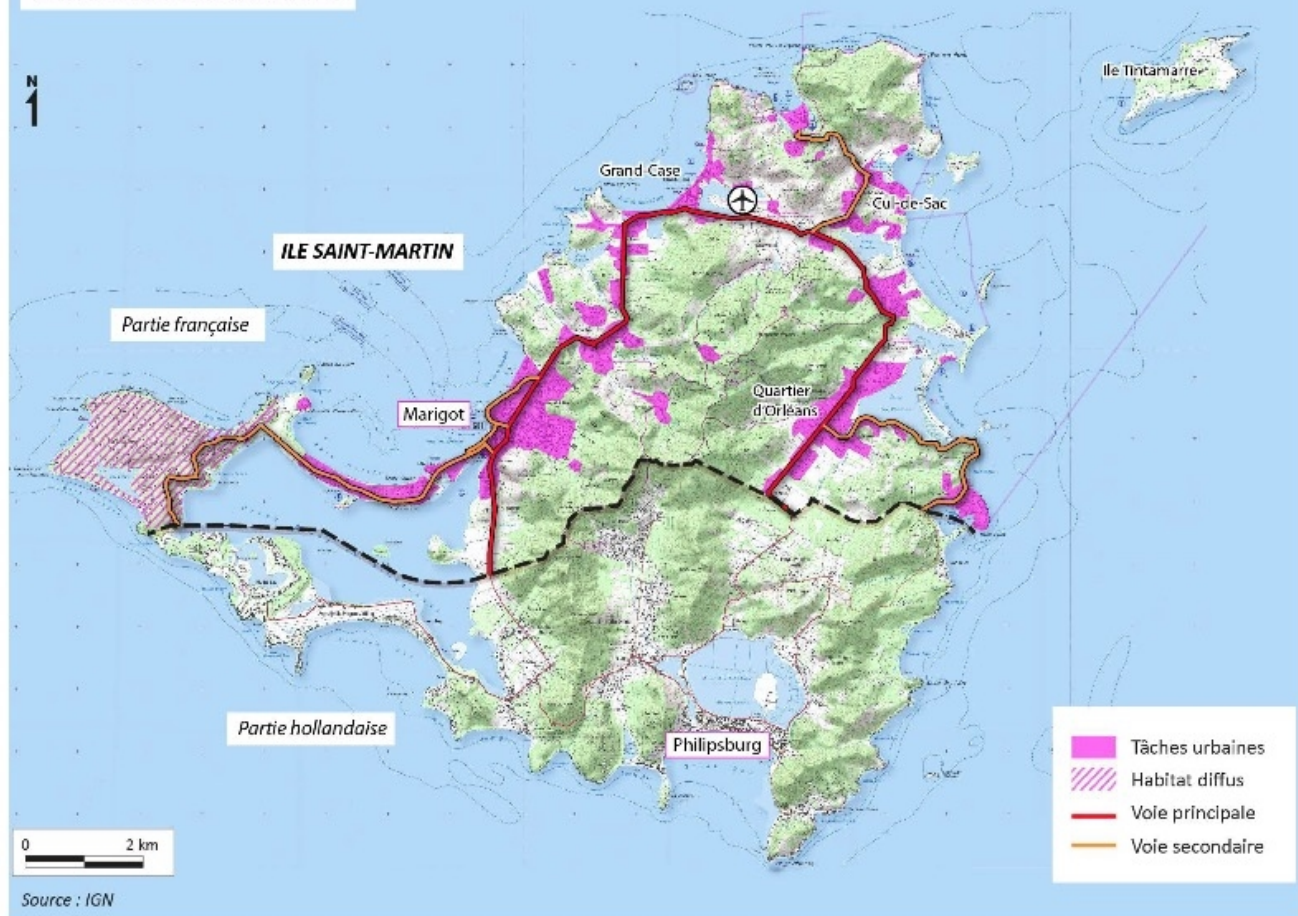
#### Situation économique et sociale

En 2011, la population Saint-Martinoise compte 36 286 habitants (source : INSEE) pour une surface de 53 km<sup>2</sup> en partie française. La densité moyenne de la population est de 697 hab/km<sup>2</sup>, en progression de 27% par rapport à 1999. Le caractère insulaire, restreint et contraint par le relief, induit des taches urbaines marquée et une artificialisation progressive du littoral. Tout comme la Guadeloupe, St Martin est exposé à un grand nombre de risques naturels (inondation, séisme, cyclone, volcanisme, mouvement de terrain).





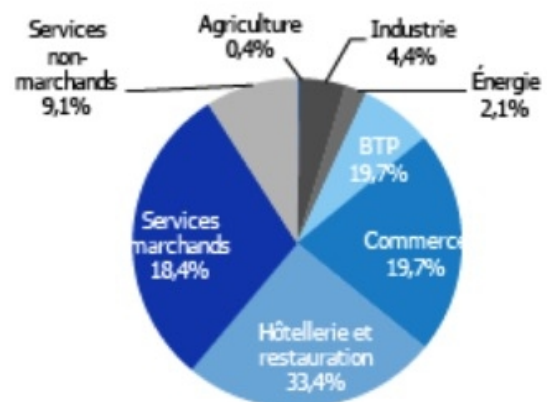
## Présentation du territoire



### Une économie tournée vers le tourisme

Fondée autrefois sur l'exploitation des marais salants et la culture du tabac, puis sur celles du coton et de la canne à sucre, puis l'élevage, l'économie de Saint-Martin s'est fortement tertiariée, notamment avec le secteur du tourisme qui concentre les emplois salariés à hauteur de 33,4% en 2012. L'industrie y est encore limitée.

Saint Martin, ancienne commune de la Guadeloupe, a évolué statutairement et est une Collectivité régie par l'article 74 de la constitution, en Juillet 2007. Elle s'est dotée d'une organisation consulaire spécifique : la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) qui regroupe le commerce, les métiers et l'agriculture. Selon les statistiques de cette chambre, 6 976 entreprises sont implantées en 2012, soit 170 entreprises supplémentaires par rapport à 2011. Un peu plus de Deux tiers des entreprises recensées relèvent du commerce. Les métiers représentent 31,9% des entreprises tandis que l'agriculture n'en regroupe que 0,8%.





### *Un chômage conséquent en lien avec l'augmentation de la population active*

Selon le dernier recensement de l'Insee en 2009, la population active rassemble 17 608 personnes. Elle représente 72,4 % de la population en âge de travailler, soit un niveau légèrement supérieur à celui de la France hexagonale (70,9 %). Le nombre d'actifs a progressé de 21,6% entre 1999 et 2009 : le nombre de chômeurs (+ 22,3%) a crû à un rythme plus élevé que la population d'actifs occupant un emploi (+ 21,4%). Le taux de chômage s'est stabilisé entre ces 2 dates pour s'établir en 2013 à 24,4 % (Source : CCI SM). La part des femmes a sensiblement augmenté : elles représentent en 2009 61,6% des chômeurs contre 57,6% en 1999.

### Paysages, patrimoine et ressources

#### *Un climat tropical mais des ressources en eau limitées*

L'île de Saint-Martin bénéficie d'un climat tropical plus sec qu'à la Guadeloupe. La pluviométrie, inégalement répartie, est un facteur limitant pour l'agriculture sur l'île, ce qui a favorisé l'expansion du tourisme depuis les années 1970. L'eau potable est produite par désalinisation de l'eau de mer avec un rendement du réseau proche de 50%. La présence de nombreux forages et de nombreux puits démontre la possibilité de récupérer de l'eau dans les nappes phréatiques. Cette eau, essentiellement saumâtre, peut être désalinisée par des installations privées.

#### *Des énergies renouvelables peu développées*

L'approvisionnement en électricité est effectué via une centrale électrique (14,3 MW) fonctionnant au diesel. La dépendance aux énergies fossiles importées est forte. Deux projets de production d'énergie renouvelable (centrale éolienne et centrale photovoltaïque) ont déjà été lancés sans pouvoir aboutir. De fait, la sensibilité environnementale du territoire, la faible disponibilité du foncier et la prédominance de l'industrie touristique sont des éléments rendant complexe le portage de tels projets.

#### *Des sols et un relief diversifiés*

L'histoire géologique de Saint-Martin est caractérisée par l'alternance d'épisodes volcaniques et des formations de calcaire récifaux. Le relief y est très diversifié. On y trouve des massifs volcaniques à plus de 300 m d'altitude, entourés de reliefs mouvementés avec des mornes, des fonds et des plaines. Sur le plan agricole, certains sols sont riches en calcaires (craignant la sécheresse) et d'autres en cendres volcaniques (sols riches pour la production agricole).

#### *Un patrimoine naturel conséquent*

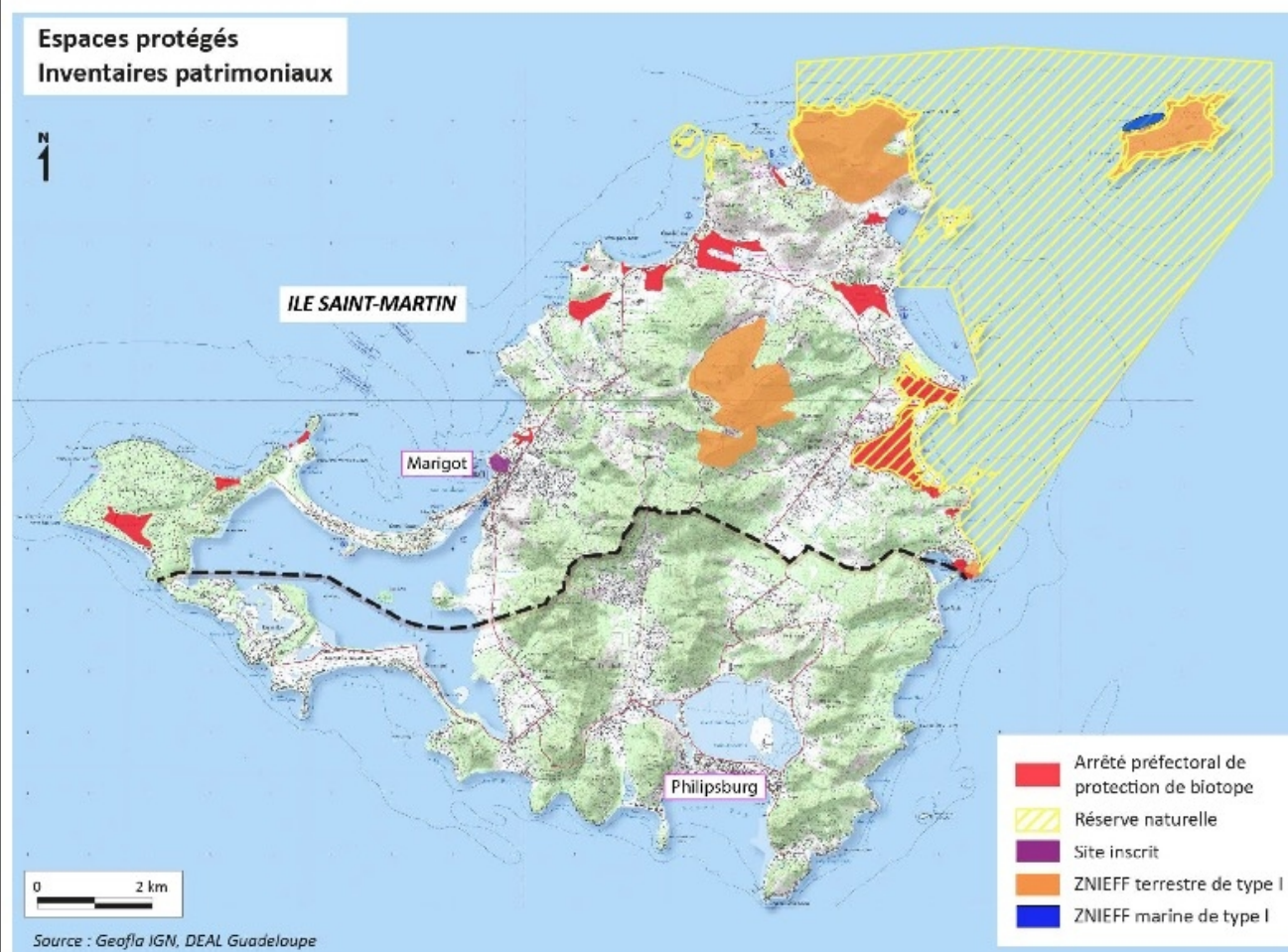
Malgré sa petite taille, l'île de Saint-Martin compte un patrimoine naturel précieux et singulier caractérisé par une biodiversité extrêmement riche, avec, de surcroît, un fort taux d'endémisme. Les sites présentant les qualités écologiques les plus remarquables ont ainsi été étudiés et ont donné lieu à :

- la création en 1998 (décret ministériel 98-802 du 03 septembre 1998) d'une réserve naturelle nationale marine, terrestre et lacustre d'une superficie totale de 3054 ha ;
- l'affectation au conservatoire du littoral de 355 ha, dont 14 espaces lacustres (étangs et mangroves) d'une superficie de 198 ha, et 11 km de linéaire côtier présentant des formations végétales xérophiles particulièrement originales, comportant des populations conséquentes d'espèces rares et menacées telles que le cactus Tête à l'Anglais ou encore le Gaïac ;



- le double label pour l'ensemble de ces espaces de SPAW et RAMSAR leur donnant ainsi une reconnaissance d'importance régionale et internationale ;
- la reconnaissance de 4 ZNIEFF de type 1 ;
- la création d'une aire marine protégée reconnue au titre de SPAW sur l'ensemble de la ZEE de Saint-Martin pour ce qui concerne la conservation des mammifères marins.

Saint-Martin possède également un patrimoine avifaunistique particulièrement riche. Ramenés à la taille de l'île, la diversité spécifique et les effectifs des oiseaux fréquentant Saint-Martin sont supérieurs à ceux observés en Guadeloupe. Cette richesse, comprenant à titre d'exemple 52 espèces limicoles classées « least concern » par l'UICN dont 3 menacées d'extinction dans le monde (dont le Foulque Caraïbe qui se reproduit à Saint-Martin) est en particulier liée à la présence des 14 étangs, dont l'enjeu de conservation en tant qu'habitats est manifeste.



## Le secteur agricole

### *Une agriculture en régression et peu professionnalisée*

Malgré une pluviométrie capricieuse, l'histoire agricole de l'île, très longtemps isolée, s'articule autour de la culture (canne, coton et café et cultures vivrières) et de l'élevage. Les possibilités agricoles ne sont pas à démontrer mais à soutenir pour en faire un secteur économique. En 2010, ce secteur compte 48 exploitations avec 45 UTA et une SAU de 348 ha essentiellement consacré à l'herbe. L'île a une vocation d'élevage de ruminants, avec un peu de production hors sol (porcs, volailles, lapins). Le mode d'élevage est traditionnel sur des pâtures naturelles avec parfois une complémentation. Les élevages hors sol sont majoritairement

atomisés, à faible effectif. Il n'y a pas d'exploitation maraîchère conséquente hormis une unité de 8 ha et des jardins créoles de petite taille. Un groupement de producteur pluri filières a récemment vu le jour en janvier 2014 du nom de SICASMART SICA SARL.

*Des potentialités de développement au regard des besoins locaux*

Compte tenu des besoins de consommation de la population locale et des touristes (pour ces derniers, une équivalence est située à 1000 habitants), les potentialités de développement sont importantes (Source : CCISM, 2011). Néanmoins, la question de la gestion de l'eau non potable est fondamentale et doit être abordée ; la mise en marché de la production de l'élevage est conditionnée par un abattoir dont la mise en service devrait intervenir en début de programmation.

Production	Besoins de consommation de la population	Poids unitaire moyen ou rendement surfacique	Nombre d'Unités de production pour produire à 100 % sur place
Bovins	608 T	230 kgs	2 640 bovins abattus
Ovins Caprins	144 T	10 kgs	14 400 ovins caprins abattus
Porcs	345 T	70 kgs	4 930 porcs abattus
Volailles	1 254 T	1,7 kg	737 000 volailles abattues
Lapins	4.5 T	2 kgs	2 250 lapins abattus
Œufs	5 776 000 œufs	/	19 250 pondeuses en production
Salade	342 T	12 T/ha	28,5 ha
Tomate	444 T	13 T/ha	34,2 ha
Concombre	760 T	18 T/ha	42,20 ha
Aubergine	597 T	20 T/ha	29,80 ha
Pastèque	475 T	20 T/ha	23,70 ha
Cultures vivrières	1 732 T	15 T/ha	115 ha
Fleurs	1 588 000 fleurs	/	8 ha

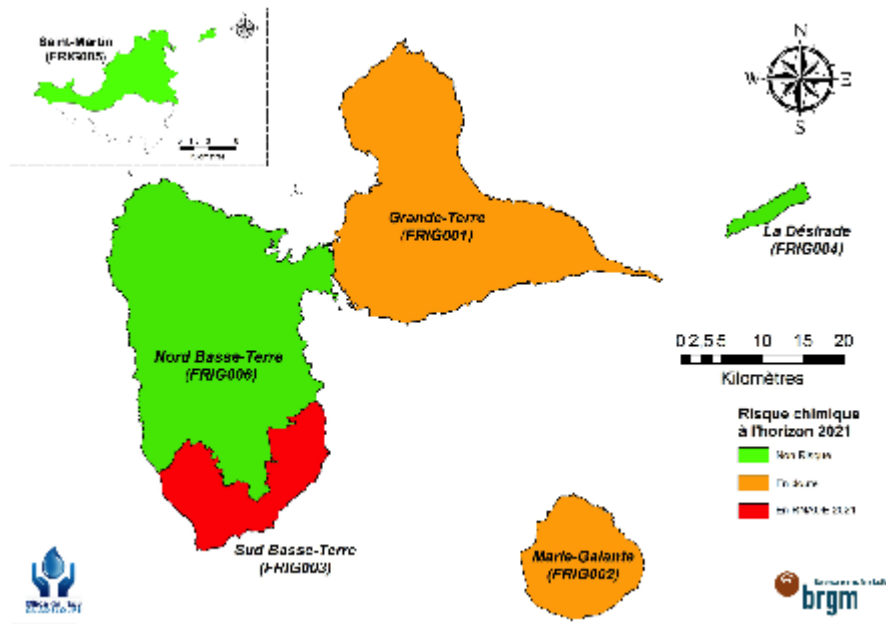
Focus sur Saint-Martin - prospective sur la production en relation avec les besoins en terme de consommation de la population

A rajouter dans la section "les émissions croissantes de gaz à effet de serre"

Les objectifs fixés par l'ensemble des orientations du volet « Air » du schéma devraient permettre une réduction de -4% des émissions des GES du territoire à horizon 2020 par rapport à 1990. Le secteur agricole devrait quant à lui porter sa contribution en termes de réduction de GES à hauteur de 28%. En effet, il devrait connaître un recul de l'ordre de -83% par rapport à 1990 passant de 272 Ktéq.CO<sub>2</sub> en 1990 à 47 Ktéq.CO<sub>2</sub> à l'horizon 2020

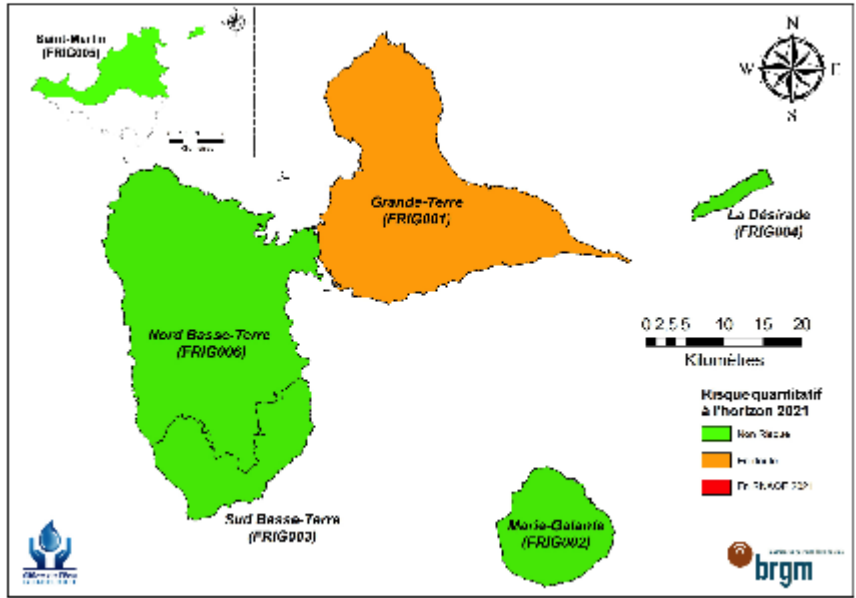
Le SRCAE rappelle que les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air pour le secteur agricole se traduisent par les efforts visant à réduire de 50% l'usage des produits phytosanitaires tel que défini dans le plan écophyto DOM, une meilleure gestion des déchets agricoles, la réduction de l'emploi des engrais chimiques et l'emergence d'une agriculture durable *in extenso*.

Ajout section "émission croissante de gaz à effet de serre



carte risque chimique horizon 2021

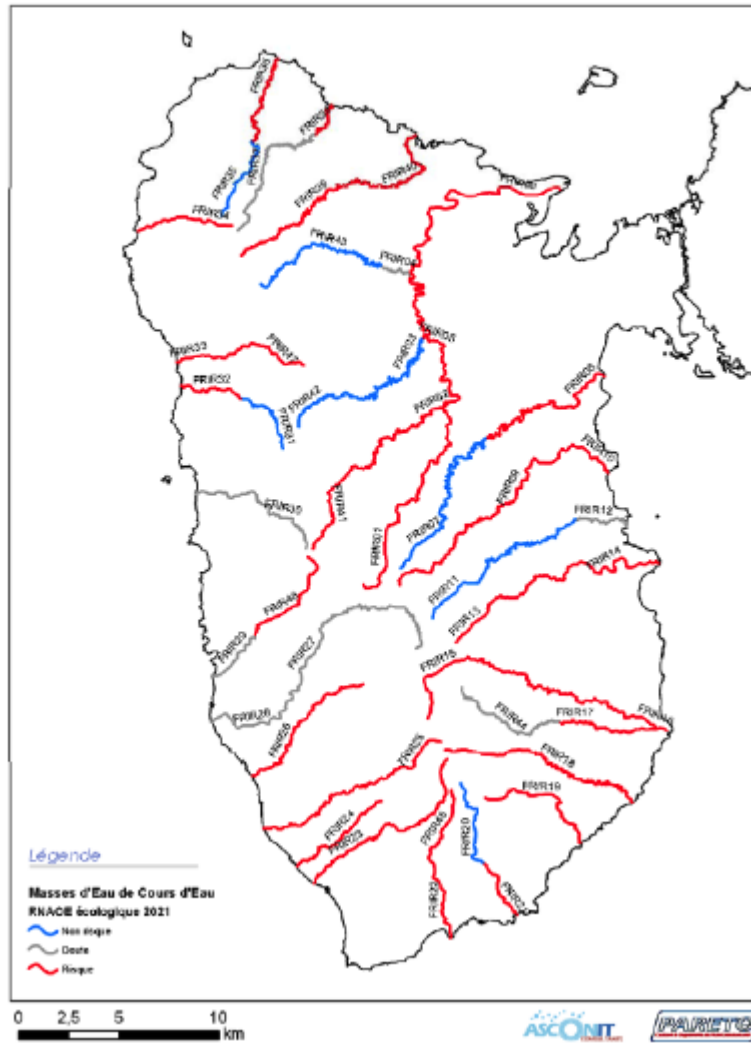




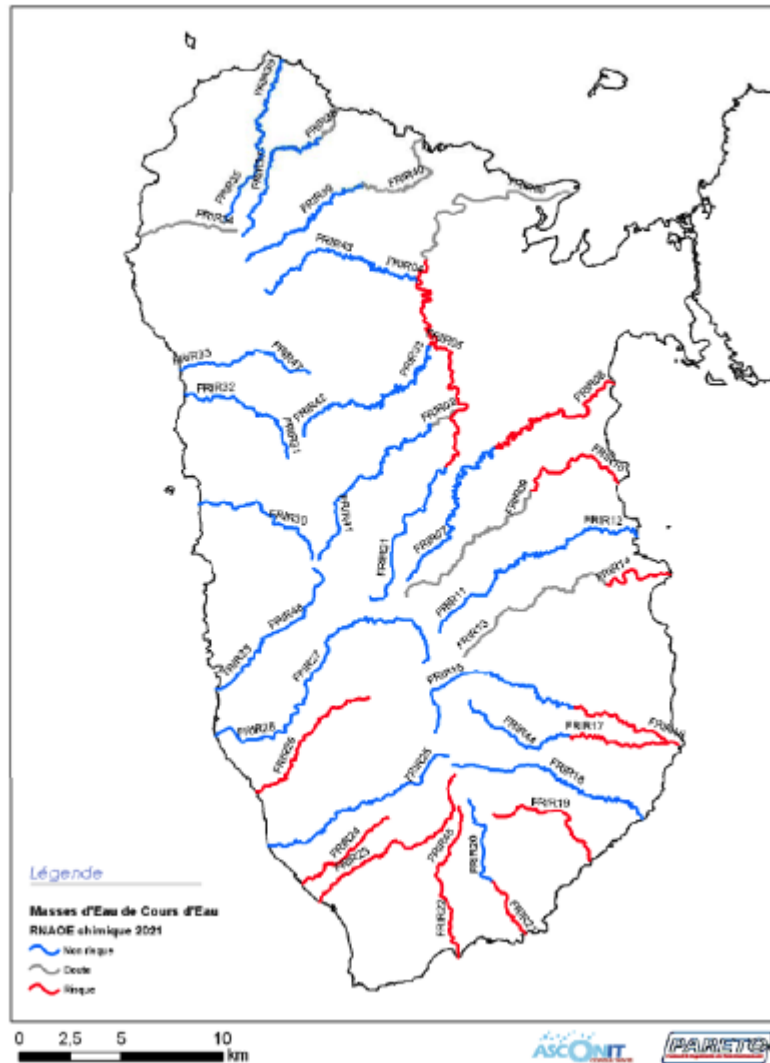
carte risque quantitatif horizon 2021



RÉVISION DE L'ETAT DES LIEUX 2013  
RNAE écologique 2021 des  
Masses d'Eau de Cours d'Eau



carte RNAE 2021



carte RNAE chimique 2021

#### 4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

##### **Situation socio-économique et rurale**

*Un réseau conséquent d'acteurs en milieu rural*

- Un Groupement d'Employeur (GEIQ971) et un service de remplacement (SERAG) (GEIQ : Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification - SERAG : Service de Remplacement Archipel Guadeloupe) en place
- Un réseau rural actif
- Un réseau maisons familiales en place
- Un réseau de centres de formation conséquent sur l'ensemble du territoire

- Un réseau de collectivités des communes ou communautés d'agglomération à taille importante
- Une palette d'associations labellisées œuvrant dans l'économie solidaire

#### *Des dynamiques territoriales en place*

- Une démarche LEADER au travers des Groupes d'Actions Locales
- Une diffusion des expérimentations menées autour des opérations intégrées par certains acteurs dans le cadre de LEADER ou la politique de la ville
- La mise en place de contrats territoriaux (contrats de développement durable des territoires, contrats touristiques) par le Conseil Régional avec les services de l'État, les communautés de communes, les communes en lien avec les priorités du SAR et du SDAT
- La mise en place effective du schéma directeur pour l'aménagement numérique (SDAN) de la Guadeloupe par le Conseil Régional permet le déploiement numérique sur toutes les zones
- Une complémentarité des dispositifs de prêts à l'aune des tickets d'intervention et des différents cycles de vie de l'entreprise (hors secteur agricole)

#### *Une qualité de vie et une dimension culturelle importante*

- Des paysages diversifiés et exceptionnels
- Des infrastructures routières de qualité et en nombre
- Un bon niveau de raccordements de base
- Pas d'isolement sur le territoire rural
- Un maillage agricole sur l'ensemble du territoire
- Un habitat correct et un confort de vie
- Un attachement fort de la population aux marchés agricoles de proximité et aux manifestations culturelles associées porteuses de lien social et d'identité culturelle
- Un réseau associatif très dense et investi dans les dynamiques socio culturelles
- De nombreux petits métiers et des savoirs faire endogènes

### **Agriculture et agro-alimentaire**

#### *Des capacités en termes d'innovation et transfert*

- Un Réseau d'Innovation et de Transfert Technologique (RITA) comprenant l'ensemble des acteurs de la Recherche Développement Formation (RDF)
- Un pool R&D important : CTCS, CIRAD, INRA, UAG
- Une Stratégie de Spécialisation Intelligente permettant de sérier les domaines d'intervention en matière d'innovation
- Une exploitation agricole de l'EPLFPA intégrée dans des projets de recherche développement
- Une orientation des formations définie dans le plan Régional de l'Enseignement Agricole 2013-2017

#### *Des filières diversifiées répondant à des enjeux différenciés à l'échelle du territoire*

- Une assise des filières canne et banane en terme d'emploi et de valeur de production
- Une filière canne multifonctionnelle support de diversification des productions
- Une existence d'outils opérationnels de préfinancement des investissements et des cycles de

production au sein de certains groupements (majoritairement en canne et banane)

- Un secteur dynamique en fruit et légumes avec des taux de couverture en progression
- Une progression significative en terme de production et structuration de certaines filières animales
- Des cultures patrimoniales traditionnelles (jardin créole, cultures vivrières, PAPAM) apportant un typicité en terme de production et de système de production
- Une consommation locale de fruits et légumes nettement supérieure à la moyenne nationale (+ 40% de plus pour les fruits, 36% pour les légumes)

*Une structuration engagée des filières, particulièrement importante en canne et banane*

- Des groupements de producteurs et inter professions dans les filières canne, banane, élevage et fruits&légumes
- Une culture du groupement fortement ancrée en canne et banane
- Des filières canne et banane bien organisées support de modèles coopératifs

*Un secteur agro-alimentaire en progression*

- Quelques transformateurs en fruit et légumes impliqués dans la défense des filières locales, sur des marchés de niche
- Une filière sucre rhum et autres alcools bien développée et représentant le quart de la valeur ajoutée du secteur des IAA
- Des infrastructures développées en matière d'abattage et de découpe permettant d'alimenter les GMS
- Un effort important de la structuration de la filière viande permettant d'alimenter les GMS et montée en puissance des compétences des professionnels
- L'activité boucherie de proximité traite des volumes importants en viandes bovine et porcine, issus, en partie, de petits exploitants. Maillon important de la diversification de la production

*De nombreux postulants à l'installation*

- Des postulants à l'installation nombreux (proportion significative de plus de 40 ans)

## **Environnement et climat**

*Une séquestration effective du carbone liée au puits forestier*

- Le puits carbone de la forêt guadeloupéenne estimé à 112 Kteq CO<sub>2</sub>
- Un gisement de bois sur pied intéressant essentiellement en forêt publique et arrivé à maturité
- Un climat tropical favorable à une capture rapide du carbone par les cultures

*Une biodiversité importante et une surface forestière conséquente*

- Une biodiversité d'ensemble importante à l'échelle du territoire
- Une concentration spécifique végétale 100 fois plus importante en Guadeloupe qu'en France hexagonale
- Une présence de plantes strictement endémiques à l'archipel
- Une surface forestière conséquente représentant 49% de la superficie de la Guadeloupe

- Des écosystèmes riches et variés à l'échelle du territoire

#### 4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

##### **Situation socio-économique et rurale**

###### *Une économie locale contrainte par l'ultra périphéricité et l'insularité*

- Des surcoûts liés à l'ultra périphéricité
- Une étroitesse du marché et un éloignement des marchés porteurs
- Des difficultés à internationaliser la production locale
- Une trésorerie insuffisante des entreprises

###### *Un contexte marqué par le manque d'emploi*

- Un taux de chômage élevé : 26,2 % en 2013 (10,3 % à l'échelle nationale)
- 58,5 % des jeunes âgés de 15 à 24 ans sont au chômage en 2013 (contre 24,9% à l'échelle nationale)
- Un taux d'emploi faible chez les 20-64 ans (54,3% en 2013)
- Les femmes sont plus touchées par le chômage (25 % en 2012) et une moindre rémunération à emploi équivalent
- Des emplois et une population inégalement répartis sur le territoire

###### *Des logiques de développement segmentées ou inégalement déployées à l'échelle du territoire*

- Un cloisonnement des logiques d'intervention publiques d'une part en matière d'insertion sociale et d'autre part en matière de développement économique
- Un enclavement numérique interne et externe de certains espaces ruraux avec des zones blanches sur 4% du territoire
- Un service très haut débit peu développé avec 47% des foyers/entreprises ayant une couverture en services supérieurs à 10 Mbit/s en 2012
- Une diversification des activités en milieu agricole peu déployée (0,8% des exploitations se sont diversifiées dans la restauration ou l'hébergement et 5% transforment leurs produits en 2010)

###### *Une formation et un accompagnement insuffisants*

- 17,7 % des chefs d'exploitations ont un niveau IV (bac) ou plus – une formation continue insuffisante
- Un déficit en gestion d'exploitation
- Une faiblesse de l'approche système d'exploitation dans le conseil technique
- Une majorité de « petites exploitations » insuffisamment accompagnées et conseillées

- Une absence d'itinéraire technique, d'encadrement et de conseil en foresterie et agroforesterie
- Des moyens d'accompagnements de porteurs de projet insuffisants au regard de la demande principalement unipersonnelle (81,55% des entreprises sont sans salarié)
- Un déficit en conduite de projet et ingénierie financière des acteurs des secteurs agricole et forestier et en zone rurale
- Un manque de formation initiale/approche entrepreneuriale des porteurs de projet
- Une faible professionnalisation de la gestion opérationnelle : absence d'offre structurée de la profession des experts comptables en direction du segment TPE / petite PME

*Une ingénierie financière incomplète en terme d'outils et d'accompagnement*

- Un intérêt faible des banques vis à vis des TPE et des petits porteurs de projet, majoritaires en Guadeloupe
- Un taux limité de bancarisation des projets en raison de la faiblesse des apports personnels des porteurs de projet
- Un fond de garantie en agriculture peu mobilisé (FOGAP), excluant les filières canne et banane
- Une difficulté d'activation du fonds DOM (garantie à moyen et long terme) pour les micro-projets
- Un préfinancement des subventions européennes encore difficile
- Une absence d'outil financier couvrant les besoins en fonds de roulement en agriculture
- Une difficulté à garantir les opérations de rééchelonnement du passif et les prêts à court terme
- Une assistance technique insuffisante au montage des dossiers financiers induisant une sous-utilisation des outils d'ingénierie financière

**Agriculture et agro-alimentaire**

*Des champs non investis en matière d'innovation et de transfert*

- Un réseau Recherche-Développement-Formation insuffisamment étendu au niveau du transfert
- Des champs de recherche appliquées insuffisamment investis dans un contexte tropical (agricole, agro-alimentaire, horticulture, agro-foresterie et foresterie) – un isolement technologique limitant les capacités à innover
- Un manque de références, de banque de données et des informations facilement accessibles
- Une capitalisation insuffisante des savoir-faire existants
- Des connaissances insuffisamment développées en matière de décontamination des sols à la chlordécone
- Des itinéraires techniques ne prenant pas suffisamment en compte la diversité des conditions pédo-climatiques
- Une insuffisance de nouvelles variétés répondant aux critères d'évaluation des exploitants et d'appréciation des consommateurs (banane, ...)
- Des conduites insuffisantes en matière de gestion fourragère, performances animales et aspects sanitaires
- Une prépondérance des très petites entreprises (TPE < 5 salariés) - Taille trop restreinte pour un pool R&D interne : frein à l'innovation

*Des outils de production et infrastructures insuffisants*

- Une SAU moyenne de 4 ha (2010)
- Des corps de ferme inexistant
- Des aménagements fonciers encore insuffisants (accès à la parcelle, épierrage, drainage,...)
- Des ouvrages d'approvisionnement, de stockage en eau et irrigation à la parcelle insuffisants (11,18 % de la SAU est irriguée) tant en Guadeloupe qu'à Saint-Martin
- Un approvisionnement en eau faible liée à la pluviométrie et au manque de cours d'eau permanent à Saint-Martin
- Une forte proportion d'entreprises agricoles disposant encore d'un faible capital d'exploitation
- Une faible proportion d'exploitations agricoles disposant d'électricité

*Des conduites et des résultats en exploitation peu satisfaisants*

- Une Production brute Standard moyenne de 22 632 € en 2010
- Un coût de production élevé et en augmentation
- Des performances technico-économiques en élevage parfois faibles
- Une dépendance forte aux intrants et aliments importés
- Une moindre disponibilité de produits phytosanitaires homologués et conjointement, une insuffisance de techniques alternatives, induisant parfois un abandon des cultures
- Un manque de solutions alternatives au traitement aérien en banane
- Une difficulté à souscrire collectivement les opérations d'investissement individuels

*Un secteur des IAA peu développé et diversifié, souffrant d'un manque de compétitivité*

- Des coûts importants de maintenance fréquemment réalisés par des équipes extérieures à la Guadeloupe (entreprises de transformations alimentaire et non alimentaire)
- Une rentabilité plus faible des investissements en raison de l'étroitesse du marché local (transformations alimentaire et non alimentaire)
- Une modernisation encore faible des entreprises de transformation alimentaire et non alimentaire
- Une absence d'atelier de découpe à St Martin
- Une faiblesse de l'offre en matière de viande de qualité dépendante essentiellement des importations
- Hors filières sucre, rhum et autres alcools, une faible représentation du secteur IAA en fruits et légumes
- Une absence d'organisation des agro-transformateurs à l'échelle du territoire
- Une insuffisance des approches collectives sur les marchés à l'export

*Une promotion et une valorisation insuffisantes des produits locaux*

- Des dispositifs officiels de qualité et de l'origine peu utilisés et une certification de l'exploitation peu développée
- Une image identitaire de la production agricole locale insuffisante
- Une vente directe conséquente mais un manque de traçabilité des produits qui grève l'image du produit local

*Une dynamique reprise/installation en panne*

- Un âge moyen des chefs d'exploitation supérieurs à 50 ans – 5,89 % ont moins de 35 ans



- Une diminution de 34% des chefs d'exploitation et des co-exploitants entre 2000 et 2010
- Des départs tardifs liés aux montants de retraite très faibles
- Un nombre limité des installations aidées en agriculture (- de 20 par an)
- Un accompagnement insuffisant des entrants en agriculture sur les premières années de l'entreprise
- Une faiblesse des formes sociétaires ne facilitant pas la dynamique de reprise
- Une image dévalorisante des différents métiers de l'agriculture

#### *Un foncier agricole en diminution*

- Une diminution constante de la SAU
- Des terres agricoles non exploitées et/ou en indivision hors champ de la SAU
- Un foncier agricole soumis à une forte pression urbaine
- Une absence d'observatoire du foncier

#### *Des risques climatiques et sanitaires importants*

- Un impact important des maladies phytosanitaires et des agents pathogènes
- Des pertes importantes affectant les productions et les filières suite aux aléas climatiques
- Des zones en Guadeloupe et St Martin à déficit hydrique marqué
- Un marché de l'assurance en agriculture non développé

### **Environnement et climat**

#### *Une faiblesse des pratiques agro-écologiques*

- Une forte dépendance aux engrais minéraux et produits phytosanitaires
- Des déficits en terme d'homologation de produits phytosanitaires pour certaines productions peu compensés par des techniques agro-écologiques
- Des réponses techniques insuffisantes en matière de réduction des intrants de synthèse
- Une tendance à une exploitation segmentée par filière et dissociation ressources azotés/productions carbonées
- Une agriculture biologique peu développée (0,6 % de la SAU) – des coûts de production élevés

#### *Des écosystèmes fragiles et menacés*

- Une pollution des masses d'eau souterraines et des cours d'eau par les produits phytosanitaires, en particulier la chlordécone
- Un bon état écologique pour uniquement 29% des masses d'eau des cours d'eau
- Une pollution par la chlordécone des sols sur 6500 ha
- Une absence de filières structurées de traitement des intrants agricoles en fin de vie
- Des zones à handicap naturel et spécifique parfois très fragiles
- Sur les zones à handicap et plus particulièrement en montagne et en piémont, une pénibilité du travail et une image du métier dégradée
- Une minéralisation rapide de la matière organique des sols en milieu tropical
- Une diminution des analyses de sols – Une perte progressive de fertilité

### *Un milieu forestier peu valorisé*

- Une faible exploitation de la ressource forestière et une valorisation limitée : bois d'oeuvre pour l'artisanat local, charbon et étais pour l'agriculture
- Une qualité du bois insuffisante et mal connue
- Des approches agro-sylvo-pastorales peu développées
- Des difficultés d'accès à la ressource forestière – peu d'infrastructures en place
- Une indivision et un morcellement des propriétés privées (frein à une gestion efficace et efficiente)
- Un manque de définition d'une gestion forestière durable, en particulier en liaison avec le puits carbone
- Des moyens de protection insuffisants du milieu forestier
- Des activités touristiques en milieu forestier inégalement développées
- Une absence de stratégie en forêt privée et, dans une moindre mesure, en forêt publique
- Un cloisonnement des « mondes » agricole/forêt

### *Une utilisation des ressources peu optimisée*

- Une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin parfois insuffisante de part les différents prélèvements individuels
- Une forte dépendance aux énergies non renouvelables dans tous les secteurs et aux énergies indirectes, en particulier concernant la fabrication des engrais, des aliments et des phytosanitaires ainsi que leur transport
- Des connaissances d'ensemble sur les consommations énergétiques insuffisantes
- Un outil diagnostic énergétique non adapté aux systèmes agricoles guadeloupéens
- Une conception de l'efficacité énergétique peu développée chez les exploitants et l'encadrement
- Certaines conceptions en bâtiment agricole peu efficaces sur le volet énergétique
- Une faible mobilisation des déchets, co-produits et de la biomasse en général
- Un secteur agricole responsable de 7% des émissions de gaz à effet de serre (GES)

#### 4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

### **Situation socio-économique et rurale**

#### *Des potentialités en termes d'activités et d'emploi*

- Les activités de diversification en milieu agricole, la transformation des produits agricoles et l'éco-tourisme présentent des potentiels de marché et suscitent des besoins en termes d'emplois qualifiés
- Avec 487 759 touristes en 2012 et une durée moyenne de séjour de 13 jours, opportunités en matière de politique de qualité basée sur le classement ou la labellisation du parc d'hébergement, de fidélisation de la clientèle et de développement de niches, en particulier les séniors pour les

longs séjours

- Des richesses naturelles (allant de la mer à la montagne) et culturelles multiples (patrimoine matériel à l'immatériel) pouvant être mieux valorisés sous forme de niches de marché
- Une biodiversité qui présente des opportunités en termes de création d'activités, en particulier concernant la chimie verte et les plantes médicinales
- Le développement des plans de gestion et de valorisation durable autour de sites naturels ou culturels majeurs visant à créer des emplois ou des activités
- Le développement des activités de l'économie sociale et solidaire
- Une meilleure lisibilité du dispositif d'ensemble des outils d'ingénierie financière pour une mobilisation accrue par les bénéficiaires potentiels et les prescripteurs telles que les chargés d'affaires des banques

*Une action publique locale renforcée*

- Un contexte de décentralisation favorable à la co-construction de l'action publique locale dans le respect de la subsidiarité
- Une mise en synergie des différentes politiques et plans à l'échelle du territoire

## **Agriculture et agro-alimentaire**

*Des perspectives en termes d'innovation et de transfert*

- Des collaborations et synergies à consolider entre les acteurs de la R&D
- Des perspectives d'innovation multiples dans l'agro-transformation alimentaire et non alimentaire, l'agro-foresterie et le secteur agricole
- Une émergence d'un outil d'échange RITA intra et inter DOM comprenant des interfaces publics
- Des pratiques disponibles à transférer et vulgariser permettant de limiter l'usage des produits phytosanitaires et des engrais minéraux
- Un dispositif de formation et de conseil mobilisable sur les thématiques liées à l'innovation et aux enjeux transversaux en matière de développement durable, agro-environnement, efficacité énergétique, adaptation au changement climatique
- Une caractérisation de l'innovation et d'acceptation de la prise de risque à identifier (démarche « step by step »)
- Un renforcement de la coopération avec les pays de la Caraïbe afin de favoriser le transfert de modèles adaptés

*Des marges de progression et des potentialités à exploiter en terme de production et transformation*

- Des marges de progression en termes de volume dans les différentes filières animales (hors porcins) et les produits vivriers/maraîchers
- Des potentialités en termes de produits innovants ou à forte typicité (compétitivité coût et hors coût à développer)
- Les petites exploitations à considérer comme des unités à forte résilience économique et environnementale
- Des potentialités de la production locale à répondre aux besoins des IAA (optimisation de la collecte, déploiement de surfaces cultivées dédiées, regroupement de la production)
- Des marges de progression dans certains secteurs de la transformation et dans des activités

artisanales à dimension confidentielle

- Une demande croissante de la population et des collectivités pour des produits de qualité

*Le renforcement des approches collectives et la coopération verticale*

- Le modèle collectif développé en canne et banane à diffuser dans les autres filières
- Un appui à la trésorerie et aux financements des investissements dans les exploitations à renforcer au sein des groupements
- Un rapprochement à opérer entre les secteurs de la production et de l'agro-transformation au sein d'unités convergentes
- Un fonds de mutualisation en France avec un potentiel de développement certain

*Une mobilisation d'un foncier agricole aujourd'hui inexploité*

- Plus de 10 000 ha de terres agricoles hors SAU potentiellement à mobiliser pour l'installation de jeunes agriculteurs et personnes désireuses de travailler dans le secteur agricole

## **Environnement et climat**

*Un environnement économique et social favorable au développement des modèles agro-écologiques*

- L'augmentation du coût des engrais, des produits phytosanitaires et de l'énergie induit des ouvertures favorables à l'agro-écologie
- Des attentes sociétales en matière de développement durable, qualité des produits et protection de l'environnement
- Une valorisation de la biomasse et le développement d'énergies renouvelables
- Un potentiel de développement des énergies renouvelables (photovoltaïsme, éolien, ...)

*Un développement durable d'activités en forêt favorisées par une demande locale*

- Un potentiel en terme d'essences exploitables - 79 557 ha en forêt
- Une demande pour du bois issus de forêts durablement gérées - label qualité et certification
- Une demande pour du bois local et des marchés potentiels de niches
- Des potentialités en terme de valorisation des produits de la forêt (pharmacopée, charbon, artisanat)
- Un marketing territorial basé sur la gestion durable des forêts avec une offre en accueil
- Un environnement caribéen avec des modèles forestiers et agro-forestiers durables transférables

### 4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

## **Situation socio-économique et rurale**

*Un environnement économique contraignant en termes de développement et d'innovation*

- Une concurrence des produits en provenance des pays tiers ainsi que des introductions de produits en provenance de l'Union Européenne en Guadeloupe, produisant un désavantage concurrentiel sur les prix (coût de la main d'oeuvre moins élevé notamment dans la Caraïbe), avec pour certains pays tiers, des normes de production inférieures à celles appliquées en Guadeloupe
- Une conjoncture des marchés internationaux impactant plus fortement une économie insulaire
- Un manque d'adaptation et d'innovation des entreprises dans un contexte changeant et variable
- Le système bancaire peu investi dans des activités dites peu rentables peut concourir à limiter le déploiement des secteurs et l'innovation
- Une dégradation du marché de l'emploi chez les jeunes, créant des tensions sociales chez les non diplômés et une fuite des diplômés hors du territoire
- Un poids de la dette sociale et fiscale des entreprises, des associations d'insertion empêchant l'amélioration de la compétitivité et menaçant au quotidien le maintien des emplois existants

#### *Une inadaptation des entreprises aux évolutions du climat et à la transition écologique*

- Des entreprises consommatrices de ressources non renouvelables remises en cause à terme dans leur durabilité environnementale et économique
- Une prospective insuffisante sur la vulnérabilité des systèmes agricoles et écosystèmes forestiers au changement climatique peut limiter leurs résiliences
- Une accentuation des aléas climatiques et une sensibilité accrue des productions au changement climatique
- Une anthropisation accélérée par les entreprises des espaces naturels, agricoles et forestiers en l'absence d'outils de gestion et d'approche environnementale

#### **Agriculture et agro-alimentaire**

##### *Un contexte économique et sanitaire qui peut fortement impacter le secteur agricole*

- Des productions tournées vers les marchés extérieurs à la Guadeloupe soumises à la concurrence des marchés internationaux
- Une volatilité des cours des matières premières et des produits à dépendance énergétique
- Une augmentation (fluctuation) des coûts du fret (import/export)
- Une introduction de pathogènes exogènes induisant des pertes de production importantes
- Une évolution des modes de consommation limitant la consommation de produits frais

#### **Environnement et climat**

##### *Des dégradations durables des milieux et des écosystèmes*

- Une non prise en compte du secteur forestier privé induit une transition vers des modèles agricoles connus avec des défrichements/ déboisement co-latéraux
- Une anthropisation intensive de la forêt privée avec des conséquences collatérales : perte de biodiversité, diminution du puits carbone, impacts négatifs sur les sols et les eaux, le paysage et les continuités écologiques
- Une perte de biodiversité à la parcelle et la multiplication des problèmes sanitaires
- Une gestion mal maîtrisée des ressources et des espèces envahissantes telles que le bambou par exemple

- Une forte dégradation des sols et des eaux qui nécessitera des moyens correctifs sur plusieurs années
- Une qualité des eaux de surface et souterraines durablement impactée de part les transferts de polluants tels que la chlordécone
- Une urbanisation croissante et non maîtrisée impactant les paysages

*Des projections climatiques impactant fortement le territoire*

- Intensification des événements extrêmes en matière de cyclones, vents et précipitations
- Elévation du niveau de la mer

#### 4.1.6. Indicateurs contextuels communs

<b>I Situation socioéconomique et rurale</b>			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	439 056	Habitants	2015
Comment: <i>Différence avec données eurostat - Prise en compte de la population de St Martin (données INSEE) – date de référence statistique : 1er janvier 2012 – total basé sur la somme des populations municipales</i>			
zones rurales	93,8	% du total	2015
Comment: <i>La classification Eurostat indique que 100% de la population couverte par le programme est en zone intermédiaire. Toutefois, la population rurale effective est de 411 924 habitants selon une approche du taux de ruralité (IC46, source : DAAF Guadeloupe)</i>			
zones intermédiaires	0	% du total	2015
zones urbaines	6,2	% du total	2015
Comment: <i>donnée calculée par défaut au regard de la population en zone rurale</i>			
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	20,4	% de la population totale	2014
population totale 15 - 64 ans	63,7	% de la population totale	2014
population totale > 64 ans	15,9	% de la population totale	2014
zones rurales < 15 ans	21,9	% de la population totale	2012
Comment: <i>Données INSEE</i>			
zones rurales 15 - 64 ans	64,6	% de la population totale	2012
Comment: <i>Données INSEE</i>			
zones rurales > 64 ans	18,5	% de la population totale	2012
Comment: <i>Données INSEE</i>			
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 682	km2	2015
Comment: <i>Surface avec Saint-Martin et sans Saint-Barthélemy</i>			
zones rurales	99,5	% de la superficie totale	2015
Comment: <i>Surface avec Saint-Martin et sans Saint-Barthélemy</i>			
zones intermédiaires	0,5	% de la superficie totale	2015
Comment: <i>Surface avec Saint-Martin et sans Saint-Barthélemy</i>			
zones urbaines	0	% de la superficie totale	2015
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

ensemble du territoire	261	Habitants/km2	2015
Comment: <i>Différence avec données Eurostat car prise en compte de la population et la surface de Saint-Martin</i>			
zones rurales	246	Habitants/km2	2015
Comment: <i>Différence avec données Eurostat car prise en compte de la population et la surface de Saint-Martin</i>			
<b>5 Taux d'emploi</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	48,5	%	2013
hommes (15-64 ans)	53,2	%	2013
femmes (15-64 ans)	44,6	%	2013
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	48,3	%	2012
Comment: <i>Données INSEE pour le taux d'emploi en zone rurale</i>			
total (20-64 ans)	54,3	%	2013
Comment: <i>69,1% à l'échelle nationale hors DOM pour les 20-64 ans</i> <i>Stratégie UE 2020 : 75% pour les 20-64 ans</i>			
hommes (20-64 ans)	60,6	%	2013
femmes (20-64 ans)	49,3	%	2013
<b>6 Taux d'emploi indépendant</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	19,3	%	2013
Comment: <i>10,9 au niveau national</i>			
<b>7 Taux de chômage</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	26,2	%	2013
Comment: <i>10,3% au niveau national</i>			
jeunes (15-24 ans)	58,5	%	2013
Comment: <i>24,9% au niveau national</i>			
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	28,1	%	2012
Comment: <i>Données INSEE</i>			
jeunes (15-24 ans)	53,5	%	2012
Comment: <i>Données INSEE</i>			
<b>8 PIB par habitant</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	77	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2011
Comment: <i>PIB/habitant en SPA (euros) – Guadeloupe = 19 200, France : 27 400</i>			
* zones rurales	77	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2011



Comment: <i>la moyenne régionale est reprise en l'absence de données pour la zone rurale</i>			
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	17,8	% de la population totale	2006
Comment: <i>En 2012 :</i> <i>19,1 % pour la France</i> <i>24,8 % pour l'UE28</i>			
* zones rurales (peu peuplées)	17,8	% de la population totale	2006
Comment: <i>la moyenne régionale est reprise en l'absence de données pour la zone rurale.</i>			
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	7 115,2	Mio EUR	2011
secteur primaire	2,8	% du total	2011
secteur secondaire	11,9	% du total	2011
Comment: <i>Un secteur secondaire plus développé au niveau national</i> <i>- 1,9 % - secteur primaire</i> <i>- 18,9 % - secteur secondaire</i> <i>- 79,2 % - secteur tertiaire</i>			
secteur tertiaire	85,3	% du total	2011
zones rurales	NA	% du total	
zones intermédiaires	NA	% du total	
zones urbaines	NA	% du total	
Comment: <i>les données pour les zones rurale, intermédiaire et urbaine ne sont pas disponibles.</i>			
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	125,1	1000 personnes	2009
Comment: <i>Données INSEE pour la Guadeloupe.</i>			
secteur primaire	3,9	% du total	2009
Comment: <i>Données INSEE pour la Guadeloupe</i>			
secteur secondaire	14,9	% du total	2009
Comment: <i>Données INSEE pour la Guadeloupe</i> <i>Au niveau national, le secteur secondaire compte 18,6% de la population active, le secteur primaire, 2,77%</i>			
secteur tertiaire	81,2	% du total	2009
Comment: <i>Données INSEE pour la Guadeloupe</i>			
zones rurales	95,1	% du total	2009

<p>Comment: <i>Données INSEE pour la Guadeloupe</i>  <i>il s'agit du ratio entre la population active rurale et la population active totale de la Guadeloupe</i></p> <p><i>Rural</i>  <i>Population active « occupée » - 118 965</i>  <i>% de la population active -secteur primaire - 4%</i>  <i>% de la population active - secteur secondaire - 15,10%</i>  <i>% de la population active - secteur tertiaire - 80,90%</i></p>			
zones intermédiaires	4,9	% du total	2009
zones urbaines	0	% du total	2009
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	53 500	EUR/personne	2009
<p>Comment: <i>56 831 €/personne en 2011 selon Eurostat</i>  <i>Données INSEE pour les données IC12 tiré des comptes économiques définitifs</i></p>			
secteur primaire	38 200	EUR/personne	2009
<p>Comment: <i>Données INSEE pour les données IC12 tiré des comptes économiques définitifs</i></p>			
secteur secondaire	42 900	EUR/personne	2009
<p>Comment: <i>Données INSEE pour les données IC12 tiré des comptes économiques définitifs</i></p>			
secteur tertiaire	56 200	EUR/personne	2009
<p>Comment: <i>Données INSEE pour les données IC12 tiré des comptes économiques définitifs</i></p>			
zones rurales	NA	EUR/personne	
zones intermédiaires	NA	EUR/personne	
zones urbaines	NA	EUR/personne	
<p>Comment: <i>les données pour les zones rurale, intermédiaire et urbaine ne sont pas disponibles.</i></p>			

<b>II Agriculture/analyse sectorielle</b>			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	126	1000 personnes	2012
agriculture	3,9	1000 personnes	2012
agriculture	3,1	% du total	2012
foresterie	0	1000 personnes	2012
foresterie	0	% du total	2012
industrie agroalimentaire	2,8	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	2,2	% du total	2012
tourisme	4,2	1000 personnes	2012
tourisme	3,3	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	19 842,4	EUR/UTA	2009 - 2011
Comment: 37 095,7 €/UTA à l'échelle nationale (moy. 2009-2011)			
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	71 270,4	EUR/UTA	2009 - 2011
Comment: absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	39 744	EUR/personne	2010
Comment: 52 778,5 €/personne à l'échelle nationale (moy. 2010-2012)			
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	7 810	Nombre	2010
Comment: Il convient également de comptabiliser 45 exploitations sur Saint-Martin (RA, 2010).			
taille d'exploitation < 2 ha	3 380	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	2 770	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	1 170	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	360	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	50	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	30	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	20	Nombre	2010

taille d'exploitation > 100 ha	10	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	1 300	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	1 190	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	1 740	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	1 310	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	830	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	790	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	350	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	200	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	60	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	30	Nombre	2010
taille physique moyenne	4	ha de SAU/exploitation	2010
Comment: la taille physique moyenne des exploitations à l'échelle nationale est de 55 ha (source : RA, 2010), de 14,4 ha à l'échelle européenne (source : eurostat, 2010).			
taille économique moyenne	22 632,39	EUR de PS/exploitation	2010
Comment: la taille économique moyenne des exploitations aux échelles nationale et européenne est respectivement de 98 301 € et 25 152 € (Source : eurostat, 2010)			
taille moyenne en unités de travail (personnes)	1,7	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1	UTA/exploitation	2010
<b>18 Surface agricole</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	31 749	ha	2010
Comment: Les données ont été corrigées au regard des 348 ha sur Saint-Martin (RA, 2010)			
terres arables	56,1	% de la SAU totale	2010
Comment: Les données ont été corrigées au regard des 348 ha sur Saint-Martin (RA, 2010)			
prairies permanentes et pâturages	33,5	% de la SAU totale	2010
Comment: Les données ont été corrigées au regard des 348 ha sur Saint-Martin (RA, 2010)			
cultures permanentes	10,4	% de la SAU totale	2010
Comment: Les données ont été corrigées au regard des 348 ha sur Saint-Martin (RA, 2010)			
<b>19 Surface agricole en agriculture biologique</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	178	ha de SAU	2013
Comment: 34 exploitations certifiées Données Agence Bio			
en conversion	15	ha de SAU	2013
Comment: Données Agence Bio			
part de la SAU (certifiée et en conversion)	0,6	% de la SAU totale	2013
Comment: Données Agence Bio			

20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	3 550	ha	2010
part de la SAU	11,3	% de la SAU totale	2010
Comment: 11,18% selon les données DAAF			
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	38 600	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	12 990	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	7 050	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	7 810	Nombre	2010
part des < 35 ans	5,9	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	16,3	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	9,1	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	22,2	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	16 860,3	EUR/UTA	2012
Comment: 29310,50 €/unité de travail non salariée à l'échelle nationale pour 2012			
revenu total (indice)	89,6	Indice 2005 = 100	2012
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	10 468,4	EUR/UTA	2012
Comment: 25 612,6 €/unité de travail non salariée à l'échelle nationale pour 2012			
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	44,8	%	2013
Comment: : Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	102	Indice 2005 = 100	2011 - 2013
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	6,7	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	3,4	% de l'agriculture dans la VAB	2011
<b>29 Forêts et autres terres boisées (000)</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	79,6	1000 ha	2013
Comment: <i>Données DAAF Guadeloupe hors Saint-Martin</i>			
part de la superficie totale des terres	49	% de la superficie totale des terres	2013
Comment: <i>Données DAAF Guadeloupe hors Saint-Martin</i>			
<b>30 Infrastructures touristiques</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	6 586	Nombre de places-lits	2013
zones rurales	38,7	% du total	2013
zones intermédiaires	61,3	% du total	2013
zones urbaines	0	% du total	2013

<b>III Environnement/climat</b>			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	37,5	% de la superficie totale	2012
part des prairies naturelles	4,4	% de la superficie totale	2012
part des terres forestières	35,6	% de la superficie totale	2012
Comment: <i>La surface forestière établie par les services de la DAAF est plus conséquente</i>			
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	3,8	% de la superficie totale	2012
part des espaces naturels	6,2	% de la superficie totale	2012
part des terres artificialisées	12,3	% de la superficie totale	2012
part des autres terres	0,2	% de la superficie totale	2012
Comment: <i>les données sont issues de Corine Land Cover, actualisation 2012</i> <i>La part des prairies naturelles correspond à la nomenclature 231 « Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole »</i>			
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	98,8	% de la SAU totale	2010
montagne	27,3	% de la SAU totale	2010
autres	71,5	% de la SAU totale	2010
spécifiques	0	% de la SAU totale	2010
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	8,2	% de la SAU totale	2012
intensité moyenne	21,1	% de la SAU totale	2012
haute intensité	70,7	% de la SAU totale	2012
pâturages	33,4	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>les données sur l'intensité faible à forte de l'agriculture sont issues d'Eurostat</i> <i>Concernant le pâturage, un proxy est utilisé sur la base des résultats du recensement agricole en matière de surfaces toujours en herbe (10 612 ha en 2010)</i>			
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	0	% du territoire	2013
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	0	% de la SAU	2013
part de la surface forestière totale	0	% de la surface forestière	2013
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	96,2	Indice 2000 = 100	2008

<i>Comment: Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale</i>			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	13	% des évaluations d'habitats	2001 - 2006
<i>Comment: Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale</i>			
défavorable - insuffisant	34,8	% des évaluations d'habitats	2001 - 2006
<i>Comment: Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale</i>			
défavorable - mauvais	43,5	% des évaluations d'habitats	2001 - 2006
<i>Comment: Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale</i>			
inconnu	8,7	% des évaluations d'habitats	2001 - 2006
<i>Comment: Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale</i>			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	22,8	% de la SAU totale	2012
<i>Comment: Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale</i>			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	NA	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
<p><i>Comment: les données afférentes à la classification 1.1, 1.2, 1.3 et 2 ne sont pas disponibles pour la Guadeloupe.</i></p> <p><i>Il existe néanmoins des données en matière de forêt protégée soumise au régime forestier (source : DAAF, 2013) :</i></p> <p><i>Forêt départementale domaniale (ha) : 27 765</i></p> <p><i>Forêt domaniale du littoral (ha) : 1 362</i></p> <p><i>Forêt départementale (ha) : 1 415</i></p> <p><i>Forêt du Domaine Public Lacustre et Maritime (ha) : 5 050</i></p> <p><i>Forêt du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages (ha) : 125</i></p> <p><i>45 % des surfaces forestières</i></p>			
classe 1.2	NA	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
classe 1.3	NA	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
classe 2	NA	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	30 000	1000 m3	2010
<i>Comment: Données Conseil Général. Les données Eurostat sont calibrées sur la consommation effective sous évaluée lors du recensement agricole.</i>			
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année



Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	48	kg N/ha/année	2009 - 2012
Comment: Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	0,5	kg P/ha/année	2009 - 2012
Comment: Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	100	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: Il n'y a pas de surplus structurel d'azote provenant des élevages (charge de 7 kg N/ha) Valeur nationale : 47,8 % de eaux de surface ont une qualité haute en terme de nitrates (Moy. 2009-2012)			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	0	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	0	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	17,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	5,9	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	0	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	NA	Mégatonnes	0
<p>Comment: les données sont fournies par type de sol, compte-tenu de leur diversité à l'échelle de la Guadeloupe (Source : Données INRA A-G et Carib Agro, 2013). Les données globalisées ne sont pas disponibles.</p> <p><i>Andosols</i> % de carbone (Moyenne):4,93 Tonnes de Carbone / Ha (dans 30 cm):96 Écart-type:2</p> <p><i>Brun andique</i> % de carbone:3 Tonnes de Carbone / Ha:81 Écart-type:1</p> <p><i>Brun rouille</i> % de carbone:2,08 Tonnes de Carbone / Ha:62 Écart-type:0,68</p> <p><i>Ferralitique Basse-Terre</i> % de carbone:2,1 Tonnes de Carbone / Ha:63</p>			
Teneur moyenne en carbone organique	NA	g/kg	
<p>Comment: Écart-type:0,5</p> <p><i>Vertisol Grande-Terre</i> % de carbone:2,38 Tonnes de Carbone / Ha:79 Écart-type:0,8</p>			
42 Érosion des sols par l'eau			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	NA	Tonnes/ha/année	
Comment: <i>Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin</i>			
surface agricole affectée	0,3	1000 ha	2013
Comment: <i>ne sont concernés que les vertisols de la côte sous le vent</i>			
surface agricole affectée	1	% de la surface agricole	2013
<b>43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	6,4	ktep	2011
Comment: <i>PRERURE 2012</i>			
issue de la foresterie	0	ktep	
<b>44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	10,5	ktep	2011
Comment: <i>PRERURE 2012</i>			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	92,3	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2012
Comment: <i>Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale</i>			
industrie agroalimentaire	4 392,3	ktep	2012
Comment: <i>Absence de données disponibles pour la Guadeloupe et St Martin, utilisation de la valeur nationale</i>			
<b>45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	239,5	1000 tonnes d'équivalent CO2	2011
Comment: <i>SRCAE 2012</i>			
part des émissions totales de GES	7	% du total d'émissions nettes	2011
Comment: <i>SRCAE 2012</i>			

#### 4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
II Agriculture/analyse sectorielle	50 superficie agricole utile à Saint-Martin	Surface toujours en herbe	345	Ha	2010
Comment: <i>source RA 2010</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	53 Taux de non conformité des analyses chlordécone	Taux de non conformité des analyses chlordécone réalisées dans le cadre des plans de surveillance des denrées animales d'origine terrestre	4.5	%	2013
Comment: : <i>Source DAAF, Guadeloupe</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	48 Superficie de Saint- Martin	Superficie de Saint-Martin	53	Km2	2013
II Agriculture/analyse sectorielle	50 superficie agricole utile à Saint-Martin	Surface totale	348	Ha	2010
Comment: <i>source RA 2010</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	51 exploitations agricoles à Saint-Martin	Nombre total	45	Nombre	2010
Comment: <i>source RA 2010</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	54 Taux de couverture des productions locales	Viandes (bovine, porcine, ovine, caprine et volaille)	21	%	2013
Comment: <i>Source DAAF Guadeloupe</i> <i>Pour les viandes, les volumes en frais et congelés ont été pris en compte.</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	52 Effectifs élevage à Saint-Martin	Caprins	1448	Nombre	2010
Comment: <i>source RA 2010</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	52 Effectifs élevage à Saint-Martin	Bovins	858	Nombre	2010
Comment: <i>source RA 2010</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	46 population rurale	Nombre de communes ayant un taux de ruralité supérieur à 50% (y compris St Martin)	31	Nombre	2013
Comment: <i>Source DAAF, Guadeloupe. Taux de ruralité : ratio de la surface rurale de la commune (zones naturelles, zones agricoles et zones de bâtis diffus) sur sa surface totale</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	49 Taux de chômage à Saint-Martin	Taux de chômage à Saint-Martin (15-74 ans)	24.4	%	2013
Comment: <i>source CCI SM</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	46 population rurale	total	411924	Nb habitants	2015
II	51 exploitations agricoles à	Nombre UTA	38	Nombre	2010

Agriculture/analyse sectorielle	Saint-Martin				
Comment: <i>source RA 2010</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	54 Taux de couverture des productions locales	Fruits et légumes hors banane	50	%	2013
Comment: <i>Source DAAF Guadeloupe</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	47 population à Saint-Martin	population à Saint-Martin	36286	Nb habitants	2011
Comment: <i>données INSEE</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	53 Taux de non conformité des analyses chlordécone	Taux de non conformité des analyses chlordécone réalisées dans le cadre des plans de surveillance des denrées végétales	0.5	%	2013
Comment: <i>Source DAAF, Guadeloupe</i>					

## 4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01 - Dynamiser le secteur agricole par l'innovation tout en favorisant des modèles agro-écologiques	X							X	X	X									X	X	X
02 - Renforcer la coopération entre acteurs de l'agriculture, l'agro-alimentaire, la foresterie et du développement territorial	X					X															X
03 - Promouvoir l'agro transformation alimentaire et non alimentaire par l'innovation	X					X															X
04 - Conforter les axes de la recherche et du développement	X	X																	X	X	X
05 - Identifier les systèmes agro-forestiers à encourager		X			X														X	X	X
06 - Accroître le niveau de formation des acteurs du monde agricole			X																X	X	X
07 - Développer des cycles de formation tout au long de la vie			X																X	X	X
08 - Assurer une offre de formation en foresterie et agro-foresterie			X																X	X	X
09 - Accompagner les porteurs de projet par le développement des compétences et la mobilisation d'outils d'ingénierie financière			X													X					X
10 - Accompagner les filières canne et				X															X		X

banane																						
11 - Soutenir le développement des secteurs des fruits, légumes, cultures vivrières, productions animales et PAPAM				X															X			X
12 - Soutenir et développer la « petite » exploitation				X															X			X
13 - Poursuivre la mise en place d'infrastructures adéquates en matière d'aménagement foncier, d'irrigation et d'énergie				X						X	X								X			
14 - Accompagner les initiatives de diversification des productions et nouvelles pratiques, cas de crise conjoncturelle inclus				X																		X
15 - Renforcer les outils indispensables à la préservation des surfaces agricoles et favorisant l'accès au foncier					X															X		
16 - Relancer la dynamique reprise/installation en agriculture					X																	
17 - Assurer des installations pérennes en agriculture					X																	
18 - Déployer une communication active et positive sur les métiers de l'agriculture					X																	
19 - Renforcer les efforts en matière de structuration des filières agricoles						X																
20 - Développer et promouvoir des systèmes de qualité en matière de produits agricoles et de denrées alimentaires						X		X	X	X												X
21 - Soutenir les investissements matériels et immatériels en matière de transformation de produits agricoles						X																X
22 - Soutenir la gestion des risques au niveau des exploitations agricoles à l'aide de systèmes assurantiels et de mutualisation							X												X		X	

23 - Encourager les investissements dans les actions préventives et de réhabilitation dans les secteurs agricole et forestier							X	X	X	X										X	X		
24 - Etudier les impacts du changement climatique sur l'agriculture et les modèles résilients							X															X	
25 - Préserver et restaurer les espaces naturels, notamment le milieu forestier								X	X	X											X		
26 - Maintenir et renforcer les systèmes de cultures et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité								X													X		
27 - Réduire les impacts de la pollution à la chlordécone									X												X		
28 - Maîtriser (i) le recours aux produits phytosanitaires, aux engrais et (ii) gérer les effluents d'élevage									X												X		
29 - Préserver la fonctionnalité des sols par le développement de pratiques favorables										X				X							X	X	
30 - Développer l'agriculture biologique								X	X	X				X	X						X	X	
31 - Raisonner les prélèvements et limiter l'utilisation de l'eau											X										X		
32 - Participer à la réduction de la consommation en énergie et des émissions de gaz à effet de serre											X			X							X	X	X
33 - Concourir à la production d'énergies renouvelables par la valorisation de la biomasse et autres technologies											X	X									X	X	
34 - Asseoir une stratégie d'économie circulaire des matières organiques aux échelles collective et individuelle												X									X	X	X
35 - Valoriser l'espace forestier et promouvoir une utilisation durable de la ressource																X					X	X	





#### 4.2.1. 01 - Dynamiser le secteur agricole par l'innovation tout en favorisant des modèles agro-écologiques

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

Au regard des problématiques du secteur agricole (résultats, performances économiques et environnementales à améliorer) et des défis à relever en matière d'innovation et de transfert (champs d'expérimentation non investis, manque de références, de données, modèles agro-écologiques insuffisamment développés, ...), la mise en place de pratiques innovantes visant à la double performance économique et environnementale reste primordiale afin d'assurer la productivité des entreprises et une offre alimentaire de qualité. Le développement de modèles agro-écologiques permet de placer les sols dans une dynamique positive de gestion de leur fertilité et du stockage de carbone et d'inciter à un moindre recours aux engrais minéraux responsables d'une partie des émissions de gaz à effet de serre issus du secteur agricole.

La promotion de nouveaux produits reste indispensable à la dynamique du secteur agricole ; elle s'inscrit dans une diversification des productions à l'échelle de l'exploitation et le développement de marchés de niches. Certaines espèces, devenues rares, peuvent également faire l'objet d'un développement concourant à enrichir les systèmes d'exploitation et à consolider les revenus.

En liaison avec les centres de recherche, les instituts et centres techniques, il convient donc de poursuivre les efforts en matière d'innovation dans le secteur agricole, notamment en lien avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente

#### 4.2.2. 02 - Renforcer la coopération entre acteurs de l'agriculture, l'agro-alimentaire, la foresterie et du développement territorial

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description

Afin de promouvoir des systèmes de production à l'échelle de l'exploitation, des approches collectives, la mutualisation et la rationalisation des moyens, des stratégies communes de marché ainsi que des initiatives visant à la mise au point de nouveaux produits, procédés, techniques et technologies, il apparaît important d'accompagner le renforcement des liens coopératifs intra et inter sectoriels entre les acteurs de l'agriculture, l'agro-alimentaire, la foresterie et du développement infra-territorial, de promouvoir les actions menées en réseau et ce, en lien avec la recherche. L'animation des synergies potentielles et la mise en œuvre des actions communes est indispensable afin d'apporter de la cohérence et de l'efficacité dans les secteurs à l'échelle du territoire. La structuration des entreprises de travail agricole ainsi que les CUMA doit être également soutenue afin de répondre aux besoins des différentes filières.

#### 4.2.3. 03 - Promouvoir l'agro transformation alimentaire et non alimentaire par l'innovation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

##### Objectifs transversaux

- Innovation

## Description

Dans un contexte d'insularité et d'ultra-périphéricité qui réduit les débouchés et augmente les coûts de production, le secteur reste soumis à une très forte concurrence des importations en provenance des pays tiers ainsi que des introductions de produits en provenance de l'Union Européenne. De plus, certains produits agricoles locaux utilisés par le secteur agro-alimentaire requièrent une technologie particulière avec, conjointement pour l'entreprise, une nécessaire adaptation des investissements à la taille du marché. Ces particularités freinent le développement de technologies innovantes pour des entreprises majoritairement de moins de 10 salariés ; Il est donc primordial de créer des interfaces de recherche par l'innovation afin d'optimiser les coûts et la productivité tout en s'attachant à l'obtention de produits de qualité et le respect de l'environnement. Une forte interrelation entre les secteurs de la production, de l'agro-transformation et les centres de recherche sera recherchée afin de synchroniser les besoins des entreprises et l'offre de la recherche publique et ce, dans un esprit de filière.

La richesse des produits du terroir et les résultats obtenus afin de faire reconnaître les plantes du territoire dans la pharmacopée française permettent également d'envisager des ouvertures vers des secteurs innovants alimentaires et non alimentaires (bien être, cosmétique, etc) qui optimisent la compétitivité hors coût, carte majeure à déployer pour le territoire.

### 4.2.4. 04 - Conforter les axes de la recherche et du développement

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

## Description

Afin de répondre à des lacunes constatées en matière de transfert, le RITA (Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole) permet d'asseoir, depuis 2012, des dynamiques d'expérimentation en faveur des filières locales qu'il convient de poursuivre.

Outre son implication dans le RITA, l'IT2 (Institut technique tropical) travaille en partenariat avec les centres de recherche sur la création variétale (résistance à la cercosporiose recherchée) et les systèmes de culture durable en banane. Le Centre Technique de la Canne à Sucre est également un interlocuteur important avec des programmes axés sur des systèmes de culture innovants, la sélection et la diffusion variétale en canne ainsi qu'un programme d'expérimentation sur les usages vides en matière de produits

phytosanitaires.

Les actions recherche/développement/formation doivent concourir à améliorer la productivité des exploitations tout en minimisant l'impact environnemental. Elles doivent s'inscrire dans des formes de coopération soutenue entre acteurs et des mécanismes de coordination entre les phases de recherche, d'expérimentation et de transfert afin de répondre aux besoins des différentes filières locales.

En matière de changement climatique, le confortement des axes de recherche et de développement doit permettre aux exploitations de s'adapter aux changements et de développer des pratiques favorables au climat (séquestration du carbone, réduction de l'émission des gaz à effet de serre, ...).

Des méthodes de transfert adaptées doivent être développées et renforcées sur l'ensemble du territoire : activités de démonstration, échanges directs entre producteurs, journées professionnelles , ... Les outils de communication de masse et des nouvelles technologies sont à développer. La capitalisation de données devra être également renforcée, avec en amont le déploiement des études nécessaires à la connaissance. La mise en place de cahiers des charges sériant des pratiques favorables à l'environnement et à la compétitivité de l'entreprise agricole est également indispensable.

#### 4.2.5. 05 - Identifier les systèmes agro-forestiers à encourager

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

En dehors de la mise en place d'une filière bois durable, se pose la question de l'agro-foresterie, principalement déclinée en Guadeloupe comme le déploiement de pratiques agricoles sous forêt naturelle.

Cette approche, anciennement développée par des pratiques agricoles dans un écosystème à étage, est source d'intérêt pour les propriétaires forestiers privés qui souhaitent valoriser leur patrimoine de manière durable par la mise en place de productions respectueuses du couvert forestier et de l'environnement. Elle offre également de nouvelles perspectives aux collectivités propriétaires de forêt afin d'installer de jeunes agriculteurs.

Il est envisagé de mieux valoriser la forêt par la production de produits agricoles à forte typicité (cultures

patrimoniales, production vivrière sous bois, ...). Pour ce faire, il convient de travailler sur des modèles productifs et respectueux du milieu, de développer des approches intégrés et de créer des références technico-économiques afin de promouvoir des systèmes durables et favoriser l'installation de jeunes dans les systèmes identifiés.

#### 4.2.6. 06 - Accroître le niveau de formation des acteurs du monde agricole

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

En Guadeloupe et St Martin, de part le niveau de formation initiale des exploitants et les besoins prégnants liés au retard pris en matière de transfert de connaissances, la vulgarisation technique doit être poursuivie. Compte tenu de la diversité des productions à l'échelle des exploitations et de la nécessité de raisonner en système d'exploitation, ce conseil doit être mis en place dans un esprit de synergie, de mutualisation et de transversalité entre filières.

Le vieillissement de la population agricole implique une forte nécessité d'un renouvellement par des actifs formés aux enjeux de la compétitivité, aux techniques performantes et aux pratiques agro-écologiques favorables à l'environnement et au climat: la formation et le suivi des jeunes agriculteurs dans les phases amont et aval de l'installation constituent des besoins exprimés par le secteur agricole. Ces phases doivent être renforcées afin de consolider l'effet levier des soutiens financiers et d'assurer une pérennité de l'entreprise.

Les besoins des nouveaux exploitants s'expriment différemment de part un positionnement en chef d'exploitation devant veiller à la viabilité de leur exploitation et manager des ressources humaines. L'offre de conseil doit être revisitée et faire l'objet d'une ingénierie technique et économique individualisée (suivi individuel, programme économique adapté aux perspectives du marché...).

Globalement, le recours à la formation doit être plus systématique, tant à l'échelle des exploitants agricoles, que des encadrants, des responsables de groupements et des structures inter-professionnelles. Il est primordial de constituer une chaîne de compétences à l'échelle du secteur agricole de la Guadeloupe et St Martin.

#### 4.2.7. 07 - Développer des cycles de formation tout au long de la vie

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

En Guadeloupe et St Martin, afin d'accompagner l'agriculteur qui évolue dans son métier et qui souhaite créer des activités nouvelles ou moderniser son activité, l'offre de formation proposée doit être en relation avec les besoins et les enjeux du territoire en matière d'environnement et de climat.

Il s'agira donc de développer des outils de gestion prévisionnelle de compétence et de coordination entre les acteurs afin de susciter une offre plus conforme à la demande et aux perspectives du territoire.

Des services de remplacement et de groupements d'employeurs sont en place sur la Guadeloupe continentale. Une offre pourrait être déployée sur Marie-Galante en particulier.

Le monde rural constitue un vivier d'emplois insuffisamment pris en compte. Le salariat agricole est caractérisé par un niveau faible de formation et une image négative investie par des populations en situation précaire. Il s'agira de relever le niveau de compétence de ces populations, de leur assurer, par la création de groupements d'employeurs, un statut conforme au droit du travail et de pérenniser les emplois créés dans ce secteur.

#### 4.2.8. 08 - Assurer une offre de formation en foresterie et agro-foresterie

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

Le développement de la foresterie et de l'agro-foresterie comme supports de diversification des activités doit mobiliser des compétences adaptées et faire l'objet de formation ciblée. En 2013, les formations en sylviculture sont quasi inexistantes et celles dédiées à l'agro-foresterie sont principalement axées sur le développement de la vanille en sous-bois.

Ces formations seront effectuées en lien avec les besoins des acteurs et selon des modèles forestiers et agro-forestiers adaptés, précisant les pratiques sylvicoles durables, les protocoles innovants de cultures sous forêt et répondant aux enjeux environnementaux et climatiques adossés au milieu forestier, notamment la protection des sols, la séquestration du carbone et la régulation de la qualité et de la quantité des ressources hydriques.

#### 4.2.9. 09 - Accompagner les porteurs de projet par le développement des compétences et la mobilisation d'outils d'ingénierie financière

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description

En Guadeloupe et Saint-Martin l'ingénierie de projet est jugée insuffisante, ce qui ne permet pas d'optimiser les projets et l'accès aux financements. Les porteurs de projet ont souvent besoin d'un accompagnement qui présente plusieurs facettes :

- Un développement des compétences au regard du projet
- Un accompagnement à la conception finalisée du projet sur les plans techniques, administratifs et économiques
- Une mobilisation des outils d'ingénierie financière et administrative, notamment par la mise en place de boîte à outils et la médiation bancaire nécessaire à leur mise en œuvre et au financement du projet in fine
- Un suivi de l'entreprise après financement pour faire le point sur l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées le cas échéant.

Aujourd'hui peu relayés par le pool bancaire, des besoins en matière d'autofinancement, prêts relais, fond de garantie et de roulement sont fortement exprimés par les professionnels. Des outils doivent être mis en place, tant par une offre déployée au sein des fonds européens que par des mécanismes d'accès, en

particulier *via* les groupements en support des petites exploitations en particulier.

#### 4.2.10. 10 - Accompagner les filières canne et banane

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

##### Description

En 2013, les filières canne et banane constituent des pivots essentiels tant pour l'économie locale que par leur capacité à structurer l'offre. Leur capacité d'innovation, de développement interne ainsi que leur rôle moteur pour les autres filières de production, notamment par leur système coopératif développé, doivent permettre aux entreprises agricoles investies dans ses productions de se diversifier et d'opérer les mutations nécessaires à leur pérennité.

Concernant la filière banane, 3 axes de travail sont retenus :

- La consolidation d'un volume de banane export compris entre 70000 et 80000 tonnes
- Le développement d'une production de 20000 tonnes de banane pour l'agro-transformation
- La mise en place d'une filière de production de 1000 tonnes de banane biologique pour le marché local

Ces 3 axes impliquent un renouvellement du pool des producteurs, de la formation, la poursuite du développement des infrastructures des exploitations, le développement de nouvelles techniques et nouveaux équipements de traitement ainsi que la mise en place de l'IGP banane.

Pour la filière canne, l'enjeu est de stabiliser la production à 830000 tonnes de canne et 65000 tonnes de sucre. La filière doit engager les actions nécessaires pour innover, moderniser, améliorer et optimiser la production cannière ainsi que les outils de transformation. Aussi, la sole cannière devra être maintenue sur le plan quantitatif et qualitatif avec une replantation tous les 5 ans. L'augmentation de la production de sucre passera essentiellement par une amélioration des rendements moyens à l'hectare avec la mise en place de nouvelles variétés, l'amélioration de techniques culturales (double rang, ...), la formation et le



développement de l'irrigation en particulier.

#### 4.2.11. 11 - Soutenir le développement des secteurs des fruits, légumes, cultures vivrières, productions animales et PAPAM

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

##### Description

En matière de légumes, fruits, produits vivriers et viande, les taux de couverture des besoins démontrent, tant en Guadeloupe que St Martin, des marges potentielles de progression en matière de production qu'il conviendra d'accompagner. Pour St Martin, le développement de la filière élevage est un besoin pregnant avec l'avantage de disposer, d'ores et déjà d'un abattoir. Aussi, l'importation en provenance de pays tiers ou l'introduction en provenance de l'UE constitue, au travers des produits congelés en particulier, un frein au développement de certaines filières : la recherche de niche et de produits à forte image locale est une voie également à privilégier tout en recherchant à maximiser la valeur ajoutée par la transformation.

La filière Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PAPAM) est également porteuse au regard de la biodiversité présente et des opportunités de niche qui en découlent.

Outre la nécessité de poursuivre les efforts en matière de production, de productivité et sensibiliser la population à la consommation de produits locaux, la connaissance des potentialités de développement économique doit être poursuivie ; la compétitivité coût et hors coût de ces filières doit être renforcée au travers d'investissements ciblés, de soutien technique et organisationnel et d'une moindre dépendance d'intrants extérieurs absorbant les coûts liés à l'ultra périphéricité.

#### 4.2.12. 12 - Soutenir et développer la « petite » exploitation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

#### Description

Avec une Production Brute Standard moyenne inférieure à 25 000 €, les petites exploitations de la Guadeloupe et St Martin occupent la grande majorité des actifs agricoles. Elles représentent, de fait, le plus fort potentiel de production et d'emploi. Ces agricultures jouent un rôle dans la souveraineté alimentaire à travers les pratiques d'autoconsommation et l'alimentation des circuits courts. Ces agricultures jouent également un rôle clé dans l'aménagement des espaces ruraux et périurbains en préservant notamment le patrimoine paysager. Elles constituent enfin une source d'innovation non négligeable de par leurs savoirs locaux et leur maîtrise de systèmes techniques complexes.

Ces agricultures doivent donc pouvoir disposer d'un accompagnement dédié au-delà des conseils par filière ainsi que d'aides ciblées visant à leur développement par une diversification des activités et à la maximisation de la valeur ajoutée du travail. Une approche en matière d'innovation et de transfert doit pouvoir être développée en faveur de la petite exploitation afin de prendre en compte ses caractéristiques et ses besoins.

4.2.13. 13 - Poursuivre la mise en place d'infrastructures adéquates en matière d'aménagement foncier, d'irrigation et d'énergie

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

#### Objectifs transversaux

- Environnement

#### Description

Globalement, les infrastructures sont encore insuffisamment développées : l'accès aux surfaces agricoles et forestières exploitées est encore déficitaire pour certaines exploitations. De plus, les améliorations foncières que représentent le débroussaillage, le dessouchage, le dérochage, le remodelage, le drainage, le griffage, les amendements de fond etc. doivent être poursuivis. Nécessairement conduites selon des critères environnementaux, ces opérations revêtent un caractère déterminant puisqu'elles améliorent la structure des exploitations et le potentiel des sols. Elles ont également pour finalité de promouvoir la mécanisation des parcelles respectueuse de la qualité des sols et la réduction des coûts de production assurant ainsi une meilleure rentabilité économique des exploitations

La Guadeloupe accuse encore un retard dans des infrastructures de base, notamment en matière d'irrigation et d'hydraulique agricole (offre et réseau). Le besoin est conséquent compte tenu de la couverture encore faible du réseau collectif d'irrigation (11,3 % de la SAU en 2010) ; il s'inscrit dans la mise en place d'infrastructures permettant une utilisation efficace de la ressource en eau.

Enfin, très peu d'exploitations sont reliées au réseau électrique, ce qui peut constituer un frein à leur développement. Pour les besoins de l'exploitation, la production d'énergie renouvelable sera privilégiée.

#### 4.2.14. 14 - Accompagner les initiatives de diversification des productions et nouvelles pratiques, cas de crise conjoncturelle inclus

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description

L'évolution des pratiques visant à la double performance économique et environnementale ainsi la diversification des productions à l'échelle de l'exploitation sont des besoins de fond qui concourent à la mise en place de systèmes d'exploitation durables et à la consolidation des revenus de l'exploitant.

Au regard de la problématique structurelle de la contamination à la chlordécone mais également en cas de crise conjoncturelle d'un secteur, les agriculteurs doivent pouvoir être conseillés et accompagnés de manière spécifique afin de diversifier les productions à la parcelle, réorienter les pratiques ou diversifier dans de nouvelles activités non agricoles.

#### 4.2.15. 15 - Renforcer les outils indispensables à la préservation des surfaces agricoles et favorisant l'accès au foncier

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

##### Objectifs transversaux

- Environnement

## Description

Le foncier agricole n'a cessé de disparaître en Guadeloupe sur la pression de l'urbanisation non maîtrisée. Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) mise en place en 2012 répondent au besoin de préserver les surfaces agricoles et de maîtriser la tache urbaine. Ces outils doivent être renforcés par la mise en place d'un observatoire du foncier qui contribuera à une bonne connaissance du marché foncier rural en Guadeloupe. Cet observatoire permettra de mieux connaître les dynamiques des marchés fonciers ruraux, et de suivre la consommation foncière des espaces agricoles. Il pourra être doté d'un outil cartographique qui permettra d'identifier les parcelles agricoles disponibles afin d'aider les agriculteurs dans leur démarche de recherche du foncier. L'observatoire aidera également les collectivités territoriales à mieux gérer l'évolution et la consommation des espaces agricoles.

La Guadeloupe dispose d'environ 10 000 ha de terres agricoles non mises en valeur, qui s'additionnent aux 2 200 ha détenus par la SAFER au titre du reliquat de la réforme foncière. L'absence de mise en valeur régulière de ces terres pénalise le territoire guadeloupéen et limite l'expression de la multifonctionnalité de l'agriculture. Ce constat nécessite une exploration des possibilités d'exploitation de ce foncier agricole actuellement hors champ de la SAU afin d'installer des agriculteurs. A ce titre, il convient de recenser précisément les surfaces, d'établir leur superficie totale et de procéder à l'inventaire des problématiques, à travers un dialogue avec les propriétaires et les occupants en particulier.

### 4.2.16. 16 - Relancer la dynamique reprise/installation en agriculture

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

#### Objectifs transversaux

##### Description

Entre 2000 et 2010, les chefs d'exploitation, les autres actifs familiaux et les salariés permanents sont en diminution. L'âge moyen des exploitants agricoles est de 51 ans. Hors GFA, on assiste à une faible dynamique de reprise-installation de part les départs tardifs à la retraite compte tenu des montants alloués et la difficulté à transmettre de petites exploitations.

Le renouvellement des générations n'est pas effectif. A ce titre, il convient d'accompagner le processus reprise/installation par :

- Le repérage des candidats au départ
- Des outils adéquats en matière de départ à la retraite favorisant la libération du foncier en vue de l'agrandissement d'exploitations existantes ou de la création d'exploitations viables

- Une aide au démarrage en faveur des jeunes agriculteurs et de la petite exploitation

#### 4.2.17. 17 - Assurer des installations pérennes en agriculture

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

##### Objectifs transversaux

##### Description

L'installation en agriculture doit être en phase avec les besoins du marché et l'offre déployée. Le projet d'installation doit être bien accompagné avec, si besoin, des formations complémentaires et des stages chez un maître exploitant. Comme toute nouvelle entreprise, les risques d'erreurs technico-économiques lors des premières années sont majorés. Conjointement, les agriculteurs doivent faire face à des difficultés d'accès aux financements, notamment au niveau bancaire (taux importants, délais longs, etc.). La création d'un parcours financier sécurisé (ingénieries technique et économique complémentaires) ainsi qu'un accompagnement post installation de l'entreprise agricole dans ses premières années représentent donc des leviers nécessaires à activer dans le cadre du FEADER.

Pour la petite exploitation, il conviendra également d'accompagner le démarrage par une étude précise visant le développement de l'entreprise par le biais de productions à forte valeur ajoutée ou par la diversification vers des activités non agricoles.

Enfin, l'installation des personnes de plus de 40 ans devra être prise en compte de part un nombre de postulants importants ayant dépassé l'âge limite permettant d'obtenir une dotation Jeune Agriculteur. Cette volonté permettra de favoriser davantage des projets portés par des femmes qui, en moyenne, s'installent plus tardivement que les hommes.

#### 4.2.18. 18 - Déployer une communication active et positive sur les métiers de l'agriculture

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

##### Objectifs transversaux

##### Description

Afin d'attirer des jeunes dans le secteur agricole, il convient également de déployer une communication active et positive sur les métiers de l'agriculture. Trop souvent, les métiers du secteur agricole sont choisis par défaut, à l'issue d'échecs dans d'autres voies. La perte d'exploitants implique aujourd'hui de remobiliser des jeunes vers le secteur agricole en valorisant ses atouts et sa diversité dans l'approche

exploitation.

#### 4.2.19. 19 - Renforcer les efforts en matière de structuration des filières agricoles

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

##### Objectifs transversaux

##### Description

La structuration des filières agricoles présente des niveaux différents d'organisation qui porte préjudice à la lisibilité des efforts entrepris dans ces secteurs. Par ailleurs, il convient de constater que l'expertise interne des organisations inter-professionnelles, bien que présentant un bon niveau général technique, doit être enrichie et adaptée aux besoins des professionnels, en particulier pour la protection de la production locale vis à vis des importations, le développement de débouchés (GMS, restauration collective, ...) et la communication à destination du consommateur sur la qualité et la traçabilité des produits locaux. Il s'agira donc d'améliorer leurs capacités internes d'audit et d'apporter de nouvelles compétences.

Outre les 3 organisations interprofessionnelles (canne, élevage et productions végétales hors canne et banane), la Guadeloupe dispose de groupements, organisations de producteurs, associations et syndicats de producteurs conséquents dans toutes les filières. La structuration est largement amorcée. Il convient aujourd'hui d'accompagner son renforcement, notamment dans le secteur des fruits et légumes, par les moyens humains et matériels nécessaires en matière d'encadrement, de collecte, de stockage, de conditionnement et de commercialisation des produits afin de répondre à la demande des GMS, la restauration collective et les industries agro alimentaires.

Pour St Martin, il convient de d'accompagner le développement de la jeune SICA créée début 2014 par des moyens matériels et humains supplémentaires afin de poursuivre la professionnalisation des acteurs, la mutualisation des moyens et le regroupement de l'offre.

#### 4.2.20. 20 - Développer et promouvoir des systèmes de qualité en matière de produits agricoles et de denrées alimentaires

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations

interprofessionnelles

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La valorisation des produits locaux par des signes d'identification de la qualité et de l'origine liée au terroir est encore très faible en Guadeloupe. Il convient de l'encourager dans les secteurs de la production végétale et animale ainsi que la certification environnementale des exploitations. La mise en place de cahiers des charges locaux est à développer, notamment pour les circuits de vente directe, qui mettent en avant le contact client/producteur et où la discussion sur les modes de cultures peut se faire plus aisément.

La promotion et la communication des différents signes doivent être mis en place auprès des consommateurs. Ces actions sont particulièrement importantes pour une bonne appréhension de la signification du signe et du contenu du cahier des charges.

Communiquer sur le rôle des produits locaux dans l'équilibre alimentaire est un réel besoin tant pour inciter à l'achat de produits frais que de sensibiliser à une alimentation saine et équilibrée. Les opérations de type « un fruit à la récré » , « la banane a la classe » doivent être poursuivies et développées.

4.2.21. 21 - Soutenir les investissements matériels et immatériels en matière de transformation de produits agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

En Guadeloupe et Saint-Martin le secteur des IAA est encore peu développé et diversifié alors les besoins en produits transformés se développent chez les consommateurs et la restauration collective. Aussi, de

part les difficultés de commercialisation en frais pour certains produits concurrencés par l'importation et la perte importante de fruits de saison par exemple, la transformation apporte une valeur ajoutée nécessaire à certains produits agricoles.

Au regard de l'exiguïté du marché et la concurrence des produits importés, les études préalables aux projets doivent être renforcées afin de bien cibler et dimensionner les investissements. Il est également indispensable à ce que les projets soient élaborés en liaison étroite avec les Organisations de Producteurs. Une coopération sera donc recherchée.

Les unités en agro-transformation présentes sur le territoire doivent être également soutenues afin de répondre au marché et garder une compétitivité nécessaire. Il convient d'accompagner les entreprises dans la modernisation de leur outil, l'accroissement de la valeur ajoutée et la qualité ainsi que le développement de produits porteurs.

Enfin, il convient d'encourager l'organisation des acteurs dans ce secteur afin de mutualiser certains moyens et approches, par exemple concernant la promotion des produits sur le marché local ou extérieur à la Guadeloupe.

#### 4.2.22. 22 - Soutenir la gestion des risques au niveau des exploitations agricoles à l'aide de systèmes assurantiels et de mutualisation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

La Guadeloupe est soumise à des phénomènes de risques naturels élevés tels que les cyclones, les tempêtes, les inondations et ce, à des fréquences élevées.

De par le climat tropical, le secteur agricole est également confronté à une forte pression parasitaire et à un risque important lié aux maladies végétales ou animales.

Ces facteurs impactent fortement les productions locales avec des conséquences financières importantes. La mise en place de systèmes assurantiels et de mutualisation est un besoin fort afin d'assurer la compensation des pertes et par conséquent la pérennité des entreprises.



#### 4.2.23. 23 - Encourager les investissements dans les actions préventives et de réhabilitation dans les secteurs agricole et forestier

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

Compte-tenu des niveaux importants de risque, des mesures de prévention et de réhabilitation du potentiel de production endommagé par des catastrophes naturelles ou sanitaires doivent être prévues dans les secteurs agricole et forestier. La prévention intègre également des mesures permettant de limiter les risques majorés par le changement climatique.

Que se soit en filières animales ou végétales, la prévention des risques en matière sanitaire passe par un développement et un renforcement des réseaux de suivi phytosanitaire et épidémiologique, menés par la Chambre d'Agriculture, les organisations professionnelles, les instituts techniques ou les organismes de recherche. La formation et l'information des producteurs sur ces sujets doivent également être confortées. Certains investissements physiques ou matériels permettent également de limiter les impacts des catastrophes.

La réhabilitation des potentiels de production est parfois plus large que le simple remplacement de ce qui a été détruit : à titre d'exemple, pour la maladie du « *Citrus greening* » sur les agrumes, un assainissement des zones atteintes, l'organisation de production de plants sains et la plantation doivent être mis en place.

#### 4.2.24. 24 - Etudier les impacts du changement climatique sur l'agriculture et les modèles résilients

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

##### Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

#### Description

En matière de changement climatique, des projections ont été définies par le GIEC et Météo France Guadeloupe avec des incertitudes quant à la modélisation des événements extrêmes.

Néanmoins, la Guadeloupe, de par sa situation insulaire, reste potentiellement exposée aux effets du changement climatique. En dehors des impacts liés à la pluviométrie et les vents, les effets du réchauffement climatique sur le secteur agricole guadeloupéen ont été très peu étudiés en dehors de projections très globales sur la filière canne en particulier. Il est donc fondamental d'étudier et de modéliser les impacts liés au changement climatique afin de développer le plus tôt possible des modèles résilients à ce changement. L'anticipation est particulièrement importante afin d'éviter des chutes progressives de production et une remise en cause de certaines filières agricoles à terme. Ce travail doit être mené et valorisé par une mise en réseau avec les autres pays insulaires de la Caraïbe.

#### 4.2.25. 25 - Préserver et restaurer les espaces naturels, notamment le milieu forestier

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### Objectifs transversaux

- Environnement

#### Description

De manière générale, la préservation et la restauration écologique constituent une priorité pour les gestionnaires des milieux à travers, d'une part, des actions visant à protéger les espaces naturels et les paysages et d'autre part, des opérations de reconstitution des écosystèmes dégradés, de reboisement et de lutte contre les espèces envahissantes. Ces éléments sont particulièrement développés dans le profil environnemental de la Guadeloupe (2011).

Au regard de sa surface totale, la forêt guadeloupéenne est un espace naturel qui singularise fortement le territoire. Il convient donc de la préserver et la restaurer en tenant compte de son rôle multifonctionnel répondant à des enjeux environnementaux (paysage, biodiversité), sociétaux (espaces de vie, de loisirs et de détente, support de sensibilisation à l'environnement et au patrimoine local) et économiques (sylviculture, agro-foresterie).

#### 4.2.26. 26 - Maintenir et renforcer les systèmes de cultures et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

Sa situation au cœur des Caraïbes, le climat tropical et le caractère insulaire font de l'archipel guadeloupéen un territoire riche du point de vue de la diversité des milieux naturels, l'un des 34 « points chauds » mondiaux pour la biodiversité. Néanmoins, au regard des phénomènes naturels, des évolutions climatiques, d'une anthropisation des milieux et certaines pratiques agricoles, cette biodiversité peut être entamée. A l'échelle du secteur agricole, certains leviers peuvent être déployés :

- Encourager la diversité des cultures et des races ainsi que des éléments paysagers à la parcelle
- Préserver les races et les variétés locales menacées
- Développer les services agro éco systémiques
- Développer les continuités écologiques notamment dans les zones de production intensive
- Mesurer les impacts des pratiques sur les ressources naturelles et développer les diagnostics agro-environnementaux
- Compenser les contraintes de production dans des zones à handicap naturel (montagne, piémont, zone à déficit hydrique marqué, ...)
- Favoriser les transferts de connaissance, la formation et le conseil en matière de pratiques respectueuses de la biodiversité

Ces leviers sont en lien avec la stratégie de l'Union Européenne pour la biodiversité qui vise à enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes dans l'Union européenne (UE) d'ici à 2020, en s'adressant particulièrement à 2 objectifs prioritaires sur les six constituant cette stratégie :

- préserver et améliorer les écosystèmes et leurs services (objectif n° 2) ;
- assurer la durabilité de l'agriculture et de la foresterie (objectif n° 3).

#### 4.2.27. 27 - Réduire les impacts de la pollution à la chlordécone

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

## Objectifs transversaux

- Environnement

## Description

En Guadeloupe, la qualité des eaux et des sols est impactée par la chlordécone. S'ajoutent également des risques sanitaires pour la population ainsi que des enjeux socio-économiques chez les agriculteurs en particulier.

Suite aux plans chlordécone I et II, les besoins du secteur agricole sont identifiés à plusieurs niveaux :

- une connaissance accrue de la contamination des sols, un diagnostic précis et un accompagnement des exploitants à la reconversion et la diversification des activités ;
- le développement de bonnes pratiques permettant de limiter le transfert vers les denrées alimentaires, les sols non contaminés et les eaux ;
- la poursuite de la surveillance des denrées alimentaires produites, consommées et mises sur le marché ;
- une recherche sur la remédiation, des systèmes innovants pour la réduction de l'impact environnemental de la chlordécone, ...

4.2.28. 28 - Maîtriser (i) le recours aux produits phytosanitaires, aux engrais et (ii) gérer les effluents d'élevage

## Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

## Objectifs transversaux

- Environnement

## Description

Afin de garantir un état écologique et une qualité des eaux de surface et souterraines il est nécessaire de promouvoir (i) une modification des pratiques par l'utilisation plus raisonnée des engrais et des produits phytosanitaires actuellement autorisés et utilisés et (ii) des techniques visant à limiter le ruissellement et la lixiviation/lessivage des substances dans les eaux souterraines et de surface en particulier, notamment dans les zones à forts enjeux par rapport à la ressource en eau (bassins d'alimentation de captage, zones humides).

L'utilisation de la fertilisation minérale est prépondérante et l'emploi de matière organique est encore trop peu pratiquée. Des ateliers techniques sont néanmoins organisés en la matière afin d'inciter et former les agriculteurs à faire leur compost. Ils doivent être poursuivis et les pratiques favorables encouragées.

Parallèlement, les effluents d'élevage sont très peu mobilisés dans la filière compost : certains effluents, dont le rapport C/N est faible, pourraient être compostés ou méthanisés afin de limiter les impacts potentiels sur l'environnement.

Ce besoin s'inscrit dans le cadre d'une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, dite DCE) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Guadeloupe (SDAGE) en matière de bons états écologique et chimique des masses d'eau de surface ou souterraine.

#### 4.2.29. 29 - Préserver la fonctionnalité des sols par le développement de pratiques favorables

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

De part la minéralisation rapide de la matière organique des sols en milieu tropical et des pratiques culturales peu favorables au maintien de leur fertilité, il convient de favoriser des techniques telles que l'introduction de jachères, de systèmes de rotation et d'assolement, des systèmes de cultures associées ou intégrées ainsi que l'utilisation de matières organiques tout en privilégiant les gisements locaux.

En matière de séquestration de carbone, étudier, comprendre et anticiper en matière d'évolution des sols guadeloupéens à l'échelle du territoire et des exploitations est primordial. Il convient également de développer et encourager les bonnes pratiques favorisant la séquestration du carbone ou limitant le déstockage (amendement organique à fort rapport C/N, agro foresterie, boisement, emploi de légumineuses, ...).

La lutte contre l'érosion des sols est particulièrement importante pour certains sols de la Côte Sous le Vent, particulièrement sensible à l'érosion hydrique. Le maintien des pratiques permettant la couverture des sols, les pratiques agroforestières notamment, ainsi que le drainage des parcelles doivent donc être encouragés.

Enfin, il est particulièrement important de mettre en place des filières durables de collecte et traitement des intrants agricoles en fin de vie afin que les sols ne soient pas pollués par les emballages, plastiques et produits chimiques non utilisés.

Le besoin se décline donc au travers de mesures préventives en matière de dégradation et d'actions favorables au maintien de la fertilité des sols. Il se situe en cohérence avec la stratégie thématique sur la

protection des sols de l'UE qui propose des mesures destinées à protéger les sols et à préserver leur capacité à remplir leurs fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles.

#### 4.2.30. 30 - Développer l'agriculture biologique

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

En 2013, l'agriculture biologique est très peu développée avec peu de progression, hormis une structuration naissante de la commercialisation. Parallèlement, la demande est réelle, de part une population fortement sensibilisée à la question de pollution aux phytosanitaires et plus particulièrement à la chlordécone et la demande croissante des collectivités pour la restauration collective scolaire.

La production doit être confortée et augmentée par le développement de référentiels technico-économiques aujourd'hui insuffisants et le conseil à l'exploitant peu performant du fait de la jeunesse du secteur.

Il y a également la nécessité de développer la certification en agriculture biologique de certaines productions, répondant aux exigences du cadre législatif, notamment le règlement (UE) N° 354/2014, mais n'ayant pas effectué la démarche officielle de reconnaissance.

Un encadrement de pointe doit être mis en place afin d'accompagner les conversions et conseiller les agriculteurs certifiés. Il aura pour charge de (i) capitaliser les pratiques opérantes tant, *in vivo* sur le terrain que dans les centres de recherche et d'expérimentation et ce, en Guadeloupe et dans la Caraïbe et (ii) accompagner les porteurs de projet dans leur dynamique d'investissements.

Des mécanismes adéquats de compensation doivent être mis en place en raison des pressions parasitaires et d'un enherbement plus intenses en milieu tropical et qui pénalisent plus fortement l'exploitant agricole guadeloupéen. Les pertes de revenus et les surcoûts générés doivent être pris en charge pendant cette

phase délicate de conversion et lors du maintien.

La recherche est également fondamentale : des agro-systèmes et des pratiques doivent être testés, développés et transférés.

Enfin, la promotion et la communication sur le signe « Agriculture Biologique » doivent être développées auprès des consommateurs et des acheteurs.

#### 4.2.31. 31 - Raisonner les prélèvements et limiter l'utilisation de l'eau

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

En 2010, les surfaces irriguées représentent 11,3 % de la SAU. Les périodes de carême imposent des restrictions dans l'usage de l'eau agricole avec des coupures conséquentes sur le réseau. En matière d'offre, il convient de poursuivre les efforts par la mise en place de nouvelles infrastructures collectives et individuelles .

En matière de gestion, à l'échelle des bassins versants, l'objectif est de regrouper les prélèvements individuels pour l'irrigation et d'organiser collectivement des demandes d'autorisations au titre du code de l'environnement tout en assurant une gestion quantitative de l'eau aux échelles individuelle et collective. Outre l'acquisition et l'organisation des données sur les milieux présents dans les différents bassins, une animation et des conseils doivent être mis en place auprès des préleveurs pour une optimisation de l'irrigation et une gestion collective particulièrement importante en période de carême.

De nouvelles pratiques concourant à la réduction du prélèvement sur la ressource doivent être introduites : paillage, cuve de récupération d'eau pluviale, système d'irrigation économe, outil de pilotage performant, ...

#### 4.2.32. 32 - Participer à la réduction de la consommation en énergie et des émissions de gaz à effet de serre

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

En 2011, le secteur primaire représente 4% de la consommation finale. L'énergie consommée dans le secteur agricole est essentiellement tirée des produits pétroliers utilisés par les engins agricoles. A noter que seules les consommations en carburant et électricité ont été estimées pour le calcul ; elles ne comprennent pas les consommations d'énergies indirectes tels que les intrants agricoles par exemple.

L'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire repose avant tout sur le déploiement de diagnostics énergétiques, d'investissements individuels ou collectifs (banc d'essai tracteur...) ou de changement en matière de pratiques et de logistiques.

Dans le secteur agricole, il convient de soutenir et développer les bonnes pratiques contribuant à une utilisation plus efficace des énergies directes et indirectes et réduisant également l'émission de gaz à effet de serre, notamment l'ammoniac issu des activités d'élevage et l'utilisation d'engrais : réduction et optimisation de l'utilisation des intrants, valorisation agronomique des effluents d'élevage, économie circulaire des flux carbonés et azotés, paillage naturel des surfaces, non labour ou labour superficiel, ....

#### 4.2.33. 33 - Concourir à la production d'énergies renouvelables par la valorisation de la biomasse et autres technologies

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

#### Description

La Guadeloupe a lancé une politique ambitieuse en matière de réduction de l'énergie fossile par les énergies renouvelables. La Région Guadeloupe, en ayant sollicité une habilitation réglementaire sur ce secteur d'activité, a clairement affiché la volonté de ce territoire de contribuer à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre.

En 2011, la production d'électricité est supérieure à 1 600 GWh avec un taux de croissance annuelle moyen de 2,8 % entre 2002 et 2011. Seule 12 % de la production est d'origine renouvelable, l'énergie



fournie étant produite majoritairement à partir d'énergies fossiles (fioul et charbon).

Actuellement, les secteurs agricole et agro-alimentaire participent à l'actuel mix énergétique par le biais de la valorisation de la bagasse et la méthanisation. Il convient d'encourager ces efforts (usine bagasse-biomasse à Marie-Galante par exemple) ainsi que le développement, en particulier, d'unités photovoltaïques, éoliennes ou autres technologies répondant aux besoins des exploitations agricoles.

#### 4.2.34. 34 - Asseoir une stratégie d'économie circulaire des matières organiques aux échelles collective et individuelle

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

L'économie circulaire vise à optimiser les flux d'énergie et de matière à l'échelle d'un système ; elle permet une utilisation plus efficace des ressources, initiative relevant notamment du cadre stratégique Europe 2020. En Guadeloupe, les flux sont faiblement optimisés et concourent souvent à la production de « déchets » impactant parfois négativement l'environnement.

Aussi, la gestion et la valorisation des matières organiques produites par les filière agricole, agro-alimentaire et forestière pourraient s'effectuer de façon raisonnée, dans le strict respect des normes et concourir ainsi au développement de circuits économiques intrinsèques au territoire. Le développement de cette économie circulaire permettrait également de concourir à la qualité des sols, de l'eau, de l'environnement en général et la qualité des produits mis sur le marché.

Au travers d'études et d'investissements, il convient donc de proposer des *scenarii* possibles et accompagner les initiatives tant à l'échelle de l'exploitation que par par le biais d'unités de proximité. Pour ces dernières, la constitution de synergie et la coopération entre acteurs sera développée.

#### 4.2.35. 35 - Valoriser l'espace forestier et promouvoir une utilisation durable de la ressource

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et

de la foresterie

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

#### Description

La forêt représente 79 557 ha, soit 49% de la surface totale du territoire. La reconstitution, le maintien et l'entretien des forêts constituent un enjeu environnemental important en matière de biodiversité, de protection des sols, de régulation de la quantité et la qualité des ressources hydriques tout en favorisant le puits carbone forestier guadeloupéen. Ce besoin s'inscrit en cohérence avec les orientations de la stratégie forestière de l'UE en matière de protection des forêts et d'amélioration des services écosystémiques.

Les surfaces forestières sont aujourd'hui peu exploitées, notamment à cause de difficultés d'accessibilité, d'absence de filière organisée et de références fortes en agro-foresterie. Dans le cadre d'une gestion durable, la mise en place d'une filière bois de niche, pour les ébénistes locaux ou l'exportation, le développement de pratiques agro-forestières et d'activités éco-touristiques participeront à la valorisation du milieu. Pour ce faire, les plans de gestion forestiers et les cahiers des charges en matière d'agro-foresterie doivent être développés ; la modernisation des exploitations est primordiale, avec un déploiement nécessaire des équipements et des infrastructures, en particulier les dessertes forestières.

#### 4.2.36. 36 - Soutenir l'activité économique à travers la création et le développement d'activités en zone rurale

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

#### Objectifs transversaux

- Innovation

#### Description

En 2012, la Guadeloupe est confrontée à un taux de chômage important, particulièrement prégnant pour les jeunes. Parallèlement, les dynamiques de population confirment certaines tendances : le nord Basse-Terre attire une population qui souhaite, en particulier, être proche de la zone d'activité située à Jarry, sur la commune de Baie-Mahault. Les activités touristiques sur les communes de Sainte Anne et Saint François ont également permis à ce que les populations se développent. L'emploi est particulièrement concentré sur Baie-Mahault, Basse-Terre, Les Abymes, Grand Bourg et Pointe à Pitre avec un indicateur de concentration d'emploi supérieur à 100.

La diversification des activités en exploitation agricole, la création et le développement d'activités chez les micro et petites entreprises en zone rurale permettra de maintenir l'emploi et fixer la population dans

ses bassins. Ces activités seront en lien avec les savoirs-faire traditionnels, culturels et touristiques. Le milieu forestier constitue également une voie pertinente de diversification économique, à travers l'appui aux activités éco-touristiques.

Pour ce faire, dans l'optique de maintenir des activités sur les infra-territoires, il convient donc d'accompagner les porteurs de projet en termes d'ingénierie technique et financière (information, formation et conseil individualisé) et de susciter l'initiative locale.

#### 4.2.37. 37 - Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

La richesse naturelle et patrimoniale de la Guadeloupe et St Martin ainsi que la diversité et l'exception des paysages en fait une destination touristique reconnue et de qualité. La préservation, la réhabilitation et la valorisation de ce patrimoine sera renforcée afin d'accroître les avantages comparatifs de ce territoire face à la concurrence internationale. Par ailleurs, il est nécessaire de favoriser l'implication des acteurs ruraux dans ce pan de l'économie par des activités multi-fonctionnelles (nouveaux viviers d'emploi, aménageur et gardien des espaces, vecteurs culturels, ...).

L'éco-tourisme constitue un secteur porteur pour le développement des territoires ruraux : les milieux forestiers et agricoles offrent des potentialités intéressantes et il convient de ce fait de développer un marketing territorial adapté à ces milieux.

La mise en réseau des acteurs est également indispensable afin de développer une image commune du territoire.

#### 4.2.38. 38 - Élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

## Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

## Description

En Guadeloupe, les stratégies de développement local sous-tendent des approches multiples mais complémentaires : contrat de développement durable des territoires mis en place par le Conseil Régional avec les communes, pôles d'excellence rurale, stratégies ciblées sur l'environnement et l'éco-citoyenneté, LEADER, ...

La formalisation des programmes LEADER (2007-2013) s'est déroulée entre 2008 –2009 dans une situation économique difficile qui rendait d'autant plus nécessaire la création de synergies entre les élus locaux, la société civile et les acteurs du tissu socio-économique. Ces approches territoriales se sont construites donc autour de bassin de vie, de territoires de projet « naturels ou construits » afin de générer différentes plus values. Dans le respect de la démarche ascendante LEADER, les besoins globaux identifiés seraient les suivants :

- Un repérage des potentialités du territoire en terme de développement
- Une dynamisation des zones rurales défavorisées en vue d'un rééquilibrage par le développement des compétences, la formation, l'accompagnement aux projets et le suivi des entreprises
- Le maintien ou le renforcement d'une qualité de vie en milieu rural par l'introduction de services éducatifs et sociaux de proximité en faveur de ces populations
- L'expérimentation et la diffusion de pratiques respectueuses des écosystèmes afin de concilier activités économiques, touristiques et conservation du milieu
- La promotion et la valorisation des différents savoir-faire locaux, des produits agricoles, en particulier ceux issus de cultures patrimoniales et du petit patrimoine bâti

Ces besoins s'inscrivent dans une complémentarité entre les secteurs d'activité (agriculture, pêche, activités, services de proximité) et une continuité territoriale de l'action publique vers les dépendances (Marie-Galante, La Désirade, les Saintes). L'utilisation de plusieurs outils financiers autres que le FEADER, en particulier le FEDER et le FEAMP, s'avère pertinente.

### 4.2.39. 39 - Conforter les services de base à la population dans les zones rurales

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

## Objectifs transversaux

## Description

A l'échelle de la Guadeloupe, Pointe à Pitre et Basse-Terre constituent 2 pôles importants, caractérisés par une forte densité de population et une concentration de l'emploi.

Afin d'équilibrer les dynamiques, l'attractivité des zones rurales est un enjeu important. Il s'agira d'améliorer l'offre de service de base par la création de structures de proximité dans les domaines économiques, socio-culturels et de la santé, par la présence de services et aménagements pour des publics vulnérables, la petite enfance, les personnes âgées, handicapées, .... Les espace de confort et les petits jardins publics sont également à développer afin d'accroître le confort global et l'attractivité résidentielle des zones rurales.

#### 4.2.40. 40 - Développer les nouvelles technologies dans les espaces ruraux

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description

Afin de réduire les inégalités numériques, la résorption des zones blanches est importante (haut débit) ainsi que le très haut débit (fibre optique). Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique prévoit, à l'horizon 2020, une amélioration de la situation en termes de services puisque la couverture en services supérieurs à 10 Mbit/s serait plus que doublée passant de 47% des foyers/entreprises connectés en 2012 à plus de 97% des foyers/entreprises en 2020.

Il est également important de développer les services offrant aux populations rurales la possibilité de rechercher des informations *via* internet et d'accéder aux e-services tout en étant formées aux nouvelles technologies de l'information.

## 5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

**5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013**

Un nombre conséquent des besoins a été identifié par le partenariat régional. Aussi, l'analyse AFOM et l'évaluation des besoins a permis de centrer le PDRG-SM autour de 3 orientations stratégiques ventilées chacune en objectif spécifique pour une utilisation optimale du FEADER en Guadeloupe et à Saint Martin.

### **Orientation stratégique 1**

#### **Favoriser un environnement économique plus compétitif et favorable à l'innovation**

Cette orientation est bâtie sur les besoins prégnants des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier en matière d'investissements productifs, d'infrastructures tout en favorisant l'innovation, la diversification des productions à l'échelle de l'exploitation, les produits de qualité, la gestion des risques et la structuration des filières et qui sous-tendent 5 objectifs spécifiques :

- Soutenir les vecteurs de l'innovation et du transfert au profit de l'amélioration quantitative, qualitative et en régularité des productions
- Renforcer la structuration des filières par la mise en réseau des acteurs
- Moderniser, adapter les outils de productions des secteurs agricole et agro-alimentaire et améliorer la chaîne alimentaire, notamment par le développement de produits de qualité
- Améliorer les infrastructures au profit des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier
- Prévenir et gérer les risques, y compris ceux relevant du changement climatique

### **Orientation stratégique 2**

#### **Augmenter l'emploi par des mesures de renforcement et d'adaptation des compétences en s'inscrivant dans des dynamiques de promotion territoriale**

Le PDRG-SM accorde une importance particulière à l'acquisition de compétences idoines tout en s'inscrivant dans une dynamique positive du secteur agricole en matière d'installation. Il convient également de conforter l'attractivité des zones rurales en matière d'emploi, d'activités économiques, de services de base et d'actions en lien avec le patrimoine naturel et culturel . A cet effet, 3 objectifs spécifiques ont été définis :

- Accroître le niveau d'encadrement, de formation et de suivi
- Assurer le renouvellement des générations dans le secteur agricole
- Conforter l'attractivité des territoires ruraux

### **Orientation stratégique 3**

#### **Soutenir une économie soucieuse des milieux et ressources naturelles, à faible émission de CO2 par l'innovation environnementale et le transfert de nouvelles pratiques**

Le développement des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier et les orientations prises en la matière

doivent être construits sur des concepts de protection de l'environnement, de préservation du patrimoine naturel et de mesures d'atténuation au regard du changement climatique. Cette orientation, qui implique nécessairement le développement de nouveaux modèles, leur transfert ainsi que le confortement des pratiques favorables, est basée sur 3 objectifs spécifiques :

- Favoriser, par l'expérimentation et le transfert, la mise en place de modèles agro-écologiques
- Asseoir des pratiques agricoles et forestières favorables aux écosystèmes et aux paysages
- Assurer une gestion durable de la ressource et une économie décarbonée

*Cf figure 1 à 14 jointes.*

#### Précisions concernant les besoins

**En matière de réduction des impacts de la pollution à la chlordécone (B27)** et en cohérence avec le Plan Chlordécone III mentionné ci-dessous, notamment sur les actions 18, 20 et 21, la participation du FEADER est proposée pour le cofinancement des actions suivantes :

-le conseil personnalisé des agriculteurs impactés par une contamination par la chlordécone, notamment par la mise en place de diagnostic et une diffusion de bonnes pratiques (Sous-mesure 2.1) ;

-le soutien des agriculteurs dans leur projet de reconversion au travers d'une majoration des taux d'aide en mesure 4 et la mise en place d'investissements non productifs limitant les transferts de la chlordécone dans les milieux ;

-le développement de pratiques innovantes ou de projets pilotes au travers des sous-mesures 16.1 et 16.2.

Concernant les actions de recherche, elles relèvent principalement du FEDER. Toutefois, pour 2015, le Plan d'Intervention Territorial de l'Etat (PITE) participe au fonctionnement de l'activité de l'observatoire des bassins versants. Le PITE prend également en charge les plans de surveillance et de contrôle des denrées végétales et animales consommées ou mises sur le marché.

**Les besoins non retenus sont les suivants :**

- le besoin n° 24 « Etudier les impacts du changement climatique sur l'agriculture et les modèles résilients » est pris en compte par le FEDER au travers de la création et du fonctionnement d'un observatoire énergie-climat (objectif spécifique 12) ;

-le besoin n° 18 « Déployer une communication active et positive sur les métiers de l'agriculture » est pris en compte au travers de crédits nationaux.

**Dans le cadre de la gestion durable de l'eau et compte tenu des besoins en eau du secteur agricole (B13)**, est prévu en mesure 4, sous-mesure 4.3, le financement sous le volet 2 de la transition d'une infrastructure de type barrage.

#### Stratégie St Martin

Pour St Martin, la stratégie repose sur 2 orientations principales :

- le développement du secteur agricole de part l'accroissement de la production et la professionnalisation des agriculteurs ;
- la préservation des ressources et la valorisation des espaces naturels.

Ces 2 orientations stratégiques se déclinent en 4 objectifs spécifiques.

### **1 - Le développement de filières agricoles créatrices d'emploi, en particulier l'élevage**

Il s'agit d'accompagner les investissements productifs et le développement d'infrastructures à l'échelle des exploitations (besoins n°11 et 13). Ces dernières sont de petite taille ; leur développement doit être accompagné (besoin n°12). Aussi, compte tenu des niveaux de formation initiale, l'accroissement de l'encadrement, de la formation et du suivi est également fondamental afin de professionnaliser les acteurs (besoins n° 6, 7 et 9).

*Mesures potentiellement sollicitées :*

- sous-mesures des mesures 1 et 2 « transferts de connaissance et actions d'information – services de conseil, service d'aide à la gestion agricole » ;
- sous-mesure 4.1 « investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles » ;
- sous-mesure 4.3 « investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole ou de la foresterie » ;
- sous-mesure 6.3 « aide au démarrage d'entreprise pour le développement des petites exploitations » ; la mise en œuvre de cette mesure constitue un maillon important pour la planification de la production et sa mise en marché.

### **2 - La structuration de l'offre et la coopération entre agriculteurs**

Le renforcement de la SICA mise en place en 2014 est à poursuivre (besoin n° 19). Cette structure permet le regroupement de l'offre mais également d'initier des démarches de mutualisation entre agriculteurs et de coopération.

*Mesure potentiellement sollicitée :*

- sous-mesure 4.2 « investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 » ;

### **3 - La transformation des produits agricoles**

Dans le prolongement de l'activité de production et le regroupement de l'offre, les outils de transformation doivent être également développés, en particulier, dans le secteur de la découpe des viandes (besoin n° 21). A l'image du territoire, les points de distribution sont souvent petits et non pourvus d'ateliers permettant le travail des carcasses.

*Mesure potentiellement sollicitée :*

- sous-mesure 4.2 « investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 »



#### 4 - La préservation et la valorisation du milieu naturel

Les actions d'animation et de sensibilisation en faveur de l'environnement ainsi que les investissements permettant la découverte du milieu naturel doivent être soutenus (besoin n° 37). De même, le développement de pratiques agricoles favorables à l'environnement doit être encouragé.

*Mesures potentiellement sollicitées :*

-sous-mesure 7.6 « Etudes et investissements liés à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel et sensibilisation à l'environnement » ;

-opérations de la mesure 10 « agro-environnement et climat »

#### **Récapitulatif des besoins diagnostiqués et des mesures privilégiées pour St Martin (Cf figure 12)**

##### Mesures retenues

Au regard de l'analyse des besoins sélectionnés dans le cadre du PDR, l'ensemble des priorités et sous-priorités du règlement FEADER est retenu. .

En cohérence avec les trois orientations stratégiques mentionnées supra, 14 mesures seront sollicitées : *Cf figure 13 à 15*

##### Mesures non retenues

L'Autorité de Gestion n'a pas retenu les mesures suivantes :

- **Mesure 9 : mise en place de groupements de producteurs**

Article 27 du règlement (UE) n° 1305/2013

Le nombre et la diversité des groupements actuels ont été jugés suffisants : 85 des exploitants qui disposent au minimum d'un PACAGE et/ou N° EDE, et faisant une déclaration de surface chaque année, font partie d'un groupement (source : DAAF, Guadeloupe). Le renforcement de l'existant sera privilégié afin de concentrer les efforts, renforcer la structuration et limiter les effets de concurrence entre groupements positionnés sur un même marché. *Cf figure 16*

- **Mesure 14 : bien être des animaux**

Article 33 du règlement (UE) n° 1305/2013

En Guadeloupe, l'élevage est généralement pratiqué selon des conduites peu intensives. Néanmoins, pour certaines filières en aviculture à titre d'exemple, des engagements allant au delà des normes obligatoires pourraient être mis en place. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'études technico-économiques dans les prochaines années. À ce titre, l'Autorité de Gestion n'a pas retenu l'ouverture de la mesure 14

- **Mesure 15 : service forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts**

Article 34 du règlement (UE) n° 1305/2013

En Guadeloupe, les forêts privées sont très peu exploitées à des fins commerciales. De plus, la

réglementation nationale encadre la gestion forestière. Les efforts seront donc concentrés sur un développement des activités en forêt et sous forêt et ce, dans un contexte de durabilité du couvert. L’Autorité de Gestion propose donc à la Commission la non-ouverture de cette mesure.

Priorités	Sous-priorités	Objectifs spécifiques du PDR	Besoins sélectionnés pour le PDR	Besoins non sélectionnés pour le PDR	Mesures / Sous-mesures FEADER Contributions principales (P) et secondaires (S) aux sous-priorités		
<b>Orientation stratégique 1 : Favoriser un environnement économique plus compétitif et favorable à l'innovation</b>							
Priorité 1	1A 1B	Soutenir les vecteurs de l'innovation et du transfert au profit d'une amélioration quantitative, qualitative et en régularité des productions	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Dynamiser le secteur agricole par l'innovation tout en favorisant des modèles agro-écologiques (n° 1)</li> <li>▶ Conforter les axes de la recherche et du développement (n° 4)</li> <li>▶ Identifier les systèmes agro-forestiers à encourager (n° 5)</li> <li>▶ Renforcer la coopération intra et inter sectoriel entre les acteurs de l'agriculture, l'agro-alimentaire, la foresterie et du développement infra-territorial (n° 2)</li> </ul>	<p>Le besoin « Promouvoir l'agro-transformation alimentaire et non alimentaire par l'innovation » est pris en compte par le FEDER dans son volet recherche (objectif spécifique 2).</p> <p>L'expérimentation en station et chez les producteurs ainsi que le transfert sont financés par le FEADER. Le FEDER finance les recherches en amont (objectif spécifique 2).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Transfert de connaissances et actions d'information (M1)</li> <li>▶ Services de conseil (M2)</li> <li>▶ Coopération (M16)</li> </ul>	<p>Ss-m1.1 : cours de formation, atelier, coaching</p> <p>Ss-m1.2 : activités de démonstration et actions d'information</p> <p>Ss-m1.3 : échanges de courte durée et visites d'exploitation</p> <p>Ss-m2.1 : aide à l'utilisation de services de conseil</p> <p>Ss-m2.2 : mise en place de services d'aide</p> <p>Ss-m2.3 : formation des conseillers</p> <p>Ss-m16.1 : mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels</p> <p>Ss-m16.2 : accompagnement de projets pilotes, nouveaux produits</p> <p>Ss-m16.4 : actions de coopération horizontale et verticale</p>	P
Priorité 2	2A	Moderniser, adapter les outils de productions des secteurs agricole et agro-alimentaire et améliorer la chaîne	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Accompagner les filières canne et banane (n° 10)</li> <li>▶ Soutenir le développement des secteurs des fruits, légumes, vivres, productions animales et PAPAM (n° 11)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Transfert de connaissances et actions d'information (M01)</li> <li>▶ Services de conseil (M02)</li> <li>▶ Investissements physiques (M04)</li> </ul>	<p>Ss-m1.1 : cours de formation, atelier coaching</p> <p>Ss-m1.2 : activités de démonstration et actions d'information</p> <p>Ss-m1.3 : échanges de courte</p>	P P P

justification- figure 1

Priorités	Sous-priorités	Objectifs spécifiques du PDR	Besoins sélectionnés pour le PDR	Besoins non sélectionnés pour le PDR	Mesures / Sous-mesures FEADER Contributions principales (P) et secondaires (S) aux sous-priorités	
		alimentaire, notamment par le développement de produits de qualité  Améliorer les infrastructures au profit des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Soutenir et développer la petite exploitation (n° 12)</li> <li>▶ Poursuivre la mise en place d'infrastructures adéquates en matière d'aménagement foncier, d'irrigation et d'énergie (n° 13)</li> <li>▶ Accompagner toutes les initiatives de diversification des productions et les nouvelles pratiques, y compris en cas de crise conjoncturelle (n° 14)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Développement des exploitations agricoles et des entreprises (M06)</li> <li>▶ Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (M07)</li> <li>▶ Coopération (M16)</li> </ul>	<p>durée et visites d'exploitation</p> <p>Ss-m2.1 : aide à l'utilisation de services de conseil P</p> <p>Ss-m2.2 : mise en place de services d'aide p</p> <p>Ss-m2.3 : formation des conseillers P</p> <p>Ss-m4.1 : investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles P</p> <p>Ss-m4.3 : investissements en faveur des infrastructures P</p> <p>Ss-m6.3 : aide au démarrage d'entreprise pour le développement des petites exploitations p</p> <p>Ss-m7.2 : aide aux investissements de tout type d'infrastructure à petite échelle * S</p> <p>Ss-m16.1 : mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels P</p> <p>Ss-m16.2 : accompagnement de projets pilotes, nouveaux produits P</p>
Priorité 3	3A	Moderniser, adapter les outils de productions des secteurs agricole et agro-alimentaire et	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Soutenir les investissements matériels et immatériels en matière de transformation de produits agricoles (n° 21)</li> <li>▶ Renforcer la coopération</li> </ul>	La communication sur le rôle des produits agricoles dans l'alimentation est pris en charge par des programmes nationaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Transfert de connaissances et actions d'information (M01)</li> <li>▶ Services de conseil (M02)</li> <li>▶ Systèmes de qualité</li> </ul>	<p>Ss-m1.1 : cours de formation, atelier coaching P</p> <p>Ss-m1.2 : activités de démonstration et actions d'information p</p>

justification- figure 2

Priorités	Sous-priorités	Objectifs spécifiques du PDR	Besoins sélectionnés pour le PDR	Besoins non sélectionnés pour le PDR	Mesures / Sous-mesures FEADER Contributions principales (P) et secondaires (S) aux sous-priorités		
		<p>améliorer la chaîne alimentaire, notamment par le développement de produits de qualité</p> <p>Renforcer la structuration des filières par la mise en réseau des acteurs</p>	<p>intra et inter sectoriel entre les acteurs de l'agriculture, l'agro-alimentaire, la foresterie et du développement infra-territorial (n° 2)</p> <p>► Renforcer les efforts en matière de structuration des filières agricoles par le biais des groupements de producteurs et les organisations inter-professionnelles (n° 19)</p> <p>► Développer et promouvoir les signes d'identification de l'origine et de la qualité tout en renforçant la communication sur le rôle des produits agricoles locaux dans l'équilibre alimentaire (n° 20)</p>	et européens tels que le POSEI et logo RUP.	<p>(M03)</p> <p>► Investissements physiques (M04)</p> <p>► Coopération (M16)</p>	<p>Ss-m1.3 : échanges de courte durée et visites d'exploitation</p> <p>Ss-m2.3 : formation des conseillers</p> <p>Ss mesures de M03</p> <p>Ss-m4.2 : investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles</p> <p>Ss-m16.2 : accompagnement de projets pilotes, nouveaux produits</p> <p>Ss-m16.4 : actions de coopération horizontale et verticale</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>P</p>
	3B	<p>Prévenir et gérer les risques, y compris ceux du changement climatique</p>	<p>► Soutenir la gestion des risques au niveau des exploitations agricoles par la participation financière à des systèmes assurantiels et de mutualisation (n° 22)</p> <p>► Encourager les investissements dans les actions préventives et de réhabilitation dans les secteurs agricole et forestier</p>	Le besoin n° 24 « Etudier les impacts du changement climatique sur l'agriculture et les modèles résilients » est pris en compte par le FEDER au travers de la création et du fonctionnement d'un observatoire énergie-climat (objectif	<p>► Services de conseil (M02)</p> <p>► Investissements physiques (M04)</p> <p>► Prévention et reconstitution du potentiel de production agricole (M05)</p>	<p>Ss-m2.1 : aide à l'utilisation de services de conseil</p> <p>Ss-m2.3 : formation des conseillers</p> <p>Ss-m4.1 : investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles</p> <p>Ss mesures de M05</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>P</p>

justification- figure 3

Priorités	Sous-priorités	Objectifs spécifiques du PDR	Besoins sélectionnés pour le PDR	Besoins non sélectionnés pour le PDR	Mesures / Sous-mesures FEADER Contributions principales (P) et secondaires (S) aux sous-priorités		
			(n° 23)	spécifique 12) Le soutien à la gestion des risques est également pris en compte dans le cadre du Programme National de Gestion des Risques en Agriculture (PNGRA).			
<b>Orientation stratégique 2 : augmenter l'emploi par des mesures de renforcement et d'adaptation des compétences en s'inscrivant dans des dynamiques de promotion territoriale</b>							
Priorité 1	1C	Accroître le niveau d'encadrement, de formation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Accroître le niveau de formation des acteurs du monde agricole (n° 6)</li> <li>▶ Développer des cycles de formation tout au long de la vie (n° 7)</li> <li>▶ Assurer une offre en formation en foresterie et agro-foresterie (n° 8)</li> <li>▶ Accompagner les porteurs de projet par le développement de compétences et la mobilisation des outils d'ingénierie financière (n° 9)</li> </ul>	Des formations seront également financées via le FSE lorsqu'elles s'intègrent dans un schéma pluri annuel de formation Les outils d'ingénierie financière seront développés avec un accent porté sur le fond de roulement, fond de garantie et crédit relais	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Transfert de connaissances et actions d'information (M01)</li> <li>▶ Services de conseil (M02)</li> </ul>	Ss-m1.1 : cours de formation, atelier coaching Ss-m1.2 : activités de démonstration et actions d'information Ss-m1.3 : échanges de courte durée et visites d'exploitation, Ss-m2.1 : aide à l'utilisation de services de conseil Ss-m2.2 : mise en place de services d'aide Ss-m2.3 : formation des conseillers	P P P S S S
justification- figure 4							

Priorités	Sous-priorités	Objectifs spécifiques du PDR	Besoins sélectionnés pour le PDR	Besoins non sélectionnés pour le PDR	Mesures / Sous-mesures FEADER Contributions principales (P) et secondaires (S) aux sous-priorités		
Priorité 2	2B	Assurer le renouvellement des générations dans le secteur agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Renforcer les outils indispensables à la préservation des surfaces agricoles et favorisant l'accès au foncier (n° 15)</li> <li>▶ Relancer la dynamique reprise/installation en agriculture (n° 16)</li> <li>▶ Assurer des installations pérennes en agriculture (n° 17)</li> <li>▶ Identifier les systèmes agro-forestiers à encourager (n° 5)</li> </ul>	<p>Aux échelles nationale et régionale, des outils sont mis en place afin d'accompagner le départ à la retraite ainsi que l'installation des personnes de plus de 40 ans.</p> <p>Le besoin n° 18 « Déployer une communication active et positive sur les métiers de l'agriculture » est pris en compte au travers de crédits nationaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Transfert de connaissance et action d'informations (M01)</li> <li>▶ Services de conseil (M02)</li> <li>▶ Investissements physiques (M04)</li> <li>▶ Développement des exploitations agricoles et des entreprises (M06)</li> <li>▶ Investissements dans le développement des zones forestières (M08)</li> </ul>	<p>Ss-m1.1 : cours de formation, atelier coaching</p> <p>Ss-m1.2 : activités de démonstration et actions d'information</p> <p>Ss-m1.3 : échanges de courte durée et visites d'exploitation</p> <p>Ss-m2.1 : aide à l'utilisation de services de conseil</p> <p>Ss-m2.2 : mise en place de services d'aide</p> <p>Ss-m2.3 : formation des conseillers</p> <p>Ss-m4.1 : investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles</p> <p>Ss-m6.1 : aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs</p> <p>Ss-m8.2 : aide à la mise en place et au maintien de systèmes agro-forestiers</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>P</p> <p>S</p>
Priorité 6	6A 6B 6C	Conforter l'attractivité des territoires ruraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Soutenir l'activité économique au travers de la création et le développement d'activités en zone rurale (n° 36)</li> <li>▶ Accompagner les porteurs de projet par le développement de compétences et la mobilisation des outils</li> </ul>	<p>Le besoin « développer les nouvelles technologies dans les espaces ruraux » (résorption des zones blanches et développement des e-services) est</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Transfert de connaissance et action d'informations (M01)</li> <li>▶ Services de</li> </ul>	<p>Ss-m1.1 : cours de formation, atelier coaching</p> <p>Ss-m1.2 : activités de démonstration et actions d'information</p> <p>Ss-m1.3 : échanges de courte durée et visites d'exploitation</p> <p>Ss-m2.1 : aide à l'utilisation de services de conseil</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>

justification- figure 5

Priorités	Sous-priorités	Objectifs spécifiques du PDR	Besoins sélectionnés pour le PDR	Besoins non sélectionnés pour le PDR	Mesures / Sous-mesures FEADER Contributions principales (P) et secondaires (S) aux sous-priorités		
			<p>d'ingénierie financière (n° 9)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Elaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement (n° 38)</li> <li>▶ Conforter les services de base à la population dans les zones rurales (n° 39)</li> <li>▶ Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel (n° 37)</li> <li>▶ Développer les nouvelles technologies dans les espaces ruraux (n° 40)</li> </ul>	<p>principalement pris en charge par le FEDER et le CPER dans le cadre de la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) et du SDAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique). Le FEADER finance, au travers de la sous-mesure 7.4 les services de base de type TIC en faveur des populations rurales.</p>	<p>conseil (M02)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Développement des exploitations agricoles et des entreprises (M06) ▶ Services de base (M07)</li> <li>▶ Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité (M08)</li> <li>▶ Coopération (M16)</li> <li>▶ LEADER (M19)</li> </ul>	<p>Ss-m2.3 : formation des conseillers</p> <p>Ssm6.2 : aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales</p> <p>Ssm6.4 : investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles</p> <p>Ssm7.2 : aide aux investissements de tout type d'infrastructure à petite échelle</p> <p>Ssm7.4 : investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale</p> <p>Ssm7.6 : études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel – actions de sensibilisation à l'environnement</p> <p>Ssm 8.6 : investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, mobilisation et commercialisation du bois</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>S</p>

justification- figure 6

Priorités	Sous-priorités	Objectifs spécifiques du PDR	Besoins sélectionnés pour le PDR	Besoins non sélectionnés pour le PDR	Mesures / Sous-mesures FEADER Contributions principales (P) et secondaires (S) aux sous-priorités		
						Ssm16.7 : soutien à des stratégies locales de développement hors LEADER Ssmesures LEADER	P P
<b>Orientation stratégique 3 : Soutenir une économie soucieuse des milieux et ressources naturelles, à faible émission de CO2, par l'innovation environnementale et le transfert de nouvelles pratiques</b>							
Priorité 1	1A, 1B	Favoriser, par l'expérimentation et le transfert, la mise en place de modèles agro-écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Dynamiser le secteur agricole par l'innovation tout en favorisant des modèles agro-écologiques (n° 1)</li> <li>▶ Conforter les axes de la recherche et du développement (n° 4)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Transfert de connaissances et actions d'information (M01)</li> <li>▶ Services de conseil (M02)</li> <li>▶ Coopération (M16)</li> </ul>	<p>Ss-m1.1 : cours de formation, atelier coaching</p> <p>Ss-m1.2 : activités de démonstration et actions d'information</p> <p>Ss-m1.3 : échanges de courte durée et visites d'exploitation</p> <p>Ss-m2.1 : aide à l'utilisation de services de conseil</p> <p>Ss-m2.3 : formation des conseillers</p> <p>Ss-m16.1 : mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels</p>	P
Priorité 4	4A, 4B, 4C	Asseoir des pratiques agricoles et forestières favorables aux écosystèmes et	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Préserver et restaurer les espaces naturels, notamment le milieu forestier (n° 25)</li> <li>▶ Maintenir et renforcer les systèmes et pratiques agricoles favorables à la biodiversité (n° 26)</li> </ul>	En matière de chlordécone, la surveillance des denrées alimentaires consommées ou mises sur le marché est effectuée sur financement de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Transfert de connaissances et actions d'informations (M01)</li> <li>▶ Services de conseil (M02)</li> <li>▶ Systèmes de</li> </ul>	<p>Ss-m1.1 : cours de formation, atelier coaching</p> <p>Ss-m1.2 : activités de démonstration et actions d'information</p> <p>Ss-m1.3 : échanges de courte durée et visites d'exploitation</p>	P P P

justification- figure 7



Priorités	Sous-priorités	Objectifs spécifiques du PDR	Besoins sélectionnés pour le PDR	Besoins non sélectionnés pour le PDR	Mesures / Sous-mesures FEADER Contributions principales (P) et secondaires (S) aux sous-priorités	
		aux paysages	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Réduire les impacts de la pollution à la chlordécone (n° 27)</li> <li>▶ Maîtriser (i) le recours aux produits phytosanitaires, aux engrais et (ii) gérer les effluents d'élevage (n° 28)</li> <li>▶ Préserver la fonctionnalité des sols par le développement de pratiques favorables (n° 29)</li> <li>▶ Développer l'agriculture biologique (n° 30)</li> <li>▶ Encourager les investissements dans les actions préventives et de réhabilitation dans les secteurs agricole et forestier (n° 23)</li> <li>▶ Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel (n° 37)</li> </ul>	(crédit PITE, Programme d'Intervention Territoriale de l'Etat).  Les besoins en recherche pourront être financés sous le FEDER sachant que le FEADER ne peut financer que des actions de coopération visant le transfert de pratiques agricoles innovantes.	<p>qualité (M03)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Investissements physiques (M04)</li> <li>▶ Services de base (M07)</li> <li>▶ Investissements dans le développement des zones forestières (M08)</li> <li>▶ Agro-environnement-climat (M10)</li> <li>▶ Agriculture Biologique (M11)</li> <li>▶ Paiement au titre de Natura 2000 et de la DCE (M12)</li> <li>▶ Paiements en faveur des zones soumises à contraintes (M13)</li> <li>▶ Coopération (M16)</li> </ul>	<p>Ss-m2.1 : aide à l'utilisation de services de conseil P</p> <p>Ss-m2.3 : formation des conseillers P</p> <p>Ss mesures de M3 S</p> <p>Ssm4.4 : investissements non productifs P</p> <p>Ssm7.6 : études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel – actions de sensibilisation à l'environnement S</p> <p>Ssm8.1 : boisement et création de surface boisée P</p> <p>Ssm8.2 : systèmes agro-forestier : coût de mise en place et de maintien P</p> <p>Ssm8.5 : investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des éco-systèmes S</p> <p>Ss mesures de M10 P</p> <p>Ss mesures de M11 P</p> <p>Ss mesures de M12 P</p> <p>Ss mesures de M13 P</p> <p>Ssm-16.1 : mise en place et fonctionnement des groupes S</p>

justification- figure 8

Priorités	Sous-priorités	Objectifs spécifiques du PDR	Besoins sélectionnés pour le PDR	Besoins non sélectionnés pour le PDR	Mesures / Sous-mesures FEADER Contributions principales (P) et secondaires (S) aux sous-priorités		
					opérationnels.		
Priorité 5	5A, 5B, 5C, 5D et 5E	Assurer une gestion durable de la ressource et une économie décarbonée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Poursuivre la mise en place d'infrastructures adéquates en matière d'aménagement foncier, d'irrigation et d'énergie (n° 13)</li> <li>▶ Raisonner les prélèvements et limiter l'utilisation de l'eau (n° 31)</li> <li>▶ Participer à la réduction de la consommation en énergie et les émissions de gaz à effet de serre (n° 32)</li> <li>▶ Concourir à la production d'énergies renouvelables par la valorisation de la biomasse et le déploiement d'unités répondant aux besoins des exploitations agricoles (n° 33)</li> <li>▶ Asseoir une stratégie d'économie circulaire des matières organiques aux échelles collective et individuelle (n° 34)</li> <li>▶ Valoriser l'espace forestier et promouvoir une utilisation durable de la ressource (n° 35)</li> </ul>	Les projets de valorisation de la biomasse pour la production d'énergie seront financés sous le FEDER, hormis la méthanisation à la ferme sous certaines conditions mentionnées dans les mesures 6 et 4.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Transfert de connaissances et actions d'informations (M01)</li> <li>▶ Services de conseil (M02)</li> <li>▶ Investissements physiques (M04)</li> <li>▶ Développement des exploitations et des entreprises (M06)</li> <li>▶ Services de base (M07)</li> <li>▶ Investissements dans le développement des zones forestières (M08)</li> <li>▶ Agro-environnement-climat (M10)</li> <li>▶ Agriculture biologique (M11)</li> <li>▶ Coopération (M16)</li> </ul>	<p>Ss-m1.1 : cours de formation, atelier coaching</p> <p>Ss-m1.2 : activités de démonstration et actions d'information</p> <p>Ss-m1.3 : échanges de courte durée et visites d'exploitation</p> <p>Ss-m2.1 : aide à l'utilisation de services de conseil</p> <p>Ss-m2.3 : formation des conseillers</p> <p>Ss-m4.1 : investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles (performance énergétique)</p> <p>Ss-m4.2 : investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles (valorisation de la biomasse)</p> <p>Ss-m4.3 : investissements en faveur des infrastructures (gestion durable de l'eau)</p> <p>Ssm4.4 : investissements non productifs</p> <p>Ssm6.4 : investissements dans la création et le développement d'activités</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>S</p>

justification- figure 9

Priorités	Sous-priorités	Objectifs spécifiques du PDR	Besoins sélectionnés pour le PDR	Besoins non sélectionnés pour le PDR	Mesures / Sous-mesures FEADER Contributions principales (P) et secondaires (S) aux sous-priorités
					non agricoles (méthanisation) Ssm7.6 : études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel – actions de sensibilisation à l'environnement S Ssm8.1 : boisement et création de surface boisée S Ssm8.2 : systèmes agroforestier : coût de mise en place et de maintien S Ssm8.5 : investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des éco-systèmes P Ssm 8.6 : investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, mobilisation et commercialisation du bois P Ssm10.1 : engagements agro-environnementaux et climatiques P Ssmesures de M11 S Ss-m16.1 : mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels S Ss-m16.2 : accompagnement de projets pilotes, nouveaux S

justification- figure 10

Priorités	Sous-priorités	Objectifs spécifiques du PDR	Besoins sélectionnés pour le PDR	Besoins non sélectionnés pour le PDR	Mesures / Sous-mesures FEADER Contributions principales (P) et secondaires (S) aux sous-priorités
					produits Ss-m16.4 : actions de coopération horizontale et verticale S

\* Les opérations financées sous la sous-mesure 7.2 visent les investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de voiries communales pour le bénéfice d'entreprises, notamment celles relevant du secteur agricole.

justification- figure 11

## Récapitulatif des besoins diagnostiqués et des mesures privilégiées pour St Martin

+

Besoins diagnostiqués		Mesures/ sous-mesures privilégiées
6	Accroître le niveau de formation des acteurs du monde agricole	<b>Sous-mesures des mesures 1 et 2 :</b> - Transfert de connaissances et actions d'information - Services de conseil, service d'aide à la gestion agricole
7	Développer des cycles de formation tout au long de la vie	
9	Accompagner les porteurs de projet par le développement des compétences et la mobilisation d'outils d'ingénierie financière	
11	Soutenir le développement des secteurs des fruits, légumes, cultures vivrières, productions animales et PAPAM	<b>Sous-mesure 4.1 :</b> - Investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles
12	Soutenir et développer la « petite » exploitation	<b>Sous-mesure 6.3 :</b> - Aide au démarrage d'entreprise pour le développement des petites exploitations
13	Poursuivre la mise en place d'infrastructures adéquates en matière d'aménagement foncier, d'irrigation et d'énergie	<b>Sous-mesure 4.3 :</b> - Investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole ou de la foresterie
19	Renforcer les efforts en matière de structuration des filières agricoles	<b>Sous-mesure 4.2 :</b> - Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1
21	Soutenir les investissements matériels et immatériels en matière de transformation de produits agricoles	
37	Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel	<b>Sous-mesure 7.6 :</b> - Études et investissements liés à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel et sensibilisation à l'environnement  <b>Opérations de la mesure 10 :</b> - Agro-environnement et climat

justification- figure 12

En cohérence avec les trois orientations stratégiques mentionnées supra, 14 mesures seront sollicitées :



Article du règlement (UE) n° 1305/2013	Codification	Mesure - Sous-mesures
14	<b>1</b> 1.1 1.2 1.3	<b>Transfert de connaissances et actions d'information</b> - Formation professionnelle et acquisition de compétences - Activités de démonstration et actions d'information - Échanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière
15	<b>2</b>  2.1 2.2 2.3	<b>Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation</b> - Aide à l'utilisation de services de conseil - Service d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles, services de conseil dans le secteur forestier - Formation des conseillers
16	<b>3</b>  3.1 3.2	<b>Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires</b> - Nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs - Activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur
17	<b>4</b> 4.1 4.2  4.3  4.4	<b>Investissements physiques</b> - Investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles - Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité - Investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie - Investissements non productifs en lien avec la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques
18	<b>5</b>  5.1	<b>Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées</b>

justification- figure 13

Article du règlement (UE) n° 1305/2013	Codification	Mesure - Sous-mesures
	5.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissements dans des actions préventives visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles probables, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques probables</li> <li>- Investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques</li> </ul>
19	<b>6</b> 6.1 6.2  6.3 6.4	<b>Développement des exploitations et des entreprises</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs</li> <li>- Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales</li> <li>- Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations</li> <li>- Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles</li> </ul>
20	<b>7</b>  7.2  7.4  7.6	<b>Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissement dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergies</li> <li>- Investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées</li> <li>- Études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale</li> </ul>
21 à 26	<b>8</b>  8.1 8.2 8.5  8.6	<b>Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Boisement et création de surface boisée : coût de mise en place et maintien</li> <li>- Coût de mise en place et de maintien de systèmes agroforestiers</li> <li>- Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers</li> <li>- Investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation, mobilisation et commercialisation des produits forestiers</li> </ul>
28	<b>10</b> 10.1	<b>Agroenvironnement – Climat</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiements en faveur des engagements agrienvironnementaux et</li> </ul>

Article du règlement (UE) n° 1305/2013	Codification	Mesure - Sous-mesures
	10.2	climatiques - Conservation ainsi que de l'utilisation et du développement durables des ressources génétiques en agriculture
29	<b>11</b> 11.1 11.2	<b>Agriculture biologique</b> - Conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique - Maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique
30	<b>12</b>  12.3	<b>Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau</b> - Indemnité par ha de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques
31 à 32	<b>13</b>  13.1  13.2  13.3	<b>Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques</b> - Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne - Paiements destinés aux agriculteurs situés dans d'autres zones soumises à des contraintes naturelles - Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones soumises à d'autres contraintes spécifiques (en attente)
35	<b>16</b> 16.1  16.2  16.4   16.7	<b>Coopération</b> - Mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture - Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie - Coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux - Mise en œuvre de partenariats publics et privés de stratégies locales de développement hors DLAL
42 à 44 Art 35 du règlement (UE) n° 1303/2013	<b>19</b> 19.1 19.2 19.3 19.4	<b>LEADER</b> - Soutien préparatoire - Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement - Préparation et mise en œuvre des actions de coopération des groupes d'action locale - Aide aux coûts de fonctionnement et frais d'animation

Filière	Inter profession	Organisation de producteurs	Groupements d'agriculteurs
CANNE SUCRE	IGUACANNE		SICADEG SI CAGRA SICAMA UDCAG GIE CANNE
RHUM			SRIG
BANANE		L.P.G (Les Producteurs de Guadeloupe)	Adhérents à L.P.G.
AGRICULTURE BIOLOGIQUE			GDA ECO BIO SICAPBIOG
PRODUCTIONS VEGETALES Hors canne et banane	IGUAFHLOR	CARAIBES MELONNIERS SICACFEL SICAPAG SICA DES ALIZES	GROUPEMENT-PRODUCTEURS INDEPENDANTS SICA PRODIGNAME GIE SUD BASSE TERRE GIE NORD GRANDE TERRE ASSOCIATION LES 3 A SYAPROVAG COOPCAF ASSOFWI APLAMEDAROM
ELEVAGE	IGUAVIE		SICA PEBA SICA CAP'VIANDE SELECTION CREOLE COOPORG KARUKERA PORC CABRICOOP SICA VOLAILLES DE CHAIR UPOG SICAPOG CUNIGUA SYPAGUA APIGUA

justification- figure 16



## Les grands axes du plan chlordécone III

### **Axe 1 : Elaborer localement une stratégie de développement durable dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie des populations dans un contexte de pollution**

- Action 1 : Charte patrimoniale de Martinique
- Action 2 : Charte patrimoniale Guadeloupe
- Action 3 : Améliorer et maintenir à disposition auprès de la population les aires
- Action 4 : Mesures de la chlordécone dans les sols agricoles
- Action 5 : Information et communication à destination du grand public en particulier sur le site internet [www.chlordécone-info.fr](http://www.chlordécone-info.fr) géré par l'Arse
- Action 6 : Autoconsommation, programmes JAMA (Jardins Familiaux)

### **Axe 2 : Favoriser une approche de prévention du risque sanitaire et de protection des populations dans une stratégie de réduction de l'exposition**

- Action 7 : Poursuivre la surveillance des données alimentaires (produits végétaux animaux, cosmétiques et médicaments) et de l'environnement
- Action 8 : Mettre en place de façon opérationnelle les centres antipoison de toxicovigilance
- Action 9 : Financer l'équipe de contamination alimentaire (KANNIAU) et d'immunogénèse (KANNAU 2) de la population et faire avancer la recherche sur le risque de l'exposition
- Action 10 : Élaborer un bilan des données fournies par les registres antillans de cancers et de malformations congénitales et mettre à disposition de façon publique l'ensemble de ces informations
- Action 11 : Renforcer le suivi des professionnels et anciens professionnels de la baraque
- Action 12 : Construire une maquette culture/exposition de manière à reconstituer les expositions historiques aux pesticides des professionnels de la baraque et mettre à disposition de l'ensemble des professionnels de santé et des multiples publics
- Action 13 : Recenser et analyser, entre 2014 et 2016, une cohorte des travailleur agricoles potentiellement exposés à la chlordécone
- Action 14 : Imposer un dialogue scientifique à un patronat aux Antilles pour présenter l'ensemble des résultats sur leurs sites (selon les plans d'action) et 2

### **Axe 3 : poursuivre les actions de recherche selon 4 grands domaines : santé humaine, santé animale, environnement (air, eau, sols, plantes et remédiation) et sciences humaines, économiques et sociales**

- Action 15 : Mettre en place une expertise scientifique
- Action 16 : Mettre les choses Karprosite et Mademiste à
- Action 17 : Financer l'acquisition de données et l'analyse des résultats issus de la cohorte Timon
- Action 18 : prioriser les différentes actions de recherche en particulier :
  - Définir que en fonction du cas de contamination des sols, avec l'aide de l'expertise, proposer un plan de mesures de décontamination adaptées à chaque situation.
  - Quantifier les voies de transfert de la CDD de sol vers les animaux d'élevage, évaluer la variabilité des rejets de chlordécone des animaux (en fonction du régime alimentaire, du régime, établir les relations entre niveau de pollution des sols et risque de contamination des animaux d'élevage (ruminants, porcs et volailles) et de leurs produits.
  - Identifier les mécanismes et évaluer le rôle de la chlordécone présente dans l'air (en fonction des modes d'élevage) pour activer les actions de remédiation spécifiques à chaque type d'élevage et limiter leur risque de contamination pour la gestion in situ de la pollution et garantir des produits sains.
  - Mettre à disposition des OPA (Ouvrages) pour les Polluants Organiques dans le Chlordécone (OPAC) pour l'étude de transfert de chlordécone dans les hydrosystèmes aquatiques tropicaux.
  - Accompagner l'innovation en agriculture : changement de systèmes, de pratiques pour la réduction des impacts environnementaux liés à l'usage des pesticides.
  - Comprendre les mécanismes et des voies de transfert pour différentes familles de plantes
  - Rechercher la possibilité de phytoséquestration de la chlordécone des sols contaminés.
  - Étudier la faisabilité des solutions de remédiation.

### **Axe 4 : enjeux socio-économiques**

- Action 19 : Accompagner les professionnels de la pêche et de la pêche à la pelle (en particulier chlordécone)
- Action 20 : Accompagner les agriculteurs potentiellement impactés par la pollution à la chlordécone à venir de faciliter leur reconversion vers d'autres activités et/ou l'adoption de nouvelles techniques de production et de transformation de la production agricoles
- Action 21 : Renforcer les actions d'accompagnement technique auprès des professionnels de l'agriculture potentiellement impactés par une contamination par la chlordécone, notamment par l'évaluation des risques, la diffusion de guides de bonnes pratiques et la mise en oeuvre d'action de sensibilisation de formation

plan chlordécone III

**5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.**

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Au travers d'actions de coopération, de recherche/développement, de conseil, de transfert de connaissances et actions d'information, les mesures mobilisées doivent permettre d'encourager toutes les démarches innovantes en vue de dynamiser et de revaloriser le secteur agricole ainsi que le tissu économique des zones rurales (besoins 1– B1)

L'innovation alliant compétitivité et performances environnementales dans les secteurs agricoles et alimentaires est stimulée de par le rapprochement entre le secteur de la recherche et le monde de l'entreprise (démarche ascendante *via* les groupes opérationnels PEI en particulier, mesure 16 – B4). Les opérations de transfert sont également à déployer au travers d'actions d'informations, démonstration, formation et conseil spécialisé (mesures 1 et 2) ; elles visent notamment l'adoption de techniques et pratiques culturelles innovantes respectueuses de l'environnement, le développement de systèmes de production performants, de nouveaux process ou approches permettant de renforcer l'activité économique et l'attractivité des zones rurales.

Une coopération est également développée entre les acteurs afin de promouvoir des systèmes de production à l'échelle de l'exploitation, des approches collectives, la mutualisation de moyens, des stratégies communes de marché ainsi que des initiatives visant la mise au point de nouveaux produits, procédés, techniques et technologies (mesure 16 – B2 et B4).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

#### 5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

#### 5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

##### Contribution principale

Le confortement des axes de recherche et de développement est indispensable (B4). Au travers de la mesure 16, les actions de type coopératif portées notamment par le Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole, l'IT2, le Centre Technique de la Canne à Sucre et les acteurs de la recherche et du développement permettent la mise en place de synergies favorables à l'innovation et d'asseoir des dynamiques d'expérimentation répondant aux besoins exprimés.

L'agro-foresterie est une approche innovante qui nécessite une réflexion nouvelle, associée et partenariale entre les acteurs des secteurs agricole, forestier et de la recherche/expérimentation (B5). Un groupe opérationnel PEI « agro-foresterie » permettra d'identifier les systèmes agro-forestiers à encourager (mesure 16).

##### Contribution secondaire

La mise en œuvre de la mesure 1 au travers, notamment, d'actions de démonstration et d'information, répond aux besoins de transfert des résultats issus des travaux coopératifs financés en mesure 16 (B4).

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

#### 5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

#### 5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

##### Contribution principale

En lien avec le FSE, FAFSEA et VIVEA, les personnes actives des secteurs agricoles et forestiers, tant à l'échelle des producteurs, des salariés que des responsables de groupements et d'inter-professions, doivent acquérir de nouvelles compétences et bénéficier d'une diffusion appropriée et performante d'informations afin de poursuivre les objectifs de compétitivité et de développement durable (B6, B7 et B8)). Pour ce faire, la mise en œuvre de la mesure 1 permet de déployer une palette d'actions telles que la

formation, le coaching, les ateliers thématiques, les activités de démonstration, la diffusion d'informations, les échanges de courte durée et les visites d'exploitation., ).

#### Contribution secondaire

L'accompagnement et le conseil spécialisé individuel favorisent le processus d'apprentissage en continu et la formation professionnelle (B6, B7, B8 et B9). L'accompagnement des jeunes agriculteurs est renforcé ainsi que celui des porteurs de projet sur les volets techniques, économiques et financiers (mesure 2). Le conseil technique spécialisé, la gestion prévisionnelle des compétences, le développement de services d'aide à la gestion ainsi que la formation des conseillers permettent également de renforcer les compétences, en ciblant une offre de services en relation avec des besoins individuels exprimés (mesure 2).

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

#### Contribution principale

La mesure 4 « investissements physiques » vise à renforcer la performance économique et environnementale de l'exploitation tout en accompagnant, le cas échéant, les besoins de diversification agricole, d'adaptation par (i) la modernisation des installations et la mécanisation, (ii) la construction et l'aménagement de bâtiments d'exploitation, (iii) les investissements en matière de plantations pérennes et (iv) la mise en place d'infrastructures adéquates en matière d'aménagements fonciers (B10, B11 et B13).

Au travers de projets coopératifs visant le développement de nouvelles techniques, procédés ou produits, la mesure 16 permet également de renforcer la performance économique et environnementale de l'exploitation tout en assurant son évolution nécessaire au regard du marché et des handicaps structurels

(B14). Compte tenu de la taille moyenne des exploitations agricoles sur le territoire, un soutien au développement des petites exploitations est également activé afin d'accompagner spécifiquement ces entreprises (mesure 6, B12).

Afin de stimuler et cibler les investissements, il convient de (i) s'assurer que les connaissances, compétences et pratiques innovantes soient transférées aux agriculteurs et (ii) d'accompagner le porteur de projet au niveau technique, économique et financier (mesures 1 et 2).

#### Contribution secondaire

La mesure 4 permet aux exploitants d'accéder à des systèmes d'irrigation à la parcelle tout en développant des infrastructures nécessaires à la gestion durable de la ressource eau (B13).

La mesure 7 finance également les voies d'accès et dessertes sur les espaces communaux pour les exploitants agricoles (B13).

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 47,27 M€.

*5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

#### **5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural**

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

#### **5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

##### Contribution principale

La mesure 6 permet d'apporter une aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs ainsi qu'un soutien à la diversification vers des activités hors champ agricole qui peut s'avérer importante pour l'équilibre et la pérennité de l'entreprise agricole (B16 et B17).

Un accompagnement individualisé au démarrage et au cours des premières années de l'entreprise agricole est déployé (mesure 2) ainsi que des formations ou visites d'exploitations (mesure 1).

En matière de préservation et de développement de la SAU (B15), une information en matière d'accès au foncier disponible est mise en place sous la mesure 1.

##### Contribution secondaire

La mesure 6 est utilisée en synergie avec la mesure 4 « investissements physiques » (complément d'une aide au démarrage à une subvention aux investissements, le tout explicité dans le plan de développement).

La mesure 8, sous-mesure 8.2 permettra de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en agro-foresterie.

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 4,17 M€.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles*

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

#### Contribution principale

Les programmes de qualité sont renforcés *via* le soutien à la certification de l'exploitation et des produits ainsi qu'à la promotion du système de qualité (mesure 3, B20).

En matière de systèmes de qualité dont la certification environnementale de l'exploitation, les exploitants agricoles et les conseillers sont formés et informés ; des conseils techniques appropriés sont également apportés aux exploitants en amont de la certification (mesures 1 et 2).

L'intégration des productions primaires dans la chaîne alimentaire nécessite de conforter le rôle des groupements et des inter-professions (B19) ; la recherche de nouveaux produits, procédés et techniques ainsi que la coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (mesure 16 – B2 et B3) reste primordiale pour dynamiser le secteur agricole et déployer l'agro-transformation, secteur soutenu au

travers d'investissements matériels et immatériels sous la mesure 4 « investissements physiques » (B21).  
Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 26,97 M€.

#### 5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

##### 5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

##### 5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

###### Contribution principale

Le fonctionnement de réseaux de suivi phytosanitaire et épidémiologique ainsi que les investissements matériels et immatériels réalisés à titre préventif, ciblés en rapport avec les risques identifiés sont essentiels (mesure 5, B23).

Compte-tenu des risques d'origine climatique et sanitaire en particulier, il est également fondamental de soutenir la reconstitution des potentiels de production dans le secteur agricole (mesure 5, B23).

Un conseil personnalisé auprès de l'exploitant agricole ainsi que la formation des conseillers en lien avec la prévention ou l'atténuation des risques (mesure 2) est fondamental.

###### Contribution secondaire

La reconstitution du potentiel de production nécessite parfois, au-delà du simple remplacement, des investissements conséquents afin de remettre en place une filière durable (mesure 4).

###### Autre contribution

La gestion des risques, tant sur le plan climatique, sanitaire et/ou financier, nécessite la mise en place d'outils assurantiels et de mutualisation (B22). Les coûts associés peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du Programme National de Gestion des Risques en Agriculture (PNGRA).

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 3,04 M€.

#### 5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens*

##### 5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

##### 5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

##### 5.2.4.1.3. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La Guadeloupe est reconnue comme l'un des 34 « points chauds » mondiaux pour la biodiversité. Aussi, face aux menaces qui pèsent sur ces ressources fragiles, le programme devra s'attacher à protéger les équilibres et à veiller à la réversibilité des choix opérés dans l'ensemble des domaines d'intervention (B37). Aussi, au travers du FEADER, la restauration, préservation et le renforcement de la biodiversité se déclinent à l'échelle des surfaces forestières et agricoles, avec pour ces dernières, une attention particulière sur les 530 ha exploités et classés en Znieff (B25 et B26) :

###### Contribution principale

- ▶ Une connaissance des écosystèmes, une formation adéquate des actifs et un conseil spécialisé dans les secteurs agricole et forestier (mesures 1 et 2).
- ▶ Une conception de plans de gestion forestière, des diagnostics agro-environnementaux permettant d'appréhender la biodiversité à l'échelle des exploitations et de l'encourager (mesure 2).
- ▶ Des animations et une sensibilisation en faveur de l'environnement (mesure 7).
- ▶ Des mesures rémunérant la perte de revenus et/ou les coûts supplémentaires liés à la pratique



environnementale. La biodiversité animale et végétale sera encouragée (mesures 10 et 12 ).

- ▶ Le développement de l'agriculture biologique et son maintien (mesure 11, B30).
- ▶ Le paiement en faveur de zones soumises à contraintes permettant d'éviter la fermeture des milieux (mesure 13).
- ▶ Des investissements non productifs en agriculture (mesure 4).
- ▶ La mise en place et le maintien de boisements, surfaces boisées et systèmes agro-forestiers (mesure 8).

#### Contribution secondaire

- ▶ La certification environnementale des exploitations agricoles (mesure 3).
- ▶ Des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des éco-systèmes forestiers (mesure 8).
- ▶ La mise en place de projets de type coopératif en faveur de la biodiversité (mesure 16).

Le montant de la programmation pour le domaine prioritaire s'élève à 6,2M€.

#### *5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides*

##### **5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles**

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

##### **5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières**

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

### 5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La contribution du PDRG Sm à la mise en place de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment, l'amélioration de la gestion de l'eau avec conjointement une meilleure gestion des engrais et des pesticides se décline selon les mesures et opérations suivantes (B27 et B28) :

#### Contribution principale

- ▶ Une formation adéquate des actifs et un conseil spécialisé dans le secteur agricole afin de réduire l'utilisation des engrais minéraux et de pesticides tout en assurant une gestion des engrais et matières organiques, respectueuse de l'environnement et du climat. En matière d'engrais et de pesticides, notamment la chlordécone, la mise en place de formation dédiée et un conseil spécialisé près des exploitants permet de réduire les transferts vers le milieu eau, en évitant notamment les phénomènes de ruissellement (mesures 1 et 2).
- ▶ Une conception de plans de gestion forestière, des diagnostics agro-environnementaux permettant de déployer des pratiques favorables (mesure 2).
- ▶ Des animations et une sensibilisation en faveur de l'environnement (mesure 7).
- ▶ Des mesures rémunérant la perte de revenus et/ou les coûts supplémentaires liés à des pratiques permettant une meilleure qualité de l'eau ou induisant une réduction de l'emploi des intrants de type engrais minéral et pesticide (mesures 10 et 12).
- ▶ Le développement de l'agriculture biologique et son maintien (mesure 11, B30).
- ▶ Des investissements non productifs en agriculture (mesure 4).
- ▶ Des investissements productifs en exploitation agricole visant la réduction de l'emploi des engrais et pesticides (mesure 4)
- ▶ La mise en place et le maintien de systèmes agro-forestiers (mesure 8).
- ▶ La création et le maintien de surfaces boisées (mesure 8).
- ▶ Le paiement en faveur de zones soumises à contraintes permettant d'éviter la fermeture des milieux (mesure 13).

#### Contribution secondaire

- ▶ La certification environnementale des exploitations agricoles (mesure 3).
- ▶ Des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des éco-systèmes forestiers (mesure 8).
- ▶ La mise en place de projets coopératifs en faveur de la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides, notamment la chlordécone (mesure 16).

Le montant de la programmation pour le domaine prioritaire s'élève à 9,4M €.

#### 5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### 5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

##### 5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

##### 5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La gestion des sols et la prévention contre leur érosion se déclinent selon les mesures et opérations suivantes (B29) :

###### Contribution principale

- ▶ Une formation adéquate des actifs et un conseil spécialisé dans le secteur agricole (mesures 1 et 2).
- ▶ Une conception de plans de gestion forestière, des diagnostics agro-environnementaux permettant de déployer des pratiques favorables (mesure 2).
- ▶ Des investissements non productifs en agriculture (mesure 4).
- ▶ Des animations et une sensibilisation en faveur de l'environnement (mesure 7)
- ▶ Des mesures rémunérant la perte de revenus et/ou les coûts supplémentaires liés à des pratiques favorables aux sols (mesures 10 et 12).
- ▶ Le développement de l'agriculture biologique et son maintien (mesure 11, B30).

► Le paiement en faveur de zones soumises à contraintes permettant d'éviter la fermeture des milieux (mesure 13).

► La création et le maintien de surfaces boisées (mesure 8).

► La mise en place et le maintien de systèmes agro-forestiers (mesure 8).

#### Contribution secondaire

► Des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des éco-systèmes forestiers (mesure 8)

► La certification environnementale des exploitations agricoles (mesure 3)

La mise en place de projets coopératifs en faveur d'une bonne gestion des sols (mesure 16)

Le montant de la programmation pour le domaine prioritaire s'élève à 6,7M €.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

#### *5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

##### 5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

##### 5.2.5.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

#### Contribution principale

L'offre en irrigation doit être développée tant aux échelles collective qu'individuelle par le biais d'investissements visant une gestion efficace de la ressource en termes d'utilisation à la parcelle et de prélèvement par le biais d'infrastructure d'hydraulique agricole (mesure 4, B31). Conjointement, les exploitants agricoles doivent être formés à un raisonnement des besoins des différentes cultures et une utilisation efficace de l'eau (formation de groupe, conseil individualisé, mesures 1 et 2, B31). Les politiques actuelles favorisant les cultures adaptées au contexte climatique et au déficit d'eau saisonnier, visant également une plus grande efficacité dans l'utilisation de l'eau, notamment par l'utilisation de goutte à goutte, doivent être poursuivies dans le respect des objectifs de la DCE.

### Contribution secondaire

La mise en place de la procédure mandataire à l'échelle des bassins versants vise à gérer la ressource eau à une échelle collective auprès d'exploitants ayant une autorisation de prélèvement à titre individuel (mesure 7). Les investissements non productifs en mesure 4 peuvent également avoir un impact positif sur la gestion de la ressource eau.

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 34,77 M€.

### *5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

#### **5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural**

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

#### **5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

### Contribution principale

Les acteurs doivent être formés à une utilisation efficace de l'énergie (formation de groupe et conseil individualisé, mesures 1 et 2) afin que les investissements dédiés en exploitation agricole, dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles soient bien ciblés et utilisés à l'optimum (B32).

### Contribution secondaire

Au travers de la mesure 4, le FEADER finance les diagnostics de performance énergétique en exploitation agricole et les investissements liés à l'efficacité énergétique pour les exploitants agricoles, sociétés agricoles, Cuma et groupements d'exploitants agricoles.

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 0,37 M€.

### *5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

#### **5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural**

- M04 - Investissements physiques (article 17)

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

#### 5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

##### Contribution principale

En dehors de la valorisation de la biomasse, la mesure 4 finance également pour les besoins propres de l'exploitation agricole des projets de production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque, éolien, hydraulique, ... (B33).

Les mesures 4 et 6 permettent respectivement de financer des investissements en matière de valorisation de la biomasse et de production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse dans le cadre de méthanisation à la ferme (B34).

##### Contribution secondaire

La mesure 16 offre la possibilité de constitution d'un groupe opérationnel PEI dédié, la mise en place de projets pilote, d'approches collectives (valorisation des effluents, ...). Une coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement peut également être envisagée autour de la production durable de biomasse à des fins énergétiques (B33).

Au travers d'actions de transfert de connaissance, de formation et de conseils en matière d'accompagnement au projet, les mesures 1 et 2 peuvent également faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables.

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 1,50 M€.

#### 5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

##### 5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

##### 5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

##### Contribution principale

En matière de réduction de gaz à effet de serre et d'ammoniac (B32), l'objectif est de modifier les pratiques (i) par l'acquisition de nouvelles connaissances et (ii) de conseils personnalisés (mesures 1 et 2). Les engagements agroenvironnementaux et climatiques (mesure 10) contribuent également à la réduction

des gaz à effet de serre lorsqu'ils permettent, en particulier, une moindre utilisation d'engrais minéraux et une valorisation optimisée des effluents d'élevage.

#### Contribution secondaire

Le développement de l'agriculture biologique (mesure 11) contribue également potentiellement à la réduction des GES et l'émission d'ammoniac.

Sous la mesure 4, certains investissements non productifs peuvent également contribuer à cette sous-priorité ainsi que des opérations permettant une meilleure gestion des effluents d'élevage

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 1,39 M€.

#### *5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

##### **5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural**

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

##### **5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

#### Contribution principale

Dans les secteurs agricole et forestier, la question de la conservation et la séquestration du carbone doit se matérialiser de manière très concrète par une information prégnante et un conseil spécialisé (mesures 1 et 2) qui peut se traduire, en particulier, par des diagnostics et des plans de gestion. Le changement de pratique favorable à la séquestration du carbone dans les sols (B29) est encouragé.

Le PDR accompagne également l'investissement améliorant la résilience et la valeur environnementale des éco-systèmes forestiers visant la conservation et la séquestration du carbone (mesure 8). Les investissements dans les techniques forestières, la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sont déclinés sous l'angle obligatoire de la conservation et la séquestration du carbone (mesure 8, B35).

#### Contribution secondaire

Le développement de l'agriculture biologique et des pratiques agricoles favorables contribue également à la conservation et la séquestration du carbone (mesures 10 et 11).

Certains investissements non productifs en lien avec des objectifs climatiques peuvent également concourir à la sous-priorité 5E (mesure 4).

Les sous-mesures forestières visant le boisement et les systèmes agro-forestiers (mesure 8) ont potentiellement un impact sur la conservation et la séquestration du carbone en sus des contributions principales à la priorité 4.

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 1,69 M€.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

#### Contribution principale

L'accompagnement de l'entreprise en zone rurale et des porteurs de projet se traduit par des actions d'information, formation et conseils en matière de création et de développement de l'entreprise (mesures 1 et 2). La création d'entreprise est soutenue par l'aide au démarrage d'entreprise pour les activités non agricoles en zone rurale et les investissements sont financés au travers de la mesure 6 (B36). Le patrimoine culturel et naturel de la Guadeloupe et St Martin permet d'envisager, en particulier, le développement d'activités autour de l'éco-tourisme (mesure 6, B37).

#### Contribution secondaire

LEADER, de part la mise en œuvre des stratégies de développement local participe au développement du tissu économique et à l'emploi en milieu rural (mesure 19).

Le développement des services de base pour la population rurale, la réhabilitation du petit patrimoine et du patrimoine immatériel, la création, l'amélioration ou le développement de voiries (mesure 7) ainsi que le développement des activités en milieu forestier (mesure 8) concourent également au développement des activités en milieu rural.

Au travers du soutien à des stratégies locales de développement hors LEADER, la mesure 16 contribue



potentiellement au développement de l'emploi et à la création, la diversification et le développement des petites entreprises en milieu rural.

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 7,22 M€.

#### 5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### 5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

##### 5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

###### Contribution principale

LEADER (mesure 19) est l'outil privilégié pour le développement local par les acteurs locaux *via* le soutien à la préparation des stratégies locales de développement, la mise en œuvre de ces stratégies et des projets de coopération inter territoriale et transnationale (B38).

La mesure 16, au travers du soutien accordé aux stratégies de développement local hors approche LEADER, contribue également à cette sous-priorité.

Afin d'équilibrer les dynamiques à l'échelle du territoire, l'attractivité des zones rurales est un enjeu important. Il s'agira d'améliorer l'offre de service de base par des voiries adéquates à destination des agriculteurs, des forestiers et la création de structures de proximité dans les domaines économiques, socio-culturels et de la santé, par la présence de services et aménagements pour des publics vulnérables, la petite enfance, les personnes âgées, handicapées, ....(mesure 7, B39) .

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 16,2 M€.

#### 5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

##### 5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

### 5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le développement des nouvelles technologies dans les espaces ruraux est un réel besoin à l'échelle de la Guadeloupe (B40). La mesure 7, sous-mesure 7.4, contribue à la sous-priorité 6C au travers de services de base en rapport avec l'accès et la formation de la population rurale aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les infrastructures, en lien avec la résorption des zones blanches (haut débit) et le développement du très haut débit (fibre optique), sont financées par le FEDER (objectif spécifique 6 : réduire la fracture numérique) de même que les produits et services TIC en entreprises, y compris le e-commerce (objectif spécifique 7 : assurer une plus grande disponibilité et une utilisation accrue des produits et services TIC par les entreprises, y compris le e-commerce).

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 0,50 M€.

### 5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

#### L'innovation

L'innovation est l'un des éléments nécessaires à la réalisation du développement rural et s'inscrit dans la stratégie Europe 2020.

L'innovation peut être envisagée de manières différentes : elle peut consister en la création ou l'amélioration de produits, processus ou services, ou leur adaptation à des contextes géographiques ou environnementaux nouveaux. Ce type d'idée nouvelle ne devient innovation seulement si elle est largement adoptée et se révèle utile dans sa mise en œuvre. La généralisation ne dépendra pas seulement de la solidité de cette idée créative ; elle dépendra également des possibilités du marché, de la bonne volonté du secteur concerné pour la reprendre, de son rapport coût-efficacité, des connaissances et de leur perception, de facteurs externes accidentels. Il est donc impossible de prévoir comment ses facteurs combinés contribueront à transformer une idée nouvelle en innovation. C'est pourquoi, ce n'est qu'à *posteriori* que l'on pourra constater qu'une nouvelle idée a bien conduit à une innovation réelle.

Étant donné l'impossibilité de définir "l'innovation" ex-ante de manière précise, le PDRG SM s'attachera à :

- **Créer des conditions favorables à l'émergence d'idées et de concept innovants ainsi que leur transfert** au travers de programmes d'expérimentation, de transfert de connaissances et de conseils et ce, en lien avec le FEDER pour la recherche en amont. La coopération entre les acteurs et les démarches ascendantes seront particulièrement recherchées afin de créer des espaces interactifs et partenariaux favorables à l'innovation. La création et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI, la mise en œuvre de leurs projets, les projets pilotes, la coopération dans la chaîne alimentaire, des approches conjointes sur des projets environnementaux ou des actions relatives au changement climatique ..., relèvent de ces conditions favorables. L'approche « *step by step* » devra également être déployée afin d'intégrer au mieux les facteurs de risques dans le processus de transfert et de déploiement de modèles innovants. A cet effet, seront sollicitées :
  - - la mesure 1 - Transfert de connaissances et actions d'informations ;
  - - la mesure 2 - Services de conseil ;
  - - la mesure 16 - Coopération pour le financement des groupes opérationnels en particulier.
- **Soutenir des opérations qui pourraient se révéler innovantes**, sans faire du caractère innovant d'une opération un critère d'éligibilité ; il peut néanmoins faire l'objet de critère de sélection sur des opérations axées sur l'innovation activée notamment par le biais des mesures suivantes :
  - mesure 4 - Investissements physiques ;
  - mesure 6 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises ;
  - mesure 8 - Investissements dans les nouvelles techniques forestières et dans la transformation et la commercialisation des produits forestiers ;
  - mesure 19 – LEADER au travers de la mise en œuvre des stratégies de développement local.

Conformément à l'article 8.1(c) du règlement FEADER, le programme prévoit une approche appropriée à

l'égard de l'innovation en vue de réaliser les priorités de l'Union pour le développement rural : :

- l'expérimentation et le transfert de pratiques innovantes ainsi que la coopération sur de nouveaux procédés, produits, approches, ... (domaines prioritaires 1A et 1B) ;
- la formation et la diffusion de nouvelles techniques améliorant la compétitivité des entreprises et exploitations ainsi que leur durabilité environnementale (domaines prioritaires 1C, 2A) ;
- la formation et la diffusion de nouvelles techniques favorables au climat et/ou réduisant l'impact environnemental des entreprises et exploitations (domaines prioritaires 1C, 4A, 4B, 4C, 5A, 5D, 5C) ;
- les investissements concourants à développer des projets innovants (domaines prioritaires 2A, 5C, 5E, 6A) ;
- la création de groupes et de dynamiques territoriales ayant un effet innovant en matière de cohésion territoriale (domaines prioritaires 3A, 6B).

Cette approche à l'égard de l'innovation s'effectue en lien avec la stratégie de spécialisation intelligente (S3) qui repose sur 3 domaines d'activités stratégiques (DAS) identifiés comme porteurs de développement, pour lesquels le territoire dispose de réels avantages comparatifs et/ou compétitifs, avérés ou potentiels, par rapport à d'autres zones du monde :

- la valorisation de la diversité des ressources insulaires – DAS 1 ;
- la prévention et la gestion des risques en milieu caribéen – DAS 2 ;
- la promotion des industries créatives – DAS 3.

Parmi les différents objectifs des domaines d'activités stratégiques, peuvent être cités les suivants :

- développer une agriculture durable, à moindres intrants, s'appuyant sur les ressources locales ;
- améliorer les ressources (animal et végétal) afin qu'elles répondent aux contraintes géo-climatiques, et aux attentes du consommateur (produits agro transformés) ;
- détecter et exploiter des molécules d'intérêt, pouvant servir la production d'énergie, la construction, la restauration des espaces, la santé, la cosmétique, ...
- améliorer la prévention du risque ;
- développer les technologies de remédiation des espaces pollués ;
- développer des techniques de luttés contre les espèces invasives ;
- conforter les dispositifs de veille, d'alerte et de gestion des maladies émergentes (animal, végétal).

En dehors des activités élargies du réseau rural, il est primordial de susciter l'innovation chez les différents acteurs ainsi que la mise en place de groupes opérationnels PEI. Le Réseau Régional d'Innovation (RRI) a vocation à fédérer toutes les organisations qui, à un titre quelconque, sont concernées par la politique de l'innovation et la mise en œuvre d'actions de soutien à l'innovation.

A cet effet, une animatrice a été recrutée en 2013 par le Conseil Régional de Guadeloupe. Les activités de ce réseau s'inscrivent dans les missions globales suivantes :

- Promouvoir une vision commune de l'innovation en Guadeloupe sur la base d'une information partagée

Cette première mission requiert d'abord à ce que les différents acteurs – entreprises, communauté

académique, acteurs publics et semi-publics – aient une vision commune du concept d'innovation et de son application en Guadeloupe

- Identifier de projets innovants potentiels

Ces projets peuvent être des projets de création d'entreprises innovantes ou des projets d'innovation d'entreprises existantes. Pour ce qui est des projets de création d'entreprises innovantes, le travail d'identification du RRI doit permettre de les orienter vers une pépinière d'entreprises.

- Aiguiller les porteurs de projets vers les dispositifs appropriés et les accompagner depuis l'émergence du projet jusqu'à la mise sur le marché

L'accompagnement consiste, en particulier, à développer l'ingénierie de projet, l'approche du ou des marchés et l'élaboration du modèle économique.

- Evaluer les résultats obtenus

Le RRI met en place un système d'évaluation en interne de façon à évaluer d'une part le bon fonctionnement du réseau, d'autre part les résultats obtenus grâce aux activités que le réseau aura conduites.

### **L'environnement**

Le PDRG-SM doit à la fois participer à la mise en œuvre des priorités du cadre stratégique européen et national en ce qui concerne l'amélioration de l'environnement et des paysages mais également appréhender également les effets négatifs et positifs des mesures de son programme de développement rural sur l'environnement. La situation environnementale de la région a été intégrée dans la description générale, l'analyse AFOM, la prise en compte dans l'identification des besoins régionaux et le choix de la stratégie. La prise en compte de l'environnement est recherchée dans la réponse aux besoins relatifs à chacune des six priorités définies par le règlement FEADER.

Cette démarche est visible à travers les objectifs fixés dans la stratégie, les besoins et les conditions d'éligibilité retenues :

- **Orientation de l'expérimentation et du transfert sur des modèles agro-écologiques** (domaines prioritaires 1A, 1B)

Les mesures transferts de connaissances (1), les services de conseil (2) et la coopération (16) seront activées pour des thématiques de projets permettant de baisser les intrants de synthèse, mettre en place de nouvelles pratiques agronomiques, favoriser l'agriculture durable limitant les pressions sur les milieux et préservant la vie des sols.

- **Prise en compte de la dimension environnementale pour les projets visant à améliorer la viabilité économique des exploitations et l'organisation de la chaîne alimentaire** (domaines prioritaires 2A, 3A)

Cette dimension sera développée au travers des études d'impact, les notes explicatives sur les effets potentiels du projet sur l'environnement et les mesures compensatrices le cas échéant. Les critères de sélection des projets d'investissements mettent également l'accent sur la performance environnementale.

- **Prise en compte de la dimension environnementale dans le démarrage d'entreprise** (domaines

prioritaires 2B, 6A)

Le contenu des différents plans d'entreprise prévoit une analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation ou du démarrage de l'entreprise sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant.

- **Soutien spécifique à l'agriculture biologique** (domaines prioritaires 4A 4B, 4C)

Ce soutien est effectif au travers des mesures 3 et 11.

- **Soutien spécifique à la valorisation de la biomasse** (domaine prioritaire 5C)

La valorisation de la biomasse est soutenue au travers des mesures 4 et 6 pour des projets à des fins énergétiques (*via* la méthanisation) ou un recyclage dans une filière de production.

- **Soutien spécifique à la diffusion et mise en œuvre d'itinéraires techniques réduisant l'impact des activités sur la biodiversité, l'eau, le sol et/ou favorable à la ressource** (domaines prioritaires 1C, 4A, 4B et 4C)

Les différents types d'opération des mesures 10, 11 et 12 visent le développement de pratiques (i) permettant la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires, des herbicides et des engrais minéraux et (ii) favorables à la biodiversité et la fertilité des sols de l'exploitation.

- **Soutien visant la valorisation de l'espace rural au travers de démarches collectives, l'animation environnementale et la valorisation du patrimoine naturel** (domaines prioritaires 6A, 6B)

La priorité 6 donnera une logique d'ensemble complémentaire en agissant sur la valorisation de l'espace rural préservé, notamment par l'éco tourisme et l'animation sur des sujets à caractère environnemental.

- **Soutien visant la protection de la biodiversité remarquable (domaine prioritaire 4A)**

La contribution du PDR à la protection d'une biodiversité remarquable est effective par le biais des mesures et types d'opérations suivants :

- Mesure 10, notamment les types d'opérations en lien avec le jardin créole, l'apiculture et la préservation de la race créole bovine
- Mesure 11, conversion et maintien en agriculture biologique
- Mesure 8, notamment les types d'opérations en lien avec les boisements, la création de surfaces boisées, l'agro-foresterie et les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des éco-systèmes forestiers
- Mesure 7, notamment les opérations d'animation et de sensibilisation sur l'environnement (TO 7.6)

En complément du FEADER, d'autres outils peuvent être activés tels que le programme BEST (Biodiversity and Ecosystem Services in Territories of the OR and OCTs) qui vise à renforcer la conservation de la

diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques dans les outre-mers européens.

### **Changements climatiques : adaptation et atténuation**

En Guadeloupe, les activités du secteur agricole sont moyennement consommatrices d'énergie et émettrices de gaz à effet de serre et de CO<sub>2</sub> ; des mesures d'atténuation sont néanmoins à mettre en place et peuvent de plus participer au stockage de CO<sub>2</sub>. Pour le secteur forestier, l'enjeu réside dans la séquestration du carbone.

Par ailleurs, l'enjeu de l'adaptation au changement climatique est d'accompagner les filières et les territoires dans leur transition vers un état plus « adapté » aux conditions futures. Dans l'attente d'études plus fines sur les impacts potentiels du changement climatique, la stratégie du PDR s'appuiera sur les premiers macro éléments disponibles pour le secteur agricole, notamment en matière d'utilisation de l'eau agricole, de diversification des production à la parcelle etc.

Cette démarche s'illustre notamment dans les choix suivants :

- la participation à l'amélioration de l'offre de formation, offrant aux entreprises, exploitations agricoles et forestières les moyens de comprendre les enjeux liés aux évolutions du climat et de s'adapter à ces dernières (Priorité 5)
- la diffusion et la mise en œuvre d'itinéraires techniques réduisant l'impact des activités sur le climat (domaines prioritaires 1C, 5D)
- le soutien spécifique pour la prévention des risques climatiques, en réponse à l'augmentation des aléas (domaine prioritaire 3B)
- le soutien spécifique à la gestion des risques climatiques par des systèmes assurantiels et de mutualisation (domaine prioritaire 3B)
- le soutien spécifique à l'agriculture biologique (domaines prioritaires 5D, 5E)
- le soutien à la dynamique forestière permettant de contribuer aux objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et de gaz à effet de serres (domaine prioritaire 5E)

S05-objectifs transversaux suite

**5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)**

<b>Priorité 1</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	12,61 %		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	54,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	496,00		M01
<b>Priorité 2</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	23,05 %	56 590 987,00	M01, M02, M04, M06, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1,28%	5 013 835,00	M01, M02, M06
<b>Priorité 3</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,58%	31 694 989,00	M01, M02, M03, M04, M16
	% d'industries agro alimentaires aidées (pourcentage)	5,00		
3B	T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,64%	3 611 001,00	M02, M05
<b>Priorité 4</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	0,63%	25 912 506,00	M01, M02, M04, M07, M10, M11, M12, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	4,93%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	3,44%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,88%	656 471,00	M08
4B (forestry)	T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,06%		
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,06%		
<b>Priorité 5</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	11,27 %	41 002 557,00	M01, M02, M04



5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)		459 286,00	M01, M02
	Nombre de personnes formées / conseillées (unité)	1 200,00		
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	2 352 940,00	1 764 706,00	M04, M06
5D	T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0,35%	1 659 286,00	M01, M02, M10
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,44%	2 014 978,00	M01, M02, M08
<b>Priorité 6</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	66,00	8 055 934,00	M01, M02, M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	39,01 %	19 180 161,00	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	8,50%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	50,00		
6C	T24: pourcentage de la population rurale bénéficiant de nouveaux ou meilleurs services/infrastructures (TIC) (domaine prioritaire 6C)	2,43%	688 235,00	M07

**5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013**

Le programme de développement rural 2014-2020 a fait l'objet à ce stade de son élaboration d'une consultation des partenaires. Au-delà de cette démarche réglementaire, il s'agit également d'obtenir des futurs bénéficiaires une cohésion autour de ce programme. L'objectif est d'anticiper sur les freins portant sur l'opérationnalité de ce programme et de proposer des solutions à la faveur des programmes précédents.

La région Guadeloupe en sa qualité nouvelle autorité de gestion souhaite organiser une fluidification des informations entre ses services et les bénéficiaires. La décentralisation du FEADER exige un renforcement des compétences des équipes opérationnelles afin de faciliter un service efficace en faveur des bénéficiaires du programme. L'objectif est de mieux faire connaître les mesures soutenues par le programme et d'optimiser son assistance afin de répondre à une demande ciblée et pertinente en allégeant le poids administratif du porteur de projet.

Pour 2014-2020, la mise en place d'une organisation performante efficace de suivi, de gestion et de contrôle est conditionnée par une montée en compétence des différents services. Pour ce faire, le Conseil Régional a créé une direction générale adjointe (DGA) en charge des affaires européennes et de la coopération pour la gestion des 4 programmes (FEDER/FSE, FEADER, FEAMP, CTE). L'autorité de gestion envisage de déployer à terme entre 50 et 60 équivalents temps plein pour la gestion de tous ses programmes dont 30 à 40 seront cofinancés par les fonds européens (le système de ressources humaines sera détaillé dans le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle évalué par l'autorité d'audit dans le cadre du processus de désignation de l'autorité de gestion). **Capacité de conseil relative aux exigences réglementaires**

À ce titre, les efforts porteront sur :

S'agissant des équipes de gestion administrative :

- Un renforcement des capacités administratives en ressources humaines sera déployé
- L'Autorité de Gestion s'assurera avec les services de l'Etat d'apporter toutes les informations aux porteurs de projet et ce, en lien avec les organismes existants qui jouent ce rôle sur le territoire tels que la Chambre d'Agriculture, les groupes d'action locale et les organisations professionnelles.

S'agissant de la mise en œuvre de mesures :

Les mesures 1 et 2, ouvertes dans le PDR, ainsi que la mesure 16, permettront de répondre aux besoins de diffusion-information, de conseil et de coopération pour les bénéficiaires potentiels du PDR dans le cadre de réseaux d'innovation existants ou qui vont émerger durant ce programme.

L'Autorité de Gestion veillera à optimiser l'assistance des structures existantes en leur apportant toute l'information réglementaire pour la préparation, le montage et le suivi des projets.

Les services de l'Etat assureront le conseil en matière d'exigences réglementaires au titre de ses missions régaliennes.

Enfin, la formation continue des services instructeurs et des GAL aux exigences réglementaires sera recherchée, pour assurer une gestion et un accompagnement efficace des porteurs de projet. Pour ce faire, des crédits de l'assistance technique seront mobilisés.

Ainsi, les réseaux de centre de formation sur et hors du territoire seront sollicités. La mise en place de référents généralistes et spécialisés, en particulier par rapport aux particularités géographiques ou thématiques, notamment en ce qui concerne les fiscalités particulières ou les aides d'état, permettra d'apporter un saut qualitatif auprès des services instructeurs en matière de conseil et d'accompagnement.

Des outils seront proposés, tels que :

- un guide du porteur de projet synthétisant les différentes étapes du guichet à l'évaluation du projet via les étapes de conseil et d'instruction ;
- un numéro vert ;
- un espace dédié aux questions et réponses sur le site de l'Autorité de gestion.

En effet, le service instructeur par sa capacité de conseil devra à ce stade aider le bénéficiaire à atteindre les objectifs propres au projet mais également ceux de la stratégie et des priorités fixés par le programme ainsi que les autres FESI.

Par ailleurs, le réseau rural sera sollicité lors des réunions régulières qui seront organisées avec les professionnels afin d'évaluer l'opérationnalité du programme. Au travers de ces échanges réguliers, les bonnes pratiques pourront être répertoriés et valoriser sur le site du réseau.

## **6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE**

### **6.1. Informations supplémentaires**

Sans objet

## 6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)  Le volet gestion des risques concerne également le programme de développement rural national dédié.	3B	M05
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	P4, 5D, 5E	M10, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	P4, 5E, 5D	M10, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	P4, 5D, 5E	M10, M11
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	5B	M06, M04, M07, M16
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	5A	M16, M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	5C	M04, M16, M06
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	6C	M07

G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESF.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	6B	M02, M01, M19
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESF.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	6A, 6B	M01, M02, M06, M07, M16
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESF conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	6A, 6B	M07, M19, M06, M16
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESF.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	5A, 5C, 2A, 6B, 5B	M02, M08, M04, M16, M06, M19, M01, M07
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESF.	yes	Tous les domaines prioritaires et toutes les mesures sont concernés, à condition que les opérations respectent l'article 42 du traité. Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	P4, 2B, 1A, 5A, 6C, 3B, 1B, 1C, 6B, 6A, 5E, 5C, 3A, 5B, 5D, 2A	M06, M08, M11, M15, M10, M07, M03, M02, M12, M05, M01, M18, M09, M19, M16, M13, M04, M17, M14
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	P4, 5B, 5E, 5C, 5A, 3A, 2A, 6A, 5D, 6C	M15, M10, M04, M16, M13, M06, M11, M07, M08, M12
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Les critères de vérification du respect des conditions sont remplis (voir justification dans la colonne par critère ci-après)	P4, 6B, 1A, 2B, 3A, 1C, 2A, 5B, 1B	M06, M16, M04, M12, M07, M13, M19, M02, M10, M11, M03, M01

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (ou non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
<p>P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;</p>	<p>Yes</p>	<p>SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.  <i>Référence : l'arrêté portant approbation du SRCAE a été signé par le préfet de la région Guadeloupe le 20 décembre 2012.</i>  <a href="http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/f10g_SRCAE_2012_263p.pdf">http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/f10g_SRCAE_2012_263p.pdf</a></p>	<p>Le SRCAE constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence des politiques menées en matière de développement durable, de maîtrise de l'énergie et d'adaptation au changement climatique. Ce schéma, à la fois national et décliné localement, doit notamment permettre de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 et de satisfaire les</p>

				<p>exigences du paquet énergie-climat d'ici à 2020 (réduction des émissions de gaz à effet de serre, économies d'énergie et développement des énergies renouvelables).</p>
	<p>P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;</p>	<p>Yes</p>	<p>- Plans de prévention des risques naturels (PPRN) par commune  - Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 (en cours d'élaboration)</p>	<p>L'archipel guadeloupéen est contraint par la plupart des aléas naturels : mouvements de terrain, inondations, cyclones, séismes et éruptions volcaniques. Les risques sont donc être pris en compte dans l'aménagement du territoire au travers des plans de prévention des risques naturelles qui comprennent les éléments suivants :  - Un rapport de présentation contenant des cartes des aléas, des enjeux et des phénomènes naturels connus, appuyés par des faits et des illustrations significatives  - Des documents graphiques qui distinguent des zones exposées à des risques et celles qui n'y sont pas</p>



				<p>directement exposées, mais où l'utilisation des sols pourrait provoquer ou aggraver les risques - Un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone</p> <p>La directive 2007/60/CE sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondations demande aux états membres de mettre en place une planification à long terme révisée tous les 6 ans visant à diminuer les effets préjudiciables des futures inondations. La première étape a consisté à réaliser un diagnostic partagé des conséquences négatives potentielles des inondations : il s'agit de l'évaluation préliminaire des risques d'inondations (2012). En 2013, la deuxième étape a permis d'établir une cartographie des risques et de leurs conséquences sur les territoires à risques d'inondation important (TRI). La troisième étape est la formalisation</p>
--	--	--	--	--

				du Plan de Gestion des Risques d'Inondation dont l'approbation est prévue en 2015.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plans de prévention des risques naturels (PPRN) par commune</li> <li>- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 (en cours d'élaboration)</li> </ul>	<p>L'archipel guadeloupéen est contraint par la plupart des aléas naturels : mouvements de terrain, inondations, cyclones, séismes et éruptions volcaniques. Les risques sont donc être pris en compte dans l'aménagement du territoire au travers des plans de prévention des risques naturelles qui comprennent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un rapport de présentation contenant des cartes des aléas, des enjeux et des phénomènes naturels connus, appuyés par des faits et des illustrations significatives</li> <li>- Des documents graphiques qui distinguent des zones exposées à des risques et celles qui n'y sont pas directement exposées, mais où l'utilisation des sols pourrait</li> </ul>

			<p>provoquer ou aggraver les risques -  Un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone</p> <p>La directive 2007/60/CE sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondations demande aux états membres de mettre en place une planification à long terme révisée tous les 6 ans visant à diminuer les effets préjudiciables des futures inondations. La première étape a consisté à réaliser un diagnostic partagé des conséquences négatives potentielles des inondations : il s'agit de l'évaluation préliminaire des risques d'inondations (2012). En 2013, la deuxième étape a permis d'établir une cartographie des risques et de leurs conséquences sur les territoires à risques d'inondation important (TRI). La troisième étape est la formalisation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation dont l'approbation</p>
--	--	--	--

				est prévue en 2015.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	<input type="checkbox"/> Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), <input type="checkbox"/> arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, <input type="checkbox"/> arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 <sup>er</sup> pilier comme indiqué dans l'accord de partenariat. La Prise en compte des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales et exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais est précisé dans l'accord de partenariat.	sans objet
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	<input type="checkbox"/> Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), <input type="checkbox"/> arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, <input type="checkbox"/> arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 <sup>er</sup> pilier comme indiqué dans l'accord de partenariat.	sans objet
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	Des pratiques peuvent-être rendues obligatoires sur certaines zones au titre de la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des zones classées au titre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des réserves naturelles qui sont régies par les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 du code de l'environnement,</li> <li>• des arrêtés de protection de biotopes régis par les articles L411-1 à L411-6 et R411-15 à R-411-17 du code de l'environnement.</li> </ul> Dans ces zones, les pratiques rendues obligatoires sont définies localement par des décrets ou arrêtés préfectoraux. Les types d'opération, relevant de la mesure 10 n'interfèrent pas avec ces zones classées au titre de la protection de la biodiversité.	Sans objet

règlement (UE) n° 1305/2013				
<p>P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.</p>	<p>P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=2011027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=2011027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251</a></p> <p>Règlementation Thermique Guadeloupe (RTG) :</p> <p><a href="http://www.guadeloupe-energie.gp/batiment/reglementation-thermique-guadeloupe">http://www.guadeloupe-energie.gp/batiment/reglementation-thermique-guadeloupe</a></p>	<p>1) Règlementation Thermique 2012 pour le neuf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</li> <li>- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</li> </ul> <p>2) La Règlementation Thermique pour la Guadeloupe (RTG) a pour objectif d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments en tenant compte des spécificités locales de notre archipel. Elle s'articule autour de quatre axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction ;</li> <li>-IL diagnostic de performance énergétique DPEG ;</li> <li>-les</li> </ul>

			équipements (chauffe eau & climatiseurs) ; - l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000 m².
P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a> Règlementation Thermique Guadeloupe (RTG) <a href="http://www.guadeloupe-energie.gp/batiment/reglementation-thermique-guadeloupe">http://www.guadeloupe-energie.gp/batiment/reglementation-thermique-guadeloupe</a>	1) Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine 2) La mise en œuvre de la RTG prévoit l'intervention de diagnostiqueurs certifiés lors de : • la délivrance du DPEG ; • la délivrance de l'attestation de la prise en compte de la RTG Construction.
P5.1.c)	Y	<a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</a>	1) Voir note

	<p>Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;</p>	es	<p>PRERURE (Plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie)</p> <p><i>Référence : délibération du 23 mai 2008 n°CR/08-786</i></p> <p><a href="http://www.guadeloupe-energie.gp/politique-energetique/strategie-regionale-2/la-politique-energetique">http://www.guadeloupe-energie.gp/politique-energetique/strategie-regionale-2/la-politique-energetique</a></p>	<p>des autorités françaises.</p> <p>2) Réalisé en 2008 et actualisé en 2012, le PRERURE définit la politique de la Région en matière énergétique. Compte-tenu des contraintes liées à l'insularité et à la petite taille du système énergétique, cette stratégie a pour ambition de résoudre les défis majeurs auxquels la Guadeloupe est confrontée : vulnérabilité aux changements climatiques et dépendance aux combustibles fossiles. Les principaux objectifs de ce plan sont d'atteindre 50% d'énergies renouvelables dans le mix-énergétiques global de la Guadeloupe à l'horizon 2030 et l'autonomie énergétique d'ici 2050. Les actions prioritaires concernent les bâtiments avec pour finalité de parvenir au bâtiment à énergie positive, les transports et les énergies renouvelables. L'idée est d'exploiter le</p>
--	---	----	---	---

				potentiel considérables des ressources des différentes îles : solaire, géothermie, éolien, biomasse, énergie marine, etc. La capacité de production d'énergies renouvelables devrait être multipliée par 2 d'ici 2020 pour atteindre 260MW.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	<p>Pour le gaz :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGITEXT00023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGITEXT00023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle</a></p> <p>Pour l'électricité : L.322-8 : exercice des missions de comptage – L.341-4 : mise en place des compteurs communicants - décret 2010-1022 (application de l'article L.341-4-généralisation des compteurs communicants) et arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 – spécifications techniques des compteurs).</p> <p>Pour la chaleur :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT00006074096&amp;dateTexte=20130424">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT00006074096&amp;dateTexte=20130424</a></p>	sans objet
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents	Yes	<p>Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau :</p> <p>Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821</a></p> <p>Tarification des services d'eau :</p>	Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de



<p>incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.</p>	<p>utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.</p>	<p>Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification:  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&amp;idArticle=LEGIARTI000006390376&amp;dateTexte=20130621">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&amp;idArticle=LEGIARTI000006390376&amp;dateTexte=20130621</a></p> <p>Redevance environnementales :</p> <p>Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020059174&amp;dateTexte=20130110">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020059174&amp;dateTexte=20130110</a></p> <p>L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle</a></p>	<p>gestion exigée par la Directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC).</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la Directive Cadre sur l'Eau.</p> <p>Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. Il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur</p>
--	---	--	--

				<p>payeur sont mises en œuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales</li> <li>- pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévues par le code de l'environnement.</li> </ul>
<p>P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables .</p>	<p>P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16,</p>	<p>Y es</p>	<p><a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</a></p> <p>Les références sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles L. 321□7, L. 342□1 et L. 343□1 du code de l'énergie <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do">http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do</a></li> <li>□ le décret 2012□533</li> </ul> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do">http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do</a></p> <p>La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire =&gt; voir 3C</p> <p>PRERURE (Plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie)</p> <p>Référence : délibération du 23 mai 2008 n°CR/08-786</p> <p><a href="http://www.guadeloupe-energie.gp/politique-energetique/strategie-regionale-2/la-politique-energetique">http://www.guadeloupe-energie.gp/politique-energetique/strategie-regionale-2/la-politique-energetique</a></p>	<p>1) La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314□1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001□410, le décret n°2000□1196 et l'ensemble</p>

	<p>paragraphe 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.</p>		<p>des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en œuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui (i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et (ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR.</p> <p>2) Réalisé en 2008 et actualisé en 2012, le PRERURE définit la politique de la Région en matière énergétique. Compte-tenu des contraintes liées à l'insularité et à la petite taille du système énergétique, cette stratégie a pour ambition de résoudre les défis majeurs auxquels la Guadeloupe est confrontée : vulnérabilité aux changements climatiques et</p>
--	---	--	---

				<p>dépendance aux combustibles fossiles. Les principaux objectifs de ce plan sont d'atteindre 50% d'énergies renouvelables dans le mix-énergétiques global de la Guadeloupe à l'horizon 2030 et l'autonomie énergétique d'ici 2050. Les actions prioritaires concernent les bâtiments avec pour finalité de parvenir au bâtiment à énergie positive, les transports et les énergies renouvelables. L'idée est d'exploiter le potentiel considérables des ressources des différentes îles : solaire, géothermie, éolien, biomasse, énergie marine, etc. La capacité de production d'énergies renouvelables devrait être multipliée par 2 d'ici 2020 pour atteindre 260MW.</p>
P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive	Y es	<p><a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</a></p>		<p>Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.</p>

	2009/28/CE.			
<p>P6.1) Infrastructures de réseaux de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	<p>P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructure basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;</p>	<p>Yes</p>	<p>SDAN (Schéma directeur d'aménagement numérique) Référence : approuvé le 22 octobre 2013 <a href="http://www.avicca.org/IMG/pdf/131101_GUADELOUPE_SDTAN.pdf">http://www.avicca.org/IMG/pdf/131101_GUADELOUPE_SDTAN.pdf</a></p>	<p>Ce schéma s'inscrit dans le cadre du Programme national très haut débit et constitue le document opérationnel de la région Guadeloupe suite à l'élaboration de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique qui a été approuvée par l'assemblée délibérante régionale en juin 2012. Le SDAN vient préciser les objectifs et ambitions exposés dans la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique : sur le plan de l'aménagement numérique, il indique, commune par commune, les choix technologiques envisageables compte-tenu de l'existant ; sur le plan financier, il évalue le montant des investissements, propose un tour de table des financeurs et fixe la programmation financière dans le temps ; sur le plan de la gouvernance, il propose des modalités d'organisation juridique et</p>

				de gestion du projet. Le SDAN a fait l'objet d'une large concertation des acteurs publics.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Yes	SDAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) Référence : approuvé le 22 octobre 2013 <a href="http://www.avicca.org/IMG/pdf/131101_GUADELOUPE_SDTAN.pdf">http://www.avicca.org/IMG/pdf/131101_GUADELOUPE_SDTAN.pdf</a>	Sans objet
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	SDAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) Référence : approuvé le 22 octobre 2013 <a href="http://www.avicca.org/IMG/pdf/131101_GUADELOUPE_SDTAN.pdf">http://www.avicca.org/IMG/pdf/131101_GUADELOUPE_SDTAN.pdf</a> Programme opérationnel FEDER/FSE Guadeloupe	
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment	Yes	Programme Régional d'Intégration des Populations Immigrées (PRIPI) de Guadeloupe 2012-2013.	Le PRIPI identifie deux axes prioritaires :  Un axe en direction des acteurs institutionnels et associatifs :  - réunir et structurer l'information sur les populations immigrées et leurs problématiques ;  - former les acteurs à la connaissance

<p>en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>			<p>des publics et des dispositifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développer la coopération entre acteurs autour de projets communs.</li> </ul> <p>Un axe en direction des populations immigrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autour des femmes, notamment des femmes victimes de violences ;</li> <li>- autour de l'école et du soutien à la parentalité, dans le prolongement des projets du CASNAV ;</li> <li>- autour de la médiation avec et au sein des communautés ;</li> <li>- autour de la formation professionnelle et de l'accès à l'emploi, du développement de l'économie sociale et solidaire</li> </ul> <p>Une actualisation du PRIPi est envisagée pour 2015.</p>
<p>G1 b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://travail.emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html">http://travail.emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html</a></p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut</p>

	matière de lutte contre la discrimination.			également être prise en charge dans le cadre de ce programme.  Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau des programmes.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Plan Régional Stratégique en faveur de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (PRSEFH) – 2012-2014  <a href="http://guadeloupe.aract.fr/portal/pls/portal/docs/12016378.PDF">http://guadeloupe.aract.fr/portal/pls/portal/docs/12016378.PDF</a>	La Déléguée Régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE), a contribué à l'élaboration du PDRG SM et sera associée à sa mise en œuvre.  Par ailleurs la réactivation du réseau FEMINHOM mis en place durant la période 2000-2006 sera soutenue par la DIECCTE et la DRDFE. Cette réactivation se fera par appel à projet auprès d'un prestataire comme par le passé.  FEMINHOM aura pour objectif d'assurer l'animation et la mise en réseau des acteurs en lien avec l'égalité femme-homme au sein des organismes publics et privés en Guadeloupe.  Le PRSEFH vise à organiser un dispositif pérenne et homogène sur



				<p>l'ensemble du territoire, mobilisant tous les acteurs publics sur l'importance et les enjeux de l'intégration du genre dans les politiques publiques.</p> <p>Le PRSEFH est structuré en deux volets d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale,</li> <li>- La promotion des droits des femmes, la prévention et la lutte contre les violences sexistes.</li> </ul>
G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Y es	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.	<p>Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau des programmes.</p>

<p>G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<p>G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.</p>	<p>Y es</p>	<p>Schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées 2010-2014 <a href="http://www.cg971.fr/index.php?option=com_content&amp;view=article&amp;id=570&amp;Itemid=557">http://www.cg971.fr/index.php?option=com_content&amp;view=article&amp;id=570&amp;Itemid=557</a> Accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.</p>	<p>Le Schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes handicapées se décline en 27 fiches action et s'articule autour de 7 axes dont 4 renvoient aux handicapés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renforcement de l'accessibilité des personnes handicapées à l'habitat, aux transports, aux bâtiments publics et aux loisirs ;</li> <li>- la promotion de la socialisation et de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés ;</li> <li>- la mise en œuvre d'une politique spécifique pour la formation et l'emploi des personnes handicapées en entreprise adaptée ou ordinaire ;</li> <li>- l'optimisation du système d'information sur le handicap en Guadeloupe.</li> </ul>
	<p>G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le</p>	<p>Y es</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat <a href="http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques-du-droit-du,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html">http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques-du-droit-du,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html</a></p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur</p>

<p>domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.</p>			<p>différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Dans ce cadre, seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques.</p>
<p>G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p>	<p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le</p>

	<p>œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.</p>		<p>plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de</p>
--	--	--	---

			<p>coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées</p>
--	--	--	--

				par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>	sans objet
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	<a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</a>	sans objet
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a> <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</a>	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en	Yes	<a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</a>	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au

	matière de marchés publics.			bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CLJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>  <a href="http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf">http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</a>	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment:  <input type="checkbox"/> Les procédures de

			<p>notification et d'information des régimes d'aide et</p> <p>des aides individuelles à la DG COMP (§3.3)</p> <p><input type="checkbox"/> Les règles de cumul (§2.2)</p> <p><input type="checkbox"/> Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) =&gt;responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte...</p> <p>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.</p>
--	--	--	--



			<p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre.</p> <p>De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de</p>
--	--	--	---

				<p>l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p>
	<p>G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p> <p>Programme national d'assistance technique Europ'act</p> <p>Portail extranet <a href="http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/">http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/</a></p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat (par exemple sur la notion d'aide d'Etat, les critères de compatibilité des aides d'Etat, les textes applicables en matière d'aide d'Etat, les services d'intérêt économique général - SIEG), notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Les formations auront pour objectif tout au long de la période de programmation de vérifier que les autorités de gestion reçoivent les informations</p>

				<p>générales nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>
	<p>G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.</p>	<p>Y es</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p> <p>Programme national d'assistance technique Europ'act</p> <p>Portail extranet <a href="http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/">http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/</a></p>	<p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p> <p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>Actuellement, le CGET dispose de deux experts compétents sur la réglementation des aides d'Etat, qui</p>

			<p>s'appuient si besoin sur les experts aides d'Etat présents dans chaque ministère sectoriel (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ministère des outre-mer, ministère de l'intérieur, ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, etc.). Les autorités de gestion ont été informées de ce nouveau réseau.</p> <p>Par ailleurs, ce réseau national est démultiplié dans les régions et rassemble dans chacune des préfetures (SGAR) et des conseils régionaux. Ce réseau est d'ores et déjà en cours de constitution. Un outil collaboratif du CGET permet l'animation.2. La CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission,</p>
--	--	--	---

				<p>la CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.</p> <p>La CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat</p>
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020569162&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020569162&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;dateTexte=20130930">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;dateTexte=20130930</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20130930&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20130930&amp;oldAction=rechCodeArticle</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.doidArticle=LEGIARTI000006816545&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20080916">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.doidArticle=LEGIARTI000006816545&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20080916</a></p>	<p>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.</p> <p>La directive</p>

<p>environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.</p>				<p>2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.</p>
	<p>G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.</p>	<p>Yes</p>	<p>Sur l'accès aux informations environnementales : articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement</p> <p>Accord de partenariat</p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques</p>

				environnements. tales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Sources de données disponibles et modalités de publication et de mise à disposition détaillées dans le plan d'évaluation (section 9 du PDRG Sm)	Les modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques s'appuient sur :  - l'existence d'un outil national de collecte et de valorisation des données : OSIRIS ;  - l'existence d'un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation : la Plate forme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR).
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques	Yes	Sources de données disponibles et modalités de publication et de mise à disposition détaillées dans le plan d'évaluation (section 9 du PDRG Sm)	Les modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques s'appuient sur

<p>en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.</p>			<p>: - l'existence d'un outil national de collecte et de valorisation des données : OSIRIS ; - l'existence d'un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation : la Plate forme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR)</p>
<p>G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.</p>	<p>Yes</p>	<p>Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRG Sm</p>	<p>Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014 – 2020 de la politique de développement, des objectifs quantifiés, à atteindre en 2020, ont été fixés en début de programmation, pour des indicateurs «cibles».</p> <p>Ces indicateurs cibles correspondent aux domaines prioritaires retenus dans le PDRG Sm.</p> <p>Chacun de ces indicateurs est le reflet</p>



				<p>des actions entreprises au titre de la priorité qu'il représente dans le FEADER.</p> <p>Le plan d'indicateurs permet de mesurer l'avancement des indicateurs vers leur valeur cible.</p>
	<p>G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.</p>	<p>Yes</p>	<p>Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRG Sm)</p>	<p>Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014 – 2020 de la politique de développement, des objectifs quantifiés, à atteindre en 2020, ont été fixés en début de programmation, pour des indicateurs «cibles».</p> <p>Ces indicateurs cibles correspondent aux domaines prioritaires retenus dans le PDRG Sm.</p> <p>Chacun de ces indicateurs est le reflet des actions entreprises au titre de la priorité qu'il représente dans le FEADER.</p> <p>Le plan</p>

				<p>d'indicateurs permet de mesurer l'avancement des indicateurs vers leur valeur cible</p>
	<p>G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.</p>	<p>Yes</p>	<p>Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRG Sm)</p>	<p>Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014 – 2020 de la politique de développement, des objectifs quantifiés, à atteindre en 2020, ont été fixés en début de programmation, pour des indicateurs «cibles».</p> <p>Ces indicateurs cibles correspondent aux domaines prioritaires retenus dans le PDRG Sm.</p> <p>Chacun de ces indicateurs est le reflet des actions entreprises au titre de la priorité qu'il représente dans le FEADER.</p> <p>Le plan d'indicateurs permet de mesurer l'avancement des indicateurs vers leur valeur cible</p>

	<p>G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.</p>	<p>Yes</p>	<p>L'outil de suivi du FEADER (OSIRIS) réalisé par l'Agence de Service et de Paiements (ASP) assure le respect de ce critère.</p>	<p>Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014 – 2020 de la politique de développement, des objectifs quantifiés, à atteindre en 2020, ont été fixés en début de programmation, pour des indicateurs «cibles».</p> <p>Ces indicateurs cibles correspondent aux domaines prioritaires retenus dans le PDRG Sm.</p> <p>Chacun de ces indicateurs est le reflet des actions entreprises au titre de la priorité qu'il représente dans le FEADER.</p> <p>Le plan d'indicateurs permet de mesurer l'avancement des indicateurs vers leur valeur cible</p>
--	--	------------	---	--

### 6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

<b>Condition ex ante applicable au niveau national</b>	<b>Critères manquants</b>	<b>Action to be taken</b>	<b>Deadline</b>	<b>Bodies responsible for fulfillment</b>
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

### 6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

<b>Condition ex ante applicable au niveau national</b>	<b>Critères manquants</b>	<b>Action to be taken</b>	<b>Deadline</b>	<b>Bodies responsible for fulfillment</b>
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

## 7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

### 7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	61 604 822,00	1 233 766,00	25%	15 092 764,00
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 900,00		25%	475,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	35 305 990,00	116 883,00	25%	8 797 276,75
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	45,00		25%	11,25

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	50,00			
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	26 568 977,00	350 649,00	35%	9 176 414,80
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	3 416,00		35%	1 195,60
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	46 900 813,00	253 247,00	35%	16 326 648,10
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	621,00		25%	155,25

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
		Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	100,00		25%	25,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	27 924 330,00	745 455,00	15%	4 076 831,25
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	55,00		25%	13,75
	X	Population concernée par	160 667,		100%	160 667,00



		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	00			
--	--	---	----	--	--	--

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 61 604 822,00

Ajustements/Compléments (b): 1 233 766,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 15 092 764,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 sont utilisés pour établir les nouveaux indicateurs lorsqu'il y a correspondance entre les mesures des deux programmes. En plus de ces chiffres nous avons intégré les dossiers du volet 2 de la transition ainsi qu'une estimation à partir des dossiers déjà déposés pour la période 2014-2020 en en faisant une extrapolation.

*7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 900,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 475,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 35 305 990,00

Ajustements/Compléments (b): 116 883,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 8 797 276,75

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 sont utilisés pour établir les nouveaux indicateurs lorsqu'il y a correspondance entre les mesures des deux programmes. En plus de ces chiffres nous avons intégré les dossiers du volet 2 de la transition ainsi qu'une estimation à partir des dossiers déjà déposés pour la période 2014-2020 en en faisant une extrapolation.

*7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 45,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 11,25

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 sont utilisés pour établir les nouveaux indicateurs lorsqu'il y a correspondance entre les mesures des deux programmes. En plus de ces chiffres nous avons intégré les dossiers du volet 2 de la transition ainsi qu'une estimation à partir des dossiers déjà déposés pour la période 2014-2020 en en faisant une extrapolation.

*7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 50,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Nous n'espérons pas une catastrophe avant la mi parcours

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 26 568 977,00

Ajustements/Compléments (b): 350 649,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 35%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 9 176 414,80

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 sont utilisés pour établir les nouveaux indicateurs lorsqu'il y a correspondance entre les mesures des deux programmes. En plus de ces chiffres nous avons intégré les dossiers du volet 2 de la transition ainsi qu'une estimation à partir des dossiers déjà déposés pour la période 2014-2020 en en faisant une extrapolation.

*7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 3 416,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 35%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 1 195,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 sont utilisés pour établir les nouveaux indicateurs lorsqu'il y a correspondance entre les mesures des deux programmes. En plus de ces chiffres nous avons intégré les dossiers du volet 2 de la transition ainsi qu'une estimation à partir des dossiers déjà déposés pour la période 2014-2020 en en faisant une extrapolation.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 46 900 813,00

Ajustements/Compléments (b): 253 247,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 35%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 16 326 648,10

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 sont utilisés pour établir les nouveaux indicateurs lorsqu'il y a correspondance entre les mesures des deux programmes. En plus de ces chiffres nous avons intégré les dossiers du volet 2 de la transition ainsi qu'une estimation à partir des dossiers déjà déposés pour la période 2014-2020 en en faisant une extrapolation.

*7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 621,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 155,25

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 sont utilisés pour établir les nouveaux indicateurs lorsqu'il y a correspondance entre les mesures des deux programmes. En plus de ces chiffres nous avons intégré les dossiers du volet 2 de la transition ainsi qu'une estimation à partir des dossiers déjà déposés pour la période 2014-2020 en en faisant une extrapolation.

*7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 100,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 25,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

non retenue

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 27 924 330,00

Ajustements/Compléments (b): 745 455,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 4 076 831,25

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 sont utilisés pour établir les nouveaux indicateurs lorsqu'il y a correspondance entre les mesures des deux programmes. En plus de ces chiffres nous avons intégré les dossiers du volet 2 de la transition ainsi qu'une estimation à partir des dossiers déjà déposés pour la période 2014-2020 en en faisant une extrapolation.

*7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 55,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 13,75

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 sont utilisés pour établir les nouveaux indicateurs lorsqu'il y a correspondance entre les mesures des deux programmes. En plus de ces chiffres nous avons intégré les dossiers du volet 2 de la transition ainsi qu'une estimation à partir des dossiers déjà déposés pour la période 2014-2020 en en faisant une extrapolation.

*7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 160 667,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 160 667,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les Gal devront être sélectionnés avant fin 2017.

## 7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'industries agroalimentaires soutenues	30,00		35%	10,50
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des surfaces (Ha) aidées en mesure 13	8 300,00		80%	6 640,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. *Nombre d'industries agroalimentaires soutenues*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 30,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 35%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 10,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 sont utilisés pour établir les nouveaux indicateurs lorsqu'il y a correspondance entre les mesures des deux programmes. En plus de ces chiffres nous avons intégré une estimation à partir des dossiers déjà déposés pour la période 2014-2020 en en faisant une extrapolation.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. *Total des surfaces (Ha) aidées en mesure 13*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 8 300,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 80%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 6 640,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 sont utilisés pour établir les nouveaux indicateurs lorsqu'il y a correspondance entre les mesures des deux programmes.



### 7.3. Réserve

<b>Priorité</b>	<b>Participation totale prévue de l'Union (en euros)</b>	<b>Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance</b>	<b>Réserve de performance (en euros)</b>	<b>Réserve de performance minimale (min. 5 %)</b>	<b>Réserve de performance maximale (max. 7 %)</b>	<b>Réserve de performance (taux)</b>
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	51 446 317,00	53 583 154,58	3 225 139,00	2 679 157,73	3 750 820,82	6.02%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	30 012 029,00	31 258 587,26	1 881 436,00	1 562 929,36	2 188 101,11	6.02%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	22 360 995,00	23 289 765,36	1 342 243,00	1 164 488,27	1 630 283,58	5.76%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	39 712 999,00	41 362 489,84	2 489 584,00	2 068 124,49	2 895 374,29	6.02%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	24 059 902,00	25 059 236,95	1 534 792,00	1 252 961,85	1 754 146,59	6.12%
<b>Total</b>	<b>167 592 242,00</b>	<b>174 553 234,00</b>	<b>10 473 194,00</b>	<b>8 727 661,70</b>	<b>12 218 726,38</b>	<b>6%</b>

## 8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

### 8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

#### A - PRINCIPES GENERAUX

##### Définition de la zone rurale

En Guadeloupe, les communes sont 3 fois plus vastes que celles de la métropole et, en réalité, elles se composent d'une partie urbaine, le centre-bourg qui est en général proche du littoral, et d'une partie rurale. Aussi, il est proposé de définir comme rurale les communes majoritairement couvertes par de l'espace rural en se basant sur les espaces spécifiques des documents d'urbanisme : zonages NB (zones d'habitats diffus), NC (zones agricoles) et ND (zones naturelles) pour les Plans d'Occupation des Sols ou A (zones agricoles) et N (zones naturelles) pour les Plans Locaux d'Urbanisme).

Aussi, ce "taux de ruralité" conduit à définir une zone rurale composée de toutes les communes de l'archipel Guadeloupe et St Martin, sauf Pointe-à-Pitre et Basse-Terre. Selon cette définition, la zone rurale regroupe 411 924 habitants en 2011 (IC 46) et s'applique aux mesures et sous-mesures concernées du PDRG Sm : 6.2, 6.4, 7 et 19.

##### Avances (article 63 du règlement UE n° 1305/2013)

Les bénéficiaires des aides à l'investissement peuvent demander le versement d'une avance à hauteur de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013).

Les groupes d'action locale LEADER peuvent demander une avance à l'organisme payeur compétent. Le montant de l'avance ne dépasse pas 50 % de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation (article 42 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013).

Les demandes d'avance seront accordées selon les règles de l'article 63 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013. Le paiement de l'avance est subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance.

##### Sélection des projets

La procédure de sélection des demandes d'aide repose sur des appels à projet ou sur la sélection de dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement, selon un calendrier porté à la connaissance des demandeurs potentiels.

L'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection mentionnés dans chaque type d'opération du PDRG Sm et en fonction des critères précisés dans les appels à projets ou le document d'application respectivement. L'examen du projet est partagé au travers d'une grille de sélection commune aux financeurs qui comprend également une note minimale à atteindre. Les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues. Ces critères sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorisation des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les

crédits disponibles.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement. Chaque cofinancier attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés dans le cadre d'un comité régional unique de programmation (CRUP). Pour les appels à projets : le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets. Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau », les dossiers sont examinés périodiquement en CPR. Cette procédure est transparente pour le porteur de projet. Le comité de programmation régional se réunit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement (8 à 10 réunions par an). Ces calendriers sont fixés à l'avance et portés à la connaissance des demandeurs.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf en cas d'absence de financement.

#### Investissements (article 45 du règlement UE n° 1305/2013)

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les dépenses admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader sont limitées :

- a) à la construction, à l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou à la rénovation de biens immeubles ;
- b) à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ;
- c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des points a) et b) n'est engagée ;
- d) aux investissements immatériels suivants: acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales ;
- e) aux coûts d'élaboration de plans de gestion forestière et de leurs équivalents.

Dans le cas des investissements agricoles, l'acquisition de droits de production agricole, de droits au paiement, d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, sont exclus du bénéfice des aides à l'investissement.

#### Éligibilité des dépenses (article 65 du règlement UE n° 1303/2013)

L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou dans les règles spécifiques de chaque Fonds ou sur la base de ceux-ci.

Une dépense est éligible si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou le 1er janvier 2014, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2023. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du FEADER que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FEADER si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en oeuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

#### Matériel d'occasion (article 21 du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses)

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles au cofinancement des fonds européens lorsque le matériel n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années sous réserve de dispositions plus contraignantes en matière d'aide d'Etat à condition que :

- Le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel neuf par le vendeur ;
- le vendeur mentionné au premier alinéa a acquis le matériel neuf ;
- le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

L'achat d'un fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant, y compris la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre de l'installation, n'est pas considéré comme un achat de matériel d'occasion.

#### Investissement de simple remplacement (article 42 du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses)

Les investissements de simple remplacement ne constituent pas des dépenses éligibles. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur.

L'obligation de maintenir les investissements pendant une période minimale fixée à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013 n'empêche pas le remplacement d'investissements devenus obsolètes ou endommagés au cours de cette période, à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que les nouveaux investissements soient conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements.

#### Contribution en nature (article 69.1 du règlement UE n° 1303/2013)

Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles si l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- a) l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération ;
- b) la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné ;
- c) la valeur et la mise en oeuvre de la contribution peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes ;
- d) en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué ;
- e) en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

La valeur des terrains ou des immeubles est certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé.

#### Coûts d'amortissement (article 69.2 du règlement UE n° 1303/2013)

Conformément à, les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) les règles d'éligibilité du programme le permettent ;
- b) le montant de la dépense est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante équivalant à celle de factures lorsqu'il s'agit d'un remboursement visé à l'article 67, paragraphe 1, premier alinéa, point a) du règlement n° 1303/2013 ;
- c) les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue ;
- d) des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis.

#### Conditionnalité

Les paiements agro environnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

#### **1 - Exigences et normes relatives à la conditionnalité**

Les bénéficiaires des mesures 10, 11 12 et 13 sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les

exigences de la conditionnalité décrit comme suit :

- les BCAE décrites par arrêté préfectoral ;
- l'ERMG 1 relative à la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, obligeant notamment à tenir un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour ;
- l'ERMG 4 relative au règlement (CE) n°178/2002 (Paquet Hygiène – volet phytopharmaceutiques) ;
- l'ERMG 7 relatif à l'identification et l'enregistrement des bovins;
- l'ERMG 10 relative au règlement (CE) n°1107/2009 (Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques).

*Cf tableau norme joint.*

## **2 - Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais**

Les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions, qui étaient définis au niveau départemental à partir d'un cadrage national. Suite à une réforme de la réglementation «nitrates» engagée depuis 2011, le cinquième programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un programme d'actions national, obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (et donc directement opposable aux exploitants agricoles situés en zones vulnérables) ;
- et de programmes d'actions régionaux qui viennent compléter et renforcer le socle national de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire français.

En ce qui concerne la Guadeloupe, aucune zone vulnérable aux nitrates n'est identifiée.

En dehors des zones vulnérables, l'arrêté du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles établissant des recommandations d'utilisation sert de référence aux agriculteurs pour protéger les eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ces recommandations portent sur :

- les périodes pendant lesquelles l'épandage est inapproprié ;
- les conditions d'épandage sur les sols en forte pente ;
- les conditions d'épandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige ;
- les conditions d'épandage des fertilisants près des eaux de surface ;
- les capacités et modes de construction des ouvrages de stockage des effluents d'élevage ;
- les modes d'épandage des fertilisants reposant sur la détermination de la dose à épandre afin d'assurer le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation et sur l'uniformité de l'épandage ;

- la gestion des terres et la couverture végétale du sol ;
- la réalisation de plans de fumure prévisionnels et la tenue d'un cahier d'épandage ;
- la gestion de l'irrigation.

La définition des engagements des opérations agroenvironnementales tient en compte ces recommandations.

### **3 - Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

En plus des conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques fixées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM), encadrées par le règlement (CE) n°1107/2009, des textes réglementaires nationaux viennent encadrer les étapes de la « vie » du produit phytopharmaceutique. Il s'agit notamment de :

a. L'arrêté du 12 septembre 2006 qui fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et en particulier :

- un délai avant récolte ;
- un délai de rentrée dans les parcelles après traitement ;
- des zones non traitées aux abords des points d'eau pour éviter les dérives de produit phytopharmaceutique dans les milieux aquatiques ;
- des conditions de vent à respecter pour éviter les dérives de produits phytopharmaceutiques dans l'air.

Cet arrêté encadre également les conditions de vidange des cuves de pulvérisateurs et des effluents phytosanitaires.

b. L'arrêté du 7 avril 2010 qui interdit par principe les mélanges extemporanés.

c. La loi grenelle 2 qui interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques. Des dérogations sont néanmoins possibles et sont fixées dans l'arrêté du 23 décembre 2013.

d. Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 qui rend obligatoire la détention d'un certificat pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques, dénommé «Certiphyto» :

- à partir du 1er octobre 2013, pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil ;
- à partir du 1er octobre 2014, pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles.

Ce certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, dit communément Certiphyto, atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et d'une sensibilisation des professionnels à la limitation de leur usage.

Il peut être préparé par : (i) une formation seule, (ii) un test seul, (iii) une formation et un test.



Les thèmes étudiés lors des formations qui durent au maximum 2 jours sont les suivants :

- contenu détaillé de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- principes de la prévention des risques pour la santé
- principes de la prévention des risques pour l'environnement
- principes des stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

Hormis, la détention du Certiphyto, toutes les exigences décrites ci-dessus sont incluses dans les obligations définies au titre de la conditionnalité (ERMG 10).

La réglementation nationale, en dehors de ces conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne fixe aucune obligation concernant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les actions mises en place en France afin de promouvoir cette lutte intégrée et créer les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, conformément à la directive 2009/128/CE, relèvent de la sensibilisation, de l'information, de la formation à destination des exploitants et s'appuient sur des mesures incitatives. L'utilisation des supports et des outils d'aide à la décision produits dans ce cadre se fait exclusivement sur une base volontaire par les exploitants. Ces éléments ont été notifiés à la Commission européenne par la France en mars 2014 dans le « Rapport relatif à la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures » (en date du 25 février 2014). Ce rapport détaille les actions mises en place conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/128/CE.

Au final, l'obligation de détenir un certificat individuel dit « Certiphyto » constitue la seule exigence minimale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui présente une interaction avec les engagements des types d'opération relevant des mesures 10, 11, 12 et 13.

*Cf tableau exigences joint.*

Les éléments de la conditionnalité qui ont un lien avec chaque engagement sont détaillés au niveau du type d'opération.

### **Les dispositions communes aux mesures 10, 11, 12 et 13**

La ligne de base des mesures 10, 11, 12 et 13 du développement rural correspond aux pratiques rendues obligatoires par la réglementation qui constituent le niveau d'exigence minimum, au-delà duquel les engagements doivent se situer afin de pouvoir être rémunérés.

Conformément aux articles 28, 29, 30, 31 et 32 du règlement (CE) n°1305/2013, la ligne de base des types d'opérations relevant des mesures 10, 11, 12 et 13 est de manière générale constituée des exigences réglementaires mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Néanmoins, certains engagements des types d'opérations détaillés dans la suite du document de cadrage n'ont pas de lien direct avec les pratiques rendues obligatoires. Il est ainsi possible que certains types d'opérations n'aient aucune ligne de base imposée par la réglementation.

Il n'y a de combinaison de TO possible entre les mesures 10, 11 et 12 pour une même parcelle. En effet, le

choix a été fait de mettre en place pour le PO 2014-2020, des TO progressifs pour chaque culture, avec des abandons par bloc de produits phytosanitaires, de plus en contraignants, jusqu'à atteindre des TO exempts de produits, pour une même culture. En ce sens, des combinaisons entre TO ne seraient pas pertinentes.

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes de la conditionnalité pertinentes, permettant de fixer les lignes de base, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

cf tableau joint

## **B - DEFINITIONS GENERALES**

### Commercialisation d'un produit agricole

On entend par commercialisation d'un produit agricole, la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin (article 2.c du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013).

### Transformation d'un produit agricole

On entend par transformation d'un produit agricole toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente (article 2.b du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013).

### Projets intégrés

Au sens de l'annexe I du Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, les projets intégrés peuvent être définis comme des projets associant au moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures différentes.

### Investissements collectifs

Il s'agit d'investissements portés par un groupement d'agriculteurs dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable.

### Investissements non productifs

On entend par investissements non productifs, les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière. .

### Agriculteur actif

l'agriculteur actif est défini par l'article 9 du règlement (UE) n° 1303/2013.

### Groupement ou organisation de producteurs

Est considéré comme un «groupement ou une organisation de producteurs» au sens du point 2.4 (22) du chapitre 2 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole

et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, un groupement ou une organisation constitués en vue :

- (a) d'adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres de ce groupement de producteurs ou de cette organisation de producteurs aux exigences du marché ; ou
- (b) d'assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes ; ou
- (c) d'établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité ; ou
- (d) de mener d'autres activités qui peuvent être réalisées par les groupements ou organisations de producteurs, telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, ainsi que l'organisation et la facilitation des processus d'innovation.

### Kbis

L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Ce document, qui peut être défini comme l'état civil à jour des entreprises immatriculées au RCS, regroupe l'ensemble des renseignements que l'entreprise doit déclarer, et fait état, le cas échéant, des mentions portées par le greffier chargé de la tenue de ce registre. L'extrait Kbis atteste de l'existence juridique de l'entreprise et donne une information vérifiée qui fait foi. Il s'agit du seul document officiel prouvant l'identité et l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, son activité, ses organes de direction, administration, gestion ou contrôle, ainsi que l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre. Dans la plupart des cas, pour être opposable, l'extrait Kbis demandé doit dater de moins de 3 mois (source : infogreffe).

### SIRET et code APE

Le Système d'Identification du Répertoire des Etablissements, ou numéro SIRET, est un code Insee permettant l'identification géographique d'un établissement ou d'une entreprise française. L'APE est un code relatif à l'activité principale exercée.

### Projet global d'Exploitation (PGE)

Le PGE vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesses) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à horizon 5 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s) appeler les dispositifs d'aides correspondants.

Le Projet Global d'exploitation permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires, et assure l'articulation entre les différents dispositifs qui contribuent alors ensemble au projet. Il permet ainsi à l'exploitant de mettre en perspective son projet au travers d'une analyse technico-économique de l'exploitation et à lui donner accès aux aides répondant à ses choix spécifiques de production et d'investissement. Il s'agit bien de mettre en place une logique de projet global. Il permettra aussi au bénéficiaire de présenter son projet devant les organismes financiers.

Le PGE devra ainsi, a minima :

- Dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique environnemental et

technico – économique,

- Retracer l’itinéraire dynamique de l’agriculteur à partir des actions précédentes,
- Faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques, issus du diagnostic,
- Établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 5 ans,
- Rechercher et indiquer les voies et les moyens d’inscrire l’exploitation dans une logique de durabilité et d’amélioration du niveau global de l’exploitation.

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire feront systématiquement partie du conseil dispensé.

#### Plan d'Aide au Développement (PAD)

Le dispositif vise à soutenir la réalisation du plan de développement individuel des petites exploitations agricoles établi sur 3 années. Ce document inclut au minimum les éléments suivants :

- Une description de la situation initiale de l’exploitation
- Le Produit Brut Standard et le chiffre d’affaires de l’exploitation à la date de la demande d’aide.
- Les étapes et objectifs de développement de l’exploitation. Un prévisionnel financier est établi sur 3 ans.
- le détail des actions, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l’environnement et l’efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à assurer la viabilité économique, telles que des investissements, de la formation, de la coopération ;
- Une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues
- Un plan de formation professionnelle/acquisition de connaissances en relation avec le plan le cas échéant
- Un calendrier d’activités, incluant les investissements, les formations/sessions d’information et les activités de coopération

#### Plan de développement de l'exploitation pour installation jeunes agriculteurs (PDE-JA)

Ce plan de développement de l'exploitation doit comporter :

- Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée : la situation juridique, le mode de faire valoir, la surface, les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, le cheptel, la main d'œuvre
- Les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 4 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les modes de production et de commercialisation
- Le détail des investissements, de leur réalisation sur la période correspondante aux étapes de développement des activités de l'exploitation, de leur financement. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation
- Une simulation du revenu prévisionnel de l’exploitation pendant les cinq premières années d’activité
- Le détail des mesures FEADER qui seront activées en sus de la mesure d'aide au démarrage
- Une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues : analyse de l'état initial du site et son environnement, analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, raisons qui ont motivé le choix du

projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant.

### Plan d'entreprise (PE)

Le plan d'entreprise doit faire apparaître 3 éléments principaux :

- La situation économique et financière initiale de l'entreprise : faisant ressortir ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. De plus, l'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée.
- Les objectifs et les étapes de développement de l'entreprise, ainsi que les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant devront être détaillées.
- Les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : Il s'agit du compte de résultat prévisionnel, du plan de financement sur trois ans et du plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa construction que de son évolution dans le temps. Le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou nouvelle activité doit être déterminé.
- Le détail des mesures FEADER qui seront activées en sus de la mesure concernée en matière de conseils, de formation et d'investissement.

### Ménage agricole

Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique accordé au groupement et à ses membres par le droit national, peuvent être considérés comme un membre d'un ménage agricole, à l'exception des travailleurs agricoles. Si une personne morale ou un groupement de personnes morales est considéré(e) comme membre du ménage agricole, ce dernier doit exercer une activité agricole dans l'exploitation au moment de la demande d'aide (Article 19.3 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013).

### Micro, petites et moyennes entreprises

*Recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003)*

Les micros, petites ou moyennes entreprises sont définies en fonction de leur effectif et de leur chiffre d'affaires ou de leur bilan total annuel.

- Une moyenne entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Une petite entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Une micro entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

### PME exerçant en zone rurale

PME dont l'implantation physique se situe en zone rurale.

### Jeune agriculteur (Article 2 (n) du Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013)

On entend par «jeune agriculteur», une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation.

### Petites exploitations

La petite exploitation est définie par un potentiel de production brute standard strictement inférieur à 15 000 €.

### Forêt

La forêt est un terrain occupant une superficie d'au moins 50 ares, d'une largeur supérieure à 20 m, couvert à au moins 10% par des arbres et dont l'utilisation prédominante n'est ni agricole ni urbaine (exclusion des vergers agricoles, des parcs et des jardins urbains). Un arbre est un végétal ligneux dépassant 5 m de hauteur à maturité *in situ* (Source : Inventaire Forestier National).

### Chaînes d'approvisionnement courtes

Les chaînes d'approvisionnement courtes visées à l'article 35, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 ne concerne que les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur et ce, conformément à l'article 11 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

Tableau transversal des exigences réglementaires par mesure

Mesure / Sous-mesure	Conditionnalité		Exigences minimales d'utilisation des fertilisants et produits phytosanitaires	Autres exigences obligatoires établies au niveau national (Régional)
	ERMG	BCAE		
<b>10</b>	X	X	X	X
<b>11</b>	X	X	X	X
<b>12</b>	X	X	X	X
<b>13</b>	X	X	X	X

8.1 tableau exigence par mesure

Amendements organiques

Est considéré comme un amendement organique, une matière fertilisante d'origine végétale et/ou animale, destinée à :

- l'entretien du sol ou à la reconstitution du stock de matière organique du sol ;
- l'amélioration des propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques du sol.

Les caractéristiques de l'amendement organique doivent être conformes aux prescriptions de la norme NF U44-051.

Surface Agricole Utile (SAU)

La SAU comprend les terres arables, la superficie toujours en herbe (STH) et les cultures permanentes (définition Agreste)

8.1 suite définitions

Domaine	Exigences et normes	Obligations contrôlées	
Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres	ERMG 1	Protection des eaux contre les nitrates	<p>Le contrôle porte notamment sur l'ensemble des mesures du programme d'actions national « nitrates » renforcées par le programme d'actions régional (cf. partie 3 ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit</li> <li>- Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches</li> <li>- Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable : présence d'un plan prévisionnel de fumure, d'un cahier d'enregistrement des pratiques et raisonnement de l'équilibre sur la base du plan prévisionnel de fumure et du référentiel de calcul défini par l'arrêté régional</li> <li>- Réalisation d'une analyse de sol</li> <li>- Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile</li> <li>- Respect des conditions particulières d'épandage</li> <li>- Implantation d'une couverture automnale et hivernale</li> <li>- Existence d'une bande tampon de 5 m de large minimum le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.</li> </ul>
	BCAE 1	Établissement de bandes tampon le long des cours d'eau	<p>Les cours d'eau concernés par la mise en oeuvre du présent arrêté sont les cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral 2011-1488 SG/SCI/DAAF du 13 décembre 2011.</p> <p>En application des articles D. 615-46 et D.681-41 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un des cours d'eau définis au titre de l'arrêté préfectoral définissant les cours d'eau concernés par la mise en oeuvre des dispositifs "Bandes Tampons", "Zones Non Traitées" et "Zones d'Interdiction de Traitement Aérien", sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau une bande tampon pérenne d'une largeur de cinq mètres de large au minimum.</p> <p>Cet arrêté est abrogé et est remplacé par l'arrêté du 24 avril 2015, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.</p> <p>Les types de couvert autorisés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- herbacé, arbustif ou arboré, de type permanent,</li> <li>- mélanges d'espèces, légumineuses pures interdites.</li> </ul> <p>Les sols nus sont interdits sauf les chemins. L'implantation volontaire des espèces invasives dont la liste est en annexe III, est interdite.</p> <p>Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées à l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime. Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées. En outre, les dispositions suivantes sont adoptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ainsi que de stocker des produits, des sous-produits de récolte ou des déchets,</li> <li>- Interdiction de fertilisation organique et minérale,</li> <li>- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés),</li> <li>- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol,</li> <li>- Autorisation de pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau,</li> <li>- Autorisation de fauche ou de broyage.</li> </ul>
	BCAE 4	Couverture minimale du sol	<p>En application de l'article D. 681-7 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 sont tenus de maintenir une couverture végétale jusqu'à la fin de la saison des pluies.</p>
	BCAE 5	Limitation de l'érosion	<p>En application de l'article D. 681-4 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus d'entretenir les haies vives d'Erythrina situées sur leur exploitation. Cet entretien prévoit le remplacement des arbres manquants.</p>

tableau norme 1



	BCAE 6	Maintien des niveaux de matière organique des sols	En application de l'article D. 681-4 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs sont tenus de mettre en oeuvre la mesure suivante relative au maintien de la matière organique des sols définies, au regard des cultures pratiquées localement : - Absence de brûlage des résidus de cultures, à l'exception de ceux des cultures de riz ; le préfet peut autoriser sur demande individuelle motivée le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou techniques liées à la nature des cultures.
	BCAE 7	Particularités topographiques et règles d'entretien des arbres et des haies	En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, la liste des particularités topographiques est la suivante : - les mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ; - les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ; - les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit moyenne ou non.  Les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies sont exposées au deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime. En application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er janvier et le 31 juillet (période de reproduction et de nidification des oiseaux).
Santé publique, santé animale et végétales	ERMG 4	Paquet hygiène	- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment : (i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à : - l'Etat PAC ou l'identification de la parcelle traitée - la culture produite sur cette parcelle (variété) - le nom commercial complet du produit utilisé - la quantité ou la dose de produit utilisé - la date du traitement - la (ou les) date(s) de récolte (ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine (iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours) - Existence d'un registre d'élevage - Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques - Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments - Respect des limites maximales de résidus de pesticides - Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille - Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire - Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier - Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des oeufs
	ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins	- Présence et conformité du matériel de marquage - Présence et contenu des documents de chargement et déchargement - Présence des certificats sanitaires - Indications relatives à la ré-identification des animaux importés de pays tiers - Respect des règles de marquage des animaux - Notification des mouvements des animaux dans les délais, existence et validité du registre - Cohérence passeport/animal - Conformité des données du passeport - Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois

tableau norme 2

	ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins	- Document de recensement annuel à jour - Document faisant état de la pose des repères d'identification - Documents de circulation - Registre d'identification - Notification de mouvement par lot
	ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur - Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée) - Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après

tableau norme 3

Mesure/ Sous-mesure concernée	Types d'opération concernés	ERMG			BCAE			
		4	7	10	1	4	6	7
mesure 10	10.1.1							
	10.1.2							
	10.1.3	X	X					
	10.1.4	X		X				
	10.1.5	X		X				
	10.1.6	X		X				
	10.1.7	X		X				
	10.1.8	X		X				
	10.1.9					X		
	10.1.10	X		X				
	10.1.11	X		X				
	10.1.12	X		X				
	10.1.13	X		X				
	10.1.14						X	
	10.1.15	X		X		X		
	10.1.16	X		X		X	X	
	10.1.17							
mesure 11	11.1	X		X				
	11.2	X		X				
mesure 12	12.3.1	X		X		X	X	
	12.3.2	X		X		X	X	
mesure 13	13.1							
	13.2							

8.1 lien mesures exigences

## 8.2. Description par mesure

### 8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

#### 8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

#### 8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

##### Éléments de contexte

La description du territoire et l'analyse Atouts Forces Opportunités Menaces (AFOM) précisent les éléments de contexte suivants :

- un niveau de formation toujours globalement insuffisant des acteurs du monde agricole et rural ;
- une offre en formation en foresterie et agro-foresterie quasi inexistante ;
- des techniciens insuffisamment formés sur les approches qualité des produits pour informer correctement les actifs des secteurs agricole et agro-alimentaire ;
- des besoins d'information nouveaux en matière de pratiques agro-écologiques, agriculture biologique et certification environnementale des exploitations agricoles ;
- un transfert des résultats de la recherche à renforcer ;
- des dynamiques de travail en réseau émergentes entre les acteurs du transfert de connaissances au profit des actifs du monde agricole et rural.

Au cours de la période de programmation 2007-2013, la logique de moyens a prévalu et a montré ses limites ; il convient donc de privilégier une logique de résultats au cours de la programmation 2014/2020. La prise en compte des enseignements tirés de la période de programmation 2007-2013 permet d'insister sur :

- un meilleur accompagnement des agriculteurs dans leur expertise technique et financière ainsi que leurs projets, par des sessions de formation relatives à l'agronomie, aux finances et à la comptabilité de l'exploitation ainsi qu'au montage des projets d'investissement ;
- une meilleure formation continuée pour la prise en compte des pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité ;
- une meilleure formation continuée pour prise en compte des pratiques agricoles respectueuses de la

ressource en eau ;

- une amélioration de la formation continuée sur la mise en œuvre des pratiques respectueuses des sols ;
- une formation améliorée relativement à l'optimisation/réduction de la fertilisation azotée, la gestion et du stockage des effluents d'élevage.

En effet, jusqu'à présent, le transfert de connaissances et les actions de formations se sont trop focalisés – et à une faible échelle – sur la seule formation obligatoire des agriculteurs dans le cadre de la souscription des mesures agroenvironnementales.

Il est nécessaire de dépasser ce cadre trop restreint pour diffuser l'information à partir d'actions formulées par des organismes spécialisés et en réponse à des cahiers des charges précises.

De ce fait, le retour de formation continuée des agriculteurs en activité pourra être utile à l'amélioration du dispositif de formation initiale.

### **Les enjeux associés à la mesure**

L'enjeu global de la mesure est d'améliorer la diffusion de connaissances auprès des exploitants agricoles et sylvicoles en vue notamment de :

- favoriser l'adoption par les exploitants de techniques et pratiques culturelles innovantes respectueuses de l'environnement ;
- promouvoir des systèmes de production à l'échelle de l'exploitation, des approches collectives, la mutualisation de moyens, des stratégies communes de marché ainsi que des initiatives visant à la mise au point de nouveaux produits, procédés, techniques et technologies ;
- produire en s'adaptant davantage aux attentes de la population, notamment en terme de qualité ;
- promouvoir les actions d'information portées par le Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole (RITA) et plus généralement celles s'inscrivant dans le cadre de coopérations entre les acteurs des filières de production, du développement et de la recherche ;
- accroître la formation des acteurs pour renforcer l'attractivité des territoires ruraux.

Ainsi, la mesure "transfert des connaissances et actions d'information", permet la mise en œuvre de la formation et d'autres types d'activités afin de renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et des PME opérant dans les zones rurales.

Le transfert des connaissances et des actions d'information peut prendre plusieurs formes telles que des formations, des ateliers, des activités de démonstration, des actions d'information, d'échange d'exploitation à court terme et des programmes de formation. Ces activités sont essentielles pour promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales et pour améliorer la durabilité, la compétitivité, l'efficacité des ressources et de la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières ainsi que les PME en zone rurale. Ainsi, elles accompagnent les besoins d'évolution et de spécialisation des secteurs agricoles, alimentaires, forestiers et des Petites et Moyennes Entreprises en zone rurale. De plus, le développement de nouvelles activités et de nouvelles entreprises n'est pas limité aux approches technologiques ; il est également lié au transfert de savoir faire, à l'adaptation de méthodes, la capitalisation des données, et le développement de e-services et e-information.

De façon générale, la mesure contribue à accroître davantage le transfert des résultats de la recherche. De par

la prégnance des surfaces agricoles et forestières en Guadeloupe, la mesure sera également utilisée afin d'accroître les liens entre agriculture et foresterie.

Seuls les programmes d'échanges et les visites peuvent, en cas de nécessité, se dérouler hors de la Guadeloupe et St Martin.

La mesure comporte trois sous-mesures comportant chacune un type d'opération :

- sous-mesure 1.1 : cours de formation, atelier et coaching ;
- sous-mesure 1.2 : activités de démonstration et actions d'information ;
- sous-mesure 1.3 : échanges de courte durée et visites centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière.

Elle répond aux besoins suivants :

01 - Dynamiser le secteur agricole par l'innovation tout en favorisant des modèles agro-écologiques

03 - Promouvoir l'agro transformation alimentaire et non alimentaire par l'innovation

04 - Conforter les axes de la recherche et du développement

06 - Accroître le niveau de formation des acteurs du monde agricole

07 - Développer des cycles de formation tout au long de la vie

08 - Assurer une offre de formation en foresterie et agro-foresterie

*Cohérence avec les autres mesures :*

Lien avec les mesures 10 et 11 : la mesure 1 permet également, au travers de thématiques dédiées, d'encourager le changement de pratiques en faveur de l'environnement et du climat, notamment par le développement de pratiques innovantes (i) permettant la réduction de l'emploi des pesticides et (ii) le développement de l'agriculture biologique.

### **Contribution aux domaines prioritaires**

#### **Cf graphique joint**

### **Contribution aux objectifs transversaux**

Cette mesure peut contribuer aux objectifs transversaux que sont l'innovation, l'environnement l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, par l'accompagnement des entreprises agissant dans les secteurs à fort potentiel des énergies renouvelables et de la croissance verte ou de celles s'inscrivant dans des projets de développement, les conditions d'une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable. La nécessité d'accompagner davantage les actions de transfert des connaissances et d'information au profit des actifs du monde agricole et rural afin que ce public puisse acquérir des connaissances contribuant au développement des activités qu'ils conduisent dans les domaines techniques, économiques, sociaux et environnementaux est un objectif essentiel de la mesure.

En promouvant auprès des actifs du monde agricole et rural des pratiques tout à la fois respectueuses de

l'environnement, économes en intrants, eau et énergie, et contribuant au développement de filières de production compétitives et à l'attractivité des territoires, en diffusant auprès des destinataires des actions d'information facilitant l'appropriation des adaptations au changement climatique afin d'en atténuer les conséquences, les opérations de transfert de connaissance contribueront aux trois objectifs transversaux :

- Innovation : notamment par l'accompagnement à la création d'activités, le développement de nouveaux modèles agro-écologiques, la mise en place de systèmes de culture et d'exploitation privilégiant la préservation des ressources naturelles et la réduction des intrants chimiques, la diversification vers de l'agro-transformation, ...
- Environnement : notamment par le développement de modèles agro-écologiques, les actions de transfert de connaissances en faveur des écosystèmes, ...

Climat – ressources : notamment *via* les actions en faveur de l'utilisation efficace des ressources (eau, énergie), d'une moindre émission des GES et une meilleure séquestration du carbone au travers de modèles agro-écologiques et pratiques forestières/ agro forestières favorables, ...

### Contribution aux domaines prioritaires

N° sous-mesure	Type d'opération	Contribution aux domaines prioritaires	
		Principale	Secondaire
1.1	Cours de formation, ateliers et coaching	1A, 1C, 2A, 2B, 3A, Priorité 4, 5A, 5B, 5D, 5E et 6A	1B, 5C
1.2	Activités de démonstration et actions d'information	1A, 1C, 2A, 2B, 3A, Priorité 4, 5A, 5B, 5D, 5E et 6A	1B, 5C
1.3	Échanges de courte durée et visites centrés sur l'exploitation agricole ou forestière	1A, 1C, 2A, 2B, 3A, Priorité 4, 5A, 5B, 5D, 5E et 6A	1B, 5C

M01 Contribution DP

*8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.1.3.1. 1.1 Cours de formation, ateliers et coaching

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

##### 8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

Sa mise en œuvre se matérialise par des séances spécifiques pour atteindre les objectifs de formation concrets pour les groupes cibles. Les ateliers consistent en une réunion ou un forum thématique pour traiter d'un problème spécifique. Des cours de formation à distance sont également admissibles au soutien.

Les actions doivent être dispensées au profit des actifs du monde agricole, forestier et rural qui ont un besoin avéré d'acquérir des compétences permettant une adaptation rapide des pratiques ou des savoir-faire pour la réussite de projets s'inscrivant entre autres, dans le cadre de démarches ou de stratégies de développement collectives et/ou innovantes dont celles portées par les organismes de recherche et de transfert.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentées des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les thématiques abordées peuvent être :

- sujets techniques, économiques, environnementaux, culturels, patrimoniaux, touristiques, forestiers ou tout autre sujet relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise ;
- rôle fonctionnel de la biodiversité dans les écosystèmes agricoles ;
- application de techniques en agriculture biologique ;
- adaptation à l'environnement réglementaire agricole et rural ainsi que la mise en place de la PAC et du PDRG-SM ;
- application de techniques de production propres à favoriser le développement d'une agriculture, d'une agroforesterie et d'une foresterie durable (environnement, climat, ...) ;
- appui au développement de techniques d'organisation des producteurs, de gestion collective et de structuration des filières ;
- pilotage de l'organisation : réflexion stratégique, suivi, évaluation des activités, gestion financière ;

- appui au montage de projets.

Les publics cibles des actions de formation et acquisition de compétences sont les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et autres acteurs économiques qui sont les PME exerçant leurs activités en zone rurale :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;
- salariés agricoles ;
- exploitants forestiers ;
- salariés forestiers ;
- propriétaires de terres agricoles, forestières ;
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ;
- gestionnaires d'espaces naturels et agricole ;
- chefs d'entreprises, responsables et salariés de PME en zones rurales.

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Les cours d'enseignement ou de formation qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaire ou supérieur sont exclus de la mesure. Les actions de formations et de transfert de connaissances et compétences exigées réglementairement ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

#### 8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

#### 8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la



démocratie sociale

- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Les lignes de partage avec le FEDER et FSE sont précisées au point 14.1 du programme.

#### 8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les entités ou organismes retenus suite à appel à projet et qui assureront les actions de formation, ateliers et coaching :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIECCTE), conformément à la réglementation française ;
- les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF).

#### 8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les frais d'organisation et de prestation engagés et liés à la mise en oeuvre de l'opération de formation professionnelle et acquisition de compétences :

- salaires des employés qui organisent ou réalisent les opérations, au prorata du temps passé à l'action ;
- coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel direct éligibles (article 68.1.b du règlement n°1303/2013) ;
- frais directs de déplacement, de restauration, d'hébergement des employés qui organisent ou réalisent les opérations ;
- coûts de prestation de service d'organismes de formation et d'intervenants (temps passé à l'action et frais direct de déplacement, de restauration et d'hébergement) ;
- frais directs de conception ou de mise à jour des supports, de reprographie des documents imprimés, de transmission des informations ;
- coût de location de salle ;
- coût du matériel nécessaire aux projets de formation. Le matériel doit être clairement dédié à l'activité de formation et ne pouvant pas être utilisé à d'autres fins.

Les coûts suivants sont inéligibles :

- frais de repas, d'hébergement, de déplacement supportés par les participants ;

- dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

#### 8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'opération doit se dérouler en Guadeloupe ou St Martin.

Durée de la formation : minimum 1 jour – maximum 30 jours.

Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches ((cf. §8.2.1.3.1.11).

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §8.2.1.3.1.11). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organisme de formation, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation :

- le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonnateur du programme de formations le cas échéant) ;
- le thème de la formation ;
- les objectifs visés et résultats attendus ;
- le public visé ;
- la contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements ;
- les moyens et modalités de mise en oeuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés ;
- un budget prévisionnel ;
- les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...) ;
- les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER.

#### 8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations sont sélectionnées à la suite d'appels à projets. Ces appels à projets définissent notamment

les thématiques correspondant aux enjeux régionaux et les modalités qui doivent être mises en place par les candidats.

La sélection des projets sera assurée selon les principes suivants :

- qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation dans le domaine d'intervention (notamment en agriculture, environnement, forêt ou appui aux entreprises) ;
- cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets ;
- prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité, de prévention des risques naturels et de performance énergétique.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits. Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi et figurant dans l'appel à projet.

#### 8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 et pris en application de l'article 21 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 et pris en application de l'article 38 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale déterminée selon ces règles est d'application.

#### 8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

##### **Pour ce qui concerne les organismes de formation :**

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche pas la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue).

Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la

formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

**Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :**

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en oeuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF, permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural. Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

### 8.2.1.3.2. 1.2 Activités de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

#### 8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Les projets de démonstration concernent l'organisation de séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production.

L'activité pourra se dérouler dans une exploitation, entreprise ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, d'enseignement, des bâtiments d'exposition, etc.

Ces actions de vulgarisation doivent être portées par les organisations des secteurs agricole, alimentaire, forestier, les organismes de développement, les instituts techniques, les centres de recherche ou autre structure engagés dans la diffusion des savoirs et des techniques à des exploitants agricoles, forestiers, des acteurs économiques situés en zone rurale. Les activités de diffusion, et de vulgarisation de l'information doivent permettre au public-cible d'accéder à des connaissances utiles pour leur profession. Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de sessions pratiques ou peuvent être des informations diffusées sous format papier, électronique ou par l'intermédiaire des nouvelles technologies (*e-learning*, ...). Il convient de noter que les matériaux et les actions soutenus ne doivent pas contenir de références à des produits ou des producteurs identifiés ou promouvoir des produits spécifiques.

L'expérimentation n'est pas éligible à ce dispositif mais peut-être accompagnée par la mesure 16. Si les activités de démonstration et d'information s'intègrent dans un projet global d'expérimentation et de transfert, elles sont financées au titre de la mesure 16. Dans le cas contraire, elles sont financées au titre de la mesure 1.

Ces activités de démonstration, de vulgarisation et de diffusion de l'information s'exercent notamment dans les domaines suivants :

- approches techniques, économiques et environnementales concernant la diffusion de références, de bonnes pratiques visant à l'adoption d'itinéraires techniques et de systèmes d'exploitation durables, y compris en matière de gestion foncière d'exploitation ;
- sujets culturels, patrimoniaux, touristiques, forestiers ;
- adaptation à l'environnement réglementaire agricole et rural ainsi que la mise en place de la PAC et du PDRG-SM ;
- application de techniques de production propres à favoriser le développement d'une agriculture, d'une agroforesterie et d'une foresterie durable (environnement, climat, ...) ;
- appui au développement de techniques d'organisation des producteurs, de gestion collective et de structuration des filières ;
- pilotage de l'organisation : réflexion stratégique, suivi, évaluation des activités, gestion financière ;
- appui au montage de projets ;
- valorisation de la production (démarches qualité, agro-transformation) ;
- certification environnementale de l'exploitation ;

- connaissance du foncier agricole et rural, transfert d'information pour accéder au foncier.

Les destinataires de l'aide sont les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et autres acteurs économiques qui sont les PME exerçant leurs activités en zone rurale :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;
- salariés agricoles ;
- exploitants forestiers ;
- salariés forestiers ;
- propriétaires de forêts ;
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ;
- gestionnaires d'espaces naturels ;
- chefs d'entreprises, responsables et salariés de PME en zones rurales.

#### 8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

#### 8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La ligne de partage avec le FEDER et le FSE est précisée au point 14.1 du programme.

Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Pour les investissements, article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013.

#### 8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les entités publiques et privées, sélectionnées par le biais d'appel à projets et qui assureront les actions de démonstration et d'information :

- la Chambre d'agriculture et les organisations des secteurs agricole et agroalimentaire (centres et instituts techniques, de recherches et d'expérimentation, groupements de producteurs ou d'agriculteurs, organisations interprofessionnelles agricoles), Société anonyme à but non lucratif (SAFER) ;
- associations et établissements publics intervenant dans le secteur agricole, forestier et l'accompagnement des PME en zone rurale.

#### 8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

- salaires des employés qui organisent ou réalisent les opérations, au prorata du temps passé à l'action ;
- coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel (article 68.1.b du règlement n°1303/2013) ;
- frais directs de déplacement, de restauration, d'hébergement des employés qui organisent ou réalisent les opérations ;
- coûts de prestation de service d'organismes de formation et d'intervenants (temps passé à l'action et frais direct de déplacement, de restauration et d'hébergement) ;
- frais directs de conception ou de mise à jour des supports, de reprographie des documents imprimés, de transmission des informations ;
- coût de location de salle ;
- coûts d'investissement matériel nécessaire à l'action. L'investissement doit être clairement dédié à l'activité de démonstration ou d'information et ne pouvant pas être utilisé à d'autres fins ;
- l'achat d'équipement par crédit-bail est possible mais les coûts annexes, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles. Dans le cas d'un crédit-bail, le bénéficiaire de l'aide doit être propriétaire de l'équipement dans les 5 ans à la date du paiement final du projet ;
- coûts d'amortissement ramené à la période d'exécution de l'opération.

Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. Les coûts d'amortissement doivent être en lien avec l'opération.

Les coûts des participants ne sont pas éligibles.

#### 8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'opération doit se dérouler en Guadeloupe ou St Martin.

Les bénéficiaires de l'aide doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (Cf. §8.2.1.3.2.11).

#### 8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations sont sélectionnées à la suite d'appels à projets. Ces appels à projets définissent notamment les thématiques correspondant aux enjeux régionaux et les modalités qui doivent être mises en place par les candidats.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- qualité des organismes et compétences de leur personnel ;



- cohérence et pertinence des propositions des organismes en réponse aux appels à projets ;
- prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité, de prévention des risques naturels et de performance énergétique.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits. Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi et figurant dans l'appel à projet.

#### 8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 et pris en application de l'article 21 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 et pris en application de l'article 38 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale déterminée selon ces règles est d'application.

#### 8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour être sélectionnés, les organismes doivent mettre en évidence la qualification appropriée des intervenants mobilisés au regard de l'action d'information-démonstration proposée. Leur qualification doit être en relation avec l'action.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau III minimum de formation ou 5 années d'expérience sur la base du CV ;
- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

### 8.2.1.3.3. 1.3 Echanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière

Sous-mesure:

- 1.3 – Aide aux échanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière, ainsi qu'aux visites d'exploitations agricoles ou forestières

#### 8.2.1.3.3.1. Description du type d'opération

La visite d'une exploitation et les échanges permettent l'amélioration des connaissances sur une question précise ou une pratique spécifique (par exemple, apprendre à utiliser une machine spécifique, la conversion à l'agriculture biologique, etc.).

Ces actions de vulgarisation doivent être portées par les organisations des secteurs agricole, alimentaire, forestier, les organismes de développement, les instituts techniques, les centres de recherche ou autre structure engagés dans la diffusion des savoirs et des techniques à des exploitants agricoles et forestiers, notamment les jeunes agriculteurs ainsi que les acteurs économiques situés en zone rurale, notamment dans les domaines suivants :

- sujets techniques, économiques, environnementaux, forestiers concernant les échanges de bonnes pratiques visant à l'adoption de d'itinéraires techniques et de systèmes d'exploitation ;
- adaptation à l'environnement réglementaire agricole et rural ainsi que la mise en place de la PAC et du PDRG-SM ;
- application de techniques de production propres à favoriser le développement d'une agriculture, d'une agro-foresterie et d'une foresterie durable ;
- valorisation de la production (démarches qualité, agro-transformation ;
- développement de circuits de commercialisation ;
- analyse technique et réglementaire et proposition de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploités.

Les programmes d'échanges d'expérience sont des séjours individuels d'actifs, effectués auprès d'un professionnel, dans une autre exploitation agricole ou une autre entreprise du secteur forestier au sein de l'Union européenne. Ces séjours d'échange ont pour objectif de favoriser, de façon pratique, le partage d'expérience et l'enrichissement des connaissances, en lien avec une ou plusieurs thématiques citées ci-dessus.

Les visites d'exploitation sont collectives, effectuées en entreprise ou sur le terrain, organisées autour d'une thématique particulière en lien avec une ou plusieurs thématiques citées ci-dessus.

Les destinataires de l'aide sont les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et autres acteurs économiques qui sont les PME exerçant leurs activités en zone rurale :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;
- salariés agricoles ;
- exploitants forestiers ;
- salariés forestiers ;
- propriétaires de forêts ;

- propriétaires agricoles ;
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ;
- gestionnaires d'espaces naturels ;
- chefs d'entreprises, responsables et salariés de PME en zones rurales.

#### 8.2.1.3.3.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

#### 8.2.1.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

#### 8.2.1.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les entités publiques et privées sélectionnées par le biais d'appel à projets et qui assureront les actions d'échanges et de visites d'exploitation :

- la Chambre d'agriculture ;
- les organisations des secteurs agricole et agroalimentaire (centres et instituts techniques, de recherches et d'expérimentation, groupements de producteurs ou d'agriculteurs, organisations interprofessionnelles agricoles) ;
- les gestionnaires des espaces naturels et forestiers.

#### 8.2.1.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont :

1 - Frais d'organisation et de prestation engagés et liés à la mise en oeuvre de l'opération d'échanges ou de visites :

- salaires des employés qui organisent ou réalisent les opérations, au prorata du temps passé à l'action ;

- coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel (article 68.1.b du règlement n°1303/2013) ;

- frais directs de déplacement, de restauration, d'hébergement des employés qui organisent ou réalisent les opérations ;

- coûts de prestation de service d'organismes et d'intervenants (temps passé à l'action et frais direct de déplacement, de restauration et d'hébergement) ;

- frais directs de conception ou de mise à jour des supports, de reprographie des documents imprimés, de

transmission des informations.

## 2 - Coût des participants

- frais de voyage et de déplacement ;
- hébergement ;
- restauration.

Les coûts relatifs aux frais de voyage, de déplacement, d'hébergement et de restauration des participants sont pris en charge par la structure organisatrice, bénéficiaire de l'aide.

Pour les opérations se déroulant en dehors de la Guadeloupe et St Martin, le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 5% du soutien accordé par le FEADER au niveau du programme (article 70.2.b du règlement (UE) n° 1303/2013).

### 8.2.1.3.3.6. Conditions d'admissibilité

En fonction de la nature du projet :

- la durée de l'échange est comprise entre 7 et 30 jours ;
- la durée de la visite est comprise entre 1 et 6 jours.

Le coût des participants est éligible si l'action se déroule en dehors de la Guadeloupe et St Martin, à l'exception des programmes d'échange et de visites entre la Guadeloupe et St Martin.

Les bénéficiaires de l'aide doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (Cf. § 8.2.1.3.3.11).

### 8.2.1.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations sont sélectionnées à la suite d'appels à projets. Ces appels à projets définissent notamment les thématiques correspondant aux enjeux régionaux et les modalités qui doivent être mises en place par les candidats.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- qualité des organismes et compétences de leur personnel ;
- cohérence et pertinence des propositions des organismes en réponse aux appels à projets ;
- prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité, de prévention des risques naturels et de performance énergétique.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de

points. Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi et figurant dans l'appel à projet.

#### 8.2.1.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 75% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 et pris en application de l'article 21 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 et pris en application de l'article 38 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.1.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.1.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.1.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.1.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.1.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour être sélectionnés, les organismes doivent mettre en évidence la qualification appropriée des intervenants mobilisés au regard de l'action de visites ou d'échanges proposée. Leur qualification doit être en relation avec l'action.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau III minimum de formation ou 5 années d'expérience sur la base du CV. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative de l'organisateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de l'action en question ;

une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

En fonction de la nature du projet :

- la durée de l'échange est comprise entre 7 et 30 jours ;
- la durée de la visite est comprise entre 1 et 6 jours

Les programmes d'échanges d'expérience sont des séjours individuels d'actifs, effectués auprès d'un professionnel, dans une autre exploitation agricole ou une autre entreprise du secteur forestier au sein de l'Union européenne. Ces séjours d'échange ont pour objectif de favoriser, de façon pratique, le partage d'expérience et l'enrichissement des connaissances, en lien avec une ou plusieurs thématiques cités ci-

dessus.

Les visites d'exploitation sont collectives, effectuées en entreprise ou sur le terrain, organisées autour d'une thématique particulière en lien avec une ou plusieurs thématiques citées ci-dessus.

#### 8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- L'activité de recherche doit être clairement mentionnée dans les statuts des organismes des secteurs agricole et agro-alimentaire suivants : les centres et instituts techniques, de recherches et d'expérimentation (opérations en 1.2 et 1.3).

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- marchés publics ;
- sélection des bénéficiaires ;
- système informatique ;
- demande de paiement.

##### 8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Pour les centres et instituts techniques, de recherches et d'expérimentation, les statuts constitueront une pièce à fournir pour les opérations en 1.2 et 1.3 ; les documents de mise en œuvre préciseront la nécessité de vérifier que l'activité de recherche soit clairement mentionnée dans les statuts.

Sur la base des différents audits communautaires du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, les actions d'atténuation selon les risques d'erreur sont les suivantes :

- Marchés publics : une formation du personnel administratif et des bénéficiaires potentiels sur les marchés publics sera effectuée.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.
- Sélection des bénéficiaires : les outils informatiques seront modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations. La formation du personnel administratif



et l'accompagnement de l'Autorité de Gestion sont assurés par des formateurs formés à l'échelle nationale, qui formeront les gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aide FEADER.

- Demande de paiement : la supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

Aussi, un accompagnement des maîtres d'ouvrage sera assuré par les services instructeurs pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

#### 8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRG Sm et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure visée à l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 est considérée vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Lorsque des coûts indirects sont éligibles, ils sont calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement n° 1303/2013.

Lorsque les coûts d'amortissement sont éligibles, seul le coût ramené à la période d'exécution de l'opération est pris en compte. Le bénéficiaire doit attester que les biens amortis n'ont pas déjà été subventionnés par des fonds publics.

#### 8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Défini à l'échelle du type d'opération.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Défini à l'échelle du type d'opération.

*8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Il est important de distinguer aussi clairement que possible la notion de simple diffusion d'information à un public-cible et celle de conseil qui relève de la mesure 2. Il y a lieu de noter que les services de diffusion portent sur une information générale destinée à un groupe-cible afin de le sensibiliser, alors que le conseil est individuel et porte sur une ou plusieurs questions clefs de l'exploitation ou entreprise concernée.

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

#### 8.2.2.1. Base juridique

Article 15 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Articles 12 à 14 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil.

#### 8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

##### **Éléments de contexte**

Les éléments de contexte soulignent les points saillants suivants :

- un accompagnement individuel des projets d'installation ou de modernisation insuffisamment structuré y compris au sein des structures organisées du monde agricole et rural ;
- un conseil technique souvent restreint aux approches filières ;
- des offres de prestations de conseil à constituer pour accompagner les besoins croissants des entreprises des secteurs agricole, agro-alimentaire forestières et rurales sur les approches qualité des produits, le développement de la foresterie et agro-foresterie, l'adoption de pratiques agro-écologiques, de conversion à l'agriculture biologique, la certification environnementale des entreprises, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'accès au foncier ;
- des besoins de conseil à satisfaire pour faciliter les projets de reconversion des exploitations vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires.

Au cours de la période de programmation 2007-2013, la logique de moyens a prévalu et a montré ses limites ; il convient donc de privilégier une logique de résultats au cours de la programmation 2014/2020.

La prise en compte des enseignements tirés de la période de programmation 2007-2013 en matière de conseil permet d'insister sur :

- le développement du conseil spécialisé en matière de performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et forestières tout en veillant au caractère respectueux à l'égard du climat et la résilience climatique de leur pratiques et de leurs investissements ;
- l'accompagnement des agriculteurs dans leur expertise technique et financière par des actions de conseil ponctuel ;
- le renforcement de la connaissance des potentialités de développement économique et de renforcement de la compétitivité (coût et hors coût).

## Les enjeux associés à la mesure

L'enjeu global de la mesure est d'offrir une offre de services adaptée à la diversité des situations des entreprises agricoles, forestières et des entreprises rurales en vue d'apporter les réponses les plus pertinentes aux problèmes qu'elles rencontrent en :

- inscrivant l'accompagnement de la création et le développement des entreprises dans une approche projet ;
- décloisonnant les offres de services de conseil par la mutualisation des compétences diverses ;
- favorisant l'adoption de techniques et pratiques culturelles innovantes respectueuses de l'environnement ;
- promouvant les approches collectives, la mutualisation de moyens, des stratégies communes de marché, des initiatives plus ponctuelles visant à la mise au points de nouveaux produits, procédés, techniques et technologies ;
- facilitant l'adaptation de la production des entreprises aux attentes de la population, notamment en terme de qualité ;
- inscrivant les actions de conseil en se référant aux résultats diffusés par le Réseau d'Information et de Transfert Agricole (RITA) et plus généralement celles issues des actions de coopération entre les acteurs des filières de production , du développement et de la recherche ;
- apportant un accompagnement de qualité sur les nouveaux besoins de conseil identifiés (foncier, environnement, social).

La mesure permet l'utilisation de services de conseil, de service d'aide à la gestion agricole et de conseil dans le secteur forestier afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des propriétaires et exploitations agricoles, des propriétaires et exploitants forestiers, des entreprises sylvicoles et des PME opérant dans les zones rurales. Cette mesure encourage également la formation des conseillers afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils proposés et assure à ce que les compétences des conseillers soient actualisées.

Elle comporte 3 sous-mesures :

- **sous-mesure 2.1** : aide à l'utilisation de services de conseil déclinée en 3 types d'opération

2.1.1 - Services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale

2.1.2 - Services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation

2.1.3 - Services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques

- **sous-mesure 2.2** : mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier
- **sous-mesure 2.3** : promouvoir la formation des conseillers

Les services soutenus par la mesure fournissent des conseils aux exploitants agricoles, exploitants forestiers et PME opérant dans les zones rurales de la Guadeloupe. À la différence de la simple diffusion

d'information, les services de conseil doivent évaluer la situation particulière de l'entreprise afin de répondre à un besoin spécifique. Il s'agit d'une prestation d'évaluation ponctuelle, fiable et de qualité sur une question technique ou une demande spécifique qui doit être délivrée par un personnel spécifiquement qualifié.

Le conseil qui doit s'inscrire avec au moins une des priorités de l'Union pour le développement rural consiste à fournir à une entreprise individuelle (exploitation agricole, forestière et PME situées en zone rurale) ou un groupe d'entreprises une prestation précise et adaptée à chaque situation particulière traitant des thèmes suivants :

- les exigences réglementaires en matière de gestion et / ou normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales; pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et l'entretien des surfaces agricoles ;
- les obligations relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la biodiversité, la protection de l'eau et du sol, la déclaration de maladies animales ou végétales et l'innovation ;
- le développement durable de l'activité économique des exploitations ;
- les normes minimales en matière de sécurité du travail, le cas échéant ;
- toute autre question en lien avec la performance économique, agricole et environnementale de l'exploitation agricole (par ex. élaboration d'un plan d'activité, rentabilité économique, gestion des risques, autres stratégies relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, itinéraires techniques de production...);
- la gestion des risques, tant sur le plan climatique, sanitaire et/ou financier.

De par son caractère horizontal, la mesure 2 répond à un nombre conséquent de besoins, notamment :

01 - Dynamiser le secteur agricole par l'innovation tout en favorisant des modèles agro-écologiques

03 - Promouvoir l'agro transformation alimentaire et non alimentaire par l'innovation

09 - Accompagner les porteurs de projet par le développement des compétences et la mobilisation d'outils d'ingénierie financière

10 - Accompagner les filières canne et banane

11 - Soutenir le développement des secteurs des fruits, légumes, cultures vivrières, productions animales et PAPAM

12 - Soutenir et développer la « petite » exploitation

14 - Accompagner les initiatives de diversification des productions et nouvelles pratiques, cas de crise conjoncturelle inclus

17 - Assurer des installations pérennes en agriculture

20 - Développer et promouvoir des systèmes de qualité en matière de produits agricoles et de denrées alimentaires

23 - Encourager les investissements dans les actions préventives et de réhabilitation dans les secteurs agricole et forestier

- 26 - Maintenir et renforcer les systèmes de cultures et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- 27 – Réduire les impacts de la pollution à la chlordécone
- 28 - Maîtriser (i) le recours aux produits phytosanitaires,aux engrais, et (ii) gérer les effluents d'élevage
- 29 - Préserver la fonctionnalité des sols par le développement de pratiques favorables
- 30 - Développer l'agriculture biologique
- 31 - Raisonner les prélèvements et limiter l'utilisation de l'eau
- 32 - Participer à la réduction de la consommation en énergie et des émissions de gaz à effet de serre
- 35 - Valoriser l'espace forestier et promouvoir une utilisation durable de la ressource
- 36 - Soutenir l'activité économique à travers la création et le développement d'activités en zone rurale

### **Contribution aux domaines prioritaires**

La mesure 2 "services de conseil" est activée dans le PDR au titre du domaine prioritaire 1A. En raison de sa transversalité du point de vue des thématiques de conseil, la mesure est affectée budgétairement sur les domaines prioritaires 2A, 2B, 3A, 3B, 4 ABC, 5A, 5B, 5D, 5E et 6A. Elle contribue, à titre secondaire, aux domaines prioritaires 1C et 5C.

*Cf figure jointe pour la contribution au DP.*

### **Contribution aux objectifs transversaux**

Cette mesure peut contribuer aux objectifs transversaux que sont l'innovation, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, par l'accompagnement des entreprises agissant dans les secteurs à fort potentiel des énergies renouvelables et de la croissance verte ou celles inscrivant dans des projets de développement, les conditions d'une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable. La nécessité d'accompagner davantage les entreprises visant à combiner performance économique, sociale et environnementale est un objectif essentiel de la mesure.

#### *Environnement et climat*

En apportant des conseils aux entreprises visant à les rendre plus compétitives par un accompagnement à la conception et la conduite de projets ou en leur permettant d'adopter des itinéraires techniques tout à la fois respectueux de l'environnement, économes en intrants, eau et énergie, adaptés au changement climatique afin d'en atténuer les conséquences, les opérations de conseil contribueront aux trois objectifs transversaux.

En recherchant à mieux gérer la sole agricole par des conseils apportés dans l'accès et l'utilisation du foncier, les services soutenus contribueront à l'objectif transversal environnemental en préservant les potentialités agronomiques des sols et les paysages agricoles.

De la même manière, la mise en place d'un service de gestion, peut faciliter la participation des agriculteurs à des formations leur permettant d'élever leur niveau de technicité et d'intégrer plus de pratiques respectueuses de l'environnement, intégrant les effets du changement climatique dans leurs activités.

La formation des conseillers permettra d'intégrer dans les futurs conseils aux agriculteurs des informations essentielles pour une capitalisation et une diffusion de pratiques agricoles durables et contribuant à l'atténuation-adaptation au changement climatique.

*Innovation*

Enfin, compte tenu d'une approche trop souvent sectorisée, du niveau hétérogène des techniciens agricoles, la formation des conseillers est un facteur important de professionnalisation et de valorisation des savoir-faire. Elle contribue à harmoniser les niveaux de connaissances et de technicité au sein du pool des conseillers agricoles et d'intégrer les dernières avancées technologiques.

N° sous-mesure	Type d'opération	Contribution aux domaines prioritaires	
		Principale	Secondaire
2.1	Services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale	1A, 2A, 2B, 6A	1C
	Services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitations	1A, 2A, 2B, 3B, <u>priorité 4</u> , 5A	1C
	Services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques environnementales et climatiques	1A, <u>priorité 4</u> , 5A, 5B, 5D, 5E	1C, 5C
2.2	Mise en place de services d'aide à la gestion agricole et de conseil dans le secteur forestier	1A, 2A, 2B	1C
2.3	Formation des conseillers	1A, 2A, 2B, 3A, 3B, <u>priorité 4</u> , 5A, 5B, 5D, 5E, 6A	1C, 5C

M2 Contribution DP

8.2.2.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.2.3.1. 2.1.1 Conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

#### 8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à soutenir la fourniture de services d'assistance à la conception et la mise en œuvre de projets promouvant une approche globale du conseil :

- Une étude constituant une aide à la faisabilité du projet en amont de la réalisation du PDE-JA ou du PAD ;
- la réalisation du Plan de Développement de l'Exploitation (PDE-JA) exigé dans le cadre du dispositif « Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs » des opérations de la sous-mesure 6.1 et ce, pour tout projet d'installation ;
- La réalisation d'un Plan d'aide au démarrage (PAD) pour les petites exploitations agricoles familiales exigé dans le cadre des opérations de la sous-mesure 6.3 ;
- la réalisation du Projet Global d'Exploitation (PGE) issue d'une démarche volontaire ou exigée dans le cadre de certaines opérations de la mesure 4 ;
- la réalisation d'un plan d'entreprise (PE) pour les PME exerçant en zone rurale issue d'une démarche volontaire ou exigée dans le cadre de certaines opérations des sous-mesures 4.2, 6.2, 6.4 et 8.6 ;
- le suivi de la mise en œuvre des différents plans et projets.

#### **Concernant le conseil apporté pour l'élaboration des projets :**

Pour le PDE-JA et le PAD, le service apporté doit permettre, avec le candidat à l'installation ou l'exploitant agricole, d'évaluer la qualité de l'assise foncière de l'exploitation support du projet notamment son adéquation au projet proposé (maîtrise foncière, potentialités agronomiques, cartographie et géo-référencement du parcellaire cultural et des îlots), d'apprécier les conditions techniques et économiques de l'installation, de formaliser les conditions de financement (en intégrant les éventuels outils d'ingénierie financière) du projet présenté et d'évaluer le respect du plafond de revenu pour bénéficier de la DJA, de faire apparaître l'équilibre financier du projet et sa rentabilité.

Pour le PGE, le service de conseil vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à horizon des 5 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s) solliciter les dispositifs d'aides correspondants. Le PGE comporte un plan d'actions nécessaires à la modernisation de l'exploitation établi en cohérence avec les conclusions technico-économiques et agro-environnementales du diagnostic.

Pour le PE, le service de conseil vise à évaluer la situation initiale de l'entreprise en terme économique et



financier en faisant ressortir ses points forts et ses faiblesses. Les hypothèses de développement de l'entreprise, les différentes étapes et les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...) seront définis. La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée.

L'ordonnancement du projet (PDE-JA, PAD, PE ou PGE) doit être également conçu en s'assurant de son adéquation avec les différents dispositifs d'aide sollicités.

Le prestataire de service devra formuler le contenu du PDE-JA, PAD et PE tel que défini dans le point « information complémentaire » de la mesure 6.

Pour le PGE, le plan doit comporter au minimum :

- une description de la situation initiale de l'exploitation ;
- les étapes et objectifs de développement global de l'exploitation ;
- une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues ;
- les investissements requis pour parvenir à ces objectifs ;
- un plan de formation professionnelle/acquisition de connaissances en relation avec le plan le cas échéant ;
- un calendrier d'activités, incluant les investissements, les formations/sessions d'information et les activités de coopération.

#### **Concernant le conseil apporté pour le suivi des plans et projets :**

Le suivi de la mise en oeuvre des différents plans et projets vise à :

- établir régulièrement un tableau de bord avec le porteur de projet ;
- évaluer l'avancement du plan ;
- assister l'exploitant ou l'entreprise dans la mise en oeuvre de certaines actions, notamment celles impliquant des partenaires techniques et financiers ;
- proposer et formuler les adaptations du projet nécessaires pour atteindre les objectifs du plan.

#### **Les destinataires de l'aide sont les suivants :**

- les agriculteurs ;
- les membres du ménage agricole dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Entreprise ;
- les sociétés dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- les jeunes agriculteurs, les candidats à la Dotation Jeunes Agriculteurs ;
- les gestionnaires de forêt et autres gestionnaires de terres ;
- groupements d'agriculteurs ou de producteurs ;

les PME dont l'implantation physique se situe en zone rurale.

#### 8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales au regard de la protection des données individuelles.

La mise en œuvre de cette mesure doit être conforme avec la procédure de marché public.

#### 8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire de service de conseils : établissement public (dont les chambres consulaires) ou prestataire privé, toute association ou organisme dispensant des conseils (les centres de gestion agréés, les cabinets d'expert-comptable, les associations de gestion et de comptabilité inscrites à l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe, les groupements de producteurs ou d'agriculteurs).

#### 8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts unitaires des conseils fournis, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection, suite à l'appel public à concurrence.

L'appel public à concurrence mentionnera que ces coûts devront couvrir les frais directement liés à l'opération de conseil sur sa période d'exécution et engagés par le prestataire pour la fourniture du conseil et ce, dans une limite de 1.500€ par conseil :

- coût horaire de rémunération des conseillers ;
- frais de déplacements des conseillers ;
- frais de matériels de conseil, d'élaboration des supports et documents pédagogiques liés au conseil ;
- coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils.

Pour les frais relatifs à la location du local, l'auto-facturation n'est pas éligible.

#### 8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :

- la qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil ;
- la suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil prévues.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV ;
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

#### 8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les bénéficiaires de l'aide au titre de cette mesure sont sélectionnés au moyen d'appel public à concurrence conformément au code des marchés publics.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention du conseil ;
- les qualifications et compétences des agents délivrant le service de conseil ;
- la viabilité économique du candidat ;
- la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs du conseil ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques dans l'offre de conseils ;
- le coût des prestations proposées.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 500 € par conseil au maximum.

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles

d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

#### 8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.2.3.2. 2.1.2 Conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

##### 8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Le conseil technique apporté aux exploitations agricoles et forestières a souvent du mal à s'inscrire tout à la fois dans le champ des politiques de développement sectorielles de filières que dans les démarches promouvant des approches plus globales des systèmes d'exploitation.

L'opération vise à accompagner l'exploitant à :

- asseoir une vision globale de l'exploitation, de ses potentiels systémiques et productifs ainsi que ses contraintes pédo-climatiques ;
- développer une expertise technique visant une performance tant économique qu'environnementale.

Le soutien porte sur des actions de conseil mises en place selon les besoins de l'exploitant :

- la réalisation d'un diagnostic global du système de l'exploitation (DGSE) et le suivi du plan d'action mentionné dans le diagnostic ;
- le conseil technique apporté aux différents types d'ateliers de production ;
- le conseil apporté dans le cadre de la pollution des sols aux phytosanitaires, le cas échéant ;
- le conseil visant une réduction des déchets non organiques sur l'exploitation et une gestion des intrants en fin de vie sur l'exploitation ;
- les actions dans le domaine foncier, de l'agro-foresterie et de l'agri-environnement.

Pour le diagnostic, le service apporté doit permettre d'évaluer les potentialités agronomiques de l'exploitation et leur adéquation aux ateliers de production existants, les capacités techniques de l'exploitant nécessaires pour maîtriser et améliorer la conduite des différents ateliers et du système d'exploitation, les résultats techniques et économiques des ateliers, la performance agro-environnementale du système d'exploitation.

Le service de conseil vise également à formaliser des recommandations concernant les améliorations à apporter sur la conduite des ateliers et sur le système d'exploitation dans un plan d'actions techniques établi en cohérence avec les conclusions du diagnostic, la gestion des risques tant sur le plan climatique et sanitaire.

L'opérateur de service devra formuler le contenu du DGSE conformément à un cahier des charges établi par l'autorité de gestion et qui comportera au minimum les restitutions suivantes destinées à l'exploitant :

- diagnostic technique et agro-environnemental ;
- plan d'actions ;
- marge de progrès de l'exploitation inscrivant la démarche de conseil dans une perspective de durabilité et d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;
- information adaptée au champ du DGSE concernant les dispositions réglementaires nationales et

communautaires dans le domaine de la conditionnalité des aides.

Le suivi du plan d'action vise à :

- établir régulièrement un tableau de bord avec l'exploitant ;
- évaluer l'avancement du plan et son impact sur les performances économiques et environnementales de l'exploitation ; assister l'exploitant dans la mise en œuvre de certaines actions notamment celles impliquant des partenaires techniques et financiers ;
- proposer et formuler les adaptations du projet nécessaires pour atteindre les objectifs du plan.

**Pour les exploitants forestiers :**

Le conseil doit couvrir au minimum les obligations prévues dans les directives 92/43/CEE (conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvages), 2009/147/CE (oiseaux sauvages), 2000/60/CE (*directive-cadre* sur l'eau).

**Les destinataires de l'aide sont les suivants :**

- exploitants agricoles ;
- sociétés dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- exploitants forestiers, sociétés forestières.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales au regard de la protection des données individuelles.

La mise en œuvre de cette mesure doit être conforme avec la procédure de marché public.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire de service de conseils : établissement public (dont les chambres consulaires) ou prestataire privé, toute association ou organisme dispensant des conseils (les centres de gestion agréés, les cabinets d'expert-comptable, les associations de gestion et de comptabilité inscrites à l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe, les groupements de producteurs ou d'agriculteurs).

#### 8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts unitaires des conseils fournis, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection suite à l'appel public à la concurrence.

L'appel public à concurrence mentionnera que ces coûts devront couvrir les frais directement liés à l'opération de conseil sur sa période d'exécution et engagés par le prestataire pour la fourniture du conseil et ce, dans une limite de 1.500€ par conseil :

- coût horaire de rémunération des conseillers ;
- frais de déplacements des conseillers ;
- frais de matériels de conseil, d'élaboration des supports et documents pédagogiques liés au conseil ;
- coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils ;
- frais d'analyse liés au conseil.

Pour les frais relatifs à la location du local, l'auto-facturation n'est pas éligible.

#### 8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :

- la qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil ;
- la suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil prévues.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV ;
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

#### 8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les bénéficiaires de l'aide au titre de cette mesure sont choisis au moyen d'appels publics à la concurrence régis par le code des marchés publics. Ces appels publics à concurrence définissent notamment les thématiques correspondant aux enjeux régionaux et les modalités qui doivent être mises en

place par les candidats.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention du conseil ;
- les qualifications et compétences des agents délivrant le service de conseil ;
- la viabilité économique du candidat ;
- la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs du conseil ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques dans l'offre de conseils ;
- le coût des prestations proposées.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 500 € par conseil au maximum.

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou, à défaut, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

#### 8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.



*8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

*8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Mentionné à l'échelle de la mesure.

### 8.2.2.3.3. 2.1.3 Conseil aux exploitants agricoles et forestiers visant l'amélioration des pratiques agroenvironnementales et climatiques

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

#### 8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

Les services de conseil visant à l'amélioration des performances agro-environnementales, l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques doivent être accessibles à un plus grand nombre d'exploitants agricoles en dépassant le cadre de la diffusion d'information à caractère général et en appréhendant plus précisément la situation de chaque exploitation. Le dispositif vise donc à soutenir la fourniture de services de conseil permettant aux exploitants de s'inscrire dans une démarche concrète d'évaluation et d'amélioration des pratiques

Ainsi, tout conseil accompagnant la démarche d'amélioration des pratiques doit s'inscrire dans une démarche préalable de diagnostic agro-environnemental de l'exploitation.

Le dispositif vise à soutenir :

- la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation ;
- le conseil technique apporté pour améliorer les pratiques ;
- le suivi du plan d'action.

Il s'agit notamment d'accompagner les projets de conversion en agriculture biologique, les démarches de certification environnementale, d'exploitation en zones à enjeux environnementaux ou climatiques particuliers (périmètres de captage etc.).

Pour le diagnostic, le service apporté doit permettre d'évaluer les enjeux environnementaux de recenser les éléments remarquables notamment en ce qui concerne la biodiversité, les problèmes de pollution à la chlordécone, d'évaluer les pratiques existantes et leur impact agro-environnemental.

Le service de conseil vise également à formaliser des recommandations concernant les améliorations à apporter en cohérence avec les conclusions du diagnostic en prenant soin d'évaluer les conséquences technico-économiques des actions proposées.

L'opérateur de service devra formuler le contenu du diagnostic conformément à un cahier des charges établi par l'autorité de gestion et qui comportera au minimum les restitutions suivantes destinées à l'exploitant

- diagnostic technique et agro-environnemental et climatique sur la base d'une AFOM ;
- plan d'actions.

Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action est apporté selon un cahier des charges établi par l'Autorité de Gestion. Il vise à :

- établir régulièrement un tableau de bord évaluant l'évolution des pratiques agro-

environnementales et climatiques ;

- assister l'exploitant dans la mise en œuvre de certaines actions ;
- proposer et formuler les adaptations du projet nécessaires pour atteindre les objectifs du plan.

Les destinataires de l'aide sont les suivants :

- exploitants agricoles et leurs groupements ;
- sociétés dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- exploitants forestiers, sociétés forestières.

#### 8.2.2.3.3.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales au regard de la protection des données individuelles.

La mise en œuvre de cette mesure doit être conforme avec la procédure de marché public.

#### 8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire de service de conseils : établissement public (dont les chambres consulaires) ou prestataire privé, toute association ou organisme dispensant des conseils (les centres de gestion agréés, les cabinets d'expert-comptable, les associations de gestion et de comptabilité inscrites à l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe, les groupements de producteurs ou d'agriculteurs).

#### 8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts unitaires des conseils fournis, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection suite à l'appel public à la concurrence.

L'appel public à concurrence mentionnera que ces coûts devront couvrir les frais directement liés à l'opération de conseil sur sa période d'exécution et engagés par le prestataire pour la fourniture du conseil et ce, dans une limite de 1.500€ par conseil :

- coût horaire de rémunération des conseillers ;

- frais de déplacements des conseillers ;
- frais de matériels de conseil, d'élaboration des supports et documents pédagogiques liés au conseil ;
- coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils.

Pour les frais relatifs à la location du local, l'auto-facturation n'est pas éligible.

#### 8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :

- la qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil ;
- la suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil prévues.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

#### 8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les bénéficiaires de l'aide au titre de cette mesure sont choisis au moyen d'appels publics à la concurrence régis par le code des marchés publics.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention du conseil ;
- les qualifications et compétences des agents délivrant le service de conseil ;
- la viabilité économique du candidat ;
- la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs du conseil ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques dans l'offre de conseils ;

· le coût des prestations proposées ;

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 500 € par conseil au maximum.

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

#### 8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.2.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.2.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.2.3.4. 2.2 Mise en place de services d'aide à la gestion agricole et de conseil dans le secteur forestier

Sous-mesure:

- 2.2 – Aide à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier

##### 8.2.2.3.4.1. Description du type d'opération

En 2010, 17 % des exploitants agricoles tiennent une comptabilité ; 89 % des exploitants déclarent être dans un régime d'imposition forfaitaire, non soumis à l'obligation d'une comptabilité (source : Recensement Agricole, 2010).

Sur la base de ce constat, l'objectif est d'accroître la compétence des exploitants en matière de gestion et développer les outils d'analyse adaptés, quelque soit le régime d'imposition de l'entreprise.

Le champ du nouveau service doit donc s'inscrire au delà des restitutions des résultats issus de la comptabilité générale et analytique lorsqu'elle est obligatoire ou souhaitée par l'exploitant, et répondre aux besoins des exploitants agricoles et forestiers en termes de gestion et de pilotage de l'exploitation, ce qui permettra de renforcer leur compétitivité et leur viabilité

Les destinataires du service sont les suivants :

- exploitants agricoles ;
- sociétés dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- exploitants forestiers ;
- sociétés forestières.

##### 8.2.2.3.4.2. Type de soutien

Subvention

##### 8.2.2.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales au regard de la protection des données individuelles.

La mise en œuvre de cette mesure doit être conforme avec la procédure de marché public.

##### 8.2.2.3.4.4. Bénéficiaires

Pour l'aide à la gestion agricole et forestière, les bénéficiaires sont les entreprises disposant d'un numéro

SIRET qui mettent en place le nouveau service.

#### 8.2.2.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts relatifs à la mise en place du nouveau service, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection suite à l'appel public à la concurrence.

L'appel public à concurrence mentionnera que ces coûts devront couvrir les frais directement liés à l'opération sur sa période d'exécution et engagés par le prestataire :

##### - Coûts relatifs à la mise en place du nouveau service

- Frais d'assistance technique et juridique ;
- coûts administratifs : coût horaire de rémunération des intervenants passé à la conception du nouveau service.

##### - Coûts relatifs au fonctionnement du service après sa mise en place:

- Coût horaire de rémunération des intervenants ou des salariés ;
- frais de déplacements des intervenants ou des salariés ;
- frais de matériels, d'élaboration des supports et documents pédagogiques ;
- coûts relatifs à la location du local nécessaire au fonctionnement du nouveau service ;

Pour les frais relatifs à la location du local, l'auto-facturation n'est pas éligible.

#### 8.2.2.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le service doit être nouveau pour le bénéficiaire au moment de la demande de l'aide.

L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :

- la qualification de son personnel pour assurer la mise en place du nouveau service ;
- la suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience sur la base du CV



#### 8.2.2.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les bénéficiaires de l'aide au titre de cette mesure sont choisis au moyen d'appels publics à la concurrence régis par le code des marchés publics.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention du service d'aide ;
- les qualifications et compétences des agents délivrant le service d'aide ;
- la viabilité économique du candidat ;
- la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs du service d'aide ;
- le coût des prestations proposées.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.2.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Cette mesure concernant l'accompagnement à la mise en place de ce nouveau service, les aides sont accordées pour alléger les coûts consécutifs à la mise en place du service.

Une dégressivité sur 5 ans à partir de la mise en place du service est appliquée : un taux d'aide publique de 100% sera appliqué la première année sur le coût éligible retenu. Est appliquée une dégressivité de 20% du taux d'aide publique chaque année à compter de la deuxième année d'accompagnement. La durée de l'aide est limitée à 5 ans.

Aucun service ne pourra bénéficier de cette aide après le 1er janvier 2019.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux d'aide mentionnés ci-dessus.

8.2.2.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionnée à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionnée à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionnée à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Sans objet

#### 8.2.2.3.5. 2.3 Formation des conseillers

Sous-mesure:

- 2.3 – Aide à la formation de conseillers

##### 8.2.2.3.5.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à accroître le niveau de formation et les connaissances des conseillers qui mettent en œuvre les conseils pour les exploitations agricoles et forestières, et les PME dont l'implantation physique se situe en zone rurale. .

Le soutien porte sur des actions courtes de formation (20 jours de formation au maximum par an et par conseiller), portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement des entreprises, et l'adaptation des systèmes au regard des enjeux environnementaux et climatiques.

Les thèmes de formation prioritaires sont les suivants :

- accompagnement à l'installation et des projets de développement (y compris la gestion du foncier) ;
- méthodes et pratiques de l'agro-écologie, agro-foresterie et agriculture biologique ;
- offres éco-touristiques et leur mise en marché ;
- diagnostic de vulnérabilité des peuplements forestiers au changement climatique ;
- gestion des risques ;
- accompagnement à la certification environnementale ;
- les outils et méthodes dédiés pour les systèmes de qualité produits et qualité accueil ;
- gestion des compétences et des ressources humaines ;
- gestion des ressources et efficacité énergétique.

##### 8.2.2.3.5.2. Type de soutien

Subvention

##### 8.2.2.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales au regard de la protection des données individuelles.

La mise en œuvre de cette mesure doit être conforme avec la procédure de marché public.

#### 8.2.2.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les prestataires des actions de formations des conseillers .

#### 8.2.2.3.5.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts des actions de formation, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection suite à l'appel public à la concurrence.

L'appel public à concurrence mentionnera que ces coûts devront couvrir les frais directement liés à l'opération de formation sur sa période d'exécution :

- dépenses concernant le coût horaire de rémunération des formateurs ; frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants directement liés à l'opération ;
- frais liés au matériel de formation, supports et documents pédagogiques ;
- coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- location de salle.

Pour les frais relatifs à la location de salle, l'auto-facturation n'est pas éligible.

#### 8.2.2.3.5.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :

- la qualification de son personnel pour assurer la prestation de formation ;
- la suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de formation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de formation prévues.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la formation ou la thématique de la formation sur la base du CV ;
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

#### 8.2.2.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les bénéficiaires de l'aide au titre de cette mesure sont choisis au moyen d'appels publics à la concurrence régis par le code des marchés publics. Les appels publics à concurrence pourront être thématiques.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention du service de formation ;
- les qualifications et compétences des agents délivrant la formation ;
- la viabilité économique du candidat ;
- la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs du service de formation ;
- le coût des prestations proposées.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.2.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le plafond d'aide publique est de 200 000 € maximum par période de 3 ans par organisme de formation.

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime cadre exempté de notification n° SA 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 en application de l'article 31 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;
- à défaut, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

#### 8.2.2.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionnée à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.2.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionnée à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.2.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionnée à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.2.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013

#### 8.2.2.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Mentionnée à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- De retirer du bloc condition d'éligibilité le texte suivant "Le bénéficiaire devra fournir dans sa réponse à l'appel public à concurrence toutes références permettant :
  - d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de formation prévus au sein de la consultation concernée ;
  - de cerner l'expérience dans l'opération de formation, sur la base d'une présentation des activités déjà conduites et du public accompagné ;
  - de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de formation visées ;
  - de démontrer la fiabilité de son action de formation notamment sur la base d'un argumentaire

technique et de son expérience dans ce domaine »,

- De s'assurer que les destinataires de l'aide sont ceux définis dans la description des opérations des mesures,
- De préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires) pour les frais de déplacement,
- De prévoir une liste de matériels retenus pour les frais de matériel de conseil,
- De définir la liste précise des dépenses éligibles pour l'élaboration des supports et documents pédagogiques (temps passé, coût d'impression,...),
- De définir les types d'analyses éligibles liés au conseil pour la mesure 2.1.2,
- De préciser que l'auto facturation n'est pas possible pour les frais relatifs à la location du local,
- De préciser dans l'appel public à concurrence le ratio "suffisance" pour déterminer la suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- marchés publics ;
- sélection des bénéficiaires ;
- système informatique ;
- demande de paiement.

#### 8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Le bloc de texte a été retiré ; il est porté dans le paragraphe « information spécifique de la mesure ».
- L'appel public à concurrence précisera les modalités administratives à suivre par le bénéficiaire afin de s'assurer que les destinataires de l'aide soient ceux définis dans le type d'opération de la présente mesure et l'appel public à concurrence.
- Pour les frais de déplacement, l'assiette éligible est portée sur les dépenses réelles. L'Autorité de Gestion mettra en place une méthodologie lui permettant d'apprécier le caractère raisonnable des coûts.
- La liste de matériels retenus, les dépenses éligibles pour l'élaboration des supports et documents pédagogiques ainsi que les types d'analyse éligibles seront précisés dans les documents de mise en œuvre et portés à connaissance des bénéficiaires.
- La mention relative à l'inéligibilité de l'auto-facturation pour les frais relatifs de location du local a été rajoutée dans le texte des différents types d'opération de la présente mesure.
- Les éléments attendus pour justifier de la suffisance du personnel seront précisés dans l'appel public à concurrence.

Sur la base des différents audits communautaires du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, les actions d'atténuation selon les risques d'erreur sont les suivantes :

- Marchés publics : une formation du personnel administratif et des bénéficiaires potentiels sur les marchés publics sera effectuée.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l’Autorité de Gestion et l’Organisme Payeur ultérieurement. L’Autorité de Gestion s’engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR.
- Sélection des bénéficiaires : les outils informatiques seront modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations. La formation du personnel administratif et l’accompagnement de l’Autorité de Gestion sont assurés par des formateurs formés à l’échelle nationale, qui formeront les gestionnaires dans le but d’instruire les dossiers d’aide FEADER.
- Demande de paiement : la supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

#### 8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

L’Autorité de Gestion du PDRG Sm et l’Organisme Payeur ont procédé à l’évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l’Autorité de Gestion et l’Organisme Payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

En l’état et dans ces conditions, la mesure visée à l’article 15 du règlement (UE) n° 1305/2013 est considérée vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d’expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

L’éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :

- la qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil ou de formation ;
- la suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l’ampleur de la prestation de conseil ou de formation, sur la base d’un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre



d'heures de conseil ou formation prévues.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou ou bien 5 années d'expérience dans le conseil ou la formation/ thématique de la formation sur la base du CV ;
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

Le bénéficiaire devra fournir dans sa réponse à l'appel public à concurrence toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils ou de formation prévues au sein de la consultation concernée ;
- de cerner l'expérience dans l'opération, sur la base d'une présentation des activités déjà conduites et du public accompagné ;
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils ou formation visées ;
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils ou de formation notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine.

Les thématiques du conseil sont les suivantes :

#### Pilotage de l'entreprise

- création d'entreprise ;
- prospective et stratégie d'entreprise, conception et conduite de projets ;
- gestion de l'entreprise ;
- projets de reconversion des exploitations vers d'autres productions.

#### Economie

- optimisation économique des conduites et de l'outil de production ;
- qualité des produits, certification des entreprises ;
- autonomie des systèmes d'exploitation ;
- accompagnement des changements en lien avec les normes minimales en matière de sécurité du travail ;

-connaissance et prévention des risques (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique) ;

-connaissance des marchés, mutations de systèmes, nouveaux produits (diversification – innovation), transformation-commercialisation-structuration circuits courts, marketing, usages du numérique.

#### Préservation de l'environnement et anticipation au changement climatique

-nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, pratiques agro-écologiques, pratiques visant la réduction des prélèvements et la pression sur les milieux) ;

-anticipation et adaptation au changement climatique selon les perspectives connues ;

-pédologie, dynamique et gestion des sols ;

-préservation de la qualité de l'eau, réduction de la pollution par les intrants ;

-conservation de la biodiversité et valorisation des ressources ;

-efficacité énergétique, énergies renouvelables, empreinte carbone des pratiques ;

-accompagnement des mutations dans le secteur agricole en lien avec les évolutions réglementaires (Directive Cadre sur l'Eau) et les bonnes conditions agricoles et environnementales ;

-réduction et sécurisation de l'utilisation des pesticides en lien avec la directive européenne pour l'utilisation durable des pesticides ;

-agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire, amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture.

#### *8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Il n'y a pas de limite à la taille des exploitations agricoles et forestières pour l'accès au service de conseil. Les PME opérant en zone rurale sont les micros, petites et moyennes entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprises occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M €).

Lorsque le service de conseil est assuré par des groupements de producteurs ou autres organismes, l'appartenance à ces groupes ou organismes ne peut être retenue comme une condition d'accès au service. La contribution du non membre à la couverture de coûts administratifs supportés par le groupement doit être limitée aux coûts relatifs au service dispensé.

## 8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

### 8.2.3.1. Base juridique

Article 16 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 4 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

### 8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

#### **Éléments de contexte**

Hormis l'Agriculture Biologique encore très peu étendue en Guadeloupe (0,6% de la SAU en 2013 avec 178 ha certifiés et 15 ha en conversion) et l'IGP Melon (250 ha qualifiés en 2013), les systèmes de qualité sont peu développés sur le territoire.

#### **Enjeux de la mesure**

En Guadeloupe et St Martin, la participation aux systèmes de qualité des produits constitue des outils de segmentation du marché, porteurs de valeurs spécifiques. Ils répondent aux attentes sociétales en matière d'origine et de qualité des produits, de lisibilité sur les pratiques déployées en exploitations agricoles et aux besoins des collectivités en matière de produits certifiés. De plus, tout en enrichissant le patrimoine de la région, ces productions contribuent à la dynamique des territoires ruraux.

Il convient d'encourager les exploitants agricoles à la participation à ces systèmes communautaires ou nationaux qui peuvent entraîner des charges supplémentaires non totalement rémunérées par le marché.

La sensibilisation des consommateurs et des acheteurs à l'existence et aux caractéristiques des produits couverts par les systèmes de qualité complète le dispositif par des actions d'information et de communication menées à des échelles collectives par les biais de groupements.

La mesure comporte donc 2 sous-mesures :

- sous mesure 3.1 : nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs aux systèmes de qualité ;
- sous-mesure 3.2 : activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs.

En matière de systèmes de qualité, des actions d'information, de formation et de conseil technique en amont de la certification sont soutenues par le biais des mesures 1 « transfert de connaissances et action d'information » et 2, « service de conseils » des articles 14 et 15 du règlement (UE) FEADER n°

1305/2013.

Concernant l'Agriculture Biologique, le soutien est en lien avec celui de la mesure 11 « Agriculture Biologique », article 29 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013.

La mesure 3 est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

- 20 - Développer et promouvoir des systèmes de qualité en matière de produits agricoles et de denrées alimentaires
- 19 - Renforcer les efforts en matière de structuration des filières agricoles

### **Contribution aux domaines prioritaires**

Soutenir l'adhésion à un système de qualité contribue potentiellement à plusieurs des priorités de l'Union Européenne pour le développement rural en :

- contribuant à renforcer la position des producteurs au sein de la chaîne alimentaire ;
- améliorant la performance environnementale (par exemple à travers l'adhésion au système de qualité agriculture biologique) ;
- améliorant les possibilités d'emploi et le développement des zones rurales.

Toutefois, cette mesure contribue de manière pertinente à la priorité 3, en particulier le domaine prioritaire 3A concernant les systèmes de qualité aux produits agricoles et denrées alimentaires : *«Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programme de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles ».*

A titre secondaire, la mesure 3 contribue également à la priorité 4 (Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie) et l'ensemble des domaines prioritaires (4A, 4B et 4C) concernant l'Agriculture biologique.

### **Cf graphique joint**

### **Contribution aux objectifs transversaux**

En 2013, compte tenu du faible développement des systèmes de qualité à l'échelle de la Guadeloupe et St Martin, leur mise en place constitue des vecteurs d'innovation en termes de pratiques dans les exploitations agricoles.

Aussi, suivant leurs cahiers des charges, certains systèmes de qualité tels que l'Agriculture Biologique par exemple concourent également à la mise en place d'itinéraires techniques favorable à l'environnement et au climat.

N° sous-mesure	Type d'opération	Contribution aux domaines prioritaires	
		Principale	Secondaire
3.1	Nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs à des systèmes de qualité	3A	4A, 4B, 4C
3.2	Activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs	3A	4A, 4B, 4C

M03 contributions DP

8.2.3.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.3.3.1. 3.1 Nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs à des systèmes de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Un soutien au titre de la présente mesure peut être accordé pour une nouvelle participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires mis en place par :

- la législation européenne : sont concernées l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), la spécialité traditionnelle garantie (STG), l'agriculture biologique (AB), la mention de qualité facultative (produits de montagne) ;
- la législation française : le label rouge, l'Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux, la certification de conformité. Ces systèmes de qualité répondent aux 4 critères fixés à l'article 16 (1) (b) du règlement (UE) n° 1305/2013.

En 2014, les signes de qualité IGP melon ainsi que l'Agriculture Biologique sont développés à l'échelle de la Guadeloupe et St Martin.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

La subvention est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes qui résultent de la participation à des systèmes bénéficiant d'une

aide, pendant une durée maximale de 5 ans. La subvention est payée sur la base de coûts réels.

#### 8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le soutien apporté reste subordonné au respect des dispositions réglementaires applicables aux régimes de qualité en question :

- Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil
- Règlement (UE) n° 251/2014 du 26 février 2014 relatif à la définition, description, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques de produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil
- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne» et son rectificatif (Journal Officiel du 19 juin 2014)
- Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires
- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n° 737/2013 de la Commission du 30 juillet 2013
- Label Rouge : loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 – articles L 641-1 à L641-4 du Code Rural
- Certification de conformité : articles L641-20 à L641-24 et articles R641-58 à R641-68 du Code Rural
- Appellation d'Origine Contrôlée : articles L641-5 à L641-10 du Code Rural
- Article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

#### 8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs personnes physiques
- Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole
- Groupement d'agriculteurs

#### 8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Pour les systèmes de qualité :

- Les coûts supportés pour entrer dans le système de qualité : audit d'entrée dans le système, frais de l'organisme certificateur relatifs à l'entrée dans le système
- La cotisation annuelle de participation au système de qualité
- Le coût des contrôles liés au respect du cahier des charges

#### 8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire présente sa demande d'aide avant son inscription au système de qualité.

Un soutien peut être accordé pour une nouvelle participation des agriculteurs aux systèmes de qualité suivants applicables aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires :

- l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), la spécialité traditionnelle garantie (STG), l'agriculture biologique (AB), la mention de qualité facultative (produits de montagne) ;
- le label rouge, l'Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux, la certification de conformité.

Les régimes nationaux sont éligibles à un soutien s'ils sont conformes aux 4 critères fixés à l'article 16 (1) (b) du règlement FEADER :

1) La spécificité du produit final relevant desdits systèmes découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants :

- Les caractéristiques spécifiques du produit,
- Les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques, ou
- L'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits, en termes de santé publique, animale ou des végétaux, de bien-être des animaux ou de protection de l'environnement

2) Le système est ouvert à tous les producteurs

3) Le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect

dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant ;

4) Le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits.

Les mentions valorisantes telles que « montagne », « fermier », « bienvenue à la ferme », « produits pays », les marques « parc naturel régional » ainsi que les marques de distributeurs, les marques commerciales ne sont pas éligibles en tant que telles à la sous-mesure car elles ne remplissent pas les 4 critères prévus par l'article 16 1 (b).

L'agriculteur doit :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

La définition du Kbis est portée en section 8.1.

L'agriculteur doit répondre à la définition de l'agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le soutien au titre de la présente mesure est accordé uniquement pour une nouvelle participation de l'agriculteur ou, du groupement d'agriculteurs au système de qualité.

#### 8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- l'impact environnemental du système de qualité ;
- l'impact en termes de potentiel de développement de filière agricole.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.



#### 8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est limitée à 3 000 € par an et par exploitation. Elle est accordée pendant une durée maximale de 5 ans.

Pour les projets concernant les produits agricoles relevant de l'annexe 1, le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets concernant les denrées alimentaires hors annexe 1 ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- un régime d'aide notifié au titre des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- à titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

#### 8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

### 8.2.3.3.2. 3.2 Activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

#### 8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide peut être accordée pour couvrir les coûts résultant des activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur européen, en ce qui concerne des produits relevant d'un système de qualité bénéficiant d'une aide au titre de cette présente mesure.

En Guadeloupe et St Martin, le déploiement des régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux est étroitement corrélé à la sensibilisation des consommateurs et leur information : l'existence et les caractéristiques des produits couverts par ces régimes ainsi que les pratiques déployées doivent être connues et caractérisées.

#### 8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

#### 8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil
- Règlement (UE) n° 251/2014 du 26 février 2014 relatif à la définition, description, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques de produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil
- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne» et son rectificatif (Journal Officiel du 19 juin 2014)
- Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications

géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires

- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n°737/2013 de la Commission du 30 juillet 2013
- Label Rouge : loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 – articles L 641-1 à L641-4 du Code Rural
- Certification de conformité : articles L641-20 à L641-24 et articles R641-58 à R641-68 du Code Rural
- Appellation d'Origine Contrôlée : articles L641-5 à L641-10 du Code Rural

Article 4 du règlement délégué n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

#### 8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

- Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique
- Les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L.551-1 du Code Rural
- Les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine (définis en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006)
- Les interprofessions « mono-produit », lorsque le produit fait l'objet d'un régime de qualité alimentaire retenu pour la mesure

#### 8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts liés aux activités de promotion et d'information sur le signe d'identification de la qualité et l'origine, destinés à inciter les consommateurs ou les acheteurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des systèmes de certification ou de qualité concernés :

- organisation ou participation à des salons « grand public » ou « professionnels » ;
- organisation de campagnes de communication média ;
- actions de sensibilisation/formation pour promouvoir les produits en soulignant leurs spécificités et avantages ;
- conception et édition de supports de communication et de promotion ;
- création de site internet.

#### 8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un

système de qualité, dont le dossier a été déposé dans le cadre du type d'opération 3.1.

Seules les activités d'information et de promotion menées dans le marché intérieur de l'UE sont admissibles au soutien. L'ensemble du matériel d'information et de promotion, élaboré dans le cadre d'une activité bénéficiant d'une aide, est conforme à la législation de l'Union Européenne et nationale, telle que précisée dans la section « lien avec les autres législations » de la présente sous-mesure.

Les types d'actions admissibles doivent présenter les caractéristiques suivantes:

(a) ces actions sont conçues pour inciter les consommateurs à acheter les produits relevant du système de qualité applicable aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 ;

et

(b) elles attirent l'attention sur les caractéristiques ou les avantages spécifiques des produits concernés, notamment en termes de qualité, de méthodes de production spécifiques, de normes élevées de bien-être des animaux et de respect de l'environnement, liés au système de qualité concerné.

Les actions éligibles ne peuvent pas inciter les consommateurs à acheter un produit en raison de son origine particulière, à l'exception des produits relevant des systèmes de qualité institués par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, titre II, le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, chapitre III, le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil, chapitre III, et le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, partie II, titre II, chapitre I, section II en ce qui concerne le vin. Il est possible d'indiquer l'origine du produit pour autant que les références à l'origine soient secondaires par rapport au message principal.

Les activités liées à la promotion des marques commerciales ne sont pas admissibles au soutien, conformément à l'article 4(4) du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Le lien entre les dépenses effectuées et l'opération doit être établi par le bénéficiaire.

#### 8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection est assurée selon les principes suivants : ;

- impact en termes de développement de filière agricole ;
- nombre de personnes potentiellement touchées par la campagne d'information ou de promotion.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité

régional de suivi.

#### 8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets d'information et de promotion sur les produits agricoles relevant de l'annexe 1, le taux d'aide publique est de 70% des dépenses éligibles.

Pour les projets concernant les denrées alimentaires hors annexe 1 ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- un régime d'aide notifié au titre des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- à titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide indiqué ci-dessus.

#### 8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

#### 8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode décrite en section 18.1 du programme, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- Apporter des précisions sur la notion de « maîtrise foncière » et si une surface minimum est requise, faut-il un bail ? (3.1) ;
- préciser ultérieurement le public cible et le contenu pédagogique des activités de promotion et d'information (3.2) ;
- s'assurer que le temps consacré aux actions est tracé (3.2) ;
- qu'il puisse être établi le lien entre les dépenses et l'opération (3.2).

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- sélection des bénéficiaires ;
- système informatique ;

demande de paiement.

##### 8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Opérations en 3.1 : l'autorité de gestion précisera dans les documents de mise œuvre les pièces à fournir concernant la maîtrise du foncier ainsi que les éléments d'appréciation des pièces fournies en terme de surfaces.
- Opérations en 3.2 : le public cible et le contenu pédagogique pour les activités de promotion et d'information seront précisés dans les documents de mise en œuvre.
- Opérations en 3.2 : l'AG fournira dans les documents de mise en oeuvre un canevas à remplir et

- précisera les pièces justificatives à fournir permettant de tracer les temps consacrés à l'action.
- Opérations en 3.2 : la mention relative à la nécessité d'établir un lien entre les dépenses et les opérations a été portée en condition d'éligibilité. Une information sur ce point sera également faite aux bénéficiaires.

Sur la base des différents audits communautaires du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, les actions d'atténuation selon les risques d'erreur sont les suivantes :

- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR.
- Sélection des bénéficiaires : les outils informatiques seront modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations. La formation du personnel administratif et l'accompagnement de l'Autorité de Gestion sont assurés par des formateurs formés à l'échelle nationale, qui formeront les gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aide FEADER.
- Demande de paiement : la supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

Aussi, un accompagnement des maîtres d'ouvrage sera assuré par les services instructeurs pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

#### 8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRG Sm et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure visée à l'article 16 du règlement (UE) n° 1305/2013 est considérée vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet



### 8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'aide au titre de cette mesure couvre les différents systèmes de qualité suivants:

- Les régimes communautaires suivants : Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition, la mention Agriculture Biologique attestant la qualité environnementale, la mention de qualité facultative (produits de montagne). La liste des denrées alimentaires enregistrées comme Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée ou Spécialité Traditionnelle Garantie est consultable sur le site de la Commission Européenne à l'adresse suivante : [ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html](http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html)
- Les régimes nationaux suivants qui remplissent les 4 conditions de l'article 16.1 b du règlement (UE) n°1305/2013 : l'Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux, le Label Rouge attestant la qualité supérieure, la certification de conformité des produits attestant la conformité à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées qui portent selon les cas sur la production, la transformation ou le conditionnement.

#### **Précisions sur les régimes nationaux**

##### **La certification de conformité**

Créée en 1988, elle concerne principalement les produits suivants : viandes, céréales, fruits et légumes, volailles, œufs, charcuterie. Le cahier des charges peut-être élaboré par un groupement de professionnels ; il peut être une norme ou un document de type normatif ; il est contrôlé par un organisme certificateur agréé par l'État. Les déclarations d'engagement dans une démarche de certification de produits sont enregistrées par le Ministère de l'Agriculture, l'Agro-alimentaire et de la Forêt. La certification de conformité n'est pas censée garantir une qualité supérieure. Elle doit toujours se distinguer par au moins deux caractéristiques spécifiques et apporter un plus par rapport à la stricte application des spécifications de base. Les caractéristiques certifiées doivent être significatives, objectives et mesurables et doivent obligatoirement être précisées dans l'étiquetage.

##### **Le Label Rouge**

Ce mode de valorisation de la qualité supérieure a été redéfini dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

##### **L'Appellation d'Origine Contrôlée**

Les vins et spiritueux, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits (Articles L641-5 à L641-10 du Code Rural).

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet.

*8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Les services chargés de la supervision de l'organisation et du fonctionnement des régimes de qualité sont :

- le Ministère de l'Agriculture, l'Agro-alimentaire et de la Forêt : Direction Générale de la Performance économique et environnementale des Entreprises (DGPE) et la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) ainsi que l'établissement sous tutelle INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) ;
- le Ministère de l'Économie et des Finances : Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ;
- les organismes de contrôle accrédités par la COFRAC (Comité Français d'Accréditation). Ces organismes, organismes certificateurs (OC), accrédités sur la base de la norme NF EN 45011, ou organismes d'inspection (OI) sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020, sont par ailleurs agréés par l'INAO.

Les mesures relatives à l'organisation de la supervision sont décrites au titre IV du livre VI du Code Rural.

La mesure est en cohérence avec le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»).

## 8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

### 8.2.4.1. Base juridique

Articles 17, 45 et 46 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Article 13 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.

### 8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

#### **Éléments de contexte**

Le dispositif vise à soutenir les projets de création ou de modernisation des outils de production s'inscrivant dans des démarches de durabilité des systèmes d'exploitation et d'amélioration globale des performances, répondant aux besoins et priorités identifiés pour l'accroissement, la diversification et l'amélioration qualitative des produits issus de l'agriculture, pour la structuration des filières et pour le développement des territoires agricoles et ruraux.

En effet, en Guadeloupe, les exploitations agricoles sont de petite taille physique et économique. En termes de modernisation, de mécanisation et d'infrastructures, les entreprises agricoles guadeloupéennes présentent des retards significatifs qui nuisent souvent à leur productivité et à leur compétitivité. Pour la plupart des exploitations, leur petite taille, associée aux faibles marges de l'activité agricole, laisse peu de possibilités pour la mise en place d'équipements individuels et d'investissements non productifs. Pour les autres exploitations aux dimensions plus importantes, des efforts d'adaptation des équipements sont nécessaires afin de favoriser l'utilisation d'itinéraires techniques plus respectueux de l'environnement et/ou concourant à l'amélioration des conditions de travail. Il convient donc de soutenir les efforts d'équipement et de modernisation des exploitations.

Les exploitations, rarement constituées autour d'un corps de ferme homogène, ont toujours des besoins importants d'investissements d'améliorations foncières pour favoriser l'accès aux parcelles et permettre le développement et la création d'unités agricoles et forestières productives, respectueuses des milieux naturels et contribuant à la préservation et à la qualité des paysages ruraux. Ce point est d'autant plus important que le financement des opérations d'amélioration foncière a très faible

Au cours de la période 2007-2013, des travaux ont été réalisés par le Conseil Général de la Guadeloupe ; ils avaient pour finalité l'entretien et la sécurisation de certains barrages et réserves, la mise en place de canalisations de transfert (diamètre (Ø) 1000mm), de canalisation de raccordement (Ø 150, 200 et 400mm) jusqu'aux bornes d'irrigation – bord de parcelle), de bornes d'irrigation, l'installation d'un système de télésurveillance, des extensions de périmètres d'irrigation, ceci pour un montant total de travaux de plus de 30 M€.

Une analyse détaillée des travaux réalisés apporte les données suivantes et détaille les objectifs recherchés :

1 - Longueur de la nouvelle canalisation de Ø 1000mm : 12 km.

Elle est destinée au transport de l'eau entre la prise de Moreau (via le futur barrage) et les réseaux d'irrigation de la Basse Terre, mais surtout les réseaux de Grande Terre, via les barrages-réserves d'eau, selon les points stratégiques suivants validés dans le SDAGE et le Schéma Départemental Mixte Eau et Assainissement :

- Stocker la ressource quand elle est disponible (hivernage)
- Restituer cette eau aux périodes où les besoins sont les plus élevés (carême)
- Limiter les prélèvements en rivière aux périodes de basses eaux

2 - Nombre de nouveaux agriculteurs ayant accès à l'eau agricole : 200, très majoritairement des producteurs de légumes et de fruits.

3 - Longueur des tuyaux de raccordement installés (Ø 150, 200 et 400mm) : 50 Km

Ces tuyaux vont de la canalisation principale jusqu'aux bornes (coin de parcelle).

4 - Nombre de bornes installées : 300

5 - Nombre d'hectares nouvellement irrigués : 1 000 ha (Basse-Terre et Grande-Terre)

6 – Entretien, consolidation et sécurisation de barrages existants : 2

(Barrage de Gaschet et une réserve de 70 000 m<sup>3</sup> à Marie-Galante).

La Guadeloupe accuse néanmoins toujours un retard d'équipements, notamment en matière d'irrigation allant de la mobilisation de la ressource jusqu'à la distribution à la parcelle : en 2010, seul 11,3% de la SAU est irrigué. Aussi, en Guadeloupe, l'hydrométrie est très irrégulière et nécessite de faire des appoints d'eau pour de nombreuses cultures, modulés par la saison, le secteur géographique et les besoins en eau des plantes, dont certaines ont besoin d'une rigoureuse régularité (exemple : la banane a un besoin de 6 mm eau/jour). Le développement des cultures vivrières et maraîchères, élément fort du développement local, nécessite des besoins en eau, notamment en Grande-Terre où l'hydrométrie est deux à trois fois plus faible qu'en Basse-Terre. Sans irrigation, il est impossible en Grande-Terre de mener des cultures maraîchères ou vivrières jusqu'à la récolte ; en Basse-Terre, l'absence d'irrigation équivaut à hypothéquer les chances de réussite. La mise à disposition d'eau agricole est le moyen de soutenir les exploitations maraîchères qui sont dans la plupart des cas de petites exploitations agricoles voire des petites exploitations familiales. La disponibilité en eau est le facteur prépondérant de la diversification agricole, du développement de productions à plus forte plus-value que la culture de plante industrielle (canne à sucre), ainsi que de la pérennisation des petites exploitations.

Toute la gamme des matériels d'irrigation est actuellement commercialisée en Guadeloupe, avec une part prépondérante pour les matériels dits "goutte-à-goutte" ou "irrigation localisée" économes en eau. Dans le secteur de Grande-Terre, qui est un plateau calcaire de faible altitude, il n'y a aucune possibilité d'approvisionnement en eaux souterraines et le recours aux eaux de surface est quasi impossible. L'eau provient donc des prises d'eau de la Basse-Terre, transférée par canalisation en Grande-Terre, avec un stockage tampon dans les réservoirs de Letaye et Gaschet, dont la régulation sera bientôt complétée par les

barrages de Dumanoir et Moreau (en cours de construction) et situés également en Basse-Terre.

Concernant les infrastructures de base, la mesure vise essentiellement la construction de petites retenues d'eau aux fins d'irrigation, ainsi que les travaux d'extension du réseau. La construction du barrage de Moreau prévue pour être soutenue par la mesure 125-1 du PDR 2007-2013 sera réalisée et financée par le programme 2014-2020 selon les modalités du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires.

Sur la période 2007-2013, le soutien à l'émergence de nombreux projets d'unités artisanales et semi-artisanales accompagnées par le FEADER (unité de fabrication/production de cuir, jambon à partir de porc local, tisanes à partir de plantes endogènes, biscuits et bonbons traditionnels, épices surgelées, produits pharmaceutiques à partir de plantes endogènes, unité de traitement de déchets d'équarrissage) est à noter. La rénovation d'installations de production telles que l'abattoir de Gourbeyre, plusieurs rumeries ou encore une usine de production d'aliments pour animaux a également mobilisé le FEADER. Néanmoins, tel que précisé dans l'AFOM, l'activité des industries agroalimentaires demeure insuffisamment développée en Guadeloupe et l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles par l'agro-transformation constitue un enjeu important.

### **Enjeux associés à la mesure**

Afin d'assurer la pertinence économique, technique et environnementale des investissements soutenus, les opérations devront s'inscrire dans le cadre d'initiatives collectives portées par les groupements, ou encore dans des démarches de projets d'exploitation définies par l'autorité de gestion (plan de développement de l'exploitation pour les installations de jeunes agriculteurs, plan d'aide au démarrage concernant les petites exploitations, projet global d'exploitation pour les autres).

La mesure «investissements physiques» concerne les investissements effectués en vue d'améliorer les performances économiques, environnementales et énergétiques des exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles, de fournir les infrastructures nécessaires pour le développement de l'agriculture et de la foresterie et de soutenir les investissements non productifs en lien avec les pratiques préservant l'environnement. Afin d'accompagner la petite exploitation dans son développement et en articulation avec le soutien en sous-mesure 6.3, des investissements physiques seront financés à hauteur de 50 000 € inclus maximum toutes opérations confondues, exception faite de l'opération plantations pérennes. Ce maximum s'entend sur la durée totale du PDRG-Sm.

Il convient d'accompagner les groupements dans leur effort d'amélioration de la production, de concentration de l'offre et de commercialisation des produits issus de l'agriculture guadeloupéenne en soutenant l'acquisition d'équipements ou la réalisation d'infrastructures structurantes y compris lorsqu'ils agissent pour le compte de leurs adhérents.

En ce qui concerne la transformation et la commercialisation de la production locale, il convient de soutenir les investissements concourant à la consolidation des activités du secteur de la filière canne-sucre-rhum et du secteur des viandes. Il s'agit également d'accompagner l'émergence de nouvelles filières d'agro-transformation des produits du terroir et de valorisation de savoir-faire culinaires. La richesse des produits du terroir et de la biodiversité guadeloupéenne, confortée par la reconnaissance des plantes médicinales par la pharmacopée française, permettent d'envisager des perspectives innovantes dans les secteurs alimentaires et non alimentaires (bien-être, cosmétique, ...). La commercialisation des produits doit être également facilitée par des actions visant le regroupement de l'offre et la satisfaction de la demande à l'échelle du

territoire.

En ce qui concerne les soutiens aux activités agro-alimentaires qui ne favorisent pas significativement la production locale, ils seront orientés sur des produits qui n'entravent pas le développement ou le maintien de la production locale, mais qui contribuent à diversifier l'offre notamment pour répondre aux besoins de consommation non satisfaits par la production locale et à améliorer les conditions de travail et la qualité des produits.

En 2014, un inventaire a permis d'identifier une ressource en biomasse de 891 936 t/an dont 659 943 t/an mobilisables, notamment la bagasse, les sous-produits des industries agro-alimentaires, les résidus d'agriculture (écart de triage, paille de canne, ...) et les effluents d'élevage. C'est pourquoi, les investissements contribuant à la valorisation de la biomasse, hors production d'énergie (soutenue par le FEDER) et hors méthanisation à la ferme pour des besoins supérieurs à ceux de l'exploitation (soutenues en FEDER et par la mesure 6), seront accompagnés par cette mesure 4. Néanmoins, les effluents d'élevage seront utilisés à des fins d'amendements des sols. Lorsque l'épandage de certains effluents présente des risques environnementaux, les opérations visant leur compostage pour un produit final plus carboné, favorable à la matière organique des sols, seront encouragées.

Les efforts entrepris concernant la réalisation d'infrastructures contribuant à assurer une gestion durable de l'eau agricole et issues des activités agro-alimentaires, doivent être poursuivis.

Le financement des investissements non productifs constitue un outil important pour développer, en complément notamment des MAEC, le recours à des pratiques respectueuses de l'environnement.

La mesure comporte quatre sous-mesures organisées en dispositifs (type d'opérations) :

**Sous-mesure 4.1** : investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles

- Volet A : Modernisation des installations et mécanisation
- Volet B : Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation
- Volet C : Plantations pérennes
- Volet D : Irrigation raisonnée à la parcelle
- Volet E : Performance énergétique

**Sous-mesure 4.2** : investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité

**Sous-mesure 4.3** : investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

- Volet A : Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau
- Volet B : Investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières

**Sous-mesure 4.4** : investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques

La mesure 4 est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

10 - Accompagner les filières canne et banane

- 11 - Soutenir le développement des secteurs des fruits, légumes, cultures vivrières, productions animales et PAPAM
- 12 - Soutenir et développer la « petite » exploitation
- 13 - Poursuivre la mise en place d'infrastructures adéquates en matière d'aménagement foncier, d'irrigation et d'énergie
- 14 - Accompagner les initiatives de diversification des productions et nouvelles pratiques, cas de crise conjoncturelle inclus
- 17 - Assurer des installations pérennes en agriculture
- 19 - Renforcer les efforts en matière de structuration des filières agricoles
- 21 - Soutenir les investissements matériels et immatériels en matière de transformation de produits agricoles
- 23 – Encourager les investissements dans les actions préventives et de réhabilitation dans les secteurs agricole et forestier
- 26 - Maintenir et renforcer les systèmes de cultures et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- 27 - Réduire les impacts de la pollution à la chlordécone
- 28 - Maîtriser (i) le recours aux produits phytosanitaires, aux engrais, et (ii) gérer les effluents d'élevage
- 30 - Développer l'agriculture biologique
- 32 - Participer à la réduction de la consommation en énergie et des émissions de gaz à effet de serre
- 33 – Concourir à la production d'énergies renouvelables par la valorisation de la biomasse et autres technologies
- 34 - Asseoir une stratégie d'économie circulaire des matières organiques aux échelles collective et individuelle

### **Lien avec les autres mesures**

Lien avec la mesure 2 : les frais généraux notamment ceux liés aux dépenses d'investissements, honoraires ou prestations de services, peuvent être considérés éligibles dans la mesure où ils ne concernent pas les dépenses d'un service financé directement par la mesure 2. Une attention particulière sera donc portée aux dépenses des opérateurs proposant des services de conseil bénéficiant d'interventions au titre de la mesure 2. Dans ces situations, le service instructeur devra s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des diverses opérations financées par la mesure 2 et la mesure 4.

Lien avec la mesure 6 : les financements par la mesure 4 des investissements prévus dans les plans de développement des exploitations pour les jeunes agriculteurs (PDE-JA), plans d'aide au démarrage des petites exploitations (PAD) sont complémentaires avec ceux attribués par la mesure 6 au titre de l'aide au démarrage et cohérents avec le contenu des projets mentionnés dans les PDE-JA et PAD.

Lien avec la mesure 5 : les investissements financés au titre de la mesure 5 qui concernent la reconstitution

du potentiel de production endommagé par des catastrophes naturelles et des évènements catastrophiques ne sont pas éligibles à la mesure 4.

Un financement attribué au titre de la mesure 4 est :

- non combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation ;
- combinable avec un financement national complémentaire de TVA NPR dans la limite du taux d'aide publique de chaque type d'opération.

### **Contribution aux domaines prioritaires**

Le soutien aux investissements permet de stimuler la compétitivité des exploitations en encourageant l'innovation, en combinant des avantages économiques à une prise en compte de la dimension environnementale (par exemple par l'introduction de technologies respectueuses du climat), et en favorisant le maintien et la création de nouvelles opportunités d'emploi dans les zones rurales.

Cf tableau joint.

### **Contribution aux objectifs transversaux**

La nécessité d'accompagner davantage les actions d'investissement au profit des entreprises contribuant au développement d'activités dans les domaines techniques, économiques, sociaux et environnementaux est un objectif essentiel de la mesure qui accompagne également les initiatives innovantes dans les secteurs agricole et alimentaire.

Les investissements physiques, aidés dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles, contribuent aux trois objectifs transversaux : innovation, environnement et atténuation, adaptation aux changements climatiques, dans la mesure où ils favorisent l'acquisition de matériels innovants, plus économes en ressources (économies d'énergie, maîtrise de l'irrigation, recyclage des matières, ...) et moins polluants (gestion des effluents dans les bâtiments d'élevage, ...). En matière d'adaptation aux changements climatiques, les efforts de développement des systèmes d'irrigation à la parcelle et d'aménagement de mares permettront aux agriculteurs de mieux faire face aux périodes de sécheresse récurrentes. Enfin, le soutien à la filière bois locale, en favorisant la gestion de forêts de production, contribue, non seulement, à renforcer le rôle de la forêt comme puits de carbone, mais également, à encourager l'utilisation du bois matière première renouvelable produite localement.



N° sous-mesure	Type d'opération	Contribution aux domaines prioritaires	
		Principale	Secondaire
4.1	Modernisation des installations et mécanisation	2A	2B, 3B
	Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation	2A	2B, 3B
	Plantations pérennes	2A	3B
	Irrigation raisonnée à la parcelle	5A	2A
	Performance énergétique	5C	5B
4.2	Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité	3A	5C
4.3	Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau	5A	2A
	Investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières	2A	/
4.4	Investissements non productifs en lien avec la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques	Priorité 4	5A, 5D, 5E

M04 contribution DP

8.2.4.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.4.3.1. 4.1.1 Modernisation des installations et mécanisation

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif intervient dans le financement des investissements de modernisation des installations et de mécanisation qui améliorent la performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation et

permettent de réduire les coûts directs de production ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- l'acquisition de matériels contribuant à l'amélioration de la productivité du travail sur les exploitations ;
- l'acquisition de matériels concourant à l'amélioration de la fertilité des sols (épandeurs) ;
- l'acquisition d'équipement favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires ou leur réduction ;
- l'achat de matériel améliorant la performance globale des activités d'élevage et la gestion des effluents d'élevage ;
- l'achat de matériel et d'équipement visant la gestion optimisée des produits phytosanitaires ;
- l'achat de matériel s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles et de développement de pratiques innovantes ;
- pour les exploitants agricoles individuels et les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, la réalisation d'investissements nécessaires pour se conformer à la norme UE au maximum 12 mois à compter de la date à laquelle l'exigence devient obligatoire ou 24 mois après l'installation pour les jeunes agriculteurs.

La construction et l'aménagement de bâtiments d'exploitation sont soutenus au travers du type d'opération 4.1.2.

La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du règlement (UE) n°1303/2013.

#### 8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles, engagées et payées.

#### 8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

Code de l'environnement sur les études d'impact (articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16).

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Exigences et règles liées aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

#### 8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

#### 8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

- a) l'acquisition de matériel ou équipement neuf ou d'occasion, notamment par crédit-bail, à l'exception des investissements concernant les aménagements des bâtiments d'exploitation éligibles au type d'opération 4.1.2. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- b) la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exception des investissements concernant les aménagements des bâtiments d'exploitation éligibles au type d'opération 4.1.2 ;
- c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et d'experts y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet ;
- d) les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement (UE) portant dispositions communes n° 1303/2013. La justification des contributions en nature doit être accompagnée d'une expertise de la valeur de l'apport.

A l'exception des microtracteurs qui ne peuvent être acquis que par des agriculteurs engagés dans la démarche Agriculture Biologique (en conversion ou certifiés), les autres matériels de traction ou automoteurs ne peuvent être acquis que par des groupements d'agriculteurs.

Pour les abris maraîchers, le renouvellement des bâches et les toiles ombrières ne sont pas éligibles.

Les investissements concernant les locaux phytosanitaires ne sont pas éligibles.

Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ne sont pas éligibles.

Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles, hormis les bétailières.

#### 8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles (article 60.2 du règlement (UE) n°1305/2013).

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin.

L'agriculteur doit :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

La définition du Kbis est portée en section 8.1 du programme.

Le groupement d'agriculteurs doit :

- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. ;
- être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale.

Si le bénéficiaire est un agriculteur, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD, ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €.

L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible si les conditions précisées à la section 8.1 du programme sont remplies.

#### 8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- renforcement de la compétitivité de l'entreprise ;

- potentiel de création d'emploi et/ou maintien de l'activité ;
- accroissement en qualité et en quantité des productions destinées à la couverture des besoins du marché local ;
- impact du projet sur l'environnement, le climat et/ou le bien-être animal ;
- mise en œuvre de nouvelles technologies ou pratiques innovantes ;
- amélioration des conditions de travail.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Cf tableaux joints

La définition de la Surface Agricole Utile (SAU) est portée en section 8.1.

L'exploitation agricole est considérée comme impactée par la chlordécone si :

- son sol présente une teneur en chlordécone supérieure au seuil au-delà duquel un risque de non-conformité des produits de l'exploitation existe ;
- sont disponibles des analyses de résidus chlordécone sur les produits de l'exploitation prouvant leur non conformité, conformément aux seuils définis par l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs agissant pour le compte d'un agriculteur à titre individuel		Groupement d'agriculteurs portant un investissement collectif	
Montant minimum d'aide publique par projet	Montant maximum d'aide publique par projet	Montant minimum d'aide publique par projet	Montant maximum d'aide publique par projet
2 500 €	225 000 €	12 000 €	1 200 000 €

4.1 taux aide 1

Bénéficiaires	Taux d'aide publique sur le montant total des dépenses éligibles	
	SAU de l'exploitation agricole ≤ 20 ha	SAU de l'exploitation agricole > 20 ha
Agriculteurs	60%	50%
Agriculteurs engagés dans une opération en mesure 10 (agroenvironnement et climat)	70%	60%
Agriculteurs en production biologique certifiée ou en conversion vers l'agriculture biologique	75%	75%
Agriculteurs impactés par la contamination à la <u>chlordécone</u> et dont la demande d'aide porte sur un projet de reconversion en lien avec la pollution des sols à la <u>chlordécone</u> de son exploitation	75%	75%
- Agriculteurs membres d'un groupement d'agriculteurs - Groupement d'agriculteurs agissant pour le compte d'un agriculteur	75%	60%
« Jeune Agriculteur » tel que défini en règlement (UE) n° 1305/2013 ou qui s'est installé au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide au titre de la mesure 4	90%	90%
Groupement d'agriculteurs portant un investissement collectif	80%	

4.1 taux aide 2

#### 8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.



#### 8.2.4.3.2. 4.1.2 Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le dispositif intervient dans le financement des investissements de construction et d'aménagement des bâtiments d'exploitation qui améliorent la performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- la réduction des coûts directs de production y compris par l'amélioration de la productivité du travail sur les exploitations ;
- le remisage de matériels qui concourent à l'amélioration de la fertilité des sols ou favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires ou leur réduction ;
- les bâtiments améliorant la performance globale des activités d'élevage et la gestion des effluents d'élevage ;
- la construction ou l'aménagement de bâtiments s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles ;
- pour les exploitants agricoles individuels et les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, la réalisation d'investissements nécessaires pour se conformer à une norme UE au maximum 12 mois à compter de la date à laquelle l'exigence devient obligatoire ou 24 mois après l'installation pour les jeunes agriculteurs.

La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du règlement (UE) n°1303/2013.

Les investissements concourant à la performance énergétique d'un bâtiment d'exploitation sont financés sous le type d'opération 4.1.5.

##### 8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles, engagées et payées.

##### 8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

Code de l'environnement sur les études d'impact (articles : L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16).

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour

une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Exigences et règles liées aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

#### 8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

#### 8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

- - La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;  
- L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, nécessaires à l'aménagement ou l'équipement de bâtiments d'exploitation. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;  
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires d'architectes, la rémunération d'ingénieurs et d'experts, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense relevant des points (a) et (b) n'est engagée ;

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

- Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013. La justification des contributions en nature doit être accompagnée d'une expertise de la valeur de l'apport.

Le matériel d'occasion est éligible, dans les conditions précisées à la section 8.1 du programme.

Les investissements concernant les locaux phytosanitaires ne sont pas éligibles.

#### 8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un

soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013, seules les dépenses effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont éligibles (article 60.2 du règlement (UE) n°1305/2013).

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou à Saint Martin.

L'agriculteur doit :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois si il est une personne morale.

La définition du KBIS est portée en section 8.1 du programme.

Le groupement d'agriculteurs doit :

- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- être à jour au titre de ses obligations en matière d'assemblée générale

Si le bénéficiaire est un agriculteur, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €.

L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible si les conditions précisées à la section 8.1 du programme sont remplies.

Dans le cas d'une construction ou d'une rénovation d'un bâtiment, le porteur de projet doit présenter dans sa demande d'aide, les modalités d'intégration paysagère retenues.

#### 8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- renforcement de la compétitivité de l'entreprise ;
- potentiel de création d'emploi et/ou maintien de l'activité ;
- accroissement en qualité et en quantité des productions destinées à la couverture des besoins du marché local ;
- amélioration des conditions de travail ;

- efficacité énergétique du bâtiment ;
- impact du projet sur l'environnement, le climat et/ou le bien-être animal.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Cf tableaux joints

La définition de la Surface Agricole Utile (SAU) est portée en section 8.1.

L'exploitation agricole est considérée comme impactée par la chlordécone si :

- son sol présente une teneur en chlordécone supérieure au seuil au-delà duquel un risque de non conformité des produits de l'exploitation existe ;

sont disponibles des analyses de résidus chlordécone sur les produits de l'exploitation prouvant leur non conformité, conformément aux seuils définis par l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs agissant pour le compte d'un agriculteur à titre individuel		Groupement d'agriculteurs portant un investissement collectif	
Montant minimum d'aide publique par projet	Montant maximum d'aide publique par projet	Montant minimum d'aide publique par projet	Montant maximum d'aide publique par projet
5 000 €	430 000 €	12 000 €	1 600 000 €

4.2 taux aide 1

Bénéficiaires	Taux d'aide publique sur le montant total des dépenses éligibles	
	SAU de l'exploitation agricole ≤ 20 ha	SAU de l'exploitation agricole > 20 ha
Agriculteurs	60%	50%
Agriculteurs engagés dans une opération en mesure 10 (agroenvironnement et climat)	70%	60%
Agriculteurs en production biologique certifiée ou en conversion vers l'agriculture biologique	75%	75%
Agriculteurs impactés par la contamination à la <u>chlordécone</u> et dont la demande d'aide porte sur un projet de reconversion en lien avec la pollution des sols à la <u>chlordécone</u> de l'exploitation	75%	75%
- Agriculteurs membres d'un groupement d'agriculteurs - Groupement d'agriculteurs agissant pour le compte d'un agriculteur	75%	60%
« Jeune Agriculteur » tel que défini en règlement (UE) n° 1305/2013 ou qui s'est installé au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide au titre de la mesure 4	90%	90%
Groupement d'agriculteurs portant un investissement collectif	80%	

4.2 taux aide 2

#### 8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.3. 4.1.3 Plantations pérennes

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Le dispositif intervient dans le financement des investissements de plantations de cultures pérennes qui améliorent la performance économique et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- l'implantation de matériel végétal visant à réduire l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires et/ou de la ressource en eau (culture principale pérenne et cultures associées pérennes le cas échéant) : vitro-plants, plants assainis issus de pépinières agréées, nouvelles variétés présentant des résistances à certains pathogènes
- la réalisation de projets de plantation de cultures pérennes s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles.

La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du règlement (UE) n°1303/2013.

##### 8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles, engagées et payées ou de justifications reposant sur des barèmes standard de coûts unitaires.

##### 8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

Code de l'environnement sur les études d'impact (articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16).

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Exigences et règles liées aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), Règlement Sanitaire Départemental (RSD).



#### 8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

#### 8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

- L'achat du matériel végétal, des intrants, et des travaux agricoles nécessaires à la plantation :
  - Opérations liées à la préparation du sol ;
  - Fourniture et mise en œuvre des plants ;
  - Fourniture et mise en œuvre d'amendements organiques et calciques de fonds ;
  - Fourniture et mise en œuvre d'engrais minéraux.
- Les frais généraux liés aux dépenses visées au point précédent, que sont les rémunérations d'ingénieurs et experts y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée au point précédent n'est engagée.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.

Aucune aide n'est accordée au titre des plantations pérennes pour la formation de taillis à courte rotation.

Le financement de l'achat des herbicides ainsi que les coûts liés à l'application des herbicides au champ sont exclus.

Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013. La justification des contributions en nature doit être accompagnée d'une expertise de la valeur de l'apport.

La définition de l'amendement organique est portée en section 8.1 du programme.

#### 8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles (article 60.2 du règlement (UE) n°1305/2013).

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin.

Le groupement d'agriculteurs doit :

- être à jour de ses cotisations sociales ;

- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- être à jour de ses obligations en matière d'assemblée générale.

La plantation doit être effectuée avec des vitro-plants pour la filière banane et des plants assainis issus de pépinières agréées pour la filière canne.

Les dépenses liées à l'achat d'amendements organiques et calciques sont éligibles si elles sont justifiées par les résultats d'une analyse de sol physico-chimique commentée de moins de 3 ans, effectuée sur la parcelle ou le lot homogène de parcelles concernées par les amendements ; le contenu minimal de l'analyse est précisé dans les documents de mise en œuvre.

Les plantations éligibles sont les cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 5 années : canne, banane, vergers, café, vanille, cacao.

#### 8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- renforcement de la compétitivité de l'entreprise ;
- potentiel de création d'emploi et/ou maintien de l'activité ;
- accroissement en qualité et en quantité des productions destinées à la couverture des besoins du marché local ; impact du projet sur l'environnement et le climat ;
- plantation de nouvelles variétés issues ou validées par un centre technique ou de recherche.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Cf tableaux joints

La définition de la Surface Agricole Utile (SAU) est portée en section 8.1.

L'exploitation agricole est considérée comme impactée par la chlordécone si :

- son sol présente une teneur en chlordécone supérieure au seuil au-delà duquel un risque de non conformité des produits de l'exploitation existe ;
- sont disponibles des analyses de résidus chlordécone sur les produits de l'exploitation prouvant

leur non conformité, conformément au seuils définis par l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

Agriculteur ou groupement d'agriculteurs agissant pour le compte d'un agriculteur à titre individuel	
Montant minimum d'aide publique par projet	Montant maximum d'aide publique par projet
300 €	300 000 €

4.1.3 taux aide 1

Bénéficiaires	Taux d'aide publique sur le montant total des dépenses éligibles			
	Filière canne ou banane		Autres filières	
	SAU de l'exploitation agricole ≤ 20 ha	SAU de l'exploitation agricole > 20 ha	SAU de l'exploitation agricole ≤ 20 ha	SAU de l'exploitation agricole > 20 ha
Agriculteurs	/	/	60%	50%
Agriculteurs engagés dans une opération en mesure 10 (agroenvironnement et climat)	/	/	70%	60%
Agriculteurs en production biologique certifiée ou en conversion vers l'agriculture biologique	/	/	75%	75%
Agriculteurs impactés par la contamination à la <u>chlordécone</u> et dont la demande d'aide porte sur un projet de reconversion en lien avec la pollution des sols à la <u>chlordécone</u> de l'exploitation	/	/	75%	75%
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculteurs membres d'un groupement d'agriculteurs</li> <li>- Groupement d'agriculteurs agissant pour le compte d'un agriculteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 60%</li> <li>- 70 % si l'exploitation est engagée dans une opération en mesure 10</li> <li>- 75% si l'exploitation est en production biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 50%</li> <li>- 60% si l'exploitation est engagée dans une opération en mesure 10</li> <li>- 65% si l'exploitation est en production biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique</li> </ul>	75%	65%
« Jeune Agriculteur » tel que défini en règlement (UE) n° 1305/2013 ou qui s'est installé au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide au titre de la mesure 4	90 %			

<u>Barème standard de coûts unitaires pour la plantation de canne à sucre</u>		
Zonage	Type de plantation	
	Simple Rang	Double Rang
Coût unitaire à l'hectare sur Grande-Terre et Basse-Terre (zones hors Marie-Galante)	2 976 €/ha	4 114 €/ha
Coût unitaire à l'hectare Marie-Galante	3 650 €/ha	4 554 €/ha

4.1.3 taux aide 3

#### 8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Chaque année, les replantations de canne à sucre font l'objet d'environ 1 500 demandes d'aides individuelles qui nécessitent beaucoup de temps de préparation (technique et administrative) pour les SICA auxquelles les planteurs adhèrent puis également beaucoup de temps de travail pour le service instructeur du PDRG qui est chargé de juger de l'éligibilité de la demande et de calculer le montant de l'aide à engager. Par la suite, la gestion du paiement de l'aide est aussi chronophage que la gestion de la demande de l'aide pour les planteurs, les SICA et le service instructeur du PDRG.

Les dépenses nécessaires à la replantation de la canne à sucre sont standardisées et récurrentes. Sur la base des coûts des principaux intrants et services agricoles communiqués par les 4 SICA cannières de Guadeloupe sur la période 2006 à 2014, la DAAF de Guadeloupe a pu établir le coût moyen de la replantation d'un hectare de canne à Marie-Galante et hors Marie-Galante (hors désherbage chimique dont le financement est exclu du type d'opération 4.1.3 et hors désherbage non chimique qui peut être pris en charge

par la mesure 10). L'écart entre les coûts de plantation à Marie-Galante et le reste de la Guadeloupe s'explique par des coûts d'approvisionnement des intrants et une taille moyenne de parcelle différents.

Pour tenir compte de l'augmentation régulière de la valeur des consommations intermédiaires et de la main-d'œuvre nécessaires à la replantation de la canne à sucre, les coûts des intrants et services observés en 2014 ont été majorés de 10% et seront révisés si nécessaire à mi-parcours du PDRG 2014-2020.

La canne est traditionnellement cultivée en simples rangs espacés de 1,60 mètre. Depuis 2009, un nombre réduit mais grandissant de planteurs de Guadeloupe effectuent leurs plantations en double rangs pour limiter l'enherbement sur les rangs et faciliter le désherbage de l'inter rang. Cette technique innovante consiste à planter tous les 1,50 mètres des rangs jumelés espacés de 0,50 mètre. Ce type de plantation nécessite davantage de boutures et d'engrais mais permet d'augmenter les récoltes d'environ 20%.

Cf tableaux joints

Le rapport de certification de ces coûts a été établi par un organisme indépendant du point de vue fonctionnel de l'Autorité de Gestion et ce, conformément à l'article 62 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013. Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs est incluse dans la section 18 du programme de développement rural.

<b>Zonage Grande-Terre et Basse-Terre (hors Marie Galante)</b>		
<b>Postes de dépenses</b>	<b>Plantation en simple rang</b>	<b>Plantation en double rang</b>
Frais généraux	250	250
Préparation du sol	581	493
Fourniture de boutures	516	807
Mise en place de boutures	815	1 376
Fourniture des engrais	653	1 003
Épandage des engrais	79	101
Buttage de la parcelle	82	84
<b>TOTAL coût (hors désherbage)</b>	<b>2 976 €/ha</b>	<b>4 114 €/ha</b>

4.1.3 calculs 1

Zonage Marie-Galante		
Postes de dépenses	Plantation en simple rang	Plantation en double rang
Frais généraux	250	250
Préparation du sol	616	739
Fourniture des boutures	554	830
Mise en place des boutures	1 200	1 438
Fournitures des engrais	836	1 003
Épandage des engrais	95	195
Buttage de la parcelle	99	99
<b>TOTAL coût (hors désherbage)</b>	<b>3 650 €/ha</b>	<b>4 554 €/ha</b>

4.1.3 calculs 2

#### 8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

##### Définition des investissements non productifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### Définition des investissements collectifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### Définition des projets intégrés

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.



#### 8.2.4.3.4. 4.1.4 Irrigation raisonnée à la parcelle

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Le dispositif intervient dans le financement des investissements en irrigation d'amenée et de distribution d'eau à la parcelle qui améliorent la performance économique et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- l'acquisition d'équipement favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des techniques d'irrigation et contribuant à préserver les ressources en eau ;
- l'achat de matériel d'irrigation s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles ou de sécurisation des systèmes d'exploitation conduits préalablement en sec ;
- pour les exploitants agricoles individuels et les sociétés dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, la réalisation d'investissements nécessaires pour se conformer à la norme UE au maximum 12 mois à compter de la date à laquelle l'exigence devient obligatoire ou 24 mois après l'installation pour les jeunes agriculteurs ;
- l'acquisition de logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau.

Pour les masses d'eau superficielles, la définition de leur état quantitatif (bon ou moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) sera basée sur les données disponibles du SDAGE du bassin de la Guadeloupe déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau, compte tenu de l'état écologique et des pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau. Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du règlement (UE) n°1303/2013.

##### 8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles, engagées et payées.

##### 8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement sur les études d'impact (articles : L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16).

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour

une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Exigences et règles liées aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

SDAGE Guadeloupe (2010-2015) et celui qui prendra le relais sur la période 2016-2021.

Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation de pesticides compatible avec le développement durable.

#### 8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

#### 8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

- a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ;
- b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- c) les investissements immatériels pour l'acquisition de logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau ;
- d) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) (b) et (c) n'est engagée.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.

Les dépenses relatives à l'achat et l'installation d'un compteur sont exclues.

#### 8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité

compétente sont considérées comme admissibles (article 60.2 du règlement (UE) n°1305/2013).

En application de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles à ce dispositif que s'ils remplissent les conditions de l'article 46 du règlement (UE) n°1305/2013 détaillées ci-dessous :

1. Présenter un plan prévisionnel de gestion de la ressource en eau.
2. Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau pour chaque exploitation desservie (article 46.3 du règlement (UE) n° 1305/2013). A défaut de système existant, le projet d'investissement doit prévoir sa mise en place.
3. Dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'irrigation existant, présenter une évaluation ex-ante montrant que la rénovation du système d'irrigation permettra une économie d'eau d'au moins 10 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante (article 46.4 du règlement (UE) n° 1305/2013).

Si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement se traduit par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation totale de l'eau inclut l'eau vendue par l'exploitation (article 46.4.b du règlement (UE) n° 1305/2013).

Les autorités veilleront à la réalisation effective des économies d'eau.

Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'amélioration du système d'irrigation en place n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée n'affectant pas une masse d'eau souterraine ou superficielle.

4. Dans le cas d'un investissement portant sur la création d'un système d'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée (article 46.5 du règlement (UE) n° 1305/2013) ayant une incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle, celui-ci est admissible si :

a. la masse d'eau n'a pas été qualifiée dans l'état des lieux du SDAGE en vigueur, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité, et

b. une analyse environnementale sanctionnée par l'autorité compétente montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Dans ce cas, les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné au cours des dernières années (référence : recensement agricole 2010), sont considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

5. Par dérogation au point 4.a, des investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée peuvent également être admissibles si :

- l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un

élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'au moins 10 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant, et

- l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.

suite dans tableau joint

6. Par ailleurs, le point 4.a ne s'applique pas dans le cas de la mise en place d'une nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet de l'approbation des autorités compétentes avant le 31 octobre 2013 (Art 46.6). Ce dernier doit remplir les 4 conditions fixées à l'article 46.6 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou à Saint-Martin.

Le candidat à l'aide doit attester de sa régularité envers l'organisme distribuant la ressource en eau.

L'agriculteur doit :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Le groupement d'agriculteur doit :

- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- être à jour de ses obligations en matière d'assemblée générale.

La définition du Kbis est portée en section 8.1 du programme.

Le porteur de projet doit également fournir :

- l'arrêté de demande ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (incluant autorisation d'occupation du domaine public) ;
- les analyses obligatoires ;
- l'attestation d'adhésion à la démarche collective procédure mandataire dans le cas d'un irrigant non relié au réseau collectif ;
- l'engagement sur l'honneur à tenir à jour le cahier d'enregistrement des prélèvements.

Les compteurs doivent être prévus dans l'investissement ou sont déjà présents sur l'exploitation.

Si le bénéficiaire est un agriculteur, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €.

#### 8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- Impact du projet sur l'environnement et la ressource en eau
- Renforcement de la compétitivité de l'entreprise
- Insertion du projet dans une stratégie de développement local

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- 75% du montant total des dépenses éligibles ;
- 60% du montant total des dépenses éligibles pour les agriculteurs dont l'exploitation a une SAU supérieure à 20 ha.

Montants minimum et maximum d'aide publique par projet : cf tableau joint

Agriculteur ou groupement d'agriculteurs agissant pour le compte d'un agriculteur à titre individuel		Groupement d'agriculteurs	
Montant minimum d'aide publique par projet	Montant maximum d'aide publique par projet	Montant minimum d'aide publique par projet	Montant maximum d'aide publique par projet
750 €	110 000 €	7 500 €	750 000 €

4.1.4 taux aide

#### 8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

--

**8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation**

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

**8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure**

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

**8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant**

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.
--

**8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération**

Définition des investissements non productifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

Définition des investissements collectifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

Définition des projets intégrés

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------



#### 8.2.4.3.5. 4.1.5 Performance énergétique

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Le Plan de Performance Énergétique (PPE) permet un accompagnement financier des exploitations agricoles pour la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable visant les projets portés par des structures agricoles. Le dispositif vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- les diagnostics énergie-Gaz à Effet de Serre (GES) des exploitations agricoles ;
- les bancs d'essai moteurs de machines agricoles ;
- les investissements liés à des projets de méthanisation des sous-produits de l'activité agricole pour les besoins propres de l'exploitation, hors valorisation des effluents d'élevage ;
- tous les équipements liés à l'activité agricole de l'exploitation permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle, sous réserve qu'ils soient bien inscrits dans les conclusions du plan d'amélioration du diagnostic énergie-GES, et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels, et les investissements de production d'énergie renouvelable ;
- la réduction de la consommation énergétique ;
- la production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque, éolien, hydraulique, ... pour les besoins propres de l'exploitation agricole.

La mesure 6 prend en charge les projets de méthanisation à la ferme produisant de l'énergie au delà des besoins de l'exploitation et selon les conditions d'éligibilité de la mesure.

Le FEDER ne soutient pas des projets de production d'énergie pour des bénéficiaires relevant des statuts de l'exploitation agricole.

La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du règlement (UE) n°1303/2013.

##### 8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles, engagées et payées.

##### 8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement sur les études d'impact (articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16).

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour

une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Exigences et règles liées aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

#### 8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

#### 8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

- La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ;
- L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien nécessaire à la réalisation du projet. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Les frais généraux.

Les frais généraux sont éligibles à l'aide du PPE. Il convient de distinguer deux types :

- le diagnostic énergie-Gaz à effet de serre de l'exploitation ou de l'entreprise dans la limite de 1 500 € HT. Le diagnostic est réalisé selon les attendus du cahier des charges précisé dans la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 relative au plan de performance énergétique.

- les études techniques préalables : les prestations relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles. .

Le montant relatif à ces prestations n'est pas comptabilisé dans le montant subventionnable maximum.

Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense d'investissement n'est engagée.

#### 8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles (article 60.2 du règlement (UE) n°1305/2013).

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou à Saint Martin.

L'agriculteur doit :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois si il est une personne morale.

Le groupement d'agriculteurs doit :

- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- être à jour de ses obligations en matière d'assemblée générale.

La définition du Kbis est portée en section 8.1 du programme.

Si le bénéficiaire est agriculteur, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €.

Un diagnostic énergie-Gaz à Effet de Serre (GES) est obligatoire pour tout investissement visant la production d'énergie renouvelable et l'économie d'énergie. Conformément à l'article 13.d du règlement délégué (UE) n° 807/2014, les investissements dans les installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal d'énergie thermique de 50%.

#### 8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- impact du projet sur l'environnement et le climat ;
- amélioration des conditions de travail ;
- renforcement de la compétitivité de l'entreprise.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

--

#### 8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Cf tableau joint.

Taux d'aide publique : 75 % du montant total des dépenses éligibles.

Une majoration de 15% du taux d'aide publique est accordée pour les jeunes agriculteurs.

Agriculteur ou groupement d'agriculteurs agissant pour le compte d'un agriculteur à titre individuel		Groupement d'agriculteurs	
Montant minimum d'aide publique par projet	Montant maximum d'aide publique par projet	Montant minimum d'aide publique par projet	Montant maximum d'aide publique par projet
3 500 €	135 000 €	7 500 €	375 000 €

4.1.5 taux aide

#### 8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.4.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.4.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.6. 4.2 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

##### 8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

Le dispositif intervient dans le financement des investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Le dispositif vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant la commercialisation des produits agricoles, l'introduction de technologies et procédures visant à :

- développer en quantité, en diversité, en régularité et en qualité l'offre de produits agricoles transformés pour améliorer l'autosuffisance alimentaire du territoire ;
- ouvrir de nouveaux marchés y compris pour des productions agricoles transformées non alimentaires notamment celles issues de la chimie verte ;
- créer et / ou moderniser des réseaux locaux de collecte, de réception, de stockage, de conditionnement, de tri et de capacités d'emballage ;
- organiser des espaces de regroupement de l'offre en vue d'améliorer la productivité des circuits de distribution des produits et satisfaire la demande ;
- améliorer les conditions de travail et réduire la pénibilité de certaines tâches ;
- améliorer la productivité du travail ;
- réduire la production de déchets et améliorer le traitement des déchets issus du processus de transformation ;
- mettre en place ou parfaire des installations de traitement des eaux usées lors de la transformation et de la commercialisation ;
- organiser et mettre en œuvre de systèmes de gestion de qualité et de sécurité alimentaire, si elles sont liées aux investissements matériels du projet ;
- faire transformer par d'autres intervenants que les exploitations agricoles de la biomasse agricole produite en Guadeloupe et St Martin, hors production d'énergie.

Les bénéficiaires doivent projeter ou exercer une activité de stockage ou de conditionnement ou de transformation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (à l'exception des produits de la pêche) et en réaliser la commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité).

La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du règlement (UE) n°1303/2013.

#### 8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles, engagées et payées.

#### 8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Concernant la ligne de partage avec le FEDER, les dispositions sont mentionnées au point 14.1 du programme.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Exigences et règles liées aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

#### 8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent s'inscrire dans une des formes sociales suivantes :

- Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. - Autres entreprises privées ou publiques.
- Collectivités publiques et leurs groupements.

#### 8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ;

b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;

c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée ;

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.

d) les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Le matériel d'occasion est éligible dans les conditions précisées à la section 8.1.

Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ne sont pas éligibles. Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles hormis les véhicules réfrigérés.

Pour les opérations se déroulant en dehors de la Guadeloupe et St Martin, le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 5% du soutien accordé par le FEADER au niveau du programme (article 70.2.b du règlement (UE) n° 1303/2013).

#### 8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles (article 60.2 du règlement (UE) n°1305/2013).

L'Autorité de Gestion peut accepter qu'une opération soit mise en oeuvre en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, à condition que l'ensemble des conditions précisées à l'article 70 du règlement (UE) n° 1303/2013 soient remplies.

L'agriculteur doit :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois si il est une personne morale.

Le groupement d'agriculteurs ou l'entreprise doit :

- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale.

La définition du Kbis est portée en section 8.1 du programme.

Si le bénéficiaire est un agriculteur, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €.

Pour les bénéficiaires autres que les collectivités et les agriculteurs, un plan d'entreprise établi sur 3 ans doit être fourni.

L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible si les conditions précisées



à la section 8.1 du programme sont remplies.

Les investissements concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Alors que la transformation des produits hors annexe I du TFUE, en tant que produit entrant à transformer n'est pas éligible à l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013, elle est cependant admissible dans la mesure où les produits hors annexe I constituent un composant minoritaire de la production dans l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation. À ce titre, l'Autorité de Gestion fixera dans un document de mise en œuvre un pourcentage de produits non agricoles entrants, nécessaires à un processus donné de transformation.

#### 8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- renforcement de la compétitivité de l'entreprise ;
- amélioration des conditions de travail ;
- potentiel de création d'emploi et/ou de maintien de l'activité ;
- accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local ;
- développement de nouveaux procédés ou produits ;
- projet valorisant la production locale ;
- mise en œuvre d'innovations marketing ou organisationnelles ;
- impact du projet sur l'environnement et le climat ;
- performance énergétique du projet.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant maximum d'aide publique par opération : 2 200 000 €.

Pour les projets d'infrastructure de commercialisation d'intérêt régional portés par le Conseil Régional et visant le regroupement de l'offre des produits agricoles, le montant plafond d'aide publique est porté à 6 000 000 €.

Taux d'aide publique sur le montant total des dépenses éligibles :

- 50 % pour les entreprises existantes hormis les groupements d'agriculteurs
- 75 % pour les groupements d'agriculteurs
- 75 % pour les entreprises nouvellement créées
- 75 % pour des activités nouvelles au sein d'entreprises existantes
- 75 % pour les collectivités publiques et leur groupement

L'entreprise est considérée comme nouvellement créée si :

- elle est active au répertoire SIRENE depuis moins de 12 mois à la date de la demande d'aide ;
- elle n'est pas issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité déjà existante par le même bénéficiaire.

Une entreprise existante doit être active au répertoire SIRENE depuis 12 mois ou plus de 12 mois à la date de la demande d'aide.

Pour des entreprises existantes, l'activité est considérée comme nouvelle si les deux conditions sont remplies :

- elle n'a jamais été réalisée par l'entreprise au moment de la demande d'aide ;
- elle correspond à l'élaboration d'un nouveau produit au sein de l'entreprise.

L'amélioration du processus de transformation ou un nouveau concept marketing appliqué à un produit existant au sein de l'entreprise ne constitue pas une nouvelle activité au sein de l'entreprise.

Pour les projets de transformation où le produit sortant est hors annexe I du TFUE, le financement est soumis aux règles d'état et un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252 ;
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

#### 8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.4.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

--

#### 8.2.4.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

#### 8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.
--

#### 8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

##### Définition des investissements non productifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

##### Définition des investissements collectifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

##### Définition des projets intégrés

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

##### Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

##### Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

##### Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

#### 8.2.4.3.7. 4.3.1 Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

##### 8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

###### Eléments de contexte

En 2015, la Guadeloupe dispose d'infrastructures départementales comprenant :

- 6 prises d'eau : Bras-David, Grande Rivière à Goyave, Moustique, Moreau, Pérou et Grand Carbet avec un volume autorisé total de 257 000 m<sup>3</sup>/jour ;
- 4 barrages : Gachet, Letaye, Dumanoir et Grand Bassin avec un volume stocké total de 3 760 000 m<sup>3</sup>. il convient de noter que Gaschet est une Znieff de type I ;
- 600 kms de réseaux (conduite mère).

L'impact sur le milieu et la disponibilité de la ressource en eau diffèrent en fonction de la période à laquelle s'effectue le prélèvement et de la zone géographique concernée :

- hors période d'étiage (entre le 1er juillet et le 31 décembre), les masses d'eau de Guadeloupe sont en équilibre, l'excédent de Basse-Terre compensant un éventuel déficit de Grande-Terre par le transfert des eaux ;
- en période d'étiage (entre le 1er janvier et le 30 juin), la pression quantitative sur la ressource (concentrée en Basse-Terre) est limitée.

L'analyse de l'état des lieux montre que :

- les besoins ne sont pas couverts, particulièrement en période de carême. Le SDAGE et le Schéma Départemental Eau et Irrigation démontrent que le besoin en stockage (retenues) est de 15 millions de m<sup>3</sup> soit un déficit actuel de près de 11 millions de m<sup>3</sup> ;
- les surfaces irriguées ne couvrent que 11,3% de la surface agricole utile du territoire.

Parallèlement, comme le démontre la carte d'état des masses d'eau des cours d'eau de la Basse-Terre en section 4 du PDRG-Sm et eu égard au fait que les prélèvements destinés à l'hydraulique agricole sont effectués en Basse-Terre, il y a peu de masse d'eau en mauvais état au sens quantitatif : 33 masses d'eau subissent une pression prélèvements non significative (70%), 12 subissent une pression faible (26%) et 2 subissent une pression modérée (4%).

Pour les masses d'eau superficielles, la définition de leur état quantitatif (bon ou moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) sera basée sur les données disponibles du SDAGE du bassin de la Guadeloupe déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau, compte tenu de l'état écologique et des pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau. Pour les masses d'eau souterraines, leur état

quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau. Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

Afin de couvrir les besoins, des travaux doivent être mis en œuvre, notamment :

- la construction d'un barrage, Moreau dont le volume stocké respectif est de 990 000 m<sup>3</sup> ;
- l'extension des réseaux en Grande-Terre et Côte Au Vent ;
- la sécurisation des infrastructures (prises d'eau, barrages et réseaux) ;
- le confortement des réseaux de transfert de la Basse-Terre vers la Grande-Terre.

L'objectif premier de la construction du barrage de Moreau, qui dispose de l'ensemble des autorisations nécessaires, est de sécuriser l'alimentation en eau pour l'irrigation de la zone de Grande-Terre. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Type de barrage : digue en terre
- Capacité de stockage : 990 000 m<sup>3</sup>
- Longueur totale du barrage en crête : 250 m
- Volume total du corps de barrage : 210 000 m<sup>3</sup>
- Aire totale de la retenue : 9,8 ha
- Alimentation par prise d'eau sur la rivière de Moreau (commune de Goyave) : 600 l/s maximum
- Débit : il sera régulé en fonction des besoins en Grande Terre soit 0,5 à 1 m<sup>3</sup>/sec, ce qui donne, par voie de conséquence, une réserve nette de 11,5 jours au débit maximum de 1 m<sup>3</sup>/sec.

Il est conçu comme un réservoir tampon, implanté en dérivation de la rivière Moreau. Le remplissage de sa cuvette sera donc assuré par les prélèvements réalisés au fil de l'eau sur la rivière Moreau, dans le respect du débit réservé de ce cours d'eau. La capacité de cette prise d'eau est de 600 litres (l)/seconde (sec), alors que le débit moyen de la rivière est de 1.040 l/sec. Le débit réservé pour l'alimentation en eau de la rivière est de 230 l/sec. Ceci laisse une marge de sécurité de 210 l/sec entre le débit moyen et le prélèvement d'eau. Le volume de prélèvement est conforme à la loi sur l'eau. L'écosystème de la rivière de Moreau a parfaitement été pris en compte dans l'étude de ce projet.

En complément du barrage de Dumanoir existant, le barrage de Moreau sera connecté à une conduite principale joignant la zone de Dumanoir, au sud-est de la Basse Terre, aux adducteurs d'eau existants actuellement entre les prises des rivières Bras David et Goyave, et la Grande-Terre. Cette adduction d'eau, compte tenu du calage altimétrique des différents ouvrages, permettra une alimentation gravitaire de la Grande-Terre et des deux réserves de stockage préexistantes (barrages de Letaye et Gachet), déjà alimentés à partir d'autres captages. Ainsi sera régulée la distribution d'eau alimentée par les barrages de Grande Terre (Gaschet et Letaye) dont la capacité de stockage est insuffisante en période de déficit hydrique.

#### Enjeux liés au type d'opération

L'enjeu est double : la gestion équilibrée de la ressource en eau est assurée et le développement d'une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive doit être poursuivi.

La priorité sera donc donnée :

- aux ouvrages de substitution (les barrages) pour limiter le recours aux prélèvements en rivières en

période de carême, permettant ainsi d'atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau en période d'étiage, conformément aux dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du SDAGE Guadeloupe (SDAGE 2010-2015 en cours et futur SDAGE 2016-2021) ;

- aux opérations d'irrigation collective favorisant l'accès à l'eau d'irrigation pour les agriculteurs n'en bénéficiant pas.

Ces deux priorités vont bien dans le sens de l'économie d'eau et de la bonne gestion des masses d'eau dans le respect des objectifs de la DCE. La notion de bassin versant n'est pas adaptée aux Antilles (la Grande-Terre n'a pas d'eau) car l'eau d'irrigation provient essentiellement de transfert d'eau. C'est pourquoi, la gestion bassin versant par bassin versant n'est pas possible. Il convient donc de travailler sur la notion de pression sur la ressource ou de disponibilité de l'eau.

Les investissements tels que celui du barrage de Moreau mené sur la transition 2007-2013 à 2014-2020, et susceptibles de conduire à une augmentation *in fine* de la surface irriguée en Guadeloupe, sont effectués en dérivation de bassin versant et en soutien d'étiage à partir d'une prise d'eau permettant à tout moment le respect des conditions hydrologique et biologiques des cours d'eau.

Le FEDER soutient les opérations liées à l'optimisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Le FEADER intervient sur 2 volets :

- la gestion de l'eau sur le plan quantitatif avec des opérations d'hydraulique et d'irrigation agricole ;
- la contribution à la qualité de l'eau par le développement de pratiques agricoles favorables (mesures 10, 11 et 12).

Les projets d'hydraulique agricole relèvent de la sous-mesure 4.3 et ne relèvent pas de la sous-mesure 4.1. Pour rappel, l'hydraulique agricole est définie par les investissements individuels ou collectifs menés en amont des bornes et donc des parcelles (prises d'eau, retenues collinaires, réseaux d'adduction, bornes, etc...) alors que l'irrigation est définie par les investissements relevant du matériel à la parcelle situés en aval des bornes (enrouleurs, chevelu pour asperseur ou goutte à goutte, asperseurs, filtres à sable individuels, etc.).

L'infrastructure faisant l'objet d'un investissement par une exploitation individuelle doit être située en dehors de celle-ci et doit être accessible à tous. Dans le cas contraire, l'investissement concerne la sous mesure 4.1 : en effet, tout équipement individuel placé sur l'exploitation relève, après la borne, de l'irrigation et concerne la modernisation de l'exploitation.

La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du règlement (UE) n°1303/2013.

#### 8.2.4.3.7.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles, engagées et payées.

#### 8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Directive n° 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation de pesticides compatible avec le développement durable.

SDAGE Guadeloupe 2010-2015 et SDAGE Guadeloupe 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015).

#### 8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Collectivités publiques ainsi que leurs groupements, associations syndicales autorisées (ASA)
- Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales

#### 8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Opérations éligibles :

- création ou agrandissement de réserves de substitution ou de réalimentation pour le soutien de l'étiage ;
- création ou agrandissement de réserves déconnectées des cours d'eau avec prélèvement hors période d'étiage pour sécuriser les productions agricoles (augmentation des volumes prélevés ou des surfaces irriguées) ;
- création ou extension de réseaux d'hydraulique agricole liés aux deux types de projets précédents et de distribution pour permettre la desserte des exploitations agricoles en amont des bornes ;
- opération de transfert depuis une unité de gestion en équilibre (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée) pour sécuriser la ressource en eau en période d'étiage dans les zones en déséquilibre ;
- opération permettant le recyclage des eaux traitées (création d'un réseau et le cas échéant, d'une retenue associée) ;
- modernisation de réseaux collectifs d'hydraulique agricole dans un objectif d'économie d'eau et/ou d'énergie ;
- diagnostics et autres études de faisabilité ou d'impact en lien avec les opérations décrites ci-dessus.



#### Investissements éligibles :

- acquisition foncière (dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles) ;
- terrassement, étanchéification, système d'alimentation, organes de sécurité (vidange, évacuateur de crues...) ;
- ouvrages de prise d'eau, génie civil, accès et cheminements ;
- stations de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, les bassins de reprise, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique, les systèmes de régulation et de télégestion ;
- les réseaux sous pressions comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage ;
- adaptation des groupes de pompage, amélioration de la régulation (vitesse variable, programmation par automate, enregistreur, télégestion...), adaptation des installations électriques et hydrauliques, modification de génie civil ;
- remplacement de tronçons de canalisation, maillage ou extension de réseau, mise en place ou reconditionnement des appareillages hydraulique de protection et de régulation ;
- mise en place de sectorisation avec systèmes de comptage, modules de télétransmission.

#### Frais généraux liés aux investissements :

- études préalables à la réalisation d'investissements matériels, audit-diagnostic d'amélioration de l'efficacité des réseaux collectifs d'irrigation, études préalables à la création de retenue, étude d'incidence environnementale, frais d'enquête publique (affichage, parutions, commissaire enquêteur) ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (dossiers réglementaires, géotechniques, topographiques).

#### Investissements non éligibles :

- équipements d'irrigation à la parcelle (enrouleurs, pivots, tuyaux de surface) qui relèvent des soutiens visés à la sous-mesure 4.1 ;
- renouvellement de matériel à l'identique.

#### 8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles (article 60.2 du règlement (UE) n°1305/2013).

A l'exception des projets s'inscrivant dans le cadre des dispositions des règlements de transition (UE) n° 335/2013 et n° 1310/2013, les dispositions de l'article 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 s'appliquent selon les critères et modalités suivantes :

- **Critère n°1**

Projet conforme à la réglementation nationale : délivrance des actes administratifs et réglementaires

nécessaires (autorisation des travaux et de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (DEAL, DAAF...))

- **Critère n°2 (art. 46.2)**

Investissement réalisé dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Guadeloupe, conforme à la Directive Cadre sur l'Eau

- **Critère n°3 (art. 46.3)**

Système de mesure de consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide en place ou devant être intégré au projet d'investissement

- **Critère n°4 (art. 46.4)**

Si l'investissement a lieu dans **une zone en équilibre** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10% minimum selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante.

Si l'investissement a lieu dans **une zone en déséquilibre** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 10% minimum selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante **ET la** réalisation effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement, à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible.

- **Critère n°5 : (art 46.5)**

Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

- **Critère n°6 : (art 46.6)**

Si le prélèvement est **sur zone en déséquilibre** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 10% minimum par rapport au prélèvement brut annuel **ET** réalisation effective d'au moins 50% des économies d'eau potentielles présentées dans l'évaluation ex ante.

- **Investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau donnée: (art 46.5 et 46.6)**

**I.** (Art. 46.5a et b) - Investissement possible à deux conditions :

a. L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.  
ET

b. Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5 ci-dessus).

**II.** (art. 46.6) - Si l'état de la masse d'eau a été qualifié de moins que bon, investissement possible si :

## II.1. OU BIEN

a. investissement associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ET

b. investissement assurant une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible ET

c. analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5)

## II.2. OU BIEN

cf fichier joint

## II.2. OU BIEN

a. nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant : (i) le réservoir est recensé dans le SDAGE, (ii) était applicable au 31 octobre 2013, soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence, (iii) ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la DCE, (iv) l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013.

b. Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5).

Les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné dans un passé récent (depuis 2010), peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

L'investissement doit être conforme aux délibérations des Collectivités locales pour les ouvrages collectifs.

Le candidat doit :

- attester de sa régularité envers l'organisme distribuant la ressource en eau ;
- disposer des autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;
- fournir une étude technique justifiant l'intérêt du projet et explicitant l'impact environnemental.

Pour les investissements concernant une exploitation agricole, le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou Saint Martin.

L'agriculteur doit :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois si il est une personne morale.

Le groupement d'agriculteur doit :

- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- être à jour de ses obligations en matière d'assemblées générales.

La définition du Kbis est portée en section 8.1 du programme.

Pour les projets individuels portés par une seule exploitation agricole, les demandeurs s'engagent à obtenir une des 3 certifications suivantes (certification environnementale de niveau 2, Haute Valeur Environnementale, Agriculture Biologique) pour leur exploitation agricole à l'issue de leur projet (c'est-à-dire lors de la demande de solde).

4.3.1 admissibilité 2

#### 8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

##### Liés au projet

- Création ou agrandissement de réserves de substitution alimentées à partir d'une prise d'eau artificielle permettant un contrôle du prélèvement
- Création ou agrandissement de réserves (et réseau associé) déconnectées des cours d'eau (avec prise d'eau artificielle permettant un prélèvement hors période d'étiage) permettant le développement des productions agricoles
- Opération d'extension de réseaux favorisant l'accès à l'eau aux agriculteurs n'en bénéficiant pas
- Opération de transfert depuis une unité de gestion à faible pression – Basse Terre - (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée) pour sécuriser la ressource en eau en période d'étiage dans les zones à forte pression – Grande Terre ;
- Opération permettant le recyclage des eaux traitées (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée)

Pour les 3 premiers points, les dossiers collectifs seront prioritaires sur les dossiers individuels.

##### Liés au bénéficiaire

- Pour les dossiers individuels, la priorité sera donnée aux exploitations produisant en agriculture biologique et aux exploitations au sein desquelles un nouvel agriculteur s'est installé dans les cinq années précédant le dépôt de la demande.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Pour les agriculteurs* : montant maximum d'aide publique par projet : 110 000 €

Taux d'aide publique :

- 75 % du montant total des dépenses éligibles pour l'ensemble des bénéficiaires hormis les collectivités publiques ainsi que leurs groupements ;
- 100 % du montant total des dépenses éligibles pour les collectivités publiques ainsi que leurs groupements.

#### 8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.4.3.7.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.4.3.7.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

--

Définition des projets intégrés

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.
-------------------------------------

#### 8.2.4.3.8. 4.3.2 Investissements en faveur des infrastructures d'améliorations foncières

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

##### 8.2.4.3.8.1. Description du type d'opération

Le dispositif intervient dans le financement d'infrastructures en faveur des améliorations foncières des périmètres agricoles et forestiers.

Il s'agit d'améliorer l'accès aux périmètres exploités, pour aider à la mise en culture de nouvelles surfaces, faciliter les conditions de récolte des produits agricoles et forestiers ou d'élevage des animaux.

Le dispositif vise à financer les opérations suivantes :

- les travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles et forestières ;
- les travaux en matière (i) d'améliorations et d'aménagement fonciers et de (ii) restructuration parcellaire des terres agricoles : drainage, défrichage, terrassement, talutage, dérochage, dessouchage, épierrage, griffage, création ou réhabilitation de mares, dispositifs anti-érosifs, apports d'amendements organiques et calcaïques de fond (achat, transport et épandage).

Le présent dispositif vise à financer les voiries d'exploitation alors que la sous-mesure 7.2 prend en charge les routes rurales communales desservant des exploitations ou entreprises.

La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du règlement (UE) n°1303/2013.

##### 8.2.4.3.8.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles engagées et payées.

##### 8.2.4.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

/

##### 8.2.4.3.8.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Collectivités publiques ainsi que leurs groupements



- Associations syndicales autorisées (ASA)
- Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales
- Groupements fonciers agricoles
- Exploitants forestiers individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation forestière

#### 8.2.4.3.8.5. Coûts admissibles

##### a) Investissements matériels

- travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles et forestières ;
- travaux annexes indispensables : barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux voiries d'exploitation et collecteurs ;
- travaux en matière (i) d'améliorations et d'aménagement fonciers et de (ii) restructuration parcellaire des terres agricoles : drainage, défrichement, terrassement, talutage, dérochage, dessouchage, épierrage, griffage, création ou réhabilitation de mares, dispositifs anti-érosifs, apports d'amendements organiques et calciques de fonds (achat, transport et épandage).

##### b) Frais généraux liés aux investissements

- Honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée au point (a) n'est engagée d'ici la fin de la présente programmation.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

#### 8.2.4.3.8.6. Conditions d'admissibilité

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles (article 60.2 du règlement (UE) n°1305/2013).

Le bénéficiaire doit disposer des autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Pour les investissements concernant une exploitation agricole, le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin.

L'agriculteur doit :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;

- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Les exploitants forestiers individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation forestière doivent :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité forestière ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Le groupement d'agriculteurs ou le groupement foncier agricole doit :

- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- être à jour de ses obligations en matière d'assemblées générales

La définition du Kbis est portée en section 8.1 du programme.

Si le bénéficiaire est un agriculteur, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €.

Pour les projets concernant la réalisation de voiries d'exploitation, le bénéficiaire devra détailler dans sa demande :

- une présentation du bien-fondé du projet de voirie, l'argumentation sur la nature du revêtement du sol et le dimensionnement de l'ouvrage ;
- un descriptif technique et financier de l'investissement à réaliser ; ce descriptif comporte obligatoirement un volet concernant la gestion des eaux pluviales, le risque de ruissellement devant être limité ;
- un descriptif du déroulement prévisionnel des travaux incluant l'organisation des transports et déchargements, la planification de l'évacuation des déchets, le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores ;
- un descriptif de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et des mesures prises en matière d'atténuation, notamment sur le sol et la fragmentation des écosystèmes.

Les dépenses liées à l'achat d'amendements organiques et calciques sont éligibles si elles sont justifiées par les résultats d'une analyse de sol physico-chimique commentée de moins de 3 ans, effectuée sur la parcelle ou le lot homogène de parcelles concernées par les amendements ; le contenu minimal de l'analyse est précisé dans les documents de mise en œuvre.

La définition de l'amendement organique est portée en section 8.1 du programme.

Lorsque l'opération est portée par une collectivité publique ou ses groupements, l'investissement est à

usage public.

#### 8.2.4.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- renforcement de la compétitivité de l'entreprise ;
- amélioration des conditions de travail ;
- contribution à l'accroissement en qualité et quantité des productions de l'exploitation ;
- impact du projet sur l'environnement et le climat.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.4.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les agriculteurs, les exploitants forestiers individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation forestière, le montant maximum d'aide publique par projet est de 110 000 €.

Taux d'aide publique sur le montant total des dépenses éligibles :

- 75 % pour les groupements fonciers agricoles
- 75 % pour les groupements d'agriculteurs lorsqu'ils agissent pour le compte d'un agriculteur ou pour l'agriculteur membre d'un groupement d'agriculteurs et lorsque l'agriculteur a une exploitation dont la SAU est inférieure ou égale à 20 ha ;
  - 60 % pour les groupements d'agriculteurs lorsqu'ils agissent pour le compte d'un agriculteur ou pour l'agriculteur membre d'un groupement d'agriculteurs et lorsque l'agriculteur a une exploitation dont la SAU est supérieure à 20 ha ;
  - 100 % pour les collectivités publiques ainsi que leurs groupements
- 50 % pour les autres bénéficiaires

Pour les projets de desserte forestière dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera notifié au titre des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ; à titre d'alternative, le règlement

(UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, pourra être utilisé. Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

#### 8.2.4.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.8.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.4.3.8.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.4.3.8.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.4.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

##### Définition des investissements non productifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### Définition des investissements collectifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### Définition des projets intégrés

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.9. 4.4 Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.4.3.9.1. Description du type d'opération

Le dispositif intervient dans le financement d'investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques ou le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone à haute valeur naturelle.

Les investissements non productifs sont ceux qui n'entraînent pas d'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Il s'agit de financer les investissements matériels et immatériels lorsqu'ils sont nécessaires à (i) la réalisation d'engagements agro-environnementaux souscrits dans le cadre des mesures 10 et 11, d'objectifs agro-environnementaux autres ou (ii) la préservation de certaines zones à haute valeur naturelle visant :

- la préservation ou le rétablissement de la qualité de l'eau ;
- la préservation ou le rétablissement de la qualité des sols ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation et la restauration des habitats et des paysages ;
- l'optimisation de l'utilisation de terres sous contraintes phytosanitaires.

Les investissements productifs liés à la mise en oeuvre des mesures 10 et 11 peuvent être soutenus au titre de la sous-mesure 4.1.

Pour les agriculteurs, un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation (DAEC) peut être financé par la mesure 2.

##### 8.2.4.3.9.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles engagées et payées.

##### 8.2.4.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

/

#### 8.2.4.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Collectivités publiques ainsi que leurs groupements
- Établissements publics
- Associations syndicales autorisées (ASA)
- Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales

#### 8.2.4.3.9.5. Coûts admissibles

**En lien avec des objectifs ou engagements agro-environnementaux et climatiques :**

- plantations d'arbres, arbustes, haies, bosquets non productifs : préparation du sol, achat de l'amendement organique et des plants, temps consacré à la plantation. Les plantes annuelles ne sont pas éligibles ;
- investissements non productifs pour les repeuplements des insectes pollinisateurs autres que les abeilles domestiques produisant du miel : plantation d'espèces attractives, création d'habitats, mise en place de parcelles de protection des pollinisateurs ;
- réhabilitation de mares non utilisées pour l'irrigation des cultures et l'abreuvement du bétail : débroussaillage des abords, faucardage et curage ;
- mise en place de fossés d'interception des ruissellements inter parcellaires en zones de montagne et zones sensibles à l'érosion des sols.

**En lien avec des résultats d'études visant la réduction de l'impact des polluants phytosanitaires sur la ressource eau :**

- investissements permettant de limiter les transferts de polluants, notamment vers les eaux souterraines ou de surface : fossés, bandes tampons

**En lien avec les investissements mentionnés ci-dessus :**

- frais généraux : études de faisabilité, prestations d'ingénierie nécessaires à l'accompagnement des projets, hors diagnostic agro-environnemental et climatique.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.

#### 8.2.4.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations visant la plantation d'arbres, arbustes, haies ou bosquets ont un caractère composite et comportent au moins 3 espèces. Ces espèces figurent sur une liste définie par un comité *ad hoc* réunissant les structures compétentes en la matière.

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE)

n°1305/2013, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles (article 60.2 du Règlement (UE) n°1305/2013).

Pour les investissements concernant une exploitation agricole, le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou Saint Martin.

L'agriculteur doit :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Le groupement d'agriculteurs doit :

- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- être à jour de ses obligations en matière d'assemblée générale.

La définition du kbis est portée en section 8.1 du programme.

Pour les agriculteurs, la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique est un préalable obligatoire.

Si le bénéficiaire est un agriculteur :

- dans le cas de l'existence d'un PDE-JA, PAD ou PGE, l'investissement non productif doit être prévu dans ces plans et dans le DAEC. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 € ;
- dans les autres cas, l'investissement non productif doit être prévu au DAEC.

#### 8.2.4.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- Impact du projet sur l'environnement et le climat ;
- projet dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral, zones à forte sensibilité en matière d'érosion des sols ;
- préservation des essences locales et/ou valorisation des savoir-faire traditionnels.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de



points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.4.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant maximum d'aide publique par projet : 110 000 €.

Taux d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles.

#### 8.2.4.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.9.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.4.3.9.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.4.3.9.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.4.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

*Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :*

- de définir les modalités pour vérifier que les exigences de l'article 17 du règlement FEADER

- 1305/2013 soient remplies (4.1, 4.2 et 4.3) ;
- de définir les modalités pour vérifier que les exigences de l'article 46 du règlement FEADER 1305/2013 soient remplies (4.1.4 et 4.3.1) ;
- de préciser les modalités d'appréciation de l'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité d'une exploitation (4.4) ;
- les normes UE et les conditions concernant les investissements soient listées (4.1.1, 4.1.2 et 4.2) ;
- de définir un groupement d'agriculteurs (toute la mesure 4) ;
- précise le ou les documents à fournir pour justifier des obligations en matière d'assemblées générales (toute la mesure 4) ;
- de préciser que la mention « neuf » « ou occasion » sur le justificatif de dépense (4.1.1, 4.1.2, 4.1.5 et 4.2) ;
- de prévoir un coût horaire et s'assurer que le temps soit tracé de façon exhaustive pour les contributions en nature sous forme de services (4.1.1, 4.1.2, et 4.1.3) ;
- de préciser quelles sont les pièces à fournir pour justifier de la maîtrise du foncier et si il existe une surface minimum à maîtriser (toute la mesure 4) ;
- de préciser les pièces à fournir pour les agriculteurs impactés par la chlordécone (4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3) ;
- de préciser à partir de quel document sera apprécié la SAU pour le calcul de l'aide (4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 4.1.4) ;
- de préciser le périmètre des dépenses incluses dans le forfait/barème soit bien identifié pour éviter un double financement (4.1.3) ;
- de fournir une trame de PE aux bénéficiaires (4.2) ;
- s'assurer que les investissements soient précisément définis dans les délibérations des collectivités locales pour les ouvrages collectifs (4.3.1) ;
- l'engagement à obtenir une des 3 certifications pour les projets individuels figure dans un document de mise en œuvre (4.3.1) ;
- proposer une trame du DAEC dans un document de mise en œuvre (4.4).

*Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :*

- procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés ;
- coûts raisonnables ;
- systèmes adéquats de vérification et de contrôle ;
- sélection des bénéficiaires ;
- système informatique ;
- demande de paiement.

#### 8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

*Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :*

- Opérations en 4.1, 4.2 et 4.3 : les modalités relatives aux exigences des articles 17 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 seront définies dans les documents de mise en œuvre ;
- opération en 4.4 : les modalités d'appréciation de l'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité d'une exploitation seront définies dans les documents de mise en œuvre ;
- opérations en 4.1 et 4.2 : les normes UE seront précisées dans les documents de mise en œuvre ;
- ensemble des opérations en mesure 4 : les documents de mise en œuvre préciseront la définition du groupement d'agriculteurs, les documents à fournir pour justifier des obligations en matière d'assemblées générales pour les groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles ainsi les pièces à fournir pour justifier de la maîtrise du foncier ;
- opérations en 4.1.1, 4.1.2, 4.1.5 et 4.2 : il sera précisé aux bénéficiaires de porter sur les justificatifs de dépenses la mention « neuf » ou « occasion », le cas échéant ;
- opérations en 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 : les modalités afférentes aux contributions en nature sous forme de services (coût horaire et traçage du temps) seront précisées dans les documents de mise en œuvre ;
- opérations en 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 : les pièces à fournir pour les agriculteurs impactés par la chlordécone seront précisées dans les documents de mise en œuvre ;
- opérations en 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 : les documents justifiant la SAU seront détaillés dans les documents de mise en œuvre ;
- opération en 4.1.3 : le périmètre des dépenses incluses dans le barème forfaitaire de coût unitaire pour la plantation de canne à sucre est détaillé dans la section relative au calcul du montant du type d'opération 4.1.3 ;
- opérations en 4.2 et 4.4 : les trames du Plan d'Entreprise (PE) et du Diagnostic Agro-Environnemental et Climatiques (DAEC) seront établies, incluses dans les documents de mise en œuvre et portées à connaissance des bénéficiaires ;
- opération en 4.3.1 : les investissements seront définis dans les délibérations des collectivités locales pour les ouvrages collectifs le cas échéant et il sera précisé dans un document de mise en œuvre l'engagement à obtenir une des 3 certifications pour les projets individuels.

*Sur la base des différents audits communautaires du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, les actions d'atténuation selon les risques d'erreur sont les suivantes :*

- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront portées dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
- Caractère raisonnable des coûts : un groupe de travail sera mis en place pour définir les coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses » réalisée par l'ASP.
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle :

1 - Élaboration d'une convention entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le MAAF afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.

suite en pièce jointe

2 - Élaboration de trames de circuit de gestion. Ces trames sont annexées aux conventions entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le MAAF.

Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l'Autorité de Gestion.

3 - Élaboration de manuels de procédure :

Des manuels de procédures seront élaborés par l'Organisme Payeur et l'Autorité de Gestion avec l'appui du MAAF.

L'Autorité de Gestion doit transmettre à l'Organisme Payeur tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'Organisme Payeur disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'Autorité de Gestion. L'Organisme Payeur aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'Organisme Payeur.

4 - le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS).

5 - La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

- Sélection des bénéficiaires : la formation du personnel administratif et l'accompagnement de l'Autorité de Gestion sont assurés par des formateurs formés à l'échelle nationale, qui formeront les gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aide FEADER. Les outils informatiques seront modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.
- Demande de paiement : la supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

#### 8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRG-Sm et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure visée à l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013 est considérée vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

##### Définition des investissements non productifs

Ils regroupent les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

##### Définition des investissements collectifs

Il s'agit d'investissements portés par un groupement d'agriculteurs dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable.

##### Définition des projets intégrés

Ils peuvent être définis comme des projets associant au moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures différentes.

##### Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

*Sans objet*

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'analyse AFOM a mis en évidence :

- une taille physique et économique réduite des exploitations agricoles inférieure aux moyennes nationale et européenne ;
- une productivité du travail en agriculture deux fois plus faible qu'à l'échelle nationale ;
- le retard d'équipement et de modernisation des exploitations agricoles et des PME ;
- une insuffisance en matière d'infrastructures.

La mutualisation des investissements, lorsqu'il est possible de le faire, constitue une réponse pertinente aux besoins des exploitations du territoire.

La priorité de l'Autorité de Gestion est de poursuivre le soutien aux filières traditionnelles (canne et banane) et accompagner le développement et la modernisation des filières de diversification des productions agricoles.

Cinq des besoins formulés suite cette analyse correspondent à la priorité 2A :

- Accompagner les filières canne et banane
- Soutenir le développement des secteurs des fruits, légumes, cultures vivrières, productions animales et PAPAM
- Soutenir et développer la « petite » exploitation
- Poursuivre la mise en place d'infrastructures adéquates en matière d'aménagement foncier, d'irrigation et d'énergie
- Accompagner les initiatives de diversification des productions et nouvelles pratiques, cas de crise conjoncturelle inclus

Le ciblage est effectué sur la base de la modulation de l'intensité de l'aide en cohérence avec l'analyse AFOM du PDRG Sm. Il s'applique aux types d'opérations suivants :

- 4.1.1 : modernisation des installations et mécanisation
- 4.1.2 : construction et aménagement de bâtiments d'exploitation
- 4.1.3 : plantations pérennes
- 4.1.4 : irrigation raisonnée à la parcelle
- 4.1.5 : performance énergétique
- 4.3.2 : investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières

Il en ressort que les exploitations agricoles ciblées sont les suivantes :

Exploitations s'inscrivant dans une démarche de reconversion chlordécone

Plus de 6 000 ha des surfaces sont impactées par la chlordécone. L'étendue de la problématique rend nécessaire une priorisation des exploitations qui doivent rentrer dans une dynamique de reconversion des cultures et pratiques agricoles afin de devenir compétitives. Cette dynamique permet par ailleurs de

préservé les surfaces agricoles.

Exploitations s'inscrivant dans une démarche de préservation et amélioration de l'environnement (souscription à une opération en mesure 10, exploitation certifiée AB)

La préservation de la biodiversité, des sols et de la qualité de l'eau sont prioritaires à l'échelle du territoire. Les opérations favorables à l'environnement et au climat ainsi que l'agriculture biologique contribuent à atteindre cet objectif.

Agriculteur adhérent à un groupement – investissements collectifs

Le secteur agricole guadeloupéen présente un nombre important de petites exploitations. Il est primordial d'encourager l'adhésion aux groupements par des démarches collectives qui permettront la mutualisation des outils et une compétitivité accrue de ces exploitations.

Les jeunes agriculteurs

Le secteur agricole de la Guadeloupe fait face à un vieillissement de sa population et une faible dynamique de reprise installation. L'enjeu est de maintenir un tissu agricole à l'échelle du territoire, conserver et développer une production agricole répondant aux besoins de la population en favorisant la reprise d'exploitation et développant le nombre d'installations de jeunes en agriculture.

Les exploitations dont la SAU est inférieure à 20 ha

Une priorité a été donnée aux exploitations dont la SAU est inférieure à 20 ha avec un taux de soutien plus important.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Lorsque le droit de l'Union Européenne impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole (article 17 (6) du règlement (UE) n° 1305/2013). Pour les jeunes agriculteurs, l'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation (article 17 (5) du règlement (UE) n° 1305/2013).

À cet effet, et conformément aux travaux de contrôlabilité de la présente mesure, une liste des normes européennes et les exigences associées pour le bénéficiaire, sera formalisée et mise à jour régulièrement dans les différents documents de mise en œuvre.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Il n'existe pas de norme minimale au niveau national. En fonction des équipements, l'Autorité de Gestion pourra néanmoins préciser des exigences en termes d'efficacité énergétique dans les appels à projets.



S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les investissements dans les installations de production de bioénergie devront respecter un taux maximal de 8% de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux utilisés pour cette même production.

#### *8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Afin de faciliter l'accès à l'ensemble des dispositifs d'aide à l'investissement de la mesure des outils d'ingénierie financière pourront être mobilisés par les maîtres d'ouvrages privés qu'ils soient des entreprises ou des groupements d'agriculteurs. Ces derniers pourront ainsi remplir un rôle essentiel pour assurer le financement des projets de leurs adhérents et notamment des plus petites exploitations.

Il s'agit en particulier,

- du fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche (FOGAP), aide d'état SA 35437 (2012/N) ;
- du fonds de garantie DOM.

8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

#### 8.2.5.1. Base juridique

Article 18 et article 2 point 1 h), k), l) du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

#### 8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

##### **Éléments de contexte**

La Guadeloupe et St Martin sont régulièrement touchés par des phénomènes naturels et climatiques d'intensité très variable mais susceptibles d'affecter toute ou partie de la production agricole : sécheresses prolongées, pluies diluviennes, cyclones et coups de vent, et plus rarement les éruptions volcaniques.

Sur les 10 dernières années, les phénomènes notables ont été les suivants :

- pluies diluviennes en 2004 : impact sur toutes les cultures ;
- cyclone DEAN en 2007 : impact majeur sur les bananeraies ;
- éruption volcanique de Montserrat ayant provoqué une pluie de cendres sur la Guadeloupe en 2010 : impact sur les bananeraies (qualité des fruits), sur la production de melon (croissance des fruits) et sur la production apicole (impact fort sur les floraisons et mortalité des abeilles) ;
- alternance sécheresses / fortes pluies sur l'année 2010 : impact sur toutes les cultures ;
- pluies diluviennes de début janvier 2011 : impact principalement sur les cultures maraîchères ;
- cyclone RAFAEL fin 2012 : impact non majeur sur les bananeraies.

2007, 2010 et 2011 ont donc été des années de forte intensité en matière de calamités agricoles sur la période 2005-2014. Le phénomène ayant eu l'impact financier le plus lourd sur la production agricole reste sans conteste le cyclone DEAN en 2007 car il a provoqué des dégâts très lourds sur une production dont le cycle est de 9 mois au minimum.

À cela s'ajoutent les effets potentiels du changement climatique avec une intensification des événements extrêmes : multiplication des cyclones, allongement des périodes de sécheresse sévères, intensité plus importante des précipitations et des vents.

Le climat tropical guadeloupéen, chaud et humide, favorise par ailleurs le développement rapide des phyto pathogènes et des maladies animales, pouvant conduire rapidement à des catastrophes sanitaires.

En outre, le risque de catastrophe sanitaire par introduction ou diffusion de matériels ou d'espèces contaminés et porteurs d'organismes nuisibles est très élevé, notamment de part une situation géographique du territoire au cœur d'une zone d'échange non couverte par la législation européenne en particulier ; c'est pourquoi, la sécurisation du potentiel de production est une préoccupation majeure pour

garantir la compétitivité des exploitations agricoles.

### **Enjeux de la mesure**

Les actions mises en oeuvre au titre de la présente mesure répondent aux besoins identifiés par l'analyse AFOM, notamment pour sécuriser les exploitations face aux aléas climatiques extérieurs par des investissements préventifs ou des investissements nécessaires au redémarrage des exploitations. Pour ce faire, cette mesure doit permettre d'atténuer les conséquences de ces événements catastrophiques majeurs par :

- l'investissement dans des actions préventives , sous-mesure 5.1 ;
- la reconstitution du potentiel agricole affecté, sous-mesure 5.2.

Que ce soit en filières animales ou végétales, la prévention des risques en matière sanitaire passe par un développement et un renforcement des réseaux de suivi phytosanitaire et épidémiologique, menés par la Chambre d'Agriculture, les organisations professionnelles, les instituts techniques ou les organismes de recherche.

La formation et l'information des producteurs sur ces sujets doivent également être confortées (mesure 1).

La mesure 5 se concentre sur la préservation et la restauration du potentiel agricole. Dans le cadre du programme national de gestion des risques en agriculture, l'aide vise à soutenir les dispositifs qui permettent aux agriculteurs de bénéficier d'une indemnisation d'une partie de la perte économique qu'ils subissent en cas de phénomène climatique défavorable, de l'apparition d'une maladie animale ou végétale, d'infestation parasitaire ou d'incident environnemental (systèmes assurantiels et fonds de mutualisation).

La mesure 4 finance les opérations de drainage et les dispositifs anti-érosifs.

La mesure 5 répond au besoin suivant :

23 - Encourager les investissements dans les actions préventives et de réhabilitation dans les secteurs agricole et forestier.

### **Contribution aux domaines prioritaires**

La mesure et les 2 sous-mesures contribuent directement au domaine prioritaire suivant :

3B : le soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations.

### **Contribution aux objectifs transversaux**

Les mesures de reconstitution du potentiel de production doivent permettre aux exploitations agricoles de redémarrer leur production (végétale ou animale) le plus rapidement possible afin de rester viables tout en s'adaptant aux évolutions de leur environnement. L'investissement dans des actions préventives permettra d'anticiper les conséquences de sécheresse, cyclones, phénomènes sismiques, volcaniques ou d'autres événements catastrophiques liés directement ou indirectement aux évolutions du climat actuel et contribuer ainsi à atténuer les effets du changement climatique sur l'activité économique agricole. Par ailleurs, ces actions auront un impact positif immédiat sur l'environnement, en favorisant sa conservation

lors d'événements paroxystiques.

*8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.5.3.1. 5.1 Investissements dans des actions préventives

Sous-mesure:

- 5.1 – Aide aux investissements dans des actions préventives visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles probables, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques probables

##### 8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à encourager la poursuite des démarches de prévention des dommages associés aux catastrophes naturelles, phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques. Il soutient ainsi des investissements visant à préserver le potentiel de production agricole face à de tels événements, fréquents en Guadeloupe.

##### 8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

##### 8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

##### 8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

- exploitants agricoles individuels ou sociétés dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- groupements d'agriculteurs ;
- établissements publics, collectivités locales, Chambre d'Agriculture, Instituts et centres techniques.

#### 8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Investissements et mesures préventifs :

- ingénierie liée à l'amélioration de la circulation des eaux sur les parcelles ;
- ingénierie visant à définir les mesures et aménagements préventifs possibles vis-à-vis des risques naturels ;
- travaux associés aux points précédents, hors opérations de drainage et dispositifs anti-érosifs ;
- conception des plans de prévention ;
- dispositifs de préventions des risques dans le cadre de réseaux d'alerte ou de veille : le coût de fonctionnement (frais généraux, salaires et frais de personnel), les frais de communication et diffusion en liaison avec les activités du réseau ainsi que l'acquisition d'équipements, matériels et installations liés à la mise en place et au fonctionnement du réseau.

Les mesures de maintenance des infrastructures liées à la circulation des eaux sur les parcelles ne sont pas éligibles.

#### 8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les dépenses d'investissement au titre de la prévention doivent relever de recommandations de retours d'expérience (suite aux catastrophes naturelles y compris les calamités agricoles, les risques sismiques, les épizooties animales, les maladies des végétaux), émanant par exemple des autorités publiques ou d'experts qualifiés. Dans les cas contraires, elles relèvent d'autres mesures (issues de la mesure 4 « investissements physiques » par exemple) ; Cette condition d'éligibilité ne s'applique pas aux opérations de drainage et dispositifs anti-érosifs, qui sont exclusivement financées en mesure 4.
- Pour les aménagements, la zone pressentie est une zone à risque : il convient de démontrer la probabilité d'occurrence temporelle de l'aléa.
- Concernant les établissements publics, collectivités locales, Chambre d'Agriculture, Instituts et centres techniques, le lien entre l'opération réalisée par ces entités et le potentiel de production agricole doit être établi.
- Les instituts et centres techniques sont éligibles à condition que la fonction de recherche soit inscrite dans leurs statuts.

L'exploitant agricole individuel ou la société dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole doit :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

La demande d'aide doit préciser les résultats attendus en matière d'amélioration de la couverture des risques.

#### 8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- niveau d'amélioration de la couverture du risque ;
- importance du risque dans la zone concernée et des conséquences prévisibles sur l'activité agricole.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de :

- 80% du montant des dépenses éligibles pour les opérations de prévention menées individuellement ;
- 100 % du montant des dépenses éligibles pour les opérations de prévention menées au bénéfice de plusieurs exploitants agricoles.

#### 8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.5.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.5.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

#### 8.2.5.3.2. 5.2 Investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production

Sous-mesure:

- 5.2 – Aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

##### 8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération soutient des investissements matériels et immatériels visant à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique.

##### 8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

##### 8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

##### 8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels ou sociétés dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- groupements d'agriculteurs ;
- établissements publics, collectivités locales dans le cas où le lien entre l'investissement réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi.

##### 8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les investissements en Guadeloupe destinés à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, ou autres événements catastrophiques, dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par une autre intervention publique :

- reconstitution de pépinières ;
- destruction du matériel végétal infecté ;
- achat de petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages ;



- achat d'animaux, de ruches et cheptel apicole déclarés ;
- réparation des dommages aux sols ;
- réparation des ouvrages (fossés, ponts, clôtures).

Sont exclus :

- les équipements, installations et matériels d'irrigation (dont pivot, rampes, tuyaux) ;
- les bâtiments agricoles et leur contenu, y compris les abris (serres et les ombrières) ;
- les petits tunnels maraîchers d'une hauteur supérieure à 80 cm.

Aucune aide n'est accordée au titre de la présente mesure pour les pertes de revenus résultant de la catastrophe naturelle, des phénomènes climatiques défavorables ou de l'événement catastrophique.

#### 8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- **Relevant de l'évènement**

- Les autorités publiques compétentes des États membres doivent reconnaître formellement l'état de catastrophe naturelle (y compris les calamités agricoles, les séismes, les épizooties animales, les maladies des végétaux). Pour ce qui concerne les maladies des végétaux, les autorités publiques compétentes doivent constater que cette catastrophe ou les mesures adoptées conformément à la directive 2000/29/CE du Conseil pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont provoqué la destruction d'au moins 30 % du potentiel agricole considéré ;

- les pertes en termes de potentiel agricole sont justifiées.

- **Relevant du demandeur**

L'exploitant agricole individuel ou la société dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole doit :

- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- justifier de la maîtrise du foncier ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois si il est une personne morale ;
- disposer d'une déclaration de surface de moins de 12 mois à la date de la demande d'aide.

Il doit également fournir :

- une attestation d'assurance incendies couvrant les bâtiments d'exploitation et les éléments principaux de l'exploitation ou à défaut un document prouvant qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable

contre un tel risque (attestation écrite d'une compagnie d'assurance ou attestation sur l'honneur).

#### 8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement.

La sélection sera assurée selon le principe suivant :

- Pérennité du projet de relance.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 % du montant des dépenses éligibles.

Si le bénéficiaire a souscrit une assurance privée couvrant les coûts de restauration du potentiel de production endommagé par la catastrophe (ou si des instruments d'aide nationaux remplissant cet objectif existent), le montant total reçu par le bénéficiaire ne doit pas dépasser le coût de l'investissement. Les montants dus au titre de polices d'assurances ou d'aides nationales seront donc déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

#### 8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

#### 8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- le lien doit être établi entre les travaux associés et les dépenses énumérées (5.1) ;
- le lien doit être établi entre les frais généraux et l'opération (5.1) ;
- les dépenses éligibles pour les frais de communication doivent être listées et que le temps soit clairement tracé pour cette action (5.1) ;
- de préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais de personnel (dépenses réelles ou éligibles) (5.1) ;
- une méthode de détermination du potentiel de production doit être définie ultérieurement (5.1 et 5.2) ;
- l'AG doit préciser si une surface minimale est requise pour la maîtrise du foncier (5.1).

*Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :*

- procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés ;
- coûts raisonnables ;
- systèmes adéquats de vérification et de contrôle ;
- sélection des bénéficiaires ;
- système informatique ;
- demande de paiement.

##### 8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

*Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :*

- opérations en 5.1 : les différents liens à établir et les éléments à prendre en compte pour établir les dépenses éligibles pour les frais de communication, l'assiette éligible des frais de personnel

seront précisés dans les documents de mise en œuvre ;

- opérations en 5.1 : les modalités d'appréciation de la maîtrise du foncier seront précisées dans les documents de mise en œuvre ;
- opérations en 5.1 et 5.2 : l'Autorité de Gestion détaille les modalités de détermination du potentiel de production dans les documents de mise en œuvre ;
- opérations en 5.2 : l'Autorité de Gestion détermine, dans les documents de mise en œuvre, à quel moment et sur quelle base documentaire sera établi qu'il n'y a pas de financement au-delà du taux maximum d'aide public (FEADER, financement public et remboursement des polices d'assurance). Dans les pièces à fournir pour la demande de soutien, la copie du contrat d'assurance, des déclarations effectuées de dommages auprès de l'assureur et la réponse de l'assureur sera exigée ; en cas d'absence de contrat, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur devra être fournie.

*Sur la base des différents audits communautaires du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, les actions d'atténuation selon les risques d'erreur sont les suivantes :*

- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR.
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront portées dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.

· Caractère raisonnable des coûts : un groupe de travail sera mis en place pour définir les coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses » réalisée par l'ASP.

· Systèmes adéquats de vérification et de contrôle :

1 - Élaboration d'une convention entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le MAAF afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.

2 - Élaboration de trames de circuit de gestion. Ces trames sont annexées aux conventions entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le MAAF.

Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l'Autorité de Gestion.

3 - Élaboration de manuels de procédure :

Des manuels de procédures seront élaborés par l'Organisme Payeur et l'Autorité de Gestion avec l'appui du MAAF.

L'Autorité de Gestion doit transmettre à l'Organisme Payeur tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'Organisme Payeur disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'Autorité de Gestion. L'Organisme Payeur aura ainsi en sa

possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'Organisme Payeur.

4 - le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS).

5 - La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

- Sélection des bénéficiaires : la formation du personnel administratif et l'accompagnement de l'Autorité de Gestion sont assurés par des formateurs formés à l'échelle nationale, qui formeront les gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aide FEADER. Les outils informatiques seront modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.
- Demande de paiement : la supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

#### 8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRG Sm et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure visée à l'article 18 du règlement (UE) n° 1305/2013 est considérée vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

#### 8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

On entend par :

- « phénomène climatique défavorable », des conditions météorologiques telles le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les fortes pluies ou la sécheresse sévère, qui peuvent être assimilées à une catastrophe naturelle ;

- « catastrophe naturelle », un événement naturel, biotique ou abiotique, perturbant gravement les systèmes de production agricole ou les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants au secteur de l'agriculture ou à celui de la foresterie ;
- « événement catastrophique », un événement imprévu, biotique ou abiotique, induit par l'activité humaine, perturbant gravement les systèmes de production agricole ou les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants au secteur de l'agriculture ou à celui de la foresterie.

## 8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

### 8.2.6.1. Base juridique

Articles 2.1.n, 3 et 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

### 8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

#### **Eléments de contexte**

##### a) Activité agricole

En Guadeloupe et St Martin, l'âge moyen des exploitants est de plus de 50 ans. Entre 2000 et 2010, le nombre des chefs d'exploitations et co-exploitants ont diminué de 34%. Le vieillissement des exploitants agricoles et la faible dynamique reprise/installation sont des problématiques prégnantes du secteur agricole qui nécessitent une réponse politique générale d'installation assurant l'avenir du secteur.

Avec plus de 70% des exploitations ayant une Production Brute Standard (PBS) inférieure à 15 000 €, les exploitations de petite taille constituent une grande partie du paysage agricole de la Guadeloupe et St Martin. Leur accompagnement apporte un effet de levier significatif au regard des potentialités de production et d'emploi.

Au cours de la programmation 2007/2013, 140 jeunes auront bénéficié de la Dotation Jeunes Agriculteurs. Sur la même période, 713 porteurs de projets ont fréquenté le Point Info Installation. 37% de ces derniers avait le potentiel pour prétendre à la DJA, du fait qu'ils justifiaient de la capacité professionnelle adéquate et d'une surface suffisante. Mais seule la moitié des candidats a pu mener leur projet d'installation à bien.

Trois problèmes majeurs sont identifiés :

- l'accès au foncier ;
- la réalisation du PDE (Plan de Développement de l'Exploitation) ;
- la disponibilité du financement.

En Guadeloupe, le foncier est peu mobile, cher (pression foncière), les surfaces sont de petite taille et le marché foncier accessible aux SAFER est très restreint. Conjointement, l'installation se fait encore essentiellement par création d'exploitation et très peu par transmission : les agriculteurs âgés, du fait du faible montant des retraites, cèdent difficilement leurs surfaces aux jeunes. La location des terres est encore

peu développée.

Pour inciter les propriétaires à louer leurs terres à des candidats à l'installation, il convient de :

- mettre à jour le barème des prix des locations datant de 1998 et s'assurer que ce barème soit appliqué car à ce jour, on constate de forte variation des prix : cette mise à jour est en cours de réalisation ;
- développer le tutorat en constituant un fichier de « tuteurs cédants » motivés. Il s'agit de lister les compétences qu'ils pourront partager (gestion d'une exploitation, prise de décision, mise en place d'un nouvel atelier, etc...) afin de palier à certains manques de compétences et apporter un accompagnement plus concret en situation réelle. Ce point sera développé lors du renouvellement national et local des organismes de gestion du dispositif d'installation ;
- régler les problèmes liés à l'indivision qui perdurent sur plusieurs générations, au travers de mesures incitatives, de l'information, de l'appui juridique et de la communication auprès des familles. Ce point pourra être partiellement réglé par une évolution majeure actée au sein de la loi d'avenir pour l'agriculture promulguée le 14 octobre 2014 : il y est disposé que le devenir d'une indivision doit être réglé dans l'outre-mer français non plus par la totalité des indivisaires, mais peut être réglé par la majorité des deux tiers de ces indivisaires.

Le délai moyen de réalisation d'un PDE est anormalement long : il est de 2 ans et 6 mois pour un candidat éligible, parcours réalisé. Les jeunes agriculteurs rencontrent des difficultés dans la formalisation de leur projet et leur formation initiale n'est pas toujours suffisante pour maîtriser cet aspect. Afin de répondre à cette problématique, le dispositif d'accompagnement a été renforcé dans son contenu ainsi que les exigences liées à la prestation d'accompagnement afin de réaliser des PDE de qualité dans des délais inférieurs à 6 mois ; une aide à la faisabilité du projet en amont du processus de réalisation du plan de développement est également prévue et financée au titre du présent programme.

Alors que la DJA a une vocation d'aide à la trésorerie, elle est très souvent mobilisée comme apport personnel car l'accès au crédit demeure très difficile, faute de garantie à présenter à la banque. Dans ce contexte, le choix est d'intégrer l'équivalent subvention généré par la bonification directement dans la dotation jeune agriculteur. La quasi-totalité des installations étant des créations d'activités, ce type d'installation engendre des coûts très importants, d'où la nécessité de réévaluer les montants de la dotation vis-à-vis de la précédente programmation.

#### b) Activité rurale hors agriculture

Durant ces dernières années, on observe l'émergence de nouvelles activités ou entreprises dans les domaines du tourisme rural, des services, du commerce, de l'artisanat d'art et culturel qui deviennent des alternatives face à un taux de chômage de 22,9% et un taux d'emploi de 54,8% en 2012. Ces initiatives qui participent à l'économie locale doivent être encouragées et suivies ; elles doivent également pouvoir s'adapter à la demande afin d'assurer leur pérennité. Dans ce processus, il convient d'être attentif aux populations impactées plus fortement par le chômage, à savoir les jeunes et les femmes. Néanmoins, le démarrage des entreprises et leur développement se trouvent souvent confrontés à un manque de fonds de roulement et de fonds propres.

L'intégration des entreprises dans les zones rurales peut aussi être favorisée par le renforcement des liens locaux intersectoriels (agri-tourisme, domaine du bien-être, ...), la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat. En 2010, la diversification économique dans les exploitations agricoles est encore faible



mais prometteur avec moins de 1% des exploitations qui ont déployé des activités de restauration ou d'hébergement à la ferme.

### **Les enjeux associés à la mesure**

Dans une situation de crise socio-économique et un accès plutôt limité au capital pour de nombreuses entreprises rurales, le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables est capital. Face aux mutations des espaces ruraux et des besoins des populations, la diversification des activités participe également à l'attractivité des zones rurales. L'installation de jeunes agriculteurs, le développement des petites exploitations agricoles, la création d'entreprises ou d'activités socio-culturelles dans les zones rurales ainsi que les investissements dans les activités non agricoles sont essentiels à la dynamique et la compétitivité des zones rurales de l'archipel guadeloupéen.

Il est indispensable d'inciter les jeunes à reprendre des exploitations pérennes dans des conditions économiques satisfaisantes. Tout en réaffirmant un soutien à la création et à la transmission des entreprises agricoles dans le cadre familial ou hors cadre familial, il s'agit de promouvoir la diversité des systèmes de production sur l'ensemble du territoire et notamment ceux combinant performance économique et performance environnementale tel que l'agro-écologie. Un système de suivi post-installation est également indispensable afin de pérenniser l'entreprise agricole

Une façon pragmatique de répondre au défi du renouvellement des générations et de l'emploi, est également de s'appuyer sur la petite exploitation par un accompagnement financier couplé à un système de conseil et de formation répondant à ses besoins et ses caractéristiques.

En exploitation agricole, la diversification des activités est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement durable dans les zones rurales, et contribue ainsi à un meilleur aménagement territorial, tant en termes économique et social, en augmentant directement le revenu des ménages agricoles mais aussi en pérennisant le foncier agricole.

Enfin, certains secteurs, notamment dans les domaines sociaux, para-sociaux et para-médicaux, la fourniture de services culturels et sportifs ainsi que le développement de l'artisanat d'art et culturel peuvent offrir des perspectives en complément d'activités développées sur des champs économiques qui seront financées sous le FEDER.

La mesure comporte quatre sous-mesures ciblant plusieurs bénéficiaires potentiels et composées chacune d'un type d'opération :

- Le démarrage d'entreprise pour :
  - Les jeunes agriculteurs (sous-mesure 6.1)
  - Les activités non agricoles dans les zones rurales (sous-mesure 6.2)
  - Le développement des petites exploitations (sous-mesure 6.3)
- Les investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles (sous-mesure 6.4).

La mesure 6 est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

12 - Soutenir et développer la « petite » exploitation

16 - Relancer la dynamique reprise/installation en agriculture

17 - Assurer des installations pérennes en agriculture

33 – Concourir à la production d'énergies renouvelables par la valorisation de la biomasse et autres technologies

36 - Soutenir l'activité économique à travers la création et le développement d'activités en zone rurale

### **Contribution aux domaines prioritaires**

- La mesure 6 sert des objectifs multiples, elle peut contribuer à différentes priorités et domaines prioritaires en matière de développement rural : L'aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs et au développement des petites exploitations contribue à la priorité 2 et les 2 domaines prioritaires attachés (2A et 2B).
- Les sous-mesures 6.2 et 6.4 concourent à la création d'entreprises et le développement d'activités non agricoles dans les zones rurales. Elles contribuent donc à la priorité 6 et plus particulièrement au domaine prioritaire 6A.
- La sous-mesure 6.4 « investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles » soutient également la production d'énergie renouvelable en exploitation agricole en matière de méthanisation. Elle contribue donc, à titre principal, au domaine prioritaire 5C.

### ***CF tableau joint***

### **Contribution aux objectifs transversaux**

#### *Environnement et climat*

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux que sont l'environnement, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, en :

- accompagnant le développement d'activités dans les secteurs des énergies renouvelables ;
- conditionnant le soutien par une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques (critères de modulation positive du taux de soutien, critères de sélection, prise en compte des aspects environnementaux dans des plans de développement).

#### *Innovation*

La mesure présente un intérêt en matière d'innovation avec le soutien de projets atypiques ou exemplaires (critère pris en compte pour la sélection des projets concernant les activités non agricoles). Les jeunes agriculteurs apportent de nouvelles compétences, de nouveaux modes de production, de gestion pour le secteur agricole, et peuvent être moteur dans l'innovation. Enfin, les petites exploitations jouent également un rôle clé dans l'aménagement des espaces ruraux et périurbains en préservant notamment la typicité de certains paysages. Elles constituent une source d'innovation non négligeable de par leurs savoirs locaux et leur maîtrise de systèmes techniques multiples.

Globalement, cette mesure répond aux grandes priorités de la Commission européenne exposées dans « Europe 2020 une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » dont la première consiste à porter le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75 %.

N° sous-mesure	Type d'opération	Contribution aux domaines prioritaires	
		Principale	Secondaire
6.1	Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs	2B	/
6.2	Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales	6A	/
6.3	Aide au démarrage d'entreprises pour le développement des petites exploitations	2A	/
6.4	Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles	6A, 5C	/

M06 contribution DP

8.2.6.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.6.3.1. 6.1 Aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

##### 8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

La politique d'installation a pour objectif d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial. Elle vise à :

- favoriser le renouvellement des générations en agriculture et à encourager toutes formes d'installation ;
- promouvoir le développement de toutes les formes d'agriculture en prenant en compte l'innovation, la diversification des productions, le développement dans les exploitations d'activités de transformation, ...
- inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement en favorisant les projets agro-écologiques ;
- maintenir une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones à handicap naturel.

En Guadeloupe, l'aide à l'installation est constituée d'une dotation jeunes agriculteurs (DJA) , sur la base d'un Plan de Développement de l'Exploitation pour les jeunes agriculteurs (PDE-JA) élaboré sur une période de 4 ans.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) du candidat à l'installation qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire (ITS), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP), ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
  - s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise
  - ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise. Le bénéfice de l'aide à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès des autres dispositifs d'aide, en dehors des règles de cumul suivantes :
    - les exploitations agricoles ayant bénéficié de l'aide au titre de la sous-mesure 6.1 ne peuvent bénéficier par la suite de l'aide au titre de la sous-mesure 6.3 ;
    - les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de l'aide de la sous-mesure 6.2 après les 3 années suivant la décision d'octroi de l'aide au titre de la sous-mesure 6.1.

Afin d'assurer et d'optimiser le projet en termes économique et environnemental, la possibilité d'utiliser une combinaison de différentes mesures sera mentionnée dans le plan de développement de l'exploitation, avec, en particulier :

- la mesure 1 « transfert de connaissances et actions d'information » pour le transfert de connaissances (visites, échanges entre exploitations, formation) ;
- la mesure 2 « Service de conseils » pour les activités de conseil individuel qui seront mobilisées

pour l'établissement du PDE-JA et le suivi individuel dans les 5 premières années suivant la décision d'octroi de l'aide ;

- la mesure 4 « Investissements physiques » pour les investissements liés au projet.

Les engagements du bénéficiaire sont les suivants :

- mettre en oeuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide et dans un délai de 24 mois à compter de la validation du PPP ;
- être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation, tel que prévu à l'article 9 du règlement n° 1307/2013 ;
- exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion ;
- satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
- informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en oeuvre du projet et nécessitant un avenant , modifications dont la liste lui est remise ;
- respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en oeuvre du plan d'entreprise;
- se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan de développement d'exploitation ;
- accepter les suivis obligatoires et les conseils relatifs à la bonne mise en oeuvre de son plan d'entreprise et ce, pendant la durée du plan ;
- respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie : revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre principal, revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 30% de son revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre secondaire, revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise dans le cadre d'une installation progressive ;
- le cas échéant, satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA ;
- en cas d'installation progressive, relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) au terme de la 4ème année du plan d'entreprise.

Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, le jeune agriculteur s'engage à :

- acquérir une minorité de blocage en termes de parts sociales afin qu'aucune décision ne soit prise sans l'acceptation du jeune agriculteur ;
- être au minimum co-gérant de la société.

La possibilité d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 n'est pas activée au

titre de la présente sous-mesure.

#### 8.2.6.3.1.2. Type de soutien

L'aide au démarrage est fournie sous la forme d'un paiement forfaitaire qui est versé en plusieurs tranches sur une durée maximale de cinq ans. .

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) :

- la première tranche (28 000 €) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité) ;
- des tranches intermédiaires à partir de la troisième année du plan de développement sont versées selon la mise en œuvre des critères positifs de modulation de l'aide qui ont été activés et après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours du plan en fin de 2ème année ;
- la dernière tranche (14 000 €) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas **d'une installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global) :

- la première tranche (14 000 €) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité) ;
- des tranches intermédiaires à partir de la troisième année du plan de développement sont versées selon la mise en œuvre des critères positifs de modulation de l'aide qui ont été activés et après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours du plan en fin de 2ème année ;
- la dernière tranche (7 000 €) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Voir graphique joint dans le cas d'une **installation progressive**

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global) :

- la première tranche (17 000 €) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité) ;
- des tranches intermédiaires à partir de la troisième année du plan de développement sont versées selon la mise en œuvre des critères positifs de modulation de l'aide qui ont été activés, l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC à la troisième année et après vérification de la bonne mise en œuvre du plan à mi-parcours en fin de 2<sup>ème</sup> année ;
- la dernière tranche (25 000 €) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

M06.1 type de soutien

#### 8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.-

- Recommandation 2003/361/CE de la Commission

- Règlement (CE) n° 1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles.

- Code rural et de la pêche maritime (partie législative) : articles L 1, L 330-1 et suivants.

- Code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) : articles D 343-3 et suivants

L'aide à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs) s'inscrit dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'Etat.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement (UE) n°1303/2013.

#### 8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2.2 du

règlement délégué (UE) n°807/2014.

#### 8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Sans objet

#### 8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- ▶ Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
- ▶ Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- ▶ S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- ▶ S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement (UE) n°1305/2013.
- ▶ Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
  - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
  - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.
- ▶ Présenter un plan d'entreprise nommé plan de développement de l'exploitation jeune agriculteur (PDE-JA) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ▶ Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) n°1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 15 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 250 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-



exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Sont exclues de ce type d'opération, compte tenu des dispositions communautaires :

- les demandes visant la production de produits piscicoles et aquacoles ;
- les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins ;
- les demandes pour lesquelles le candidat :

- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

#### 8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens.

Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard (i) du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et (ii) la nature de l'installation (à titre individuel ou en société) ;

- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose ;

- l'effet levier de l'aide au démarrage ;

- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité

régional de suivi.

#### 8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le plafond communautaire total d'aide (Dotation Jeune Agriculteur, prêts bonifiés et tous financeurs confondus) est de 70 000 € par jeune agriculteur en vertu de l'article 19 (1) (a) i et de l'annexe 1 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013.

Pour la Guadeloupe et St Martin, le dispositif des prêts bonifiés n'est pas activé.

##### **Pour les installations à titre principal**

Un montant plafond de 70 000,00 € de DJA est retenu avec une modulation progressive au regard des critères suivants :

- engagement dans des opérations relevant de la mesure agro-environnement et climat : + 7 000,00 € ;
- trésorerie nette hors DJA en fin d'exercice de première année < - 10 000 € : + 7 000,00 € ;
- production spécifique : agriculture biologique ou production sous signe de qualité : + 7 000,00 € ;
- revenus complémentaires extérieurs inférieurs à ½ SMIC : + 7 000,00 €.

Une première tranche de 28 000,00 € est versée

Une ou plusieurs tranches intermédiaires est(sont) versée(s) selon la mise en œuvre des différents critères : 0 à 28 000,00 €.

Un solde de 14 000,00 € est versé au terme des 4 ans si la bonne mise en œuvre du PDE-JA est avérée: l'aide peut donc varier entre un minimum de 42 000,00 € et un maximum de 70 000,00 €.

##### **Pour les installations à titre secondaire**

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

##### **Pour les installations progressives**

Un montant plafond de 70 000,00 € de DJA est retenu avec une modulation progressive au regard des critères suivants :

- engagement dans des opérations relevant de la mesure agroenvironnement et climat : + 7 000,00 € ;
- trésorerie nette hors DJA en fin d'exercice de première année < - 10 000 € : + 7 000,00 € ;
- production spécifique : agriculture biologique ou production sous signe de qualité : + 7 000,00 € ;
- revenus complémentaires extérieurs inférieurs à ½ SMIC : + 7 000,00 €.

Une première tranche de 17 000,00 € est versée.

Une ou plusieurs tranches intermédiaires est(sont) versée(s) selon la mise en œuvre des différents

critères : 0 à 28 000,00 €.

Un solde de 25 000,00 € est versé au terme des 4 ans si la bonne mise en œuvre du PDE-JA est avérée : l'aide peut donc varier entre un minimum de 42 000,00 € et un maximum de 70 000,00 €. Les revenus extérieurs sont les revenus non agricoles du jeune agriculteur.

#### 8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.6.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.6.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet pour ce type d'opération.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal ou supérieur à 15 000 € de PBS.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est strictement inférieur à 250 000 € de PBS par associé-exploitant.

La PBS s'entendant par la PBS de l'exploitation au moment de la demande d'aide (et non dans le cadre du prévisionnel).

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en tant que seul chef d'exploitation sont précisées à l'article 2 (1) du règlement délégué (UE) n°807/2014. De plus, ils doivent s'engager à :

- acquérir une minorité de blocage en termes de parts sociales afin qu'aucune décision ne soit prise sans l'acceptation du jeune agriculteur ;
- être au minimum co-gérant de la société.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Résumé des exigences du plan d'entreprise

**Le plan de développement de l'exploitation (PDE-JA)**, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014:

- un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée : la situation juridique, le mode de faire valoir, la surface, les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, le cheptel, la main d'œuvre ;
- les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 4 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les modes de production et de commercialisation ;
- le détail des investissements, de leur réalisation sur la période correspondante aux étapes de développement des activités de l'exploitation, de leur financement. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation ;
- une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les quatre premières années d'activité ;
- le détail des mesures FEADER qui seront activées en sus de la mesure d'aide au démarrage ;
- une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques retenues en

matière d'environnement : analyse de l'état initial du site et son environnement, analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant.

### **Mise en œuvre du plan d'entreprise**

La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.

Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Afin de d'assurer et d'optimiser le projet en termes économique et environnemental, la possibilité d'utiliser une combinaison de différentes mesures sera mentionnée dans le plan de développement de l'exploitation, avec, en particulier :

- la mesure 1 « transfert de connaissances et actions d'information » pour le transfert de connaissances (visites, échanges entre exploitations, formation) ;
- la mesure 2 « Service de conseils » pour les activités de conseil individuel qui seront mobilisées pour l'établissement du PDE-JA et le suivi dans les 5 premières années suivant la décision d'octroi de l'aide ;
- la mesure 4 « Investissements physiques » pour les investissements liés au projet.

Domaines couverts par la diversification

Sans objet.

#### 8.2.6.3.2. 6.2 Aide au démarrage d'entreprise pour les activités non agricoles dans les zones rurales

Sous-mesure:

- 6.2 - Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales

##### 8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à maintenir un maillage d'entreprises suffisant en milieu rural afin d'apporter des services, maintenir l'emploi et conserver ces zones attractives. L'aide a pour objectif de favoriser la création, la transmission ou la reprise, le développement de micro-entreprises et de petites entreprises vers de nouvelles activités ainsi que la diversification des activités dans des activités non agricoles de manière à répondre aux besoins de la population résidentielle et touristique.

Entre 2007 et 2009, les entreprises ont engagé des fonds initiaux compris entre 7 500 et 45 000 euros pour 38 % d'entre elles et 11 % ont investi au-delà. La moitié des entreprises actives ont investi un montant inférieur à 7 500 euros. Entre 15 000 et 45 000 euros, elles ne sont que 18 % (Source : Insee, enquête SINE). Un soutien est accordé pour le démarrage d'une activité non agricole dans une zone rurale, parmi lesquels sont répertoriés :

- des activités de tourisme rural : accueil en exploitation agricole, gîtes en exploitation agricole chambres d'hôte ou tables d'hôte en exploitation agricole, agritourisme hors hébergement, fermes pédagogiques, activités écotouristiques, activités équestres hors élevage, activités sportives ou de découverte ;
- la prestation de services sociaux, para-sociaux et para-médicaux : jardins d'éveil, maison d'assistantes maternelles, services d'aide à la personne ;
- la fourniture d'activités sportives et de services culturels à l'exclusion des syndicats, offices et maisons du tourisme ;
- le développement de l'artisanat d'art ou culturel et des activités liées.

Les activités liées au développement économique des PME en zone rurale hors champ des activités mentionnées ci dessus sont exclues du financement de la présente sous-mesure. Elles peuvent être financées sous le FEDER.

Pour des besoins en fonds de roulement inférieurs à 10 000 €, les activités mentionnées ci-dessus peuvent être financées sous le dispositif ARDA, Aide Régionale au Démarrage d'Activité , portée par le Conseil Régional de la Guadeloupe.

La réalisation du plan d'entreprise afin d'expertiser le projet de création ou de développement d'activités non agricoles ainsi que le suivi de l'entreprise sur 3 ans sera financé sous la mesure 2 « service de conseils » de l'article 15 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013.

Le demandeur doit s'engager à :

- accepter un suivi de son entreprise dans les 3 ans suivant la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide au titre de cette présente mesure ;
- fournir au service instructeur un tableau de bord recettes/dépenses tous les 3 mois à partir du

premier versement de l'aide.

#### 8.2.6.3.2.2. Type de soutien

L'aide au démarrage se présente sous la forme d'un paiement forfaitaire, qui sera versée en deux tranches :

- 80% après la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide
- Le solde, soit 20%, en fin de la 3ème année du plan d'entreprise après appréciation de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

#### 8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Recommandation 2003/361/CE de la Commission.

#### 8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

##### **- Les agriculteurs ou des membres du ménage agricole se diversifiant vers des activités non agricoles**

Les exploitations agricoles de toute taille situées dans les zones rurales peuvent bénéficier d'un soutien.

##### **- Les micro et petites entreprises non agricoles dans les zones rurales**

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

#### 8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

L'aide au démarrage est établie sur la base du plan de développement de l'entreprise, et couvre principalement le besoin en fonds de roulement du projet.

#### 8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est subordonnée à la présentation d'un plan d'entreprise sur 3 ans qui doit commencer dans un délai de six mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide. Ce plan d'entreprise mentionne, en

particulier, le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou la nouvelle activité.

Le soutien peut être accordé à un même bénéficiaire qu'une seule fois au titre du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2020.

Le soutien peut être fourni aux entreprises existantes ou à de nouvelles entreprises. Si le soutien est fourni aux entreprises existantes, il couvre uniquement des activités nouvelles, qui n'ont jamais été réalisées par l'entreprise au moment de la demande de soutien.

La nouvelle activité doit être mise en œuvre en zone rurale ; cette condition d'éligibilité s'applique à tous les bénéficiaires.

L'implantation physique des bénéficiaires en zone rurale est également une condition d'éligibilité.

Sont exclues les entreprises dont la nouvelle activité et l'implantation se situent en zone commerciale ou en zone industrielle.

Les projets comportant un volet gîtes en exploitation agricole ne sont recevables que si le nombre de gîtes est inférieur ou égal à 3. Les projets d'accueil, hébergement à la ferme et agritourisme doivent être labellisés ou répondant à toute autre démarche de qualité reconnue par les acteurs dans un cahier des charges officialisé.

La capacité d'accueil de chaque gîte ne dépasse pas 8 personnes.

Les entreprises existantes doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

#### 8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera effectuée selon les principes suivants :

- Inscription du projet dans un réseau professionnel ou territorial
- Création d'une valeur ajoutée : diversification des activités, création ou renforcement d'un service, d'un produit ou d'une prestation en zone rurale
- Nombre d'emplois créés ou maintenus, y compris de manière progressive, au cours des 3 années du plan d'entreprise
- Projet porté par ou au bénéfice de populations fragiles (moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi)
- Caractère innovant ou expérimental dans le processus de production, de commercialisation ou d'organisation
- Mise en valeur du savoir faire et/ ou produits locaux
- Projet intégrant un volet environnemental

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir



être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide est de 20 000,00 €. Il peut être majoré selon les modalités suivantes :

- Projet situé en zone en double insularité ou éloigné des grands pôles de développement : + 10 000,00 €
- Création au minimum d'un emploi à temps plein : + 15 000,00 €

La création de l'emploi à temps plein doit être effective dans un délai de 6 mois suite à la date de décision d'octroi de l'aide. L'emploi est obligatoirement maintenu pendant la durée du plan, soit 3 ans minimum.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé un régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

A titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le soutien au titre de cette présente sous-mesure est exclusif d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer.

#### 8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.6.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet pour ce type d'opération.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet pour ce type d'opération.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet pour ce type d'opération.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet pour ce type d'opération.

#### Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise (PE), prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 :

- la situation économique et financière initiale de l'entreprise faisant ressortir ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. De plus, l'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée ;

- les étapes et les objectifs de développement de l'entreprise ainsi que les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant devront être détaillées;
- les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : Il s'agit du compte de résultat prévisionnel, du plan de financement sur trois ans et du plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa construction que de son évolution dans le temps. Le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou nouvelle activité doit être déterminé;
- le détail des mesures FEADER qui seront activées en sus de la mesure concernée en matière de conseils, de formation et d'investissement.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet

Domaines couverts par la diversification

Sans objet

### 8.2.6.3.3. 6.3 Aide au démarrage d'entreprise pour le développement des petites exploitations

Sous-mesure:

- 6.3 - Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

#### 8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à soutenir le développement des « petites exploitations agricoles » en raison de leur forte représentativité au sein du secteur agricole et de leurs formes développées de résilience économique et environnementale.

En 2010, plus de 70% des exploitations en Guadeloupe et St Martin ont une Production Brute Standard (PBS) inférieure à 15 000 €. 3 047 exploitations ont une PBS comprise entre 4 000 € et 15 000 €. Les exploitations dont la PBS est inférieure à 4 000 € sont essentiellement des exploitations bovines spécialisées ou cannières de très petite taille. Entre 4 000 € et 25 000 €, les exploitations sont caractérisées par une pré-dominance de la canne à sucre en termes d'assolement et dans une moindre mesure, un système basé sur la polyculture et le polyélevage. A partir d'une PBS de 8000 €, une diversification végétale est amorcée en termes de maraîchage, d'horticulture et cultures fruitières.

L'objectif est, d'une part, d'augmenter les volumes de produits mis sur le marché en vue de rendre viable économiquement les petites exploitations tout en privilégiant des modèles agro-écologiques et, d'autre part, de donner les moyens aux producteurs de diversifier leur production, en fonction des demandes du marché et ce, sur la base d'un plan de développement établi sur 3 ans.

Le dispositif s'inscrit dans un schéma plus global de professionnalisation de l'activité agricole qui s'appuie sur la formation, l'appui technique et l'accompagnement aux petits exploitants. Des formations spécifiques en lien avec le projet et définies dans le PAD peuvent être financées sur le FSE ou dans le cadre de la mesure 1 selon la complémentarité telle que définie en section 14.

La mesure 2 « Service de conseils » de l'article 15 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013 finance la réalisation du plan d'aide au développement de l'exploitation ainsi que l'accompagnement de l'exploitant agricole pendant la durée du plan.

La mesure 4 « investissements physiques » de l'article 17 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013 soutient les investissements nécessaires au développement de l'exploitation et prévus dans le plan d'aide au développement et ce, en complément de l'aide prévue au titre la présente sous-mesure.

Les engagements du bénéficiaire sont les suivants :

- effectuer une déclaration de surface à la DAAF et ce, dès la première année de mise en œuvre du plan ;
- Hors cas de force majeure lié aux calamités agricoles, dégager au moins une fois durant la durée du PAD un chiffre d'affaires annuel d'au moins 20 000 € ou un doublement de celui-ci par rapport à sa valeur initiale portée dans le PAD ;
- déclarer annuellement ses revenus agricoles ou fournir les éléments nécessaires au calcul du revenu dans le cadre du régime du forfait ;
- tenir une comptabilité de gestion dès la première année du plan à partir d'un chiffre d'affaires de 30 000 € prévu au terme de la mise en œuvre du plan ;

- tenir ad minima un cahier recettes/dépenses si le régime du forfait est retenu (uniquement dans le cas d'un chiffre d'affaires inférieur à 30 000 € prévu au terme de la mise en œuvre du plan) ; ce cahier recettes/dépenses fera l'objet d'un suivi dans le cadre du conseil post octroi de l'aide ;
- accepter le suivi de la mise en œuvre du PAD ainsi que le conseil associé et personnalisé pendant les 3 ans qui suivent la date de décision d'octroi de l'aide ;
- s'engager à suivre les formations ou acquérir des compétences telles que mentionnées dans le plan d'aide au développement.

#### 8.2.6.3.3.2. Type de soutien

L'aide au démarrage se présente sous la forme d'un paiement forfaitaire, qui sera versée en deux tranches :

- 80% après la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide ;
- Le solde, soit 20%, en fin de la 3ème année du plan d'aide au développement ; le versement du solde est subordonné à la mise en œuvre correcte du plan d'aide au développement de l'exploitation.

#### 8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Recommandation 2003/361/CE de la Commission

Règlement (CE) n° 1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles.

#### 8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

L'aide est limitée aux exploitations qui relèvent de la définition des micros et petites entreprises au sens de la recommandation (CE) n° 2003/361. Les bénéficiaires sont les exploitations individuelles ou les sociétés unipersonnelles dont le gérant est le candidat et qui mettent en valeur une petite exploitation agricole, telles que définie dans la présente mesure dans le chapitre « informations complémentaires ».

#### 8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations est établie sur la base du plan d'aide au développement de l'exploitation ; elle couvre principalement le besoin en fonds de roulement de l'entreprise et renforce les fonds propres nécessaires à son développement.

#### 8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Un soutien au titre de la présente sous-mesure peut être accordé uniquement qu'aux exploitations existantes.

Le soutien peut être accordé à un même bénéficiaire qu'une seule fois au titre du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2020.

##### Plan de développement

L'aide est subordonnée à la présentation d'un plan d'aide au développement de la petite exploitation (PAD) établi sur 3 ans qui doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

##### Seuils plancher et plafond d'accès à l'aide

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement des petites exploitations est égal ou supérieur à 4 000 € de PBS.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement des petites exploitations est strictement inférieur à 15 000 € de PBS.

Le potentiel de Production Brute Standard s'entendant par la PBS de l'exploitation au moment de la demande d'aide (et non dans le cadre du prévisionnel).

##### Autres conditions

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin.

Le demandeur doit :

- disposer d'un numéro SIRET doté d'un code APE agricole ;
- être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- justifier les bases d'affiliation à l'AMEXA ;
- justifier de la maîtrise régulière du foncier.

#### 8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection est effectuée selon les principes suivants :

- projet porté par des populations fragiles (moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi en dehors de l'activité agricole) ;
- engagement dans des techniques agro-écologiques évaluées selon les degrés du changement ou la consolidation ;
- engagement dans des démarches certifiées de qualité.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant maximum de l'aide est de 15 000 € par entreprise en vertu de l'article 19 (1) (a) iii du règlement FEADER n° 1305/2013.

Le montant de l'aide est de 10 000,00 €. Ce montant peut être majoré selon les modalités suivantes :

- projet basé sur 4 productions minimum : + 2 000,00 €
- engagement dans des opérations relevant de la mesure agro-environnement-climat ou projet agréé Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental – GIEE : + 1 000,00 €
- production spécifique : agriculture biologique ou production sous signe de qualité : + 2 000,00 €

#### 8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.6.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.6.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

#### 8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

La petite exploitation est définie par un potentiel de la production mesuré en production standard strictement inférieure à 15 000 €.

Pour chaque bénéficiaire, le calcul de la PBS d'exploitation est effectué après multiplication des données de structure d'exploitation par les coefficients PBS correspondants (les coefficients de PBS sont exprimés en €/ha ou en €/tête d'animal).

On obtient alors la PBS de l'exploitation.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) est une opération statistique communautaire basée sur une enquête réalisée auprès d'un échantillon d'exploitations agricoles. Pour la Guadeloupe, les exploitations rentrant dans le champ du RICA sont les exploitations moyennes ou grandes (PBS respectivement supérieur à 25 000 € et 100 000 €) auxquelles ont été adjointes les exploitations de classe économique 5 (PBS compris entre 15 000 € et 25 000 €) compte tenu des particularités locales, notamment une taille physique moindre (IC17). Sur la base de ce classement, la petite exploitation est définie par le potentiel de la production mesuré en production standard strictement inférieure à 15 000 €.

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement des petites exploitations est égal ou supérieur à 4 000 € de PBS.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement des petites exploitations est strictement inférieur à 15 000 € de PBS.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014



Sans objet.

#### Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le Plan d'Aide au Développement de la petite exploitation (PAD), prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 :

- une description de la situation initiale de l'exploitation ;
- le Produit Brut Standard et le chiffre d'affaires de l'exploitation à la date de la demande d'aide ;
- les étapes et objectifs de développement de l'exploitation ; un prévisionnel financier est établi sur 3 ans ;
- le détail des actions, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à assurer la viabilité économique, telles que des investissements, de la formation, de la coopération ;
- une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues ;
- un plan de formation professionnelle/acquisition de connaissances en relation avec le plan le cas échéant ;
- un calendrier d'activités, incluant les investissements, les formations/sessions d'information et les activités de coopération.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet.

#### Domaines couverts par la diversification

Sans objet.

#### 8.2.6.3.4. 6.4 Les investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

##### 8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Un soutien est accordé pour des activités liées au tourisme rural, la prestation de services sociaux, para-sociaux, médicaux et culturels, ainsi que le développement de l'artisanat d'art ou culturel et des activités liées.

Est également concernée la production d'énergie renouvelable via la méthanisation.

A partir d'un coût total de dépenses éligibles de 80 000 € HT, un plan d'entreprise (PE) et un suivi obligatoire réalisé par un organisme extérieur pendant 3 ans après la notification de la décision juridique, est financé sous la mesure 2 « Service de conseils (article 15 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013).

Des cours de formation, atelier et coaching relatifs à la technicité et au développement économique des PME en zone rurale sont soutenus au travers de la mesure 1 de l'article 14 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013.

Les activités liées au développement économique des PME en zone rurale hors champ des activités mentionnées ci-dessus sont exclues du financement de la présente sous-mesure. Elles peuvent être financées sous le FEDER.

Les projets visant la transformation de produits hors annexe 1 (hors méthanisation), un hébergement touristique basé sur des gîtes hors exploitation agricole ainsi que les technologies de l'information et le e-commerce sont exclus de la présente mesure.

Les projets relèvent du FEDER si le coût total des dépenses éligibles est supérieur à 250 000 € HT hors projet de méthanisation.

##### 8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

##### 8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la

période 2014-2020.

Régime cadre exempté de notification n° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

Régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

#### 8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

##### **- Les micro-et petites entreprises non agricoles dans les zones rurales**

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

##### **- Les agriculteurs ou des membres du ménage agricole opérant une diversification vers des activités non agricoles et situés en zone rurale ou urbaine**

#### 8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Les investissements seront en relation avec les activités suivantes :

- des activités de tourisme rural : accueil en exploitation agricole, gîtes en exploitation agricole, chambres d'hôte ou tables d'hôte en exploitation agricole, agritourisme hors hébergement, fermes pédagogiques, activités écotouristiques, activités équestres hors élevage, activités sportives ou de découverte. Le nombre maximum de gîtes financés en exploitation agricole est de 3 ; dans le cas d'une extension du nombre de gîtes dans une exploitation agricole, le nombre total de gîtes après réalisation du projet n'excède pas 5 gîtes.
- la prestation de services sociaux, para-sociaux et médicaux : jardins d'éveil, maison d'assistantes maternelles, services d'aide à la personne, maisons de santé ;
- la fourniture d'activités sportives et de services culturels à l'exclusion des syndicats, offices et maisons du tourisme ;
- le développement de l'artisanat d'art ou culturel et des activités liées ;
- la production d'énergie relevant de la méthanisation.

Les coûts éligibles doivent être conformes à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 et à l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Les coûts éligibles sont les suivants (article 45 du règlement FEADER n° 1305/2013) :

- la construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles;
- l'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien;
- les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs plafonnés, les dépenses liées au conseil en matière de

durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucune dépense en termes d'investissement n'est engagée;

- les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.

Le matériel d'occasion est éligible. Les conditions dans lesquelles l'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible sont précisées à la section 8.1 du programme.

Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. La justification des contributions en nature doit être accompagnée d'une expertise de la valeur de l'apport.

Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. Ils doivent être en lien avec l'opération. Les simples opérations de remplacement ne sont pas admissibles à l'aide. Les principes permettant de considérer une opération comme un « simple investissement de remplacement » sont précisés dans la section 8.1 du programme. D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

#### 8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le coût total des dépenses éligibles est inférieur ou égal à :

- 250 000 € HT pour la Guadeloupe hors projet de méthanisation et maisons de santé
- 500 000 € HT pour les projets de méthanisation et maisons de santé en Guadeloupe
- 80 000 € HT pour St Martin quelque soit le projet

Le demandeur de l'aide doit :

- justifier d'un SIRET avec un code APE correspondant à son activité
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois si le bénéficiaire est une personne morale.

Les projets individuels sont éligibles s'ils ne sont pas pris en charge par la mesure LEADER et s'ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie de développement local du territoire, validée par appel à

projet LEADER et présentée par un Groupe d'Action Locale (GAL).

Les micro et petites entreprises non agricoles doivent être opérationnelles dans les régions rurales en terme d'implantation.

Sont exclues les entreprises dont la nouvelle activité et l'implantation se situent en zone commerciale ou en zone industrielle.

Un plan d'entreprise et un suivi obligatoire post création d'activité réalisé par un organisme extérieur pendant 3 ans après la notification de la décision juridique de l'octroi de l'aide seront réalisés à partir d'un coût total des dépenses éligibles de 80 000 € HT. Lorsque le coût total des dépenses éligibles est inférieur à 80 000 euros, une présentation détaillée du projet sera exigée ; elle devra comprendre un volet environnemental précisant les mesures d'atténuation et de compensation le cas échéant. Les projets d'accueil, hébergement à la ferme et agritourisme doivent être labellisés ou répondant à toute autre démarche de qualité reconnue par les acteurs dans un cahier des charges officialisé.

La capacité d'accueil de chaque gîte ne dépasse pas 8 personnes.

Concernant la méthanisation :

- une étude de faisabilité doit être fournie spécifiant les caractéristiques techniques, économiques, environnementales et financières du projet (en sus des exigences relatives aux installations classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- les produits entrants dans le méthaniseur doivent provenir au moins à 50% d'activités agricoles et être issus d'une seule exploitation agricole ;
- pour les investissements dans les installations dont le but principal est la production d'électricité, le pourcentage minimal d'énergie thermique utilisée sera déterminé à l'échelle nationale et conformément à l'article 13.d du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Les projets de méthanisation visant à collecter des produits issus d'activités agricoles de plusieurs exploitations sont exclus. Ils sont financés sur le FEDER.

L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible si les conditions précisées à la section 8.1 du programme sont remplies.

La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.

#### 8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection est assurée selon les principes suivants :

- inscription du projet dans un réseau professionnel ou territorial ;
- création d'une valeur ajoutée : diversification des activités, création ou renforcement d'un service, d'un produit ou d'une prestation en zone rurale ;

- projet porté par ou au bénéfice de populations fragiles (moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi) ;
- nombre d'emplois créés ou maintenus, y compris de manière progressive, au cours des 3 années ans du plan d'entreprise ;
- caractère innovant ou expérimental dans le processus de production, de commercialisation ou d'organisation ;
- mise en valeur du savoir faire et/ ou produits locaux ;
- projet intégrant un volet environnemental

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 75 % du montant des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;
- régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 40453 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;
- régime cadre exempté relatif aux aides à la protection de l'environnement n° SA 40405, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 .

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux indiqué ci-dessus. En cas de cumul, le taux d'aide publique s'apprécie sur l'intégralité des aides perçues (aide à l'investissement, TVA NPR, ...).

Le soutien au titre de cette présente sous-mesure est exclusif d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-mer.

#### 8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.6.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.6.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

### Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise (PE) doit faire apparaître 3 éléments principaux :

- la situation économique et financière initiale de l'entreprise faisant ressortir ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. De plus, l'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée ;
- les étapes et les objectifs de développement de l'entreprise ainsi que les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant devront être détaillées;
- les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : Il s'agit du compte de résultat prévisionnel, du plan de financement sur trois ans et du plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa construction que de son évolution dans le temps. Le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou nouvelle activité doit être déterminé.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet.

### Domaines couverts par la diversification

Les domaines couverts concernent la diversification structurelle ou entrepreneuriale qui correspond au développement d'activités non agricoles basées sur l'exploitation et exercée principalement par l'agriculteur et sa famille. Les filières principales de cette forme de diversification sont :

- le tourisme à la ferme (activités d'hébergement en gîte, chambre d'hôte, activité de restauration) ;
- la vente directe à la ferme (produits agricoles et non agricoles) ;
- les travaux à façon : prestations de service effectuées hors de l'exploitation mais rémunérées au bénéfice de l'exploitation et réalisées avec les moyens humains et/ou matériels de l'exploitation ;
- les activités lucratives de loisirs : visites d'exploitation, activités sportives ou récréatives, fermes pédagogiques, fermes équestres, etc ;
- la production de bio-énergie ;
- l'artisanat : fabrication d'objets issus à 60 % des ressources minérales ou naturelles du territoire produits sur l'exploitation.



#### 8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

*Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :*

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 6.1 :

- La méthode de mesure de la taille économique de l'exploitation en euros PBS doit être explicitée ;
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales ;
- Définir la nature des revenus à prendre en compte pour apprécier le revenu global professionnel et les revenus extérieurs ;
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant l'élevage d'équins ;
- les modalités d'appréciation de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables ;
- les points constituant les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation.

Les autres types d'opération de la mesure 6 sont contrôlables sous réserve que :

- l'AG s'assure de pouvoir identifier les « nouvelles activités » parmi les activités de l'entreprise (6.2) ;
- l'AG s'assure de caractériser l'éloignement des grands pôles de développement (6.2) ;
- l'AG porte à connaissance du bénéficiaire la liste des documents qu'il doit présenter en cas de contrôle des engagements (6.3) ;
- l'AG précise la liste des pièces pour justifier l'engagement et à quel moment la formation doit être faite et/ou les compétences acquises (6.3) ;
- l'AG précise les pièces à fournir pour justifier de la maîtrise du foncier et si une surface minimale est requise (6.3) ;
- l'AG définit la procédure et les pièces à fournir pour le versement du solde (6.3) ;
- l'AG précise ce qu'on entend par la mise en œuvre correcte du plan de développement (6.3) ;
- l'AG s'assure de pouvoir relier l'amortissement à l'opération (6.4).

*Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :*

- procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés ;
- coûts raisonnables ;
- systèmes adéquats de vérification et de contrôle ;

- sélection des bénéficiaires ;
- système informatique ;
- demande de paiement.

#### 8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

*Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :*

- opération en 6.1 - il conviendra de reporter dans les documents de mise en œuvre les précisions nécessaires concernant les notions évoquées dans l'avis de vérifiabilité et de contrôlabilité. À cet effet, les textes d'application devront être utilisés ;
- opération en 6.2 - les documents de mise en œuvre préciseront les justificatifs à fournir par le bénéficiaire afin de prouver le caractère « nouveau » de l'activité ;
- opération en 6.2 — la caractérisation de l'éloignement des grands pôles de développement sera traduite par une liste de communes, précisée dans les documents de mise en œuvre ;
- opération en 6.3 — les documents de mise en œuvre préciseront la liste des documents à fournir en cas de contrôle des engagements, la liste des pièces à fournir pour justifier l'engagement à suivre une formation, les pièces à fournir pour justifier de la maîtrise du foncier, la procédure et les pièces à fournir pour le versement du solde ;
- opération en 6.3 - la définition de la mise en œuvre correcte du PAD sera précisée dans la décision juridique d'octroi de la subvention ;
- opération en 6.3 — le PAD précisera à quel moment la formation doit être faite et/ou les compétences acquises, le cas échéant ;
- opération en 6.4 - les modalités d'établissement du lien entre l'opération et l'amortissement ainsi les durées légales de l'amortissement des différents biens seront précisées dans les documents de mise en œuvre.

*Sur la base des différents audits communautaires du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, les actions d'atténuation selon les risques d'erreur sont les suivantes :*

- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront portées dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
- Caractère raisonnable des coûts : un groupe de travail sera mis en place pour définir les coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses » réalisée par l'ASP.
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle :

1 - Élaboration d'une convention entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le MAAF afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.

2 - Élaboration de trames de circuit de gestion. Ces trames sont annexées aux conventions entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le MAAF.

Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l'Autorité de Gestion.

*suite dans fichier joint*

### 3 - Élaboration de manuels de procédure :

Des manuels de procédures seront élaborés par l'Organisme Payeur et l'Autorité de Gestion avec l'appui du MAAF.

L'Autorité de Gestion doit transmettre à l'Organisme Payeur tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'Organisme Payeur disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'Autorité de Gestion. L'Organisme Payeur aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'Organisme Payeur.

4 - le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS).

5 - La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

- Sélection des bénéficiaires : la formation du personnel administratif et l'accompagnement de l'Autorité de Gestion sont assurés par des formateurs formés à l'échelle nationale, qui formeront les gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aide FEADER. Les outils informatiques seront modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.
- Demande de paiement : la supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

#### 8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRG Sm et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure visée à l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 est considérée vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné en sous-mesure 6.3.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionnés en sous-mesures 6.1 et 6.3.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en tant que seul chef d'exploitation sont précisées à l'article 2 (1) du règlement délégué (UE) n°**807/2014**.

De plus, ils doivent s'engager à :

- acquérir une minorité de blocage en termes de parts sociales afin qu'aucune décision ne soit prise sans l'acceptation du jeune agriculteur ;
- être au minimum co-gérant de la société.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné en sous-mesure 6.1.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Mentionnés en sous-mesures 6.1, 6.2 et 6.3.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Mentionné en sous-mesure 6.4.

Domaines couverts par la diversification

Mentionné en sous-mesure 6.4.

#### *8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

##### *Magasins à la ferme*

Dans le cas spécifique de magasins à la ferme, si les ventes sont tout à fait limités aux produits agricoles, le soutien à leur mise en place ne sera accordée que sous l'article 17 (1) (b), avec des taux de soutien en respectant les montants maximaux fixés à l'annexe I du règlement FEADER. Cette limitation s'applique également dans les cas où la nature de la boutique à la ferme est orientée agricole.

D'autre part, si la nature de la boutique est non-agricole, le soutien pourrait être fourni conformément à l'article 19 (1) (a) ii ou à l'article 19 (1) (b) du règlement FEADER : dans les deux cas, les règles générales relatives aux aides d'État s'appliqueraient en termes de plafonds d'aide.

##### *Règles de cumul*

Les exploitations agricoles peuvent bénéficier, au titre de la présente programmation de l'aide au titre de la sous-mesure 6.3 puis de la sous-mesure 6.1. Les exploitations agricoles ayant bénéficié de l'aide au titre de la sous-mesure 6.1 ne peuvent bénéficier par la suite de l'aide au titre de la sous-mesure 6.3.

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de l'aide de la sous-mesure 6.2 après les 3 années suivant la décision d'octroi de l'aide au titre de la sous-mesure 6.1.

## 8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

### 8.2.7.1. Base juridique

Article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

### 8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

#### **Eléments de contexte**

En Guadeloupe continentale, l'aménagement territorial est organisé autour de deux zones bipolaires avec une conurbation pointoise (de plus de 100.000 habitants) qui concentre l'essentiel des activités économiques, administratives et industrielles et un deuxième centre, certes plus modeste, sur la Basse-terre, le chef-lieu de la Guadeloupe. Depuis la fin des années 90, au-delà des deux pôles urbains affirmés, il est apparu un phénomène d'urbanisation discontinu progressif avec l'apparition de pôles secondaires d'équilibre dans l'espace rural. Ce nouveau maillage secondaire s'étale autour de nouveaux bassins de vie dans le nord Basse-Terre (Sainte-Rose et Lamentin), le Moule et l'axe Petit-Bourg - Goyave.

A ceci, s'ajoute une contrainte supplémentaire qu'est la répartition de la population entre 5 îles plus ou moins proches, créant une double insularité.

Cette caractéristique va induire l'organisation spatiale de l'archipel autour :

- de la Grande-Terre avec son bassin saléen où se concentre une grande partie de la population, des activités économiques, touristiques ainsi que les fonctions urbaines les plus importantes ;
- le bassin vert de la Basse-Terre avec son relief volcanique plus escarpé mais qui est néanmoins le pôle administratif ;
- les îles du sud la Désirade, Marie-Galante, Terre de Haut et Terre de Bas sont en inter connexion avec la Guadeloupe continentale et concentre des foyers limités de population ;
- Saint-Martin plus au Nord.

Aussi, de nombreuses zones rurales rencontrent des difficultés en matière de développement économique et social, liées à une perte d'attractivité, au dépeuplement et au vieillissement de la population des zones rurales. L'enclavement de certaines exploitations ou entreprises est encore perceptible dans certaines zones rurales plus isolées, limitant ainsi leur développement.

Des progrès ont été enregistrés sur les périodes précédentes en matière d'infrastructures et de services de base aux populations mais la situation de la Guadeloupe est encore caractérisée par des besoins importants. La fracture numérique constitue un exemple pertinent avec 4% du territoire en zone blanche et un accès encore minoritaire au très haut débit.

Par ailleurs, la Guadeloupe et St Martin disposent d'un patrimoine naturel et culturel conséquent et d'une biodiversité exceptionnelle qu'il convient de conserver et valoriser, et qui constitue des atouts majeurs dans

la politique de développement touristique de la Guadeloupe et St Martin. Le profil environnemental réalisé par la DEAL en 2011 confirme les richesses naturelles des Îles de Guadeloupe. C'est un des départements d'Outre mer possédant le plus de sites classés et inscrits. En outre, il est pourvu d'un patrimoine culturel comprenant le bâti, les traditions et les savoir-faire. Il est riche des différentes phases historiques qui ont participé à l'identité (coutumes, fêtes, langues, savoir faire...) guadeloupéenne actuelle.

### **Enjeux de la mesure**

L'enjeu se situe dans la conciliation entre préservation et mise en valeur pour les éléments environnementaux. Pour le patrimoine culturel, le défi est la conservation et la transmission, notamment aux nouvelles générations. Ces considérations sous-tendent la majorité des outils de planification et d'aménagement de même que les stratégies locales de développement.

En conséquence, la mesure soutient les interventions stimulant la croissance et la promotion de la durabilité environnementale et socio-économique des zones rurales, en particulier par le développement des infrastructures locales, des services locaux de base dans les zones rurales, la restauration et la valorisation du patrimoine naturel et culturel des communes et des paysages ruraux ainsi que la sensibilisation à l'environnement par des actions d'information et d'animation.

Elle comporte 3 sous-mesures suivantes, chacune dotée d'un type d'opération :

- **sous-mesure 7.2** : investissement dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle (voiries sur une assise foncière communale) ;
- **sous-mesure 7.4** : investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées ;
- **sous-mesure 7.6** : les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques connexes, ainsi que des actions de sensibilisation à l'environnement.

Les sous-mesures 7.3 et 7.5, non retenues au titre de la présente mesure, s'adressent à des thématiques axées sur les technologies de l'Information et le tourisme, qui sont majoritairement adossées au FEDER (Cf. section 14 du programme pour des détails sur la complémentarité entre les fonds).

La mesure est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

13 - Poursuivre la mise en place d'infrastructures adéquates en matière d'aménagement foncier, d'irrigation et d'énergie

26 - Maintenir et renforcer les systèmes de cultures et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité

28 - Maîtriser (i) le recours aux produits phytosanitaires, aux engrais, et (ii) gérer les effluents d'élevage

29 - Préserver la fonctionnalité des sols par le développement de pratiques favorables

31 - Raisonner les prélèvements et limiter l'utilisation de l'eau

37 - Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel

39 - Conforter les services de base à la population dans les zones rurales

40 - Développer les nouvelles technologies dans les espaces ruraux

### **Contribution aux domaines prioritaires**

La mesure contribue aux domaines prioritaires suivants :

- 6B, 6C et P4 à titre principal ;
- 2A, 6A et 5A à titre secondaire.

Cf tableau joint

### **Contribution aux objectifs transversaux**

#### *Environnement*

A travers la sous-mesure 7.6, la mesure contribue à atteindre les objectifs de l'Union Européenne en matière de préservation de l'environnement de par des actions visant la protection et la mise en valeur des espaces naturels ainsi que la sensibilisation et l'animation sur des thématiques liées à l'environnement.

#### *Climat*

La mesure 7 répond à l'objectif transversal d'atténuation des effets liés aux changements climatiques par le soutien préférentiel à des pratiques durables non émettrices de gaz à effet de serre (prise en compte de l'aspect climat dans les principes de sélection des sous-mesures 7.4 et 7.6).

#### *Innovation*

En matière d'innovation, la politique de regroupements de professionnels de santé dans un même lieu sur la base d'un projet partagé en matière d'offre de soins est une démarche innovante à l'échelle de la Guadeloupe qui permet, par la mutualisation et la coopération d'acteurs, de répondre au mieux à la problématique de la démographie médicale dans les territoires ruraux (sous-mesure 7.4).

Le développement d'outils pédagogiques et documents informatifs pour un usage public utilisant de nouvelles techniques d'information et de communication sera encouragé à l'échelle des sites touristiques (sous-mesure 7.6).



N° sous-mesure	Type d'opération	Contribution aux domaines prioritaires	
		Principale	Secondaire
7.2	Investissement dans la création, l'amélioration ou le développement des voiries	6B	2A, 6A
7.4	Investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées	6B, 6C	6A
7.6	Etudes et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel - actions de sensibilisation à l'environnement	6B, P4	6A, 5A

M07 participation DP

*8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.7.3.1. 7.2 Investissement dans la création, l'amélioration ou le développement des voiries

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

##### 8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

En Guadeloupe, de nombreuses parcelles agricoles et forestières ainsi que des petites structures écotouristiques restent enclavées par des accès inexistantes ou inadéquats à des emplacements relevant de la commune. Il convient donc d'accompagner les investissements nécessaires au développement de ces opportunités encore sous-exploitées par les entreprises.

Il s'agit d'accompagner les communes dans les opérations d'études et de travaux de construction, reconstruction et réhabilitation des voies d'accès et de dessertes, passages busés et ponts municipaux permettant l'accès aux exploitations agricoles ou forestières et structures écotouristiques situées dans les zones rurales. Les communes s'engagent à maintenir en état les infrastructures mises en place pendant au moins 5 ans après le paiement final de l'opération.

Les accès et dessertes privées des exploitations agricoles et forestières sont financés sous la mesure 4 de

l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Les destinataires du soutien sont les suivants :

- exploitations agricoles, forestières ;
- micro, petites et moyennes entreprises gestionnaires de structures éco-touristiques.

La définition des micros, petites et moyennes entreprises est portée en section 8.1 du programme.

#### 8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Subvention à l'investissement déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

#### 8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

#### 8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Communes de la Guadeloupe et collectivité de St Martin.

#### 8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts éligibles :

##### 1 – Investissements matériels

Travaux de construction, reconstruction et réhabilitation de voies d'accès et de dessertes, passages busés et ponts communaux, favorisant le désenclavement.

##### 2 – Frais généraux

Honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

Les coûts éligibles doivent être conformes à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 et à l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

#### 8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les travaux doivent être effectués pour le bénéfice direct de 3 structures agricoles, forestières ou écotouristiques au minimum.

Le bénéficiaire doit justifier des points suivants :

- le bien fondé de la demande et des besoins des destinataires, l'argumentation sur la nature du revêtement du sol et le dimensionnement de l'ouvrage ;
- un descriptif technique et financier de l'investissement à réaliser ; ce descriptif comporte obligatoirement un volet concernant la gestion des eaux pluviales, le risque de ruissellement devant être limité ;
- un descriptif du déroulement prévisionnel des travaux incluant l'organisation des transports et déchargements, la planification de l'évacuation des déchets, le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores ;
- un descriptif de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et des mesures prises en matière d'atténuation, notamment sur le sol et la fragmentation des écosystèmes.

Un canevas détaillé de l'argumentaire attendu sera porté dans les documents de mise en œuvre.

Dans le cas d'une première construction, il doit être établi par le bénéficiaire une situation avant et après projet.

La propriété de la voie d'accès, de la desserte et des infrastructures associées est communale. Ne sont pas éligibles les dépenses effectuées sur un terrain privé.

Seuls les investissements dans les zones rurales sont éligibles.

Le coût total des dépenses éligibles du projet est égal ou inférieur à 200 000 € HT.

#### 8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection est effectuée selon les principes suivants :

- nombre d'exploitations ou structures destinataires finaux du projet ;
- impact économique de l'investissement à réaliser sur les entreprises destinataires de l'aide ;
- qualité environnementale du projet et mesures prises en matière de prévention et d'atténuation.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% du montant total des dépenses éligibles.

Le plus souvent, ce type d'opération ne va pas relever du champ concurrentiel, il est néanmoins prévu pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne dont le financement est soumis aux règles d'état, qu'un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252.

À titre d'alternative, pourront être utilisés selon les projets :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

#### 8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.7.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.7.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

#### 8.2.7.3.2. 7.4 Investissements dans les services de base pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

##### 8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise la mise en place, l'amélioration ou le développement de services de base dans des communes, communautés de communes ou communautés d'agglomérations, petites infrastructures y afférentes incluses (activités culturelles et de loisirs comprises).

Le maintien du tissu socio-économique et le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à un développement ou à une mutualisation de services existants.

Il convient donc de :

- améliorer le maillage culturel du territoire, en créant des lieux de culture et d'accès à l'information dans des espaces conviviaux et chaleureux, favorisant l'échange et la rencontre ;
- favoriser l'accès à la lecture et aux arts, permettre la diffusion cinématographique et du spectacle vivant (théâtre, musique, danse) notamment en décentralisant les manifestations culturelles ;
- offrir des services d'informations pratiques et proposer des animations régulières permettant à la fois la lecture de loisir et de détente et la recherche d'information ;
- permettre l'offre de prestations dans des espaces mutualisés : maisons de santé, maisons d'associations et lieux de réunions et de services de groupements ou de structures agricoles ;
- permettre l'accès et la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au travers d'espaces publics ou de services pour le bénéfice des populations rurales;
- susciter la mise en place de services innovants en lien avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente élaborée pour la Guadeloupe.

Les opérations concernant le déploiement du Haut Débit et Très Haut Débit ainsi que le développement de l'emploi des TIC en entreprises seront financées sur le FEDER.

##### 8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Subvention à l'investissement déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

#### 8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

#### 8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Associations culturelles, récréatives ou philanthropiques sans objet agricole

Collectivités territoriales et leurs groupements

Collectivité à statut particulier : St Martin

Groupements agricoles

Structures interprofessionnelles agricoles

Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif et foyers ruraux

Les foyers ruraux sont des associations d'éducation populaire, d'éducation permanente et de promotion sociale, qui contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Les entreprises privées ne répondant pas à une définition des bénéficiaires éligibles au titre de ce type d'opération peuvent bénéficier de soutien dans le cadre de la mesure 6, article 19 du règlement FEADER (UE) n° 1305/2013.

Les particuliers ne sont pas éligibles à cette opération.

#### 8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

##### 1 - Investissements matériels

- L'amélioration de biens immeubles (rénovation, extension, aménagement) ;
- construction de biens immeubles ;
- acquisitions d'équipements ;
- aménagements des accès et paysagers.

## 2 - Frais généraux

- les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants ;
- les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

## 3 – Investissements immatériels

- Développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets ;
- licences, droits d'auteurs et marques commerciales.

Les frais généraux doivent concerner directement l'opération et ne peuvent être imputables à une opération annexe. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

Les dépenses liées à la construction de biens immeubles sont éligibles, uniquement dans le cadre de projets visant la mise en place d'espaces mutualisés permettant le regroupement d'offres de prestation à savoir : maisons de santé ou maisons d'associations et maisons de service notamment pour des groupements et structures agricoles.

Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n°1303/2013. La justification des contributions en nature doit être accompagnée d'une expertise de la valeur de l'apport.

Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013. Les coûts d'amortissement doivent être en lien avec l'opération.

Les simples opérations de remplacement ne sont pas admissibles à l'aide. Les principes permettant de considérer une opération comme un « simple investissement de remplacement » sont précisés dans la section 8.1 du programme.

D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Sont exclus les projets en lien avec les activités scolaires et périscolaires.

Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

### 8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets sont éligibles s'ils remplissent les 2 conditions suivantes :

- ils ne sont pas pris en charge par la mesure LEADER et ;



- ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie de développement local du territoire, validée par appel à projet LEADER et présentée par un Groupe d'Action Locale (GAL).

L'opération doit être mise en œuvre en zone rurale ; cette condition d'éligibilité s'applique à tous les bénéficiaires.

Hormis les collectivités, la localisation physique et le siège de l'activité des bénéficiaires sont en zone rurale.

Les coûts éligibles doivent être conformes à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 et à l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Le coût total des dépenses éligibles est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Toutefois, pour des projets concernant la création d'espaces mutualisés, le coût total des dépenses éligibles peut être supérieur à 200 000 € HT mais doit rester inférieur à 5 000 000 € HT.

#### 8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection est assurée selon les principes suivants :

- actions portées dans le cadre de schémas régionaux de développement ou d'aménagement hors dispositif LEADER ;
- contribution à une dynamique d'ensemble portée par le bénéficiaire en faveur prioritairement d'un public cible (ex. jeunes, personnes âgées, handicapées, ...) ou d'une thématique en lien avec les problématiques de développement du territoire ;
- amélioration de l'usage des TIC par les populations rurales ;
- opération favorable à l'environnement et au climat

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- 80% du montant total des dépenses éligibles si ce montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT ;

- 50% du montant total des dépenses éligibles si ce montant est supérieur à 200 000 € HT.

Le plus souvent, ce type d'opération ne va pas relever du champ concurrentiel, il est néanmoins prévu pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne dont le financement est soumis aux règles d'état, qu'un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252.

À titre d'alternative, pourront être utilisés selon les projets :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

#### 8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.7.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.7.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

### 8.2.7.3.3. 7.6 Etudes et investissements liés à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel et sensibilisation à l'environnement

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

#### 8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Le patrimoine naturel et culturel doit faire l'objet d'une utilisation durable de par son entretien, sa restauration et sa valorisation. Il contribue fortement à un cadre de vie de qualité et constitue un atout en termes d'attractivité touristique. Les éléments patrimoniaux matériels et immatériels doivent donc être répertoriés, restaurés et mis en valeur. Concernant le patrimoine naturel, les actions d'information, d'animation et de sensibilisation seront mises en place afin de restaurer et maintenir la qualité des milieux, des paysages, préserver les écosystèmes et promouvoir une gestion durable des ressources.

Concernant les travaux de conservation et de restauration écologique ainsi que les travaux de conservation et restauration du patrimoine bâti, ils peuvent faire l'objet d'un co-financement au titre du contrat de développement 2014-2020 pour St Martin. Pour la Guadeloupe, le financement des travaux de conservation et de restauration écologique est prévu dans le Programme Opérationnel FEDER FSE (objectif spécifique 16).

#### 8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Sur la base des dépenses éligibles retenues, engagées et payées :

- soutien à l'investissement matériel et immatériel ;
- soutien aux activités d'animation, d'information et de sensibilisation.

#### 8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

#### 8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

- Associations
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Collectivité à statut particulier : St Martin
- Chambre d'Agriculture
- Autres établissements publics : Office National des Forêts, Parc National de la Guadeloupe, Conservatoire du Littoral, Conservatoire Botanique
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif
- Propriétaires privés

#### 8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses admissibles à l'aide sont les suivantes :

- Études territoriales pour la conception de mesures agro-environnementales et climatiques
- Actions d'information, d'animation sur les mesures agro-environnementales et climatiques
- Actions d'animation auprès d'exploitants agricoles visant une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant
- Action de sensibilisation et d'animation sur le rôle des abeilles et des autres pollinisateurs sur la biodiversité
- Actions d'animation auprès d'exploitants agricoles visant une gestion qualitative de la ressource en eau à l'échelle des captages
- Information et activités de sensibilisation, par exemple des centres de visiteurs dans les zones protégées, les actions de publicité, les sentiers thématiques et d'interprétation, les sentiers pédestres, les installations de loisirs à petite échelle, la signalétique, les tables d'information, les abris et points d'observation
- Création d'outils pédagogiques et documents informatifs pour un usage public : cartes, bornes, matériels utilisant les NTIC
- Création, sécurisation et réhabilitation de tout aménagement nécessaire à la mise en valeur du patrimoine naturel
- Travaux de restauration et de conservation du patrimoine bâti ou des activités témoin du passé (moulins, fours, lavoirs, poterie, ...)
- Travaux de mise en valeur de sites historiques ou préhistoriques (sites amérindiens, cimetière des esclaves, zones de débarquement, ...)
- Actions de promotion à l'utilisation de matériaux, de techniques et de savoir-faire traditionnels
- Actions d'inventaire pour lister des sites du patrimoine culturel
- Actions de préservation du patrimoine immatériel comme la musique, les traditions, usages et arts populaires, l'ethnologie

Concernant les investissements, les coûts éligibles sont les suivants (article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013) :

- La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles

- Les frais généraux liés aux dépenses visées aupaoint précédent: les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucune dépense en termes d'investissement n'est engagée
- Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

Les frais généraux doivent concerner directement l'opération et ne peuvent être imputables à une opération annexe. Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013. La justification des contributions en nature doit être accompagnée d'une expertise de la valeur de l'apport. Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013. Les coûts d'amortissement doivent être en lien avec l'opération.

Les simples opérations de remplacement ne sont pas admissibles à l'aide. Les principes permettant de considérer une opération comme un « simple investissement de remplacement » sont précisés dans la section 8.1 du programme.

D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

#### 8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les projets sont éligibles s'ils remplissent les 2 conditions suivantes :

- ils ne sont pas pris en charge par la mesure LEADER ;
- ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie de développement local du territoire, validée par appel à projet LEADER et présentée par un Groupe d'Action Locale (GAL).

Les propriétaires privés doivent justifier la propriété du bien pour lequel l'aide est demandée.

Les activités de restauration ou de mise en valeur du patrimoine sont réalisées en zone rurale.

Les projets concernant le patrimoine bâti et les sites préhistoriques ou historiques sont soumis à l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ; ils devront permettre l'accès au public, en particulier lors de manifestations ou de journées particulières (par exemple, la journée du patrimoine).

Les coûts éligibles doivent être conformes à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 et à l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Le coût total des dépenses éligibles est inférieur ou égal à 200 000 € HT, à l'exception des travaux de restauration et de conservation du patrimoine bâti ou des activités témoin du passé pour lesquels le coût total des dépenses éligibles pourra atteindre jusqu'à 1 000 000 € HT.

#### 8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- actions portées dans le cadre de schémas territoriaux de développement ou d'aménagement hors dispositif LEADER ;
- actions en faveur de l'environnement et du climat (préservation des ressources eau, sols et biodiversité) ;
- actions en faveur de la conservation, préservation des patrimoines (naturels, culturel et paysages) et savoirs faire ;
- projets promouvant des modes de gestion ou d'aménagement adaptés aux milieux naturels et aux écosystèmes.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% du montant total des dépenses éligibles.

Toutefois, le taux d'aide publique pourra atteindre 100% du montant total des dépenses éligibles pour les actions d'information et d'animation en faveur de l'agro-environnement, la biodiversité ou la gestion de la ressource en eau.

Le cas échéant, pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252.

A titre d'alternative, pourront être utilisés selon les projets :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux d'aide indiqués ci-dessus.

#### 8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.7.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.7.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide



sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

#### 8.2.7.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

##### 8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

*Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :*

- les types de justificatifs admis concernant le bien-fondé de la demande et les besoins des destinataires doivent être précisés (7.2) ;
- le lien entre les frais généraux et l'opération doit pouvoir être établi ;
- le lien doit être établi entre l'opération et les charges d'amortissement (7.4 et 7.6) ;
- le temps passé doit être clairement tracé sur les actions de type « animation, diffusion, information, de publicité » (7.6) ;
- le caractère « utile » des aménagements pour la mise en valeur du patrimoine naturel doit être justifié et les modalités de la justification devront être précisées par l'AG (7.6) ;
- les coûts se rapportant à l'action d'inventaire doivent être précisées (7.6) ;

*Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :*

- marchés publics ;
- sélection des bénéficiaires ;
- système informatique ;

- demande de paiement.

#### 8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

*Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :*

- opération 7.2 – les types de justificatifs admis concernant le bien-fondé de la demande et les besoins des destinataires seront précisés dans le canevas détaillé de l'argumentaire ;
- opérations 7.2, 7.4 et 7.6 – les modalités d'établissement du lien entre (i) entre les frais généraux et l'opération et (ii) l'opération et les charges d'amortissement, seront précisées dans les documents de mise en œuvre ;
- opération 7.6 - les pièces à fournir pour justifier du temps passé sur les actions de type « animation, diffusion, information de publicité » seront précisés dans les documents de mise en œuvre ;
- opération 7.6 - les coûts se rapportant à l'action d'inventaire seront détaillés dans les documents de mise en œuvre ;
- opération 7.6 – les modalités de justification du caractère utile des aménagements pour la mise en valeur du patrimoine naturel seront précisées dans les documents de mise en œuvre.

*Sur la base des différents audits communautaires du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, les actions d'atténuation selon les risques d'erreur sont les suivantes :*

- Marchés publics : une formation du personnel administratif et des bénéficiaires potentiels sur les marchés publics sera effectuée.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR.
  - Sélection des bénéficiaires : les outils informatiques seront modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations. La formation du personnel administratif et l'accompagnement de l'Autorité de Gestion sont assurés par des formateurs formés à l'échelle nationale, qui formeront les gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aide FEADER.
  - Demande de paiement : la supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

#### 8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRG-Sm et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin

conjointement par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure visée à l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 est considérée vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

En application à l'article 20.2 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, et au regard des besoins identifiés sur le territoire, le choix est fait de financer dans la mesure 7 toutes les opérations dont le coût total des dépenses éligibles est égal ou inférieur à 200 000 € HT et situées en zone rurale. Toutefois, le coût total des dépenses éligibles pourra atteindre 1.000.000 € HT pour certaines opérations menées au titre de la sous-mesure 7.6 et jusqu'à 5.000.000 € HT pour la création et la mise en place d'espaces mutualisés au titre de la sous-mesure 7.4.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

*8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

sans objet

## 8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

### 8.2.8.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

### 8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

#### **Eléments de contexte**

En Guadeloupe, la surface en forêt représente 79 557 ha, soit 49 % de la surface totale. 47 % des surfaces forestières sont soumises à des régimes de protection spéciaux et/ou gérés par l'Office National des Forêts (ONF), soit 35 717 ha. La surface restante (43 840 ha), non soumise, comprend 38 688 ha de forêt privée, détenue par plus de 32 000 propriétaires. En 2010, le puits carbone forestier guadeloupéen est estimé à 112 KtqCO<sub>2</sub>. En matière de séquestration du carbone, les surfaces forestières jouent donc un rôle fondamental.

#### **Les mesures forestières 2007-2013**

Les mesures forestières sur la période de programmation 2007-2013 ont connu des succès contrastés.

L'amélioration des peuplements forestiers (mesure 122) ainsi que les boisements de protection (227-1) qui figure parmi les mesures fortement souscrites seront reconduites (respectivement mesure 8-6 et 8-5) en essayant d'impliquer davantage les propriétaires forestiers privés.

La mesure "investissements non productifs – diagnostic" (227-2) a été consommée intégralement pour établir un diagnostic forestier qui apportera des connaissances quantitatives, qualitatives et cartographiques très utiles pour la stratégie de protection et de valorisation de la forêt et pour la gestion des mesures forestières 2014-2020.

En revanche, d'autres mesures forestières ont été peu souscrites.

La mesure visant la modernisation des exploitations forestières (123-2) qui n'a fait l'objet que de 3 dossiers relativement modestes financièrement sur la période 2007-2013, connaîtra sans doute un regain d'intérêt pour la période 2014-2020 car l'étude de marché pour le développement d'une filière forêt-bois en Guadeloupe est en cours de réalisation et offrira de la lisibilité et des perspectives aux investisseurs.

Le boisement des terres agricole (221) visait prioritairement les périmètres de protection des captages (PPC) d'eau potable dont les prescriptions ne sont pas ou peu entrées en vigueur durant la période 2007-

2013 si bien qu'il n'y a pas eu de demande d'aide. Ce ne sera plus le cas en 2014-2020 car suite aux efforts importants de régularisation des captages, beaucoup de nouvelles contraintes vont concerner l'activité agricole au sein des PPC. Le reboisement de ces terres agricoles peut alors constituer une mesure d'accompagnement tout à fait intéressante qui contribuera à améliorer la qualité de l'eau potable.

La fiche mesure 2007-2013 liée à l'agroforesterie (222) correspondait aux pratiques mises en œuvre en métropole où des arbres sont implantés dans les cultures alors que le système agroforestier en outre-mer consiste à installer des cultures sous couvert boisé (vanille, café, cacao, fleurs ...). Pour preuve, la fiche mesure 222 rémunérait principalement des coûts de plantation d'arbres. Elle a donc été très peu souscrite. La mesure agroforesterie pour 2014-2020 (8-2) est maintenant adaptée aux conditions locales et est plus incitative. Ceci permet d'espérer un plus fort intérêt pour cette mesure qui concilie la triple performance économique, environnementale et sociale.

### **Les enjeux associés à la mesure**

La gestion durable des différentes forêts guadeloupéennes constitue un enjeu majeur à l'échelle du territoire en particulier : la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés doivent être conçues d'une manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur capacité à fournir, actuellement et pour le futur, les services éco systémiques liés au milieu et qu'elles assurent leur rôle dans la gestion des ressources naturelles et le climat ainsi que leurs fonctions économiques et sociales.

La forêt, en tant que milieu, s'inscrit donc dans la réalisation d'objectifs environnementaux, climatiques, sociétaux et économiques importants à l'échelle de la Guadeloupe. Conformément au considérant 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure 8 couvre tous les types d'aides en faveur des investissements dans la foresterie et sa gestion : les investissements permettent le boisement des surfaces, la mise en place et l'entretien de systèmes agro-forestiers, le développement de techniques forestières, la mobilisation, la transformation et la commercialisation de produits forestiers ainsi les investissements non productifs améliorant la résilience et la valeur environnementale répondant aux objectifs visés par l'UE pour les forêts et le secteur forestier à l'horizon 2020 et aux besoins exprimés par les parties prenantes « institutionnels, entreprises du bois, propriétaires forestiers, associations d'usagers et associations environnementales ».

La création et le maintien de surfaces boisées répond la nécessité de préserver la qualité de l'eau en particulier au sein des périmètres de protection des captages, à la restauration de la continuité écologique et à la protection de la biodiversité (mesure 8.1).

Il existe en Guadeloupe des pratiques agricoles mises en œuvre en forêt qui bénéficient ainsi des conditions favorables des sous bois. Il s'agit notamment de cultures patrimoniales telles que la vanille, le cacao, le café ... Réciproquement, l'introduction d'arbres dans des prairies notamment contribue au bien être animal. Ainsi, l'agroforesterie en Guadeloupe est tout autant l'introduction de cultures en forêt que l'implantation d'arbres au sein de culture ou de pâturages. La pratique d'élevage sous forêt peut être envisagée après test et finalisation des itinéraires en cours de validation auprès des centres de recherche. Le développement de cette pratique permet de concilier la performance environnementale, économique et sociale d'où l'intérêt d'accompagner les acteurs qui souhaitent s'engager vers ce mode de production (mesure 8.2).

Certains milieux forestiers subissent des dégradations (pratique non contrôlée de prélèvements pour le charbon, cueillette, absence de régénération liées à la présence d'animaux d'élevage, fréquentation humaine ...) ce qui justifie de reconstituer ces milieux et d'y restaurer la biodiversité tout en conciliant

une éventuelle valorisation économique (mesure 8.5).

A ce jour, la valorisation de la forêt guadeloupéenne est peu développée. L'exploitation forestière est informelle et se limite à quelques m<sup>3</sup> de bois d'œuvre pour l'artisanat local, à la production de charbon et d'étais pour l'agriculture. La première transformation du bois est quasiment inexistante. La deuxième transformation représente environ 400 petites entreprises (ébénistes, menuisiers, charpentiers) travaillant essentiellement à partir de bois importé et totalisant 1 200 emplois. La valorisation économique des produits forestiers dans des conditions de gestion durable ainsi que les investissements à faible impact environnemental nécessitent un accompagnement des porteurs de projets (mesure 8.6).

Ainsi, les sous-mesures retenues sont les suivantes :

- **Sous-mesure 8.1**

Boisement et création de surface boisée : coût de mise en place et de maintien

- **Sous-mesure 8.2**

Systèmes agro-forestiers : coût de mise en place et de maintien

- **Sous-mesure 8.5**

Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

- **Sous-mesure 8.6**

Investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

Les sous-mesures 8.3 et 8.4 n'ont pas été retenues compte tenu de l'inexistence d'incendies de forêt en Guadeloupe ainsi que la rareté de problèmes sanitaires.

La mesure répond aux besoins suivants :

25 - Préserver et restaurer les espaces naturels, notamment le milieu forestier

29 - Préserver la fonctionnalité des sols par le développement de pratiques favorables

35 - Valoriser l'espace forestier et promouvoir une utilisation durable de la ressource

36 - Soutenir l'activité économique à travers la création et le développement d'activités en zone rurale

37 - Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel

Les différents enjeux sous-tendent une approche cohérente en termes de combinaison de mesures, à savoir :

- la formation aux méthodes de tailles/ éclaircie, à l'approche écologique globale de la forêt et aux méthodes culturelles propres au sous-bois, les échanges et visites entre exploitations seront

financés sous la mesure 1, article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;

- le système de conseil spécialisé en foresterie et agroforesterie ainsi que l'élaboration du plan d'entreprise seront financés sous la mesure 2, article 15 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- les dessertes forestières seront financées sous la mesure 4, article 17 du règlement (UE) 1305/2013 sauf pour les accès nécessitant des travaux sur une assise foncière communale qui seront financés sous la mesure 7, article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- la diversification vers des activités de type écotouristique sera financée au travers de la mesure 6, article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- la mise en place et le fonctionnement d'un groupe opérationnel agroforesterie seront financés sous la mesure 16, article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 afin d'asseoir les modèles de production et développer des itinéraires technico-économiques dans un contexte de gestion durable de la forêt.

### **Contribution aux domaines prioritaires**

La mesure répond à plusieurs domaines prioritaires de l'Union :

- Les 3 domaines prioritaires de la priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés l'agriculture et à la foresterie ainsi que la sous-priorité 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Les investissements dans le développement des forêts, la protection des forêts et l'innovation dans les produits forestiers contribuent à la préservation et au renforcement des écosystèmes, la séquestration du carbone et au potentiel de croissance des zones rurales. En Guadeloupe, des exploitants agricoles sont parfois propriétaires forestiers développant ainsi des pratiques agro-forestières favorables aux écosystèmes, au climat et à la diversification des activités.

- Le domaine prioritaire 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Les activités en milieu forestier apportent également de la valeur ajoutée culturelle et de loisirs à la population locale, et offrent une source de revenus dans les zones rurales de par leur fonction productive.

*cf tableau joint*

### **Contribution aux objectifs transversaux**

#### *Environnement et climat*

Les systèmes forestiers et agro-forestiers contribuent aux objectifs définis dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance durable, en contribuant à la production de biomasse, à une meilleure qualité de l'eau en augmentant l'infiltration et en ralentissant le lessivage des nitrates, au contrôle de l'érosion et à l'atténuation des événements liés au changement climatique.

Les systèmes forestiers et agroforestiers contribuent à la séquestration du carbone et ont un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols. En outre, la foresterie et l'agro foresterie permettent également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brises-vents ou offrent un abri et une protection pour le bétail et les autres animaux dans une zone donnée.



## Innovation

L'agro foresterie est une pratique ancienne en Guadeloupe, de par la présence de vanille et autres cultures réalisées actuellement en sous-bois. L'innovation est néanmoins au cœur de cette thématique, tant sur le développement de nouveaux modèles visant à conjuguer compétitivité et développement durable que du rapprochement agriculture et forêt nécessitant une interaction nouvelle entre les différents acteurs concernés.

N° sous-mesure	Type d'opération	Contribution aux domaines prioritaires	
		Principale	Secondaire
8.1	Boisement et création de surface boisée : coût de mise en place et de maintien	Priorité 4	5E
8.2	Systèmes agro-forestiers : coût de mise en place et de maintien	Priorité 4	5E
8.5	Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes	5E	Priorité 4
8.6	Investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers	5E	6A

M08 tableau dp

8.2.8.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

### 8.2.8.3.1. 8.1 Boisement et création de surface boisée - coût de mise en place et maintenance

Sous-mesure:

- 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées

#### 8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Certaines zones agricoles doivent pouvoir être reboisées quand, par exemple, les prescriptions prises dans les périmètres de protections des captages d'eau potable sont incompatibles avec le maintien d'une activité agricole conventionnelle.

Le reboisement ou le maintien de boisement est également pertinent pour assurer la continuité écologique

et la préservation de la biodiversité.

Ces terres devront être reboisées en essences forestières adaptées et diversifiées pour remplir au mieux leurs nouvelles fonctions de protection. Le choix des essences se fera en fonction de l'autoécologie de l'essence forestière et des conditions pédoclimatiques de la parcelle, ce qui permettra d'optimiser les performances agro écologiques de l'essence.

Sur les zones non agricoles, cette opération peut être pertinente pour la continuité écologique et la biodiversité.

L'aide concerne la mise en place de surface boisée et boisements ainsi que leur entretien.

Pour les coûts d'entretien établis sur une période maximale de 5 ans, la prime annuelle à l'hectare comprend :

- les actions nécessaires afin d'assurer la bonne survie des arbres plantés, tant en matière de quantité que de qualité. Ces actions comprennent le désherbage et les dégagements précoces ou tardifs et peuvent inclure les dépressages précoces (coupe d'éclaircies), selon les espèces d'arbres et le type de forêt ;
- les actions de prévention contre les herbivores, les nuisibles et les maladies ;
- les pertes de revenus agricoles le cas échéant établis sur la base de coûts standards.

Cette prime annuelle à l'hectare est versée en contrepartie des engagements suivants : La réalisation au minimum de 4 dégagements et nettoyage manuels des jeunes plants/ha/an et de maintenir la plantation en bonne état sanitaire.

Les taillis à courte rotation et arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie sont exclus du soutien de l'union au titre de cette mesure.

Les postes de dépenses relatifs à la mise en place de systèmes d'irrigation sont financés sous la sous-mesure 4.1. Les opérations visant les infrastructures d'améliorations foncières sont financées en sous-mesure 4.3, notamment les travaux de dessertes forestières. Les types d'opérations en sous-mesures 8.2 et 8.6 permettront d'accompagner d'autres formes de valorisation telles que l'agroforesterie, les travaux sylvicoles et la mécanisation forestière.

#### 8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Le soutien comprend :

- la subvention d'opérations d'implantation de boisements et surface boisée ;
- une subvention pluriannuelle pour l'entretien des surfaces implantées au maximum sur 5 ans.

#### 8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du Code de l'environnement.

Code forestier- livre II.

Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis

#### 8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Établissements et collectivités publiques, Propriétaires privés, groupement foncier agricole, associations et SAFER
- Exploitants agricoles et forestiers
- Structure ayant la compétence de production d'eau ; cette compétence doit être identifiée dans les statuts de ce type de bénéficiaire.

Les contraintes sur la propriété des forêts ne s'appliquent pas dans les Régions Ultrapériphériques (RUP) de l'Union conformément à l'article 21 du Règlement (UE) FEADER n° 1305/2013. Par conséquent, en Guadeloupe et St Martin, l'État peut être à la fois le propriétaire et le bénéficiaire de l'aide.

#### 8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le soutien concerne les coûts d'installation suivants :

- La conception du projet par un expert
- Le coût des plants. Dans le cas où les plants sont produits sur l'exploitation, les dépenses relatives à leur achat ne sont pas prises en compte
- Les coûts de plantation et les autres coûts nécessaires directement liés à la plantation, comme la préparation du plan de boisement l'examen, la préparation et/ou la protection du sol. Le plan de boisement consiste à localiser le boisement et à préciser les modalités de plantation (essences, densité)
- Les traitements nécessaires liés à la mise en place et à la plantation,
- La mise en défens de la parcelle pour la protection contre les herbivores et les nuisibles
- La replantation en cas de dommages biotiques ou abiotiques ayant causé des dégâts à grandes échelle (durant la première année du boisement).
- Les taillis à courte rotation et arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie sont exclus du soutien de l'Union au titre de cette mesure.

Dans le cas de l'entretien des boisements, une prime annuelle à l'hectare sera versée sur une période

maximale de 5 ans.

#### 8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Note de présentation et étude technique du projet
- Être à jour des cotisations fiscales et sociales

- Les projets envisagés doivent être conduits dans le respect des réglementations relatives à la protection des milieux, des ressources naturelles et dans une logique de développement durable. Lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire (périmètre de captage,..), une ZNIEFF ou une zone à caractère d'intérêt éco-régional (REDOM), le projet devra être compatible avec les prescriptions réglementaires associées à la zone. Ces éléments devront être précisés dans l'étude technique systématiquement jointe à la demande et qui devra comprendre :

- l'identification du propriétaire
- localisation du projet (carte IGN et référence cadastrale)
- le contexte réglementaire (Code forestier, Code de l'environnement,..)
- l'analyse du milieu (caractéristiques pédo-climatiques)
- les enjeux environnementaux et climatiques de la zone Les objectifs du propriétaire et les contraintes
- la densité de plantation au regard des objectifs, le choix des essences forestières adaptées aux conditions pédo climatiques de la parcelle concernée
- La description, planification des interventions et des dépenses associées

La densité minimale est de 500 plants/ha.

Surface minimale : 0,5 ha.

Liste d'espèces forestières éligibles : poirier-pays (*Tabebuia* sp.), mahogany (*Swietenia* sp.), acajou rouge (*Cedrela* sp), acajou blanc (*Simaruba* sp. ), galba (*Calophyllum* sp.), pois doux (*Inga* sp.), bois de campêche (*Haematoxylum* sp.). Tout ajout d'espèces forestières à cette liste devra faire l'objet d'une validation en commission *ad hoc* regroupant les institutions compétentes.

Dans le cas de replantation suite aux dommages biotiques ou abiotiques ayant causé des dégâts à grande échelle (durant la première année du boisement), une reconnaissance officielle par les autorités publiques compétentes de l'occurrence d'une catastrophe est nécessaire. Le reboisement doit alors être adapté aux besoins réels et justifiés dans le constat effectué par les autorités publiques. Le bénéficiaire doit demander une autorisation officielle avant de pouvoir replanter.

Des dégâts à grande échelle correspondent à un taux de reprise des plants inférieur à 20 %.

Dans le cas des bénéficiaires non propriétaires des terres, une autorisation de boisement sémanant du propriétaire devra être fournie par le demandeur de l'aide.

#### 8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les effets attendus du boisement :

- la contribution à la restauration des continuités écologiques ;
- la protection des sols et l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la contribution de la parcelle nouvellement boisée à la biodiversité. Dans le cas des terres agricoles, il devra être démontré les contraintes liées à la poursuite de l'activité agricole.
- Les plantations devront être composées de plusieurs essences forestières locales différentes pour favoriser la biodiversité

Sont prioritaires les projets s'inscrivant dans une démarche collective ou démarche territoriale de développement durable.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères. Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

#### 8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Opérations liées à la mise en place

Taux d'aide publique : 100% du montant des dépenses totales éligibles

Opérations liées à l'entretien hors perte de revenus agricole

Prime annuelle pour l'entretien pendant 5 ans : 2640,40 €/ha/an

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera notifié au titre des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ; à titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, pourra être utilisé. Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

#### 8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.8.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

### 8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

### 8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Mentionné à l'échelle de la mesure

### 8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.8.3.2. 8.2 Systèmes agro-forestiers - coût de mise en place et de maintenance

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

##### 8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes forestières sont délibérément intégrées avec des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés ou en groupes à l'intérieur des parcelles ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

L'agroforesterie, comme intégration d'arbres, de cultures et/ou du bétail sur la même superficie de terre est une approche d'utilisation multifonctionnelle des terres «gagnant-gagnant» qui concilie la production de biens (aliments, fourrage, combustibles, etc) avec des bénéfices non marchands tels que la protection de l'environnement, des services culturels et paysagers. L'agroforesterie en outre mer peut également consister à installer des productions agricoles sous un couvert forestier.

A l'échelle de la Guadeloupe et St Martin, les systèmes développés et potentiels sont multiples tant au niveau de la production végétale (vanille, igname, fleurs, café, cacao, ...) que de la production animale (volailles, petits ruminants, ...). Les méthodes de production sont essentiellement manuelles avec des conditions de travail parfois difficiles en raison de la topographie. La mise en place et l'entretien des systèmes agro forestiers doivent être encouragés.

L'agroforesterie « sous forêt » est un système cultural qui présente un intérêt environnemental certain, car il contribue au développement de la gestion forestière durable en forêt privée et ne nécessite aucun intrant chimique.

Le développement de l'agroforesterie en forêt privée permet aux propriétaires de se réappropriier leur patrimoine foncier et traditionnel.

Dans le cadre d'une gestion durable des forêts, la mise en place de ce système nécessite la planification des interventions dans le couvert et dans la culture associée.

Des coupes d'éclaircies favorisent à long terme la croissance des arbres et la production de bois d'œuvre. De plus, cette intervention constitue un savant dosage de lumière qui permet de favoriser le développement de la culture associée et de contrôler la croissance de plantes adventices.

Dans le cas de la mise en place d'un système agroforestier, les investissements nécessaires au projet seront financés.

Dans le cas de l'entretien d'un système agroforestier, une prime annuelle à l'hectare sera versée sur une période maximale de 5 ans. Son entretien consiste à effectuer les opérations suivantes :

- désherbage manuel ;
- éclaircie (marquage, abattage sélectif, ...), taille de formation ;
- valorisation des rémanents d'exploitation, des déchets verts par le compostage (mise en andain).



La prime annuelle à l'hectare est versée en contrepartie des engagements suivants :

- Désherbage manuel- 3 passages par an.
- Eclaircie (marquage, abattage sélectif), taille de formation.- 1 passage par an.
- Valorisation des rémanents d'exploitation/déchets verts - compostage

#### 8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Le soutien comprend :

- une subvention pour la mise en place ;
- une subvention à l'ha annuelle sur 5 ans pour l'entretien.

#### 8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du Code de l'environnement.

Code forestier- livre II.

Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

#### 8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les exploitants agricoles, sociétés agricoles, groupements de producteurs agricoles
- les établissements publics, société propriétaire de terrains à vocation agricole (SAFER) et Groupements Fonciers Agricoles ;
- les collectivités propriétaires de terrain à vocation agricole.

Les contraintes sur la propriété des forêts ne s'appliquent pas dans les Régions Ultrapériphériques (RUP) de l'Union conformément à l'article 21 du Règlement (UE) FEADER n° 1305/2013. Par conséquent, en Guadeloupe et St Martin, l'État peut être à la fois le propriétaire et le bénéficiaire de l'aide.

#### 8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

##### Pour la mise en place du système agro-forestier L'étude de faisabilité du projet

- Les coûts de mise en place incluent:
  - la mise en place d'un système agroforestier par la plantation d'arbres : l'élimination de la végétation préexistante, la préparation du sol, la fourniture et la mise en place de plants forestiers adaptés au milieu, les travaux de mise en défens des plans et leur paillage ;
  - la mise en place d'un système agroforestier par la mise en place de cultures ou de petit élevage sous forêt : les coûts d'éclaircie, d'élagage et la protection des arbres contre les animaux pâture ;
  - tous les autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (par exemple la préparation du plan de mise en place, l'étude des sols, la préparation et la protection du sol, la préparation de la forêt existante ou autres terres boisées,;
  - les systèmes d'abreuvement et les installations de protection des arbres sont éligibles.
  - La mise en place de ruches sera également soutenue afin de favoriser la pollinisation d'espèces forestières : galba (*calophyllum* sp.), bois campêche (*Haemathoxylum* sp.),
- Les investissements en petits matériels (montant des investissements plafonné à 2000€) de type tronçonneuses, élagueuses thermiques, broyeurs, motoculteurs sont éligibles s'il est démontré, au travers de l'étude visant à concevoir le projet agro-forestier, leur nécessité et le lien direct avec la mise en place ou l'entretien du système . L'étude pourra ainsi préciser le nombre d'heures et/ou la fréquence d'utilisation des petits équipements dans la réalisation du projet agro-forestier. Le taux de cofinancement des investissements en petits matériels sera au taux de la M8.6 (75%),
- La replantation en cas de calamité biotique ou abiotique provoquant une perte massive des jeunes plants au cours de la première année d'installation.

##### Pour l'entretien du système agro-forestier

Une prime annuelle sera versée par hectare boisé pendant une période de 5 ans.

#### 8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Note de présentation et étude du projet
- Être à jour des cotisations fiscales et sociales

Les projets envisagés doivent être conduits dans le respect des réglementations relatives à la protection des milieux et des ressources naturelles dans une logique de développement durable. Lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire (périmètre de captage,..), une ZNIEFF ou une zone à caractère d'intérêt éco-régional (REDOM), le projet devra être compatible avec les prescriptions réglementaires associées à la zone.

Ces éléments devront être précisés dans l'étude qui devra comprendre :

- L'identification du propriétaire et la localisation (carte IGN et référence cadastrale)
- Le contexte réglementaire (Code forestier, Code de l'environnement,..)
- L'analyse du milieu (caractéristiques pédo climatiques)
- Les enjeux environnementaux et climatiques de la zone

- Les objectifs du propriétaire et les contraintes
- Les itinéraires techniques envisagés pour les activités agricoles et sylvicoles
- La densité de plantation au regard des objectifs (ou la densité conservée), le choix des essences forestières adéquates aux conditions pédo climatiques de la parcelle concernée (le cas échéant)
- La description, la planification des interventions et des dépenses associées

Dans le cas de plantation d'arbres dans une culture, la densité doit être comprise entre 30 et 400 arbres par hectare.

Dans le cas d'installation de cultures dans la forêt, la densité minimale de la culture associée doit être au minimum de 200 plants par hectare.

Surface minimale du projet : 0,5 ha

Dans le cas de replantation en cas de calamité biotique ou abiotique provoquant une perte massive des jeunes plants au cours de la première année d'installation, une reconnaissance formelle par les autorités publiques de l'occurrence de la calamité est nécessaire. La perte massive de plants correspond à un taux de reprise des plants inférieur à 20 %.

Liste d'essences forestières éligibles : poirier-pays (*Tabebuia* sp.), mahogany (*Swietenia* sp.), acajou rouge (*Cedrela* sp), acajou blanc (*Simaruba* sp. ), galba (*Calophyllum* sp.), pois doux (*Inga* sp.), bois de campêche (*Haematoxylum* sp.), bois de rose (*Cordia alliodora*), courbaril (*Hymenaea courbaril*), caconnier rouge (*Ormosia monosperma*), bois jaune (*Aniba bracteata*), bois-noyer (*Zanthoxylum flavum*), bois d'inde (*Pimenta dioica*). Tout ajout d'espèces forestières à cette liste devra faire l'objet d'une validation en commission *ad hoc* regroupant les institutions compétentes.

#### 8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Seront prioritaires :

- les projets s'inscrivant dans une démarche collective ;
- les projets inscrits dans le cadre de l'agriculture biologique.
- choix des espèces : les essences locales sont favorisées
- Itinéraires agroforestiers sans usages d'intrants chimiques

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères. Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

#### 8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Opérations liées à la mise en place du système agro-forestier :

- Taux d'aide publique : 80% du montant des dépenses totales éligibles

Opérations liées à l'entretien du système agro-forestier mis en place :

- Prime annuelle pour l'entretien pendant 5 ans : 2 734,70 €/ha/an

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera notifié au titre des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ; à titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, pourra être utilisé. Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

#### 8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.8.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.8.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.8.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

La méthode de calcul retenue est la suivante :

Engagements: désherbage manuel

Méthode: Coût lié au désherbage manuel. - 3 passages par an.

5 jours.homme/ha/passage

Formule: 90heures X18.86€

Montant/ha/an: 1697,40€

Engagements: Eclaircie (marquage, abattage sélectif), taille de formation.

Méthode: Coût lié aux opérations d'éclaircies et taille de formation. - 1 passage par an.

5 jours.homme/ha/passage

Formule: 35 heures X18.86€

Montant/ha/an: 660,10€

Engagements: Valorisation des rémanents d'exploitation/déchets verts : compostage

Méthode: Coût lié à la mise en andain

Formule: 20 heures X18.86€

Montant/ha/an: 377,20€

Montant total: 2734,70€

#### 8.2.8.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Mentionné à l'échelle de la mesure.

### 8.2.8.3.3. 8.5 Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

#### 8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Les investissements sont essentiellement destinés à la mise en œuvre d'engagements pris dans le domaine de l'environnement en vue de fournir des services éco systémiques et/ou de renforcer le caractère d'utilité publique des forêts, des surfaces boisées de la zone concernée, des jardins publics ou d'améliorer le potentiel d'atténuation des changements climatiques que possèdent les écosystèmes, sans exclure les bénéfices économiques à long terme. Les opérations sont les suivantes :

- Les plantations qui améliorent la qualité de l'eau protègent les sols, assurent la protection de la faune et la flore ou qui renforcent la bio diversité
- Des actions visant à protéger les habitats et renforcer la biodiversité : travaux de mise en défens, création et restauration de ripisylves, maintien d'arbres sénescents, lutte contre une espèce invasive, opération au profit d'espèces ou d'habitat

#### 8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du Code de l'environnement.

Code forestier- livre II.

Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

#### 8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

- Propriétaires forestiers privés

- Propriétaires forestiers publics
- Collectivités et leur groupement
- Établissements publics
- Structure ayant la compétence de production d'eau ; cette compétence doit être identifiée dans les statuts de ce type de bénéficiaire.

Les contraintes sur la propriété des forêts ne s'appliquent pas dans les Régions Ultrapériphériques (RUP) de l'Union conformément à l'article 21 du Règlement (UE) FEADER n° 1305/2013. Par conséquent, en Guadeloupe et St Martin, l'État peut être à la fois le propriétaire et le bénéficiaire de l'aide.

#### 8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Études nécessaires à la bonne réalisation du projet :

- Études nécessaires à la bonne réalisation du projet : étude de faisabilité, diagnostic préalable.

Investissements matériels :

- Travaux de mis en défens et de rétablissement des limites parcellaires (interventions triennales ou quadriennales contribuant à la préservation et protection d'une espèce ou d'un écosystème spécifique)
- Création et rétablissement de cloisonnements (interventions triennales ou quadriennales contribuant à la préservation et protection d'une espèce ou d'un écosystème spécifique)
- Achat du matériel végétal améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, coût de la plantation de ce matériel
- Entretien ponctuel de la plantation ou de la régénération : dépressage, élagage, éclaircie, coupe d'espèces considérées comme indésirables (interventions triennales ou quadriennales contribuant à la préservation et protection d'une espèce ou d'un écosystème spécifique)
- Création ou restauration de ripisylves
- Maintien des arbres sénescents
- Mise en défens d'habitats écologiques d'intérêt éco-régional
- Lutte contre une espèce invasive
- Opérations pilotes au profit d'espèces ou d'habitat : création ou restauration de zones nourricières, abri de protection, plantation d'arbres à graines, corridors.

#### 8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Etre à jour de ses cotisations sociales et fiscales

- Présenter une étude technique qui devra comprendre :

- l'identification du propriétaire et la localisation (carte IGN et référence cadastrale) ;
- le contexte réglementaire (Code forestier, Code de l'environnement,..) ;
- l'analyse du milieu (caractéristiques pédo climatiques) ;
- les enjeux environnementaux et climatiques de la zone ;



- les objectifs du propriétaire et les contraintes ;
- l'itinéraire technique et le choix des essences si des plantations sont envisagées ;
- la description, la planification des interventions et des dépenses associées.

Les projets envisagés doivent être conduits dans le respect des réglementations relatives à la protection des milieux, des ressources naturelles et dans une logique de développement durable. Lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire (périmètre de captage,..), une ZNIEFF ou une zone à caractère d'intérêt éco-régional (REDOM), le projet devra être compatible aux prescriptions réglementaires associées à la zone. Le soutien est accordé pour des investissements qui ne gèrent pas de recettes directes, à court et moyen termes. Le court terme est défini à 2 ans et le moyen terme 10 ans après la mise en œuvre du projet. Ce délai est apprécié au regard des orientations économiques secondaires potentielles qui peuvent être, sans impact sur l'objectif principal environnemental de l'aménagement forestier défini. Dans ce cas, l'étude technique devrait démontrer clairement qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre protection et valorisation économique, le cas échéant, indiquer, les délais garantissant l'atteinte de l'objectif principale de l'aménagement.

Concernant les plantations qui améliorent la qualité de l'eau, la liste des espèces éligibles composant ces plantations devra être validée en commission *ad hoc*, regroupant les institutions compétentes.

#### 8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les effets attendus du projet :

- la restauration de continuités écologiques ;
- la protection des sols et l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la protection des habitats et le renforcement de la biodiversité.
- le développement de pratiques respectueuses des fonctionnalités du sol et des ressources ;
- En cas de plantations d'arbres, les essences choisies devront être composées d'essences forestières locales différentes pour favoriser la biodiversité

Seront prioritaires les projets s'inscrivant une démarche collective ou démarche territoriale de développement durable.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères. Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

#### 8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 % des dépenses éligibles totales.

Le montant minimal de l'aide publique est de 1 000 €.

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera notifié au titre des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ; à titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le

fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, pourra être utilisé. Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

#### 8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.8.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.8.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.8.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.8.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]  
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.8.3.4. 8.6 Investissements dans des techniques forestières pour la transformation et la commercialisation des produits

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

##### 8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

Les investissements sont essentiellement destinés à la mobilisation du bois et autres produits forestiers, ainsi que les investissements dans du matériel de transport et de 1<sup>ere</sup> transformation du bois (bancs de scie mobile/ artisanales de petite échelle).

Elle vise à garantir le développement de la mobilisation et valorisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

Les opérations sont les suivantes :

- les investissements dans la transformation et la commercialisation des produits forestiers ;
- les investissements permettant d'augmenter la valeur économique des forêts ;
- les investissements dans les techniques forestières durables.

« L'exploitation forestière à petite échelle » : se caractérise par des méthodes artisanales et des techniques simples afin de limiter les impacts sur le couvert forestier exploité :

1. prélèvement sélectif
2. abattage directionnel pour réduire l'impact sur le massif résiduel
3. débitage des grumes en planches sur place en forêt ou à l'aide de scie à grume mobile ; capacité maximum de production de sciages 5000m<sup>3</sup> de sciages, équivalent bois ronds de maximum de 10 000m<sup>3</sup> grumes entrée scierie

A l'inverse, l'exploitation industrielle des bois d'œuvre nécessite des investissements importants qui se caractérisent par une mécanisation de la récolte et de la vidange des bois qui permet d'obtenir une productivité importante. La transformation des grumes se caractérise par une ligne de sciage automatisé.

##### 8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Subvention

##### 8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du Code de l'environnement.

Code forestier- livre II.

Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

#### 8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

- Entreprises de travaux forestiers, entreprises d'exploitation forestière
- Les personnes physiques et morales exerçant une activité agricole ou forestière
- Groupements ou coopératives forestières
- Etablissements publics et collectivités
- Communes et leurs associations

Les contraintes sur la propriété des forêts ne s'appliquent pas dans les Régions Ultrapériphériques (RUP) de l'Union conformément à l'article 21 du Règlement FEADER n° 1305/2013. Par conséquent, en Guadeloupe et St Martin, l'État peut être à la fois le propriétaire et le bénéficiaire de l'aide.

Il n'y a pas de restriction concernant la taille des entreprises.

#### 8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Études nécessaires à la bonne réalisation du projet :

- Études préalables aux investissements matériels
- Acquisition de logiciels spécialisés de gestion de productions et la traçabilité du bois
- Etudes concernant la R&D, la mise en place d'un suivi de traçabilité et la qualité
- Études techniques, économiques, juridiques visant à la certification de la qualité et/ou l'origine des bois et autres produits forestiers

Investissements matériels :

- Opérations de conversion de traitement sylvicole par régénération naturelle en futaie régulière ou irrégulière (relevé de couvert, travaux préparatoires du sol, plantation de compléments à la régénération naturelle, travaux d'entretien de la plantation)
- Travaux de plantation et de regarnis
- Travaux sylvicoles (dépressages, éclaircies, élagages)
- Coupes préparatoires à la régénération (coupes d'ensemencement, coupe secondaire)
- Coupes progressives irrégulières ou à caractère jardinatoire
- Création et rétablissement de cloisonnement (interventions triennales ou quadriennales)
- Travaux de mis en défens et rétablissement des limites parcellaires pour la protection contre les herbivores et les nuisibles (interventions triennales ou quadriennales)

- Acquisition d'équipements et de matériels d'abattage
- Matériels de débardage : mécanisation forestière et équipements de traction animale (y compris les animaux)
- Matériels de production de bois énergie et biomasse : broyeur à plaquettes automoteurs ou tractés, machine combiné de façonnage de buches
- Acquisition d'équipements de transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés, y compris bancs de sciage mobiles
- Matériels et installations de séchage
- Acquisition d'équipements de classement et de marquage des sciages
- Construction et équipement de plateformes de stockage et de préparation de combustibles en provenance de forêt (par exemple plaquettes forestières, bûches)

Les investissements visant l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle.

#### 8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

Présenter un plan d'entreprise si le montant total du projet est supérieur à 80 000€.

Afin de s'assurer de l'efficacité du soutien et de l'augmentation de la valeur économique des zones forestières là où l'investissement a lieu, le plan d'entreprise devra indiquer le volume de bois/ha avant investissement et les prévisions d'évolution. Dans le cas d'investissements portant sur la mécanisation forestière, le plan d'entreprise devra indiquer le chiffre d'affaires ou l'excédent brut d'exploitation ainsi que des prévisions d'amélioration.

Le plan de gestion devra présenter l'ensemble des modalités permettant de s'assurer d'une gestion durable de la ressource forestière. Le bénéficiaire devra présenter dans les caractéristiques des éléments informatifs sur la performance énergétique et acoustique de l'investissement.

#### 8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les effets attendus du projet :

- l'amélioration globale des résultats de l'entreprise ;
- la création d'emploi ;
- la participation du projet au développement de la filière bois et autres ; produits forestiers
- le développement de pratiques respectueuses du sol et des ressources ;
- gestion durable de la ressource forestière ;
- performances énergétique et acoustique des investissements
- la sécurité et l'amélioration des conditions de travail.

Seront prioritaires les projets s'inscrivant une démarche collective ou démarche territoriale de

développement durable.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères. Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

#### 8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 75% des dépenses éligibles totales.

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera notifié au titre des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ; à titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, pourra être utilisé. Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

#### 8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.8.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.8.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.8.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.8.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent



Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

*Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :*

- il faut préciser le domaine d'intervention des bénéficiaires de type "structures ayant la compétence eau" (est-ce de la gestion, distribution, analyse ?) ; aussi, cette compétence doit être identifiée dans les statuts de ce type de bénéficiaire (8.1 et 8.5) ;
- une liste des essences forestières éligibles en agroforesterie doit être définie (8.2) ;
- il faudra prévoir une ligne de partage avec la mesure 4.03 pour les investissements matériels et immatériels (études), ou la définition des modalités que l'AG va mettre en œuvre pour vérifier qu'il n'y a pas de double financement (8.2 et 8.6) ;
- les dépenses liées à la plantation devront pouvoir être liées à cette activité (8.1) ;
- les interventions triennales ou quadriennales sont un critère d'engagement qu'il convient d'inscrire dans la décision d'octroi de l'aide, ainsi que la période pendant laquelle les interventions devront avoir lieu à compter de la date de cette décision ou du dernier paiement de l'aide. (8.5 et 8.6).

L'Autorité de gestion devra définir :

- les modalités d'évaluation de la logique de développement durable du projet (8.1) ;
- la proportion de surface endommagée à partir de laquelle on considère que les dégâts sont faits à grande échelle (8.1) ;
- les modalités de démonstration de la nécessité du petit matériel (8.2) ;
- la proportion de plants à partir de laquelle une perte est considérée comme massive (8.2) ;

- les modalités de conduite des opérations pilotes (8.5) ;
- les moyens de vérifier qu'il n'y a pas d'augmentation de la valeur ajoutée ou de la production de bénéfices économiques pour le porteur de projet pendant 5 ans après la mise en œuvre du projet (8.5).

*Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :*

- procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés ;
- coûts raisonnables ;
- systèmes adéquats de vérification et de contrôle ;
- marchés publics ;
- sélection des bénéficiaires ;
- système informatique ;
- demande de paiement.

#### 8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

*Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :*

- Opérations en 8.1 et 8.5 : pour les structures ayant la compétence eau, la compétence est la production d'eau. Cette précision a été portée dans le texte des sous-mesures. L'inscription de cette compétence dans les statuts a été également rajoutée dans le texte.
- Opérations en 8.2 : une liste des essences forestières éligibles en agroforesterie a été rajoutée en conditions d'éligibilité.
- Opérations en 8.2 et 8.6 : concernant la ligne de partage entre la sous-mesure 4.3 et les sous-mesures 8.2 et 8.6, la mention suivante a été rajoutée dans la description générale de la mesure : « les opérations visant les infrastructures d'améliorations foncières sont financées en sous-mesure 4.3, notamment les travaux de dessertes forestières. Les types d'opérations en sous-mesures 8.2 et 8.6 permettent d'accompagner d'autres formes de valorisation telles que l'agroforesterie, les travaux sylvicoles et la mécanisation forestière ».
- Opérations en 8.1 : le lien entre les dépenses et l'action de plantation devra être vérifié lors de l'instruction des dossiers de demande d'aide et de paiement.
- Opérations en 8.5 : concernant l'augmentation de la valeur ajoutée, les bénéfices d'usages directs sont les produits extraits du milieu naturel (bois d'oeuvre, produits forestiers non ligneux). Le document de gestion forestière (plan simple de gestion, document d'aménagement forestier et autre document de garantie de gestion durable) devra stipuler que les prélèvements ne sont pas autorisés sur le site concerné.
- Opérations en 8.1 et 8.2 : - la proportion de surface endommagée à partir de laquelle on considère que les dégâts sont faits à grande échelle (8.1) ou la perte massive de plants (8.2) s'apprécie par le critère suivant : le taux de reprise des plants (pourcentage de survie). Des dégâts à grande échelle ou la perte massive de plants correspondent à un taux de reprise inférieur

à 20 %. Ces précisions sont portées dans le texte des sous-mesures.

- Opérations en 8.1 : les modalités d'évaluation de la logique de développement durable du projet seront précisées dans la notice de la fiche mesure qui indiquera les critères d'évaluation en matière de préservation de la qualité de l'eau, de protection des sols, la restauration de la continuité écologique et la protection de la biodiversité.
- Opérations en 8.2 : les modalités de démonstration de la nécessité du petit matériel seront précisées dans la notice de la fiche mesure ; l'étude devra indiquer le choix du matériel par rapport aux points suivants : type de culture (itinéraire technique) et contraintes, réduction du temps de travail, ergonomie/ sécurité.
- Opérations en 8.5 : la définition d'opération pilote sera sériee ainsi que les modalités de conduite des opérations pilotes dans la notice de la fiche mesure qui indiquera les informations suivantes : les « opérations pilotes au profits d'espèces ou d'habitat » doivent permettre d'identifier les bonnes pratiques relatives l'accueil du public, la planification forestière, la protection de la biodiversité. Ces projets devront être élaborés en partenariat avec des structures de gestion et organismes de recherche, tels que le Parc National, l'ONF, l'ONCFS, UAG, CIRAD, INRA, Conservatoire Botanique.
- Opérations en 8.5 et 8.6 : les interventions triennales ou quadriennales seront inscrites en tant qu'engagement dans la décision d'octroi de l'aide, ainsi que la période pendant laquelle les interventions devront avoir lieu à compter de la date de cette décision ou du dernier paiement de l'aide..

*Sur la base des différents audits communautaires durèglement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, les actions d'atténuation selon les risques d'erreur sont les suivantes :*

- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront portées dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
- Caractère raisonnable des coûts : un groupe de travail sera mis en place pour définir les coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses » réalisée par l'ASP.
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle :

1 - Élaboration d'une convention entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le MAAF afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.

2 - Élaboration de trames de circuit de gestion. Ces trames sont annexées aux conventions entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le MAAF.

Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l'Autorité de Gestion.

3 - Élaboration de manuels de procédure :

Des manuels de procédures seront élaborés par l'Organisme Payeur et l'Autorité de Gestion avec l'appui du MAAF.

L'Autorité de Gestion doit transmettre à l'Organisme Payeur tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'Organisme Payeur disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'Autorité de Gestion. L'Organisme Payeur aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'Organisme Payeur.

4 - le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS).

5 - La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

- Marchés publics : une formation du personnel administratif et des bénéficiaires

potentiels sur les marchés publics sera effectuée.

- Sélection des bénéficiaires : la formation du personnel administratif et l'accompagnement de l'Autorité de Gestion sont assurés par des formateurs formés à l'échelle nationale, qui formeront les gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aide FEADER. Les outils informatiques seront modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.
- Demande de paiement : la supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

8.1 mesure atténuation 2

#### 8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée aux articles 21 à 26 du règlement (UE) n° 1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable (Article L8 du Code Forestier):

- Les forêts gérées conformément à un document d'aménagement établi dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 et L. 143-1.
- Les forêts gérées conformément à un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-4.

A partir de 25 ha, le plan simple de gestion est obligatoire. Pour bénéficier d'une aide publique, le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour les forêts de plus de 10 ha.

Sont en outre présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire respecte, pendant une durée d'au moins dix ans, le code des bonnes pratiques sylvicoles localement

applicable auquel il a adhéré.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Le plan de gestion comprend un diagnostic ainsi qu'un programme d'interventions en accord avec les objectifs du propriétaires (bois, chasse,...).

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Les parcelles à boiser ou reboiser sont situées à proximité de captages en eau potable ou des zones assurant une continuité écologique et/ou la préservation de la biodiversité. Le choix des essences se fera en fonction de l'autoécologie de l'essence forestière et des conditions pédoclimatiques de la parcelle.. La liste d'espèces forestières non exhaustive est la suivante : poirier-pays (*Tabebuia* sp.), mahogany (*Swietenia* sp.), acajou rouge (*Cedrela* sp), acajou blanc (*Simaruba* sp. ), galba (*Calophyllum* sp.), pois doux (*Inga* sp.),...

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Une des conditions d'éligibilité porte sur l'étude préalable, dans laquelle est identifié l'ensemble des exigences réglementaires (ZNIEF, Natura 2000,...). De fait, les zones à reboiser et le choix des essences devront se conformer à ces exigences. Cependant, en Guadeloupe, il n'y a pas de matériels végétaux certifiés, avec des écotypes ou des provenances exigés.

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Densité minimale : 30 plants/ha

Densité maximale : 400 plants/ha.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

- Amélioration de la qualité de l'eau (protection contre les pollutions)

- Restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue)

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Objectifs environnementaux :

- protection ou restauration de la biodiversité ;
- optimisation de l'aménagement des espaces naturels pour l'accueil du public ;
- protection de l'eau.

*8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

sans objet



## 8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

### 8.2.9.1. Base juridique

Article 28, 47 et 48 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Titre IV, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.

Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

### 8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

#### **Constat en Guadeloupe :**

##### **Problèmes liés à la disponibilité de la ressource en eau :**

Chaque année, durant la période du carême, la demande en eau est multipliée par 10 alors que la ressource est divisée par 2 ; de part un ratio de 20, on assiste rapidement à une inadéquation entre les besoins et les ressources mobilisables sachant que les capacités de stockage sont faibles (moins de 4 Mm3). Sur le réseau collectif, des tours d'eau sont organisés pratiquement chaque année. Un arrêté préfectoral délimite les zones d'alerte et définit les mesures de limitation et de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

##### ***Risque de non atteinte du bon état global (RNABE) des cours d'eau :***

Dans le contexte actuel, l'état des lieux montre que seul un quart des cours d'eau ne présente pas de risque pour l'atteinte du bon état en 2015 (SDAGE 2010-2015). La pollution par les pesticides d'origine agricole, porte atteinte à la qualité des cours d'eau et constitue ainsi l'un des paramètres risquant de déclasser les cours d'eau. En effet, la fréquence de détection des pesticides dans les cours reste encore marquée entre 2010 et 2013 alors même que la vente de produits phytosanitaires observe une stagnation sur cette même période.

Ces contaminations sur les cours d'eau sont de deux types :

- Les contaminations historiques par des molécules rémanentes comme la chlordécone. le traitement de cette contamination s'intègre dans le cadre de la problématique de sols pollués traitée largement dans le

cadre des plans chlordécone.

• Les contaminations par des pesticides actuellement utilisés dans l'agriculture conventionnelle. Dans plus de 10 % des analyses réalisées dans les cours d'eau en 2009/2010 (Source : Office de l'Eau), se retrouvent des molécules issues des activités agricoles :

- Des herbicides et leurs dérivés essentiellement (diéthylamine, AMPA, asulam, hydroxyatrazine, 2,4 D, Diuron) dans un peu plus de 4% des cas
- Une substance à activité désinfectante (formaldéhyde)
- Dans moins de 5 % des cas se retrouvent également des molécules à action fongicide et environ 2% des cas des insecticides (hors prise en compte de la molécule Chlordécone)

Fort de ce constat, la limitation de l'utilisation de chaque famille de pesticides et la maîtrise des quantités utilisées sont les réponses directes à apporter pour éviter la dégradation de la qualité des cours d'eaux par l'activité agricole

### **Préservation de la qualité des sols et limitation de l'érosion :**

La Guadeloupe rassemble sur un petit territoire quatre grands types de sols, tous très riches en argiles et représentatifs, par leurs propriétés et contraintes, d'énormes surfaces de sols tropicaux.

L'altération de la qualité des sols peut être entrevue au travers :

- Des phénomènes érosifs plus ou moins marqués selon la nature du sol et la topographie : érosion en nappe, érosion en rigole, mouvements de masse ou érosion mécanique sèche.
- D'une dégradation ou d'une perte d'un bon statut organique : Cette situation est plus ou moins marquée selon les sols et les pratiques. Une analyse comparative entre 1998 et 2010 démontre une diminution de 11% des teneurs en matières organiques des sols bananiers du Sud Basse-Terre pour les types ferrallitiques et andosols, de près de 20% en brun-rouille et de l'ordre de 5% en vertisol. Parallèlement, le nombre d'analyse de sols est en baisse depuis plusieurs années et certains exploitants ne réalisent pas d'analyse depuis plus de 5 ans en dépit de l'implantation de cultures pérennes. La fertilisation minérale est prépondérante et l'emploi du compost est encore trop peu pratiqué.
- D'une contamination aux organo-chlorés avec des contaminations induites des eaux de surface et des nappes.

### **Enjeux liés à la protection de la biodiversité ordinaire et remarquable :**

La biodiversité peut être considérée sous 3 angles :

- Génétique au sein d'une même espèce
- A l'échelle de l'exploitation avec des espèces multiples cultivées, des plantes de service, des plantes permettant la régulation des parasites, la pollinisation, etc.
- A l'échelle de l'écosystème avec différentes strates (de l'arboré au couvert herbacé)

Néanmoins les pressions sur les biotopes et les espèces sont nombreuses et entraînent entre autres la dégradation / fragmentation / destruction de la structure et du fonctionnement des écosystèmes via les défrichements, déboisements, pollutions, etc.

Pour autant, dans les systèmes agricoles le profil écologique des espèces et l'équilibre des habitats sont importants. Pour exemple, les plantes autochtones sont par essence adaptées à des aléas climatiques ou des milieux défavorables. Elles permettent de limiter l'usage de biocides et de renforcer la résilience de l'exploitation. Aussi, la protection des races menacées est également à prendre en compte. Le maintien de la diversité des espèces au sein des systèmes agricoles, au travers des modes d'agriculture tels que le jardin créole est en total cohérence avec la protection de la biodiversité. Dans cette logique, une agriculture respectueuse de l'environnement permet entre autres, de maîtriser l'équilibre des caractéristiques pédologiques et par la même limiter les facteurs propices à la multiplication des espèces invasives.

Une biodiversité non anthropisée est également présente dans les espaces naturels. En effet, le Parc National de la Guadeloupe permet la protection de plus de 380 m<sup>2</sup> de zone centrale, un véritable outil pour garantir le maintien la biodiversité de la Guadeloupe. Associée à cette zone, une aire optimale d'adhésion, où les pratiques agricoles se développent au service de la biodiversité en assurant un équilibre des écosystèmes naturels et cultivés. Parallèlement au Parc, c'est environ 20 500 ha de l'archipel classés en ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) terrestres, soit un total de 56 zones, dont 13 ont été créées depuis 2001. A ce titre, la superposition cartographique des ZNIEFFs et des surfaces agricoles du Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2010 révèle une surface commune de 500 ha environ. La même approche a été réalisée pour les espaces des 50 pas géométriques : 230 ha de surface agricole sont concernés.

### **La contribution globale au réchauffement climatique :**

La maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, liées essentiellement aux consommations d'énergie fossile, constitue une priorité d'action pour :

- L'Europe qui fixe comme objectif à l'horizon 2050 de réduire de 80% les émissions de polluants liés à l'énergie par rapport à 1990 « tout en garantissant la sécurité de l'approvisionnement en énergie et la compétitivité »
- La stratégie 2020 affiche un indicateur lié à la réduction des émissions à effet de serre : - 20 % par rapport à 1990
- La France qui vise à diminuer nos émissions de CO<sub>2</sub> par 4 d'ici à 2050 par rapport à 1990 (Grenelle environnement)
- La Région Guadeloupe qui vise une réduction de 40% de nos consommations énergétiques d'ici à 2030 (par rapport à 2006)

Cet enjeu de diminution des émissions de gaz à effet de serre est singulièrement pertinent pour notre territoire. En effet, le recours massif aux énergies fossiles se traduit par des émissions de gaz à effet de serre très importantes. Pour l'année 2011, le bilan des émissions de GES peut être estimé au total à 3 411 ktéq CO<sub>2</sub>.

Le secteur agriculture/sylviculture représente 7% de l'émission des gaz à effet de serre pour l'année 2011 (239,5 KtéqCO<sub>2</sub>) (Source : PRERURE 2012 – ADEME Guadeloupe, 2012).

Les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique liées aux activités agricoles couvrent le périmètre suivant :

- Le cheptel domestique : fermentation entérique et gestion du fumier
- Le brûlage sur place des résidus agricoles

- La culture des sols

Les émissions de protoxyde d'azote liées à la culture des sols proviennent de diverses sources :

- Les apports de fertilisants artificiels
- L'utilisation du fumier comme fertilisants (épandage)
- Le repos de NH<sub>3</sub> et de NO<sub>x</sub> atmosphérique
- L'apport d'azote provenant des cultures
- L'apport à partir des résidus de culture

### **Localisation des enjeux :**

Fort de ce constat, une carte a été établie par l'INRA Antilles-Guyane, afin de définir les enjeux présents sur différents territoires de la Guadeloupe. (*cf pièce jointe*)

- Réduction de l'impact de l'usage produits phytosanitaires : Zone 2 et 4; Est de la zone 1; Sud de la zone 5.
- Augmentation de la biodiversité agricole : Zones 1, 2, 3, 4 et 5.
- Réduction des consommations d'eau : Zone 1 et sud zone 5.
- Atténuation des effets du changement climatique : Zones 1, 2, 3, 4 et 5.
- Augmentation du stockage du carbone par l'agriculture : Zones 1, 2, 3, 4 et 5.

**L'ensemble du territoire guadeloupéen représente ainsi une zone à enjeu**, qu'on parle la, de diminution de produit phytosanitaires, d'augmentation de la biodiversité, de réduction de la consommation en eau, de limitation de effet des changements climatiques ou encore de stockage de carbone. **Il n'y a donc pas de priorisation entre les différentes zones concernant la souscription aux opérations de la mesure 10.** En effet, le caractère insulaire, la superficie limitée du territoire et la répartition géographique des espaces agricoles imposent une réalité d'enchevêtrement des enjeux. L'ensemble de la SAU est réparti sur tout le territoire. Les grandes cultures, la canne à sucre et de la banane sont largement présentes en Grande-Terre pour l'une, en Basse-Terre pour l'autre. Compte tenu du nombre de surface occupée par les grandes cultures, il est important qu'elles soient éligibles aux MAE. Par ailleurs, la prise en compte de l'ensemble des filières de diversification dans le cadre des MAE est indispensable pour maintenir et amplifier leur dynamique vertueuse. Ces cultures sont réparties de façon disperses sur l'ensemble du territoire. L'absence de zone limitée pour la souscription des MAE, est une volonté réelle pour la prise en compte d'un maximum d'agriculteurs et d'un plus grand nombre de spéculations sur l'ensemble du territoire.

**Aucune combinaison entre opérations de la mesure 10 n'est autorisée pour une surface donnée.**

La mesure répond aux besoins suivants :

- 26 – maintenir et renforcer les systèmes de cultures et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- 28 – maîtriser le recours aux produits phytosanitaires, aux engrais et aux effluents d'élevage
- 29 – préserver la fonctionnalité des sols par le développement de pratiques favorables
- 32 – participer à la réduction de la consommation en énergie et des émissions des gaz à effets de serre

### **Zoom sur le bilan des MAE de la période 2007-2013 :**

Durant la période 2007-2013, les enjeux identifiés étaient l'eau, la biodiversité et le sol.

Comparés aux déclarations du Registre Parcellaire Agricole (RPG) en 2014 (24 329ha), les pourcentages de surfaces engagées dans les différentes MAE répondant aux enjeux sont :

- Eau : 24,35 % du RPG engagés sur des MAE répondant à l'enjeu eau.
- Biodiversité : 23,33 % du RPG engagés sur des MAE répondant à l'enjeu biodiversité.
- Sol : 24,83 % du RPG engagés sur des MAE répondant à l'enjeu sol.

Il est cependant à remarquer que la plupart des MAE de la programmation 2007-2013 étaient identifiées comme répondant à au moins deux voire trois des enjeux, d'où un bilan qui ne permet pas de faire ressortir les enjeux ayant le plus suscité de souscriptions.

En revanche, on peut voir que près d'un quart du RPG a été engagée en MAE sur la programmation 2007-2013.

Les surfaces engagées en MAE sur la période 2007-2013 (6 156 ha) représentent 19,40 % de la SAU 2014 (31 749 ha)

En raison du fort taux de souscription sur les MAE « banane » de la programmation 2007-2013, les engagements de la précédente programmation sont considérés comme acquis pour la majorité des exploitations de banane. Ces engagements sont donc devenus les pratiques de référence pour les MAEC « banane » de la programmation 2014-2020. La jachère naturelle de lutte contre les nématodes et l'utilisation de 8 pièges à charançons en cours de culture et durant la jachère sont ainsi retenus comme pratiques de référence pour les opérations 10.1.15 et 10.1.16.

### **Contribution aux domaines prioritaires :**

La mesure 10 répond aux domaines prioritaires suivants :

- 4A, 4B, 4C, 5D à titre principal
- 5E à titre secondaire

Afin de répondre aux enjeux identifiés, les mesures agroenvironnementales et climatiques suivantes sont proposées. La contribution spécifique de chacune des MAEC aux enjeux environnementaux mentionnés ci-dessus est détaillée dans le tableau joint.

### **Précisions relatives à l'ensemble des opérations de la mesure 10 :**

Cahier d'enregistrement : document consultable sur l'exploitation comprenant le registre phytosanitaire, contenant les informations sur l'utilisation des produits phytosanitaires (identification de la parcelle, culture produite sur la parcelle, nom du produit utilisé, quantité ou dose de produit utilisé, date du traitement, date des récoltes), ainsi que l'ensemble des informations requises en fonction des mesures/opérations souscrites. Il peut s'agir notamment :

- des actions de fertilisation (type de fertilisant, quantité, nom de la parcelle),

- des pratiques liées à la gestion de l'enherbement,
- des opérations liées à la mise en jachère (dates de mise en jachère, plante de service éventuellement utilisées),
- des actions d'effeuillage sanitaire de précision,
- toute autre pratique culturale effectuée sur les parcelles, notamment en lien avec les recommandations du diagnostic agro-environnemental et climatique lorsque celui-ci a été effectué.

Cultures maraîchères : cultures de légumes et de certains fruits à cycle court, inférieur à 1 an (aubergine, laitue, poivron, cive, tomate, concombre, melon, piment, giraumon, chou, pastèque, haricot, carotte,...)

Cultures vivrières : cultures destinées à l'alimentation de subsistance (igname, malanga, patate douce, manioc, madère,...)

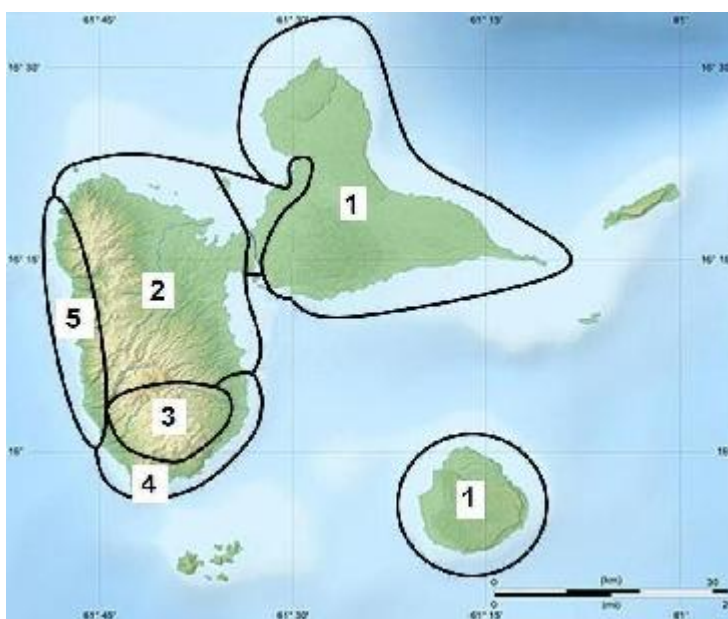
Arboriculture : cultures d'arbres fruitiers (vergers).

Cultures fruitières : cultures de fruits pérennes ou semi-pérennes (vergers, passiflores, pitaya, christophine).

Jachère naturelle : consiste à interrompre momentanément la culture d'un champ ou d'une partie d'un champ pendant quelques mois ou quelques années dans le but de favoriser la restauration de la fertilité du sol. Aucune culture n'est spécifiquement implantée durant la jachère.

Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agro-environnemental et service de conseil et de suivi) seront sélectionnés au titre de la mesure 2.

Il est à noter que MAE 2014-2020 ont été conçues sur le principe d'abandon progressif par bloc de produits phytosanitaires.



mesure 10 - zonage des enjeux agro-environnementaux et climatiques

Type d'opération	Priorité 4			Priorité 5	
	4A : Biodiversité	4B : Gestion de l'eau	4C : Gestion du sol	5E : Séquestration du carbone	5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac
10.1.1 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	++				
10.1.2 Apiculture raisonnée	++				
10.1.3 Protection du bovin créole	++				
10.1.4 Préservation du jardin créole	++	+	+		
10.1.5 Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers et fruitiers	+	++	+		
10.1.6 Absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et fruitiers	+	++	+		
10.1.7 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers	+	++	+		
10.1.8 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers	+	++	+		
10.1.9 Introduction d'une	+	++	+	+	

M10 contribution spécifiques 1

jachère semée dans la succession culturale en culture maraîchère					
10.1.10 Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine	+	++			
10.1.11 Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre	+	++	+		
10.1.12 Limitation à un désherbage chimique de <u>pré-levée</u> en culture de canne à sucre	+	++	+		
10.1.13 Absence de traitement herbicide chimique en culture de canne à sucre	+	++	+		
10.1.14 <u>Epaillage</u> de la canne à sucre	+	+	++		
10.1.15 Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie	+	++	+	+	
10.1.16 Gestion durable de la bananeraie	+	++	+	+	
10.1.17 Apport d'amendement organique			+	+	++
M10 contribution spécifiques 2					



8.2.9.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.9.3.1. 10.1.01 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Les insectes pollinisateurs, en butinant de nombreuses espèces de plantes à fleurs, assurent la reproduction sexuée et favorisent la fécondation croisée et le développement en quantité et en qualité des fruits et des graines. Ceux-ci sont essentiels pour nourrir de nombreuses espèces d'insectes, oiseaux, et mammifères de sorte que la faune pollinisatrice contribue ainsi indirectement à la biodiversité animale. Globalement, c'est la biodiversité dans son ensemble qui est liée à la couverture du territoire en pollinisateurs.

Or, le maillage du territoire est aujourd'hui limité. De ce fait, on observe une trop forte densité d'abeilles, sur des territoires qui sont alors surexploités. Ceci est dû à l'accès difficile de nouvelles zones, vu la géographie accidentée du terrain et le coût induit.

L'opération proposée vise à multiplier les zones d'influences de l'apiculture sur l'ensemble du territoire, ce qui aura pour conséquence de favoriser la biodiversité du fait de l'agrandissement des zones prospectées par les abeilles. L'opération vise également à augmenter le nombre de ruchers dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. En Guadeloupe, les principales zones retenues sont notamment les suivantes : les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), la réserve du Grand Cul de Sac Marin, les zones bénéficiant d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB), les Sites Classés et Inscrits, la Forêt Domaniale du Littoral, la Forêt Départementale, la Forêt Sèche.

L'efficacité de l'opération est assurée par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.

**Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Engager un nombre minimal de 60 colonies.
- Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.
- Détenir au minimum 15 colonies sur chaque emplacement.
- Engager un emplacement supplémentaire par tranche de 15 colonies engagées.
- Respecter une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement.
- Respecter une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements, sauf obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets), dans quels cas la distance minimale est portée à 500 mètres.
- Placer la moitié des emplacements engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité (2 emplacements sur 5 engagés, 3 emplacements sur 6 engagés, et ainsi de suite...), durant une période d'au moins 4 semaines.

- Enregistrer les emplacements des colonies engagées sur le registre d'élevage.

#### 8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/colonie.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

#### 8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

#### 8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Enregistrement des emplacements des colonies engagées.
- Temps de travail supplémentaire correspondant à l'augmentation du nombre d'emplacements.

Les pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Manque à gagner dû à l'installation de la moitié des emplacements en zone favorable à la biodiversité.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Disposer d'au moins 60 colonies (seuil AMEXA (Assurance Maladie-Maternité-Invalidité des Exploitants Agricoles) pour le statut de professionnel fixé dans le cadre de l'Arrêté du 3 juin 1985 fixant pour le département de la Guadeloupe, les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application des dispositions relatives au régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer. Le coefficient applicable (article D. 762-2 du code rural) aux ruches pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant est de 0,05. Après abattement de vingt ruches correspondant à un hectare pondéré.).
- Les colonies engagées doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

#### 8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental :, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 43 €/colonie/an.

--

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Précisé au niveau de la mesure
--------------------------------

8.2.9.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Voir tableau des obligations joint.
-------------------------------------

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
<p>Tenir à jour un registre d'élevage avec enregistrement des emplacements des colonies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité),</li> <li>- nombre de colonies par emplacement,</li> <li>- date d'implantation de la colonie,</li> <li>- date de déplacement de la colonie.</li> </ul>	Registre d'élevage	Registre d'élevage	-
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins équivalent au nombre de colonies engagées	Contrôle visuel, comptage et registre d'élevage	Registre d'élevage	-
Avoir au minimum 15 colonies par emplacement, et engager un emplacement supplémentaire par tranche de 15 colonies	Contrôle visuel, comptage et registre d'élevage	Registre d'élevage	-
Placer la moitié des	Registre d'élevage	Registre d'élevage	-

emplacements sur une zone intéressante au titre de la biodiversité, durant une période d'au moins 4 semaines chaque année			
Respecter une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements	Mesurage et registre d'élevage	Registre d'élevage	-
La durée minimale d'occupation des emplacements est de 4 semaines	Registre d'élevage	Registre d'élevage	-
10.1.1 obligations 2			

#### 8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure

#### 8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Sans objet

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

La pratique de référence de l'opération correspond à l'utilisation d'un emplacement par tranche de 60 colonies, situé en zone favorable à la production de miel.

Méthode de calcul tableau joint.

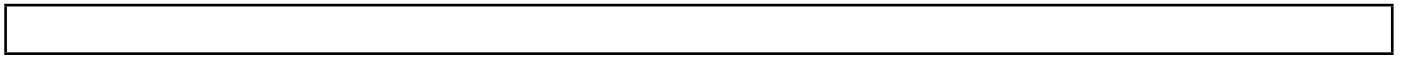
### Méthode de calcul du montant :

Engagements	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par colonie
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût : travail d'enregistrement	1 heure x 12,20€/h / 60 colonies	0,20 €
Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 15 colonies engagées	= Temps de travail et déplacement :  18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel à 12,20 €/heure de main-d'œuvre  +Location emplacement :  240 €  x 3 emplacements suppl.  / 60 colonies	((18h / 5 ans + 30h + 10h) x 12,20€/h + 240€)  x 3 emplacements  / 60 colonies	38,59 €
Respect de la moitié des emplacements sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 4 semaines).	Manque à gagner :  diminution des rendements en miel pendant la durée de l'emplacement en zone intéressante au titre de la biodiversité.	[25 % x 1kg x 4 semaines x 8,5€/kg x (15 x 2) colonies =255] / 60 colonies	4,25 €
<b>Total</b>			<b>43,04 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>43 €</b>

Source : APIGUA

Organisme certificateur INRA





#### 8.2.9.3.2. 10.1.02 Apiculture raisonnée

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

En Guadeloupe, on dénombre une centaine d'apiculteurs (source DSV), possédant environ 5000 colonies.

Ces dernières années la mortalité chez les abeilles a augmenté.

Les traitements agricoles, la pollution et les maladies entraînent une diminution de l'immunité globale des abeilles. Se défendant contre des produits très agressifs, elles n'ont plus la capacité de réagir contre les agressions habituelles moins fortes : c'est le cas de la loque, des mycoses, latentes dans les colonies, mais qui peuvent prendre le dessus malgré les comportements d'hygiène des abeilles (épouillage, nettoyage).

L'objectif de l'opération est de modifier sensiblement les pratiques apicoles en se rapprochant du mode de vie naturel des abeilles, afin de limiter l'impact de l'apiculture sur leurs défenses immunitaires.

##### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Interdiction d'utiliser des traitements sanitaires chimiques.
- Interdiction d'utiliser de la cire conventionnelle. Utiliser de la cire biologique.
- Interdiction d'utiliser un sirop de nourrissage.
- Enregistrer les pratiques.

##### 8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/colonie.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable

##### 8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

##### 8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Augmentation du temps de suivi des colonies.
- Utilisation de cire biologique.
- Utilisation d'un traitement de lutte biologique pour lutter contre les parasites (essence de thymol, thymovar, ou piège mécanique).

Les pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Baisse de marge brute liée à la réserve de miel laissée à la colonie pour le nourrissage.

Les gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie de traitements sanitaires chimiques.
- Économie de sirop de nourrissage.
- Économie d'utilisation de cire conventionnelle.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Disposer d'au moins 60 colonies (seuil AMEXA (Assurance Maladie-Maternité-Invalidité des Exploitants Agricoles) pour le statut de professionnel fixé dans le cadre de l'Arrêté du 3 juin 1985

fixant pour le département de la Guadeloupe, les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application des dispositions relatives au régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer. Le coefficient applicable (article D. 762-2 du code rural) aux ruches pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant est de 0,05. Après abattement de vingt ruches correspondant à un hectare pondéré.

- Les colonies engagées doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

#### 8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental ; zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables

#### 8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 58 €/colonie/an.

#### 8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

obligations, cf tableau joint

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
Interdiction d'utiliser les traitements sanitaires chimiques	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques et factures d'achat	-
Interdiction d'utiliser de la cire conventionnelle	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques et factures d'achat	-
Interdiction d'utiliser un sirop de <u>nourrissement</u>	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques et factures d'achat	-

10.1.2 obligations

#### 8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

A l'échelle de la mesure

#### 8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Sans objet

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence de l'opération correspond à l'utilisation d'un traitement sanitaire chimique chaque année, l'utilisation de feuille de cire artificielle, ainsi que l'utilisation de sirop de nourrissage.

Cf tableau de calcul joint

### Méthode de calcul du montant :

Engagements	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par colonie
Augmentation du temps de suivi de la colonie par semaine.	Temps de travail supplémentaire : 3 minutes	$3/60 \text{ h} \times 12,20\text{€/h}$  $\times 52 \text{ semaines}$	31,72 €
Utilisation de la cire biologique = renouvellement de 5 feuilles par année	Cire biologique = + 50% cire artificielle	5 feuilles x 0,55 €	2,75 €
Baisse productivité : réserve de miel pour le <u>nourrissement</u>	Manque à gagner : diminution des rendements en miel	$25 \% \times 20\text{kg} \times 8,5\text{€/kg}$	42,50 €
Absence de Traitement sanitaire	<u>Apistan</u> <u>Apiguard</u> <u>Apivar</u>	5 € par colonie	5 €
Absence de <u>Nourrissement</u>	Sirop à base de dérivés de blé ou de maïs	16 € par colonie	16 €
Traitement biologique	Essence de thymol, <u>thymovar</u> , ou piège mécanique (cadre à mâles)	3 € par colonie	3 €
<b>Total</b>			<b>58,97 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>58 €</b>

Source : APIGUA

Organisme certificateur : INRA

### 8.2.9.3.3. 10.1.03 Protection du bovin créole

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération a pour objet la conservation de la ressource génétique qu'est la race Bovin Créole, du fait de sa contribution à la biodiversité des espèces d'élevage. La valorisation des animaux de race Créole contribue également à l'exploitation des ressources fourragères et des sous-produits disponibles localement, ainsi qu'à un développement harmonieux des territoires, tout en préservant l'équilibre entre les espaces agricoles et le milieu naturel.

La race Bovin Créole est reconnue officiellement par le Ministère chargé de l'Agriculture parmi les races faisant l'objet d'un élevage sur le territoire national et pour lesquelles des actions d'amélioration génétique ou de conservation peuvent être encouragées (arrêté du 1er octobre 2004 – NOR : AGRP0402440A).

Les résultats obtenus par la Recherche montrent par ailleurs l'originalité de ces ressources génétiques et les aptitudes qu'elles possèdent pour l'élevage en milieu tropical et pour les systèmes de production locaux. Ils démontrent également qu'un progrès génétique significatif peut être réalisé dans ces races locales sur les caractères de production et d'adaptation, dans le cadre de programmes de sélection raisonnés.

Or, la race Créole est menacée de disparition du fait du recours à des croisements anarchiques et du faible développement des programmes génétiques dont elle fait l'objet. Il convient donc de la protéger en Guadeloupe, en soutenant les éleveurs qui la maintiennent, et en encourageant des programmes concertés de conservation et d'amélioration génétique de la race Bovin Créole.

La Commission Nationale d'Amélioration Génétique du 17 avril 2008 a classé la race Bovin Créole comme race menacée et agrémenté SELECTION CREOLE en tant qu'organisme de sélection de la race Bovin Créole.

#### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Engager un nombre minimal de 3 femelles reproductrices.
- Tenir un registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevages.
- Détenir de façon permanente le nombre de femelles engagées.
- Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
- Faire enregistrer les naissances conformément à la législation en vigueur.

#### **Conditions relatives aux animaux engagés :**

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.



Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

#### 8.2.9.3.3.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/UGB engagés.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable

#### 8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

#### 8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur la différence de revenu entre un élevage en Bovin Créole et un élevage d'animaux croisés.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de

calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Posséder au moins 3 femelles reproductrices de race pure.
- Être adhérent à SELECTION CREOLE.
- Adhérer au programme technique de conservation de la race conduit par SELECTION CREOLE, en permettant l'expertise de ses animaux et la collecte officielle de l'état civil des animaux engagés et de leurs produits le cas échéant.
- Être immatriculé à l'EDE et faire l'identification du cheptel auprès de l'EDE.
- avoir au moins 2 naissances par femelles engagées

#### 8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental ;, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 200€/UGB/an.

#### 8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cf tableau des obligations joint

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Tenir à jour le registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5 juin 2000, relatif aux registres d'élevage	Documentaire	Registre d'élevage	-
Détenir de façon permanente un nombre minimum de femelles reproductrices de race Créole au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées	Comptage et documentaire	Registre d'élevage	-
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	-
Faire enregistrer les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire	Registre d'élevage	-

10.1.3 obligations

### 8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

cf tableau joint

#### Description des éléments de la ligne de base :

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	Existence d'un registre d'élevage	Les opérations liées à l'opération devront être enregistrées dans le registre d'élevage
ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des règles de marquage des animaux</li> <li>- Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre</li> <li>- Cohérence passeport / animal</li> <li>- Conformité des données du passeport</li> </ul>	Obligatoire pour être éligible

10.1.3 ligne de base

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Sans objet.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

La race bovin Créole est reconnue comme race menacée de disparition pour l'agriculture.

Le nombre de femelles reproductrices s'élève à 7 800 en novembre 2014 (source : INRA).

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à l'élevage d'animaux croisés, normalement reproductifs.

**Méthode de calcul du montant : cf tableau joint**

### Méthode de calcul du montant :

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par UGB engagé
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées	Différence de rendement carcasse : Valorisation bovin croisé = 245 kg x 5,20€ = 1274,00 € Valorisation bovin créole = 200 kg X 4,60€ = 920,00 € Productivité = 0,7 veau/vache/an	$(1274€-920€) \times 0,7$	247,80 €
Différentiel de prime d'abattage entre un créole et un croisé	Complément de prime d'abattage pour bovin croisé (plus de 230 kg) : 130 € Complément de prime d'abattage pour bovin créole (moins de 230 kg) : 80 €	$(130€-80€) \times 0,7$	35,00 €
<b>Total</b>			<b>282,80 €</b>
<b>Total arrondi et plafonné</b>			<b>200,00 €</b>

Source : Sélection Créole, Cap Viande

Organisme certificateur : INRA

#### 8.2.9.3.4. 10.1.04 Préservation du jardin créole

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

Le jardin créole est une pratique agricole qui remonte à l'époque amérindienne. Il est caractérisé par une diversité biologique qui s'exprime spatialement, à un instant donné, dans l'association de cultures à objectifs différents : alimentaire, médicinale, ornementale et plante de bordure. Conduit sans traitement phytosanitaire, le jardin créole répond à des enjeux de maintien de la biodiversité, de préservation de la qualité des eaux et des sols. Cependant, malgré les avantages environnementaux de cette pratique, le jardin créole se perd en Guadeloupe.

L'engagement dans cette opération consiste à instaurer 12 espèces végétales sur un maximum de 0,5 ha sans emploi de traitement phytosanitaire et d'engrais chimiques.

Les plantes devront être réparties sur la surface engagée selon le schéma suivant :

- 40 à 60% de plantes alimentaires
- 5 à 20% de plantes ornementales
- 5 à 20% de plantes médicinales
- 1 à 5% de plantes de bordures

Chaque classe citée devra comporter au moins 3 espèces différentes permettant d'arriver à une biodiversité sur la surface engagée d'au moins  $3 \times 4 = 12$  espèces. Certaines plantes peuvent être caractérisées par plusieurs classes ; le calcul se fera sur une base « une plante = une classe ». Ces éléments devront être précisés dans le diagnostic d'exploitation.

Une liste détaillée non exhaustive des plantes avec leur appartenance aux classes sus mentionnées sera annexée au cahier des charges de l'opération. la composition de cette liste sera validée par un collègue d'experts.

Le respect de la biodiversité à l'échelle du jardin créole sera raisonné sur un ensemble continu ne pouvant dépasser une surface de 0,5 ha. À l'échelle d'une exploitation, plusieurs surfaces de 0,5 ha maximum pourront être engagées à la condition que sur chaque surface engagée, le principe de la biodiversité soit respecté.

Les engrais chimiques sont interdits. Il est recommandé d'appliquer du compost en tant qu'apport organique. Cependant, d'autres sources d'engrais organique sont envisageables, tels les engrais organiques en granulés, fumiers, vinasse et cendres.

Aucun traitement phytosanitaire n'est autorisé. La gestion des adventices est mécanique et/ou manuelle. L'emploi de la petite mécanisation à l'échelle des surfaces en jardin créole reste encore limité. Dans le cadre du plan écophyto notamment, quelques techniques visant à adapter les matériels à la petitesse des exploitations sont en phase de test. Par conséquent, dans l'attente de résultats probants, l'alternative privilégiée reste l'utilisation de technique de désherbage manuel.

L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement de l'opération. La contrôlabilité suppose le positionnement des contrôles à certaines dates et la lecture du cahier d'enregistrement des pratiques qui mentionnera la date effective des opérations culturales sur les cultures.

**Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Respect de la biodiversité sur une surface unitaire de 0,5 ha : 3 espèces dans chacune des 4 classes (alimentaires (40 à 60%), ornementales (5 à 20%), médicinales (5 à 20%), plantes de bordures (1 à 5%).
- Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse.
- Absence d'utilisation d'engrais chimiques.
- Enregistrement des pratiques (apport de matières fertilisantes, dates de plantation, sarclage et récolte).

**8.2.9.3.4.2. Type de soutien**

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable

**8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

**8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole



#### 8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Surcoûts engendrés par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires aux désherbages manuels et mécaniques.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie de traitements phytosanitaires.

- Économie d'engrais de synthèse.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.
- Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : tous les types de cultures dans le cadre du respect des engagements au titre de la biodiversité.

#### 8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 2 042 €/ha/an.

Justification du dépassement du plafond communautaire (annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013) :

Le Jardin Créole est une pratique culturelle spécialement adaptée au territoire guadeloupéen. Il s'agit ici de soutenir de bonnes pratiques existantes qui risquent d'être abandonnées au profit de modes de culture plus rentables. Or, les engagements de l'opération se rapprochent d'une agriculture biologique par la non utilisation de traitements phytosanitaires et d'engrais chimiques. Les bénéfices environnementaux de cette opération sont donc très importants et justifient le dépassement du plafond.

#### 8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

--

##### 8.2.9.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

cf obligations tableau joint

--

<b>Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité</b>  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles sur place</b>		<b>Contrôle administratif</b>
	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Pièces à fournir</b>
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment : - les espèces pouvant être implantées - les itinéraires techniques n'utilisant pas de produits phytosanitaires pouvant être mis en place	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi des pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Respect de la biodiversité sur une surface de 0,5 ha	Visuel	-	-
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques et factures	-
Absence d'utilisation d'engrais chimiques	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques et factures	-

10.1.4 obligations

#### 8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

#### *Cf tableaux joints*

L'exigence d'enregistrement de pratiques incluses parmi les engagements de cette opération concerne les pratiques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires et engrais chimiques et cette exigence n'est pas rémunérée.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

## Description des éléments de la ligne de base :

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	<p>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment :</p> <p>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> <p>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</p> <p>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un registre d'élevage</li> <li>- Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments</li> <li>- Respect des limites maximales de résidus de pesticides</li> <li>- Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille</li> </ul>	L'opération prévoit l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire</li> <li>- Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier</li> <li>- Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs</li> </ul>	
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>- Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée)</li> <li>- Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après</li> </ul>	L'opération prévoit l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
10.1.4 ligne de base 2			

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à des mono-cultures de type maraîchères ou vivrières conduites selon un schéma conventionnel

**Méthode de calcul du montant :**

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Gestion mécanique et/ou manuelle des adventices	6 sarclages de 54 heures	$6 \times 54 \times 12,20\text{€/h}$	3 952,80 €
Absence de traitements phytosanitaires	Achat et épandage de produits phytosanitaires : Économie de 40 UN/ha Achat : 120 €/ha par passage x 6 passages Épandage : 6 passages x 5 heures x (12,20 €/h de main d'œuvre + 21,40 €/h de coût matériel)	$6 \times 120 \text{ €}$ $6 \times 5 \times (12,20 \text{ €/h} + 21,40 \text{ €})$	(-) 720 € (-) 1 008,00 €
Absence d'engrais de synthèse	Achat et épandage d'engrais chimique : 140 UN x 1,3 €/UN	$140 \times 1,3 \text{ €/UN}$	(-) 182 €
<b>Total</b>			<b>2 042,80 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>2 042 €</b>

Source : Assofwi

Organisme certificateur : INRA

#### 8.2.9.3.5. 10.1.05 Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers et fruitiers

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.5.1. Description du type d'opération

En Guadeloupe, les herbicides sont largement utilisés en culture maraîchères (3 passages / cycle de production) et en cultures fruitières (4 passages / cycle de production). Ces traitements sont concentrés sur une très courte période.

Peu dégradés par l'environnement, la plupart de ces produits chimiques sont retrouvés dans les nappes d'eau souterraines ou de surface. En Grande-Terre, dans les nappes phréatiques, la pollution agricole diffuse est essentiellement le fait des herbicides.

Cette opération vise à limiter à un traitement par cycle de production l'utilisation d'herbicides en maraîchage et cultures fruitières par le développement des techniques alternatives telles que le désherbage manuel et le sarclage mécanique.

Cette opération n'interdit pas l'utilisation des engrais chimiques de synthèse ni les traitements phytosanitaires de synthèse autres que herbicides.

##### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Utilisation d'au maximum un traitement herbicide de synthèse par cycle de production.
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage.

##### 8.2.9.3.5.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

##### 8.2.9.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.



#### 8.2.9.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.5.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Temps de travail supplémentaire engendré par les techniques alternatives qui permettent de limiter l'utilisation d'herbicides chimiques (désherbage manuel, sarclage mécanique).

Les gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.
- Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : maraîchères et fruitières

#### 8.2.9.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à :

- maraîchage : 900 €/ha/an.

- cultures fruitières : 771 €/ha/an.

#### 8.2.9.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.9.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

<b>Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité</b>  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles sur place</b>		<b>Contrôle administratif</b>
	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Pièces à fournir</b>
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment : - les itinéraires techniques permettant de limiter l'utilisation d'herbicides pouvant être mis en place	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi des pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Limitation à un traitement herbicide par cycle de production	Documentaire  Visuel : orienter la date de contrôle et vérifier visuellement l'absence de trace d'épandage de produit phytosanitaire  Contrôle de cohérence : sur un produit pris au hasard, comparaison entre les factures / le stock /les apports enregistrés pour ce produit.	Cahier d'enregistrement des pratiques, factures, stock de produits	-

10.1.5 obligations

### 8.2.9.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cf tableau joints

L'exigence d'enregistrement de pratiques incluses parmi les engagements de cette opération concerne les pratiques alternatives au désherbage chimique et cette exigence n'est pas rémunérée.

L'emploi de techniques mécaniques dans le but de limiter le recours aux produits phyto reste encore limité sur le territoire. Dans le cadre du plan éco-phyto notamment, de nombreuses techniques sont en phase de test. Par conséquent, dans l'attente de résultats probants, l'alternative privilégiée reste l'utilisation de technique de désherbage manuel.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

**Description des éléments de la ligne de base :**

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	<p>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment :</p> <p>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> <p>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</p> <p>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours)</p> <p>- Existence d'un registre d'élevage</p>	<p>L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 4.</p> <p>L'enregistrement des pratiques dans le cadre de cette opération va au-delà des exigences et est non rémunéré.</p>

10.1.5 ligne de base 1

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments</li> <li>- Respect des limites maximales de résidus de pesticides</li> <li>- Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille</li> <li>- Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire</li> <li>- Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier</li> <li>- Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs</li> </ul>	
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>- Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée)</li> <li>- Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après</li> </ul>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 10.

10.1.5 ligne de base 2

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

--

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet
------------

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

--

### Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices.

### Méthode de calcul du montant :

#### Maraîchage

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Sarclage manuel ou mécanique des adventices + 1	Surcoût :	$3 \times 60h \times 12,20 \text{ €/h}$	2 196,00 €
	Économie de l'usage d'herbicides :	$63 \text{ €} \times 2$	(-) 462,00 €
<b>Total</b>			<b>1 734,00 €</b>
<b>Total arrondi et plafonné</b>			<b>900 €</b>

Source : Chambre d'agriculture

Organisme certificateur : INRA

#### Cultures fruitières

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Désherbage à la débroussailleuse et détournage manuel des	Surcoût :	$4 \times 6 \times 7h \times 12,20 \text{ €/h}$	2 049,6 €
	Économie de l'usage d'herbicides :	180 €	(-) 1 278,00 €
<b>Total</b>			<b>771,60 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>771,00 €</b>

Source : ASSOFWI + SICA les ALIZES

Organisme certificateur : INRA



#### 8.2.9.3.6. 10.1.06 Absence de traitements herbicides en cultures maraîchères, vivrières et fruitières

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.6.1. Description du type d'opération

L'opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. Il s'agit de remplacer l'ensemble des désherbages chimiques par une combinaison de désherbages manuels et mécaniques.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et autres produits phytosanitaires hors herbicides est autorisé : l'accent est mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux.

##### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur les parcelles engagées.
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

##### 8.2.9.3.6.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable

##### 8.2.9.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

##### 8.2.9.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :

- Fondations
- Associations sans but lucratif
- Établissements agricoles sans but lucratif
- Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.6.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires aux désherbages manuels et mécaniques.

Les gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.
- Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : maraîchères, vivrières et fruitières

#### 8.2.9.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à :

- maraîchage : 1 200 €/ha/an.

- vivrier : 1 200 €/ha/an.

- cultures fruitières : 900 €/ha/an.

#### Justification du dépassement du plafond communautaire (annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013) :

L'opération a pour but de stopper totalement l'utilisation d'herbicides chimiques. L'abandon par bloc de produits phytosanitaires est particulièrement intéressant dans le cadre de la limitation de l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement. D'où une opération exigeante qui demande un fort investissement de la part du bénéficiaire. A l'heure actuelle, très peu d'agriculteurs sont en mesure d'arrêter totalement leur utilisation d'herbicides, notamment en raison d'un climat tropical propice au développement rapide des adventices. Il paraît donc important de proposer une opération permettant de couvrir les investissements du bénéficiaire, bien que le coût soit supérieur au plafond. De plus, l'emploi de techniques mécaniques dans le but de limiter le recours aux produits phyto reste encore limité sur le territoire. Dans le cadre du plan éco-phyto notamment, de nombreuses techniques sont en phase de test. Par conséquent, dans l'attente de résultats probants, l'alternative privilégiée reste l'utilisation de technique de désherbage manuel, malgré le coût élevé de cette pratique.

#### 8.2.9.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.9.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment : - les itinéraires techniques permettant de ne pas utiliser d'herbicides pouvant être mis en place	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi des pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Absence d'utilisation de traitement herbicide	Documentaire  Visuel : orienter la date de contrôle et vérifier visuellement l'absence de trace d'épandage de produit phytosanitaire  Contrôle de cohérence : sur un produit pris au hasard, comparaison entre les factures / le stock / les apports enregistrés pour ce produit.	Cahier d'enregistrement des pratiques, factures, stock de produits	-

10.1.6 obligations

#### 8.2.9.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

#### 8.2.9.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cf tableau joint

L'exigence d'enregistrement de pratiques incluses parmi les engagements de cette opération concerne les pratiques alternatives au désherbage chimique et cette exigence n'est pas rémunérée.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

**Description des éléments de la ligne de base :**

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	<p>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment :</p> <p>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> <p>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</p> <p>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en</p>	<p>L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 4.</p>

10.1.6 ligne de base 1

		<p>cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un registre d'élevage</li> <li>- Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments</li> <li>- Respect des limites maximales de résidus de pesticides</li> <li>- Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille</li> <li>- Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire</li> <li>- Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier</li> <li>- Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs</li> </ul>	
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>- Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée)</li> <li>- Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après</li> </ul>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 10.
10.1.6 ligne de base 2			

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices.

**Méthode de calcul du montant : cf tableau joint**



### Maraîchage

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Sarclage manuel ou mécanique des adventices	Surcoût :	$5 \times 60h \times 12,20 \text{ €}$	3 660,00 €
	Économie de l'usage d'herbicides :	$63 \text{ €} \times 3$	(-) 693,00 €
<b>Total</b>			<b>2 967,00 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>1 200 €</b>

Source : Chambre d'agriculture

Organisme certificateur : INRA

### Cultures vivrières

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Sarclage manuel ou mécanique des adventices	Surcoût :	$2 \times 105h \times 12,20 \text{ €/h}$	2 562,00 €
	Économie de l'usage d'herbicides :	86,50 €	(-) 254,50 €
<b>Total</b>			<b>2 307,50 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>1 200 €</b>

Source : Chambre d'agriculture

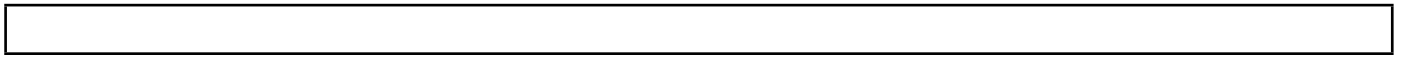
Organisme certificateur : INRA

### Cultures fruitières

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Désherbage à la débroussailleuse et détourage manuel des	Surcoût :	$6 \times 6 \times 7h \times 12,20\text{€/h}$	3 074,4 €
	Économie de l'usage d'herbicides :	240 €	(-) 1 704,00 €
<b>Total</b>			<b>1 370,40 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>900 €</b>

Source : SICA LES ALIZES + ASSOFWI

Organisme certificateur : INRA



#### 8.2.9.3.7. 10.1.07 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse hors herbicides dans les systèmes maraîchers

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.7.1. Description du type d'opération

Cette opération vise la suppression des traitements phytosanitaires hors herbicides en maraîchage.

Cette opération n'interdit pas l'utilisation des engrais chimiques de synthèse ni les traitements herbicides.

Les produits homologués BIO pour la protection des cultures peuvent être utilisés.

##### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Absence d'utilisation de traitement phytosanitaire de synthèse hors herbicides.
- Enregistrement des pratiques alternatives.

##### 8.2.9.3.7.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

##### 8.2.9.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

##### 8.2.9.3.7.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
- Fondations

- Associations sans but lucratif
- Établissements agricoles sans but lucratif
- Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.7.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Perte de rendement liée à l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.
- Coût lié à l'utilisation de produits homologués en BIO pour la protection des cultures.

Les gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie de produits phytosanitaires hors herbicides.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.
- Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : maraîchères

#### 8.2.9.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 516 €/ha/an.

#### 8.2.9.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

--

##### 8.2.9.3.7.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment :  - les itinéraires techniques permettant de ne pas utiliser de traitements phytosanitaires hors herbicides pouvant être mis en place	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi des pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Absence d'utilisation de traitement phytosanitaire hors herbicide	Documentaire  Visuel : orienter la date de contrôle et vérifier visuellement l'absence de trace d'épandage de produit phytosanitaire  Contrôle de cohérence : sur un produit pris au hasard, comparaison entre les factures / le stock / les apports enregistrés pour ce produit.	Cahier d'enregistrement des pratiques, factures, stock de produits	-

10.1.7 obligations

#### 8.2.9.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cf tableaux joints

L'exigence d'enregistrement de pratiques incluses parmi les engagements de cette opération concerne les pratiques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires et cette exigence n'est pas rémunérée.

L'emploi de techniques mécaniques dans le but de limiter le recours aux produits phyto reste encore limité sur le territoire. Dans le cadre du plan éco-phyto notamment, de nombreuses techniques sont en phase de test. Par conséquent, dans l'attente de résultats probants, l'alternative privilégiée reste l'utilisation de technique de désherbage manuel, malgré le coût élevé de cette pratique.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

## Description des éléments de la ligne de base :

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	<p>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment :</p> <p>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> <p>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</p> <p>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un registre d'élevage</li> <li>- Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments</li> <li>- Respect des limites maximales de résidus de pesticides</li> </ul>	<p>L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 4.</p>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille</li> <li>- Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire</li> <li>- Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier</li> <li>- Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs</li> </ul>	
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>- Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée)</li> <li>- Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après</li> </ul>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 10.
10.1.7 ligne de base 2			

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à l'utilisation exclusive de produits phytosanitaires de synthèse.

**Méthode de calcul du montant :**

La méthode de calcul se base sur la perte de rendements (20 %), les surcoûts de l'achat de produits de protection de cultures alternatifs aux fongicides et insecticides de synthèse et les économies d'achat de ces produits.

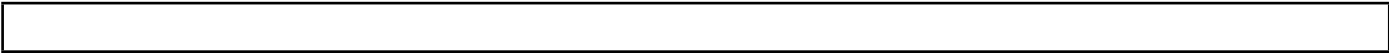
Cf tableau joint

## Maraîchage

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides	Surcoût : Perte de rendement de 20 % par rapport à la marge brute moyenne en maraîchage	20 % x 10 000 €	<b>2 932,84 €</b>
	Achat et épandage de produits homologués en agriculture biologique pour la protection des cultures :		
	Achat : - fongicides : cuivre de sulfate prix au kg : 8,85 € / prix à l'ha : 22,12 €	22,12 €	
	- insecticide : <u>success 4</u> prix au litre : 480€ 2 applications par cycle = 0,4 L soit 192€	+ 192 €	
	- insecticide : <u>oviphyt</u> prix au L : 5,84 € / prix à l'ha : 46,72 €	+ 46,72 €	
	Epandage : 4 passages de 5h à 12,20€/h + 21,40€/matériel	4 passages x 5h x (12,20€/h + 21,40 €/h matériel)	
	Économie de l'usage de produits		(-) 2 416,28 €
<b>Total</b>			<b>516,56 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>516 €</b>

Source : *Chambre d'agriculture*

Organisme certificateur : INRA



#### 8.2.9.3.8. 10.1.08 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse dans les systèmes maraîchers

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.8.1. Description du type d'opération

L'objectif de l'opération est d'encourager les changements de pratiques agricoles en passant d'un système conventionnel à un système avec aucun produit phytosanitaire de synthèse. L'objectif pour l'exploitant est de s'approprier de nouvelles pratiques agricoles, adéquates notamment avec les enjeux environnementaux des zones sensibles (ZNIEFF et aires d'alimentation des captages d'eau potable).

Cette opération n'interdit pas l'utilisation des engrais chimiques de synthèse.

Les produits homologués BIO pour la protection des cultures peuvent être utilisés.

##### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Absence d'utilisation de traitement phytosanitaire de synthèse.
- Enregistrement des pratiques alternatives.

##### 8.2.9.3.8.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

##### 8.2.9.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

##### 8.2.9.3.8.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole

- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :

- Fondations
- Associations sans but lucratif
- Établissements agricoles sans but lucratif
- Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.8.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Perte de rendement liée à l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.
- Coût lié à l'utilisation de produits homologués en BIO pour la protection des cultures.
- Main d'œuvre et matériel nécessaires aux désherbages manuels et mécaniques.

Les gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie de produits phytosanitaires.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.
- Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : maraîchères

#### 8.2.9.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du

Conservatoire du Littoral.

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 1 800 €/ha/an.

Justification du dépassement du plafond communautaire (annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013) :

L'opération a pour but de stopper totalement l'utilisation de traitements phytosanitaires chimiques. L'abandon par bloc de produits phytosanitaires est particulièrement intéressant dans le cadre de la limitation de l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement.. D'où une opération exigeante qui demande un fort investissement de la part du bénéficiaire. L'opération correspond à l'addition des opérations précédentes ayant pour objectif d'arrêter les herbicides et autres produits phytosanitaires. Il s'agit donc de l'opération la plus contraignante avant le passage en agriculture biologique. Il paraît donc important de proposer une opération permettant de couvrir les investissements du bénéficiaire, bien que le coût soit supérieur au plafond.

#### 8.2.9.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.8.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.9.3.8.9.2. *Mesures d'atténuation*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment : - les itinéraires techniques permettant de ne pas utiliser de traitement phytosanitaire pouvant être mis en place	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi des pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Absence d'utilisation de traitement phytosanitaire	Documentaire  Visuel : orienter la date de contrôle et vérifier visuellement l'absence de trace d'épandage de produit phytosanitaire  Contrôle de cohérence : sur un produit pris au hasard, comparaison entre les factures / le stock / les apports enregistrés pour ce produit.	Cahier d'enregistrement des pratiques, factures, stock de produits	-

10.1.8 obligations

### 8.2.9.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure



#### 8.2.9.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cf tableaux joints

L'exigence d'enregistrement de pratiques incluses parmi les engagements de cette opération concerne les pratiques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires et cette exigence n'est pas rémunérée.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

**Description des éléments de la ligne de base :**

	Conditionnalité	Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	<p>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment :</p> <p>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> <p>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</p> <p>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un registre d'élevage</li> <li>- Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments</li> <li>- Respect des limites maximales de résidus de pesticides</li> </ul>	L'opération prévoit l'absence d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille</li> <li>- Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire</li> <li>- Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier</li> <li>- Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs</li> </ul>	
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>- Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée)</li> <li>- Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après</li> </ul>	L'opération prévoit l'absence d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
10.1.8 ligne de base 2			

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à l'utilisation exclusive de produits phytosanitaires de synthèse.

**Méthode de calcul du montant : cf tableaux joints**

## Maraîchage

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Surcoût :	20 % x 10 000 €	2 900,00 €
	Perte de rendement de 30 %		
	Achat et épandage de produits homologués en agriculture biologique pour la protection des cultures :		
	Achat :		
	- fongicides : cuivre de sulfate prix au kg : 8,85 € / prix à l'ha : 22,12 €	22,12 €	
- insecticide : <u>success 4</u> prix au litre : 480€ 2 applications par cycle = 0,4 L soit 192€	+ 192 €		
- insecticide : <u>oviphyt</u> prix au L : 5,84 € / prix à l'ha : 46,72 €	+ 46,72 €		
Épandage :			
4 passages de 5h à 12,20€/h + 21,40€/matériel	4 passages x 5h x (12,20€/h + 21,40 €/h matériel)		
Économie de l'usage de produits		(-) 2 416,28 €	
Sarclage manuel ou mécanique des adventices	Surcoût :	5 x 60h x 12,20 €	3 660,00 €
	Moyenne de 5 sarclages x 60h x 12,20€/h		
	Économie de l'usage d'herbicides : coût d'achat : 63 €/ha x 3 interventions	63 € x 3 +	(-) 693,00 €

10.1.8 calcul 1

	coût d'épandage : 3 interventions x 5h x (12,20 €/h + 21,40 €/h de matériel	3 x 5h x (12,20€/h + 21,40€)	
<b>Total</b>			<b>3 450,72 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>1 800 €</b>

**Source : Chambre d'agriculture**  
**Organisme certificateur : INRA**

10.1.8 calcul 2

#### 8.2.9.3.9. 10.1.09 Jachère dans la succession culturale en maraîchage

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.9.1. Description du type d'opération

Les exploitations maraîchères de Guadeloupe sont caractérisées par une agriculture intensive sur un foncier exigu. Ce mode de production diminue la fertilité naturelle des sols et induit une augmentation de la pression phytosanitaire. L'interruption de la succession culturale par une jachère permet une amélioration de la fertilité du sol ainsi qu'une régulation de la pression parasitaire réduisant ainsi l'utilisation de produits phytosanitaires. De plus, les atouts d'une jachère se trouvent renforcés par la mise en place d'une plante de service. Les bénéfices seront alors les suivants :

- amélioration de la structure du sol,
- stimulation de l'activité biologique du sol,
- fixation de l'azote atmosphérique (implantation de légumineuses),
- remobilisation d'éléments nutritifs du sol,
- limitation du lessivage d'éléments nutritifs,
- action anti-érosive,
- limitation du compactage du sol.

En plus d'une action favorable sur la qualité de l'eau, l'opération favorise le développement de la faune et de la flore, et contribue ainsi au maintien de la biodiversité en zone de cultures.

##### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Mise en place d'une jachère de 6 mois tous les ans, durant une période de 6 mois ou deux périodes de 3 mois.
- Mise en place d'une plante de service au moment de la jachère.
- Les traitements phytosanitaires et la fertilisation sont interdits en période de jachère.
- Enregistrer les dates de mise en jachère et les plantes de service utilisées.

**Une liste de plantes interdites sera disponible dans les documents de mise en œuvre**

##### 8.2.9.3.9.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

##### 8.2.9.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

#### 8.2.9.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.9.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires à la mise en place d'une plante de service durant la jachère.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.
- Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : maraîchères



#### 8.2.9.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 900 €/ha/an.

#### 8.2.9.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.9.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.9.3.9.9.2. *Mesures d'atténuation*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment : - les périodes de succession entre jachère et culture	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi des pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Mise en place d'une jachère	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	-
Mise en place d'une plante de service durant la jachère	Visuel et documentaire	Facture d'achat des semences	-

10.1.9 obligations

#### 8.2.9.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

cf tableau joint

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Conditionnalité	Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
BCAE4	Couverture minimale du sol	<p>En application de l'article D. 681-7 du Code Rural et de la pêche maritime, les aides mentionnées à l'article D. 615-45 sont tenues de maintenir une couverture minimale du sol pendant la saison des pluies</p> <p>La BCAE 4 se réfère aux cultures arables. Cet engagement vise une période de jachère qui n'est pas exigée.</p>

10.1.9 ligne de base

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à la mise en place d'une jachère naturelle ou d'une rotation culturale sans interruption dans la succession culturale.

Cf tableau joint

### ☒ Méthode de calcul du montant :

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Mise en place d'une plante de service	Préparation du sol : 3h à 79 €/h	3 x 79 €	1 204,60 €
	Transfert de matériel	forfait : 189 €	
	Intrant semences : 20 kg à 16,43 €/kg	20 x 16,43 €	
	Semis + roulage : 3h à 75 €/h	3 x 75 €	
	Destruction : 3h à 75 €/h	3 x 75 €	
<b>Total</b>			<b>1 204,60 €</b>
<b>Total arrondi et plafonné</b>			<b>900 €</b>

Source : SICA LES ALIZES + IT2

Organisme certificateur : INRA

10.1.9 calcul

#### 8.2.9.3.10. 10.1.10 Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes – lutte contre les organismes nuisibles

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.10.1. Description du type d'opération

La maladie du citrus greening (HLB) est l'une des plus destructrices des agrumes. Elle peut être mortelle pour l'ensemble des plantes de la famille des Rutacées, y compris toutes les espèces d'agrumes cultivés. L'agent responsable de la maladie est la bactérie fastidieuse *Candidatus Liberibacter spp.*, transmise par deux espèces distinctes d'insectes vecteurs appartenant à la famille des psylles. En Guadeloupe, la présence du psylle asiatique des agrumes, *Diaphorina citri*, est connue depuis 1998.

Depuis 2012, l'impact de la maladie sur la production d'agrumes est de plus en plus significatif, avec un affaiblissement et une destruction rapide des plantations d'agrumes productives.

L'opération a pour objectif de diminuer le risque de propagation de la maladie à travers la mise en place de mesures prophylactiques pour les nouveaux vergers en cours de plantation. Certaines zones de Guadeloupe sont encore préservées et il est important que les agrumiculteurs mettent en place une lutte biologique afin de limiter la population de psylles.

En effet, il existe un auxiliaire spécifique de *D. citri* présent en Guadeloupe, suite à son introduction en 1999. Il s'agit d'un ectoparasitoïde Eulophidae : *Tamarixia radiata*. Cette micro-guêpe pond ses œufs dans les stades larvaires de *D. citri* provoquant la mort des larves. En Guadeloupe et en Martinique, le taux de parasitisme naturel au champ a été estimé à environ 70%, avec des variations saisonnières et géographiques.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place des zones-refuge avec des espèces nectarifères afin de favoriser le développement des micro-guêpes. La mise en place d'autres cultures fruitières ou de haies fleuries permettent de masquer l'attractivité de la parcelle d'agrumes. De plus, les traitements phytosanitaires doivent être effectués uniquement une fois avant l'arrachage d'arbre. En effet, les traitements autorisés sur le *Diaphorina citri* éliminent aussi l'auxiliaire qui régule les populations de psylles du fait de la toxicité élevée des 3 molécules actives autorisées. Ces produits sont conseillés uniquement avant l'arrachage d'arbres qui provoquerait une propagation des psylles, et en pépinières.

Ainsi, cette opération répond aux enjeux environnementaux suivants : (i) favoriser la biodiversité de la parcelle, (ii) améliorer l'état phytosanitaire des vergers et (iii) favoriser des ressources végétales non présentes habituellement dans les systèmes monocultureaux.

##### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Effectuer une veille phytosanitaire spécifique sur les auxiliaires et l'évolution de la population de psylles.
- Diminuer la plantation d'agrumes à 300 arbres/ha maximum et mettre en place des cultures mellifères, notamment des haies brise-vent perpendiculaires au sens du vent.
- Éradiquer les buis de Chine *Murraya paniculata* (plante hôte) sur la parcelle engagée.
- Désinfecter le matériel de taille entre chaque opération.

- Détruire les résidus de coupe.
- Effectuer un entretien optimal des arbres et une irrigation optimale : fertilisation tous les 2 mois, irrigation goutte à goutte ou micro aspersion, 2 tailles/an.
- Planter des plants sains issus de pépinières entrant dans le processus d'agrémentation.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.

#### 8.2.9.3.10.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

#### 8.2.9.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

#### 8.2.9.3.10.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.10.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Temps nécessaire pour effectuer une veille phytosanitaire spécifique sur les auxiliaires et l'évolution de la population de psylles : 2h/ha/mois.

Les pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Perte de 25 % de marge brute liée à la diminution de la densité d'agrumes.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

**Remarque :**

La plantation de plants sains est finançable via la sous-mesure 4.1.3.

La plantation de haies fleuries pourra être financée sur la mesure 4.4

#### 8.2.9.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.
- Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : vergers d'agrumes

#### 8.2.9.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.



#### 8.2.9.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 1 800 €/ha/an.

#### **Justification du dépassement de plafond pour la mesure 10.1.10 :**

Ces dernières années, de nombreuses maladies fongiques et virales ont affecté les vergers d'agrumes en Guadeloupe (Tristeza, Phytophthora, Citrus greening). Pour lutter contre la propagation de ces maladies et le risque d'infestation par de nouvelles maladies (ex : Chancre citrique, présent en Martinique), il faut repenser la gestion des vergers d'agrumes. En diminuant la densité de plantation, en plantant des arbres issus de pépinières agréées, en adoptant des pratiques limitant la propagation des ravageurs et favorisant la présence d'auxiliaires, il est ainsi possible de limiter la propagation des maladies sans utilisation de produits phytosanitaires. Cependant, ces pratiques sont longues et coûteuses. Il faut de ce fait les encourager afin que les agriculteurs se détournent des solutions phytosanitaires plus rapides et moins coûteuses. Il est donc souhaitable de proposer un coût pour cette opération correspondant aux surcoûts effectivement ressentis par les bénéficiaires. Les coûts liés aux pratiques relevant d'un bon entretien des arbres ne sont pas pris en compte. De plus, l'emploi de techniques mécaniques dans le but de limiter le recours aux produits phyto reste encore limité sur le territoire. Dans le cadre du plan éco-phyto notamment, de nombreuses techniques sont en phase de test. Par conséquent, dans l'attente de résultats probants, l'alternative privilégiée reste l'utilisation de technique de désherbage manuel, malgré le cout élevé de cette pratique.

#### 8.2.9.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### *8.2.9.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### *8.2.9.3.10.9.2. Mesures d'atténuation*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment :  - les modalités à mettre en place pour limiter au mieux la présence de ravageurs	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Effectuer une veille phytosanitaire spécifique sur les auxiliaires et l'évolution de la population de psylles.	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	-
Diminuer la plantation d'agrumes à 300 arbres/ha maximum et mettre en place des cultures mellifères, notamment des haies brise-vent perpendiculaires au sens du vent.	Mesurage, vérification de densité, visuel	-	-
Éradiquer les buis de Chine sur la parcelle engagée	Visuel	-	-
Désinfecter le matériel de taille entre chaque opération	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	-
Détruire les résidus de coupe	Visuel	-	-
Effectuer un entretien optimal des arbres et une irrigation optimale	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	-

10.1.10 obligations 1

Planter des plants sains issus de pépinières entrant dans le processus d'agrémentation	Documentaire	Factures d'achat des plants	-
10.1.10 obligations 2			

### 8.2.9.3.10.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

### 8.2.9.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cf tableau joint

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

## Description des éléments de la ligne de base :

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	<p>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment :</p> <p>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> <p>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</p> <p>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une</p>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 4.

10.1.10 ligne de base 1

		<p>importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un registre d'élevage</li> <li>- Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments</li> <li>- Respect des limites maximales de résidus de pesticides</li> <li>- Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille</li> <li>- Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire</li> <li>- Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier</li> <li>- Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs</li> </ul>	
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>- Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée)</li> <li>- Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après</li> </ul>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 10.

10.1.10 ligne de base 2

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence de l'opération correspond à des vergers d'agrumes en monoculture conduite selon un schéma traditionnel avec une densité moyenne de 400 arbres/ha, sans temps alloué au suivi spécifique du Citrus Greening.

**Méthode de calcul du montant : cf tableau joint**

Engagements	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Veille phytosanitaire spécifique sur les auxiliaires, <u>Tamarixia radiata</u> et sur l'évolution de la population de psylles.	Temps : 2 h/ ha/ mois	$(2 \times 12,20 \text{ €}) \times 12$	292,80 €
Plantation de haies brise-vent perpendiculaire au sens du vent avec d'autres cultures fruitières ou mellifères permettant de diminuer l'attractivité de la parcelle ou de favoriser les zones refuges pour l'auxiliaire du psylle.	Diminution de la densité d'agrumes de 400 à 300 arbres/ha - 25% de marge brute  Marge brute moyenne pour 1 ha d'agrumes de 7 ans = 11 448 €/ha	Calcul du manque à gagner :  $11\,448 \text{ €/ha} \times 25\%$	2 862 €
<b>Total</b>			<b>3 154,80 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>1 800 €</b>

**Source : Assofwi**

**Organisme certificateur : INRA**

10.1.10 calcul

### 8.2.9.3.11. 10.1.11 Remplacement du deuxième traitement chimique de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.11.1. Description du type d'opération

Le deuxième désherbage chimique de post-levée permet de lutter contre des adventices récalcitrantes (certaines lianes et graminées vivaces) contre lesquelles il est souvent difficile de lutter avec un produit phytosanitaire classique. Leur contrôle est très souvent réalisé avec des produits phytopharmaceutiques de traitements généraux qui par ailleurs sont sur-utilisés en Guadeloupe et sont source de pollution des eaux.

La pratique de référence correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices :

- un désherbage chimique de pré-levée,
- deux désherbages chimiques de post-levée. L'opération vise à réduire les pollutions d'origine phytopharmaceutique grâce à la combinaison du désherbage manuel et du désherbage chimique. Ainsi, le deuxième désherbage de post-levée réalisé avec des produits phytopharmaceutiques est remplacé par un désherbage manuel. Ce dernier peut être réalisé soit manuellement (arrachage à la main ou extraction avec la pioche) ou avec un outil de désherbage manuel (débroussailleuse).

#### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Interdiction d'utiliser un désherbage chimique pour le deuxième traitement de post-levée.
- Enregistrement des pratiques.

#### 8.2.9.3.11.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

#### 8.2.9.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.



#### 8.2.9.3.11.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.11.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires au désherbage manuel.

Les gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : canne à sucre

La surface engagée peut être augmentée chaque année. Toute nouvelle surface est engagée pour 5 ans. La surface engagée ne peut être diminuée durant les 5 années d'engagement. Aussi, l'augmentation de la surface chaque année ne peut pas être supérieure à 20% de la surface

d'origine pour un même contrat.

#### 8.2.9.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets présentant les plus forts pourcentages de surface engagée.
- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 300 €/ha/an.

#### 8.2.9.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.9.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment : - les itinéraires techniques permettant de ne pas utiliser de deuxième traitement herbicide de post-levée	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Absence de désherbage chimique pour le deuxième traitement de post-levée	Documentaire Visuel : orienter la date de contrôle et vérifier visuellement l'absence de trace d'épandage de produit phytosanitaire Contrôle de cohérence : sur un produit pris au hasard, comparaison entre les factures / le stock / les apports enregistrés pour ce produit.	Cahier d'enregistrement des pratiques, factures, stock de produits	-

10.1.11 obligations

### 8.2.9.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

#### 8.2.9.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cf tableaux joints

L'engagement d'enregistrement de pratiques incluses dans cette opération concerne les pratiques alternatives au désherbage chimique et cet engagement est par ailleurs non rémunéré.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

## Description des éléments de la ligne de base :

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	<p>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment :</p> <p>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> <p>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</p> <p>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours)</p>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 4.

10.1.11 ligne de base 1

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un registre d'élevage</li> <li>- Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments</li> <li>- Respect des limites maximales de résidus de pesticides</li> <li>- Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille</li> <li>- Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire</li> <li>- Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier</li> <li>- Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs</li> </ul>	
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>- Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée)</li> <li>- Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après</li> </ul>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 10.
10.1.11 ligne de base 2			

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices :

- un désherbage chimique de pré-levée,
- deux désherbages chimiques de post-levée.

**Méthode de calcul du montant : cf tableau joint**

Engagements	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Désherbage manuel	Coût lié au désherbage manuel : 35 heures x 12,20 €/h	35 h x 12,20 €/h	427,00 €
Absence d'un deuxième désherbage chimique de post-levée	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée. Application manuelle : 100,66€ Coût moyen du désherbage (herbicides traitements généraux) : 25,55€	100,66€ + 25,55€	(-) 126,21 €
<b>Total</b>			<b>300,79 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>300 €</b>

*Source : CTCS*

*Organisme certificateur : INRA*

10.1.11 calcul



#### 8.2.9.3.12. 10.1.12 Limitation à un désherbage chimique de pré-levée en culture de canne à sucre

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.12.1. Description du type d'opération

En vue de préserver la faune, la flore et les milieux aquatiques, il est important de favoriser l'émergence de modes de désherbage autres que le désherbage chimique de synthèse. Cependant, il est également important d'accompagner par étapes les agriculteurs vers une diminution de l'utilisation des produits herbicides, en ne leur imposant pas directement l'arrêt total de ces produits.

La pratique de référence correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices :

- un désherbage chimique de pré-levée,
- deux désherbages chimiques de post-levée.

L'opération vise à augmenter la part du désherbage mécanique et manuel dans le contrôle du désherbage de la canne à sucre en Guadeloupe. Seul le désherbage de pré-levée réalisé avec un produit phytopharmaceutique est maintenu.

##### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Absence d'utilisation d'herbicides de synthèse en dehors du désherbage de pré-levée.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.

##### 8.2.9.3.12.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

##### 8.2.9.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

#### 8.2.9.3.12.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.12.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires aux désherbages manuels et mécaniques.

Les gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

**Remarque :**

Une culture de canne à sucre étant plantée une seule fois durant les cinq années d'engagement de l'opération, les surcoûts engendrés diffèrent entre le traitement d'une canne plantée (1 an) et le traitement d'une canne rejeton (4 ans).

#### 8.2.9.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : canne à sucre

La surface engagée peut être augmentée chaque année. Toute nouvelle surface est engagée pour 5 ans. La surface engagée ne peut être diminuée durant les 5 années d'engagement. Aussi, l'augmentation de la surface chaque année ne peut pas être supérieure à 20% de la surface d'origine pour un même contrat

#### 8.2.9.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets présentant les plus forts pourcentages de surface engagée.
- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 600 €/ha/an.

#### 8.2.9.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.9.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment : - les itinéraires techniques permettant de se limiter à un traitement herbicide de <u>pré-levée</u>	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Absence de désherbage chimique en dehors du traitement de <u>pré-levée</u>	Documentaire Visuel : orienter la date de contrôle et vérifier visuellement l'absence de trace d'épandage de produit phytosanitaire  Contrôle de cohérence : sur un produit pris au hasard, comparaison entre les factures / le stock / les apports enregistrés pour ce produit.	Cahier d'enregistrement des pratiques, factures, stock de produits	-

10.1.12 obligations

### 8.2.9.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

#### 8.2.9.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cf tableau joint

L'engagement d'enregistrement de pratiques incluses dans cette opération concerne les pratiques alternatives au désherbage chimique et cet engagement est par ailleurs non rémunéré.

L'emploi de techniques mécaniques dans le but de limiter le recours aux produits phyto reste encore limité sur le territoire. Dans le cadre du plan éco-phyto notamment, de nombreuses techniques sont en phase de test. Par conséquent, dans l'attente de résultats probants, l'alternative privilégiée reste l'utilisation de technique de désherbage manuel, malgré le coût élevé de cette pratique.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

## Description des éléments de la ligne de base :

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	<p>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment :</p> <p>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> <p>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</p> <p>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un registre d'élevage</li> <li>- Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments</li> </ul>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 4.

10.1.12 ligne de base 1

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des limites maximales de résidus de pesticides</li> <li>- Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille</li> <li>- Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire</li> <li>- Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier</li> <li>- Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs</li> </ul>	
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>- Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée)</li> <li>- Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après</li> </ul>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 10.
10.1.12 ligne de base 2			

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices :

- un désherbage chimique de pré-levée,
- deux désherbages chimiques de post-levée.

**Méthode de calcul du montant :**

Rappel : Une culture de canne à sucre étant plantée une seule fois durant les cinq années d'engagement de l'opération, les surcoûts engendrés diffèrent entre le traitement d'une canne plantée (1 an) et le traitement d'une canne rejeton (4 ans).

cf tableaux joints

Total plafonné : 600 €/ha/an

Afin de maintenir la cohérence avec le TO d'abandon total d'herbicide en culture de canne à sucre (10.1.13) et donc de garantir un niveau d'ambition supérieur pour un niveau d'exigence supérieur, la prime du TO de maintien d'un désherbage chimique de pré-levée est plafonnée à 600 euros/ha/an.



**Concernant l'année de plantation:**

<b>Engagements</b>	<b>Méthode de calcul</b>	<b>Formules de calcul</b>	<b>Montant annuel par hectare</b>
Réalisation d'un faux semis mécanique pour réduire la pression des adventices avant plantation	Coût lié au faux semis mécanique (utilisation du pulvérisateur de type Rome Plow) – 170€/ha	170€	170,00 €
Réalisation de deux désherbages mécaniques après plantation en remplacement d'un désherbage chimique de post-levée	Coût lié au désherbage mécanique (griffage ou binage) 74€/ha	2 x 74€	148,00 €
Absence de désherbage chimique de post-levée	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée	67€ + 185 €	(-) 252,00 €

10.1.12 calcul 1

	Application mécanisée : 67€  Coût moyen du désherbage (herbicides de post-levée) : 185 €		
Désherbage manuel en remplacement d'un deuxième désherbage chimique de post-levée	Coût lié au désherbage manuel : 35 heures x 12,20 €/h	35 heures x 12,20 €/h	427,00 €
Absence de désherbage chimique de rattrapage	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée.  Application manuelle : 100,66€  Coût moyen du désherbage (herbicides totaux) : 25,55 €	100,66€ +  25,55 €	(-) 126,21€
Débroussaillage mécanique de la balise en remplacement du désherbage chimique  Nombre de passage : 2	Coût lié au débroussaillage : 5 heures/ha à 25€/heure	2 x 125€	250,00 €
Absence de désherbage chimique de post-levée sur la balise.	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée.  Application manuelle : 40,80€  Coût moyen du désherbage (herbicides totaux) : 33,62 €	40,80€  + 33,62 € x 2	(-) 148,86 €
<b>Total</b>			<b>467,93 €</b>

10.1.12 calcul 2

**Concernant les 4 années en rejeton :**

<b>Engagements</b>	<b>Méthode de calcul</b>	<b>Formules de calcul</b>	<b>Montant annuel par hectare</b>
Désherbage manuel en post-levée précoce des lignes de canne	Coût lié au désherbage manuel : 1/3 [35heures x 12,20 €/h]	1/3 [35 heures x 12,20 €/h]	142,33 €
Désherbage manuel en remplacement d'un désherbage chimique de post-levée	Coût lié au désherbage manuel : 35 heures x 12,20 €/h	35 heures x 12,20 €/h	427,00 €
Absence de désherbage chimique de post-levée	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée Application mécanisée : 67€ Coût moyen du désherbage (herbicides de post-levée) : 185 €	67€ + 185 €	(-) 252,00 €
Désherbage manuel en remplacement d'un deuxième désherbage chimique de post-levée	Coût lié au désherbage manuel : 35 heures x 12,20 €/h	35 heures x 12,20 €/h	427,00 €
Absence de désherbage chimique de rattrapage	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée. Application manuelle : 100,66€ Coût moyen du désherbage (herbicides totaux) : 25,55€	100,66€ + 25,55€	(-) 126,21 €
Débroussaillage mécanique de la balise en remplacement du désherbage chimique Nombre de passage : 2	Coût lié au débroussaillage : 5 heures à 25€/heure	2 x 125€	250,00 €
Absence de désherbage	Gain : Produits	40,81€	(-) 148,86 €

chimique de post-levée sur la balise.	phytopharmaceutiques de post-levée.  Application manuelle : 40,81€  Coût moyen du désherbage (herbicides totaux) : 33,62 €	+ 33,62€ x 2	
<b>Total</b>			<b>719,26 €</b>

**Total :**

<b>Engagements</b>	<b>Méthode de calcul</b>	<b>Formules de calcul</b>	<b>Montant annuel par hectare</b>
Total	Coût correspondant à (1 an en canne plantée + 4 ans en canne rejeton) / 5 ans d'engagement	(1 x 467,93€ + 4 x 719,26€)  / 5 ans	668,99 €
<b>Total arrondi</b>			<b>668 €</b>

**Source : CTCS**

**Organisme certificateur : INRA**

10.1.12 calcul 4

#### 8.2.9.3.13. 10.1.13 Absence de traitement herbicide chimique en culture de canne à sucre

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.13.1. Description du type d'opération

L'opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse en culture de canne à sucre. Il s'agit de remplacer l'ensemble des désherbages chimiques par une combinaison de désherbages manuels et mécaniques.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse est autorisé : l'accent est mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux.

##### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Absence d'utilisation d'herbicides de synthèse.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.

##### 8.2.9.3.13.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

##### 8.2.9.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

##### 8.2.9.3.13.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :

- Fondations
- Associations sans but lucratif
- Établissements agricoles sans but lucratif
- Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.13.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires aux désherbages manuels et mécaniques.

Les gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

**Remarque :**

Une culture de canne à sucre étant plantée une seule fois durant les cinq années d'engagement de l'opération, les surcoûts engendrés diffèrent entre le traitement d'une canne plantée (1 an) et le traitement d'une canne rejeton (4 ans).

#### 8.2.9.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : canne à sucre

La surface engagée peut être augmentée chaque année. Toute nouvelle surface est engagée pour 5 ans. La surface engagée ne peut être diminuée durant les 5 années d'engagement. Aussi, l'augmentation de la surface chaque année ne peut pas être supérieure à 20% de la surface d'origine pour un même contrat

#### 8.2.9.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets présentant les plus forts pourcentages de surface engagée.
- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 672 €/ha/an.

#### 8.2.9.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.13.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.9.3.13.9.2. *Mesures d'atténuation*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment : - les itinéraires techniques permettant ne pas utiliser de traitement herbicide	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Absence de désherbage chimique	Documentaire  Visuel : orienter la date de contrôle et vérifier visuellement l'absence de trace d'épandage de produit phytosanitaire  Contrôle de cohérence : sur un produit pris au hasard, comparaison entre les factures / le stock / les apports enregistrés pour ce produit.	Cahier d'enregistrement des pratiques, factures, stock de produits	-

10.1.13 obligations

### 8.2.9.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

--



#### 8.2.9.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

L'engagement d'enregistrement de pratiques incluses dans cette opération concerne les pratiques alternatives au désherbage chimique et cet engagement est par ailleurs non rémunéré.

L'emploi de techniques mécaniques dans le but de limiter le recours aux produits phyto reste encore limité sur le territoire. Dans le cadre du plan éco-phyto notamment, de nombreuses techniques sont en phase de test. Par conséquent, dans l'attente de résultats probants, l'alternative privilégiée reste l'utilisation de technique de désherbage manuel, malgré le coût élevé de cette pratique.

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

## Description des éléments de la ligne de base :



Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	<p>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment :</p> <p>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> <p>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</p> <p>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours)</p> <p>- Existence d'un registre d'élevage</p>	<p>L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 4.</p>

10.1.13 lignes de base 1

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments</li> <li>- Respect des limites maximales de résidus de pesticides</li> <li>- Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille</li> <li>- Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire</li> <li>- Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier</li> <li>- Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs</li> </ul>	
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>- Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée)</li> <li>- Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après</li> </ul>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 10.

10.1.13 lignes de base 2

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

#### Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices :

- un désherbage chimique de pré-levée,
- deux désherbages chimiques de post-levée.

#### Méthode de calcul du montant :

Rappel : Une culture de canne à sucre étant plantée une seule fois durant les cinq années d'engagement de l'opération, les surcoûts engendrés diffèrent entre le traitement d'une canne plantée (1 an) et le traitement d'une canne rejeton (4 ans).

#### Concernant l'année de plantation:<sup>[8]</sup>

Engagements	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Réalisation d'un faux semis mécanique pour réduire la pression des adventices avant plantation	Coût lié au faux semis mécanique (utilisation du pulvérisateur de type Rome Plow) – 170€/ha	170€	170,00 €
Réalisation de deux désherbages mécaniques	Coût lié au désherbage mécanique (griffage ou	2 x 74€	148,00 € <sup>[9]</sup>

10.1.13 calculs 1

après plantation en remplacement d'un désherbage chimique de <u>pré-levée</u>	binage) 74€/ha		
Absence de désherbage chimique de <u>pré-levée</u>	Gain : Produits phytopharmaceutiques de <u>pré-levée</u> Application mécanisée : 67€/ha Coût moyen du désherbage (herbicides de <u>pré-levée</u> ) : 62 €	67€ + 62€	(-) 129,00€
Réalisation de deux désherbages mécaniques après plantation en remplacement d'un désherbage chimique de post-levée	Coût lié au désherbage mécanique (griffage ou binage) 74€/ha	2 x 74€	148,00 €
Absence de désherbage chimique de post-levée	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée Application mécanisée : 67€ Coût moyen du désherbage (herbicides de post-levée) : 185 €	67€ + 185 €	(-) 252,00 €
Désherbage manuel en remplacement d'un deuxième désherbage chimique de post-levée	Coût lié au désherbage manuel : 35 heures x 12,20 €/h	heures x 12,20 €/h	427,00 €
Absence de désherbage chimique de rattrapage	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée. Application manuelle : 100,66€ Coût moyen du désherbage (herbicides totaux) : 25,55 €	100,66€ + 25,55 €	(-) 126,21€
Débroussaillage	Coût lié au	2 x 125€	250,00 €

10.1.13 calculs 2

mécanique de la balise en remplacement du désherbage chimique  Nombre de passage : 2	débroussaillage : 5 heures/ha à 25€/heure		
Absence de désherbage chimique de post-levée sur la balise.	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée.  Application manuelle : 40,80€  Coût moyen du désherbage (herbicides totaux) : 33,62 €	40,80€  + 33,62 €) x 2	(-) 148,86 €
<b>Total</b>			<b>486,93 €</b>

10.1.13 calculs 3

**Concernant les 4 années en rejeton :**

<b>Engagements</b>	<b>Méthode de calcul</b>	<b>Formules de calcul</b>	<b>Montant annuel par hectare</b>
Désherbage manuel en post-levée précoce des lignes de canne	Coût lié au désherbage manuel : 1/3 [35heures x 12,20 €/h]	1/3 [35heures x 12,20 €/h]	142,33 €
Désherbage manuel en remplacement d'un désherbage chimique de post-levée	Coût lié au désherbage manuel : 35 heures x 12,20 €/h	35 heures x 12,20 €/h	427,00 €
Absence de désherbage chimique de post-levée	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée Application mécanisée : 67€ Coût moyen du désherbage (herbicides de post-levée) : 185 €	67€ + 185 €	(-) 252,00 €
Désherbage manuel en remplacement d'un deuxième désherbage chimique de post-levée	Coût lié au désherbage manuel : 35 heures x 12,20 €/h	35 heures x 12,20 €/h	427,00 €
Absence de désherbage chimique de rattrapage	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée. Application manuelle : 100,66€ Coût moyen du désherbage (herbicides totaux) : 25,55€	100,66€ + 25,55€	(-) 126,21 €
Débroussaillage mécanique de la balise en remplacement du désherbage chimique Nombre de passage : 2	Coût lié au débroussaillage : 5 heures à 25€/heure	2 x 125€	250,00 €
Absence de désherbage	Gain : Produits	40,81€	(-) 148,86 €

chimique de post-levée sur la balise.	phytopharmaceutiques de post-levée.  Application manuelle : 40,81€  Coût moyen du désherbage (herbicides totaux) : 33,62 €	+ 33,62€) x 2	
<b>Total</b>			<b>719,26 €</b>

**Total :**

<b>Engagements</b>	<b>Méthode de calcul</b>	<b>Formules de calcul</b>	<b>Montant annuel par hectare</b>
Total	Coût correspondant à (1 an en canne plantée + 4 ans en canne rejeton) / 5 ans d'engagement	(1 x 486,93€ + 4 x 719,26€)  / 5 ans	496,30 €
<b>Total arrondi</b>			<b>672 €</b>

**Source : CTCS**

**Organisme certificateur : INRA**

10.1.13 calculs 5



#### 8.2.9.3.14. 10.1.14 Epailage de la canne à sucre

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.14.1. Description du type d'opération

L'épailage permet de lutter contre l'érosion du sol et le lessivage due aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification des pratiques culturales, de conserver l'humidité du sol et de limiter le développement des adventices. Il répond ainsi à des objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques. De plus, la restitution au sol de matière organique permet le développement de la vie microbienne.

L'opération vise à favoriser la pratique de l'épailage. Cela consiste à débarrasser les tiges de canne encore en croissance (au maximum 5 mois après plantation) des feuilles mortes adhérentes et de les laisser au sol pour servir de couverture.

L'épailage permet de lutter contre l'érosion du sol et le lessivage due aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification des pratiques culturales, de conserver l'humidité du sol et de limiter le développement des adventices. Il répond ainsi à des objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques. De plus, la restitution au sol de matière organique permet le développement de la vie microbienne.

##### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Effeuillez manuellement les feuilles sèches avant la coupe, au maximum 5 mois après plantation.
- Laisser les feuilles au sol.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.

##### 8.2.9.3.14.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

##### 8.2.9.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

#### 8.2.9.3.14.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.14.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre nécessaire à l'épillage des feuilles sèches.

Les gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.
- Economie du transport des pailles.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.14.6. Conditions d'admissibilité

- Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : canne à sucre

La surface engagée peut être augmentée chaque année. Toute nouvelle surface est engagée pour 5 ans. La surface engagée ne peut être diminuée durant les 5 années d'engagement. Aussi, l'augmentation de la surface chaque année ne peut pas être supérieure à 20% de la surface d'origine pour un même contrat

#### 8.2.9.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 309 €/ha/an.

#### 8.2.9.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.9.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			
Effeuillez manuellement les feuilles sèches dans les 5 mois après plantation et les laisser au sol	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	-

8.2.9.3.14.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

## 8.2.9.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

**Description des éléments de la ligne de base :**

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
BCAE 6	Maintien des niveaux de matière organique des sols	Le brûlage des résidus de culture est interdit sur les parcelles.	L'épillage de la canne suivi d'un paillage du sol avec les pailles de canne permet la restitution de la matière organique au sol.

10.1.14 ligne de base

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence de l'opération correspond à l'absence d'utilisation de l'épillage, en raison de la pénibilité de l'opération et du manque de main-d'œuvre.

**Méthode de calcul du montant :**

Engagements	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
<u>Épailage</u> manuel des feuilles sèches avant la coupe	Coût lié à l' <u>épailage</u> manuel (70 heures)	70 heures x 12,20 €/h	854,00 €
Économie de désherbage chimique de post-levée	Gain : Produits phytopharmaceutiques de post-levée. Application mécanisée : 67€ Coût moyen du désherbage (herbicides de post-levée) : 185€ €	67 € + 185 €	(-) 252,00 €
Économie au niveau du transport et du chargement	Gain de charge par un meilleur rangement des cannes	24 heures x 12,20 €/h	(-) 292,80 €
<b>Total</b>			<b>309,20 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>309 €</b>

Source : CTCS

Organisme certificateur : INRA

### 8.2.9.3.15. 10.1.15 Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.15.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette opération est d'inciter les planteurs de banane à mettre en œuvre une méthode de lutte intégrée contre les trois principaux ravageurs/maladies du bananier : le nématode, le charançon du bananier (*Cosmopolites sordidus*), et la cercosporiose noire (*Mycosphaerella fijiensis*).

Dans le cycle de renouvellement des plantations, l'introduction de jachère dite sanitaire dans la sole permet de réduire le niveau de « pathogénie » des sols et de limiter ainsi les traitements phytosanitaires. Il est prouvé que l'introduction d'une jachère contribue à diminuer le niveau d'infestation en nématodes de façon très significative. L'introduction d'une telle jachère est aujourd'hui considérée comme étant la pratique de référence en culture bananière en Guadeloupe. La présente opération a ainsi pour but d'aller au-delà de cette pratique de référence par l'implantation d'une plante non-hôte de nématodes sur les surfaces en jachère. L'implantation d'une plante de service non-hôte de nématodes assurera une couverture totale du sol. Cette implantation réduira le risque de voir l'émergence d'autres espèces herbacées pouvant être plantes hôtes des nématodes. Elle contribuera également à la réduction de l'érosion hydraulique des sols et à la structuration du paysage. L'utilisation de plants de banane issus de la multiplication in vitro, appelés vitro-plants (plants indemnes de nématodes), pour la replantation après jachère permet en outre une réduction d'épandage de pesticides pendant les deux premières années.

D'un autre côté, la jachère sanitaire semée seule ne permet pas l'éradication du charançon noir du bananier. De ce fait, la recontamination par le charançon noir du bananier peut être rapide après plantation. Or, il a été mis en évidence que le piégeage de masse peut ralentir efficacement l'infestation d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles. Celui-ci est effectué tout au long du cycle de la culture. L'opération propose d'augmenter le rôle sanitaire de la jachère en doublant les pièges à charançons sur la parcelle durant l'année de jachère.

L'opération va ainsi dans le sens de la protection de la qualité de l'eau en réduisant à la source les épandages d'insecticides, et favorise également le développement de la faune et de la flore utile et contribue donc au maintien de la biodiversité en zone de cultures.

Enfin, les cercosporioses en général (jaune et noire), et en particulier la cercosporiose noire, est la maladie fongique la plus étendue dans le monde et la plus redoutée par les producteurs de banane. Cette dernière, forme la plus grave des cercosporioses, est maintenant largement disséminée dans le monde et est apparue en Guadeloupe en janvier 2012. Sa propagation est deux fois plus rapide que la cercosporiose jaune. L'objectif recherché est l'augmentation de la fréquence d'effeuillage au-delà des exigences réglementaires, afin de ne pas augmenter le nombre de traitements fongicides chimiques.

#### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Mettre en jachère l'ensemble de la surface engagée durant au moins une année sur les 5 années d'engagement.
- Semer la surface en jachère avec une plante de service non-hôte de nématode.
- Replanter la totalité de la parcelle avec des vitroplants produits dans des pépinières accréditées par

le Service de la Protection des Végétaux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe.

- Interdiction d'utiliser des traitements nématicides durant les deux premières années après replantation.
- Doubler le nombre de pièges à charançon avec phéromones durant l'année en jachère (16 pièges/ha).
- Effectuer une évaluation de la pression parasitaire en cours de culture.
- Détruire de manière systématique et mécanique les bananiers arrachés pour limiter la prolifération du charançon.
- Effectuer un effeuillage sanitaire de précision de lutte contre la cercosporiose noire hebdomadaire.
- Enregistrer les pratiques.

#### 8.2.9.3.15.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

#### 8.2.9.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

#### 8.2.9.3.15.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole



#### 8.2.9.3.15.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires à la mise en place et à l'entretien d'une plante de service.
- Main d'œuvre et matériel nécessaires au piégeage des charançons.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### **Remarque :**

La plantation de vitroplants est finançable via la sous-mesure 4.1.3.

#### 8.2.9.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.
- Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : banane

#### 8.2.9.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

8.2.9.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 881 €/ha/an.

8.2.9.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.15.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

--

8.2.9.3.15.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment :  - le plan d'assolement pour les 5 ans d'engagement  - la liste des plantes pouvant être semée durant l'année de jachère	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Mettre en jachère la totalité des surfaces engagées durant au moins une année	Documentaire	Plan d'assolement	5ème année d'engagement : Vérification que l'ensemble des parcelles est passé en jachère grâce aux déclarations de surfaces des 5 années d'engagement
Semer la surface en jachère avec une	Documentaire et visuel	Factures d'achat des semences	-

10.1.15 obligations 1

plante de service <u>non-hôte</u> de nématode			
Replanter la totalité des parcelles avec des <u>vitroplants</u> de bananiers (l'ensemble des parcelles doit passer en jachère avant la 4ème année d'engagement afin de pouvoir contrôler la mise en place de <u>vitroplants</u> après jachère)	Documentaire et visuel	Factures de <u>vitroplants</u>	-
Interdiction d'utiliser des traitements <u>nématicides</u> durant les deux premières années après replantation	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	-
Doubler le nombre de pièges à charançons durant l'année de jachère : 16 pièges	Documentaire et visuel	Factures d'achat des pièges	-
Effectuer un effeuillage hebdomadaire	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	-

10.1.15 obligations 2

### 8.2.9.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

### 8.2.9.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

**Description des éléments de la ligne de base :**

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
BCAE4	Couverture minimale du sol	- En application de l'article D. 681-7 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 sont tenus de maintenir une couverture végétale jusqu'à la fin de la saison des pluies.	La mise en place d'une plante de service en période de jachère permet d'éviter d'avoir un sol nu.  L'opération vise une gestion intégrée comprenant plusieurs actions préventives même si le calcul se base sur l'implantation d'une plante de couverture.

10.1.15 ligne de base

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	<p>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment :</p> <p>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> <p>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</p> <p>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en</p>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 4.

ligne de base 2

		cours) - Existence d'un registre d'élevage - Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques - Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments - Respect des limites maximales de résidus de pesticides - Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille - Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire - Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier - Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs	
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur - Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée) - Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 10.

ligne de base 3

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à la mise en place d'une jachère naturelle, l'utilisation de 8 pièges à charançons en cours de culture et durant la jachère, un effeuillage bimensuel.



**Méthode de calcul du montant :**

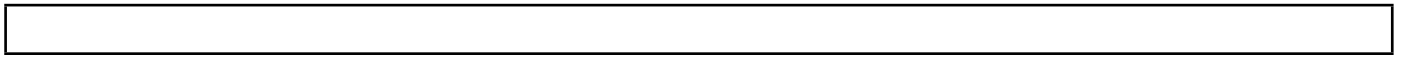
Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Préparation de sol spécifique au semis du couvert sur jachère	1 passage de herse étrille (3h x 1 passage) + utilisation machine (97,20€ ; selon barème entraide)	(3h x 12,20€/h + 97,20€)  / 5 ans d'engagement	26,76 €
Coût de mise en place et entretien de la couverture herbacée sur jachère	Coût : semis, semence et fauchage  -Travaux de semis :(4h/ha x 19,06€ )+ 101,64€/ha (machine)  -Semence: 10 Kg x 10€  -Fauchage: 3 passages  6 h par passage + 514,44€ de machine	(4 h x 12,20€/h + 101,64€) + (10 Kg x 10€) + (3 x 6 x 12,20€/h + 514,44)  / 5 ans d'engagement	196,89 €
<b>Sous-total</b>			<b>223,65 €</b>
Coût piégeage	-Coût pièges : 8 pièges durée de vie 2 ans,  d'où 4 pièges/an à 7,10€	(4 pièges x 7,10€) + (8 pièges x 3,65 x 9,44€) + (2h x 26 x 12,20€/h)  / 5 ans d'engagement	187,68 €

10.1.15 calcul 1

	-Coût phéromone : 8 pièges x 3,65 (durée de vie 100 jours) x 9,44 €  -Coût suivi : 2h x 26 (tous les 15 jours) x 12,20 €		
<b>Sous-total</b>			<b>187,68 €</b>
Surcoût main d'œuvre Effeuilage	Effeuilage hebdomadaire (2,5ha / jour)  -  Effeuilage tous les 15 jours (2ha / jour)	(0,4 jour x 7h/j x 52 semaines x 12,20€/h)  -  (0,5 jour x 7h/j x 26 semaines x 12,20€/h)	666,12 €
Economie de traitements fongicides	Effeuilage hebdomadaire : 9 traitements fongicides par an de 15L de bouillie à 2,66€/L  -  Sans effeuillage :  13 traitements  -Coût application : 45min /ha x 4 passages	9 traitements x 15L de bouillie x 2,66€  - 13 traitements x 15L de bouillie x 2,66€  0,75h x 4 passages x 12,20€/h	(-) 159,60 €             (-) 36,60 €
<b>Sous-total</b>			<b>469,92 €</b>
<b>Total</b>			<b>881,25 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>881,00 €</b>

Source : LPG

Organisme certificateur : INRA



#### 8.2.9.3.16. 10.1.16 Gestion durable de la bananeraie

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.16.1. Description du type d'opération

Cette opération reprend l'objectif de l'opération « gestion intégrée des ravageurs en bananeraie » : inciter les planteurs de banane à mettre en œuvre une méthode de lutte intégrée contre les trois principaux ravageurs/maladies du bananier : le nématode, le charançon du bananier (*Cosmopolites sordidus*), et la cercosporiose noire (*Mycosphaerella fijiensis*).

Au-delà de cet aspect, l'opération a également pour objectif de lutter contre l'enherbement par une pratique alternative à l'utilisation d'herbicides chimiques, par l'enherbement des inter-rangs de bananeraie avec une plante de service non-hôte de nématode. En effet, le climat tropical de la Guadeloupe entraîne un développement rapide des adventices, d'où une utilisation importante d'herbicides chimiques sur les parcelles agricoles. En proposant une autre solution pour la gestion de l'enherbement, l'opération contribuera ainsi à réduire les risques d'érosion du sol, de lessivage, de ruissellement et de pollution chimique des eaux et du sol.

##### **Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Mettre en jachère l'ensemble de la surface engagée durant au moins une année.
- Semer la surface en jachère avec une plante de service non-hôte de nématode.
- Replanter la totalité de la parcelle avec des vitroplants produits dans des pépinières accréditées par le Service de la Protection des Végétaux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe.
- Interdiction d'utiliser des traitements nématicides durant les deux premières années après replantation.
- Doubler le nombre de pièges à charançon avec phéromones durant l'année en jachère (16 pièges).
- Effectuer une évaluation de la pression parasitaire en cours de culture.
- Détruire de manière systématique et mécanique les bananiers arrachés pour limiter la prolifération du charançon.
- Mettre en place et entretenir des plantes de services non-hôte de nématode dans l'inter-rang de la bananeraie.
- Effectuer un effeuillage sanitaire de précision de lutte contre la cercosporiose noire hebdomadaire.
- Enregistrer les pratiques.

##### 8.2.9.3.16.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

#### 8.2.9.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

#### 8.2.9.3.16.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif
  - Établissements agricoles sans but lucratif
  - Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.16.5. Coûts admissibles

Le calcul des coûts de l'opération se base sur :

Le surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires à la mise en place et à l'entretien d'une plante de service.
- Main d'œuvre et matériel nécessaires au piégeage des charançons.
- Main d'œuvre et matériel nécessaires au maintien du couvert.
- Main d'œuvre nécessaire à la réalisation d'un effeuillage hebdomadaire.

Les gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.
- Économie de fongicides.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

**Remarque :**

La plantation de vitroplants est finançable via la sous-mesure 4.1.3.

**8.2.9.3.16.6. Conditions d'admissibilité**

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.
- Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : banane

**8.2.9.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection**

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

**8.2.9.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)**

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 1 870 €/ha/an.

Justification du dépassement du plafond communautaire (annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013) :

Concernant la filière banane, le choix a été fait de proposer une faible gamme d'opérations dans le cadre de la mesure 10, afin de conserver uniquement des opérations présentant un fort impact environnemental. En raison de fort taux de souscription sur les MAE de la programmation 2007-2013, les engagements de la précédente programmation sont devenus les pratiques de référence pour la programmation 2014-2020 :

- Jachère naturelle de lutte contre les nématodes,

- Utilisation de 8 pièges à charançons en cours de culture et durant la jachère.

La filière banane est donc rentrée dans un véritable processus d'amélioration de ses pratiques dans l'objectif de limiter ses impacts sur l'environnement.

La présente opération prend en compte de manière globale la gestion intégrée des ravageurs de la banane, ainsi que la gestion de l'enherbement sans utilisation d'herbicides. Il ne s'agit pas ici d'encourager la mise en place d'une pratique, mais de repenser la culture de la banane dans son ensemble et de proposer une alternative à l'usage des pesticides dans leur ensemble.

L'opération proposée demande donc un investissement important de la part du bénéficiaire, en termes de main-d'œuvre et de technicité. Afin d'encourager cet investissement, il semble profitable de proposer un montant unitaire correspondant aux surcoûts effectivement calculés, bien que ceux-ci dépassent le plafond communautaire.

#### 8.2.9.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.16.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.9.3.16.9.2. *Mesures d'atténuation*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment : - le plan d'assolement pour les 5 ans d'engagement - la liste des plantes pouvant être semée durant l'année de jachère - liste des plantes de service pouvant être mises en place dans les inter-rangs et modalités de mise en place	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Mettre en jachère la totalité des surfaces engagées durant au moins une année	Documentaire	Plan d'assolement	5ème année d'engagement : Vérification que l'ensemble des parcelles est passé en jachère grâce aux déclarations de surfaces des 5 années d'engagement
Semer la surface en jachère avec une plante de service <u>non-hôte</u> de nématode	Documentaire et visuel	Factures d'achat des semences	-
Replanter la totalité des parcelles avec des <u>vitroplants</u> de bananiers (l'ensemble des parcelles doit passer en jachère avant la 4ème année d'engagement afin de	Documentaire et visuel	Factures de <u>vitroplants</u>	-

10.1.16 obligations 1



pouvoir contrôler la mise en place de <u>vitroplants</u> après jachère)			
Interdiction d'utiliser des traitements <u>nématicides</u> durant les deux premières années après replantation	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	-
Doubler le nombre de pièges à charançons durant l'année de jachère : 16 pièges	Documentaire et visuel	Factures d'achat des pièges	-
Mettre en place et entretenir des plantes de service <u>dans les inter-rangs</u>	Documentaire et visuel	Factures d'achat des semences	-
Effectuer un effeuillage hebdomadaire	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	-

10.1.16 obligations 2

### 8.2.9.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

### 8.2.9.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

**Description des éléments de la ligne de base :**

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
BCAE4	Couverture minimale du sol	En application de l'article D. 681-7 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 sont tenus de maintenir une couverture végétale jusqu'à la fin de la saison des pluies	La mise en place d'une plante de service en période de jachère permet d'éviter d'avoir un sol nu.  L'opération vise une gestion intégrée comprenant plusieurs actions préventives même si le calcul se base sur l'implantation d'une plante de couverture.

BCAE 6	Maintien des niveaux de matière organique des sols	Le brûlage des résidus de culture est interdit sur les parcelles.	la gestion de l'enherbement, contribue à réduire les risques d'érosion du sol, de lessivage, de ruissellement et de pollution chimique des eaux et du sol.  L'opération vise une gestion intégrée comprenant plusieurs actions préventives même si le calcul se base sur l'implantation d'une plante de couverture
--------	--	---	--

Conditionnalité		Obligation contrôlée	Interaction avec l'engagement
ERMG 4	Paquet hygiène	<p>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment :</p> <p>(i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée</li> <li>- la culture produite sur cette parcelle (variété)</li> <li>- le nom commercial complet du produit utilisé</li> <li>- la quantité ou la dose de produit utilisé</li> <li>- la date du traitement</li> <li>- la (ou les) date(s) de récolte</li> </ul> <p>(ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine</p> <p>(iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en</p>	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 4.

ligne de base 2

		cours) - Existence d'un registre d'élevage - Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques - Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments - Respect des limites maximales de résidus de pesticides - Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille - Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire - Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier - Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs	
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur - Utilisation limitée aux produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée) - Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires et détaillées au point 3 ci-après	L'opération prévoit la limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conditionnée par l'ERMG 10.

ligne de base 3

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à l'utilisation optimale des produits phytosanitaires : absence de plante de service en jachère, absence d'enherbement sous bananeraie, utilisation d'insecticides et de fongicides pour lutter contre les parasites et les maladies du bananier.

**Méthode de calcul du montant :**

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Préparation de sol spécifique au semis du couvert sur jachère	1 passage de herse étrille (3h x 1 passage) + utilisation machine (97,20€ ; selon barème entraide)	$((3h) \times 12,20\text{€}/h + 97,20\text{€})$  / 5 ans d'engagement	26,76 €
Coût de mise en place et entretien de la couverture herbacée sur jachère	Coût : semis, semence et fauchage  -Travaux de semis :(4h/ha x 12,20€)+ 101,64€/ha (machine)  -Semence: 10 Kg x 10€  -Fauchage: 3 passages  6 h par passage + 514,44€ de machine	$(4 h \times 12,20\text{€}/h + 101,64\text{€}) + (10 \text{ Kg} \times 10\text{€}) + (3 \times 6 \times 12,20\text{€}/h + 514,44)$  / 5 ans d'engagement	196,89 €
<b>Sous-total</b>			<b>223,65 €</b>
Coût piégeage	-Coût pièges : 8 pièges durée de vie 2 ans,  d'où 4 pièges/an à 7,10€  -Coût phéromone : 8 pièges x 3,65 (durée de vie 100 jours) x 9,44 €  -Coût suivi : 2h x 26 (tous les 15 jours) x 12,20 €	$(4 \text{ pièges} \times 7,10\text{€}) + (8 \text{ pièges} \times 3,65 \times 9,44\text{€}) + (2h \times 26 \times 12,20\text{€}/h)$  / 5 ans d'engagement	187,68 €
<b>Sous-total</b>			<b>187,68 €</b>
Mise en place plantes de services sous bananeraie	Coût achat des plaques de plantes de services et implantation :  -Achat plantes de service :  600 plaques / ha x 2€	$(600 \times 2\text{€}) + (16j \times 7h \times 12,20\text{€})$	513,28 €

	-Installation : 16 j = (16 x 7h x 12,20 €)  / 5 ans de contrat	/ 5 ans d'engagement	
Entretien des plantes de services sous bananeraie	Coût gestion manuelle de l'enherbement pour aider la mise en place de la couverture :  15j / ha les deux premières années, puis 9j / ha les deux années suivantes	(48 j x 7 h/j x 12,20 €/h)  / 5 ans d'engagement	819,84 €
Économie de traitements herbicides	Coût gestion chimique de la bananeraie :  -Economie de 2 passages herbicide par an  Basta F1, prix au litre : 20,26 €  -Coût application : 0,75 ha / jour	(4 ans x 2 passages x 5l x 20,26€/l)  / 5 ans d'engagement  (4 ans x 2 passages x (1/0,75)j x 7h/j x 12,20€/h)  / 5 ans d'engagement	(-) 344,26 €
<b>Sous-total</b>			<b>988,86 €</b>
Surcoût main d'œuvre Effeuillage	Effeuillage hebdomadaire (2,5ha / jour)  -  Effeuillage tous les 15 jours (2ha / jour)	(0,4 jour x 7h/j x 52 semaines x 12,20€/h)  -  (0,5 jour x 7h/j x 26 semaines x 12,20€/h)	666,12 €
Economie de traitements fongicides	Effeuillage hebdomadaire : 9 traitements fongicides par an de 15L de bouillie à 2,66€/L		

	- Sans effeuillage : 13 traitements	9 traitements x 15L de bouillie x 2,66€  - 13 traitements x 15L de bouillie x 2,66€	(-) 159,60 €
	-Coût application : 45min /ha x 4 passages	0,75h x 4 passages x 12,20€/h	(-) 36,60 €
<b>Sous-total</b>			<b>469,92 €</b>
<b>Total</b>			<b>1 870,11 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>1 800 €</b>

**Source : LPG**

**Organisme certificateur : INRA**

10.1.16 calcul 3



### 8.2.9.3.17. 10.1.17 Apport d'amendements organiques

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.17.1. Description du type d'opération

La mesure vise à améliorer les niveaux de matière organique des sols par une aide à l'apport d'amendements organiques.

En effet, la bibliographie fait état de nombreux effets favorables de la matière organique sur les cultures et sur le sol :

- la matière organique a une capacité d'échange cationique (CEC) très importante qui permet à la fois de stocker les éléments nutritifs du sol et empêcher leur lixiviation, et d'alimenter les plantes en libérant ces éléments (réserve d'éléments nutritifs),
- en sol acide (répandu en Basse-Terre), elle atténue la toxicité aluminique (à laquelle sont sensibles certaines cultures). En sol basique (Grande-Terre), elle tend au contraire à rapprocher le pH de la neutralité,
- elle améliore l'état physique du sol : les micro-organismes du sol qu'elle alimente entretiennent la porosité des sols, et participent donc au maintien de sols aérés et perméables. Elle améliore également la stabilité structurale, permettant ainsi de limiter l'érosion, et réduit les risques de lessivage des intrants chimiques vers les cours d'eau.
- elle favorise la rétention d'eau (pouvoir d'absorption et infiltration de l'eau améliorée),
- son action favorable envers les micro-organismes du sol permet en outre de maintenir leur diversité, la présence d'espèces fixatrices d'azotes, d'antagonismes des organismes pathogènes, etc.

La minéralisation de la matière organique est très rapide sous climat tropical, du fait des températures et pluviométries importantes. Cette minéralisation est d'autant plus rapide que le sol est travaillé.

Ainsi, en Guadeloupe, les sols sont souvent assez pauvres en matière organique (teneur en humus inférieure à 4%), et ce même après plusieurs années de culture de canne à sucre, contrairement à ce que pensent beaucoup d'agriculteurs. En effet, la récolte et les travaux du sol, même peu fréquents, impliquent respectivement des exportations de matière organique et une accélération de la minéralisation) : au bout de 6 ans de culture, le bilan humique est négatif, avec une perte estimée à 4 % du stock organique du sol en 6 ans.

L'apport régulier et en quantité suffisante de matières organiques (composts, fumiers) au sol, même si la majeure partie est minéralisée (« effet engrais »), peut permettre d'éviter la dégradation des sols, en renouvelant en partie le stock de matière organique stable (l'humus) et permet bien sûr de réduire l'apport d'engrais minéraux, notamment d'azote.

Malheureusement, pour des raisons de coût et de temps de travail, et avec l'augmentation des surfaces parcellaires, les apports de matières organiques sont plus souvent délaissés, au profit des seuls apports d'engrais (c'est-à-dire apports d'éléments minéraux nutritifs uniquement, entraînant des risques d'acidification du sol notamment).

L'opération vise à la protection des sols et des eaux par le remplacement partiel des engrais minéraux via un apport d'azote organique.

**Engagements à respecter par le bénéficiaire :**

- Apporter une fumure de fond de type organique :
  - **En cultures fruitières** : 71 UN/ha/an en 1 apport d'amendement organique et maximum 166 UN/ha/an en 2 apports de fumure chimique (réduction de 41% de la fumure chimique)..
  - **En culture bananière** : 85 UN/ha/an en 1 apport d'amendement organique et maximum 245 UN/ha/an en 11 apports de fumure chimique (réduction de 34% de la fumure chimique).
  - **En cultures maraîchères** : 90 UN/ha/an en 3 apports d'amendement organique et maximum 208 UN/ha/an, en 3 apports de fumure chimique sous forme granulée et apports en fertiirrigation (réduction de 41% de la fumure chimique).

8.2.9.3.17.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

8.2.9.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

8.2.9.3.17.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - Fondations
  - Associations sans but lucratif

- Établissements agricoles sans but lucratif
- Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

#### 8.2.9.3.17.5. Coûts admissibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Coût de l'amendement organique et main d'œuvre nécessaire à sa mise en place.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'une partie de la fumure de fond de type minérale.

La méthodologie de calcul est décrite au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques. Le conseil devra prendre en compte les modalités de fertilisation et le suivi de la bonne application des préconisations. Si les modalités ne sont pas suivies, le conseiller devra être en mesure de préciser si les engagements sont tout de même respectés ou non et de nouvelles modalités pourront être proposées, dans le cadre du respect des engagements.

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : fruitières, bananières et maraîchères.

#### 8.2.9.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.9.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 900 €/ha/an.

#### 8.2.9.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.17.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.9.3.17.9.2. *Mesures d'atténuation*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique initial. Ce diagnostic définira notamment : - les conditions d'apport de la fumure organique - les conditions d'apport de la fumure chimique	Documentaire	Diagnostic initial	Diagnostic initial
Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.	Documentaire	Justificatif de suivi	
Apporter une fumure de fond de type organique <sup>[13]</sup>  Limiter les apports en fumure minérale	Documentaire + calculs  Documentaire + calculs	Cahier d'enregistrement + factures d'achat  Cahier d'enregistrement + factures d'achat	

10.1.17 obligations

### 8.2.9.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.9.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

#### Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au

titre de la protection de la biodiversité ou au titre de la protection des captages d'eau potable, celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à :

- **En cultures fruitières** : 280 UN/ha/an, répartis en 4 apports d'engrais chimiques.
- **En culture bananière** : 370 UN/ha/an, répartis en 12 apports.
- **En cultures maraîchères** : 350 UN/ha/an, répartis en 5 apports manuels d'engrais chimiques sous forme granulée (~150 UN/ha/an), et 15 apports d'engrais chimiques solubles (~ 200 UN/ha/an pour les cultures équipées en ferti-irrigation).

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 du PDRG.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**Pratiques de références :**

La pratique de référence correspond à :

- **En cultures fruitières** : 280 UN/ha/an, répartis en 4 apports d'engrais chimiques.

- **En culture bananière** : 370 UN/ha/an, répartis en 12 apports.

- **En cultures maraîchères** : 350 UN/ha/an, répartis en 5 apports manuels d'engrais chimiques sous forme granulée (~150 UN/ha/an), et 15 apports d'engrais chimiques solubles (~ 200 UN/ha/an pour les cultures équipées en ferti-irrigation).

**Méthode de calcul du montant : cf tableaux joints**

### Cultures fruitières (vergers, passiflores, pitaya)

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par ha de l'aide
Remplacement d'une fumure chimique en 4 apports (280UN/ha/an) par 1 apport d'amendement organique (71 UN/ha) et 2 apports de fumure chimique (166 UN/ha/an)	<b>Coût : achat, transport et épandage de 7 tonnes d'amendements organiques</b>	$(150 \text{ €} \times 7) + 108 \text{ €}$	1 158,00 €
	Coût de l'amendement : 150 € / tonne x 7T = 1 050 € (produit) + 108€ (livraison)		
	Epandage manuel : 6 heures/tonne x 7T/ha x 12,20euros	$12,20 \text{ €} \times 6 \times 7$	512,40 €
	<b>Gain : achat et épandage de l'engrais minéral</b>	$- 0,57 \times 581 \text{ €}$	- 331,17 €
	Coût du produit : 581€ / tonne x 0,57 T d'engrais 20.05.16 par année et par ha pour une plantation adulte (350 arbres /ha)		
Epandage manuel : 6 heures x 2 x 12,20 euros	$- 6 \times 2 \times 12,20 \text{ €}$	- 146,40 €	
<b>Total</b>			1 192,83 €
<b>Total arrondi et plafonné</b>			<b>900 €</b>

Source : Assofwi

### Banane

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par ha de l'aide
Remplacement d'une fumure chimique en 12 apports (370UN/ha/an) par 1 apport d'amendement organique (85 UN/ba.) et 11 apports de fumure chimique (245 UN/ha/an)	<b>Coût : achat, transport et épandage de 8,5 tonnes d'amendements organiques</b>	$((150 \text{ €} \times 8,5) + 108 \text{ €})$ X 4 ans de culture / 5 ans d'engagement	1 106,40 €
	Coût de l'amendement : 150 € / tonne x 8,5 T = 1 275 € (produit) + 108€ (livraison)		
	Epandage manuel : 8 heures/tonne x 8,5T/ha x 16,54euros	$(12,20 \text{ €} \times 8 \times 8,5)$ X 4 ans de culture / 5 ans d'engagement	663,68 €
	<b>Gain : achat et épandage de l'engrais minéral</b>	$- (0,893 \times 733,6 \text{ €})$ X 4 ans de culture / 5 ans d'engagement	- 524,08 €
Coût du produit : 733,6€ / tonne x 0,893 T d'engrais 14.04.26 par année et par ha pour une plantation de 1850 pieds/ha			



	Epandage manuel : 3,5 heures x 1 x 16,54 euros	- (3,5 x 1 x 12,20)€ X 4 ans de culture / 5 ans d'engagement	- 34,16 €
<b>Total</b>			1 211,84 €
<b>Total arrondi et plafonné</b>			<b>900 €</b>

**Source : LPG**

### Cultures maraîchères

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par ha de l'aide																														
Remplacement d'une fumure chimique en 5 apports de fumure chimique sous forme granulée (150 UN/ha/an) associés à 15 <del>fertiirrigations</del> (200 UN/ha/an) par 1 apport d'amendement organique (90 UN/ha/an), 3 apports de fumure chimique sous forme granulée (46 UN/ha/an) et apports en <del>fertiirrigation</del> (162 UN/ha/an)	<b>Coût : achat, transport et épandage de 9 tonnes d'amendements organiques</b>	$\pm(150 \text{ €} \times 9) + 108 \text{ €}$	1 458,00 €																														
	Coût de l'amendement : 150 € / tonne x 9T = 1 350 € (produit) + 108€ (livraison)																																
	Epandage manuel : 6 heures/tonne x 9T/ha x 12,20euros		12,20 € x 6 x 9	658,80 €																													
	<b>Gain : achat et épandage de l'engrais minéral</b>																																
	Réduction des apports minéraux pour une rotation type Tomate/concombre/salade :																																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>type de fertilisant</th> <th>réduction annuelle d'apport (Kg)</th> <th>réduction annuelle de cout (€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15-7-21</td> <td>250</td> <td>125,21 €</td> </tr> <tr> <td>8-20-20</td> <td>200</td> <td>130,00 €</td> </tr> <tr> <td>MAP</td> <td>120</td> <td>169,20 €</td> </tr> <tr> <td>NCA</td> <td>40</td> <td>26,00 €</td> </tr> <tr> <td>NK</td> <td>90</td> <td>83,25 €</td> </tr> <tr> <td>SK</td> <td>20</td> <td>15,70 €</td> </tr> <tr> <td>UREE</td> <td>90</td> <td>39,15 €</td> </tr> <tr> <td>12-12-17</td> <td>200</td> <td>97,00 €</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>1 010</b></td> <td><b>681,55 €</b></td> </tr> </tbody> </table>	type de fertilisant	réduction annuelle d'apport (Kg)	réduction annuelle de cout (€)	15-7-21	250	125,21 €	8-20-20	200	130,00 €	MAP	120	169,20 €	NCA	40	26,00 €	NK	90	83,25 €	SK	20	15,70 €	UREE	90	39,15 €	12-12-17	200	97,00 €	<b>Total</b>	<b>1 010</b>	<b>681,55 €</b>	681,55 €	- 681,55 €
	type de fertilisant	réduction annuelle d'apport (Kg)	réduction annuelle de cout (€)																														
	15-7-21	250	125,21 €																														
	8-20-20	200	130,00 €																														
	MAP	120	169,20 €																														
NCA	40	26,00 €																															
NK	90	83,25 €																															
SK	20	15,70 €																															
UREE	90	39,15 €																															
12-12-17	200	97,00 €																															
<b>Total</b>	<b>1 010</b>	<b>681,55 €</b>																															
Epandage manuel : 3 heures x 2 x 12,20 euros		- 3 x 2 x 12,20	- 73,20 €																														
<del>Fertiirrigation</del> : 1/2 heure x 3 x 12,20 euros		-0.5 x 3 x 12,20€	- 18,30 €																														
<b>Total</b>			1 343,75 €																														
<b>Total arrondi et plafonné</b>			<b>900 €</b>																														

**Source : SICACFEL**

#### 8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du règlement (CE) N°1698/2005 du 20 septembre 2005.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR, toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Articulation entre les critères d'éligibilité et les engagements des cahiers des charges
- Distinction entre les obligations et les préconisations
- Modèle de document pour les diagnostics initiaux et règles associées pour chaque opération concernée (date limite de réalisation, contenu minimal, caractère obligatoire des préconisations...)
- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, factures, justificatifs de suivi, date de réalisation...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser (Fertilisation, traitements herbicides...)
- Précision ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, doses homologuées minimales...)
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être

opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

#### 8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Pour lever les risques d'erreur identifiés par l'ASP, l'ensemble des informations relatives à la mesure 10 seront déclinées dans les documents suivants, à destination des bénéficiaires, des services instructeurs et des contrôleurs :

- une notice de mise en œuvre : fiche action du programme de développement rural, notice culture (liste des cultures du MAAF à utiliser pour le descriptif des parcelles), des supports de communication, la liste des documents justificatifs et leur contenu minimal, le cas échéant, un tableau récapitulatif des normes en matière d'utilisation de produits phytosanitaires sera annexe à la notice, il précisera aussi les dosages, les formules de calcul, les recommandations d'usage liées, les critères d'éligibilité, etc
- un modèle de diagnostic initial
- un modèle du contenu minimal des justificatifs, du cahier d'enregistrement
- des actes réglementaires : arrêté préfectoral, cadrage national,
- les listes de plantes autorisées ou interdites annexées au cahier des charges des TO concernés,

Certaines précisions seront reprises dans ces documents, telles que :

- les listes des cultures et surface éligibles, le cas échéant,
- les catégories d'animaux considérés,

Les critères d'éligibilité seront rappelés dans la notice générale produite par le cadre national, ils figureront aussi dans les actes réglementaires nationaux. Les engagements seront retranscrits dans les cahiers des charges de chaque TO

L'ensemble des engagements présentés pour chaque TO, sont des obligations pour le bénéficiaire. Les structures compétentes pourront apporter des préconisations à l'agriculteur, le cas échéant. L'obligation restera celui en lien avec le TO.

La liste des structures et techniciens agréés dans le cadre de l'appui technique (diagnostic, service

conseil, suivi) sera constituées au titre des mesures 1, 2 et 7.

Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR.

La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

#### 8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

*Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.*

#### 8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Mentionné à l'échelle des types d'opérations

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Mentionné à l'échelle des types d'opérations

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Mentionné à l'échelle des types d'opérations

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Mentionné à l'échelle des types d'opérations

*8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Néant

## 8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

### 8.2.10.1. Base juridique

Article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

### 8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 11 vise à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles qu'elles sont définies dans les règlements (CE) n°834/2007 et 889/2008 ou à encourager les agriculteurs à adopter de telles pratiques et méthodes.

Des actions similaires existaient déjà sur le programme FEADER 2007-2013. Leur reconduction est nécessaire. Le développement de l'agriculture biologique contribue à la diffusion de pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité des sols, de l'eau et la prise en compte de la biodiversité.

Or, on observe en Guadeloupe une demande supérieure à l'offre en ce qui concerne les produits issus de l'agriculture biologique. En 2013, seuls 28 agriculteurs sont certifiés en agriculture biologique parmi plus les 7801 exploitants répertoriés dans le département. Ceci s'explique notamment par le climat chaud et humide propice au développement des maladies et ravageurs, la pression exercée sur le foncier agricole, ainsi qu'un manque d'encadrement de la filière agriculture biologique.

Considérant les difficultés de se convertir à l'agriculture biologique, il est nécessaire de poursuivre la dynamique impulsée lors de la précédente programmation, l'objectif étant d'augmenter la surface certifiée AB d'une centaine d'hectares..

En 2013, , 34 agriculteurs sont certifiés ou en conversion en agriculture biologique sur 178 ha. En 2023, la Guadeloupe a pour ambition d'ajouter 103 ha en AB ou en conversion et d'atteindre 34 exploitations sous certification. Il est à noter que les jardins créoles qui peuvent bénéficier de la M10, ne sont pas comptabiliser dans ces surfaces certifiées AB.

La mesure contient deux sous-mesures comprenant chacune un type d'opération :

► Sous-mesure 11.1 : Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

Type d'opération : Aide à la conversion à l'agriculture biologique.

► Sous-mesure 11.2 : Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

Type d'opération : Aide au maintien de l'agriculture biologique.

La mesure répond aux besoins suivants :

- 26 – maintenir et renforcer les systèmes de cultures et les pratiques agricoles favorables à la

biodiversité

- 28 – maîtriser le recours aux produits phytosanitaires, aux engrais et aux effluents d'élevage
- 29 – préserver la fonctionnalité des sols par le développement de pratiques favorables
- 30 – développer l'agriculture biologique
- 32 – participer à la réduction de la consommation en énergie et des émissions des gaz à effets de serre

### **Contribution aux domaines prioritaires**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique concourt donc à répondre aux domaines prioritaires suivants:

*{desc\_mesure11.jpg}*

### **Contribution aux objectifs transversaux :**

**Innovation** : Les agriculteurs inscrits dans une démarche d'agriculture biologiques sont moteurs pour le développement de pratiques agricoles alternatives.

**Environnement** : L'agriculture biologique, par ses fondements, participe à la préservation de l'environnement. En effet, c'est un système de gestion durable de l'agriculture, qui respecte les équilibres naturels et la biodiversité. L'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires est favorable à la protection de la qualité des cours d'eau. L'association culturale et les rotations favorisent la biodiversité à la parcelle. L'apport de matière organique permet une bonne structuration du sol.

**Atténuation des effets du changement climatique** : Les pratiques agricoles développées en agriculture biologique permettent de limiter l'émission de gaz à effet de serre et participent à la séquestration du carbone.

### **Modalités de transition avec la programmation 2007-2013 :**

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure pendant 5 ans.

Type d'opération	Priorité 4			Priorité 5	
	4A : Biodiversité	4B : Gestion de l'eau	4C : Gestion du sol	5D : Réduction GES	5E : Séquestration du carbone
11.1 – Aide à la conversion à l'agriculture biologique	+	++	+	+	+
11.2 – Aide au maintien de l'agriculture biologique	+	++	+	+	+

M11 contribution DP

8.2.10.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.10.3.1. 11.1 Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

##### 8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché.

##### **Les engagements liés à cette opération sont les suivants :**

- Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure.
- Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.
- Cas particulier des prairies : respecter un seuil minimum d'animaux de 0,4 UGB/hectare, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.
- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert.

##### 8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.



Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

La durée de l'engagement est de 5 ans.

Pour les agriculteurs ayant bénéficié du soutien à la conversion à l'agriculture biologique entre 2012 et 2015, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement total, la durée des engagements en 2016 pourra être adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente afin de verser 5 ans d'aide au total.

#### 8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

#### 8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - fondations
  - associations sans but lucratif
  - établissements agricoles sans but lucratif
  - établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

#### 8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

#### 8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Les surfaces ayant déjà bénéficié d'un soutien à la conversion lors de la période de programmation précédente sont également éligibles dans les conditions mentionnées dans la section « type de soutien ».

- Engagement d'une surface non engagée dans une opération de la mesure 10.

#### 8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à :

- Maraîchage : 2 600 €/ha/an.
- Cultures fruitières : 2 600 €/ha/an.

- Cultures vivrières : 2 600 €/ha/an.
- Canne : 1 200 €/ha/an.
- Banane : 2 600 €/ha/an.

#### 8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.10.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure

##### 8.2.10.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert	Contrôle visuel	Déclaration de surface	Déclaration de surface
Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure,		Certification AB	Certification AB
Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.		Attestation de notification de l'activité	Attestation de notification de l'activité

11.1 obligations

#### 8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure

#### 8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans la section 8.1 « Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure ».

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

#### **Pratiques de références**

La pratique de référence correspond aux bonnes pratiques en agriculture conventionnelle : fertilisation y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité adaptée par rapport aux besoins des cultures.

#### **Méthode de calcul du montant :**

La méthode de calcul se base sur les surcoûts et pertes de revenu calculés dans le cadre des MAEC visant à l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, auxquels on ajoute le coût lié à l'utilisation de matières fertilisantes autorisées en agriculture biologique en comparaison du coût de l'utilisation d'engrais chimiques. Les montants résultants ont été plafonnés.

### ▣ Maraîchage

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires non autorisés en AB	Perte de rendement de 20%	$(20\% \times 10\,000 \text{ €})$	1 800 €
	Achat et épandage de produits homologués en AB : 1066,04 €	+	
	Sarclage manuel des adventices	$5 \times 60\text{h} \times 12,20 \text{ €/h}$	
	Economie d'usage de produits phytosanitaires	$(2,4\text{L} \times 23,75\text{€/L} + 1,2\text{L} \times 170,18\text{€/L} + 2\text{L} \times 71,03\text{€/L}) + (10 \times 5\text{h} \times (12,20\text{€/h} + 21,40\text{€}))$	
	Economie d'usage d'herbicides	+	
		$(63\text{€} \times 3) + (3 \times 5 \times (12,20\text{€/h} + 21,40\text{€}))$	
Absence d'utilisation d'engrais minéraux	Achat de produits fertilisants utilisables en AB :	$3\,074,40\text{€} / 5 \text{ ans}$	3 174,85 €
	Compost	+	
	Engrais	$1\,659,97\text{€}$	
	Engrais vert	+	
		$900\text{€}$	
	Economie d'utilisation d'engrais minéraux	$(681,55\text{€} + (3 \times 2 \times 12,20\text{€/h}) + (0,5 \times 3 \times 12,20\text{€/h})) \times 3$	(-) 2 319,15 €
<b>Total</b>			<b>2 655,70 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>2 600 €</b>

### Cultures fruitières

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires non autorisés en AB	Sarclage manuel des adventices	$6 \times 6 \times 7\text{h} \times 12,20 \text{ €/h}$	900 €
	Economie d'usage	$240\text{€} + 120 \times 12,20\text{€/h}$	

	d'herbicides		
Absence d'utilisation d'engrais minéraux	Achat de produits fertilisants utilisables en AB :	3 074,40€ / 5 ans	
	Compost	+	
	Engrais	1 659,97€	3 174,85 €
	Engrais vert	+	
		900€	
	Economie d'utilisation d'engrais minéraux	$((0,57 \times 581€) + (6 \times 2 \times 12,20€/h)) \times 3$	(-) 1 432,71 €
<b>Total</b>			<b>2 642,14 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>2 600 €</b>

### Cultures vivrières

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires non autorisés en AB	Sarclage manuel des adventices	$2 \times 105h \times 12,20 \text{ €/h}$	2 562,00 €
	Economie d'usage d'herbicides	$86,50 \text{ €} + 1 \times 5 \times (12,20€/h + 21,40€)$	(-) 254,50 €
Absence d'utilisation d'engrais minéraux	Achat de produits fertilisants utilisables en AB :	3 074,40€ / 5 ans	
	Compost	+	
	Engrais	1 659,97€	3 174,85 €
	Engrais vert	+	
		900€	
	Economie d'utilisation d'engrais minéraux	$(681,55€ + (3 \times 2 \times 12,20€/h) + (0,5 \times 3 \times 12,20€/h)) \times 3$	(-) 2 319,15 €
<b>Total</b>			<b>3 163,30 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>2 600 €</b>

### Canne

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par
---------------------	-------------------	--------------------	--------------------

			hectare
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires non autorisés en AB	Désherbage manuel et débroussaillage mécanique des adventices - Economie d'usage d'herbicides : En canne plantée : 486,93€ En canne rejeon : 719,26€	1 x 486,93€ - 4 x 719,26€	672,79 €
Absence d'utilisation d'engrais minéraux	Achat de produits fertilisants utilisables en AB : Coût de l'amendement : (10 € X 30 T) + (16.70 € X 30 T) Coût de l'épandage : (230 € X 1jour) + (260 € X 1 ha)	(10 X 30) + (16,70 X 30)  230 + 260	1 291 €
	Economie d'utilisation d'engrais minéraux	((0,32€ x 660€) + (2 x 12,20€/h)) x 3	(-) 706,80 €
<b>Total</b>			<b>1 256,99 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>1 200 €</b>

### Banane

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires non autorisés en AB	Jachère semée + Pièges à charançons + Plante de service sous bananeraie + Effeuillage de précision	223,65€ + 187,68€ + 988,86€ + 469,92€	1 800 €



Absence d'utilisation d'engrais minéraux	Achat de produits fertilisants utilisables en AB : Compost Engrais Engrais vert	(3 074,40€ / 5 ans + 1 659,97€ + 900€) X 4 ans de culture / 5 ans d'engagement	2 539,88 €
	Economie d'utilisation d'engrais minéraux	(((0,893 x 733,6) + (3,5 x 1 x 12,20€/h)) x 3) X 4 ans de culture / 5 ans d'engagement	(-) 1 674,72 €
<b>Total</b>			<b>2 685.16 €</b>
<b>Total arrondi</b>			<b>2 600 €</b>

11.1 calculs 4

### 8.2.10.3.2. 11.2 Aide au maintien de l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

#### 8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de maintien en l'agriculture biologique.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, sont insuffisamment pris en charge par le marché.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure.
- Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.
- Cas particulier des prairies : respecter un seuil minimum d'animaux de 0,4 UGB/hectare, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.
- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert

#### 8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Il s'agit d'une subvention avec paiements annuels, en €/ha.

La durée de l'engagement est de 5 ans. Il est renouvelable mais non prolongeable.

Pour les agriculteurs ayant bénéficié du soutien au maintien de l'agriculture biologique entre 2012 et 2015, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement total, la durée des engagements en 2016 pourra être adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente afin de verser 5 ans d'aide au total.

#### 8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au

Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

#### 8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
  - fondations
  - associations sans but lucratif
  - établissements agricoles sans but lucratif
  - établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

#### 8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

#### 8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité des surfaces sont les suivantes:

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

- Les surfaces engagées dans une opération de la mesure 10 ne sont pas éligibles

#### 8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de

protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral.

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

#### 8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à :

- Maraîchage : 2 000 €/ha/an.
- Cultures fruitières : 2 000 €/ha/an.
- Cultures vivrières : 2 000 €/ha/an.
- Canne : 900 €/ha/an.
- Banane : 2 000 €/ha/an.

#### 8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.10.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure

##### 8.2.10.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Contrôle administratif
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Pièces à fournir
Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert	Contrôle visuel	Déclaration de surface	Déclaration de surface
Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure,		Certification AB	Certification AB
Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.		Attestation de notification de l'activité	Attestation de notification de l'activité

11.2 obligations

#### 8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure

#### 8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans la section 8.1.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

### **Pratiques de références**

La pratique de référence correspond aux bonnes pratiques en agriculture conventionnelle : fertilisation y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité adaptée par rapport aux besoins des cultures.

### **Méthode de calcul du montant :**

Il a été choisi de considérer, en raison d'une meilleure valorisation des produits vendus en agriculture biologique, de diminuer de 20% l'aide entre conversion et maintien de l'agriculture biologique.

- Maraîchage :  $2\ 600 - (20\% \times 2\ 600) = 2\ 080$  €/ha/an, arrondi à 2 000 €
- Cultures fruitières :  $2\ 600 - (20\% \times 2\ 600) = 2\ 080$  €/ha/an, arrondi à 2 000 €
- Cultures vivrières :  $3\ 163 - (20\% \times 3\ 163) = 2\ 530$  €/ha/an, arrondi à 2 000 €
- Canne :  $1\ 200 - (20\% \times 1\ 200) = 960$  €/ha/an, arrondi à 900 €

Banane :  $2\ 600 - (20\% \times 2\ 600) = 2\ 080$  €/ha/an, arrondi à 2 000 €

#### *8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

##### **8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du règlement (CE) N°1698/2005 du 20 septembre 2005.,
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,

- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR, toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur, notification à l'agence Bio)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

#### 8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Pour lever les risques d'erreur identifiés par l'ASP, l'ensemble des informations relatives à la mesure 11 seront déclinées dans les documents suivants, à destination des bénéficiaires, des services instructeurs et des contrôleurs :

(1) Une notice de mise en œuvre : fiche action du programme de développement rural, notice culture (*liste des cultures du MAAF à utiliser pour le descriptif des parcelles*), des supports de communication, la liste des documents justificatifs et leur contenu minimal, le cas échéant, etc

(2) des actes réglementaires : arrêté préfectoral, cadrage national,

Certaines précisions seront reprises dans ces documents, à savoir :

(3) les listes des cultures et surface éligibles d'ores et déjà complétées dans la fiche mesure

(4) les catégories d'animaux considérés,

Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR.

La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

#### 8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

*Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.*

#### 8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Mentionné à l'échelle des types d'opérations

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Mentionné à l'échelle des types d'opérations



*8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Néant

## 8.2.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

### 8.2.11.1. Base juridique

Article 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

### 8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

#### **Présentation générale :**

L'aide prévue par cette mesure vise à indemniser les exploitants agricoles des coûts supplémentaires et pertes de revenus résultant de l'imposition de certaines pratiques agricoles du fait de la mise en œuvre des directives oiseaux (2009/147/CE), habitats (92/43/CEE) et de la directive cadre sur l'eau, DCE (2000/60/CE) par rapport à ceux des agriculteurs qui ne sont pas concernés par cette contrainte.

En Guadeloupe seule la directive cadre sur l'eau est mise en œuvre et permet d'activer la sous-mesure 12.3 en compensation des contraintes réglementaires subies par les agriculteurs concernés.

#### **Éléments de contexte - particularités**

Dans le cadre du programme de mesures (PDM) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe, la préservation des bassins d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable constitue un objectif prioritaire, en déclinaison de l'article 7 de la directive 2000/60/CE.

Cela représente plus de 60 bassins de captages, dont 5 ont déjà été classés prioritaires lors du Grenelle de l'environnement, et dont plus de la moitié contiennent des activités agricoles.

Le total des surfaces agricoles potentiellement concernées par ces espaces réglementés, en cours de délimitation en Guadeloupe, est estimé à près de 1000 ha. Compte tenu du retard important constaté dans la mise en place des périmètres de protection des captages, la plupart des exploitations agricoles, installées antérieurement à ces délimitations en toute légitimité, devront faire face à des réorganisations importantes avec, compte tenu de l'exiguïté des espaces disponibles en Guadeloupe, de faibles possibilités de déplacement des surfaces de production en dehors de ces périmètres protégés. La mise en œuvre ne pourra être que progressive et devrait atteindre les 500 ha en 2023.

Aussi l'accompagnement des exploitants aux changements de pratiques constitue un élément prépondérant dans la réussite de ces réorganisations imposées, qui sinon pourraient conduire à des cessations d'activités.

Les prescriptions relatives à la préservation de la ressource vis à vis des pratiques agricoles sont établies dans les arrêtés instaurant les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages ou dans les plans d'actions des aires d'alimentation des captages prioritaires (AAC). Ces prescriptions qui peuvent varier selon les zones/périmètres préconisent généralement :

- La réduction voire l'interdiction d'usage des produits phytosanitaires.
- La réduction voire l'interdiction de la fertilisation minérale ainsi que l'épandage de matières organiques liquides, d'origine animale ou provenant de boues de stations d'épuration.
- La conversion ou le maintien en agriculture biologique des surfaces de productions agricoles
- La mise en prairie ou en boisement des parcelles ou de certaines parties des parcelles agricoles.

En Guadeloupe la sous-mesure 12.3 « indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques » est activée selon des modalités analogues à celles des mesures 10 et 11 et comprend différentes opérations similaires à celles de ces mesures et dont les engagements sont rendus obligatoires par prescriptions réglementaires dans le cadre de l'application de la DCE. Les pratiques pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- la réduction ou suppression de l'usage des produits phytosanitaires , et/ou à la réduction ou suppression de la fertilisation minérale de synthèse ;l'ensemble des opérations répondant à ces engagements reprennent strictement les modalités de mise en œuvre des opérations correspondantes des sous-mesures 10.1 de la mesure 10 ;
- Les engagements à la conversion ou au maintien des surfaces en agriculture biologique les modalités des opérations 11.1 et 11.2 de la mesure 11,
- remplacement des productions en place par des prairies, sous forme d'une indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour mise en place et maintien de couvert enherbé.

### **Enjeux liés à la mesure**

La compensation prévue par cette sous-mesure 12.3 a pour objet de compenser les contraintes spécifiques et de contribuer à une gestion efficace des **bassins hydrographiques** et d'assurer au mieux la protection de ces sites.

La mesure répond aux besoins suivants :

- 28 – maîtriser le recours aux produits phytosanitaires, aux engrais et aux effluents d'élevage
- 30 – développer l'agriculture biologique

### **Liens avec les autres mesures**

La souscription aux différentes opérations de la mesure nécessite la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation, validant l'adaptation de l'engagement aux prescriptions DCE, et accompagné d'un conseil technique apporté pour améliorer les pratiques et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements, y compris des enregistrements de pratiques (idem diagnostics de la mesure 10). Ceci peut être financé au travers de la sous-mesure 2.1.

Les investissements non productifs nécessaires à la mise en place d'une opération de la mesure 12 peuvent être financés au travers de la sous-mesure 4.4.

Les investissements matériels nécessaires à la mise en place d'une opération de la mesure 12 peuvent être

financés via la sous-mesure 4.1.1.

Les formations spécifiques nécessaires à la souscription de certaines opérations de la mesure 12 sont financées au travers de la sous mesure 1.1.

Des actions d'animations auprès des exploitants agricoles, en faveur d'une bonne préservation de la ressource en eau contenue dans les bassins versants, peuvent être financées via la sous-mesure 7.6.

### **Contribution aux domaines prioritaires**

La sous-mesure 12,3 contribue plus particulièrement à la priorité 4 et au domaine prioritaire 4B : Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides. Des opérations de cette sous mesure 12.3 incitent à la mise en place de couvert enherbé, ce qui contribue également à une meilleure gestion des sols et à la prévention de l'érosion : domaine prioritaire 4C).

*cf figure jointe*

### **Contribution aux objectifs transversaux**

Les principaux objectifs des paiements au titre de la DCE sont d'avoir des effets positifs sur l'environnement. Les pratiques agricoles autorisées ou favorisées dans les restrictions prévues de leurs règles respectives de gestion ont pour objet de contribuer au maintien et à l'amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau et indirectement à contribuer à des sols de meilleure qualité et une meilleure utilisation des ressources en eau ainsi qu'à la séquestration du carbone (interdiction de la conversion de prairies en terres arables). Ainsi ce soutien constitue un lien direct avec les objectifs transversaux que sont l'environnement et l'atténuation, adaptation au changement climatique.

N° sous-mesure	Type d'opérations	domaine prioritaire principale	priorité domaine prioritaire complémentaire
12.3	Indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques : - pour réduction ou suppression de l'usage des produits phytosanitaires, et/ou pour réduction ou suppression de la fertilisation minérale - pour Conversion ou Maintien en agriculture biologique	4B	
12.3	Indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour mise en place et maintien de couvert enherbé en substitution des cultures en place	4B	4C

Contribution DP

8.2.11.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.11.3.1. 12.3.1 Réduction ou suppression de traitements phytosanitaires et/ou fertilisation minérale

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à réduire les pollutions d'origine agricole dans les bassins d'alimentation de captages où existe une contrainte réglementaire (Périmètres de protection de captage, ...) par un accompagnement des producteurs à la réduction ou à la suppression des traitements phytosanitaires, à la diminution ou à la suppression de la fertilisation minérale de synthèse ainsi qu'à la conversion à/maintien de l'agriculture biologique.

Les opérations issues des mesures 10 et 11 retenues sont les suivantes :

- Opération 12.3.1.4 correspondant à l'opération 10.1.4 : Préservation du jardin créole (absence de traitement phytosanitaires et absence de fertilisation chimique)
- Opération 12.3.1.5 correspondant à l'opération 10.1.5 : Limitation du nombre de traitements herbicides

dans les systèmes maraîchers et fruitiers

- Opération 12.3.1.6 correspondant à l'opération 10.1.6 : Absence de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et fruitiers
- Opération 12.3.1.7 correspondant à l'opération 10.1.7 : Absence de traitements phytosanitaires hors herbicide dans les systèmes maraîchers
- Opération 12.3.1.8 correspondant à l'opération 10.1.8 : Absence de traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers
- Opération 12.3.1.9 correspondant à l'opération 10.1.9 : Introduction d'une jachère semée dans la succession culturale en culture maraîchère
- Opération 12.3.1.10 correspondant à l'opération 10.1.10 : Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine- Opération 12.3.1.11 correspondant à l'opération 10.1.11 : Remplacement d'un désherbage chimique de post levée par un désherbage manuel en culture cannière
- Opération 12.3.1.12 correspondant à l'opération 10.1.12 : Limitation des traitements à un seul désherbage chimique de pré-levée en culture cannière
- Opération 12.3.1.13 correspondant à l'opération 10.1.13 : Absence de traitement herbicide chimique (equiv. zéro produits phytopharmaceutiques) en culture de canne à sucre
- Opération 12.3.1.14 correspondant à l'opération 10.1.14 : Epailage de la canne à sucre
- Opération 12.3.1.15 correspondant à l'opération 10.1.15 : Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie- Opération 12.3.1.16 correspondant à l'opération 10.1.16 : Gestion durable de la bananeraie
- Opération 12.3.1.17 correspondant à l'opération 10.1.17 : Apport d'amendement organique (substitution d'une part de l'apport d'azote minéral par de la matière organique)
- Opération 12.3.1.111 correspondant à l'opération 11.1 : Conversion à l'agriculture biologique
- Opération 12.3.1.112 correspondant à l'opération 11.2 : Maintien de l'agriculture biologique

Le diagnostic d'exploitation, prévu aux conditions d'éligibilité, préconisera les mesures les mieux adaptées aux situations rencontrées et aux prescriptions réglementaires (contenues dans les arrêtés préfectoraux) qui s'appliquent sur ces surfaces agricoles.

L'enregistrement des pratiques constitue une condition de contrôlabilité des engagements et est donc une obligation pendant toute la durée de l'engagement de la mesure.

#### 8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Subvention annuelle à l'hectare pour une durée de 5 années

#### 8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du titre VI du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013 et sont en conformité avec l'article 30 paragraphe 4 du règlement UE n°1305/2013.

Ligne de base des TO de la M12												
Mesure/ Sous- mesure concernée	Types d'opération concernés	ERMG			BCAE					Exigences minimales d'utilisation des fertilisants et produits phytosanitaires	Autres exigences obligatoires établies au niveau national (Régional)	
		4	7	10	1		4		6			7
Mesure 12.3.1	10.1.1										X	X
	10.1.2										X	X
	10.1.3	X	X								X	X
	10.1.4	X		X							X	X
	10.1.5	X		X							X	X
	10.1.6	X		X							X	X
	10.1.7	X		X							X	X
	10.1.8	X		X							X	X
	10.1.9						X				X	X
	10.1.10	X		X							X	X
	10.1.11	X		X							X	X
	10.1.12	X		X							X	X
	10.1.13	X		X							X	X
	10.1.14								X		X	X
	10.1.15						X				X	X
	10.1.16						X		X		X	X
	10.1.17										X	X
Mesure 12.3.1	11.1	X		X							X	X
	11.2	X		X							X	X
Mesure 12.3.2												X
	12.3.2	X		X			X		X		X	X

ligne de base des TO m12



#### 8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Exploitants agricoles, groupements d'agriculteurs, gestionnaires de terres agricoles, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales

#### 8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Les modalités de détermination et de calcul des coûts admissibles retenues pour ces opérations sont celles des opérations des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2 :

Le calcul du montant est basé sur le différentiel entre les économies et les coûts additionnels engendrés par les engagements des sous-mesures qui vont au-delà des lignes de base.

Les coûts éligibles de ces opérations de nature à devenir obligatoires sont ceux des opérations relevant des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2. Il convient de se reporter à la description de chacun de ces coûts.

#### 8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Toutes les surfaces agricoles incluses dans un périmètre où la modification de pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Réalisation d'un diagnostic validant l'adaptation de l'engagement aux prescriptions incluses dans les arrêtés réglementaires instaurant les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages ou les plans d'actions des aires d'alimentation des captages prioritaires (AAC).

A la date d'engagement, l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection doit être signé.

#### 8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les zones agricoles appartenant aux bassins d'alimentation des captages prioritaires identifiés au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Guadeloupe (SDAGE) . Le critère de sélection sera utilisé uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir les demandes recevables.

#### 8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Il convient de garder une correspondance entre les primes aux agriculteurs qui s'engagent volontairement dans une mesure "agroenvironnementale" ou l'agriculture biologique (mesures 10 et 11) et les indemnités attribuées aux agriculteurs qui sont contraints d'adapter ses pratiques suite à des restrictions qui leur sont imposées par la réglementation (mesure 12).

Ainsi, les montants unitaires annuels sont équivalents à ceux des opérations des mesures 10 et 11 correspondantes, y compris dans les cas de dérogations au dépassement des plafonds, durant les cinq premières années d'engagement puis sont abaissés de 50 % les années suivantes.

Le taux d'aide publique est de 100 %.

TO MESURE 12	EQUIVALENT TO MESURE 10	MONTANT / HA /AN
12.3.1.4	10.1.4 Préservation du jardin exotique	2 042 €
12.3.1.5	10.1.5 Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers et fruitiers : Maraîchage	900 €
12.3.1.5	10.1.5 Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers et fruitiers : Fruitiers	771 €
12.3.1.6	10.1.6 Absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et fruitiers : Maraîchage	1 200 €
12.3.1.6	10.1.6 Absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture : Cultures vivrières	1 200 €
12.3.1.6	10.1.6 Absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture : Fruitiers	900 €
12.3.1.7	10.1.7 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers	516 €
12.3.1.8	10.1.8 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers	1 800 €
12.3.1.9	10.1.9 Introduction d'une jachère semée dans la succession culturale en culture maraîchère	900 €
12.3.1.10	10.1.10 Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine	1 800 €
12.3.1.11	10.1.11 Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre	300 €
12.3.1.12	10.1.12 Limitation à un désherbage chimique de pré-levée en culture de canne à sucre	668 €
12.3.1.13	10.1.13 Absence de traitement herbicide chimique en culture de canne à sucre	672 €
12.3.1.14	10.1.14 Epillage de la canne à sucre	309 €
12.3.1.15	10.1.15 Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie	881 €
12.3.1.16	10.1.16 Gestion durable de la bananeraie	1 800 €
12.3.1.17	10.1.17 Apport d'amendement organique : Cultures fruitières	900 €
12.3.1.17	10.1.17 Apport d'amendement organique : Banane	900 €
12.3.1.17	10.1.17 Apport d'amendement organique : Cultures maraîchères	900 €
TO MESURE 12	EQUIVALENT TO MESURE 11	MONTANT / HA /AN
12.3.1.111	11.1 Conversion à l'agriculture biologique : Maraîchage	2 600 €
12.3.1.111	11.1 Conversion à l'agriculture biologique : Fruitiers	2 600 €
12.3.1.111	11.1 Conversion à l'agriculture biologique : Cultures vivrières	2 600 €
12.3.1.111	11.1 Conversion à l'agriculture biologique : Canne	1 200 €
12.3.1.111	11.1 Conversion à l'agriculture biologique : Banane	2 600 €
12.3.1.112	11.2 Maintien de l'agriculture biologique : Maraîchage	2 000 €
12.3.1.112	11.2 Maintien de l'agriculture biologique : Fruitiers	2 000 €
12.3.1.112	11.2 Maintien de l'agriculture biologique : Cultures vivrières	2 000 €
12.3.1.112	11.2 Maintien de l'agriculture biologique : Canne	900 €
12.3.1.112	11.2 Maintien de l'agriculture biologique : Banane	2 000 €

correspondance 10 et M11

### 8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure

#### 8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure

### 8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure

#### 8.2.11.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Mentionné à l'échelle de la mesure

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Mentionné à l'échelle de la mesure

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Sans objet

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

La ligne de base est celle des opérations des mesures 10 et 11 identifiées au paragraphe 111311 qui sont de nature à devenir obligatoire. Il convient de se rapporter à la description de leur lignes de base.

Pour la méthode de calcul ainsi que les sources des données, il convient de se rapporter à la description de la méthode générale de calcul du montant des opérations des mesures 10 et 11

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

#### 8.2.11.3.2. 12.3.2 Mise en place et maintien de couvert enherbé

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

##### 8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à limiter les phénomènes érosifs, l'utilisation et le lessivage des intrants dans les zones où existe une contrainte réglementaire (Périmètres de protection de captage, ...) prescrivant la création de couvert herbacé en substitution des productions en place.

La surface enherbée est assimilée à une remise en prairie des surfaces de production agricole considérées et comprend une période de conversion, la première année, respectant les engagements suivants :

- Enlèvement des cultures en place
- Mise en place d'une prairie de fauche ou de pâture ;
- suivie d'une période de maintien de l'état de prairie, dans le respect des engagements suivants :-  
absence de fertilisation ;
- absence de traitement phytosanitaire ;
- maîtrise mécanique ou manuelle des refus et ligneux ;
- interdiction de nivellement et de drainage ;
- chargement limité à 2 UGB/ha.

##### 8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Subvention annuelle à l'hectare pour une durée de 5 ans

##### 8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du titre VI du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013 et sont en conformité avec l'article 30 paragraphe 4 du règlement UE n°1305/2013.

##### 8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Exploitants agricoles, groupements d'agriculteurs, gestionnaires de terres agricoles, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

#### 8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Le calcul du montant est basé sur les coûts d'enlèvement des cultures en place, de mise en place d'une prairie et sur le différentiel entre la marge brute d'une prairie de fauche ou de pâturage conduite sans engrais ni produits phytosanitaires et celle de la culture en place (à l'exclusion des surfaces déjà en prairie avant conversion).

#### 8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Toutes les surfaces agricoles incluses dans un périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération, à l'exclusion des surfaces déjà en prairie à la date d'engagement. Les bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 1 ne sont pas éligibles.

A la date d'engagement, l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection doit être signé.

Réalisation d'un diagnostic validant l'adaptation de l'engagement aux prescriptions réglementaires et préconisant le type de couvert le mieux adapté, notamment pour minimiser la pression sur la ressource en eau.

#### 8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les zones agricoles appartenant aux bassins d'alimentation des captages prioritaires identifiés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district .Le critère de sélection sera utilisé uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir les demandes recevables.

#### 8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique est de 100 %.

***Tableau des montants unitaires (ha/an) voir figures jointes***

Production initiale	5 premières années	À partir de la 6ème année
Banane	2600	1300
Canne	1152	576
Fruitiers	2600	1300
Maraichage	2600	1300
Culture vivrière	2600	1300
Horticulture	2600	1300

Montants et taux d'aide

#### 8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure

##### 8.2.11.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure

##### 8.2.11.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure

#### 8.2.11.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

BCAE 1 - établissement d'une bande enherbée le long des cours d'eau d'au moins 5 mètres de large.

L'opération va au-delà de cette BCAE car vise la conversion de parcelles cultivées en surfaces enherbées. Les bandes enherbées obligatoires dans le cadre de la BCAE 1 ne sont pas éligibles tel qu'il est indiqué dans les conditions d'éligibilité.

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Mentionné à l'échelle de la mesure

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Mentionné à l'échelle de la mesure

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

sans objet

□ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

La pratique de référence retenue pour cette opération est la suivante : étant donné la faiblesse de la taille moyenne des exploitations agricoles et la pression foncière existante, les exploitants mettent en culture la totalité de leurs surfaces agricoles, y compris dans des zones à enjeu environnemental fort, tout en utilisant des pesticides de synthèse et engrais chimiques.

Le calcul du montant est basé sur les coûts d'enlèvement des cultures en place, de mise en place d'une prairie et sur le différentiel entre la marge brute d'une prairie de fauche ou de pâturage conduite sans engrais ni produits phytosanitaires et celle de la culture en place (à l'exclusion des surfaces déjà en prairie



avant conversion)

*Pour chaque système cultural, le plafond proposé correspondant au montant de la mesure 11.1 de conversion à l'agriculture biologique .*

**Voir tableau de calcul des coûts en figures jointes.**

## TABLEAU DE CALCUL DES COÛTS

<b>Element technique</b>	<b>Méthode</b>	<b>Formule</b>	<b>Montant ha/an</b>
<b>Banane</b>			
Arrachage/broyage de la culture en place par déchaumage	Cultivateur à dent ou à disque 2 passages (15 jours d'écart) à 80€ /ha + mise à disposition matériel sur site 150€. Compté au 4/5 car prestation prévue en renouvellement bananeraie tous les 5 ans	$4/5((2 \times 80€) + 150€) / 5ans$	50 €
Préparation du sol par labour + lit de semence	Labour à 150 €/ha + herse rotative ou vibroculteur à 40€/ha + mise à disposition matériel sur site 150€. Compté au 4/5 car prestation prévue en renouvellement bananeraie tous les 5 ans	$4/5(150€ + 40€ + 150€) / 5ans$	54 €
Semis + roulage	Semis 30kg à 6€/kg + semoir à 40€/ha + roulage à 40€ /ha + mise à disposition matériel sur site 150€	$((30 \times 6€) + 40€ + 40€ + 150€) / 5ans$	82 €
Mise en place de la prairie (constaté en fin de 1ère année)	perte totale de MB du précédent soit MB banane durant 1 an	$1 \times 4015€ / 5ans$	803 €
Conduite/valorisation de la prairie à partir de la deuxième année	MB banane – MB prairie (moyenne valeurs RTE) compté 4 années sur 5.	$4/5 (4015€ - 1366€)$	2119 €
<b>TOTAL</b>			3108 €
<b>Montant plafonné pour les 5 premières années</b>	Montant de la conversion agriculture biologique proposé comme plafond		2600 €
<b>Montant à partir de la sixième année</b>	<b>Abattement de 50 %</b> (suivant cadrage national)		1300 €
<b>Canne</b>			
Arrachage/broyage de la culture en place par déchaumage	Cultivateur à dent ou à disque 2 passages (15 jours d'écart) à 80€ /ha + mise à disposition matériel sur site 150€. Compté au 5/6 car prestation prévue en renouvellement de canne tous les 5 ans	$5/6((2 \times 80€) + 150€) / 5ans$	52 €
Préparation du sol par labour + lit de semence	Labour à 150 €/ha + herse rotative ou vibroculteur à 40€/ha + mise à disposition matériel sur site 150€. Compté au 5/6 car prestation prévue en renouvellement de canne tous les 5 ans	$5/6 (150€ + 40€ + 150€) / 5ans$	57 €
Semis + roulage	Semis 30kg à 6€/kg + semoir à 40€/ha + roulage à 40€ /ha + mise à disposition matériel sur site 150€	$((30 \times 6€) + 40€ + 40€ + 150€) / 5ans$	82 €

12.3.2 tableau calcul des couts 1

Mise en place de la prairie (constaté en fin de 1ère année)	perte totale de MB du précédent soit MB canne durant 1 an	1 x 2054€ / 5ans	411 €
Conduite/valorisation de la prairie à partir de la deuxième année	MB canne – MB prairie (moyenne valeurs RTE) compté 4 années sur 5	4/5 (2054€ - 1366€)	550 €
<b>Montant pour les 5 premières années</b>			1152 €
<b>Montant à partir de la sixième année</b>	<b>Abattement de 50 %</b> (suivant cadrage national)		576 €
<b>Culture fruitière</b>			
Arrachage/Enlèvement de la culture en place par <u>déssouchage</u>	6 jours d'engin à 250€ la journée par ha (pour 400plants/ha) + évacuation en centre compostage ou compostage sur place à 15€/plant	((6 x 250€) +(400 x 15€)) / 5ans	1500 €
Préparation du sol par labour + lit de semence	Labour à 150 €/ha + herse rotative ou <u>vibroculteur</u> à 40€/ha + mise à disposition matériel sur site 150€	(150€ +40€ +150€) / 5ans	68 €
Semis + roulage	Semis 30kg à 6€/kg + semoir à 40€/ha + roulage à 40€ /ha + mise à disposition matériel sur site 150€	((30 x 6€)+ 40€ + 40€ + 150€)/ 5ans	82 €
Mise en place de la prairie (constaté en fin de 1ère année)	perte totale de MB du précédent soit MB arboriculture durant 1 an	1 x 7996€ / 5ans	1599 €
Conduite/valorisation de la prairie à partir de la deuxième année	MB arboriculture – MB prairie (moyenne valeurs RTE) compté 4 années sur 5	4/5 (7996€ - 1366€)	5304 €
<b>TOTAL</b>			8553 €
<b>Montant plafonné pour les 5 premières années</b>	<b>Montant conversion agriculture biologique</b> proposé comme plafond		2600 €
<b>Montant plafonné à partir de la sixième année</b>	<b>Abattement de 50 %</b> (suivant cadrage national)		1300 €
<b>Maraichage</b>			
Arrachage/broyage de la culture en place par déchaumage	Prestation considérée réalisée annuellement en maraichage	0	0 €
Préparation du sol pour lit de semence	Travail du sol considéré réalisé annuellement en maraichage	0	0 €
Semis + roulage	Semis 30kg à 6€/kg + semoir à 40€/ha + roulage à 40€ /ha + mise à disposition matériel sur site 150€	((30 x 6€)+ 40€ + 40€ + 150€)/ 5ans	82 €

12.3.2 tableau calcul des couts 2

Mise en place de la prairie (constaté en fin de 1ère année)	perte totale de MB du précédent soit MB maraichage durant 1 an	1 x 13382€ / 5ans	2676 €
Conduite/valorisation de la prairie à partir de la deuxième année	MB maraichage – MB prairie (moyenne valeurs RTE) compté 4 années sur 5	4/5 (13382€ - 1366€)	9613 €
TOTAL			12371 €
<b>Montant plafonné pour les 5 premières années</b>	<b>Montant de la conversion agriculture biologique proposé comme plafond</b>		2600 €
<b>Montant plafonné à partir de la sixième année</b>	<b>Abattement de 50 %</b> (suivant cadrage national)		1300 €
<b>Culture vivrière</b>			
Arrachage/broyage de la culture en place par déchaumage	Prestation considérée réalisée annuellement en culture vivrière	0	0€
Préparation du sol par labour + lit de semence	Travail du sol considéré réalisé annuellement en culture vivrière	0	0€
Semis + roulage	Semis 30kg à 6€/kg + semoir à 40€/ha + roulage à 40€ /ha + mise à disposition matériel sur site 150€	((30 x 6€)+ 40€ + 40€ + 150€)/ 5ans	82 €
Mise en place de la prairie (constaté en fin de 1ère année)	perte totale de MB du précédent soit MB culture vivrière durant 1 an	1 x 8787€ / 5ans	1757 €
Conduite/valorisation de la prairie à partir de la deuxième année	MB culture vivrière – MB prairie (moyenne valeurs RTE) compté 4 années sur 5	4/5 (8787€ - 1366€)	5937 €
TOTAL			7776 €
<b>Montant plafonné pour les 5 premières années</b>	<b>Montant de la conversion agriculture biologique proposé comme plafond</b>		2600 €
<b>Montant plafonné à partir de la sixième année</b>	<b>Abattement de 50 %</b> (suivant cadrage national)		1300 €
<b>Horticulture</b>			
Arrachage/broyage de la culture en place par déchaumage	Cultivateur à dent ou à disque 2 passages (15 jours d'écart) à 80€ /ha + mise à disposition matériel sur site 150€	((2 x 80€) + 150€) / 5ans	62 €
Préparation du sol par labour + lit de semence	Labour à 150 €/ha + herse rotative ou vibroculteur à 40€/ha + mise à disposition matériel sur site 150€	(150€ +40€ +150€) / 5ans	68 €
Semis + roulage	Semis 30kg à 6€/kg + semoir à 40€/ha + roulage à 40€ /ha + mise à disposition matériel sur site 150€	((30 x 6€)+ 40€ + 40€ + 150€)/ 5ans	82 €

12.3.2 tableau calcul des couts 3

Mise en place de la prairie (constaté en fin de 1ère année)	perte totale de MB du précédent soit MB horticulture durant 1 an	1 x 15280€ / 5ans	3056 €
Conduite/valorisation de la prairie à partir de la deuxième année	MB Horticulture – MB prairie (moyenne valeurs RTE) compté 4 années sur 5	4/5 (15280€ - 1366€)	11131 €
<b>TOTAL</b>			<b>14399 €</b>
<b>Montant plafonné pour les 5 premières années</b>	<b>Montant de la conversion agriculture biologique proposé comme plafond</b>		<b>2600 €</b>
<b>Montant plafonné à partir de la sixième année</b>	<b>Abattement de 50 %</b> (suivant cadrage national)		<b>1300 €</b>

Source Référentiel technico économique (valeurs moyennes dont moyenne MB prairie réduite de 20 % pour chargement limité à 2 UGB et absence de traitement/fertilisant) / chambre d'agriculture, validation par l'INRA

12.3.2 tableau calcul des couts 4

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

#### 8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en oeuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des

résultats de contrôle du règlement (CE) N°1698/2005 du 20 septembre 2005.

- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR, toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Pour les opérations issues de la mesure 10 : renvoi à l'avis de la mesure 10
- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide
- Période des engagements à respecter

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

#### 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Pour lever les risques d'erreur identifiés par l'ASP, l'ensemble des informations relatives à la mesure 12 en lien avec la mesure 10 seront déclinées dans les documents suivants, à destination des bénéficiaires, des services instructeurs et des contrôleurs :

(1)une notice de mise en œuvre : fiche action du programme de développement rural, notice culture (*liste des cultures du MAAF à utiliser pour le descriptif des parcelles*), des supports de communication, la liste des documents justificatifs et leur contenu minimal, le cas échéant, un tableau récapitulatif des normes en matière d'utilisation de produits phytosanitaires sera annexe à la notice, il précisera aussi les dosages, les formules de calcul, les recommandations d'usage liées, les critères d'éligibilité,etc

(2)un modèle de diagnostic initial

(3)un modèle du contenu minimal des justificatifs, du cahier d'enregistrement

(4)des actes réglementaires : arrêté préfectoral, cadrage national,

Certaines précisions seront reprises dans ces documents, telles que :

les listes des cultures et surface éligibles,

les catégories d'animaux considérés, le cas échéant

la durée de l'engagement sera portée à 5 ans

Les critères d'éligibilité seront rappelés dans la notice générale, ils figurent aussi dans les actes réglementaires nationaux. Les engagements seront retranscrits dans les cahiers des charges de chaque TO

L'ensemble des engagements présentés pour chaque TO, sont des obligations pour le bénéficiaire. Les structures compétentes pourront apporter des préconisations à l'agriculteur, le cas échéant. L'obligation restera celui en lien avec le TO.

La liste des structures et techniciens agréés dans le cadre de l'appui technique (diagnostic, service conseil, suivi) sera constituées par appel d'offre au titre des mesures 2 et 7.

Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR.

La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

#### 8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.11.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Les éléments de base sont ceux des mesures 10 et 11 pour les opérations équivalentes à ceux de la mesure

12.

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Néant

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Les modifications s'imposant dans les périmètres de protection des captages concernent toutes les pratiques agricoles ayant un impact sur la qualité de la ressource en eau. Il s'agit notamment de prescriptions visant à:

- réduire voire supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires,
- réduire voire supprimer l'épandage de matières organiques liquides d'origine animales ou de boue de station d'épuration et
- préconiser des conversions partielles (bandes tampons) ou totales de surfaces cultivées en prairie.

Les prescriptions varient selon les PPC et sont identifiés par des arrêtés préfectoraux.

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

sans objet

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Les opérations incluses dans cette mesure sont équivalentes à certaines opérations de la mesure 10 et aux opérations de la mesure 11.

Il convient de garder une correspondance entre les primes aux agriculteurs qui s'engagent volontairement



dans une mesure "agroenvironnementale" ou l'agriculture biologique (mesures 10 et 11) et les indemnités attribuées aux agriculteurs qui sont contraints d'adapter ses pratiques suite à des restrictions qui leur sont imposées par la réglementation (mesure 12).

Ainsi, les montants unitaires annuels sont équivalents à ceux des opérations des mesures 10 et 11 correspondantes, y compris dans les cas de dérogations au dépassement des plafonds, durant les cinq premières années d'engagement puis sont abaissés de 50 % les années suivantes.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Sans objet

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Sans objet

*8.2.11.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure*

sans objet

8.2.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

#### 8.2.12.1. Base juridique

Articles 31, 32 et annexe III du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

#### 8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

##### **Eléments de contexte**

La mesure 13 ou « ICHN » est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant tout ou partie du surcoût et des pertes de revenu engendrés par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agricole favorables au tourisme ;
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, ou glissement de terrain,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol ;
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion ;
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat ;
- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

L'exiguïté de l'archipel de la Guadeloupe et le relief marqué du territoire, associés à une densité démographique élevée, engendrent une forte pression sur les espaces agricoles qui se traduit par des pratiques fréquentes de déclassement de terrain en vue d'obtenir leur constructibilité. En résulte un risque de déprise agricole importante, quel que soit le classement du terrain considéré (montagne, piémont, zone défavorisée simple).

Parallèlement, les conditions topographiques et climatiques induisent des techniques d'exploitation coûteuses ainsi qu'une mécanisation nécessairement réduite, qui impliquent un surcoût de main d'œuvre

et un manque à gagner pour le producteur.

### **Les enjeux liés à la mesure**

Il s'agit de permettre aux agriculteurs de poursuivre l'utilisation des terres agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques afin de prévenir l'abandon des terres et la perte de la biodiversité et d'autres services environnementaux associées aux activités agricoles.

La mesure 13 répond donc au besoin suivant :

- 26 - Maintenir et renforcer les systèmes de cultures et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité

### **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « *restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie* ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « *restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens* ». En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

### **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols.

Afin d'assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

La mesure 13 comprend deux sous-mesures avec chacune un type d'opération :

- **Sous-mesure 13.1 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne**

Type d'opération : Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne

- **Sous-mesure 13.2 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans d'autres zones soumises à des contraintes naturelles**

Type d'opération : Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones autres que montagne

soumises à des contraintes naturelles

Presque tout l'ensemble de l'archipel de la Guadeloupe est défini comme zone à contraintes.

### **Délimitation des zones éligibles aux indemnités compensatoires (article 32 du Règlement (UE) n°1305/2013)**

Presque tout l'ensemble de l'archipel est classée comme zone soumise à contraintes naturelles, en zone de montagne et autres.

#### **1. Zone de montagne de la Basse Terre et des Grands-Fonds**

En Basse-Terre la production essentielle est la banane dite de montagne, avec également un peu d'horticulture ornementale, du maraîchage, des productions vivrières, de l'arboriculture fruitière, des cultures patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales) et des cultures fourragères.

Les cultures principales des Grands-Fonds sont les productions fourragères, la canne à sucre ainsi qu'une petite production de cultures dites de diversification (productions maraîchères, vivrières et florales), de l'arboriculture fruitière, des cultures patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales).

#### **2. Zone soumise à des contraintes naturelles**

Les cultures principales sont les productions fourragères, la canne à sucre, la banane ainsi qu'une petite production de cultures dites de diversification (productions maraîchères et florales, arboriculture fruitière).

Cette zone comprend plusieurs micro-secteurs agricoles où l'on cultive également les productions suivantes :

- Nord de la Basse Terre et Côte au vent : légumes racines, maraîchage, productions fruitières et florales, ainsi que banane pour la Côte au Vent production importante de la zone de Capesterre Belle-Eau.
- Côte sous le Vent : productions fruitières, florales et maraîchères, vanille, café et autres productions spéciales,
- Centre et Sud Grande Terre : productions légumières et maraîchères, plantes aromatiques, plantes florales ...

Les critères biophysiques inscrits dans l'annexe III du règlement (UE) n° 1305/2013 pour définir les zones soumises à des contraintes naturelles s'appliquent peu à un territoire insulaire situé en zone tropicale. Tant que le nouveau zonage n'est pas adopté, le zonage actuel (tel que présenté dans le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013) prévaut conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013. Eu égard aux handicaps respectifs liés au zonage en piémont (pentes, zones sèches,...) et en défavorisé simple (zones sèches, faible qualité agronomique des sols,...), ces deux zones sont regroupées en matière d'aide compensatoire aux handicaps naturels en zones autres que montagne soumises à des contraintes naturelles.

De ce fait la Guadeloupe peut faire état des handicaps naturels suivants :

1 – l'insularité pour l'archipel Guadeloupe,

2 – la double insularité pour les dépendances (situation inconnue dans les autres DOM),

Le concept de double insularité désigne le fait qu'une population réduite est dispersée entre des petites îles. Non seulement cette population vit éloignée des grands centres d'échanges commerciaux, mais elle doit en plus supporter des coûts supplémentaires de transport pour son activité économique et le développement de ses infrastructures.

A ce handicap naturel majeur, il convient de préciser d'autres handicaps naturels selon la zone :

- une zone de montagne en raison de la forte pente rendant la mécanisation impossible. Cette zone est principalement cultivée en banane, maraîchage et légumes et est située sur le sud Basse Terre excepté la Côte sous le vent (bande côtière allant de Vieux Habitants à Deshaies)
- une zone de handicaps naturels autre que la zone de montagne (Côte sous le vent, Nord Basse Terre, Grande Terre et les dépendances) affectée de conditions climatiques ou topographiques difficiles qui sont caractérisées ainsi :

- sécheresse moyenne une année sur deux ;
- retour de période très sèche tous les 5 ans ;
- fortes pentes dans certaines zones.

Ces périodes de déficit hydrique prolongé :

- affectent de manière durable le potentiel de production agricole ;
- affaiblissent la productivité des sols tant pour les surfaces cultivées que pour les surfaces fourragères ;
- induisent une perte de revenus.

Cette zone peut être divisée en deux sous zones :

- une zone à faible pluviométrie entre 1500 et 2000 mm d'eau par an qui s'étend du nord Basse Terre au centre Grande Terre ;
- une zone de territoire sec à pluviométrie insuffisante (moins de 1500 mm d'eau par an) localisée à la côte sous le vent, nord Grande Terre, est grande terre et les dépendances.

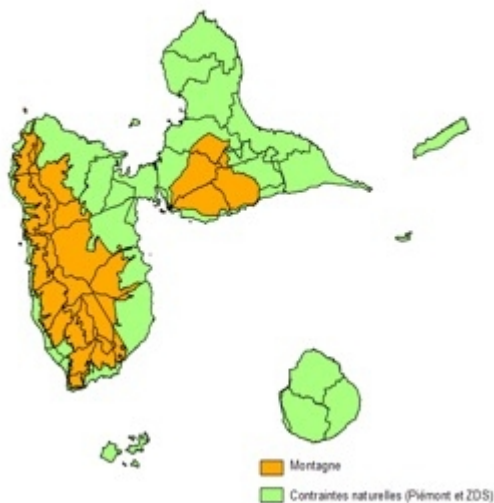
Ces zones sont principalement occupées par la canne à sucre et la prairie. Cf carte jointe

### **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols.

Afin d'assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.



carte des zones defavorisees

8.2.12.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.12.3.1. 13.1 Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

##### 8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones de montagne.

Les exploitations de montagne font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

#### 8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones de montagne.

#### 8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus sont calculés par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques. La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013. La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013. Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n°1306/2013.

#### 8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

#### 8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences de revenus moyens des exploitations de montagne et des zones de métropoles qui ne sont pas touchées par ces contraintes.

Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

#### 8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

○ Relevant de l'exploitation

- diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal (2 ha).
- détenir un minimum de 2 ha de surfaces fourragères éligibles et un cheptel d'une taille minimum de 2 UGB pour les exploitations en élevage d'espèces ruminantes.
- ou détenir une surface minimum de 0,5 ha en culture pour les exploitations en surfaces cultivées.

Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs de gestion de l'aide ne dépassent pas le montant de l'aide.

- Relevant de l'exploitant
- Avoir une activité agricole principale. Le bénéficiaire doit répondre à la définition d'« agriculteur actif » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une prise en compte du nombre d'associés détenteurs de parts sociales.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité.

- Eligibilité des surfaces :

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation : maraîchage, la canne à sucre, banane, arboriculture, horticulture ornementale, plantes médicinales, à parfum ou aromatiques,
- Les surfaces fourragères utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation à savoir les prairies, surfaces herbacées temporaires.

#### 8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à une obligation de sélection (art 49 (2) du Règlement (UE) n° 1305/2013) : les exploitations éligibles se situant sur les zones soumises à des contraintes naturelles pourront bénéficier de cette aide.

#### 8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### Montants de base

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces:

- **Pour les surfaces cultivées en banane**, il est de 345 € dans la limite de 25 ha.
- **Pour les surfaces cultivées en canne à sucre**, il est de 200 €/ha dans la limite de 25 ha.
- **Pour les surfaces en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales** (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), **arboriculture et horticulture**, il est de 260 € dans la limite de 25 ha.
- **Pour les surfaces fourragères**, il est de 175 € dans la limite de 25 ha.

Il est considéré que la surface au-delà du 51ème hectare n'a pas besoin de l'ICHN en Guadeloupe, pour les quelques très rares exploitations dépassant cette taille. En effet, les économies d'échelle générées par les exploitations, dont la surface est supérieure à 50 hectares, permettent de dépasser les contraintes des zones de montagnes.

##### Dégressivité :

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées et pour les



surfaces fourragères.

**Pour les surfaces cultivées :** à partir du 26ème ha, le montant est de 230 €/ha pour la banane, de 132,25/ha pour la canne, de 170 €/ha pour les surfaces en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture, et de 0 €/ha à partir du 51ème ha.

**Pour les surfaces fourragères :** à partir du 26ème ha, le montant est de 120 €/ha et de 0 €/ha à partir du 51ème ha.

#### Stabilisateur budgétaire :

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire supérieur ou égal à 95% pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

#### Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères :

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Les plages de chargement sont constituées de la manière suivante :

- le système extensif correspond à la bonne utilisation des terres. Elle est comprise en Guadeloupe entre 1 et 2,4 UGB/ha
- deux plages sub et infra optimales correspondant respectivement à un système intensif et un système intermédiaire sont définies : entre 0.40 et 1 UGB/ha ainsi qu'entre 2.41 et 4,0 UGB/ha, un coefficient de réduction faible est appliqué
- en deçà de 0,4 UGB/ha l'ICHN n'est pas attribuée
- au-delà de 4 UGB/ha, un montant forfaitaire est attribué

En résumé : cf tableau joint

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Le montant des paiements se situe dans la fourchette autorisée par l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013, soit :

- 25 € au minimum par hectare et par an en moyenne pour la superficie qui bénéficie de l'aide ;
- 450 € au maximum par hectare et par an.

#### Modulation pour les agriculteurs pluriactifs

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole, dont les revenus extérieurs sont supérieurs aux revenus agricoles, sont également éligibles à condition que leurs revenus issus de ces activités ne dépassent pas un 1/2 SMIC annuel en zone à contraintes naturelles et 2 SMIC annuels en zone de montagne.

	Seuil minimal	système intermédiaire	système extensif	système intensif	système très intensif
	pas d'ICHN	90%	100%	90%	montant forfaitaire provisoire
	< 0,4 UGB/ha	=>0,40 et <= 1 UGB/ha	> 1 et <=2,4 UGB/ha	>2,4 et <= 4 UGB/ha	> 4 UGB/ha
0-25 ha	0	160	175	160	70
26-50 ha	0	110	120	110	70
+ de 51 ha	0	0	0	0	0

M13.1 montants et taux aide

#### 8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure

##### 8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure

##### 8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure

#### 8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Mentionné à l'échelle de la mesure

#### 8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Mentionné à l'échelle de la mesure

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Mentionné à l'échelle de la mesure

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Mentionné à l'échelle de la mesure

#### 8.2.12.3.2. 13.2 Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones autres que montagne soumises à des contraintes naturelles

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

##### 8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 31.5 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 sera mise en œuvre pour être effectif à compter de 2018. Les conditions de la programmation 2007-2013 (critères éligibilité, montants et conditions d'attribution) sont maintenues jusqu'au nouveau zonage.

##### 8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées dans l'article 31.5 du règlement (UE) n° 1305/2013.

##### 8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n°1306/2013.

##### 8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

##### 8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées à l'article 31.5 du règlement (UE) n°1305/2013. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des

différences de revenus moyens des exploitations visées à l'articles 31.5 et des zones de métropoles qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques en vertu du titre III chapitre 3, du Règlement (UE) n°1307/2013.

#### 8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions de la programmation 2007-2013 sont maintenues jusqu'au nouveau zonage.

Eligibilité du demandeur :

○ Relevant de l'exploitation

- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal (2 ha)
- Détenir un minimum de 2 ha de surfaces fourragères éligibles et un cheptel d'une taille minimum de 2 UGB. avec pour les exploitations en élevage d'espèces ruminantes.
- ou détenir une surface minimum de 0,5 ha en culture pour les exploitations en surfaces cultivées.
- Respecter le chargement défini au niveau régional (cf informations spécifiques à la mesure)

○ Relevant de l'exploitant

- Avoir une activité agricole principale. Le bénéficiaire doit répondre à la définition d'« agriculteur actif » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une prise en compte du nombre d'associés détenteurs de parts sociales.

○ Eligibilité des surfaces :

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation à savoir les prairies, surfaces herbacées temporaires, ...
- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation: maraîchage, la canne à sucre, l'arboriculture, l'horticulture ornementale, les plantes médicinales, à parfum ou aromatiques, ...

#### 8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à une obligation de sélection (art. 49 (2) du Règlement (UE) n° 1305/2013) : les exploitations éligibles se situant sur les zones soumises à des contraintes naturelles pourront bénéficier de cette aide.

#### 8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### Montants de base

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces:

- **Pour les surfaces cultivées en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales** (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), **arboriculture et horticulture**, il est de 260 €/ha
- **Pour les surfaces cultivées en canne à sucre**, il est de 200 €/ha
- **Pour les surfaces fourragères**, il est de 175 €

##### Dégressivité :

Les montants de base sont dégressifs au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées et pour les surfaces fourragères

**Pour les surfaces cultivées en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales** (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), **arboriculture et horticulture**, à partir du 26ème ha, le montant est de 170 €/ha et de 0 €/ha à partir du 51ème ha.

**Pour les surfaces cultivées en canne à sucre**, à partir du 26ème ha, le montant est de 132,25 €/ha et de 0 €/ha à partir du 51ème ha.

**Pour les surfaces fourragères :** à partir du 26ème ha, le montant est de 120 €/ha et de 0 €/ha à partir du 51ème ha

Il est considéré que la surface au-delà du 51ème hectare n'a pas besoin de l'ICHN en Guadeloupe, pour les quelques très rares exploitations dépassant cette taille car cette dimension structurelle permet de compenser le différentiel de revenu.

##### Stabilisateur budgétaire

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire supérieur ou égal à 95% pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

##### Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères :

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones à contraintes respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Les plages de chargement sont constituées de la manière suivante :

- le système extensif correspond à la bonne utilisation des terres. Elle est comprise en Guadeloupe entre 1 et 2,4 UGB/ha
- deux plages sub et infra optimales correspondant respectivement à un système intensif et un système intermédiaire sont définies : entre 0.40 et 1 UGB/ha ainsi qu'entre 2.41 et 4,0 UGB/ha, un coefficient de réduction faible est appliqué
- en deçà de 0,4 UGB/ha l'ICHN n'est pas attribuée

- au-delà de 4 UGB/ha, un montant forfaitaire est attribué

En résumé : cf tableau joint

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Le montant des paiements se situe dans la fourchette autorisée par l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013, soit :

- 25 € au minimum par hectare et par an en moyenne pour la superficie qui bénéficie de l'aide ;
- 450 € au maximum par hectare et par an.

#### Modulation pour les agriculteurs pluriactifs

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole, dont les revenus extérieurs sont supérieurs aux revenus agricoles, sont également éligibles à condition que leurs revenus issus de ces activités ne dépassent pas un 1/2 SMIC annuel en zone à contraintes naturelles et 2 SMIC annuels en zone de montagne.

	Seuil minimal	système intermédiaire	système extensif	système intensif	système très intensif
	Pas d'ICHN	90%	100%	90%	Montant forfaitaire provisoire
	0,4 UGB/ha	=>0,40 et <= 1 UGB/ha	> 1 et <=2,4 UGB/ha	>2,4 et <= 4 UGB/ha	4 UGB/ha
0-25 ha	0	160	175	160	70
26-50 ha	0	110	120	110	70
+ de 51 ha	0	0	0	0	0

M13.2 montants et taux aide

#### 8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Mentionné à l'échelle de la mesure.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche ne présente pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR, toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage,



documents d'identification, justificatifs de commercialisation...)

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- Conditions en tant que critères d'éligibilité
- Système informatique
- Demande de paiement

#### 8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Pour lever les risques d'erreur identifiés par l'ASP, l'ensemble des informations relatives à l'ICHN seront déclinées dans les documents suivants, à destination des bénéficiaires, des services instructeurs et des contrôleurs :

- des éléments de mise en œuvre : fiche action du programme de développement rural, notice culture (*liste des cultures du MAAF à utiliser pour le descriptif des parcelles*), des supports de communication, etc
- des actes réglementaires : arrêté préfectoral, cadrage national,

Certaines précisions seront reprises dans ces documents, à savoir :

- les listes des cultures et surface éligibles d'ores et déjà complétées dans la fiche mesure
- les catégories d'animaux considérés,
- la liste des documents justificatifs et leur contenu minimal, le cas échéant.

Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR.

La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

#### 8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

### 8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

En attente du nouveau zonage, pour les zones de piémont et défavorisées simples (ici regroupées dans les zones autres que montagne soumises à des contraintes naturelles), les montants ICHN identiques à ceux prévalant pour la programmation 2007-2013 sont reconduits. L'arrêté préfectoral relatif à l'ICHN pour 2014 est joint en annexe.

Il est cependant nécessaire de préciser que les surcoûts sont difficiles à calculer en Guadeloupe les données statistiques sont de construction récente et centrées sur un faible nombre d'OTEX.

Enfin, il est précisé que l'ICHN ne s'applique qu'à la zone de montagne pour la banane, et à la totalité du zonage pour la canne à sucre. Le calcul des surcoûts s'attache donc à ces deux spéculations et pour mémoire pour ce qui concerne la canne l'ICHN est établie pour 2014-2020 par continuité avec celle qui prévaut sur la programmation 2007-2013. En ce qui concerne, les cultures de diversification (maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture et pour l'élevage, pour compenser le manque de données disponibles, certaines références de la Martinique et de la Réunion ont été utilisées. Ces deux régions présentant de nombreuses similitudes avec la Guadeloupe. La méthodologie pour le calcul des surcoûts en Guadeloupe reprend en partie les éléments de ces deux régions, à savoir, les hypothèses de calcul et les chiffres liés aux recettes, aux charges d'exploitation, à la marge et aux surcoûts afférents aux trois paramètres précités.

#### **Canne à sucre**

Pour l'essentiel le surcoût lié à l'activité canne en zone autre que montagne, peut se calculer par rapport à une zone irriguée et plane, toutes conditions (qualité des sols, travail de l'agriculteur...) égales par ailleurs, en d'autres termes par rapport à une zone de plaine virtuelle.

- pour une zone non irriguée, le différentiel de rendement peut facilement s'établir à 40 tonnes / ha minimum, soit un différentiel de marge brute de 2 500 € / ha ;
- pour une zone non plane, le différentiel de coût à la tonne coupée est clair : il est de 20 euros / tonne pour la coupe à la main contre 11 euros / tonne pour la coupe à la machine. Si on considère que la coupe, tous paramètres égaux par ailleurs, se produit sur une parcelle produisant 70 tonnes / ha en moyenne de rendement, le surcoût est de 630 € / ha.

Or l'ICHN relative à la canne à sucre est de 200 € /ha au maximum : le risque de surcompensation est donc nul.

La culture de canne en zone de montagne est extrêmement marginale. La démonstration sur les surcoûts est centrée sur l'obligation de coupe à la main dans les fortes pentes. L'ICHN est donc encore plus cruciale sur la zone de montagne que sur la zone en contraintes naturelles afin de compenser les surcoûts dérivés de la non mécanisation de la récolte.

L'estimation des surcoûts dépendant quasiment de situations individuelles pour déterminer la différence entre montagne et zone en contrainte naturelle, il est proposé une ICHN identique en ZM à celle de la zone en contrainte naturelle.

#### **Banane**

Pour l'essentiel le surcoût lié à l'activité banane en zone de montagne, peut se calculer par rapport à une zone autre que montagne, toutes conditions (qualité des sols, travail de l'agriculteur...) égales par ailleurs,

du fait de la plus importante longueur du cycle de production et surtout du rendement plus faible dans la récolte manuelle des régimes.

Du fait de la forte déclivité des terrains et de la pénibilité du travail, ces opérations demandent un besoin en main d'œuvre plus important en zone de montagne que les autres zones de production.

Ce surcoût est évalué de la manière suivante : cf tableau joint

Le ratio RICA est de 0,5 UTA/ ha de banane

Pour le RA, sur les exploitations à 100 % en banane : 0,62 UTA/ ha de banane

Le surcoût est donc évalué par différence entre le coût de la main d'œuvre de la zone de montagne et celui des autres zones soit :  $10\ 810,00 - 9\ 266,00 = 1\ 543,00 \text{ € / ha}$ .

Or l'ICHN relative à la banane est de 345 € /ha au maximum : le risque de surcompensation est donc nul.

**Maraichage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture**

L'activité de maraichage-vivrier regroupe un ensemble de cultures et de techniques culturales qui sont relativement proches en Guadeloupe et en Martinique. C'est la raison pour laquelle le calcul de surcoût l'hectare entre zone de montagne et autres zones est repris à l'identique en Guadeloupe, et donne un résultat de 543 € / ha.

Dans le détail, les données utilisées par la Martinique (ICHN – méthode de justification et calcul du montant de l'aide) sont celles du référentiel technico-économique (RTE), élaboré en 2014 par un cabinet indépendant. La méthode consiste à comparer une exploitation en zone de montagne (ZM) à une exploitation théorique n'ayant pas de handicap naturel particulier. Comme décrit le tableau suivant, une exploitation de référence a des rendements supérieurs de 10 % par rapport à l'exploitation en zone de montagne.

Cf tableau joint.

Une revalorisation du surcoût de 543 € / ha a été conduite sur la base d'une nécessaire continuité par rapport à la programmation 2007-2013, d'une attractivité de l'aide pour maraichage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture, ce en cohérence et respect du budget général alloué à la mesure 13 dans le cadre de la programmation 2014-2020. Il est à noter qu'il n'y a pas eu d'analyse spécifique pour l'arboriculture ou autres spéculations précitées, considérant par extrapolation, un surcoût unique de 543 euros/ha pour l'ensemble de ces cultures.

Le montant ainsi proposé pour les surfaces cultivées en maraichage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture est de 260 euros / ha.

Il est à noter que l'aide proposée est inférieure de moitié au surcoût évalué, il n'y a donc pas de risque de surcompensation.

## Surface fourragère

L'activité d'élevage regroupe un ensemble techniques et de types de conduite de troupeau, intensives du fait de l'exiguïté des territoires, qui sont proches dans les 3 DOM. Il est à noter que le caractère intensif est compensé par une production végétale plus forte en zone tropicale qu'en zone tempérée, sauf dans les périodes de sécheresse prolongée pour lesquelles des apports de fourrages extérieurs sont parfois nécessaires. C'est la raison pour laquelle le calcul de surcoût à l'hectare entre zone de montagne et autres zones est repris en Guadeloupe, et donne un résultat de 558 € / ha, identique à celui de la Réunion et de la Martinique.

Les données utilisées sont celles de la DAAF Réunion (ICHN – Méthode de justification et calcul du montant de l'aide). La méthode consiste à comparer une exploitation en zone de montagne (ZM) à une exploitation théorique n'ayant pas de handicap naturel particulier. Comme décrit le tableau suivant, une exploitation de référence présente des rendements supérieurs.

Cf tableaux joints

Une revalorisation du surcoût de 558 € / ha a été conduite sur la base d'une nécessaire continuité par rapport à la programmation 2007-2013, d'une attractivité de l'aide pour les surfaces fourragères, ce en cohérence et respect du budget général alloué à la mesure 13 dans le cadre de la programmation 2014-2020.

Ainsi, le montant ainsi proposé pour les surfaces fourragères est de 175 euros / ha.

Il est à noter que l'aide proposée est inférieure à 35 % du surcoût évalué, il n'y a donc pas de risque de surcompensation.

	<b>UTH / ha</b>	<b>Coût annuel de l'UTH</b>
<b>Zone de montagne</b>	0,7	10 810,00 €
<b>Autre zone</b>	0,6	9 266,00 €

M13 surcoût banane

	Maraîcher	
	Théorique	ZM
<b>Produits (euros/ha)</b>		
rendement (T/ha)		
Prix (euros/kg)		
Produits (euros/ha)	6725	6052,5
<b>Charges (euros/ha)</b>		
Engrais	1343	1343
Phytoprotecteur	389	389
Carburant tracteur	0	0
Maintenance	300	300
Semences et Plants	1639	1639
Matériel récolte	0	0
Récolte mécanisée	0	0
irrigation	130	0
Conditionnement	0	0
Somme	3801	3671
<b>Marges</b>	2924	2381,5
<b>Surcoût (euros/ha)</b>	543	

M13 reference maraichage

	Elevage	
	Théorique	ZM
<b>Produits (euros/ha)</b>		
rendement (T.MS)	14	13,3
Prix (euros/kg)	0,175	0,175
Produits (euros/ha)	2450	2328
<b>Charges (euros/ha)</b>		
Engrais		
Phytoprotecteur		
Carburant tracteur		
Maintenance		
Semences et Plants		
Matériel récolte		
Récolte mécanisée		
irrigation		
Conditionnement		
Somme	865	1300
<b>Marges</b>	1585	1027,5
<b>Surcoût (euros/ha)</b>	558	

M13 reference elevage

#### 8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Pour les surfaces cultivées, les paiements sont dégressifs à partir du 26 ha ; Pour les surfaces fourragères, les paiements sont dégressifs à partir du 51 ha.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

##### **Zone de montagne :**

Au-dessus de 100 mètres d'altitude : Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Vieux-Fort, Capesterre Belle Eau entre la limite Sud du territoire communal et une ligne joignant l'agglomération du bananier à l'habitation Grande-Chasse.

Au-dessus de 200 mètres d'altitude : Gourbeyre, Trois-Rivières.

Au-dessus de 350 mètres d'altitude : Saint-Claude.

Zone dite des grands-Fonds : entité géographique intéressant les communes de Morne-a-l'eau, Gosier, limitée par la R.N 5 (Point-à-Pitre, Morne-à-l'eau, Lasserre), la C.V.(Lasserre, Gascon Cambourg, Douville, Poirier) et la R.N.4(Sainte-Anne, Pointe-à-Pitre).

##### **Zone autre que la montagne soumise à des contraintes naturelles :**

Tout le reste de la Guadeloupe est en zone de piémont / zone défavorisée simple, en attente de la redéfinition du zonage en 2018.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Néant

#### 8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Néant

## 8.2.13. M16 - Coopération (article 35)

### 8.2.13.1. Base juridique

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Article 11 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.

### 8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

#### Éléments de contexte

Le développement agricole et rural est assuré en Guadeloupe par une diversité de partenaires (organismes de recherche, instituts techniques, organisations professionnelles agricoles, établissements d'enseignement agricole et d'autres acteurs des secteurs agricole, forestier et du développement rural) qui ont su se fédérer autour d'actions collectives de type coopératif, avec comme objectifs :

- de répondre de manière collective et concertée à des besoins identifiés par les professionnels agricoles et les acteurs en zone rurale ;
- de développer des solutions innovantes et adaptées ;
- et d'en assurer la diffusion auprès du public cible la plus large possible.

A titre d'exemple, la réflexion menée dans les DOM en 2009, lors des états généraux de l'Outre-mer, a conduit le gouvernement français à proposer un dispositif en faveur du développement des productions animales et végétales dites de diversification. Les Réseaux d'Innovation et de Transfert Agricoles (RITA), qui ont été lancés simultanément dans les cinq DOM en 2011, associent les organismes de recherche et les acteurs du développement et de la formation, afin de répondre aux besoins identifiés par les producteurs et leurs représentants.

Le RITA Guadeloupe a répondu à un des objectifs qui était de créer et/ou de renforcer les liens entre les acteurs de la recherche, les instituts techniques et les acteurs du développement local. L'ensemble des structures incluses dans les projets ont travaillé de manière coordonnée et concertée au travers d'un réseau. La volonté de répondre aux besoins des agriculteurs a été constante ainsi que le souci d'un transfert efficace et le plus large possible.

Fort de cette réussite, il a été décidé de conforter ce réseau dans le programme 2014-2020, notamment par l'élargissement du partenariat et la mise en œuvre de nouvelles actions répondant aux besoins du territoire en matière de recherche, développement, innovation, formation et transfert.

D'autre part, une récente étude (*Recensement et analyse des initiatives de vente directe en Guadeloupe*,

2015) réalisée dans le cadre du réseau rural de la Guadeloupe par la Chambre d'agriculture, montre qu'une grande partie de la production ne circulant pas dans les circuits organisés n'est pas répertoriée officiellement. De nombreuses initiatives existent pourtant et permettent de toucher directement le consommateur final, et donc d'approvisionner le marché local.

En Guadeloupe, cette pratique de commercialisation prend de l'ampleur. En effet, les premiers résultats sur le recensement agricole 2010 (AGRESTE Guadeloupe, Numéro 10, septembre 2011) mettaient déjà en évidence l'importance de ces pratiques pour les exploitants agricoles. En effet, une majorité d'exploitations agricoles utilise un ou plusieurs circuits courts pour commercialiser leur production. 57% des exploitants déclarent vendre une partie de leurs produits *via* un circuit comprenant au plus un intermédiaire. La proportion du chiffre d'affaires réalisé par ce mode de distribution dépasse les 75 % pour 39 % de ces exploitations.

Le monde agricole guadeloupéen s'est développé sans remettre en cause la coexistence de ces deux niveaux de fonctionnement : en général, les producteurs misent sur des stratégies complémentaires entre la commercialisation par l'intermédiaire des organisations de producteurs et par la vente directe sans les opposer. La vente directe s'est néanmoins maintenue sans bénéficier de l'effort d'encadrement, ni des aides à la production, ni de projet d'organisation.

Avec l'émergence de nouvelles thématiques, notamment la petite agriculture familiale, la mise en place d'initiatives collectives de type coopératif en faveur du développement de la vente directe, permettra à la Guadeloupe d'améliorer le niveau de sa production agricole et de valoriser les potentiels des territoires ruraux (Grands-fonds, Marie-Galante, Sud Basse-Terre, ...).

Outre sa mission de commercialisation de productions agricoles, la vente directe rassemble un ensemble de pratiques sociales, culturelles, éducatives qui font partie prenante de l'identité du pays. Selon l'étude mentionnée *supra*, ce phénomène touche plus de 70 % des producteurs.

### **Enjeux de la mesure**

Cette mesure a pour objet de faciliter la mise en œuvre d'actions dans le cadre de réseaux de partenaires agissant au profit des objectifs et priorités de la politique de développement rural adaptés aux besoins du territoire. Elle permet aux acteurs de s'inscrire davantage dans le cadre de démarches de coopération qui ont, par leur effet de levier, un impact accru sur le développement rural et agricole de Guadeloupe.

Les actions de coopération peuvent prendre plusieurs formes, il peut s'agir :

- de la mise en place et du fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture ;
- du développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques ;
- de coopérations horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux ;
- d'activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux ;
- d'actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ;
- de coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la production durable de biomasse utilisée à des fins de production alimentaire et énergétique et dans les processus



industriels ;

- de soutiens à des stratégies locales de développement qui ne sont pas menées par des acteurs locaux ;
- d'acquisition de connaissances sur le foncier agricole et forestier (son statut, son occupation, sa disponibilité, son marché, son évolution, sa qualité, ...).

Dans le cadre de la mesure 16 et dans la continuité du projet de coopération, le transfert des connaissances et les actions d'information peuvent prendre plusieurs formes telles que des formations, des ateliers, des activités de démonstration, des actions d'information et d'échanges d'exploitation sur du court terme. Ces activités sont essentielles pour promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales et améliorer la durabilité, la compétitivité et l'efficacité des ressources et de la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières.

Par ailleurs, la mesure contribue à accroître les liens entre l'agriculture et la recherche.

De par la prégnance des surfaces agricoles et forestières en Guadeloupe, la mesure sera également utilisée afin d'accroître les liens entre agriculture et foresterie.

La mesure comporte quatre sous-mesures :

- 16.1 - Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie
- 16.4 - Coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux
- 16.7 - Soutien à des stratégies locales de développement qui ne sont pas menées par des acteurs locaux

La mesure est ciblée sur les besoins suivants :

01 – Dynamiser le secteur agricole par l'innovation tout en favorisant des modèles agro-écologiques

02 – Renforcer la coopération entre acteurs de l'agriculture, l'agro-alimentaire, la foresterie et du développement territorial

04 – Conforter les axes de la recherche et du développement

05 – Identifier les systèmes agro-forestiers à encourager

12 – Soutenir et développer la petite exploitation

14 – Accompagner les initiatives de diversification des productions et nouvelles pratiques, cas de crise conjoncturelle inclus

19 – Renforcer les efforts en matière de structuration des filières agricoles

34 – Asseoir une stratégie d'économie circulaire des matières organiques aux échelles collective et individuelle

## 38 – Élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement

La mesure peut cibler également le besoin 15, en matière de renforcement des outils indispensables à la préservation des surfaces agricoles et favorisant l'accès au foncier.

### **Lien avec les mesures 1 et 2**

La mesure 16 est complémentaire aux mesures 1 et 2 que peut mobiliser le bénéficiaire de la mesure 16 pour réaliser une action de coopération. La mesure 16 prend ainsi en compte certaines dépenses non éligibles pour ces autres dispositifs, notamment la mise en place, l'animation et la promotion des actions et du réseau de partenaires, ainsi que l'acquisition de connaissances. Toutefois, le comité de sélection devra s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des actions portées par les mesures 1, 2, et 16. Afin de s'assurer de la cohérence globale d'intervention des différentes mesures, la sélection des opérations par mesure sera effectuée suite à des procédures distinctes par appel à projets (pour les mesures 1 et sous-mesures 16.1, 16.2, 16.4 et 16.7) relevant du même comité de sélection et d'une commission d'appel d'offre pour la mesure 2. Cette commission s'assurera de la cohérence des décisions avec celles prises pour les autres mesures. Une attention particulière sera portée aux opérateurs bénéficiant d'interventions au titre des mesures 1 et 2. Dans ces situations, le comité de programmation devra être consulté explicitement pour s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des diverses opérations portées par un même maître d'ouvrage, vérifier que les compétences et moyens mis en œuvre pour les actions financées par les mesures 1, 2 et 16 sont effectivement distincts.

### **Contribution aux domaines prioritaires**

La mesure 16 « Coopération » est activée dans le PDR au titre des domaines prioritaires 1A et 1B. En raison de sa transversalité du point de vue des thématiques de coopération, la mesure est affectée budgétairement sur les domaines prioritaires 2A, 3A et 6B.

A titre secondaire, la mesure peut également contribuer à la priorité 4, en particulier les domaines prioritaires 4A, 4B et 4C, le domaine prioritaire 6A ainsi qu'à la priorité 5, en particulier le domaine prioritaire 5C.

### **Cf figure jointe**

### **Contribution aux objectifs transversaux**

Cette mesure peut contribuer aux objectifs transversaux que sont l'innovation, l'environnement, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, par l'accompagnement des entreprises :

- agissant dans les secteurs à fort potentiel des énergies renouvelables et de la croissance verte ou
- s'inscrivant dans des projets de développement, dans les conditions d'une meilleure prise en compte des enjeux du développement de l'agroécologie et de l'agriculture durable par la définition et la diffusion de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

La nécessité d'accompagner la constitution de réseaux d'acteurs inter-filières et intra-filières, afin de répondre aux besoins identifiés, est un objectif essentiel de la mesure. Enfin en matière d'atténuation/adaptation au changement climatique, les expérimentations menées en réseau viseront à favoriser la substitution d'intrants chimiques et des pratiques à fort coût énergétique par la mise au point d'itinéraires techniques plus performants (recours aux plantes de services, fertilisation minérale remplacée par des amendements organiques locaux, collecte des déchets agricoles non organiques...). Ces travaux

permettront ainsi de réduire les sources de pollution des sols et de l'eau.

N° sous-mesure	Type d'opération	Contribution aux domaines prioritaires	
		Principale	Secondaire
16.1	Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI	1A, 1B et 2A	Priorité 4, 5C
16.2	Développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques	1A, 1B et 2A	3A, 5C
16.4	Coopération en vue de la mise en place de plateformes logistiques, et la promotion de circuits courts	3A et 1A	5C
16.7	Soutien à des stratégies locales de développement qui ne sont pas menées par des acteurs locaux	6B, 1A	6A

M6 contribution DP

8.2.13.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.13.3.1. 16.1 Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

##### 8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à accompagner :

- la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels (GO) du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture ;
- la réalisation des projets innovants portés par ces groupes opérationnels ;

-et la diffusion des résultats de ces projets.

Les besoins identifiés par la profession agricole sont :

-de développer un secteur agricole et forestier économiquement rentable tout en étant plus respectueux de l'environnement ;

-de mobiliser les connaissances de la recherche pour les adapter de manière efficace à travers des partenariats larges et concertés ;

-et d'assurer le transfert rapide et performante de ces solutions innovantes.

En cela, ils rejoignent totalement les objectifs affichés du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. Le dispositif vise *de facto* à soutenir l'élaboration de partenariats public/privé entre les centres de recherches, les instituts techniques, les agriculteurs ou les groupements d'agriculteurs et les autres acteurs du développement agricole et rural dans le cadre de groupes opérationnels du PEI.

Ce partenariat est assuré par des conventions et accords de consortium qui permettront de garantir que le fonctionnement des groupes opérationnels et leurs processus décisionnels sont transparents et que les situations de conflit d'intérêt sont évitées.

Cette mesure fera l'objet d'appels à projets.

#### 8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

#### 8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

#### 8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les groupes opérationnels qui souhaitent contribuer à la réalisation des objectifs du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement FEADER n°1305/2013.

Ce sont des structures disposant d'une entité légale composée d'au moins 2 entités distinctes ou un groupe d'acteurs liés par une convention de partenariat parmi lesquels :

- des organismes de recherche ;
- des instituts et centres techniques ;
- des organisations professionnelles agricoles ;
- des établissements d'enseignement agricole

- la Chambre d'Agriculture ;
- les agriculteurs, les groupements d'agriculteurs ;
- des acteurs des secteurs agricole, agro-forestiers, agroalimentaire et forestier ;
- et des acteurs du développement rural (associations, collectivités).

#### 8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

##### **1- Nature des dépenses**

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales) ;
- les frais de déplacement directement liés à l'opération ;
- les frais de sous-traitance et prestations de service ;
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération ;
- les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen n° 1303/2013.

##### **2- Actions éligibles**

Pour ce qui relève de la phase d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel potentiel :

- les études liées à la préparation de la démarche de coopération, à la conception d'un projet y compris l'analyse d'un secteur d'activité ;
- animation et coordination des travaux préparatoires ;
- organisation de réunions entre possible partenaires, développement et rédaction du projet futur ;
- intervention d'experts.

Dans le cas de la mise en oeuvre et l'animation d'un projet de coopération :

- animation, coordination des travaux et pilotage du projet ;
- diffusion des résultats d'un projet ;
- intervention d'experts, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés ;
- prise en charge d'un chercheur et du personnel technique qui coopèrent dans un projet du groupe opérationnel, y inclus les frais d'expérimentation ;
- communication et de démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où ces actions concernent la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un process.

Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de Guadeloupe dans le respect des plafonds fixés

à l'article 70 du Règlement (UE) n°1303/2013.

#### 8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour ce qui relève de la phase d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel potentiel :

Les groupes opérationnels émergents sont des structures disposant d'une entité légale composée d'au moins 2 entités distinctes ou un groupe d'acteurs parmi les types de bénéficiaires listés dans la partie « bénéficiaires ». Ils seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets pour lequel ils doivent fournir un pré projet précisant :

- le besoin qui a été identifié ;
- les actions envisagées pour répondre à ce besoin ;
- et le partenariat proposé (partenaires associés et fonctionnement).

Pour ce qui relève de la mise en oeuvre et l'animation d'un projet de coopération :

Les projets de coopération seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet sur la base d'un dossier de candidature qui reprend l'ensemble des points du cahier des charges de l'appel et décrivant *a minima* :

- le projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre répondant (i) aux besoins identifiés dans les secteurs agricole ou forestier et (ii) aux objectifs du PEI d'amélioration de la productivité et de gestion durable des ressources ;
- les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation du projet ;
- le partenariat mis en place et la façon dont il sera cadré (convention de partenariat, accord de consortium) ;
- les résultats escomptés ;
- les modalités de diffusion et de transfert de ces résultats à travers le réseau PEI et au niveau local.

#### 8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

1. Dans le cas d'émergence d'un futur projet d'un GO potentiel

La sélection des groupes opérationnels émergents se fera dans le cadre d'un appel à projets passé par l'Autorité de Gestion qui sélectionnera, le pré-projet présenté par les candidats, selon les principes suivants :

- le caractère innovant en terme de thématique retenue, de technique employée, d'organisation mise en place ou de méthodologie proposée ;

- la correspondance avec les objectifs du PEI.

## 2. Dans le cas de la mise en oeuvre et l'animation d'un projet de coopération

La sélection des projets de coopération s'effectuera dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Autorité de Gestion et qui sélectionnera le projet présenté par les candidats selon les principes suivants :

- Le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole ;
- la pertinence et la complémentarité des membres constituant le groupe opérationnel ;
- les qualifications et les compétences des personnes impliquées dans l'action de coopération ;
- et l'appréciation de l'adéquation de la réponse apportée par l'action de coopération face aux besoins identifiés par la profession locale et les objectifs du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.

Un comité de sélection pluri-fonds devra s'assurer que chaque projet ou pré projet déposé relève bien d'un financement FEADER et permettra de vérifier l'absence de double financement sur un autre fonds. Le comité de sélection évaluera la qualité du projet ou du pré-projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération et diffusée dans l'appel à projet.

Le projet (ou le pré projet) devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

### 8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de la coopération et les coûts des projets mis en oeuvre comme prévu à l'article 35(6) du règlement (UE) n°1305/2013.

La durée et le budget moyens d'une opération, sans les fixer, sont estimés :

- Pré-projet : 300 000 € HT sur 6 à 12 mois
- Projet : 1 000 000 € HT sur 2 à 3 ans

Pour les coûts qui relèvent de la mise en place et du fonctionnement des groupes opérationnels du PEI, le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Pour les autres coûts : coûts directs qui relèvent de la réalisation des projets innovants et coûts qui relèvent de la diffusion des résultats des projets, s'ils peuvent être couverts par une autre mesure du PDRG-SM, c'est le taux d'aide publique prévu pour cette mesure qui s'applique.

Dans tous les autres cas, le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre exempté d'aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier n° SA 40957 (2015/XA), pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 ;
- le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 ;
- le régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

#### 8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.13.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.13.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.13.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux



sans objet

### 8.2.13.3.2. 16.2 accompagnement de projets pilotes et pour le développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

#### 8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à accompagner la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie sur des sujets tels que l'agroécologie, la réduction des intrants chimiques, les systèmes de culture de l'exploitation, le foncier, la préservation des ressources naturelles, la gestion durable de l'eau, le traitement et l'utilisation des déchets issus des activités agricoles et agro-alimentaires, la production de biomasse, le développement de l'agriculture biologique, de la filière plantes aromatiques à parfums et médicinales et de la chimie verte.

- L'accompagnement de ces projets innovants se situe au niveau de l'animation des partenariats permettant leur mise en œuvre:

Le dispositif vise à soutenir les échanges et la coopération entre les centres de recherches et les acteurs du développement agricole, agro-alimentaire, forestier et rural qui permet la mise en place de synergies favorables à l'innovation par le développement des dynamiques d'expérimentations engagées dans un cadre coopératif.

La mesure fera l'objet d'appels à projet.

#### 8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

#### 8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

#### 8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les personnes physiques et morales du secteur agricole, de l'agro-alimentaire, de l'agro-foresterie et de la foresterie parmi lesquels :

- des organismes de recherche ;

- des instituts et centres techniques ;
- des organisations professionnelles agricoles ;
- des établissements d'enseignement agricole ;
- la Chambre d'Agriculture ;
- Les agriculteurs, groupements d'agriculteurs
- des acteurs des secteurs agricole, agroalimentaire, agro-foresterie et forestier ;
- et des acteurs du développement rural (associations, collectivités).

Le bénéficiaire peut être soit un acteur individuel, comme prévu à l'article 35(3) du règlement (UE) n°1305/2013, soit associé au sein d'un partenariat cadré par une convention.

Dans le cas d'acteurs individuels, les résultats des projets font l'objet d'une diffusion, comme prévu à l'article 35(4) du règlement (UE) n°1305/2013.

#### 8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

##### 1 – Nature des dépenses

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales) ;
- les frais de déplacement directement liés à l'opération ;
- les frais de sous-traitance et prestations de service ;
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération ;
- les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen n° 1303/2013.

##### 2 – Actions éligibles

- animation et pilotage du projet ;
- diffusion des résultats d'un projet ;
- intervention d'experts, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés ;
- prise en charge d'un chercheur et du personnel technique qui coopèrent dans le projet, y inclus les frais d'expérimentation ;
- démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où l'action concerne la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un process. Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de Guadeloupe dans le respect des plafonds fixés à l'article 70 du Règlement (UE) n°1303/2013.

#### 8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet sur la base d'un dossier de candidature qui reprend l'ensemble des points du cahier des charges de l'appel et décrivant *a minima* :

- le projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre pour répondre aux besoins identifiés ;
- les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation du projet ;
- le cas échéant, le partenariat mis en place et la façon dont il sera cadré (convention de partenariat, accord de consortium) ;
- les résultats escomptés.

#### 8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera dans le cadre d'appels à projets passés par l'Autorité de Gestion.

Un comité de sélection pluri-fonds devra s'assurer que chaque projet déposé relève bien d'un financement FEADER et permettra de vérifier l'absence de double financement sur un autre fonds.

Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération et diffusée dans l'appel à projet.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants :

- la potentialité du projet à produire des résultats qui répondent aux besoins identifiés et qui seront utilisés dans la pratique ;
- le caractère innovant du projet proposé ;
- l'expérience du bénéficiaire et le cas échéant de ses partenaires dans le domaine d'intervention ;
- le cas échéant la pertinence et la complémentarité des membres constituant le partenariat ;
- les qualifications et les compétences du bénéficiaire et le cas échéant de ses partenaires.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts du partenariat et les coûts des projets mis en œuvre comme prévu à l'article 35(6) du règlement (UE) n°1305/2013.

La durée et le budget moyens d'un projet, sans les fixer, sont estimés :

- 300 000 € HT sur 2 à 3 ans

Pour les coûts qui relèvent du fonctionnement du partenariat, le taux d'aide publique est de 80 % des

dépenses éligibles.

Pour les autres coûts : coûts directs qui relèvent de la réalisation des projets innovants et coûts qui relèvent de la diffusion des résultats des projets, s'ils peuvent être couverts par une autre mesure du PDRG-SM, c'est le taux d'aide publique prévu pour cette mesure qui s'applique.

Dans tous les autres cas, le taux d'aide publique est de 80 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre exempté d'aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier n° SA 40957 (2015/XA), pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 ;
- le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 ;
- le régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

#### 8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.13.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.13.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.13.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement

engagés et payés.

#### 8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

### 8.2.13.3.3. 16.4 Coopération en vue de la mise en place de plateformes logistiques et la promotion de circuits courts

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

#### 8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à soutenir le financement des dépenses liées à la mise en place, l'animation, la promotion des actions de coopération horizontale en vue de :

- mettre en place de plateformes logistiques, d'initiatives collectives, de marques, signes de qualité ou de mentions valorisantes, de cahiers des charges et chartes de bonnes pratiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et particulièrement les circuits de vente directe (marché de producteurs, magasin de producteurs, vente à la ferme, vente en ligne, paniers sur place ou à livrer) ;
- améliorer les équipements des lieux de vente actuels (marchés communaux) et les marchés locaux dans un cadre coopératif.

Malgré les efforts de regroupement de l'offre engagés et les progrès accomplis ces dernières années en filières animales et végétales, l'organisation de la distribution des productions de l'archipel sur le marché local est encore insuffisante essentiellement en raison d'un manque de plateformes logistiques collectives.

Les liens entre les partenaires du développement (instituts techniques, agence de développement, chambres consulaires, organisations économiques et les interprofessions) doivent être renforcés afin de favoriser l'émergence de projets s'inscrivant dans des démarches intra- mais également inter-filières de regroupement et promotion de la production locale.

Cette politique se matérialisera, suivant les trois axes principaux que sont l'équipement en lieux de vente de proximité, la mise en marché et la valorisation (origine traçabilité, label et promotion).

Cela se traduit par des besoins :

1. En plates-formes logistiques collectives dédiées exclusivement aux producteurs, destinées à la commercialisation de proximité dotées de moyens de conservation et de petites transformations.
2. En actions collectives de collecte de la production des petites exploitations par tous moyens appropriés, pour faciliter leur mise en marché.
3. En communication institutionnelle, orientée terroir, authenticité, savoir-faire et produit pour valoriser la vente directe du producteur au consommateur.
4. En traçabilité et différenciation, par la définition d'un cahier des charges permettant d'identifier et de singulariser la production locale.

Le dispositif vise ainsi à soutenir l'élaboration de partenariats public/privé entre les collectivités locales, les acteurs du développement agricole et rural et permettre la mise en place de plate-formes logistiques, l'émergence de synergies favorables à l'aboutissement de démarches de qualité et de labellisation de la production agricole et agro-transformées issue de l'archipel, la promotion multi-filières des productions locales auprès des distributeurs et des consommateurs.

La mesure fera l'objet d'appels à projet.

#### 8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

#### 8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

#### 8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les personnes physiques et morales du secteur agricole et de l'agro-alimentaire qui assureront les actions de coopération :

- Chambre d'Agriculture ;
- collectivités et leurs groupements ;
- groupement d'agriculteurs ou de producteurs ;
- AMAP valorisant la production locale ;réseau Bienvenue à la ferme.

Sont également éligibles les entités, organismes ou structures juridiquement constitués représentant au moins de 2 entités distinctes, ou groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

#### 8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Les actions éligibles sont celles qui visent la mise en place, le fonctionnement, l'animation et le développement de circuits d'approvisionnement courts et/ou de marchés locaux ainsi que les activités de promotion.

Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont :

- a) le coût des études de faisabilité pour les investissements physiques, expertises et diagnostics de



territoire ;

b) le coût de l'animation (frais généraux, salaires et frais de personnel) et de la formation ;

c) les frais de promotion, communication, marketing et diffusion uniquement pour les produits en circuits courts et les marchés locaux ;

d) la construction et l'acquisition d'équipements, matériels et installations liés au projet de coopération ;

e) le coût des actions de coordination et de capitalisation des différentes initiatives (frais généraux, salaires et frais de personnel).

Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de La Guadeloupe.

#### 8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire doit avoir répondu à l'appel à projet. Le bénéficiaire doit être membre d'un réseau associé dans le projet de coopération avec au minimum un autre partenaire.

Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant au moins les éléments suivants :

- présentation de l'organisation et du réseau de coopération ;
- objectifs visés par la ou les interventions prévues (s) ;
- description précise de la ou les actions envisagées (s) ;
- public visé ;
- compétences professionnelles, moyens humains et techniques ;
- capacité à réaliser l'action de coopération par rapport aux exigences de l'action de coopération ;
- résultats mesurables attendus ;
- budget prévisionnel détaillé.

Le candidat à l'aide doit attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

Le candidat devra fournir la convention décrivant les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération comportant obligatoirement celles qui concernent le partage de la propriété intellectuelle des résultats des travaux de coopération et leurs modalités de diffusion. Dans le cas d'une structure représentant plusieurs entités, ces modalités devront être détaillées dans les statuts.

#### 8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera dans le cadre d'appels à projets passés par l'autorité de gestion.

Un comité de sélection pluri-fonds devra s'assurer que chaque demande déposée relève du PDR ou le cas échéant doit être réorientée vers le FEDER.

Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les

critères de sélection retenus pour l'opération.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- l'expérience du candidat et ses partenaires dans le domaine d'intervention de l'action de coopération ;
- les qualifications et compétences des agents impliqués dans l'action de coopération ;
- l'appréciation du lien entre l'action de coopération, les besoins de développement du territoire, les stratégies locales et les priorités de l'Union pour le développement rural ;
- le coût des prestations proposées ;
- la valorisation des produits locaux ;
- l'inscription de l'action dans un réseau coopératif.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 % du montant total des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité.

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide indiqué ci-dessus.

#### 8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

##### Circuits courts

Les chaînes d'approvisionnement courtes visées à l'article 35, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 ne concerne que les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur (Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014).

##### Marché local

L'aide en vue de la mise en place de marchés locaux, visée à l'article 35, paragraphe 2, point d) du règlement (UE) n° 1305/2013 ne concerne que les marchés pour lesquels les activités de transformation et de vente se déroulent à moins de 150 kms de l'exploitation d'origine du produit.

En effet, la Région Guadeloupe est caractérisée par une diversité édaphique, géographique et climatique, de part la présence de zones de montagne et de plaine, une histoire géologique différente et une typicité des îles telles que la Désirade, Marie-Galante et les Saintes. Les différentes zones de production se sont construites sur cette diversité avec, pour corollaire, une spécialisation de l'offre. Conjointement, les bassins de consommation se situent sur la Guadeloupe continentale, impliquant aux producteurs des îles sus-mentionnées, un transport maritime de leurs produits. La distance maximale entre 2 communes de la Guadeloupe continentale est de 98 kms. Marie-Galante est située à 50 kms de Pointe à Pitre, les autres îles de la Désirade et des Saintes étant plus proche de la Guadeloupe. En conséquence, la région Guadeloupe considère le marché local sur une distance de 150 kms entre l'exploitation et le lieu de vente, afin de prendre en compte la dimension archi pélagique du territoire.

#### 8.2.13.3.4. 16.7 Soutien à des stratégies locales de développement qui ne sont pas menées par des acteurs locaux

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

##### 8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Ce dispositif vise à soutenir le financement des dépenses liées à la mise en œuvre de partenariats publics et privés pour des nouvelles stratégies locales de développement hors zones couvertes par le dispositif LEADER.

Le type d'opération vise à permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement. Ce dispositif vise également à renouveler des stratégies locales de développement existantes. Il s'agit donc d'aider les espaces ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs.

L'aide concerne :

- les études portant sur le territoire concerné, fournir des données économiques d'orientation et de stratégie ;
- la production d'informations factuelles sur les réalités économiques et d'éléments d'analyse sur le long terme ;
- les actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement ;
- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement ;
- les actions d'animation ;
- l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale).

La mesure fera l'objet d'appels à projet.

##### 8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Subvention déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

##### 8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

#### 8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Tout porteur de projet collectif non sectoriel visant l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie locale de développement dans un cadre coopératif entre acteurs du territoire : Collectivités territoriales et leurs groupements ;

- Etablissements publics ;
- Chambres Consulaires ;
- Autres organismes de droit public et associations.

#### 8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont :

- études de faisabilité, diagnostics de territoire ;
- actions d'information, de communication et de sensibilisation sur le territoire en matière de stratégies locales de développement ;
- dépenses liées à l'animation (salaires et charges) nécessaire à l'émergence et à la mise en oeuvre des stratégies locales de développement ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement méthodologique des porteurs de projet ;
- frais de fonctionnement : frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau ;
- petits équipements liés à l'animation pour l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies locales de développement.

Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de La Guadeloupe.

#### 8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire doit avoir répondu à l'appel à projet.

Les projets sont mis en oeuvre et réalisés pour le bénéfice de zones non couvertes par un Groupe d'Action Locale.

Pour l'acquisition de petits équipements, le bénéficiaire doit prouver le lien entre les dépenses et l'action d'animation.

Le bénéficiaire doit être membre d'un réseau associé dans le projet de coopération avec au minimum un autre partenaire.

Le candidat à l'aide doit attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

Il doit fournir la convention décrivant les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération. Dans le cas d'une structure représentant plusieurs entités, ces modalités devront être détaillées dans les statuts.

#### 8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- l'expérience du candidat et ses partenaires dans le domaine d'intervention de l'action de coopération ;
- les qualifications et compétences des agents impliqués dans l'action de coopération ;
- l'appréciation du caractère collectif et intégré de la démarche associant des priorités économiques et environnementales ;
- le caractère pluri-fonds de la démarche ;
- le coût des prestations proposées.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 % du montant total des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité.

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

#### 8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

#### 8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

*Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :*

- le temps passé sur les actions d'animation doit être bien tracé (16.1, 16.2, 16.4 et 16.7) ;
- le temps passé sur les actions de coordination doit être bien tracé (16.1, 16.2, 16.4) ;
- le temps passé sur les actions de diffusion doit être bien tracé (16.1, 16.2) ;
- le temps passé sur les actions de communication et de démonstration doit être bien tracé (16.1) ;
- le temps passé sur les actions d'organisation de réunion doit être bien tracé (16.2) ;
- le temps passé sur les actions de capitalisation doit être bien tracé (16.4) ;
- le temps passé sur les actions de communication, information, sensibilisation doit être bien tracé (16.7) ;

- les règles de calcul des frais de fonctionnement soient précisées ultérieurement par l'AG ;
- l'AG précise à quel niveau du projet le zonage hors GAL est de rigueur et qu'elle définisse ultérieurement ce zonage (16.7).

*Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :*

- sélection des bénéficiaires ;
- système informatique ;
- demande de paiement.

#### 8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

*Les mesures d'atténuation spécifiques proposées sont les suivantes :*

- L'Autorité de Gestion informera les bénéficiaires de la nécessité de bien tracer les temps passés dans les différentes actions ; un canevas pourra être fourni selon les opérations.
- Les règles de calcul des frais de fonctionnement seront précisées dans les documents de mise en œuvre.
- Opérations en 16.7 : le zonage s'applique à celui de la réalisation. Il sera défini ultérieurement par l'Autorité de Gestion après sélection de l'ensemble des GAL et la définition du périmètre LEADER, *in fine*.

*Sur la base des différents audits communautaires du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, les actions d'atténuation selon les risques d'erreur sont les suivantes :*

- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR.
  - Sélection des bénéficiaires : les outils informatiques seront modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations. La formation du personnel administratif et l'accompagnement de l'Autorité de Gestion sont assurés par des formateurs formés à l'échelle nationale, qui formeront les gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aide FEADER.
  - Demande de paiement : la supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

#### 8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRG Sm et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du



caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l’Autorité de Gestion et l’Organisme Payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

En l’état et dans ces conditions, la mesure visée à l’article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 est considérée vérifiable et contrôlable.

#### *8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant*

Sans objet

#### *8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure*

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d’approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

#### *8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

sans objet

8.2.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

#### 8.2.14.1. Base juridique

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

#### 8.2.14.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En tant qu'outil de développement local intégré au niveau des territoires de projet, LEADER va participer directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des objectifs de la Politique Agricole Commune à l'horizon 2020. Il peut potentiellement contribuer à chacune des six priorités de l'Union en faveur du développement rural.

L'objectif est de permettre la mise en œuvre des Stratégies de Développement Local (SDL) à travers des démarches locales participatives et ascendantes menées par les acteurs locaux (DLAL), soit LEADER pour le FEADER. Ces stratégies, élaborées autour d'une vision commune et d'enjeux locaux, seront déclinées par le biais de plans d'action répondant aux besoins, attentes des acteurs et à la configuration du territoire ciblé.

La démarche LEADER a pour ambition de participer au dynamisme économique et à la cohérence territoriale de l'espace rural de la région Guadeloupe et Saint-Martin.

#### **Éléments de contexte**

La mise en œuvre du développement de l'espace rural de l'archipel de la Guadeloupe requiert au préalable, la lecture de ces différentes composantes. En effet, la dimension et l'intrication des espaces multiples (agricole, côtiers, montagne, plaine...), les rapports entre les hommes, se conjuguent pour produire un schéma rural spécifique qu'il convient de considérer dans toutes politiques de développement économiques :

- un territoire contraint, une organisation spatiale éclatée autour de 6 îles habitées avec des bassins de vie qui correspondent à des entités géographiques très diversifiées générant de multiples formes d'urbanisation ;
- l'accroissement des fonctions résidentielles et économiques consommatrices de foncier. Au-delà de la construction des logements tant collectifs qu'individuels, le déploiement du paysage commercial guadeloupéen s'est traduit par l'apparition de nouvelles formes de distribution et une

densification de l'équipement commercial sur l'espace rural au détriment d'espaces agricoles ;

- un enclavement numérique de certaines communes rurales (comme par exemple Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Petit-Canal, Morne-À-L'eau, la Désirade...) et une saturation pour d'autres. Ce retard représente un handicap pour l'accès des populations aux services numériques, l'implantation et le maintien des activités marchandes et non marchandes (santé, social..).

Cette configuration spatiale particulière engendre de nombreuses problématiques liées à la gestion dans une vision de développement homogène et équilibré comme l'indique le Schéma d'aménagement régional. En outre, la double insularité pour les îles du sud va « appesantir », provoquer des surcoûts dans la construction, le coût de la vie, la production des biens et services en créant par conséquent des contraintes structurelles supplémentaires pour le tissu économique.

C'est dans cet espace contraint et une situation économique difficile que s'est opérée l'émergence des territoires LEADER (2007-2013) entre 2008 –2009. Ces approches territoriales se sont construites donc autour de bassin de vie, de territoires de projet « naturels ou construits » afin de générer différentes plus-values. Des zones qui se caractérisent par des atouts telles qu'une riche biodiversité, des patrimoines culturels ... mais aussi des points faibles tels qu'un fort taux de chômage chez les 15-64 ans (source : INSEE 2009) allant de 25% pour le Groupe d'Action Locale (GAL) Sud Basse-Terre à 37,1% pour la Côte sous le vent, la déprise du secteur productif (19%) et la montée du secteur tertiaire (81%) dans l'économie locale.

L'expérimentation menée par les anciens groupes d'actions locales 2007-2013, la méthodologie et les moyens dédiés à LEADER ont motivé sur cette programmation, les élus locaux et les acteurs privés à s'organiser autour d'une stratégie de développement.

Ainsi, une évolution significative de la mobilisation des acteurs a permis de passer de 2 territoires de projet à 6 zones LEADER sélectionnées le 16 juillet 2010. Il en ressort une plus large couverture territoriale par l'émergence de nouveaux espaces de projet et la consolidation des territoires existants. Pour cette programmation 2007-2013, ce sont donc six GAL qui ont construit leur stratégie locale très variable axée autour d'une priorité ciblée.

Le cadre de développement et le contexte économique sont variables d'un territoire à l'autre. Certains territoires disposaient d'une antériorité au travers d'une démarche pays par exemple (GAL Pays Marie-Galante), alors que d'autres devaient partir d'un "espace-projet nouveau" (GAL Orient Guadeloupe).

Les conditions, clé de la réussite passent par :

- une stratégie en adéquation avec les demandes des acteurs en évitant un long délai entre la phase diagnostic et mise en œuvre de la DLAL sur le terrain ;
- une sensibilisation auprès des organismes bancaires afin de faciliter l'accès aux outils financiers par les porteurs de projet privés ;
- la sécurisation du circuit de gestion et de la piste d'audit afin d'avoir des délais raisonnables à chaque stade du dossier (de l'instruction, à la programmation puis l'engagement et le paiement) ;
- une ingénierie territoriale de proximité avec une gouvernance locale dynamique.

Le champ d'intervention des 189 initiatives financées sur LEADER 2007-2013 (au 30.10.2014), montre une palette d'activités très large allant de l'agritourisme, aux activités de loisirs, à la valorisation des patrimoines naturels et culturels. Quelques actions innovantes ou expérimentales financées se caractérisent dans le domaine des TIC ou de la valorisation de produits locaux agro-transformés, des projets de formation action. L'analyse des opérations financées par LEADER, traduit une créativité et une volonté d'entreprendre de la part des acteurs privés qui tentent de maintenir le cap malgré la crise économique.

Les bénéficiaires ont un profil multiforme avec des statuts très diversifiés. Ils proviennent du réseau associatif, du monde de l'entreprise ainsi que du champ public. 83,6% des bénéficiaires sont des opérateurs privés dont une majorité relève du statut des entreprises.

Au-delà des plus-values créées à l'échelle des territoires, les outils de planification et de développement impulsés par les politiques publiques régionales, nationale ou communautaires (PO FEADER, FEDER, LEADER, pôles d'excellence rurale, charte de développement...) ne peuvent être efficaces en réduisant l'impact de l'économie de marché de plus en plus mondialisée, l'externalisation des flux financiers que si elles sont intégrées, cohérentes entre elles et sur des pas de temps assez longs. *« Les territoires ne sont plus les cadres où les choses se passent, mais où les choses s'inventent ».*

Les indicateurs économiques de l'archipel comme :

- un fort taux de chômage qui touche particulièrement les jeunes ;
- les contraintes conjoncturelles mais surtout structurelles par « l'ultra périphéricité » et l'insularité ;
- des revenus des ménages inférieurs à la moyenne nationale ;
- un déséquilibre économique et social entre zones urbaines et zones rurales ;
- le coût environnemental.

...nous montrent que la problématique du développement durable et de la croissance demeure. Dans ce contexte, l'approche LEADER reste un outil pertinent et essentiel pour le développement local des territoires de l'archipel guadeloupéen.

### **Les enjeux associés à la mesure**

Les enjeux définis en partenariat avec les acteurs du développement rural et qui découlent du diagnostic territorial mené répondent aux besoins identifiés dans la stratégie :

- soutenir l'activité économique à travers la création et le développement d'activités en zone rurale,
- préserver et valoriser la patrimoine culturel et naturel,
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement,
- conforter les services de base à la population dans les zones rurales.

Les territoires ruraux qui seront retenus dans le cadre de cette mesure devront, au-delà de l'ambition du PDRG-SM de mieux valoriser de façon durable les ressources agricoles et forestières, cibler leurs programmes d'actions sur les éléments suivants :

- renforcer l'attractivité des territoires,
- développer et diversifier les activités économiques,

- améliorer la qualité de vie.

LEADER est une mesure spécifique déclinée en 4 sous-mesures relevant chacune d'un type d'opération :

- **Sous-mesure 19.1**

Soutien préparatoire

- **Sous-mesure 19.2**

Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement

- **Sous-mesure 19.3**

Préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL

- **Sous-mesure 19.4**

Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation

La mesure LEADER répond principalement aux besoins suivants (diagnostiqués en section 4.2):

- 36 - Soutenir l'activité économique à travers la création et le développement d'activités en zone rurale
- 38 - Élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement

### **Dispositions relatives aux éléments minimaux devant être inclus dans les stratégies de développement local initiées par les groupes d'action locale**

Afin de garantir sa qualité suffisante, une stratégie de développement local comprend au moins les éléments suivants :

- La définition de la zone et de la population rurale couverte par la stratégie (la zone rurale du territoire est définie en section 8.1 du programme)
- Une analyse des besoins de développement et du potentiel de la zone ciblée, avec notamment une analyse AFOM
- Une description de la stratégie, de son caractère intégré et innovant et de la façon dont elle s'articule avec les programmes de tous les FESI concernés, ainsi qu'une liste hiérarchisée de ses objectifs comprenant des cibles claires et mesurables.
- Un plan d'actions opérationnels traduisant les enjeux et es objectifs poursuivis par le territoire.
- Une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie.
- Une description des modes d'animation, de gestion et de suivi et d'évaluation en adéquation avec la stratégie retenue.
- La maquette financière déclinant la stratégie mentionnant faisant apparaître l'intervention de

chacun des FESI concerné.

### **Les critères spécifiques FEADER pour la sélection des stratégies de développement local**

En matière de sélection des stratégies de développement local, les critères spécifiques FEADER suivants sont retenus :

- La cohérence du territoire défini
- L'adéquation entre le périmètre du GAL et la zone rurale
- La zone et la population couvertes par le territoire
- L'expérience ou non dans les précédents programmes LEADER
- L'adéquation entre la stratégie de développement local présentée et les priorités affichées dans le PDRG-SM
- La réponse apportée par la stratégie de développement local au diagnostic territorial préalablement conduit
- Le partenariat local mis en œuvre en matière de gouvernance (public-privé)
- Le caractère mono-fonds ou pluri-fonds de la stratégie de développement local
- La procédure prévue pour la sélection des projets par le GAL (y compris les projets de coopération)
- La définition d'un fonds chef de file et d'un chef de file administratif
- La stratégie d'animation prévue pour le territoire
- La déclinaison des actions de coopération
- La cohérence avec d'autres dynamiques de développement local ou actions mises en œuvre sur tout ou partie du territoire
- La cohérence avec d'autres dispositifs locaux ou nationaux pouvant être mis en œuvre

### **Le nombre indicatif prévu de groupes d'action locale et le pourcentage prévu de territoires ruraux couverts par les stratégies de développement local**

S'agissant de la programmation 2014-2020, la nouvelle cartographie du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et les champs de compétence en matière de développement dévolus aux EPCI, laissent envisager une couverture territoriale d'au moins 70 % de la zone rurale.

Au terme d'une procédure objective et rigoureuse visant à sélectionner des territoires dont la stratégie présente de réelles qualités au regard du cadre ci-dessus et intégrant la possibilité d'avoir des orientations différentes suivant les territoires, il est envisagé de sélectionner, au regard des enveloppes nécessaires par GAL, 4 GAL ayant le FEADER comme fonds chef de file pour atteindre la couverture territoriale ciblée. D'autres fonds pourront être mobilisés au sein des maquettes afin de répondre aux objectifs des stratégies retenues.

### **Règles à respecter par les GAL – Gestion administrative et financière**

L'Autorité de Gestion veille à ce que les groupes d'action locale désignent en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières. Ce dernier devra avoir la capacité de gérer des subventions publiques et d'assurer le bon fonctionnement du partenariat.

Les Groupes d'Action Locale sont composés de représentants des intérêts socio-économiques locaux publics et privés, dans lesquels, à l'échelon décisionnel, ni le secteur public ni un groupe d'intérêts ne

représentent plus de 49 % des droits de vote.

### **Les tâches minimales des GAL**

Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches celles reprises à l'article 34 (3) du Règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013) à savoir:

- De renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations
- D'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent des partenaires du secteur privé, prévoient une possibilité de recours contre les décisions de sélection et autorisent la sélection par procédure écrite
- D'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie
- D'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection
- De réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien
- De sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation
- De suivre l'application de la stratégie de développement local et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à la stratégie de développement local
- De porter des actions transversales en lien ou complémentaires au plan d'action de leur territoire

### **La description de la coordination et des complémentarités avec d'autres opérations soutenues par des régimes nationaux pour toutes les opérations financées via LEADER.**

L'AG veillera à la bonne articulation entre les opérations financées dans le cadre de LEADER et celles soutenues par des régimes nationaux, notamment lors de l'instruction et du suivi de la réalisation via le circuit de gestion administrative des dossiers présenté plus loin dans la fiche.

### **Contribution aux domaines prioritaires**

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales, il contribue directement au domaine prioritaire 6B mais également au domaine prioritaire 6A à titre secondaire. Les stratégies de développement des GAL sélectionnés pourront contribuer en plus à d'autres domaines prioritaires en fonction de leurs thématiques retenues suite aux diagnostics des besoins des territoires ruraux de la région Guadeloupe et Saint-Martin;

### **Contribution aux objectifs transversaux**

Les projets de territoires sélectionnés peuvent potentiellement contribuer à l'ensemble des objectifs transversaux, en particulier :

- l'innovation ou l'expérimentation locale : en termes de méthodes ou de contenu ;
- la préservation de l'environnement et la lutte contre le changement climatique : valorisation du

patrimoine naturel, protection des paysages, actions contribuant à un développement durable.

*8.2.14.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.14.3.1. 19.1 Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

##### 8.2.14.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à financer l'élaboration en amont des stratégies des territoires, leur permettant de répondre à l'appel à candidatures LEADER. Les structures bénéficiaires doivent être en capacité de porter un partenariat privé/public.

Les études, le renforcement de la capacité administrative et la mise en réseau pourront être soutenus sur cette sous mesure.

##### 8.2.14.3.1.2. Type de soutien

Subvention

##### 8.2.14.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales du Règlement FEADER n° 1305/2013.

Règles d'éligibilité de la dépense prévues aux articles 65 à 71 du Règlement portant dispositions communes n° 1303/2013.

##### 8.2.14.3.1.4. Bénéficiaires

Structures publiques ou reconnues de droit public, associations et acteurs locaux (personnes morales).

La structure porteuse d'un GAL LEADER actif lors de la programmation 2007-2013 peut candidater pour 2014-2020.



#### 8.2.14.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- coût des études des territoires concernés (GAL futur, GAL existant) ;
- coûts liés à l'animation : salaires, charges salariales, petits équipements, frais de communication, frais de fonctionnement liés directement à l'action d'élaboration des stratégies de développement local.

#### 8.2.14.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Cette sous mesure doit être mise en œuvre entre le 1er janvier 2014 et la date de fin de sélection des GAL qui sera précisée dans le cadre du cahier des charges de l'appel à candidatures des territoires LEADER. Dès qu'un territoire sera sélectionné, cette sous-mesure ne pourra plus être actionnée par ce dernier.

Le soutien préparatoire pour la période 2014-2020 est accordé pour des coûts ne bénéficiant pas de soutien dans la programmation 2007-2013.

#### 8.2.14.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes s'appliqueront sur la méthodologie de mise en œuvre :

- Caractère innovant et participatif
- Partenariat local bien identifié avec une mise en réseau d'acteurs privés et publics autour d'une démarche collective.
- Valorisation des caractéristiques locales afin de créer une plus-value sur le territoire identifié.
- Qualité du plan d'actions et de son financement (adéquation des moyens et des objectifs)
- Capacité de la gouvernance et d'animation

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

#### 8.2.14.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles.

Le plafond des dépenses éligibles est de 50 000 €/bénéficiaire.

Le kit de démarrage Leader prévu à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 n'est pas applicable.

#### 8.2.14.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.14.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.14.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.14.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.14.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.14.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.14.3.2. 19.2 Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

##### 8.2.14.3.2.1. Description du type d'opération

Cette sous mesure a pour objectif d'accompagner les actions qui répondent aux enjeux de développement des territoires LEADER retenus par le comité régional de sélection des DLAL du PDRG -SM conformément au cahier des charges de l'appel à projet LEADER.

La valeur ajoutée de LEADER réside dans les fondements mêmes de cette approche : une stratégie de développement territorial intégrée et multisectorielle, construite de manière ascendante par un partenariat public-privé local qui en exerce la gouvernance.

Cette démarche qui peut servir de socle à de la mise en réseau et de la coopération, est l'outil qui permet la mise en œuvre d'actions innovantes en matière de développement territorial.

##### 8.2.14.3.2.2. Type de soutien

Subvention ou aide forfaitaire (modalités à préciser dans ce cas dans le cadre de la candidature LEADER).

##### 8.2.14.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect des régimes d'aides d'Etat applicable.

Respect des obligations nationales et européennes en matière de commande publique.

##### 8.2.14.3.2.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du GAL, bénéficiaires publics ou privés.

##### 8.2.14.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts d'investissements matériels, immatériels, et frais généraux éligibles en lien direct avec les Stratégies de développement local des GAL sélectionnés.

Les coûts éligibles seront précisés par les GAL pour chaque fiche-action.

Les coûts d'investissements immatériels, matériels et frais généraux sont éligibles s'ils sont conformes aux :

- règles générales du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013 ;
- règles générales du règlement (UE) FEAMP n° 508/2014 ;
- règles d'éligibilité de la dépense prévues aux articles 65 à 71 du Règlement (UE) portant dispositions communes n° 1303/2013.

#### 8.2.14.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être conformes aux conditions et ensuite aux critères d'éligibilité retenus par le GAL dans le cadre de sa stratégie de développement local.

Celles-ci sont rendues publiques et figurent dans les appels à projet.

#### 8.2.14.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL dans le cadre d'un comité de programmation organisé par le GAL et composé d'un collège public et d'un collège privé. Elles devront contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement.

Conformément à l'article 34 (3) du règlement UE 1303/2013, les GAL doivent élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêt, garantissent qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite.

Ils doivent également assurer lors de la sélection des opérations la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie. Le système de sélection devra figurer dans la candidature des GAL et être validé par l'Autorité de Gestion lors de la sélection des GAL.

#### 8.2.14.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera déterminé par le GAL conformément à l'article 34 (3) (f) du règlement (UE) n° 1303/2013 ainsi que, le cas échéant, les montants d'aide FEADER seuil et plafond sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable.

#### 8.2.14.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.14.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.14.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.14.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.14.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.14.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Mentionné à l'échelle de la mesure.



#### 8.2.14.3.3. 19.3 Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

##### 8.2.14.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération contribue à la préparation et à la mise en œuvre d'activités de coopération. On distingue la coopération interterritoriale (entre territoires au sein d'un même état membre) ou transnationale (entre territoires relevant de plusieurs états membres ou avec des pays tiers). Quelle que soit sa forme, elle permet une ouverture et des échanges extérieurs enrichissants. Elle est un acteur de diffusion de pratiques ou d'innovations et favorise l'élaboration ou la mise en marché des produits ou services nouveaux. La coopération doit faire pleinement partie d'un des objectifs du plan d'action LEADER. Elle ne doit pas se limiter à de simples échanges mais elle doit contribuer à la recherche de réponses aux problématiques locales par la richesse, le partage d'expériences de ses partenaires, mais aussi la co-construction de solutions, de nouveaux concepts ou de produits communs.

La coopération peut être facilitée par un accompagnement méthodologique *via* le réseau rural régional et/ou national.

La coopération implique un partenariat avec au moins un autre GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER qui agira comme le coordinateur.

##### 8.2.14.3.3.2. Type de soutien

Subvention

##### 8.2.14.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"

##### 8.2.14.3.3.4. Bénéficiaires

Chef de file administratif du GAL, organismes locaux (collectivités, structures intercommunales, chambres consulaires, associations, privés).

#### 8.2.14.3.3.5. Coûts admissibles

(i) Coûts de la préparation technique pour les projets inter territoriaux et transnationaux .

(ii) Coûts immatériels, matériels et frais généraux liés à la mise en œuvre des projets de coopération à l'intérieur d'un état membre (coopération inter territoriale) ou projets de coopération entre territoires dans plusieurs états membres ou avec des territoires dans un pays tiers (coopération transnationale).

Les coûts sont éligibles s'ils respectent les dispositions des :

- règles générales du Règlement (UE) FEADER n° 1305/2013 ;
- règles d'éligibilité de la dépense prévues aux articles 65 à 71 du Règlement (UE) portant dispositions communes n° 1303/2013.

Sont éligibles les dépenses liées à l'action commune et les frais en lien avec l'opération, qui sont supportés par les bénéficiaires locaux et réalisées sur le territoire de l'UE.

#### 8.2.14.3.3.6. Conditions d'admissibilité

(i) La demande d'aide préparatoire doit contenir les données montrant la possibilité d'aboutir à un partenariat au travers de l'action : objectifs de l'action, descriptif de l'action et planning de travail.

(ii) Les conditions d'éligibilité doivent être développées dans les stratégies de développement local.

#### 8.2.14.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

(i) Les demandes d'aide préparatoire transmises par les bénéficiaires potentiels seront examinées selon les principes suivants : La qualité des démarches prospectives et l'intérêt et le lien avec la SDL.

(ii) La procédure de sélection des projets de coopération doit être définie dans la stratégie de développement local du GAL.

Les projets de coopération sont sélectionnés par les GAL eux-mêmes.

#### 8.2.14.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le plafond des dépenses éligibles est de 20 000 € au maximum.

Le taux d'aide publique, sera déterminé par le GAL conformément à l'article 34 (3) (f) du règlement (UE) n° 1303/2013 ainsi que, le cas échéant, les montants d'aide FEADER seuil et plafond dans la limite du montant porté ci-dessus, sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable.

#### 8.2.14.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.14.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.14.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.14.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.14.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.14.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.14.3.4. 19.4 Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

##### 8.2.14.3.4.1. Description du type d'opération

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale par les GAL requiert une gestion administrative et financière soutenue durant toute la programmation. Le suivi des dossiers et la gestion du programme LEADER répondent à des critères spécifiques qui nécessitent des moyens humains dédiés au sein de chaque GAL.

Le champ des interventions dévolues au GAL concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie de développement local.

##### 8.2.14.3.4.2. Type de soutien

Subvention.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et de l'animation ne peut dépasser 25 % de la dépense publique totale de la maquette attribuée au GAL.

##### 8.2.14.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

##### 8.2.14.3.4.4. Bénéficiaires

Chef de file administratif du GAL.

##### 8.2.14.3.4.5. Coûts admissibles

- Charges de structure
- Frais généraux
- Frais de personnel
- Frais administratifs
- Études
- Coûts liés à la communication

#### 8.2.14.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les dépenses sont en lien direct avec le champ des interventions dévolues au GAL.

Les coûts éligibles respectent les dispositions des :

- règles générales du Règlement (UE) FEADER n° 1305/2013, notamment son article 45 ;
- règles d'éligibilité de la dépense prévues aux articles 65 à 71 du Règlement (UE) portant dispositions communes n° 1303/2013.

#### 8.2.14.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

#### 8.2.14.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles.

Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation visé au paragraphe 2, points d) et e) de l'article 35 du règlement n° 1303/2013, n'excède pas 25 % des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

#### 8.2.14.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.14.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.14.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

##### 8.2.14.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.14.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.14.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Mentionné à l'échelle de la mesure.

#### 8.2.14.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.14.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

*Sur la base de la méthode décrite en section 18.1 du programme, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :*

- le GAL qui candidate doit être juridiquement constitué (19.1),
- le lien entre les dépenses et l'action d'animation doit être établi (19.1),
- le temps passé sur les actions de communication doit être bien tracé (19.1),
- le lien soit établi entre les frais généraux et l'opération (19.2),
- le lien soit établi entre les frais immatériels et l'opération (19.2),
- le lien soit établi entre les coûts préparation technique et les projets mis en place (19.3),
- les coûts matériels et immatériels soient listés dans les fiches d'action de la sous-mesure (19.3),
- le lien soit établi entre les frais généraux et les projets mis en place (19.3),
- les composants des frais de personnel devront être précisés ultérieurement (composant du salaire) (19.4),
- le lien puisse être établi entre les frais généraux et l'opération (19.4),
- le lien puisse être établi entre les charges de structure et l'opération (19.4),
- le temps passé sur les actions de communication doit être tracé.

*Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :*

- procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés ;
- coûts raisonnables ;



- systèmes adéquats de vérification et de contrôle ;
- marchés publics ;
- sélection des bénéficiaires ;
- système informatique ;
- demande de paiement.

#### 8.2.14.4.2. Mesures d'atténuation

*Les mesures d'atténuation sont les suivantes :*

- La structure porteuse du GAL est la structure juridique responsable des questions administratives et financière du GAL : cette précision a été portée dans le texte du type d'opération 19.1.
- Opérations en 19.1, 19 .2, 19.3 et 19.4 : les documents de mise en œuvre préciseront la nécessité d'établir des liens entre les dépenses et l'opération, tant à l'intention des bénéficiaires que des services instructeurs.
- Concernant le temps passé sur les actions de communication, il sera porté à la connaissance des bénéficiaires la nécessité d'une bonne traçabilité ; un canevas d'enregistrement du temps passé pourra être fourni, le cas échéant.
- Opération en 19.3 : Il sera rappelé dans l'appel à projet que les coûts matériels et immatériels liés aux projets de coopération soient listés dans les fiches action de chaque Gal.
- Opération en 19.4 : les composants des frais de personnel sont détaillés dans les documents de mise en œuvre.

*Sur la base des différents audits communautaires du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, , les actions d'atténuation selon les risques d'erreur sont les suivantes :*

- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en oeuvre le PDR.
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront portées dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
- Caractère raisonnable des coûts : un groupe de travail sera mis en place pour définir les coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses » réalisée par l'ASP.
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle :

1 - Élaboration d'une convention entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le MAAF afin

d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.

2 - Élaboration de trames de circuit de gestion. Ces trames sont annexées aux conventions entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le MAAF.

Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l'Autorité de Gestion.

3 - Élaboration de manuels de procédure :

Des manuels de procédures seront élaborés par l'Organisme Payeur et l'Autorité de Gestion avec l'appui du MAAF.

L'Autorité de Gestion doit transmettre à l'Organisme Payeur tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'Organisme Payeur disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'Autorité de Gestion. L'Organisme Payeur aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'Organisme Payeur.

4 - le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS).

5 - La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

- Marchés publics : une formation du personnel administratif et des bénéficiaires potentiels sur les marchés publics sera effectuée.
- Sélection des bénéficiaires : la formation du personnel administratif et l'accompagnement de l'Autorité de Gestion sont assurés par des formateurs formés à l'échelle nationale, qui formeront les gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aide FEADER. Les outils informatiques seront modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.
- Demande de paiement : la supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

#### 8.2.14.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRG Sm et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex anté du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur sur les différents documents de mise en

œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure visée aux articles 42 et 44 du règlement (UE) n° 1305/2013 est considérée vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.14.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.14.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La mesure Leader est composée de 4 types d'opération dans le programme :

- 19.1 Soutien préparatoire
- 19.2 Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement
- 19.3 Préparation et mise en œuvre des activités de coopération des GALs
- 19.4 Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation

La description de ces éléments figure au niveau de chaque type d'opération.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Le kit de démarrage ne sera pas activé, car si on se réfère au Schéma Départemental de Coopération Inter Communale, qui devrait fortement influencer le périmètre des territoires qui devraient répondre à l'appel à candidature LEADER, tous les territoires pressentis connaissent déjà ce type de démarche de développement territorial.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

La sélection des projets de coopération se fera exclusivement par les GAL, selon une procédure décrite dans leur stratégie de développement local. Il n'y aura pas de système de candidature permanent par l'AG. La région Guadeloupe est très engagée dans le domaine de la coopération au travers d'autres instruments financiers tels que INTEREG, le fonds de coopération régionale.

## Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Les stratégies portées par des partenariats public-privé structurés à travers un GAL, seront sélectionnés au niveau régional par appel à candidatures.

Un comité de sélection régional, co-présidé par la région, l'État et le Conseil départemental sera chargé de sélectionner les dossiers de candidature des GAL. L'AG se réserve la possibilité d'élargir ce comité à d'autres partenaires jugés opportuns.

La sélection des GAL se fera en deux temps, suivant le calendrier indicatif suivant :

- Courant 2014 et 2015 : communication sur l'approche LEADER et la procédure de sélection lancement de l'appel à candidatures au dernier trimestre 2015
- + 4 mois : date limite de dépôt des candidatures
- + 2 mois : sélection des premiers GAL et désignation des candidatures encore à finaliser
- + 4 mois : date limite de dépôt des candidatures finalisées
- + 3 mois : sélection des derniers GAL

Le premier exercice de sélection de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux se terminera au plus tard deux ans après la date d'approbation de l'accord de partenariat conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les territoires éligibles sont tous les territoires ruraux et/ou périurbains organisés de la région Guadeloupe ayant une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Le nouveau cadre légal prévu par les dispositions communes concerne entre autres le FEADER et établit le principe de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER. Le DLAL peut bénéficier du soutien de l'ensemble des fonds FEDER, FSE, FEADER et FEAMP, même s'il n'est obligatoire que pour le FEADER. Le règlement relatif aux dispositions communes précise les règles communes au DLAL qui sont complétées par des règles spécifiques à chaque fonds.

Face au déclin socio - économique qui affecte singulièrement l'espace rural de la Guadeloupe, les communes ainsi que les EPCI s'investissent dans les dynamiques de planification et de développement local.

Toutes les communes guadeloupéennes, à l'exclusion de Saint-Claude, présentent une façade maritime et la limite rural-urbain est plus que ténue surtout dans le cas de la commune de Basse-Terre. Une approche multi-fonds FEADER et FEAMP, semble être l'outil pertinent pour cette approche intégrée et multi-sectorielle qu'est le DLAL. En effet, les acteurs du monde de la mer et de la pêche ont manifesté leur volonté d'intégrer les futurs GALs à travers la mobilisation d'une ligne dédiée sous le FEAMP et sur le principe d'un GAL unique par territoire dont le fonctionnement est financé sous le FEADER en tant que fonds chef de file. .

#### Possibilité de ne pas payer d'avances

La possibilité d'utiliser des avances de paiement a été décrite dans le paragraphe 8 (Description des mesures sélectionnées), sous paragraphe 8.1 (Description des conditions générales de mise en œuvre), cela concerne également les possibilités d'avances pour la structure porteuse du GAL, concernant les coûts liés au fonctionnement et à l'animation.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les opérations répondant aux objectifs des stratégies des territoires sélectionnés au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL eux-mêmes, selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoire appliquée par le comité de programmation. Cette instance composée de partenaires publics et privés du territoire (art 34 du règlement (UE) n° 1303/2013) applique le principe d'un double quorum et autorisant la sélection par procédure écrite.

Les étapes préalables à cette sélection des opérations par le GAL sont les suivantes : **Cf graphique joint**

<b>Etape</b>	<b>Assurée par :</b>
Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets	Le GAL
Appel à projet pour les actions s'inscrivant dans les plans d'actions territoriaux	Le GAL
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception	Le GAL
Pré-sélection et pré-instruction	Le GAL/ Commission interne au GAL
Instruction réglementaire des dossiers	L'Autorité de Gestion
Avis technique et financier. Consultation des acteurs institutionnels du PDRG-Sm : validation des points réglementaires, vérification de l'absence de double financement	Pré-comité technique et financier pluri-fonds organisé par l'Autorité de Gestion
Programmation	Les opérations ayant reçu un avis réglementaire favorable sont programmées par le comité de programmation du GAL, sur la base de notations formulées sur des critères de sélection pertinents et clairs. L'AG participe à titre consultatif au comité de programmation afin de s'assurer du respect de la réglementation communautaire.

M19 définition des tâches

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les lignes de complémentarités (partages) entre les opérations financées dans le cadre de LEADER (M19.2) et celles relevant des autres mesures du PDRG-SM seront définies à partir des champs arrêtés par les SDL sélectionnés.

Les opérations qui ne seraient pas éligibles par rapport à la stratégie du GAL ou dont le financement dépasserait les seuils retenus par les maquettes financières des GAL, par LEADER seront réorientées, le cas échéant, vers les autres mesures du PDRG-SM, les autres FESI ou d'autres financements nationaux ou régionaux.

*8.2.14.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

L'Agence de Services et de Paiement sera chargée d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des fiches-actions des différents GALs.

## 9. PLAN D'ÉVALUATION

### 9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément au règlement commun, les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et d'évaluer leur efficacité, leur efficacité et leur impact (Article 54(1)).

Concernant le FEADER, le système de suivi et d'évaluation défini par l'article 68 du règlement d'exécution poursuit un triple objectif (i) d'identification des réalisations, effets et impacts des interventions, (ii) d'un meilleur ciblage du soutien au développement rural, (iii) de soutien au processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

L'objectif du plan d'évaluation est de s'assurer que (i) des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que (ii) des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles, et en particulier :

- fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter le rapport annuel d'exécution de 2017 ;
- fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution 2019 ;
- assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluation ex-post en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis prévue dans le rapport de mise en œuvre de 2019), et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

### 9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le système de suivi et d'évaluation doit être compris comme un système d'acteurs, d'activités et de mécanismes élaboré pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PDR. Les organismes impliqués sont ceux qui sont définis par la réglementation (autorité de gestion, comité de suivi, organisme



payeur, bénéficiaires) ainsi que tous ceux qui existeraient déjà au sein de l'EM/région (unité d'évaluation, organismes de conseil et d'appui...). La coordination des activités d'évaluation s'entend comme l'ensemble des mécanismes et des dispositions qui sont pris pour rassembler l'information et les besoins d'évaluation et de mise en œuvre du développement rural.

### ***Organigramme du système de suivi et d'évaluation***

Les activités d'évaluation sont placées sous la responsabilité de l'autorité de gestion. Un chargé de suivi et d'évaluation placé à la cellule partenariale coordonne les activités de suivi et d'évaluation en lien avec les services. En lien avec les services concernés il coordonne

- la collecte et le renseignement des données de suivi du programme (indicateurs de réalisation, indicateurs de résultats, indicateurs spécifiques) ;
- l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre ;
- la supervision des activités d'évaluation ;
- la préparation du rendu des travaux auprès du comité de suivi.

Le chargé de suivi et d'évaluation est également force de proposition pour suggérer de nouveaux sujets d'évaluation afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience du programme.

### ***Principaux organismes impliqués et responsabilités***

**Un comité de suivi**, est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux du Plan Régional d'Évaluation. Le comité de suivi propose et valide les sujets d'évaluation à traiter dans l'année, ainsi que les modalités de réalisation (évaluation interne / externe, budget alloué, délais, données mises à disposition, établissement du comité de pilotage). Le travail du comité est coordonné par un chargé de suivi et d'évaluation qui assure la bonne conduite des travaux prévus par le plan d'évaluation.

Le comité se réunit annuellement pour :

- Prendre connaissance des résultats des travaux de suivi d'évaluation conduit sur l'année passée présentés par le chargé d'évaluation ;
- Définir les activités de suivi et d'évaluation envisagées pour l'année conformément au plan d'évaluation, et en proposant des thèmes supplémentaires jugés pertinents au regard du poids financier qu'ils représentent, de l'incertitude des impacts ou des écarts de réalisation constatés ;
- S'accorder sur les modalités de conduite des travaux ;
- Partager les responsabilités spécifiques aux travaux envisagés.

**Le chargé de suivi et d'évaluation** prend en charge la mise en œuvre des travaux d'évaluation : procédure de sélection du prestataire externe (éventuellement), suivi de l'évaluation, réunion du comité

de pilotage, transmission des données, facilitateur auprès des partenaires.

Le chargé de suivi et d'évaluation s'engage à conduire les travaux prévus par le comité avec l'appui des partenaires de la programmation.

**Le comité de pilotage des évaluations** assure le suivi des prestations en apportant ses compétences méthodologiques et techniques sur le sujet. Il se compose à minima d'un représentant de l'autorité de gestion, du chargé de suivi et d'évaluation au sein de la cellule partenariale, des chargés de mission en charge des sujets évalués (DRAAF et CR), et de l'ASP pour l'accès aux données de suivi. D'autres acteurs pourront être ajoutés au comité de pilotage en fonction des thèmes retenus pour l'évaluation.

Sous la responsabilité de l'autorité de gestion, **l'organisme payeur (ASP)** assure le paramétrage de l'outil de suivi et de paiement afin de collecter les informations requises pour le suivi du programme (indicateurs de réalisation). Il communique annuellement les données de réalisation dont il dispose au chargé de suivi et d'évaluation.

En fonction des prestations retenues, les évaluations pourront être confiées à des **prestataires externes** (bureaux d'étude, organismes de conseil ou travaux de recherche).

**Les bénéficiaires du programme** pourront être sollicités ponctuellement pour leur fournir des informations qualitatives ou quantitatives complémentaires selon les besoins des évaluations.

**Le comité de programmation** alimente le chargé d'évaluation sur la consommation des enveloppes programmées.

### ***Coordination des activités d'évaluation***

Le plan d'évaluation constitue le programme de travail du chargé de suivi et d'évaluation.

1. Les activités d'évaluation sont programmées annuellement par le comité de suivi s'appuyant :

- Les activités proposées dans le plan d'évaluation pour l'année ;
- Les données de réalisation du programme, par mesure, traitées et commentées par le chargé de suivi et d'évaluation (notamment dans le Rapport annuel de mise en œuvre) ;
- Les autres sources de données sur les difficultés de mise en œuvre du programme ou les besoins de l'exercice.

2. Le chargé d'évaluation organise le déroulement des travaux sur l'année incluant :

- Rédaction des objectifs de l'évaluation et modalités de mise en œuvre, et du cahier des charges si la prestation est externalisée ;
- Composition des comités de pilotage des évaluations ;
- Identification et collecte des données sources ;
- Lancement des travaux d'évaluation.

3. Le comité de pilotage de l'étude supervise les travaux d'évaluation, en lien étroit avec le chargé d'évaluation garant de la méthodologie et de la fluidité dans la circulation des informations nécessaires à l'exercice. Il joue un rôle dans l'apport d'information pertinente pour l'exercice.

4. Le chargé d'évaluation récupère l'ensemble des travaux de suivi et d'évaluation conduits sur l'année pour en faire une synthèse à destination du comité de suivi.

### 9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 (article 55 du règlement (UE) 1303/2013) décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et sa mise en œuvre.

Le système d'évaluation comporte deux volets :

- un volet commun comprenant la logique d'intervention commune, les questions évaluatives communes, les indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts (et contexte) et les guides sur l'évaluation.
- un volet spécifique à chaque programme comprenant les spécificités de la stratégie du programme, les questions évaluatives et indicateurs spécifiques.

#### *Sujets d'évaluation*

Parmi les sujets communs qui pourront être traités dans les évaluations figurent les éléments suivants :

- Contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités et les domaines prioritaires concernés par le PDR;
- Contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) ;
- Contribution du programme aux objectifs de l'accord de partenariat ;

- Évaluation des interventions spécifiques (LEADER et réseau rural).

Au regard des spécificités du PDR, d'autres sujets d'évaluation mériteraient d'être ajoutés, en lien avec les trois orientations stratégiques du programme.

{9.3 - sujet d'évaluation.jpg}

Enfin, dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourront être menées à savoir :

- Évaluation de la mise en œuvre du programme et des GAL ;
- Évaluation ex-post des effets et impacts du programme de développement rural 2007-2013 ;
- Évaluation à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020 ;
- Évaluation ad-hoc des mesures présentant des taux de programmation insuffisants ou excessifs.

#### ***Activités d'évaluation***

L'autorité du programme assure l'ensemble des activités d'évaluation séquencées en trois temps :

- (i) préparation des évaluations,
- (ii) conduite des évaluations,
- (iii) compte-rendu et communication des résultats de l'évaluation.

Afin de mener à bien ces travaux d'évaluation, le chargé d'évaluation avec l'appui des services concernés, et des évaluateurs le cas échéant, aura pour mission de :

- Définir des questions évaluatives, assortis de critères de jugement et d'indicateurs ;
- Définir des fiches indicateurs cadrant les modalités de renseignement des indicateurs ;
- Valider les méthodes de collecte de données ;
- Identifier les données nécessaires aux évaluations et les sources potentielles, comprenant les données de suivi du programme, les données externes pour les analyses contre-factuelles auprès des groupements professionnels, données issues de la statistique publique ;
- Préparer les cahiers des charges en cas d'externalisation des travaux.
- Activités d'évaluation en lien avec l'analyse des résultats du programme ;
- Activités d'évaluation en lien avec l'analyse des impacts du programme ;

- Toute activité spécifique supplémentaire nécessaire pour remplir les obligations attachées au système de suivi et d'évaluation (p.ex. des travaux complémentaires sur la méthodologie à développer pour des indicateurs particuliers, tel que qu'un indicateur relatif à la HVN, ou des politiques territoriales, telles que l'innovation, les circuits courts, ou bien relatifs à des indicateurs spécifiques du programme et des questions évaluatives spécifiques).

### ***Conduite des évaluations***

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de développement rural, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Leur travail consiste en :

- L'établissement de méthodologies d'évaluation robustes ;
- La collecte, le traitement et la synthèse des données utiles à l'exercice ;
- L'analyse de la contribution du PDR aux objectifs généraux de la PAC, aux objectifs UE 2020 et aux priorités transversales ainsi que la contribution aux interventions spécifiques telles que les réseaux ruraux nationaux ;
- L'appréciation des réalisations, résultats et impacts ;
- La réponse aux questions évaluatives ;
- La formulation de conclusions et recommandations.

### ***Reporting et communication***

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en œuvre. Les rapports de mise en œuvre améliorés de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution. Le rapport d'évaluation ex-post transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation ex-post devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public.

1. Favoriser un environnement économique plus compétitif et favorable à l'innovation	Évaluation de la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires.
2. Augmenter l'emploi par des mesures améliorant l'adaptabilité, renforçant les compétences et visant l'attractivité des territoires ruraux	Évaluation de la contribution du programme à l'emploi en zones rurales.
3. Soutenir une économie soucieuse de l'environnement, à faible émission de CO2 et économe en ressources	Évaluation de la contribution du programme à une économie économe en ressources et à faibles émissions de CO2.

9.3 - sujet d'évaluation

## 9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, l'EM doit s'assurer de l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. Il est attendu que l'EM organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Les données de suivi soumises à la Commission européenne sont issues des formulaires de demande (base de données opérationnelle) et du système de paiement. Un certain nombre d'informations sont spécialement incluses pour faciliter les évaluations, mais l'AG devrait être capable d'anticiper les besoins en données supplémentaires nécessaires aux thèmes et activités d'évaluation décrits dans la section précédente.

### *Systeme de collecte de données*

Les données sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, doivent être enregistrées et conservées sur support électronique (*Article 70 du règlement Feader, Système d'information électronique*).

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des

objectifs et des priorités spécifiés (*Article 71 du règlement Feader, Information*).

Osiris, le système de gestion des dispositifs hors surface du règlement (UE) N°1305/2013, dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le système d'habilitations permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction du rôle et du périmètre de chaque utilisateur.

L'Agence de Services et de Paiement qui développe Osiris et qui instrumente les dispositifs hors surface du règlement (UE) N°1305/2013 met en œuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données.

Ainsi, le système Osiris permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi les indicateurs nécessaires au suivi. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que se soit pour répondre aux besoins réglementaires du RAE ou pour répondre à ses besoins spécifiques.

Le module de valorisation des données Osiris est un portail Web qui s'appuie sur un entrepôt, dont les données sont actualisées de manière hebdomadaire à partir des bases de production, ce qui permet de répondre aussi bien aux besoins de suivi rapproché qu'aux obligations relatives au rapport annuel d'exécution.

Ce système de valorisation est opérationnel depuis 2007 et couvre actuellement les besoins de restitutions liés à la programmation 2007-2013. Il permet d'ores et déjà de restituer les données pour tout nouveau dispositif du règlement (UE) 1305/2013 qui sera instrumenté dans Osiris, dès la période transitoire. Osiris permet, dès lors qu'un nouveau dispositif est instrumenté dans un outil de gestion, de disposer sans délai des données dans l'entrepôt et de les mettre à disposition sur le portail sans développements complémentaires.

Un plan d'évolutions est cependant lancé pour adapter le système de valorisation des données aux évolutions d'Osiris, aux nouveaux circuits de gestion et aux exigences de suivi du règlement (UE) 1305/2013. Ce plan est également axé sur l'automatisation et l'industrialisation des restitutions, afin d'assurer et de sécuriser le suivi des PDR.

La plate forme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR) est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. L'équipe de gestion de la plate forme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du programme (dossiers techniques, engagements, paiements) ; elle calcule et met à disposition des indicateurs, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures; il réalise également des études originales sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

D'autre part, en complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP) l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,...) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème

d'identifiant, de déclaration CNIL,...), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs à différentes échelles géographiques.

Les indicateurs calculés sont regroupés par thème dans des « dossiers thématiques ». Dans la mesure du possible, l'ODR s'efforce de produire les indicateurs du cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE). L'absence de liens entre les différentes sources, rend parfois l'exercice délicat. Enfin, l'ODR conserve les données et les indicateurs produits ce qui permet de couvrir les programmations 2000-2006 et 2007-2013.

L'outil ainsi construit a servi à l'évaluation du PDRN, du PDRH et sert actuellement à l'évaluation finale du PDRH et plus précisément est intervenu dans les activités suivantes :

- Évaluation axe 4, Évaluation axe 3 (311, 312, 313)
- Bilan à mi-parcours du SDAGE (mesures du PDRH) (avec ministère Ecologie)
- Contribution à l'étude sur indicateurs de résultats
- Contribution au RAE (cartes)
- Mise à jour des données et des tableaux de suivi
- Ouverture d'un portail d'accès pour les DRAAF et services gestionnaires, qui sera étendu aux Régions

L'ODR dispose donc d'une infrastructure existante, facile à mettre en œuvre avec des outils fournissant tableaux ou cartes dynamiques. Un système opérationnel dès que les données sont effectives.

Enfin pourront être utilisées les données du RICA (données comptables agricoles – en application du (UE) n° 1198/2014 et (CE) n° 1217/2009) et des résultats 2016 de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles (règlement (CE) n°1166/2008).

#### ***Évaluation à mi-parcours du PDR Guadeloupe : un renseignement limité des indicateurs***

L'évaluation à mi-parcours du PDR Guadeloupe fait le constat d'un renseignement insuffisant ou inexploitable des indicateurs, à commencer par les indicateurs de réalisation (notamment sur le nombre de participants aux formations, les données surfaciques). Par conséquent il conviendra de s'assurer en amont que le dispositif de suivi envisagé permet de collecter les indicateurs nécessaires au renseignement du plan des indicateurs.

{9.4 - indicateurs.jpg}



### Collecte des données : quatre types d'indicateurs

Type de donnée	Service responsable	Mode de collecte	Régularité
Indicateurs de réalisation	ASP / ODR	Par le Service Instructeur (SI) dès l'instruction sur Osiris et lors de la Vérification du Service Fait (VSF)	En continu
Indicateurs de résultats	CR (chargé de suivi et d'évaluation)	A partir des données de réalisation et des données de contexte Appui de l'ODR	Annuelle
Indicateurs de contexte	UE ?	Eurostat	Annuelle

### Description indicateurs spécifiques

1. Favoriser un environnement économique plus compétitif et favorable à l'innovation	Évolution des parts de marché des productions locales Taux de couverture des besoins
2. Augmenter l'emploi par des mesures améliorant l'adaptabilité, renforçant les compétences et visant l'attractivité des territoires ruraux	Nombre de nouveaux emplois créés en zones rurales Pourcentage d'exploitant ayant une formation de base ou complète en agriculture Part de la population vivant en zones rurales
3. Soutenir une économie soudieuse de l'environnement, à faible émission de CO2 et économe en ressources	Part de la SAU en agriculture biologique Importation d'engrais azotés Nb de projets de développement des énergies renouvelables & d'amélioration de la performance énergétique

9.4 - indicateurs

## 9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

### Activités d'évaluation réglementaires

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024. Le contenu des évaluations sera précisé dans les actes d'exécution du règlement (UE) n°1305/2013, notamment les objectifs et enjeux de ces différentes évaluations ainsi que les questions évaluatives auxquelles elles devront répondre.

Les principales étapes à franchir au cours de la programmation sont les suivantes :

- 30 juin 2017 : évaluation in itinere (rapport annuel d'exécution 2016 renforcé lié à la description et l'analyse des informations et des progrès accomplis en vue d'améliorer l'architecture et la mise en œuvre du PDRR) ;

- 30 juin 2019 : évaluation intermédiaire 2018 (rapport annuel d'exécution 2018 renforcé lié aux réalisations du PDRR au sein du cadre de performance de la section 7) ;
- 31 décembre 2024 : évaluation ex-post.

### ***Activités d'évaluation complémentaires***

Ces travaux constituent une base obligatoire à laquelle peuvent être ajoutés d'autres évaluations dont l'objectif serait d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du PDR.

- Évaluation ex-ante des programmes LEADER (2015) ;
- Évaluation de la mise en œuvre du programme (2016) :
- Animation / communication : connaissance du programme par les bénéficiaires.
- Gestion des projets de l'instruction jusqu'à la mise en paiement : clarté du circuit de programmation et délais observés.
- Suivi des indicateurs : qualité du système de suivi et du renseignement des indicateurs.
- Adéquation des ressources humaines allouées à la gestion du programme
- Évaluation de la mise en œuvre de LEADER
- Évaluation ex-post du volet régional de la programmation 2007-2013 (2017) couplé à une évaluation des mesures en souffrance de la programmation 2014-2020 en vue d'une révision à mi-parcours (2017) ;
- Évaluation de l'atteinte des objectifs régionaux du PDR en matière d'emploi, d'agriculture durable et de compétitivité/innovation de l'environnement économique (2019).

### ***Le dispositif d'alerte***

Le dispositif d'évaluation sera complété par un dispositif d'alerte s'appuyant sur les indicateurs de réalisation du programme, permettant de déclencher des évaluations thématiques en cas de :

- retard de réalisation important d'une ou plusieurs mesures;
- résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des objectifs.

*{9.5 retroplanning.jpg}*

	2014				2015				2016				2017				2018				2019				2020				2021				2022				2023				2024			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
EEA du programme 2013/2014																																												
EEA des programmes LEADER																																												
RAE 2015																																												
Evaluation de la mise en œuvre																																												
RAE 2016																																												
RAE amélioré 2017																																												
Evaluation ex-post PDRG2007-2013																																												
RAE 2018																																												
Evaluations thématiques PDRG2014-2020																																												
RAE amélioré 2019																																												
RAE 2020																																												
RAE 2021																																												
Evaluation ex-post PDRG 2024																																												

9.5 - Retro planning

## 9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Il s'agit de s'assurer que les résultats des évaluations sont transmis aux bons destinataires, sous le bon format et en temps utile. Les destinataires cibles sont la Commission Européenne, les partenaires des évaluations au niveau communautaire, national et du PDR, tels que, les décideurs, évaluateurs, chercheurs, bénéficiaires et le grand public. Les circuits d'information sont les moyens par lesquels les résultats des évaluations sont diffusés (par exemple: mail, internet, intranet, newsletter, comités...). Le suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations peut être réalisé par différents moyens (p.ex. plans d'action, séminaires, ateliers, comités...) afin de tirer les enseignements et les recommandations des évaluations dans la mise en œuvre du programme et du cycle de l'action publique.

### *Circuits et besoins d'information des différents groupes cibles*

**Partenaires du programme** : les partenaires du programme comprennent les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme (autorité de gestion, organismes payeurs, instructeurs) ainsi que les contributeurs directs au programme (cofinanceurs et relais d'information). Ces différents acteurs sont impliqués dans la gestion du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats. Les évaluations concernant la mise en œuvre du programme constituent également une information essentielle pour cette catégorie d'acteurs. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors du comité de suivi.

**Élus** : soucieux d'une gestion efficace de l'argent public, les élus seront destinataires de notes de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats de la mise en œuvre du programme à la lumière des indicateurs de contexte, assortie d'une note de conjoncture. Ils pourront également suivre les avancées du programme en assistant au comité de suivi annuel du programme.

**Professionnels** : relais d'information essentiel, les professionnels devront être impliqués en début de programmation afin de communiquer auprès des publics cibles du programme sur les mesures existantes et les modalités de mise en œuvre du programme. Il conviendra également de leur communiquer annuellement une fiche de synthèse reprenant les principales réalisation et résultats du programme, assortie d'une analyse de conjoncture.

**Grand public** : il convient de communiquer auprès du public sur les principales actions réalisées selon les règles de publicité en vigueur, notamment pour les grosses opérations en apposant une plaque. En vue d’informer le grand public sur les réalisations et résultats, il convient de prévoir un communiqué de presse annuellement précisant les principales réalisations et résultats du programme, assorti d’une petite analyse de ceux-ci ainsi qu’une note de conjoncture.

**Plan de communication**

**Mécanismes retenus pour assurer un suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations**

Le chargé d’évaluation est garant de la prise en compte des conclusions et recommandations formulées dans les rapports d’évaluation.

	Autorités de gestion	Organisme payeur	Comité de suivi	Groupes techniques	Comités de pilotage des évaluations	Décideurs	Evaluateurs	Bénéficiaires	Grand public	Recherche
RAE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fiche de synthèse annuelle du RAE	X	X	X	X	X					
Synthèse ?			X							
Synthèse des évaluations A							X			
Synthèse des évaluations B								X		
Synthèse des évaluations C									X	
[...]										

9.6 plan de communication

**9.7. Ressources**

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d’évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Dans la future organisation mise en place par la Région Guadeloupe, la cellule partenariale aura la charge de suivre l’exécution du plan d’évaluation. Dans cette cellule il est prévu de mettre en place un pôle évaluation. Il sera chargé du suivi des plans d’évaluations de l’ensemble des FESI. Ce pôle sera pourvu de deux équivalents temps plein de catégorie A.

L’enveloppe financière nécessaire ne devrait pas excéder 500 000€. Le dispositif de suivi et d’évaluation sera cofinancé par la Région et les crédits d’assistance technique du PDR.

## 10. PLAN DE FINANCEMENT

### 10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	0,00	27 890 027,00	30 764 825,00	24 851 969,00	28 303 318,00	28 375 369,00	33 839 310,00	<b>174 024 818,00</b>
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>27 890 027,00</b>	<b>30 764 825,00</b>	<b>24 851 969,00</b>	<b>28 303 318,00</b>	<b>28 375 369,00</b>	<b>33 839 310,00</b>	<b>174 024 818,00</b>
<b>Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>		<b>1 680 143,00</b>	<b>1 852 636,00</b>	<b>1 495 660,00</b>	<b>1 702 747,00</b>	<b>1 707 079,00</b>	<b>2 034 929,00</b>	<b>10 473 194,00</b>

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique

69 823 412,80

Part d'AT déclarée dans le RRN

528 416,00

**10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013**

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	85%	20%	85%

### 10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

#### 10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					0,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5B) 0,00 (5D) 0,00 (5E) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					286 347,00 (2A) 286 347,00 (2B) 286 347,00 (3A) 859 041,00 (P4) 286 347,00 (5A) 286 347,00 (5B) 286 347,00 (5D) 286 347,00 (5E) 286 348,00 (6A)

Total	0,00	3 149 818,00
-------	------	--------------



10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					2 896 162,00 (2A) 888 461,00 (2B) 38 461,00 (3A) 538 461,00 (3B) 3 243 954,00 (P4) 1 081 318,00 (5A) 81 318,00 (5B) 81 318,00 (5D) 81 319,00 (5E) 438 468,00 (6A)
Total						0,00	9 369 240,00

### 10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					248 760,00 (3A)
Total						0,00	248 760,00

### 10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					34 089 000,00 (2A) 25 400 000,00 (3A) 1 500 000,00 (P4) 33 400 000,00 (5A) 1 000 000,00 (5C)
Total						0,00	95 389 000,00

<b>Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013</b>	<b>35 900 000,00</b>
---	----------------------

**10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)**

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					2 500 000,00 (3B)
Total						0,00	2 500 000,00

### 10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					3 000 000,00 (2A) 0,00 (2B) 500 000,00 (5C) 6 500 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					0,00 (2A) 3 000 000,00 (2B) 0,00 (5C) 0,00 (6A)
Total						0,00	13 000 000,00

### 10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					950 000,00 (P4) 6 580 000,00 (6B) 500 000,00 (6C)
Total						0,00	8 030 000,00

**10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					558 000,00 (P4) 1 322 338,00 (5E)
Total						0,00	1 880 338,00

### 10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					9 000 000,00 (P4) 1 020 000,00 (5D)
Total						0,00	10 020 000,00



### 10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					800 000,00 (P4)
Total						0,00	800 000,00

10.3.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					450 000,00 (P4)
Total						0,00	450 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	0,00
--	------

**10.3.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)**

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					5 000 000,00 (P4)
Total						0,00	5 000 000,00

### 10.3.13. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					7 000 000,00 (2A) 1 000 000,00 (3A) 500 000,00 (6B)
Total						0,00	8 500 000,00

**10.3.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					9 255 086,00 (6B)
Total						0,00	9 255 086,00

**10.3.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)**

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					6 432 576,00
Total						0,00	6 432 576,00

#### 10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
----------------------------------	--------	---

## 11. PLAN DES INDICATEURS

### 11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)</b>	<b>12,61</b>
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	205 872 668,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3 999 799,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	11 522 635,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	10 444 445,00



*11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)</b>	<b>54,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	4,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	50,00

*11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)</b>	<b>496,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	496,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)</b>	<b>23,05</b>
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	7 810,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	45,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	57 071,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	363 618,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	4 000,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	3 815 473,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 800,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	58 977 509,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	35 664 706,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	40 104 706,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations (6.3)	235,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	4 000 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	3 529 412,00

<b>entreprises (article 19)</b>		
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	8 777 778,00

*11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)</b>	<b>1,28</b>
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	7 810,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	45,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	57 071,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	363 618,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	4 000,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 316 884,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	100,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	30,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 650 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	3 333 333,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	3 333 333,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)</b>	<b>0,58</b>
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	45,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	7 810,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	45,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	57 071,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	363 618,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 143,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	45 248,00
<b>M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)</b>	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	45,00
<b>M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	292 659,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	30,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	48 197 343,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	29 882 353,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne	0,00

	d'approvisionnement (16.4)	
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 111 111,00

### 11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)</b>	<b>0,64</b>
Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	50,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	7 810,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 143,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	669 825,00
<b>M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)</b>	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	50,00
<b>M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)</b>	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	10,00
<b>M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (5.1)	1 176 471,00
<b>M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	2 941 176,00



#### 11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

### *Agriculture*

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	136,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	171 212,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 090 854,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2 400,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	3 998 123,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	100,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 764 706,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	1 764 706,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	1 117 647,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	2 813,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	10 588 235,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	92,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	11,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	941 176,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	500,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	529 412,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	800,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	7 500,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	5 882 353,00

## Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	294 118,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	362 353,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)</b>	<b>0,63</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	200,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	31 749,00

### **Foresterie**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)</b>	<b>0,88</b>
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	700,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	79,56

#### 11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

##### *Agriculture*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)</b>	<b>4,93</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	1 566,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	31 749,00

##### *Foresterie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)</b>	<b>0,06</b>
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	50,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	79,56

### 11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

#### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)</b>	<b>3,44</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	1 092,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	31 749,00

#### **Foresterie**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)</b>	<b>0,06</b>
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	50,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	79,56

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)</b>	<b>11,27</b>
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	400,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	3 550,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	45,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	57 071,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	363 618,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 143,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 344 821,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	550,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	400,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	45 678 695,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	39 294 118,00

*11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)</b>	<b>0,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	45,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	57 071,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	363 618,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 143,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	95 668,00

*11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)</b>	<b>2 352 940,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	90,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 568 627,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	1 176 471,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	784 313,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre d'opérations	10,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	588 235,00



### 11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

#### Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)</b>	<b>0</b>
T17: pourcentage d'UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
<b>T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)</b>	<b>0,35</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	111,00

#### Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
21 Unités de gros bétail - nombre total	38 600,00
18 Surface agricole - SAU totale	31 749,00

#### Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	45,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	57 071,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	363 618,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 143,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	95 668,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Superficie (ha) (couvert végétal, cultures dérobées, fertilisation réduite, extensification par exemple)	111,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	1 200 000,00

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)</b>	<b>0,44</b>
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	488,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	31 749,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	79,56

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	45,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	57 071,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	363 618,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 143,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	95 669,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	80,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	30,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	588 235,00

21 à 26)		
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	10,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	967 456,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)</b>	<b>66,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	45,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	57 071,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	363 619,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 143,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	45 256,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	46,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	8 627 450,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	7 647 059,00

### 11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

#### Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>39,01</b>
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	160 667,00
<b>T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>8,50</b>
<b>T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>50,00</b>
Population nette bénéficiant de meilleurs services	35 000,00

#### Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	93,80
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	439 056,00

#### Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	25,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	15,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	10,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	35 000,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	8 141 177,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	555 556,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 19.1)</b>	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	4,00

<b>35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>		
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Population concernée par les groupes d'action locale	160 667,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	333 333,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	7 503 522,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	222 222,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	2 424 351,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	10 000,00
<b>T24: pourcentage de la population rurale bénéficiant de nouveaux ou meilleurs services/infrastructures (TIC) (domaine prioritaire 6C)</b>	<b>2,43</b>

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	93,80
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	439 056,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans une infrastructure à haut débit et la fourniture de l'accès au haut débit, y compris des services d'administration en ligne (7.3)	5,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Population bénéficiant de nouvelles ou meilleures infrastructures informatiques (l'internet à haut débit par exemple)	10 000,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	688 235,00





## 11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	45	45	45				136	45	45		45	45	45			496
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	57,071	57,071	57,071				171,212	57,071	57,071		57,071	57,071	57,071			627,780
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	363,618	363,618	363,618				1,090,854	363,618	363,618		363,618	363,618	363,619			3,999,799
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	4,000	4,000	1,143	1,143			2,400	1,143	1,143		1,143	1,143	1,143			18,401
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	3,815,473	1,316,884	45,248	669,825			3,998,123	1,344,821	95,668		95,668	95,669	45,256			11,522,635
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			45													45
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			292,659													292,659
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	58,977,509		48,197,343				1,764,706	45,678,695		1,568,627						156,186,880
	Total des dépenses publiques (en €)	40,104,706		29,882,353				1,764,706	39,294,118		1,176,471						112,222,354
M05	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles				50												50
	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques				10												10
	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)				2,941,176												2,941,176
M06	Total des investissements	4,000,000	3,650,000								784,313			8,627,450			17,061,763

	(en €) (publics et privés)														
	Total des dépenses publiques (en €)	3,529,412	3,333,333					588,235				7,647,059			15,098,039
M07	Total des dépenses publiques (en €)					1,117,647							8,141,177	688,235	9,947,059
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)					294,118					0				294,118
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)					362,353					0				362,353
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)										588,235				588,235
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										967,456				967,456
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					2,813									2,813
	Superficie (ha) (couvert végétal, cultures dérobées, fertilisation réduite, extensification par exemple)										111				111
	Total des dépenses publiques (en €)					10,588,235					1,200,000				11,788,235
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					92									92
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					11									11
	Total des dépenses publiques (en €)					941,176									941,176
M12	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)					500									500

	Total des dépenses publiques (en €)					529,412								529,412
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					800								800
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					7,500								7,500
														0,00
	Total des dépenses publiques (en €)					5,882,353								5,882,353
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)				0									0
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	8,777,778		1,111,111								555,556		10,444,445
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés											4		4
	Population concernée par les groupes d'action locale											160,667		160,667
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)											333,333		333,333
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)											7,503,522		7,503,522
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)											222,222		222,222
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)											2,424,351		2,424,351

### 11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		X		P								X						
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)			X	P								X						
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X		X				X		X	X				
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				P								X						
	M16 - Coopération (article 35)				P			X	X	X			X				X		
2B	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		X			P							X						
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)			X		P							X						
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P							X						
3A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		X				P						X						
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)			X			P						X						
	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)						P		X	X	X								
	M04 - Investissements physiques (article 17)					X	P	X				X		X	X				
	M16 - Coopération (article 35)						P		X	X	X			X			X		
3B	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)			X				P					X						
	M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)							P											
5A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		X									P		X					
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)			X								P		X					
	M04 - Investissements physiques (article 17)					X		X				P	X		X	X			



	M11 - Agriculture biologique (article 29)								P	P	P								
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)								P	P	P								
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)								P	P	P								

#### 11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

##### 11.4.1. Terres agricoles

##### 11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
10.1.5 Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers et fruitiers	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	54 615,00	15,00	X	X	X		
10.1.13 Absence de traitement herbicide chimique en culture de canne à sucre	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	1 584 813,00	472,00	X	X	X		
10.1.8 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	71 496,00	5,00	X	X	X		
10.1.12 Limitation à un désherbage chimique de prélevée en culture de canne à sucre	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	988 507,00	296,00	X	X	X		

10.1.11 Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	714 248,00	476,00	X	X	X		
10.1.6 Absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et fruitiers	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	100 000,00	10,00	X	X	X		
10.1.7 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	71 496,00	28,00	X	X	X		
10.1.17 Apport d'amendement organique	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	500 000,00	111,00			X	X	X
10.1.14 Epaillage de la canne à sucre	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	1 688 569,00	1 092,00	X	X	X		
10.1.9 Introduction d'une jachère semée dans la succession culturale en culture maraîchère	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	72 637,00	16,00	X	X	X		X
10.1.4 Préservation du jardin créole	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies,	453 611,00	44,00	X	X	X		



	arbres)							
10.1.3 Protection du bovin créole	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	600 000,00		X				
10.1.10 Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine	Autres	354 000,00	98,00	X	X			
10.1.2 Apiculture raisonnée	Autres	540 328,00		X				
10.1.1 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	Autres	635 680,00		X				
10.1.15 Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie	Autres	390 000,00	89,00	X	X	X		
10.1.16 Gestion durable de la bananeraie	Autres	1 200 000,00	288,00	X	X	X		

#### 11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
-------------	------------------------	---	-------------------------------------	---	---	---	--

						<b>prioritaire 5D</b>	
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	705 882,00	92,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	235 294,00	11,00	X	X	X		

**11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)**

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000							
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	519 412,00	500,00		X			

**11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces	294 118,00	80,00	X		X		X

boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	362 353,00	30,00	X	X	X		

## 11.4.2. Zones forestières

### 11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

### 11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

### 11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

## 11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

### Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
ST6	% d'industries agro alimentaires aidées	3A	5,00	pourcentage
<p>Comment: <i>Le pourcentage est calculé par rapport au nombre total d'industries agro alimentaires en Guadeloupe soit 618 (Source : CLAP 2012, traitements SSP (établissements ayant eu au moins un jour d'activité dans l'année)).</i></p> <p><i>La programmation ne commencera réellement qu'en 2016. Nous nous sommes basés sur les chiffres des opérations réalisées lors de la période 2007-2013 pour la mesure 123 (IAA).</i></p>				
ST15	Nombre de personnes formées / conseillées	5B	1 200,00	unité
<p>Comment: <i>Cet indicateur représente le nombre total de bénéficiaires formés (mesure 1) et/ou faisant l'objet d'un conseil (mesure 2)</i></p>				

### Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	------------------	-------

## 12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	0,00

### 12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant

--

**12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

néant
-------

**12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant
-------

**12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant
-------

**12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant
-------

**12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant

**12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant

**12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant

**12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant

**12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant

**12.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**



Néant

**12.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant

**12.13. M16 - Coopération (article 35)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant

**12.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant

**12.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Néant

### 13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régime cadre exempté et règlement de minimis.	3 149 818,00	352 941,00	500 000,00	4 002 759,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régime cadre exempté et règlement de minimis.	9 369 240,00	1 601 108,00	500 000,00	11 470 348,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Régime d'aide notifié et règlement de minimis.	248 760,00	43 899,00		292 659,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régime cadre exempté et règlement de minimis	95 389 000,00	16 833 353,00		112 222 353,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)					
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime cadre exempté et régime cadre notifié et de minimis	13 000 000,00	2 098 039,00		15 098 039,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre exempté et régime cadre notifié et de minimis	8 030 000,00	1 417 059,00	500 000,00	9 947 059,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régime cadre notifié et de minimis	1 880 338,00	331 824,00		2 212 162,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	Régime cadre notifié et regime cadre exempté et de minimis	8 500 000,00	944 444,00	1 000 000,00	10 444 444,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	A déterminer en fonction de la stratégie des gal	9 255 186,00	1 028 354,00	200 000,00	10 483 540,00
<b>Total (en euros)</b>		<b>148 822 342,00</b>	<b>24 651 021,00</b>	<b>2 700 000,00</b>	<b>176 173 363,00</b>

### **13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté et règlement de minimis.

Feader (€): 3 149 818,00

Cofinancement national (en euros): 352 941,00

Financement national complémentaire (€): 500 000,00

Total (en euros): 4 002 759,00

*13.1.1.1. Indication\*:*

**Les formations à destination des actifs du secteur agricole sont dans le champ de l'article 42 du TFUE.**

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 et pris en application de l'article 38 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide , le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

### **13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté et règlement de minimis.

Feader (€): 9 369 240,00

Cofinancement national (en euros): 1 601 108,00

Financement national complémentaire (€): 500 000,00

Total (en euros): 11 470 348,00

#### 13.2.1.1. Indication\*:

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

### 13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: Régime d'aide notifié et règlement de minimis.

Feader (€): 248 760,00

Cofinancement national (en euros): 43 899,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 292 659,00

#### 13.3.1.1. Indication\*:

Pour les projets concernant les denrées alimentaires hors annexe 1 dont le financement est soumis aux règles d'état, sera utilisé :

- un régime d'aide notifié au titre des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

13. à titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide, le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

### 13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté et règlement de minimis

Feader (€): 95 389 000,00

Cofinancement national (en euros): 16 833 353,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 112 222 353,00

#### 13.4.1.1. Indication\*:

TO 4.2

Pour les projets de transformation où le produit sortant est hors annexe I, le financement est soumis aux règles d'état et un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252 ;
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Si le taux d'aide prévu par le règlement (UE) n° 1305/2013 est plus généreux que celui figurant dans le régime d'aides d'Etat, c'est ce dernier qui est appliqué

Pour les projets de desserte forestière dont le financement est soumis aux règles d'état:

un régime d'aide sera notifié au titre des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

o Régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;

o Régime cadre notifié « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » sur la base des LDAF (en cours de négociation à la commission).

à titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, pourra être utilisé.

En cas d'utilisation de plusieurs régimes d'aide , le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou type d'opération.

### **13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.5.1.1. Indication\*:*

Se référer à la V8 du PDRH en attendant que les réglementations sur ce sujet soient toutes adoptées

### **13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté et régime cadre notifié et de minimis

Feader (€): 13 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 098 039,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 15 098 039,00

*13.6.1.1. Indication\*:*

**Les types d'opérations relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (type d'opération 6.2 et 6.4) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité.**

#### **Sous mesure 6.2 :**

- un régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- A titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

#### **Sous mesure 6.4 :**

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252 adopté sur la base du

règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;

- régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 40453 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;
- régime cadre exempté relatif aux aides à la protection de l'environnement n° SA 40405, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 .

A titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application. En cas de cumul, le taux d'aide publique s'apprécie sur l'intégralité des aides perçues (aide à l'investissement, TVA NPR, ...).

### **13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté et régime cadre notifié et de minimis

Feader (€): 8 030 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 417 059,00

Financement national complémentaire (€): 500 000,00

Total (en euros): 9 947 059,00

*13.7.1.1. Indication\*:*

#### **Mesure 7.4 :**

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252.

A titre d'alternative, pourront être utilisés selon les projets :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis



accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

#### **Mesure 7.6:**

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252.

A titre d'alternative, pourront être utilisés selon les projets :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

### **13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié et de minimis

Feader (€): 1 880 338,00

Cofinancement national (en euros): 331 824,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 212 162,00

#### *13.8.1.1. Indication\*:*

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera notifié au titre des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ; à titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, pourra être utilisé. Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

### **13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.9.1.1. Indication\*:*

Se référer à la V8 du PDRH en attendant que les réglementations sur ce sujet soient toutes adoptées

### **13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.10.1.1. Indication\*:*

Se référer à la V8 du PDRH en attendant que les réglementations sur ce sujet soient toutes adoptées

### **13.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.11.1.1. Indication\*:*

Se référer à la V8 du PDRH en attendant que les réglementations sur ce sujet soient toutes adoptées

**13.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.12.1.1. Indication\*:*

Se référer à la V8 du PDRH en attendant que les réglementations sur ce sujet soient toutes adoptées

**13.13. M16 - Coopération (article 35)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié et regime cadre exempté et de minimis

Feader (€): 8 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 944 444,00

Financement national complémentaire (€): 1 000 000,00

Total (en euros): 10 444 444,00

*13.13.1.1. Indication\*:*

**Sous Mesures 16.1 et 16.2**

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre exempté d'aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier n° SA 40957 (2015/XA), pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 ;
- le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation,

pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 ;

- le régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

#### **Sous mesures 16.4 et 16.7:**

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité.

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

### **13.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

Intitulé du régime d'aides: A déterminer en fonction de la stratégie des gal

Feader (€): 9 255 186,00

Cofinancement national (en euros): 1 028 354,00

Financement national complémentaire (€): 200 000,00

Total (en euros): 10 483 540,00

#### *13.14.1.1. Indication\*:*

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors :

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252
- régime cadre notifié sur la base des LDAF en fonction des projets à venir
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de

### minimis

En cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

## 14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

### 14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

#### A/ Complémentarités entre le FEAGA et le FEADER

##### OCM Unique

Si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, l'organisation commune de marché (OCM) contient des dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier et vice versa. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation seront fixées au niveau national conformément à ce qui est inscrit dans l'accord de partenariat (p 116), dans le respect de la règle de primauté des OCM.

Le risque de chevauchement entre les stratégies et mesures de l'OCM fruits et légumes et les mesures du FEADER sera évité en reconduisant la procédure adoptée sur la période 2007-2013, introduisant un contrôle croisé annuel entre les aides octroyées par France Agrimer dans le cadre de l'OCM unique et les aides octroyées dans le cadre du PDR Guadeloupe-Saint Martin.

##### POSEI

La Guadeloupe bénéficie en tant que RUP de dispositions qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières à ces régions. L'article 349 du TFUE constitue la base juridique des RUP.

Le dernier programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en faveur des départements français d'outre-mer repose sur le règlement (UE) n°228/2013 qui prévoit :

- un régime spécifique d'approvisionnement (RSA) ;
- des mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA).

Les aides POSEI sont des aides directes compensatoires, qui ont représenté 68,32 M€ en 2013 (FEAGA + aides nationales complémentaires).

##### RSA :

Le RSA autorise, dans la limite des quantités déterminées par un bilan prévisionnel d'approvisionnement, à n'appliquer aucun droit lors de l'importation des produits provenant des pays tiers et faisant l'objet d'un régime spécial.

Il accorde une aide pour l'approvisionnement en produits communautaires qui prend en considération les surcoûts liés à l'acheminement, l'insularité et l'ultrapériphéricité.

##### MFPA :

Les MFPA s'articulent en quatre groupes de mesures :

- Filière animale :
  - mesure primes animales ;
  - mesure de structuration de l'élevage ;
  - importation d'animaux vivants.
- Diversification des productions végétales :
  - actions en faveur des filières fruits, légumes, cultures vivrières, fleurs et riz ;
  - actions en faveur des filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales.
- Filière canne-sucre-rhum :
  - aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière ;
  - aide au transport de la canne du champ à l'usine ;
  - aide à la transformation de la canne en rhum.
- Filière Banane : aide à la production de bananes.

Les aides POSEI sont des aides directes compensatoires. Il existe donc des risques de recouvrement entre le champ d'application du FEADER et du POSEI. C'est pourquoi, toute opération pouvant bénéficier d'un soutien du POSEI sera exclue des aides du FEADER:

- La mesure de structuration de l'élevage ainsi que celle d'accompagnement à la structuration des filières végétales prévoient des actions d'échanges de pratiques, de formations, d'appui à la professionnalisation, d'actions de communications et de promotion qui peuvent se recouper avec les mesures M01, M02 et M03 du PDRG-SM.
- Il en va de même pour la mesure en faveur de la diversification des productions végétales qui prévoit une aide à la mise en œuvre de politique de qualité pour les membres d'organisations professionnelles reconnues et le risque de recouvrement avec la mesure 3 du PDRG-SM.

En conséquence, le principe général de primauté du 1er pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1er pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2ème pilier. Les opérations et dépenses correspondantes sont de ce fait exclues des dépenses éligibles au titre du PDRG et ces opérations n'entrent pas dans les conditions d'admissibilité au présent PDR.

Par ailleurs, la France dispose d'outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les risques de doubles financements (qui est une fraude de la part du bénéficiaire et pour tout qui la facilite ou la couvre) ou les surcompensations.

Ce contrôle est effectué :

- par la DAAF au niveau local, avec un unique service instructeur pour les dispositifs aidés au titre du POSEI et ceux, complémentaires, aidés par le FEADER ;
- par le comité régional unique de programmation et le comité de suivi du FEADER au niveau local ;
- par le comité local POSEI qui associe la DAAF et l'autorité de gestion, dans le suivi du POSEI et se ses

évolutions ;

- au travers des Projets Filières au niveau national ;
- par les comités de pilotage et de suivi du POSEI au niveau national.

## **B/ Complémentarités entre les fonds ESI**

Sur la programmation 2014-2020, l'autorité de gestion a mis en place une cellule partenariale regroupant la gestion des FESI. Cette organisation permettra d'avoir une vision globale de tous les fonds.

Ainsi, via la mise en place de ce guichet unique, l'intégralité du dépôt des dossiers est centralisée. Par ailleurs, la cellule partenariale est chargée de préparer les comités de programmations interfonds. Ceux-ci examineront les dossiers de tous les FESI ce qui permettra de s'assurer de l'absence de double financement d'une part, et du respect des lignes de complémentarité entre les fonds d'autre part.

### **A. Complémentarité avec le FSE :**

le FSE peut soutenir:

- la formation professionnelle dans le domaine agricole/pêche à caractère générale en faveur des demandeurs d'emploi (public cible FSE).
- la formation professionnelle dans autres domaines hors agriculture/pêche en faveur des salariées agricole/pêche qui voudraient se reconverter dans d'autres activités professionnelles.

Le FEADER intervient en faveur de la formation continue spécifiques des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole, à travers la mise en oeuvre de formations visant le maintien et le perfectionnement des connaissances (sous-mesure M01.1).

Les formations ponctuelles ne rentrant pas dans un programme de formation type FSE pourront être financées par le FEADER.

### **A. Complémentarité avec le FEDER :**

#### **a.recherche et innovation :**

En matière d'innovation agronomique, les projets conservant un objectif de production de résultats transférables nécessitant de la recherche et ceux concernant la coopération internationale sont financés au titre du PO FEDER.

Sont concernés par les financements PDR les projets comportant un volet diffusion de résultats applicables et d'information auprès des actifs du monde agricole et rural et s'appuyant le cas échéant sur une phase expérimentale (en station ou sur des exploitations) . Ainsi seules les opérations s'inscrivant dans une démarche multi partenariale composée obligatoirement d'organismes professionnels agricoles de diffusion d'information au profit des actifs du secteur agricole et rural (instituts techniques, chambre d'agricultures, centres de formation ..) et éventuellement des centres de recherche seront financées par le PDR (ex : les projets du RITA)

En matière d'innovation dans l'agro-transformation, les projets innovants nécessitant une



forte intensité de recherche sont financés au titre du PO FEDER ( montant des opérations >80 000 €). Les autres opérations sont financées par le PDR notamment au titre des mesures M01 et M16.

Afin d'assurer une complémentarité entre les fonds, un comité de sélection sera mis en place afin d'assurer la cohérence générale du dispositif et d'orienter les demandes vers les fonds adéquats.

#### **a.Compétitivité des entreprises et soutien aux PME :**

En matière de soutien aux PME, le FEADER peut financer les PME, y compris non agricoles, en zone rurale dans la limite d'un montant d'investissement éligible maximal de 200 000€ par opération.

En matière de soutien à la filière agro-transformation, les investissements dans le secteur de la seconde transformation agro-alimentaire et de la production d'énergie pour la vente relèvent du FEDER. La première transformation des produits de l'annexe I relève du FEADER (hors projets innovants).

Pour les projets mixtes (susceptibles de relever par exemple du FEADER et du FEAMP) il est proposé de retenir le principe suivant : pour être éligible au PDR , un projet devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première éligible à une procédure. La procédure retenue sera déterminée en fonction du volume majoritaire de matière première traitée, (par exemple : 60 % de produits agricoles et 40 % de poissons = FEADER, 45 % de produits agricoles et 55% de poisson = FEAMP) .

#### **b.TIC :**

Les infrastructures, en lien avec la résorption des zones blanches (haut débit) et le développement du très haut débit (fibre optique), sont financés par le FEDER (objectif spécifique 6 : réduire la fracture numérique) de même que les produits et services TIC en entreprises.

Dans les zones rurales, la sous-mesure M07.4 du PDR va contribuer au DP6C au travers de services de base en rapport avec l'accès et la formation de la population rurale aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

#### **a. Environnement :**

Le PDRG-SM doit à la fois participer à la mise en œuvre des priorités du cadre stratégique européen et régional en ce qui concerne l'amélioration de l'environnement naturel et des paysages mais également appréhender également les effets négatifs et positifs des activités agricoles sur la gestion des ressources naturelles (notamment l'eau et les sols) et la biodiversité.

Certaines actions visant à maintenir et restaurer les continuités écologiques terrestre et atténuer les principales causes d'érosion de la diversité spécifique en Guadeloupe seront financées avec le FEADER, notamment au travers des mesures surfaciques (M10 à M13) ou

un soutien aux investissements ciblés (M04, M06, M07.6 et M08).

Le PO FEDER pouvant de son côté les grandes infrastructures utiles (gestion des déchets, approvisionnement en eau,...).

#### **d. Production d'énergie :**

Le FEADER finance les projets de production d'énergie renouvelable pour les entreprises relevant du secteur agricole et uniquement en vue de couvrir leurs besoins propres en énergie. Tout autre projet visant la production d'énergie pour la vente relève du PO FEDER (y compris la production et transformation du bois-énergie)

Pour la méthanisation, le FEADER finance uniquement les projets lorsque les produits entrants dans le méthaniseur proviennent au moins à 50% d'activités agricoles et issus d'une seule exploitation.

Le FEADER finance les diagnostics de performance énergétique en exploitation agricole et les investissements liés à l'efficacité énergétique pour les exploitants agricoles, sociétés agricoles, groupements d'exploitants agricoles et CUMA.

#### **e. Gestion de l'eau ;**

En matière d'hydraulique, le FEADER intervient sur l'équipement lié à la parcelle agricole individuelle. Les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'irrigation (en amont des bornes d'irrigation) relèvent du FEDER, à l'exception de l'achèvement du barrage de Moreau dont les premières phases ont été financées déjà par le PDR 2007-2013. Les dernières phases de cette retenue d'eau brute à usage agricole et des travaux de son raccordement au réseau vont continuer à relever du FEADER 2014-2020 au titre de la M04.3.1.

#### **f. Infrastructures en zone rurale :**

Le FEADER va soutenir la réalisation de petites infrastructures en zone rurale de moins de 200.000 € (M07.2) et des petites infrastructures de service de base au titre de la M07.4

En matière de tourisme, Le FEADER finance les projets de petits gîtes touristiques individuels portés par un agriculteur, situés zone rurale.

Toute autre infrastructure relève du FEDER.

#### **g. Développement local (articles 33 à 35 du 1303/2013) :**

Les GAL seront actifs sur des territoires ruraux déterminés et pourront être bi-fonds (FEADER et FEAMP).

Les interventions du FEDER cibleront les villes ou parties les plus urbanisées des communes comme Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, les Abymes et Baie-Mahault, Le Gosier ou Sainte-Anne.

#### **A. Complémentarité avec le FEAMP :**

Les actions en faveur des marins pêcheurs et des aquaculteurs relèvent du FEAMP.

Pour la transformation et la commercialisation des produits article 42 du TFUE, un seul des deux Fonds ne peut intervenir. Si l'utilisation des produits de la mer et de l'aquaculture est majoritaire en volume dans le processus, le FEAMP intervient.

Pour les projets susceptibles de relever du FEADER et du FEAMP, il est retenu le principe suivant : pour être éligible au PDR, le projet doit concerner un minimum de 50 % en volume de matière première agricole.

#### **Articulation entre les programmes :**

Afin d'associer les partenaires régionaux à la mise en oeuvre des programmes européens, deux instances sont mises en place en Guadeloupe :

- le comité régional de suivi (CRS), co-présidé par la Région et l'Etat, assure le suivi des

programmes régionaux ainsi que le contrôle de la qualité et de l'efficacité de la mise en oeuvre des programmes;

- Afin d'assurer une complémentarité entre les fonds, un comité de sélection commun sera mis en place afin d'assurer la cohérence générale du dispositif et d'orienter les demandes vers les fonds adéquats.
- Voir aussi la section 15 à propos de la mise en oeuvre

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Deux programmes nationaux cofinancés par le FEADER couvrent la Guadeloupe :

- le **programme national de gestion des risques** qui permettra de répondre au besoin 11 en complément de la mesure M05 inscrite dans le PDRG-SM qui interviendra sur les investissements tant en prévention qu'en reconstitution du potentiel de production agricole. Ce programme devrait accompagner le déploiement de fonds de mutualisation concernant des pertes économiques suites à des événements climatiques ou sanitaires ; ce programme fait l'objet d'une étude débutée en 2015, sur son application dans les DOM.
- le **programme spécifique du réseau rural national** qui contribuera notamment aux 5 objectifs stratégiques suivants :
  - OS 1 : Accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural en soutenant la participation des parties prenantes (dont élus), des

citoyens et de la société civile ;

- OS 2 : Améliorer la qualité de la mise en œuvre des programmes et des politiques de développement rural en accompagnant les Autorités de Gestion dans la mise en œuvre des programmes et politiques de DR et dans leur amélioration ;
- OS 3 : Informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement ;
- OS 4 : Favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt ainsi que dans les zones rurales en lien avec la stratégie UE 2020 et permettre de capitaliser et diffuser toutes les formes d'innovation ;
- OS 5 : Renforcer la coopération inter-territoriale, interrégionale et transnationale.

Le programme national fait l'objet d'une déclinaison régionale détaillée en section 17 du PDR. Il interviendra en soutien à la mise en œuvre du programme, notamment concernant la mise en place des groupes opérationnels du PEI dans le cadre de la mesure 16 via les actions suivantes :

- Assurer le rôle de correspondant du réseau PEI régional : relais d'information entre les acteurs régionaux de l'innovation (RITA, S3,...) et le Comité Consultatif PEI
- Appuyer la mise en place des GO, en relation étroite avec les acteurs des réseaux existants
- Favoriser la participation des acteurs du PEI aux activités nationales et européennes (plateforme d'initiatives, groupes thématiques,...)

#### 14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Dans le cadre du FEDER, le programme de coopération territorial européen (INTERREG Caraïbe) a pour autorité de gestion la Région Guadeloupe. Le programme s'articule autour de 7 OT. Les OT relevant à la fois du volet transfrontalier (Martinique, Guadeloupe, OECS) et transnational (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Martin et Grande Caraïbe) sont les suivants : OT3, OT5, OT6, OT9, OT11. Un OT qui relève uniquement du volet transfrontalier : OT4. Un OT relève uniquement du volet transnational: OT10.

De façon commune aux OT cités ci-dessus, le POCT subventionnera les projets réunissant les deux conditions suivantes:

- la participation d'un partenaire tiers
- le bénéfice démontré des deux parties.

Une spécificité relative à la formation professionnelle est à prendre en compte dans le cadre de l'OT10).

La complémentarité avec le PO Caraïbe sera assurée par l'autorité de gestion (Conseil régional). La Direction Générale Adjointe aux affaires Européennes, assurant ces missions d'autorité de gestion dispose d'un service de la coopération qui assurera la complémentarité avec les autres FESI.

Une synergie sera recherchée avec Horizon 2020 qui présente des opportunités, notamment pour conforter le positionnement sur la bio-économie, pour combler l'isolement relatif de la Guadeloupe par le développement de collaborations avec d'autres partenaires européens et se confronter à une exigence d'excellence et d'innovation.

Le programme LIFE présente des opportunités pour améliorer la préservation de la biodiversité de l'archipel. Les projets intégrés Life, plus directement liés à la mise en oeuvre au niveau régional, des directives européennes comme la directive cadre sur l'eau, la directive cadre sur les déchets, etc... présentent également un intérêt.

Une coordination effective sera recherchée avec les autres programmes communautaires, notamment ceux en lien avec les principales priorités du programme de développement rural, afin de créer une synergie dans l'intervention des différents outils.

## 15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

**15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013**

### 15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil Régional de Guadeloupe	Mr le Président	Rue Paul Lacave - Petit-Paris, 97109 BASSE-TERRE CEDEX	denis.celeste@cr-guadeloupe.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs (C3OP)	Monsieur le directeur de la Commission de certification des comptes des organismes payeurs (C3OP)	10 Rue Auguste Blanqui, 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	Mr le Président directeur général	2, rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement	Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 10001, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

#### 15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

##### **Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat :**

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention est signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

En application de l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie au Conseil régional de la Guadeloupe l'autorité de gestion du PDR régional pour la période de programmation 2014 – 2020

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de

l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

### **Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place**

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en oeuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en oeuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en oeuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en oeuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- • Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

### **Contrôles faits par l'ASP**

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

### **Paiement et recouvrement**

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

### **Systèmes d'information**

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures

### **Organisme de coordination**

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Elle est chargée d'assurer la cohérence dans la gestion des fonds, d'établir la liaison entre la Commission et les organismes payeurs, de veiller à la collecte et à la transmission rapide des informations demandées

par la Commission.

### **Organismes de certification et d'audit**

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP) des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007

La CCCOP a pour mission, de certifier les comptes des organismes payeurs agréés « quant à leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place » et en s'appuyant, pour mener à bien sa mission, sur l'examen d'échantillons



représentatifs d'opérations.

L'audit des systèmes est assuré par la CICC-Fonds Structurels. Il examine les modalités de fonctionnement des autorités de gestion et des organismes payeurs au regard des exigences liées à leurs missions en vue de formuler des recommandations d'amélioration, dans un but de prévention de l'apurement. Dans son activité, la CICC-Fonds Structurels se coordonne étroitement avec la CCCOP. Les observations et recommandations de l'autorité d'audit sont adressées à l'autorité de gestion du programme.

#### *15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes*

##### 1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

##### 2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### **La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :**

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la

demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.

- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

### 3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

### 4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

## 15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Au niveau du suivi stratégique de la mise en œuvre du programme opérationnel, il est prévu que le **Comité de suivi unique** se livre à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, y compris l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que des valeurs intermédiaires définies dans le cadre de performance visé à l'article 21, paragraphe 1 et, le cas échéant, des résultats des analyses qualitatives

Le **Comité de suivi est pluri-fonds** : FEDER, FSE, FEADER et FEAMP, et couvre les programmes sous autorité de gestion de la Région et de l'État.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, selon deux formations distinctes :

- Une formation traitant du territoire de la Guadeloupe
- Une formation traitant du territoire de Saint-Martin

La composition de ce comité est arrêtée par les autorités de gestion régionales des programmes. Les représentants de la Région, des services de l'Etat, des collectivités, organismes payeurs, des différents

cofinanceurs, et acteurs socioprofessionnels, sont représentés au sein de ce comité.

### **COMITE DE SUIVI REGIONAL TECHNIQUE FEADER**

Le comité de suivi régional technique FEADER constitue une formation adaptée du comité de suivi commun à l'ensemble des fonds européens aux spécificités des acteurs de l'agriculture et du développement rural. Sa vocation première est de traiter les spécificités du PDR sous un angle technique, auprès d'un public plus ciblé. Ses travaux sont ensuite restitués au comité régional de suivi inter fonds.

Le comité de suivi régional technique FEADER est informé de la programmation sur les 6 priorités du PDR (dont les éléments de la pré-programmation effectuée par les groupes d'action locale). Il recommande les inflexions permettant d'améliorer l'efficacité des actions entreprises. Il s'assure de la cohérence entre les actions mises en oeuvre à tous les niveaux institutionnels de la région et a à sa disposition pour ce faire des indicateurs régionaux de suivi et le réseau rural régional.

Il se réunit en complémentarité du comité de suivi inter fonds. Il pourra se réunir chaque fois que l'actualité FEADER en région le justifiera ou être également informé, consulté ou saisi selon d'autres modalités, notamment par courrier ou voie électronique.

Présidé par le Président du Conseil régional, et son ou ses représentants, le comité de suivi sera composé, des co financeurs, des partenaires institutionnels et des représentants des organisations socio professionnelles. Des experts pourront aussi être invités si les sujets abordés le nécessitent.

La composition du comité de suivi technique FEADER sera adaptée en faveur d'une ouverture large des participants, pour disposer d'une instance d'échange avec le partenariat.

### **Comité régional unique de programmation (CRUP) :**

En charge de décider de l'opportunité des dossiers proposés à la programmation par l'Autorité de gestion du programme, il est prévu que sa composition inclut les partenaires suivants :

- Le Président du Conseil régional de Guadeloupe ou son représentant ;
- Le Préfet de Guadeloupe ou son représentant (SGAR) ;
- Le Président du Conseil général de Guadeloupe ou son représentant ;
- Le directeur de la Cellule Partenariale ;
- Les Directeurs généraux adjoints du Conseil régional de Guadeloupe ou leurs représentants ayant dans leur périmètre le suivi de l'ensemble des fonds structurels : FEDER, FSE , FEAMP et FEADER ;
- Les Directeurs ou leurs représentants des services de l'État ayant dans leur périmètre le suivi des fonds FEDER et FSE, mais également FEAMP et FEADER en vue d'assurer une cohérence des interventions inter-fonds (DEAL, DIECCTE, DRRT, DAAF, DM) ;
- Les délégués régionaux désignés par le préfet de région ou leurs représentants : délégation régionale au droit des femmes et à l'égalité, sous-préfet à la cohésion sociale, commissaire au redressement productif.

Le CRUP se réunit au minimum tous les trois mois.

Au niveau de la **sélection des dossiers**, il est prévu que lors du pré-comité, en charge de vérifier la

conformité de l'instruction et d'émettre un avis sur l'opportunité du projet avant programmation, les partenaires suivants soient associés :

- Le Président du Conseil régional ou son représentant
- Le Président du Conseil général ou son représentant
- Le Préfet de région ou son représentant
- Le directeur de la Cellule Partenariale
- Le Trésorier Payeur général de la Guadeloupe
- Les représentants des services instructeurs

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Le plan de communication du programme de développement rural s'attache à :

- faire connaître l'action conjointe de l'Union européenne et des pouvoirs publics nationaux (État, collectivités territoriales, établissements publics ...) en matière de développement rural, en insistant tant sur les principes sous-tendant cette action (transparence - égalité - gouvernance) que sur ses objectifs, ses moyens et ses résultats ;
- faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Pour ce faire le plan de communication comprend des actions en direction :

- des partenaires institutionnels, professionnels ou associatifs des pouvoirs publics en matière de développement rural, de gouvernance et d'égalité des chances ;
- des bénéficiaires potentiels du programme ;
- des bénéficiaires réels du programme ;
- du grand public.

Il s'articule autour de trois principes :

- renforcer la visibilité et la lisibilité de l'action communautaire ;
- diffuser une information claire, simple et largement accessible ;
- assurer la continuité de l'information du public au cours des 7 années de programmation dans un souci de transparence et de bonne utilisation des fonds publics.

L'autorité de gestion du programme est responsable de l'élaboration du plan de communication et de sa mise en œuvre.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Il est prévu que l'AG assure une cohérence globale entre les SDL-LEADER, les projets de coopération (M16) et des opérations M07.

Concernant l'articulation avec LEADER, elle sera identifiée dans les appels à projets et documents de mise en œuvre.

Ainsi, une fois les stratégies de développement local par les acteurs locaux sélectionnées, la complémentarité et la cohérence entre les mesures pourra être développée aux niveaux appropriés.

Dans leurs SDL, les GAL vont préciser la complémentarité et l'articulation avec les autres mesures du PDR et notamment les mesures M06, M07 et M16.

Enfin vis-à-vis de la cohérence externe avec des autres fonds ESI, la Guadeloupe fait le choix de GAL multi-fonds (FEADER et FEAMP). En effet, l'ensemble des communes de Guadeloupe (sauf Saint-Claude) ont une façade maritime. Il paraît donc cohérent d'avoir des GAL pouvant intervenir à la fois sur la partie terrestre du territoire mais aussi sur la partie maritime pour une plus grande efficacité et cohérence de l'action territoriale.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'article 27 du règlement CE n°1303/2013 indique que chaque programme prévoit les actions visant à réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.

Le constat qui peut être tiré de la programmation 2007-2013 est un alourdissement progressif des procédures d'instruction et de gestion des dossiers entraînant une complexité de plus en plus importante des fonds européens pour les bénéficiaires et un désintérêt de certains à les solliciter compte tenu de la complexité des dossiers.

Les principales sources de lourdeurs administratives liées à la mobilisation de crédits communautaires identifiés par les services et les porteurs de projet (Voir notamment le rapport d'évaluation à mi-parcours des PO FEDER et FSE 2007-2013)

- Les délais d'instruction trop longs aux yeux des bénéficiaires, comme des gestionnaires.
- La difficulté à définir actuellement une doctrine et une approche communes entre les services gestionnaires sur des points procéduraux précis, pouvant ralentir le processus d'instruction et le guidage des porteurs de projet vers des solutions éligibles :
- La vérification de la mise en concurrence effective et le contrôle exhaustif des pièces de marchés publics ;
- Le calcul de la subvention publique en cas de projets générateurs de recette et/ou d'investissements en partie défiscalisables ;

- La prise en compte de réglementations ou injonctions contradictoires (exemple du calibrage des portes fenêtres dans les bâtiments publics ou logements sociaux, entre l'aération et l'antisismique).
- Les délais importants dans certains cas sur la gestion des dossiers (conventionnement, paiement)
- La justification des dépenses de personnel
- Un système de suivi lourd et complexe et pas toujours très bien compris dans ses objectifs
- Les nombreux contrôles parfois sur une même opération
- Le manque de visibilité sur qui fait quoi, à quel guichet s'adresser selon les fonds et la nature des projets.

Face à ces difficultés, la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires est l'un des enjeux majeurs de la programmation 2014-2020 pour restaurer la confiance des partenaires et de la population dans les interventions de l'Union européenne.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la charge administrative incombant aux bénéficiaires devrait être allégée via :

- Le recours aux outils de forfaitisation des coûts
- L'obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires
- La mise en place d'une cellule partenariale fonctionnant comme un guichet unique de réception inter-fonds des dossiers de demande de subvention

### **Le recours aux outils de forfaitisation des coûts**

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 FEDER FEADER et FSE, l'Autorité de gestion utilisera de manière élargie les outils de coûts simplifiés dès le début de la programmation. Les modalités de mise en œuvre de ces modalités seront définies dans le guide des procédures de la programmation 2014-2020.

La mise en œuvre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un montant forfaitaire se traduit par un renforcement de la phase d'instruction de l'opération et par une importance accrue de la justification des réalisations et/ou des résultats de l'opération.

### **La dématérialisation des procédures :**

La dématérialisation des processus de gestion, expérimentée dans le cadre de la programmation 2007-2013 dans d'autres régions doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires. □

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier. Dans l'attente d'outil de gestion permettant un dématérialisation des demandes, l'AG s'applique à recourir aux formats numériques. Les bénéficiaires sont invités à transmettre leur dossier de manière numérique dès que cela leur est possible (à l'exclusion

des pièces demandant une signature). Les formulaires de demande d'aide éditables et enregistrables sous format numérique participent à la réduction du volume de pièces papiers et donc au volume d'archivage.

□

### **Une organisation interne de l'Autorité de Gestion en adéquation**

La Région Guadeloupe, en tant qu'autorité de gestion, a organisé le fonctionnement de ses services et de ses procédures afin de mettre en oeuvre les mesures décrites ci-dessus. Notamment, la Direction Générale Adjointe des Affaires européennes et de la Coopération assurera la coordination et le pilotage de l'ensemble des fonds européens, et proposera des mesures de suivi et d'accompagnement interfonds, des mesures de simplification administrative, telles que, par exemple, la coordination de la dématérialisation via la gestion des systèmes d'information, la mise en oeuvre des plans de communication et de formation, l'appui réglementaire.

Les directions opérationnelles de la Région Guadeloupe assureront la gestion des différentes mesures. Les moyens humains seront renforcés en cohérence avec la volumétrie des dossiers. Certaines mesures relatives au cadre national seront gérées par les services déconcentrés de l'Etat, en continuité avec la période de programmation précédente.

### **La création de la cellule partenariale**

La création de la cellule partenariale entend répondre à l'ambition de simplification et de plus grande lisibilité de l'utilisation des fonds structurels pour les bénéficiaires : la cellule partenariale est l'interlocuteur unique des bénéficiaires au moment du dépôt de leur dossier, et est le point focal des actions de communication et de publicité sur les programmes.

Elle assurera notamment vis-à-vis des bénéficiaires, quel que soit le fonds concerné :

- la réception des dossiers de demande de subvention pour les 4 fonds ; □
- la pré-instruction des dossiers de demande de subvention en vue d'analyser la complétude des dossiers la recevabilité des demandes ; □
- l'orientation des dossiers de demande de subvention vers les services instructeurs compétents (SI), intégrant l'enregistrement des dossiers sur les logiciels de gestion (PRESAGE, OSIRIS) ;
  - le contrôle qualité gestion des opérations ; □
  - la gestion de la clôture des PO 2007-2013 ; □
  - la conception et mise oeuvre des actions de communication et d'information vis-à-vis des bénéficiaires. □ La cellule partenariale sera également l'occasion de poursuivre l'effort entrepris sur l'instauration d'un dossier commun pour les dispositifs financés tant par les crédits Région que par les crédits FEDER-FSE : dossier de demande de subvention, acte attributif de subvention demande de paiement. □

### **Le recours accru aux instruments financiers**

La Commission européenne propose de poursuivre le développement et de renforcer l'utilisation des instruments financiers au cours de la prochaine période de programmation, en tant qu'alternative

plus efficace et plus durable au financement traditionnel basé sur les subventions.

La mise en place d'instruments financiers (fonds de prêts, avances remboursables, prêts à taux zéro, etc.) permet également de reporter l'essentiel de la charge administrative propre à l'utilisation des fonds européens sur un ou plusieurs organismes de gestion, alors que cette charge aurait été assumée par les entreprises ou les autres catégories de porteurs de projet dans le cas de subventions.

La Région Guadeloupe entend utiliser cette possibilité : la création ou l'abondement d'instruments financiers sera mise en oeuvre chaque fois que l'évaluation ex ante relative à ces instruments aura démontré leur pertinence.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en oeuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'article 59 du règlement commun prévoit que les fonds relevant du CSC peuvent soutenir des actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit. Ces mêmes fonds peuvent soutenir « des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires, y compris au moyen de systèmes d'échange électronique de données, et des actions visant à renforcer la capacité des autorités et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les fonds (...) ».

- L'information auprès des bénéficiaires potentiels doit être plus ciblée thématiquement ;  
□ L'assistance aux porteurs de projets : la lourdeur de la gestion 2007-2013 a accaparé les services au détriment de cette mission importante au moment du dépôt du dossier mais aussi de son bilan ;  
□ La communication : les efforts ont été permanents et il convient de les poursuivre pour une meilleure lisibilité de l'intervention de l'Europe sur les territoires ;  
□ L'instruction : l'interprétation des règles n'a cessé d'évoluer nécessitant une formation continue pour permettre aux services de garantir la fiabilité de leur intervention ;  
□ L'articulation entre les fonds : il est nécessaire d'assurer une meilleure articulation dans la gestion des fonds européens ;
- Le dispositif d'évaluation : il existait déjà sur 2007-2013, mais la période 2014-2020 le voit renforcer considérablement, ce qui nécessite de déployer une organisation capable d'en assurer l'efficience.

Pour 2014-2020, la mise en place d'une organisation performante efficace de suivi, de gestion et de contrôle est conditionnée par une montée en compétence des différents services. Pour ce faire, le Conseil régional a créé une direction générale adjointe (DGA) en charge des affaires européennes et de la coopération pour la gestion des 4 programmes (FEDER/FSE, FEADER, FEAMP, CTE). L'autorité de gestion envisage de déployer à terme entre 50 et 60 ETP pour la gestion de tous ses programmes dont 30 à 40 sera cofinancée par les fonds européens (le système de ressources humaines sera détaillé dans le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle évalué par l'autorité d'audit dans le cadre du processus de désignation de l'autorité de gestion).

**Types d'actions soutenus :** □



## **1. Les dépenses liées à la communication sur le programme :**

La définition d'un plan de communication 2014-2020 : élaboration d'outils, campagne d'information et de sensibilisation, session de formation aux porteurs de projets ;

Les mesures d'animation visant à favoriser l'émergence de projets, en faisant connaître les opportunités de financement, en apportant une assistance aux porteurs de projets afin qu'ils finalisent leur candidature dans le respect des critères de sélection, en organisant des sessions de formation aux porteurs de projets sur le FSE ;

La création de documents standardisés pour le dépôt des candidatures et la certification des dépenses.

## **2. Les dépenses de rémunération des agents en charge du FEADER par décision formelle des autorités compétentes.**

Le bénéficiaire est l'Autorité de Gestion.

## **3. Les dépenses de rémunération des personnels en charge du FEADER des organismes bénéficiaires d'une délégation de l'instruction des dossiers par l'Autorité de Gestion**

Les bénéficiaires sont les organismes bénéficiaires d'une délégation de l'instruction des dossiers par l'Autorité de gestion.

## **4. Les dépenses liées à la gestion, le suivi, le contrôle et l'évaluation du programme opérationnel :**

• Le fonctionnement de l'Autorité de gestion :

- Le pilotage du programme, à travers : l'organisation et le fonctionnement des différents comités ;  o L'échange d'expériences entre tous les acteurs impliqués dans la gestion du programme (organisation de séminaires, de groupes de travail, de formations spécifiques) ;
- La qualité des rapports d'exécution du programme ;
- La mise en place d'un dispositif de suivi des Objectifs Europe 2020.

• La qualité des projets cofinancés à travers :

- La mise en place d'une méthodologie pour la sélection, le suivi, l'évaluation des projets ;
- La formation des agents impliqués dans le processus d'instruction, d'évaluation et de contrôle des projets ;
- Une assistance pour une meilleure mobilisation des programmes d'actions communautaires ;
- Une assistance pour le lancement et le suivi d'appels à projets.

• La qualité de l'évaluation du programme opérationnel tout au long de la période de programmation à travers :

- L'élaboration des rapports d'évaluation de la totalité du programme ou sur des sujets spécifiques (évaluations thématiques, évaluations du système de gestion par exemple), pour la révision du programme si nécessaire ;
- La réalisation d'une évaluation ex ante pour la mise en place d'instruments d'ingénierie financière ;

- La formation d'agents en région notamment à l'appropriation des indicateurs pour optimiser leur saisie dans OSIRIS (formation à la saisie des indicateurs par exemple) ; □
  - Le recours à des prestations pour des études spécifiques ;
  - La publication et la diffusion des rapports.
- La qualité des contrôles à travers : □
    - La mise en place d'une procédure claire pour les différents types de contrôles, *y compris le renforcement de mesures antifraudes* et le respect de celle-ci ; □
    - La formation des agents en charge des contrôles (sur les modalités de contrôle et l'audit).

Les bénéficiaires de cette action sont l'Autorité de Gestion (réseau rural compris car porté par l'autorité de gestion), les organismes bénéficiaires d'une délégation d'instruction par l'Autorité de gestion, les agents mis à disposition de la Cellule partenariale .

Pour instaurer une politique efficace, l'autorité de gestion mettra en place plusieurs outils :

- politique d'intégrité de la structure : mise en place lorsque cela s'avérera nécessaire de règles de déontologie sur les conflits d'intérêt et la politique antifraude et formation des gestionnaires ; □
- auto évaluation des risques de fraude, selon la note d'orientation de la CE publiée le 19/12/2013 et réadoptée le 16/06/2014 par le COESI ; □
- traitement des lanceurs d'alerte : identification d'une structure qui puisse recevoir les alertes en toute confidentialité pour mettre en place un □ processus de traitement des soupçons sans que le gestionnaire n'ait à craindre de représailles ; □
- mise en place d'un dispositif d'évaluation des risques de fraude des projets qui permettra notamment, sur la base d'indicateurs de risque □ thématiques : □
  - d'identifier les projets les plus risqués (réputation et fraude, marchés publics, gestion des contrats, éligibilité, performance, concentration et cohérence des données) ; □
  - de croiser les données entre les différents programmes ; □
  - d'améliorer les mécanismes de prévention et de détection de la fraude.

Les mesures mises en place seront décrites dans le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle. □ Il convient de noter que la vérification de la pertinence du dispositif d'évaluation du risque de fraude interviendra par l'autorité d'audit dès la phase de désignation de l'autorité de gestion, via l'audit sur le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle.

Pendant la programmation, dans le cas où des risques de fraude seraient identifiés, des contrôles approfondis seront bien entendu opérés. Toute fraude avérée, donnera lieu à une déclaration à l'OLAF et aux autorités compétentes.

Toutes les dépenses des crédits d'assistance technique se feront dans le respect du code des marchés publics.

L'AT fera bien l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs appropriés.

En ce qui concerne l'approche plurifonds, chaque mission est financée par l'assistance technique de chaque FESI correspondant. Dans le cas des missions transversales, une proratisation est appliquée en fonction du poids financier des FESI.

Les contrôles liés à l'Assistance technique doivent être effectués par une entité indépendante de celle qui autorise le paiement, au sens de l'article 62 du règlement (UE) n° 809/2014). Par conséquent, un système interne de gestion financière et de contrôle sera assuré par une structure indépendante qui est cours de désignation.

## 16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

### 16.1. Consultation du public – 2 décembre 2014 / 2 janvier 2015

#### 16.1.1. Objet de la consultation correspondante

**Consultation du public du PDR et de l'ESE.**

#### 16.1.2. Résumé des résultats

3 associations ont consulté le 23 décembre 2014 le dossier mis à disposition du public. Elles s'expriment en ces termes : "nous sommes d'accord" :

- Association "Patrimoine Agricole Past and Present"
- Association "Agriculture et Artisanat"
- Association "African Village"

### 16.2. Réunion d'information - 15 avril 2013

#### 16.2.1. Objet de la consultation correspondante

##### **Réunion de lancement de la consultation, PDR 1420**

- Stratégie 2020 et PAC
- Présentation des projets de règlement
- État d'avancement de l'accord de partenariat
- Méthodologie relative à la construction du programme
- Calendrier prévisionnel

##### **Partenaires associés**

- Administrations, collectivités et chambres consulaires
- Structures, entreprises et associations en agriculture, forêt et environnement
- Entreprises du secteur des industries de l'agro-alimentaire

- Centres et instituts de Recherche
- Syndicats agricoles et forestiers
- Les Groupes d'Actions Locales
- Les structures de financement

#### 16.2.2. Résumé des résultats

OK

#### 16.3. Réunion de concertation - 20 et 21 mars 2014

##### 16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation des professionnels sur la VF du PDRG-SM

##### **Partenaires associés**

Inter professions et structures agricoles, chambre d'agriculture, conseil général, services de l'État, centres de recherche et centres techniques

#### 16.3.2. Résumé des résultats

OK

#### 16.4. Réunion de lancement - 30 avril 2013

##### 16.4.1. Objet de la consultation correspondante

**L'installation en agriculture**

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Optimiser les dispositifs d'aide et leur complémentarité
- Améliorer l'accompagnement proposé aux porteurs de projet
- Faire le lien avec la question de l'accès au foncier
- Revisiter la gouvernance du dispositif

#### **Partenaires associés**

AFD, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, CER, CFPPA, CGSS, DAAF, FAFSEA/VIVEA, Inter professions, Les Producteurs de Guadeloupe, SAFER, Syndicats agricoles

#### 16.4.2. Résumé des résultats

##### **Synthèse des recommandations**

- Repousser l'âge limite d'accès aux aides compte tenu du recul de l'âge de départ à la retraite et des installations tardives liées à des premières carrières sur d'autres métiers
- Revoir le plafond de DJA à la hausse du fait notamment de coûts d'exploitation et surtout d'investissement plus élevés
- Renforcer la formation obligatoire avant installation pour tous les candidats
- Coacher et suivre le jeune agriculteur pour pérenniser son installation pendant les 5 ans.
- Revoir le système de gouvernance, toutes les aides à l'installation devraient être décidées au sein d'un comité unique qui regrouperait les différents financeurs
- Consolider les outils d'ingénierie financière pour l'installation
- Favoriser les baux à ferme par les propriétaires privés (accompagnement et outil financier), procéder à l'achèvement de la réforme foncière
- Accompagner le départ à la retraite par un soutien financier

## 16.5. Réunion de lancement - 7 février 2013

### 16.5.1. Objet de la consultation correspondante

#### **La forêt et sa place dans l'économie, l'environnement et le territoire**

- État des lieux – diagnostic de la forêt en Guadeloupe
- Analyse AFOM
- Enjeux, objectifs

#### **Partenaires associés**

AFD, Association des maires, Conservatoire Botanique, Conservatoire du Littoral, Conseil Général, Chambre des Métiers, CIRAD, Conseil Régional, DAAF, DEAL, DIECCTE, INRA, ONF, Parc National de Guadeloupe, Préfecture, Syndicat des propriétaires forestiers, SYAPROVAG, opérateurs privés, fédérations

### 16.5.2. Résumé des résultats

#### **Synthèse des ateliers**

9 enjeux définis avec des objectifs priorisés :

- la valeur environnementale de la forêt
- La fonction sociale de la forêt
- La filière bois, l'agro-foresterie
- L'emploi
- La gouvernance, la gestion
- La sensibilisation, l'animation, l'information et la communication
- La formation professionnelle
- Recherche/développement, l'expérimentation, l'innovation
- Le financement

## 16.6. Réunion de lancement et ateliers thématiques - 7 et 19 février 2013

### 16.6.1. Objet de la consultation correspondante

#### **L'avenir de l'agro-alimentaire en Guadeloupe**

- Atelier thématique 1 : attente des consommateurs, qualité et traçabilité des produits, proximité de la production et compétitivité des entreprises
- Atelier thématique 2 : stratégies collectives, promotion des produits, recherche et développement et relations commerciales

#### **Partenaires associés**

Conseil Régional, DAAF, DIECCTE, entreprises du secteur de l'agro-alimentaire

### 16.6.2. Résumé des résultats

#### **Analyse AFOM du secteur**

#### **Propositions d'actions**

- Identification des produits transformés en Guadeloupe
- Mise en place d'une concertation régionale dans le domaine de l'agro-alimentaire
- Assurer la protection des produits locaux vis à vis de l'import
- Étendre le bénéfice du tarif réduit du droit de consommation à tous les alcools de fruits produits localement
- Développer la présence des produits issus des IAA guadeloupéennes dans la restauration collective
- Mise en place d'une structure collective d'appui en R&D
- Permettre aux IAA d'assurer une formation adaptée et de qualité de leurs salarié- Relèvement du contingent de rhum agricole à fiscalité réduite applicable au rhum expédié de Guadeloupe en métropole
- Appui au développement des exportations vers les états environnants de la Caraïbe



## 16.7. Réunion de travail - 1er août 2013

### 16.7.1. Objet de la consultation correspondante

#### **Égalité hommes/femmes dans le PDR 1420**

- Femmes et agriculture : données et constats
- Présentation de l'architecture du futur PDR 1420
- Dispositions à prendre en matière d'égalité

#### **Partenaires associés**

Conseil Régional, Observatoire féminin, Déléguée régionale au droit des femmes et à l'égalité, associations

### 16.7.2. Résumé des résultats

#### **Recommandations**

- Information sur les dispositifs du FEADER. Une attention particulière doit être portée à ce que les femmes et les publics en double insularité tels que les Marie-Galantais soient informés.
- Accompagnement technique, ingénierie de projet, aide au montage de demande de financement et ingénierie financière
- Offre de service en matière de GEIC et service de remplacement
- Accompagnement aux projets et renforcement des compétences par la formation car les femmes s'orientent plus fortement vers des activités de diversification sur l'exploitation
- Services de proximité, en particulier pour la garde des enfants

## 16.8. Réunion de travail - mesures du PDRG

### 16.8.1. Objet de la consultation correspondante

**Travail sur les différentes mesures du PDRG SM suite à réception de la lettre d'observations de la Commission :**

18 septembre 2014 : la zone rurale

19 septembre 2014 : sections 1 à 6

23 septembre 2014 : mesures 8, 10 et 11

24 septembre 2014 : mesures 4 et 13

25 septembre 2014 : mesures 1, 2, 7, 12

26 septembre 2014 : mesure 16

30 septembre 2014 : mesure 6

1er octobre 2014 : mesure 4

2 octobre 2014 : mesure 19

3 novembre 2014 : mesures 10 et 11

4 novembre 2014 : mesure 8

5 novembre 2014 : mesures 7 et 19

6 novembre 2014 : mesures 1, 2 et 3

12 novembre 2014 : mesure 13

13 novembre 2014 : mesure 4

18 novembre 2014 : mesure 16

20 novembre 2014 : mesures 1 et 2

23 février 2015 : mesure 6

24 février 2015 : mesure 4

#### **Partenaires associés**

DAAF, Chambre d'Agriculture, ASP, Office de l'Eau, CER France, INRA-AG, GDA Eco-Bio (association des producteurs en agriculture biologique de Guadeloupe), Ingénieur Agro-Paris Tech, autres groupements d'agriculteurs, Conseil Départemental

#### 16.8.2. Résumé des résultats

Finalisation des différentes fiches mesures.

## 16.9. Réunion d'information et d'échanges – 19 mai 2015

### 16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Information sur l'avancée du PDRG SM

Echange sur le contenu des différentes mesures

**Partenaires associés**

Chambre d'agriculture, groupements d'agriculteurs, inter-professions agricoles, instituts et centres techniques, entreprises agro-alimentaires, Conseil Départemental, DAAF, Groupement de Défense Sanitaire de Guadeloupe, Groupes d'Action locale, AGRIGUA, SAFER, ASP, URAPEG, Communauté d'Agglomération du Sud Basse-Terre, Communauté des Communes de Marie-Galante, Ville de Trois-Rivières, entreprise pharmaceutique, Guadeloupe Expansion, CAP Excellence, INRA Antilles-Guyane, CIRAD

### 16.9.2. Résumé des résultats

Echanges sur les mesures.

## 16.10. Réunion d'information et d'échanges – 28 juillet 2015

### 16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Echanges sur la mesure 2

**Partenaires associés**

DAAF, ASP, groupements d'agriculteurs, AGRIGUA.

### 16.10.2. Résumé des résultats

Amendement de la mesure 2.

16.11. Réunion d'information et d'échanges – 28 mai 2015

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Echanges sur la mesure 4 avec les acteurs des secteurs agricole et agro-alimentaire.

**Partenaires associés**

Groupements d'agriculteurs, inter-professions, DAAF, ASP, GDSG, Syndicat Jeunes Agriculteurs, entreprises agro-alimentaires, Chambre d'Agriculture

16.11.2. Résumé des résultats

Amendements sur la mesure 4.

16.12. Réunion lancement - 6 février 2013

16.12.1. Objet de la consultation correspondante

**Mesures agro-environnementales et climatiques – Mesure Agriculture Biologique**

- Bilan de la programmation 2007-2013 en la matière
- Détermination des enjeux environnementaux
- Élaboration des mesures agro-environnementales et climatiques

**Partenaires associés**

ADEME, ASP, centres de recherche, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Conservatoire Botanique, Conservatoire du Littoral, DAAF, DEAL, FREDON, groupements de producteurs, instituts techniques, inter professions, Parc National de Guadeloupe, syndicats agricoles, Université Antilles-Guyane, Associations œuvrant dans e domaine de l'environnement

16.12.2. Résumé des résultats

**Élaboration des différentes mesures**

16.13. Réunions de travail - 11 réunions entre février et octobre 2013

16.13.1. Objet de la consultation correspondante

**Mesures agro-environnementales et climatiques – Mesure Agriculture Biologique**

- Bilan de la programmation 2007-2013 en la matière
- Détermination des enjeux environnementaux
- Élaboration des mesures agro-environnementales et climatiques

**Partenaires associés**

ADEME, ASP, centres de recherche, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Conservatoire Botanique, Conservatoire du Littoral, DAAF, DEAL, FREDON, groupements de producteurs, instituts techniques, inter professions, Parc National de Guadeloupe, syndicats agricoles, Université Antilles-Guyane, Associations œuvrant dans e domaine de l'environnement

16.13.2. Résumé des résultats

**Élaboration des différentes mesures**

16.14. Réunions de travail - 28 février et 16 avril 2013

16.14.1. Objet de la consultation correspondante

**La forêt et sa place dans l'économie, l'environnement et le territoire**

- État des lieux – diagnostic de la forêt en Guadeloupe
- Analyse AFOM
- Enjeux, objectifs

**Partenaires associés**

AFD, Association des maires, Conservatoire Botanique, Conservatoire du Littoral, Conseil Général, Chambre des Métiers, CIRAD, Conseil Régional, DAAF, DEAL, DIECCTE, INRA, ONF, Parc National de Guadeloupe, Préfecture, Syndicat des propriétaires forestiers, SYAPROVAG, opérateurs privés,

fédérations

#### 16.14.2. Résumé des résultats

9 enjeux définis avec des objectifs priorités :

- la valeur environnementale de la forêt
- La fonction sociale de la forêt
- La filière bois, l'agro-foresterie
- L'emploi
- La gouvernance, la gestion
- La sensibilisation, l'animation, l'information et la communication
- La formation professionnelle
- Recherche/développement, l'expérimentation, l'innovation
- Le financement

#### 16.15. Réunions de travail - Juin et juillet 2013

##### 16.15.1. Objet de la consultation correspondante

#### **Le livre vert de l'agriculture**

- Agriculture, développement économique et gouvernance
- Agriculture, biodiversité et santé
- Agriculture, cohésion sociale et culture
- Agriculture et aménagement du territoire

#### **Partenaires associés**

Interprofessions, chambres consulaires, acteurs sociaux de l'insertion, acteurs de la formation, acteurs culturels, Conseil consultatif de l'éducation , de l'environnement et de la culture, conseil économique et

social, acteurs de l'environnement, service de l'Etat et du départemental, SAFER

#### 16.15.2. Résumé des résultats

Construire une vision partagée entre les acteurs pour le monde rural

créer des connectivités entre l'agriculture et les autres secteurs économiques, culturels, touristiques

remettre l'agriculteur en lien avec le consommateur guadeloupéen afin de proposer une offre de production adaptée aux nouvelles conditions de vie

valoriser les métiers liés au monde rural et les proposer comme vivier d'emploi et d'insertion

#### 16.16. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

##### **Liste des partenaires associés dans les groupes de travail, les ateliers de réflexion collectives et la consultation écrite**

Groupements d'agriculteurs : APIGUA, AVICOOP, ASSOFWI, CABRICOOP, CARAIBES MELONNIERS, CUMAs, CUNIGRA, COOPCAF, COPEMAG, COOPORG, GIE CANNE, GDA Eco BIO, GDSG, KARUKERA PORC, LPG, SELECTION CREOLE, SICADRA, SICAGRA, SICAMA, SICA MYEL, UGPBAN, SICACFEL, SICA des Alizées, SICA Cap'VIANDE, SICADEG, SICA PEBA, SICAPBIOG, SICAPAG, SICAPOG, SYAPROVAG, UDCAG

Association régionale des exploitants agricoles

Inter-professions : IGUAVIE, IGUACANNE, IGUAFHLOR

AGRIGUA, ADARG, GEDEG

FREDON

Syndicats agricoles et forestiers

Centres et instituts techniques, centres de recherche : IKARE, IT2, CTCS, INRA A-G, CIRAD

Université antilles

Entreprises privées

Centre d'Economie Rurale

Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole

FAFSEA/VIVEA

Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Guadeloupe

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Agence Française de Développement

Agence de Service et de Paiements

Chambre d'Agriculture

Chambre des Métiers

Chambre de Commerce et d'Industrie

Conseil Départemental

Conservatoire du Littoral

Conservatoire botanique

Conseil Régional avec ses différentes directions opérationnelles

Direction des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la ForêtGuadeloupe Expansion

Office de l'Eau

Office National des Forêts

Parc National de Guadeloupe

Préfecture de Guadeloupe

SAFER

Associations des maires

CAP Excellence

Les communautés d'agglomération et communautés des communes de Guadeloupe

Groupes d'Action locale – LEADER

Communes de Guadeloupe



Observatoire féminin

Délégation régionale au droit des femmes et à l'égalité

Association « Patrimoine Agricole Past and Present »

Association « Agriculture et Artisanat »

Association « African Village »

Union Régionale Associations Patrimoine Environnement

## 17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

### 17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du R. (CE) n° 1305/2013, un réseau rural national (RRN) est mis en place par un programme national afin d'accompagner la mise en oeuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020.

Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional est établi et s'articule au sein du PDR Guadeloupe-Saint-Martin avec le réseau rural national. Le réseau sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR.

Les objectifs poursuivis par ce réseau sont l'inventaire et l'analyse des bonnes pratiques transférables, l'organisation de l'échange d'expériences et de savoir-faire, l'élaboration de programmes de formation destinés aux membres.

Il est possible de distinguer deux phases dans la constitution du nouveau réseau rural national :

#### - Phase 1 : analyse des besoins, rédaction du programme

Plusieurs outils ont permis de mieux cerner les besoins pour ce programme réseau. Son positionnement par rapport aux régions (décentralisation) et son périmètre (inclusion du PEI et aspects mutualisables de l'assistance technique) en font évoluer la vocation et place le programme au "carrefour des PDR des régions" et comme un moyen de valorisation des projets des territoires au niveau régional, inter-régional et national. L'analyse du passé à partir des évaluations et études disponibles ainsi que des réunions de concertation ont permis de lancer en novembre 2014 la nouvelle programmation et les grandes orientations du réseau 2014-2020 à l'échelle nationale.

#### - Phase 2 : structuration, construction et démarrage du réseau

La mise en place du réseau rural de Guadeloupe se fera dans la continuité du réseau rural régional mis en place durant la période 2007-2013 et s'opérera en plusieurs phases.

Un animateur dédié sera recruté par l'Autorité de Gestion.

### 17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Est détaillé ci-après la structure organisationnelle prévue du réseau et la façon dont les organisations et administrations, y compris les partenaires, seront impliqués et comment les activités du réseau seront facilitées, tel que mentionné dans le Règlement (UE) n° 1305/2013, article 54(1).

Le réseau rural français s'articule autour de deux niveaux :

- le niveau national avec le réseau rural national (RRN)
- le niveau régional avec 27 réseaux ruraux régionaux (RRR).

Les actions interrégionales sont également possibles.

### **Instances de pilotage**

Le réseau rural national est co-piloté par le MAAF, la DATAR et l'ARF.

Au niveau de la Guadeloupe, le réseau rural est co-piloté par le Président du Conseil Régional, la Présidente du Conseil Général et le Préfet.

### **Organisation**

Au niveau national, le réseau rural est organisé en 5 structures :

- L'assemblée générale (AGE)
- Le comité de suivi unique (CSU)
- Le comité du réseau rural (CRR)
- Les comités consultatifs (CC)
- Le comité exécutif (CE)

Une équipe dédiée et internalisée au sein des services des 3 copilotes aura le rôle d'unité d'animation. Elle est chargée de coordonner et d'articuler l'ensemble des activités mises en place dans le Programme Spécifique du Réseau Rural National (PSRRN) approuvé par la Commission Européenne par décision du 13 février 2015.

Au niveau régional, les membres, parties prenantes du réseau, sont, par définition, volontaires pour y participer. La composition du réseau est ouverte et elle n'est pas figée dans le temps. L'ensemble des acteurs susceptibles d'émerger à des mesures du FEADER sont concernés : le réseau rural mobilise donc les acteurs de la sphère socioprofessionnelle (secteur agricole, agro-alimentaire, sylvicole, artisanat, tourisme, commerces...), de la sphère environnementale, représentants de la dimension territoriale et les associations (animation rurale, santé, loisirs...). L'implication des GAL et des groupes opérationnels PEI sera facilitée.

Une instance de coordination et d'animation sera mise en place afin d'animer et faire vivre le réseau rural. Elle visera à :

- établir la composition du réseau en Guadeloupe et en consulter les membres de manière à alimenter le plan d'action national concernant leurs besoins d'information et de formation ;
- assurer le lien avec le réseau rural hexagonal, ainsi qu'avec les instances existant dans les autres DOM ;
- animer, pour la part la concernant, le réseau rural ;

- mener des démarches d'appui, de coordination et d'échanges ; il s'agira en particulier de mettre en commun et de valoriser les expériences et les bonnes pratiques ; dans ce but, la cellule devra assurer l'inventaire des bonnes pratiques transférables, la gestion du réseau, l'organisation de l'échange d'expériences et de savoir-faire, l'élaboration de programmes de formation destinés aux acteurs ;
- organiser et mettre en réseau, sur la base du plan d'action, les compétences des différents acteurs afin d'optimiser la réalisation des mesures du programme ;
- informer le grand public du rôle joué par la l'Union Européenne en faveur des programmes et des résultats de ceux-ci ;
- communiquer sur le résultat des évaluations du programme.

Les groupes opérationnels PEI diffuseront les résultats de leurs projets, notamment par l'intermédiaire du réseau. Des actions communes pourront être menées avec les GAL et les groupes opérationnels PEI.

### **Les articulation opérationnelles entre les échelles nationale/régionale**

Le réseau rural national a vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction. Il doit jouer un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert puisque les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire peuvent parfois être trouvés ailleurs.

Le réseau rural régional a pour vocation à travailler sur son territoire, en lien direct avec le PDRG-Sm, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage, au niveau local et de permettre une remontée des informations au niveau national et européen.

### **Les articulations en termes de financement**

Le RRN pilote, finance et soutient des actions de portée nationale. Dans certains cas, des actions interrégionales peuvent être soutenues seulement si celles-ci ont vocation à être valorisées au niveau national.

Les actions portant sur le périmètre régional sont financées et pilotées au niveau régional sur le budget régional du PDRG-Sm.

Le RRN et les RRR s'assurent, lors des rencontres des RRR, de la complémentarité des actions menées au niveau régional et au niveau national. Ils veillent à promouvoir toute synergie possible entre l'activité des réseaux.

## **17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme**

Une fois constitué, le réseau rural régional établira un plan d'action couvrant au moins les activités suivantes :

- les activités concernant les exemples de projets couvrant toutes les priorités du programme

de développement rural de Guadeloupe et St Martin ;

- les activités concernant la facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies ;
- les activités concernant l'offre de formations et de mise en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les groupes opérationnels PEI ;
- les activités concernant l'offre de mise en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation ;
- les activités concernant la mise en commun et la diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation ;
- un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec la cellule partenariale ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large ;

les activités concernant la participation et la contribution aux activités du réseau national de développement rural.

#### **17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN**

Un budget prévisionnel de 500 k€ est alloué au réseau rural régional sur la période 2014-2020 financé au titre de l'assistance technique du PDR Guadeloupe.

##### **Animation du réseau**

Un animateur sera employé par l'Autorité de Gestion pour l'animation du réseau. Il aura pour mission :

- la formalisation et l'animation des différentes instances et outils nécessaires au fonctionnement du réseau (conférence territoriale, comité de pilotage, groupes thématiques, site internet, etc.) ;
- la facilitation du travail du réseau pour l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action du réseau rural régional ;
- l'animation du réseau d'animateurs des GALs ;
- l'appui à la mise en place de réseau PEI ;
- la participation à la communication et l'animation sur le FEADER en lien avec la cellule partenariale ;

- l'identification, la capitalisation et la diffusion d'actions innovantes.

Ce poste pourra éventuellement être couplé à celui de l'animation de LEADER.

### **Appui aux actions**

- Frais de mise en oeuvre du plan d'action
- Organisation de rencontres et d'échanges entre territoires régionaux et interrégionaux
- Mise en oeuvre du plan de communication du réseau rural
- Réalisation et mise à jour d'un site Internet contenant l'annuaire des acteurs et participation à celui du site national ; liens avec le site européen
- Confection et publication d'une lettre d'information

### **Autres projets multi-partenariaux qui pourront être soutenus**

- Des journées ponctuelles thématiques avec des experts
- Des séminaires
- Des visites terrains
- Des échanges prospectifs sur l'avenir de la ruralité en Guadeloupe
- La communication grand public sur la politique de développement rural
- Le soutien à l'innovation
- L'élaboration d'études ou de guides méthodologiques
- L'appui à l'expérimentation sur les territoires

L'appui à la mise de place de formations

## **18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR**

### **18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR**

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62 (1) du règlement (UE) n° 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR (y compris l'AT – M20).

La méthodologie utilisée pour effectuer cette évaluation intègre les résultats des contrôles du règlement (CE) n° 1698/2005 : éléments de base du Support national de Contrôlabilité. Les informations contenues dans les fiches mesures ont été analysées par l'ASP avec des commentaires intégrés par fiche mesure.

Comme indiqué par la Commission et afin d'apporter toute l'expertise et la clarté nécessaire à la sécurisation de la bonne utilisation des fonds publics, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que besoin sur les documents de mise en oeuvre du PDR.

#### **Agence de Services et de Paiement :**

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en oeuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur les résultats des audits et des actions correctrices mises en place est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure du règlement (UE) 1305/2013. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures du règlement (CE) n° 1698/2005 puis du règlement (UE) 1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en oeuvre sur toutes les mesures.

#### **Autorité de Gestion :**

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables

et contrôlables.

L'autorité de gestion met en œuvre un ensemble de mesures afin de limiter les risques d'erreur et de fraude. Ces mesures sont décrites dans le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle concernant l'ensemble des fonds dont le Conseil Régional est autorité de gestion. Il inclut aussi le dispositif de lutte anti fraude. Voir en extrait ci joint, la déclaration de la politique anti fraude ainsi que le tableau identifiant les risques ainsi que les mesures mise en place pour les réduire.

### **18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus**

Conformément à l'article 62(2) du règlement (UE) n° 1305/2013, l'autorité de gestion a fait appel à des organismes extérieurs pour la certification des calculs concernant certaines mesures du PDR Guadeloupe-Saint-Martin.

En fonction des types de mesure et des types de calcul, l'AG a désigné l'organisme qui lui paraissait le plus compétent dans le domaine concerné. A ce stade l'INRA a été choisi pour la certification des coûts des MAEC et le Service statistique de la DAAF pour le calcul des couts simplifié en plantation pérennes.

L'ensemble des justifications économiques reprises dans le programme ont été établi par ces services. Il s'agit en particulier des calculs pour les mesures M10, M11, M12, et M13.

Une attention particulière a été porté afin d'éviter le double financement des engagements par différentes indemnités/primes.

Les coûts standards appliqués au niveau des mesures seront déterminés par cette procédure.

Les rapports de certification de ces organismes seront annexés au présent programme dans SFC.



## 19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 19.1. Description des conditions transitoires par mesure

#### Fondements juridiques :

Dans le cadre du Règlement (CE) n°1310/2013 établissant certaines dispositions transitoires pour le FEADER, entre le PDRG 2007-2013, sur la base du Règlement (CE) n° 1698/2005, et le PDRG-SM 2014-2020, sur la base du Règlement (CE) n°1305/2013, un premier régime dit « Volet 1 » est actionné jusqu'à fin 2014 afin de pouvoir programmer la totalité de l'enveloppe feader 2007-2013 et un régime de transition dit « volet 2 » est actionné jusqu'à approbation du PDRG-SM 2014-2020 afin d'éviter une année blanche de programmation pour les opérations nécessitant un démarrage immédiat.

#### Principes de mise en œuvre Volet 1:

Le principe est de pouvoir programmer des crédits FEADER de la période 2007-2013 après le 31/12/2013. Les mesures ainsi prorogées sont listées ci dessous.

#### Axe 1 :

Mesure 111 Date de fin de validité des enveloppes : 15/12/2014

Mesure 121 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 122 Date de fin de validité des enveloppes : 31/12/2014

Mesure 123 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 125 Date de fin de validité des enveloppes : 30/11/2014

Mesure 132 Date de fin de validité des enveloppes : 31/12/2014

Mesure 133 Date de fin de validité des enveloppes : 31/12/2014

#### Axe 2 :

Mesure 211 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 212 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 214 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 216 Date de fin de validité des enveloppes : 30/09/2014

Mesure 221 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 222 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 227 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Axe 3 :

Mesure 311 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 312 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 313 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 321 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 323 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 331 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Mesure 341 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

Axe 5 :

Mesure 511 Date de fin de validité des enveloppes : 31/03/2015

### **Principes de mise en œuvre Volet 2:**

Pour cette période transitoire, le volet 2 de la transition prévu par le Règlement (CE) n°1310/2013, concerne les mesures 111 et 125 communes aux périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020 et prévoit la possibilité :

- de prendre de nouveaux engagements en 2014 sur les enveloppes FEADER 2014-2020 conformes aux règles du PDRG 2007-2013 ;
- de réaliser des paiements en 2014-2023 pour les dossiers engagés sur la période 2007-2013 et en 2014.  Les taux de cofinancement sont ceux du PDRG-SM 2014-2020.  Les engagements pris sous ce régime transitoire concernent les demandes déposées avant l'adoption du nouveau programme. Les dépenses sont prises au titre du PDRG-SM 2014- 2020 et les nouveaux taux de cofinancement s'appliquent. De même les indicateurs nécessaires au suivi de la réalisation s'appliquent durant la période transition, sur ces mesures.  L'attribution des aides FEADER par l'autorité de gestion a lieu après l'examen des projets par le Comité régional unique de programmation.

### **Domaines d'intervention:**

Les domaines concernés par la transition sont l'encadrement technique et l'hydraulique agricole.

Ainsi les mesures actionnées au titre de la période transitoire sont les suivantes :

- Sous mesure 1.2 (article 14) - (dispositif 111 volet B 2007-2013) Actions de formation professionnelles et d'information, début d'engagement à partir du 16/12/2014.
  - Sous mesure 4.3 (article 17) - (dispositif 125-1 2007-2013) Gestion durable et équilibrée de l'eau d'irrigation, début d'engagement à partir du 01/12/2014.

### **Description des conditions transitoires entre le PDRH et les PDR 2014-2020 de l'Hexagone**

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
  - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
  - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

## 19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1 862 749,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	26 350 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00

M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	28 212 749,00

## 20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

## 21. DOCUMENTS

<b>Intitulé du document</b>	<b>Type de document</b>	<b>Date du document</b>	<b>Référence locale</b>	<b>Référence de la Commission</b>	<b>Total de contrôle</b>	<b>Fichiers</b>	<b>Date d'envoi</b>	<b>Envoyé par</b>
Avis autorité environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	05-11-2015		Ares(2015)4897022	4078652721	Avis autorité environnementale	06-11-2015	nmonmion
Résultat enquête publique ESE	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	05-11-2015		Ares(2015)4897022	739340639	Résultat enquête publique ESE	06-11-2015	nmonmion
Certification coûts ICHN	8.2 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) - annexe	05-11-2015		Ares(2015)4897022	3072182010	Certification coûts ICHN	06-11-2015	nmonmion
Certification coûts replantation cannes	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	05-11-2015		Ares(2015)4897022	564483109	Certification coûts replantation cannes	06-11-2015	nmonmion
Certification des calculs MAEC	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	05-11-2015		Ares(2015)4897022	1573959495	Certification des calculs MAEC	06-11-2015	nmonmion
Evaluation vérifiabilité ASP	18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe	05-11-2015		Ares(2015)4897022	1626351211	Mesure 01 Mesure 02 Mesure 03 Mesure 04 Mesure 05 Mesure 06 Mesure 16 Mesure 19	06-11-2015	nmonmion
Rapport évaluation ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	04-11-2015		Ares(2015)4897022	516756038	Rapport final évaluation ex ante	06-11-2015	nmonmion

Rapport final Evaluation stratégique environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	05-11-2015		Ares(2015)4897022	2819771198	Rapport final ESE	06-11-2015	nmonmion
---	--	------------	--	-------------------	------------	-------------------	------------	----------

